

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4087
2. – Questions écrites (du n° 17527 au n° 17688 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4090
<i>Index analytique des questions posées</i>	4092
Premier ministre.....	4096
Affaires étrangères.....	4096
Affaires européennes.....	4097
Affaires sociales, santé et ville.....	4097
Agriculture et pêche	4101
Aménagement du territoire et collectivités locales	4103
Anciens combattants et victimes de guerre	4104
Budget.....	4104
Communication.....	4105
Culture et francophonie	4106
Défense	4106
Économie.....	4106
Éducation nationale	4107
Enseignement supérieur et recherche.....	4108
Entreprises et développement économique	4108
Environnement.....	4109
Équipement, transports et tourisme	4110
Fonction publique.....	4110
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4111
Intérieur et aménagement du territoire	4111
Jeunesse et sports.....	4113
Justice	4113
Logement.....	4113
Santé	4115
Travail, emploi et formation professionnelle	4115

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Liste des questions signalées en Conférence des présidents</i>	4119
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4120
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4123
Premier ministre.....	4128
Affaires étrangères.....	4128
Affaires européennes.....	4129
Affaires sociales, santé et ville.....	4131
Agriculture et pêche.....	4137
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	4142
Budget.....	4146
Communication.....	4154
Coopération.....	4155
Culture et francophonie.....	4155
Défense.....	4157
Départements et territoires d'outre-mer.....	4159
Économie.....	4159
Éducation nationale.....	4162
Enseignement supérieur et recherche.....	4165
Entreprises et développement économique.....	4169
Environnement.....	4172
Équipement, transports et tourisme.....	4174
Fonction publique.....	4181
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4183
Intérieur et aménagement du territoire.....	4193
Jeunesse et sports.....	4209
Justice.....	4209
Logement.....	4211
Relations avec l'Assemblée nationale.....	4213
Santé.....	4213
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4214
4. – Rectificatifs.....	4218

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 24 A.N. (Q.) du lundi 13 juin 1994 (n°s 15230 à 15510)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 15286 Louis Guédon; 15324 Denis Merville;
15353 Maxime Gremetz; 15395 Jean-Paul Charité.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

N° 15230 Jean-Pierre Kucheida.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 15330 Jean Tardiro.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N°s 15235 Jean-Marc Ayrault; 15256 Francisque Petrur;
15270 Philippe Legras; 15348 Jean-Paul Fuchs; 15350 Bernard
Coulon; 15351 Pierre Hellier; 15374 Jean-Pierre Balligand;
15384 Denis Jacquar; 15421 Dominique Bussereau; 15428 Jean-
Marie Schléret; 15466 Michel Terror; 15494 Jean-Marc Ayrault.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N°s 15276 Jean-Marie Schléret; 15282 Bernard Carayon;
15283 François Baroin; 15307 Jacques Boyon; 15323 Denis
Merville; 15328 Serge Janquin; 15346 Jean-Marie Morisset;
15408 Serge Lepeltier; 15440 Alain Bocquet; 15441 Louis
Pierna; 15459 Pierre Pascallon.

BUDGET

N°s 15255 Georges Marchais; 15260 Léonce Deprez;
15262 Léonce Deprez; 15268 Henri de Gastines; 15279 Daniel
Mandon; 15334 Joseph Klifa; 15337 Joël Harr; 15347 Léon
Aimé; 15349 Jean-Paul Fuchs; 15368 Jacques Guyard;
15370 Henri Enmanuelli; 15378 Pierre Albertini; 15396 Serge
Lepeltier; 15430 Jacques Godfrain; 15468 Marcel Roques.

DÉFENSE

N° 15232 Jacques Brunhes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 15236 André Thien Ah Koon; 15237 André Thien Ah
Koon; 15239 André Thien Ah Koon; 15240 André Thien Ah
Koon; 15242 André Thien Ah Koon; 15275 Jean-Paul Virapoullé;
15352 Ernest Moutoussamy; 15367 Jean-Yves Le Déaut.

ÉCONOMIE

N°s 15258 Lucien Guichon; 15259 Lucien Guichon;
15291 Léonce Deprez; 15379 Gérard Grignon.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 15243 André Thien Ah Koon; 15246 André Thien Ah
Koon; 15261 Charles Gheerbrant; 15342 René Carpentier;
15365 Jean Urbaniak.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 15241 André Thien Ah Koon; 15482 Jacques Blanc;
15505 Claude Girard.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N°s 15344 René Garrec; 15393 Alain Roder.

ENVIRONNEMENT

N°s 15269 Didier Julia; 15311 Jean-Michel Ferrand;
15405 Christian Vanneste.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N°s 15274 Philippe Mathot; 15305 Léon Aimé; 15317 Joël
Hart; 15361 Jean-Michel Fourgous; 15410 Antoine Joly;
15413 Jacques Boyon; 15419 Serge Roques; 15423 Léonce
Deprez; 15435 Jean Marsaudon; 15464 Antoine Joly;
15495 Marius Masse.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 15251 Alain Rodet; 15273 Gilbert Gantier; 15436 Daniel
Colliard; 15496 Didier Migaud.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 15233 Frédéric Jalton; 15253 Charles Fèvre; 15265 Gilbert
Gantier; 15287 Mme Martine David; 15318 Alain Marsaud;
15343 Léonce Deprez; 15355 Jean-Pierre Brard; 15359 Jacques
Myard; 15373 Jean-Pierre Balligand; 15376 Jean-Pierre Balli-
gand; 15401 Gilbert Meyer; 15402 Jean-Louis Masson;
15415 Bruno Bourg-Broc; 15432 Georges Hage; 15437 Daniel
Colliard.

JUSTICE

N°s 15383 Daniel Soulage; 15409 Jean Kiffer.

LOGEMENT

N° 15298 Gratien Ferrati.

SANTÉ

N°s 15231 Georges Marchais; 15362 Bernard Debré;
15411 Michel Hannoun.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 15257 Pierre Hérisson; 15263 Léonce Deprez;
15266 Pierre Hérisson; 15278 Jean-Pierre Foucher; 15284 Francis
Galizi; 15285 Jacques Barrot; 15335 Hervé Mariton;
15381 Dominique Dupilet; 15418 Serge Roques; 15455 Serge
Roques.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Aescusi (François)** : 17572, Équipement, transports et tourisme (p. 4110); 17573, Environnement (p. 4109); 17615, Enseignement supérieur et recherche (p. 4108); 17619, Logement (p. 4114).
- Aubert (Emmanuel)** : 17580, Agriculture et pêche (p. 4101); 17581, Entreprises et développement économique (p. 4108); 17588, Agriculture et pêche (p. 4101).
- Ayrault (Jean-Marc)** : 17598, Éducation nationale (p. 4107); 17674, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4111).

B

- Bachelet (Pierre)** : 17584, Budget (p. 4104).
- Bocquet (Alain)** : 17574, Affaires sociales, santé et ville (p. 4098); 17607, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4112); 17609, Éducation nationale (p. 4107); 17611, Affaires sociales, santé et ville (p. 4099).
- Boisseau (Marie-Thérèse) Mme** : 17633, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4116); 17634, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4116); 17635, Défense (p. 4106).
- Bonnecarrère (Philippe)** : 17568, Affaires sociales, santé et ville (p. 4098); 17569, Affaires européennes (p. 4097).
- Bonrepaux (Augustin)** : 17547, Agriculture et pêche (p. 4101); 17548, Agriculture et pêche (p. 4101); 17602, Agriculture et pêche (p. 4102); 17660, Agriculture et pêche (p. 4103).
- Borotra (Frank)** : 17528, Affaires sociales, santé et ville (p. 4097).
- Bourg-Broc (Bruno)** : 17632, Affaires sociales, santé et ville (p. 4100); 17637, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4113); 17638, Équipement, transports et tourisme (p. 4110); 17639, Culture et francophonie (p. 4106); 17668, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4117).
- Brard (Jean-Pierre)** : 17570, Logement (p. 4114); 17571, Affaires sociales, santé et ville (p. 4098); 17608, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4111); 17612, Affaires sociales, santé et ville (p. 4099).
- Briane (Jean)** : 17643, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4104); 17677, Fonction publique (p. 4111); 17680, Fonction publique (p. 4111); 17682, Premier ministre (p. 4096).
- Bussereau (Dominique)** : 17544, Justice (p. 4113).

C

- Calvo (Jean-François)** : 17672, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4117); 17676, Éducation nationale (p. 4107).
- Cathala (Laurent)** : 17561, Affaires sociales, santé et ville (p. 4098).
- Cave (Jean-Pierre)** : 17590, Communication (p. 4105); 17618, Agriculture et pêche (p. 4102).
- Cazalet (Robert)** : 17610, Agriculture et pêche (p. 4102); 17617, Affaires étrangères (p. 4097).
- Charoppin (Jean)** : 17546, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4112).
- Cherpion (Gérard)** : 17616, Affaires sociales, santé et ville (p. 4099); 17620, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4116).
- Chollet (Paul)** : 17562, Entreprises et développement économique (p. 4108).
- Couderc (Raymond)** : 17652, Budget (p. 4105).

D

- Daubresse (Marc-Philippe)** : 17534, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4115); 17605, Affaires sociales, santé et ville (p. 4099).
- Delmas (Jean-Jacques)** : 17529, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4111).
- Deprez (Léonce)** : 17576, Éducation nationale (p. 4107); 17577, Premier ministre (p. 4096); 17578, Équipement, trans-

- ports et tourisme (p. 4110); 17579, Enseignement supérieur et recherche (p. 4108); 17629, Premier ministre (p. 4096); 17630, Enseignement supérieur et recherche (p. 4108); 17631, Entreprises et développement économique (p. 4108).
- Dubourg (Philippe)** : 17582, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4116); 17614, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4112); 17621, Affaires sociales, santé et ville (p. 4099); 17622, Agriculture et pêche (p. 4102).
- Dupilet (Dominique)** : 17549, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4111); 17594, Agriculture et pêche (p. 4102); 17595, Défense (p. 4106).
- Durr (André)** : 17530, Santé (p. 4115).

E

- Emmanuelli (Henri)** : 17550, Culture et francophonie (p. 4106); 17606, Agriculture et pêche (p. 4102).

F

- Falco (Hubert)** : 17628, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4112).
- Ferrand (Jean-Michel)** : 17531, Affaires sociales, santé et ville (p. 4097).
- Ferrari (Gratien)** : 17527, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4103).
- Fromet (Michel)** : 17542, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4115); 17551, Éducation nationale (p. 4107); 17651, Premier ministre (p. 4096); 17657, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4116); 17658, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4117); 17671, Équipement, transports et tourisme (p. 4119).
- Fuchs (Jean-Paul)** : 17636, Logement (p. 4114).

G

- Gaillard (Claude)** : 17599, Santé (p. 4115).
- Galizi (Francis)** : 17604, Agriculture et pêche (p. 4102).
- Garmendia (Pierre)** : 17552, Éducation nationale (p. 4107).
- Gengenwin (Germain)** : 17536, Éducation nationale (p. 4107); 17537, Santé (p. 4115).
- Gheerbrant (Charles)** : 17661, Communication (p. 4106); 17687, Agriculture et pêche (p. 4103).
- Girard (Claude)** : 17589, Agriculture et pêche (p. 4101).
- Godfrain (Jacques)** : 17583, Affaires sociales, santé et ville (p. 4098).
- Gougy (Jean)** : 17592, Logement (p. 4114).
- Guédon (Louis)** : 17656, Environnement (p. 4109); 17669, Entreprises et développement économique (p. 4109).
- Guyard (Jacques)** : 17553, Affaires sociales, santé et ville (p. 4097); 17593, Enseignement supérieur et recherche (p. 4108).

H

- Hage (Georges)** : 17563, Affaires étrangères (p. 4096); 17564, Premier ministre (p. 4096).
- Hérisson (Pierre)** : 17532, Logement (p. 4113).
- Houssin (Pierre-Rémy)** : 17679, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4117).

I

- Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 17645, Entreprises et développement économique (p. 4109); 17646, Entreprises et développement économique (p. 4109); 17647, Logement (p. 4114); 17648, Défense (p. 4106); 17662, Affaires sociales, santé et ville (p. 4100); 17663, Affaires sociales, santé et ville (p. 4100);

17664, Affaires sociales, santé et ville (p. 4100) ; 17665, Affaires sociales, santé et ville (p. 4101) ; 17666, Équipement, transports et tourisme (p. 4110) ; 17667, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4117) ; 17684, Entreprises et développement économique (p. 4109) ; 17685, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4117).

J

Jacquat (Denis) : 17659, Agriculture et pêche (p. 4103) ; 17688, Agriculture et pêche (p. 4103).
Josselin (Charles) : 17554, Défense (p. 4106).

K

Klifa (Joseph) : 17559, Budget (p. 4104) ; 17596, Affaires sociales, santé et ville (p. 4099) ; 17686, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4104).

L

Labarrère (André) : 17555, Environnement (p. 4109).
Lafleur (Jacques) : 17586, Premier ministre (p. 4096).
Larrat (Gérard) : 17587, Agriculture et pêche (p. 4101).
Le Déaut (Jean-Yves) : 17556, Affaires sociales, santé et ville (p. 4098) ; 17678, Justice (p. 4113).
Le Vern (Alain) : 17557, Agriculture et pêche (p. 4101) ; 17558, Agriculture et pêche (p. 4101).

M

Malvy (Martin) : 17560, Santé (p. 4115) ; 17650, Affaires sociales, santé et ville (p. 4100).
Marleix (Alain) : 17566, Santé (p. 4115).
Masson (Jean-Louis) : 17585, Budget (p. 4105) ; 17591, Budget (p. 4105) ; 17623, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4112) ; 17624, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4112) ; 17625, Budget (p. 4105) ; 17626, Justice (p. 4113) ; 17627, Affaires sociales, santé et ville (p. 4100).
Mathus (Didier) : 17603, Agriculture et pêche (p. 4102).
Mattei (Jean-François) : 17540, Affaires sociales, santé et ville (p. 4097).
Meyer (Gilbert) : 17670, Budget (p. 4105).
Meylan (Michel) : 17654, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4116) ; 17655, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4116).
Migaud (Didier) : 17597, Agriculture et pêche (p. 4102) ; 17675, Agriculture et pêche (p. 4103).
Morisset (Jean-Marie) : 17538, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4103) ; 17539, Justice (p. 4113) ; 17640, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4111) ; 17641, Justice (p. 4113) ; 17642, Logement (p. 4114) ; 17683, Agriculture et pêche (p. 4103).

P

Pascallon (Pierre) : 17600, Budget (p. 4105).
Philibert (Jean-Pierre) : 17543, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4111).
Pierna (Louis) : 17565, Économie (p. 4106).

R

Rochebloine (François) : 17644, Justice (p. 4113).

S

Saint-Sernin (Frédéric de) : 17533, Entreprises et développement économique (p. 4108).
Salles (Rudy) : 17541, Éducation nationale (p. 4107).
Schreiner (Bernard) : 17567, Affaires étrangères (p. 4097).

T

Tardito (Jean) : 17681, Affaires sociales, santé et ville (p. 4101).

U

Ueberschlag (Jean) : 17575, Budget (p. 4104) ; 17673, Fonction publique (p. 4110).

V

Vasseur (Philippe) : 17653, Affaires sociales, santé et ville (p. 4100).
Villiers (Philippe de) : 17601, Affaires sociales, santé et ville (p. 4099).
Vissac (Claude) : 17613, Équipement, transports et tourisme (p. 4110).
Voisin (Gérard) : 17545, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4115).

Z

Zeller (Adrien) : 17535, Affaires sociales, santé et ville (p. 4097) ; 17649, Jeunesse et sports (p. 4113).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Aéroports

Aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle - *troisième piste d'atterrissage - construction - conséquences - environnement*, 17578 (p. 4110).

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité*, 17687 (p. 4103).

Montagne - *politique et réglementation*, 17660 (p. 4103).

Semences de céréales et protéagineux - *recherche - financement*, 17604 (p. 4102); 17683 (p. 4103).

Agro-alimentaire

INAO - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 17587 (p. 4101); 17588 (p. 4101); 17603 (p. 4102).

Miel - *label : miel de sapin des Vosges - utilisation - réglementation*, 17688 (p. 4103); *soutien du marché*, 17659 (p. 4103).

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - *rôle des entreprises publiques - mission d'étude - perspectives*, 17577 (p. 4096); 17629 (p. 4096).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications*, 17686 (p. 4104).

Carte du combattant - *conditions d'attribution - armée des Alpes*, 17648 (p. 4106).

Retraite mutualiste du combattant - *plafond majorable - revalorisation*, 17681 (p. 4101).

Apprentissage

Politique et réglementation - *fonction publique - perspectives*, 17673 (p. 4110).

Assainissement

Redevance - *calcul - commune membre d'un SIVU et adhérent à une communauté de communes*, 17624 (p. 4112).

Assurance invalidité décès

Pensions - *régime des artisans - réforme*, 17670 (p. 4105).

Politique et réglementation - *artisans*, 17575 (p. 4104).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *biologistes - nomenclature des actes*, 17611 (p. 4099); 17663 (p. 4100).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage - *prothèses auditives*, 17653 (p. 4100).

B

Baux d'habitation

HLM - *loyers - montant*, 17570 (p. 4114).

Politique et réglementation - *locataires défavorisés*, 17636 (p. 4114).

Bibliothèques

Assistants de conservation - *recrutement - conditions de diplôme*, 17527 (p. 4103); *recrutement - titulaires de CAFB*, 17677 (p. 4111).

C

Centres de conseils et de soins

CHRS - *financement*, 17664 (p. 4100).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *apprentis devenus demandeurs d'emploi - collectivités territoriales*, 17655 (p. 4116); *emploi consolidé à l'issue d'un contrat emploi solidarisé*, 17620 (p. 4116).

Coiffure

Coiffeurs à domicile - *statut*, 17684 (p. 4109).

Commerce et artisanat

Artisanat - *emploi et activité - concurrence déloyale*, 17533 (p. 4108); 17581 (p. 4108).

Politique et réglementation - *clauses pénales - conséquences*, 17644 (p. 4113).

Commerce extérieur

Importations - *pays utilisant le travail des enfants - politique et réglementation*, 17608 (p. 4111).

Communes

DGF - *calcul - entretien et réparation de la voirie*, 17538 (p. 4103).

FACTVA - *réglementation*, 17585 (p. 4105).

Sécurité - *terrains en friche - propriétaires défaillants - pouvoirs du maire*, 17656 (p. 4109).

Construction aéronautique

Aérospatiale - *emploi et activité - Loire-Atlantique*, 17674 (p. 4111).

D

Difficultés des entreprises

Liquidation judiciaire - *information des notaires - fichier national des jugements de liquidation - création*, 17641 (p. 4113).

E

Elevage

Aides de l'Etat - *indemnité spéciale de montagne - prime à la vache allaitante - paiement - délais*, 17547 (p. 4101).

Ovins - *prime : monde rural - conditions d'attribution*, 17557 (p. 4101).

Emballage

Politique et réglementation - *emballages en bois - produits de la mer*, 17594 (p. 4102).

Emploi

Entreprises d'insertion - *aides de l'Etat*, 17685 (p. 4117).

Enseignement

Fonctionnement - *grève du personnel enseignant - surveillance des élèves présents*, 17552 (p. 4107).

Politique de l'éducation - *jeunes âgés de plus de seize ans*, 17551 (p. 4107).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - *conseillers d'orientation - intégration dans le corps des professeurs des écoles*, 17564 (p. 4096).

Enseignement privé : personnel

Enseignants - *cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non-titulaires*, 17676 (p. 4107).

Enseignement secondaire

Baccalauréat - *déroulement des épreuves au lycée français de Londres - propositions d'une banque*, 17576 (p. 4107).

Fonctionnement - *effectifs de personnel - LATOS*, 17609 (p. 4107).

Manuels et fournitures - *financement - aides de l'Etat*, 17536 (p. 4107).

Enseignement secondaire : personnel

Personnel de direction - *rémunérations*, 17598 (p. 4107).

Professeurs certifiés - *titulaires du CAPES - accès à la hors-classe*, 17541 (p. 4107).

Enseignement supérieur

IUFM - *statut*, 17630 (p. 4108).

Licences - *licences pluridisciplinaires - création*, 17579 (p. 4108).

Stages en entreprise - *politique et réglementation*, 17657 (p. 4116).

Université Paris X - *fonctionnement - financement*, 17593 (p. 4108) ; 17615 (p. 4108).

Entreprises

Charges sociales - *exonération - emploi de jeunes - conséquences - salariés âgés*, 17658 (p. 4117).

Politique et réglementation - *suggestions des salariés*, 17631 (p. 4108).

Environnement

Réserve naturelle du marais de Lavours - *bilan et perspectives - Ain*, 17555 (p. 4109).

F**Famille**

Autorité parentale - *enfants mineurs - sortie du territoire national - autorisation - réglementation*, 17546 (p. 4112).

Fonction publique hospitalière

Infirmiers et infirmières psychiatriques - *diplôme d'Etat - conditions d'accès*, 17568 (p. 4098).

Techniciennes de l'information médicale - *rémunérations*, 17566 (p. 4115).

Fonctionnaires et agents publics

Cessation progressive d'activité - *conditions d'attribution*, 17680 (p. 4111).

Formation professionnelle

Contrats de qualification - *perspectives*, 17542 (p. 4115).

Financement - *organismes collecteurs - chambres consulaires*, 17545 (p. 4115) ; 17679 (p. 4117).

Jeunes - *programme PAQUE - suppression - conséquences*, 17582 (p. 4116).

Fruits et légumes

Clémentines - *maintien des feuilles et des pédoncules - interdiction - conséquences*, 17580 (p. 4101).

Soja - *soutien du marché*, 17548 (p. 4101) ; 17569 (p. 4097).

G**Gendarmerie**

Personnel - *revendications*, 17554 (p. 4106).

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - *composition*, 17669 (p. 4109).

H**Handicapés**

Allocation compensatrice - *conditions d'attribution - étrangers*, 17531 (p. 4097).

Carte d'invalidité - *conditions d'attribution*, 17574 (p. 4098).

Établissements - *capacités d'accueil*, 17612 (p. 4099).

Hôpitaux et cliniques

Centre de traumatologie et d'orthopédie de la CRAM - *financement - effectifs de personnel - Alsace-Lorraine*, 17530 (p. 4115).

Fonctionnement - *réanimation*, 17540 (p. 4097).

Hôtellerie et restauration

Débats de boissons - *cafés - emploi et activité*, 17645 (p. 4109).

Emploi et activité - *concurrence déloyale*, 17613 (p. 4110).

Restaurants - *exercice de la profession - réglementation - respect*, 17646 (p. 4109).

Hôtellerie et tourisme

Hôtels - *emploi et activité*, 17666 (p. 4110).

I**Impôt de solidarité sur la fortune**

Abattements - *conditions d'attribution - enfants majeurs à charge*, 17605 (p. 4105).

Personnes imposables - *concubins - couples mariés - disparités*, 17627 (p. 4100).

Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles - *pluriactivité - revenus annexes aux activités agricoles - plafond*, 17652 (p. 4105).

Quotient familial - *anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire*, 17600 (p. 4105).

Réductions d'impôt - *habitation principale - grosses réparations - montant - personnes seules*, 17559 (p. 4104).

Impôts locaux

Taxe professionnelle - *plafonnements - conséquences - privilège du Trésor - inscription*, 17584 (p. 4104).

Institutions sociales et médico-sociales

Politique et réglementation - *création ou transformation d'établissements - autorisation du président du conseil général*, 17628 (p. 4112).

J**Justice**

Conseillers prud'hommes - *frais de déplacement - montant*, 17544 (p. 4113).

L**Lait et produits laitiers**

Lait - *prix de vente - conséquences*, 17602 (p. 4102).

Licenciement

Licenciement économique - *indemnisation des salariés - calcul - prise en compte de la situation financière de la famille*, 17634 (p. 4116).

Livres

L'Holocauste au scanner - *contenu*, 17614 (p. 4112).

Logement

Logement social - *conditions d'attribution - conférences communales - création*, 17532 (p. 4113); *conditions d'attribution - divorce - conséquences*, 17642 (p. 4114).

Logement : aides et prêts

Participation patronale - *politique et réglementation*, 17592 (p. 4114).

Subventions de l'ANAH - *conditions d'attribution - Rhône*, 17647 (p. 4114); *conditions d'attribution*, 17619 (p. 4114).

M**Masseurs-kinésithérapeutes**

Statut - *revendications*, 17601 (p. 4099).

Matériel médico-chirurgical

Prothésistes dentaires - *emploi et activité - Ile-de-France*, 17553 (p. 4097).

Ministères et secrétariats d'Etat

Culture : administration centrale - *département des études et de la prospective - questionnaire adressé aux collectivités territoriales - contenu*, 17639 (p. 4106).

Culture : budget - *politique culturelle - perspectives*, 17550 (p. 4106).

Mutualité sociale agricole

Assurance maladie maternité - *cotisations - exonération - conditions d'attribution - retraités*, 17622 (p. 4102).

Cotisations - *assiette - réforme - conséquences*, 17589 (p. 4101); 17606 (p. 4102); 17610 (p. 4102).

Retraites - *montant des pensions*, 17597 (p. 4102); 17618 (p. 4102); *paiement des pensions - mensualisation*, 17675 (p. 4103).

Mutuelles

Mutuelles étudiantes - *affiliation - durée - immatriculation des étudiants - réglementation*, 17596 (p. 4099).

O**Organisations européennes**

Conseil de l'Europe - *Convention européenne sur la capacité juridique des ONG - ratification*, 17567 (p. 4097).

P**Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - *délivrance - attestations de domicile - personnes hébergées par autrui*, 17623 (p. 4112); *délivrance - certificats de nationalité - Alsace-Lorraine*, 17626 (p. 4113).

Parc naturels

Parc national de Sevran - *bâtiments de l'ancienne poudrerie - perspectives*, 17573 (p. 4109).

Parlement

Élections législatives - *candidats - origine socio-professionnelle depuis 1981 - anciens élèves de l'ENA*, 17637 (p. 4113).

Personnes âgées

Dépendance - *allocation compensatrice - conditions d'attribution*, 17650 (p. 4100); *établissements - capacités d'accueil*, 17560 (p. 4115).

Établissements d'accueil - *forfait de soins - pris en charge*, 17528 (p. 4097).

Politique extérieure

CEI - *risque nucléaire - programme : environnement, santé au Kazakhstan*, 17563 (p. 4096).

Colombie - *droits de l'homme*, 17617 (p. 4097).

Politique sociale

Surendettement - *loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 - modification - perspectives*, 17678 (p. 4113).

Politiques communautaires

Risques professionnels - *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics*, 17667 (p. 4117); 17668 (p. 4117); 17672 (p. 4117).

Vin et viticulture - *organisation commune de marché - réforme - conséquences*, 17558 (p. 4101).

Poste

Bureaux de poste - *fonctionnement - zones rurales*, 17549 (p. 4111).

Professions libérales

Politique et réglementation - *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, 17586 (p. 4096); 17682 (p. 4096).

Professions paramédicales

Manipulateurs radiologistes - *statut*, 17599 (p. 4115).

Pédicures - *ordre professionnel - création - perspectives*, 17665 (p. 4101).

Professions sociales

Assistantes maternelles - *statut*, 17561 (p. 4098).

R**Racisme**

Lutte contre le racisme - *agressions contre des Maghrébins*, 17651 (p. 4096).

Radio

Radio Bleue - *réception des émissions*, 17590 (p. 4105).

Radios associatives - *fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement*, 17661 (p. 4106).

Rapatriés

Politique à l'égard des rapatriés - *accueil - hébergement - allocations et ressources*, 17571 (p. 4098).

Retraites : généralités

Annuités liquidables - *anciens combattants d'Afrique du Nord*, 17643 (p. 4104); *prise en compte des périodes de service national*, 17616 (p. 4099).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : annuités liquidables - *agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels*, 17607 (p. 4112).

Travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités - *loi n° 94-126 du 11 février 1994 - décrets d'application - publication*, 17562 (p. 4108).

Retraites complémentaires

Annuités liquidables - *salariés devenus travailleurs indépendants*, 17654 (p. 4116).

Pensions de réversion - *conditions d'attribution - femmes divorcées non remariées*, 17621 (p. 4099).

Risques professionnels

Cotisations - paiement - bénévoles des associations, 17534 (p. 4115).

S**Sang**

Produits sanguins - sites de fractionnement du plasma - location à une société privée - conséquences, 17556 (p. 4098) ; 17632 (p. 4100).

Santé publique

Alcoolisme - lutte et prévention - centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie - financement - Bas-Rhin, 17537 (p. 4115).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires - statut - réussite au concours de sapeur-pompier professionnel - conséquences, 17529 (p. 4111).

Sécurité sociale

Cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes, 17662 (p. 4100) ; assiette - réglementation - financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, 17535 (p. 4097) ; paiement - délais - conséquences - entreprises de nettoyage industriel, 17583 (p. 4098) ; paiement - délais - conséquences - entreprises, 17605 (p. 4099).

Service national

Affectation - école militaire de haute montagne de Chamonix, 17635 (p. 4106).
Services civils - perspectives, 17595 (p. 4106).

Sidérurgie

Usinor-Sacilor - fusion avec Arbed - conséquences, 17640 (p. 4111).

Sports

Installations sportives - piscines - surveillance - enseignement de la natation, 17649 (p. 4113).

Successions et libéralités

Legs - acceptation par les personnes morales légataires - réglementation, 17539 (p. 4113).

T**Téléphone**

Lignes - câbles - enfouissement, 17543 (p. 4111).

Transports aériens

Air France - personnel - apprentis mécaniciens de l'école de Vilgénis - affectation, 17572 (p. 4110).

Transports ferroviaires

SNCF - chèques vacances - conditions d'attribution, 17671 (p. 4110).

Travail

Contrats à durée indéterminée - salariés travaillant pour plusieurs employeurs, 17633 (p. 4116).

TVA

Taux - horticulture, 17591 (p. 4105).

V**Vin et viticulture**

Champagne - groupe Marne et Champagne - emploi et activité, 17565 (p. 4106).

Voirie

Carrefours - aménagement - ronds-points à circulation continue - bilan et perspectives, 17638 (p. 4110).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - conseillers d'orientation -
intégration dans le corps des professeurs des écoles)*

17564. - 15 août 1994. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation exposée ci-après, qui va directement à rebours (pour la première fois depuis la Libération) des principes instaurés par le gouvernement de la France libre présidé par le général de Gaulle avec la participation de ministres communistes. En effet, il avait été admis que, lors des changements de statuts, ou de départ en retraite, les citoyens devaient se voir appliquer la solution la plus favorable. C'est en vertu de ce principe que le ministre communiste des affaires sociales de l'époque obtint du général de Gaulle que les dix meilleures années servent de base pour le calcul des pensions de retraite. Or, en 1990 et 1991, ont été créés par l'éducation nationale deux corps : celui des professeurs des écoles et celui des conseillers d'orientation, dotés exactement des mêmes échelles indiciaires. Mais vingt-cinq ans auparavant - sur l'incitation des inspecteurs d'académie - des instituteurs sont entrés, après des études universitaires complémentaires, dans le service d'orientation, ce qui leur assurait une promotion sociale. Cette promotion sociale s'est transformée en régression sociale. Tous leurs anciens collègues, camarades de promotion à l'école normale, ont été nommés - sans exception - dans le nouveau corps de professeurs des écoles. Leur échelle indiciaire est donc identique à celle des conseillers d'orientation et directeurs de CIO (ancien régime), mais il s'y ajoute les indices de directeur d'école, les indemnités de logement, etc. Les personnels de l'orientation, anciens instituteurs, sont donc pénalisés. Antérieurement et en pareil cas, lors de changements de statuts, dans tous les ministères, les ministres avaient laissé la liberté aux intéressés de revenir dans les corps d'origine. Il n'en a rien été. Il devrait être possible d'autoriser les nominations des personnels de l'orientation, anciens instituteurs titulaires, dans le corps des professeurs des écoles (à l'instar de leurs collègues de promotion d'école normale), en leur permettant de retrouver un emploi de directeur d'école primaire dont ils étaient dotés il y a un quart de siècle. Ainsi les principes posés par les gouvernements de la Libération retrouveraient leur signification. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour faire disparaître ces pénalisations.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation - rôle des entreprises publiques -
mission d'étude - perspectives)*

17577. - 15 août 1994. - M. Léonce Deprez soulignant l'intérêt et l'importance des propositions faites, à sa demande, par une mission d'étude sur le rôle des entreprises publiques dans l'aménagement du territoire, dont les conclusions lui ont été remises en avril 1994, demande à M. le Premier ministre de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cet important document. Il souligne, notamment, parmi de nombreuses propositions, celle tendant à la mise en œuvre d'une charte du service public en Europe, qui avait déjà été proposé dans le Mémoire sur les services publics publié en mars 1993.

*Professions libérales
(politique et réglementation -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

17586. - 15 août 1994. - M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème que soulève le monopole de représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social, au profit d'une seule formation. De nombreuses demandes ont été formulées depuis 1984, afin d'assurer une meilleure représentation des professionnels libéraux par une simple modification du décret n° 84-558 fixant les conditions de

désignation des membres du Conseil économique et social. En effet, il n'apparaît pas normal que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme. Aussi, dans un souci de démocratie et de pluralisme, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la représentativité de la Chambre nationale des professions libérales, afin qu'elle puisse participer, avec l'UNAPL, à la désignation des représentants de ces professions.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation - rôle des entreprises publiques -
mission d'étude - perspectives)*

17629. - 15 août 1994. - M. Léonce Deprez soulignant l'intérêt et l'importance des propositions faites, à sa demande, par une mission d'étude sur le rôle des entreprises publiques dans l'aménagement du territoire, dont les conclusions lui ont été remises en avril 1994, demande à M. le Premier ministre de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cet important document. Il souligne, notamment, parmi de nombreuses propositions, celle tendant à la présentation, chaque année, d'un rapport établi par une autorité administrative indépendante, faisant le bilan du respect par l'Etat et par les entreprises publiques de leurs engagements respectifs.

*Racisme
(lutte contre le racisme - agressions contre des Maghrébins)*

17651. - 15 août 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le renouvellement régulier d'agressions violentes à connotation raciste dont a à souffrir la communauté maghrébine en France. Les événements récents, intervenus à Dreux, visant des jeunes Maghrébins de manière délibérée ne font qu'ajouter à la trop longue liste des agressions multiples et plus ou moins graves qu'ont à subir les ressortissants étrangers en France. La multiplication de ces faits et leur aggravation sont inquiétantes dans un Etat de droit. A terme, dans les villes où ces communautés sont importantes, la paix civile se trouvera menacée. Il souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour arrêter la multiplication et la banalisation de ces actes inadmissibles.

*Professions libérales
(politique et réglementation -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

17682. - 15 août 1994. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt de rétablir une représentation des professions libérales dans la composition du Conseil économique et social. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de permettre aux représentants des professions libérales désignés par accord entre la Chambre nationale des professions libérales et l'UNAPL de siéger grâce à la modification du décret n° 84-558 qui fixe les conditions de désignation.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(CEI - risque nucléaire -
programme : environnement, santé au Kazakhstan)*

17563. - 15 août 1994. - M. Georges Hage souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'avenir du programme « environnement, santé au Kazakhstan ». Ce programme, consacré de longue date à l'étude des conséquences des essais nucléaires sur ce pays, semble à ce jour remis en cause ; pourtant ces travaux, portant sur les conséquences des radiations,

revêt un intérêt que la France ne peut ignorer. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte entreprendre afin d'assurer la pérennité de ce programme.

*Organisations européennes
(Conseil de l'Europe - Convention européenne sur la capacité juridique des ONG - ratification)*

17567. - 15 août 1994. - **M. Bernard Schreiner** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la France n'ait ni signé ni ratifié la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations non gouvernementales. Ouverte à la signature en mai 1986, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991, mais à l'heure d'aujourd'hui seuls sept Etats membres du Conseil de l'Europe (Autriche, Belgique, Grèce, Portugal, Suisse, Royaume-Uni, Slovénie) l'ont signée et ratifiée. Même si cette convention ne répond pas à la difficile question des différences de statuts administratif et fiscal auxquels l'ONG est soumise d'un pays à l'autre, c'est le premier instrument juridique international qui reconnaît enfin « le fait associatif international » et consacre l'existence juridique d'une ONG. Il lui demande quels sont les motifs pour lesquels la France n'a pas encore ni signé ni ratifié cette convention dans laquelle de nombreux pays signataires ont trouvé un intérêt particulier.

*Politique extérieure
(Colombie - droits de l'homme)*

17617. - 15 août 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les inquiétudes suscitées par la situation colombienne au regard du respect des droits de l'homme. Amnesty International estime que la violence liée au trafic de drogue, les exécutions extrajudiciaires et les « disparitions » s'amplifient. L'impact des mesures prises par le Gouvernement colombien tendant à améliorer le système judiciaire apparaît limité. Il lui demande donc, compte tenu de cette situation, quelle est la politique envisagée par le Gouvernement français à l'égard de la Colombie.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Fruits et légumes
(soja - soutien du marché)*

17569. - 15 août 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur une remise en cause des engagements pris par la commission des Communautés européennes dans le cadre de l'application de la politique agricole commune. Cela concerne notamment le montant de la prime en soja irrigué qui passerait de 5 450 francs/hectare, suivant le montant officiellement publié avant les semis, à 4 778 francs/hectare. Cette somme serait mentionnée dans le cadre d'un règlement communautaire du 27 juin 1994. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour obtenir le respect des engagements pris.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Personnes âgées
(établissements d'accueil - forfait de soins - prise en charge)*

17528. - 15 août 1994. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions contenues dans l'article 37-2, dernier alinéa, du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, modifié par le décret n° 78-478 du 29 mars 1978, relatif aux hôpitaux et hospices publics. Aux termes de cet article, visant les forfaits de soins dans les établissements accueillant des personnes âgées, ni les recettes accessoires ni les résultats du dernier exercice ne sont pris en compte pour le calcul des forfaits de soins. En conséquence, aucune disposition du décret susvisé n'apporte de précisions sur les modalités de prise en charge du déficit de la section de soins. Il apparaît ainsi que la pratique actuelle, consistant à faire supporter par le prix de journée hébergement les déficits de la

section de soins n'a pas de fondement légal ou réglementaire tout en constituant une lourde charge pour les départements contraints d'en assumer les conséquences financières. Il lui demande donc d'apporter les précisions nécessaires sur les conditions d'application du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, dans les meilleurs délais possibles, compte tenu des enjeux financiers pour les collectivités décentralisées.

*Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution - étrangers)*

17531. - 15 août 1994. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice aux étrangers en situation régulière. L'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale tel qu'il a été modifié par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 énonce que des allocations prévues aux articles 158 et 160 peuvent être attribuées aux personnes âgées et aux infirmes, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans. L'article 158 fait référence à l'aide à domicile : allocation simple, allocation de loyer, allocation représentative de services ménagers, aides en nature sous forme de services ménagers. Cet article 158 ne mentionne donc pas l'allocation compensatrice. Or l'article 186, alinéa 6, prévoit que les personnes de nationalité étrangère « bénéficient dans les mêmes conditions des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France ». Cela signifie qu'il n'y a pas de condition de durée et que tout étranger en situation régulière, qui en remplit les conditions, peut y prétendre. Il lui demande si elle entend prendre des mesures tendant à préciser, au regard de la durée de résidence, les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice aux étrangers en situation régulière.

*Sécurité sociale
(cotisations - assiette - réglementation -
financement des prestations complémentaires
de retraite et de prévoyance)*

17535. - 15 août 1994. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, à titre d'exemple, sur le cas de l'un de ses concitoyens titulaire du contrat Assurimmo, et auquel l'URSSAF conteste maintenant la déduction des primes de l'assiette des charges sociales. L'intéressé ayant signé ce contrat d'assurance-risque en date du 21 janvier 1991 - décret n° 85-783 du 23 juillet 1985 autorisant la déduction des primes de l'assiette des charges sociales - se trouve pénalisé suite à un contrôle URSSAF pour les années 1991, 1992 et 1993, basé exclusivement sur la lettre de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992. Ce cas n'étant pas isolé, il lui demande de prendre en considération la bonne foi des personnes concernées et de donner les consignes nécessaires aux services concernés afin qu'au minimum les intéressés ne soient pas pénalisés pour la période antérieure au 17 juillet 1992.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement - réanimation)*

17540. - 15 août 1994. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés d'application de la loi hospitalière en matière d'autorisation d'activité de soins en réanimation. En l'absence des normes techniques prévues par la loi hospitalière, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions permettant, d'une part, de garantir la sécurité des malades et, d'autre part, d'assurer une égalité de traitement entre les différents établissements.

*Matériel médico-chirurgical
(prothésistes dentaires - emploi et activité - Ile-de-France)*

17553. - 15 août 1994. - **M. Jacques Guyard** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles mesures elle compte prendre pour apporter une meilleure adéquation et un meilleur contrôle des formations au métier de prothésiste dentaire. En effet, seulement pour l'Ile-de-France, près de 400 chômeurs sont recensés dans

cette profession, où l'on continue de former en nombre important de nouveaux prothésistes. Ainsi, alors que l'on considère qu'il faut un prothésiste pour trois ou quatre dentistes, l'Île-de-France produit annuellement 150 dentistes diplômés et 350 titulaires du CAP de prothésiste. De surcroît, une grande partie de ces formations au CAP de prothésiste sont assurées par des écoles privées à un coût de scolarité élevé (25 000 à 30 000 francs par an). Certaines de ces formations pour des élèves chômeurs sont prises en charge sur les fonds de formation professionnelle et par le FONGECIF. Il demande quelle information est envisagée auprès des familles et des demandeurs de formation pour éclairer ceux-ci sur la réalité de l'offre d'emploi.

Sang
(produits sanguins - sites de fractionnement du plasma -
location à une société privée - conséquences)

17556. - 15 août 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la location des sites de fractionnement du plasma de Strasbourg-Lingolsheim et de Bordeaux à une société privée. Ces locations ont jeté un trouble dans les associations de donneurs de sang bénévoles. Tout d'abord, les fonds versés pour la location de ces sites proviennent des profits réalisés par cette société privée alors que notre système est basé sur le non-profit. Ensuite, on peut se demander si ces locations ne vont pas affecter les capacités de fractionnement en France. Enfin, les produits fabriqués à partir de plasmas importés dans ces laboratoires sont censés être réexpédiés vers les pays tiers. Il lui demande comment s'assurer que ces produits ne seront pas ensuite importés en France selon les prescriptions des médecins traitants.

Professions sociales
(assistantes maternelles - statut)

17561. - 15 août 1994. - M. Laurent Cathala avait, le 14 juin 1993, attiré l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la non-parution de deux décrets en Conseil d'Etat prévus par la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et aux assistantes maternelles. Ces deux décrets doivent consacrer la reconnaissance des assistantes maternelles comme agents non titulaires des collectivités territoriales ou des établissements publics de santé. Ils concernent environ 36 000 assistantes maternelles recrutées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, la très grande majorité de celles des crèches familiales municipales ainsi que celles qui exercent dans les structures dépendant des hôpitaux. Par réponse en date du 1^{er} novembre 1993, elle faisait savoir que le premier décret relatif aux assistantes et assistants maternels employés par des collectivités territoriales serait prochainement publié. Aujourd'hui, plus de deux ans après la parution de la loi, ces décrets ne sont toujours pas parus. La profession s'inquiète de ce qui semble s'apparenter à un désintérêt et demande avec insistance dans quels délais elle pourra bénéficier de l'application des dispositions prévues par la loi du 12 juillet 1992.

Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières psychiatriques -
diplôme d'Etat - conditions d'accès)

17568. - 15 août 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'interprétation de l'arrêté pris par son ministère le 14 janvier 1993 relatif aux lieux d'exercice de l'activité des infirmiers psychiatriques. Il apparaît, en effet, que cet arrêté a validé l'exercice de l'activité des infirmiers psychiatriques dans des services d'urgence, soit en hospitalisation générale, soit en hospitalisation spécialisée de type psychiatrique. Il lui demande si la validation de l'activité des infirmiers psychiatriques dans un service d'urgence hospitalier général ne doit pas être interprétée comme valant attribution ou équivalence automatique du diplôme d'infirmier sans l'accomplissement du stage de trois mois exigé par les autres arrêtés pour les infirmiers psychiatriques aux fins de reconnaissance du diplôme général.

Rapatriés
(politique à l'égard des rapatriés -
accueil - hébergement - allocations et ressources)

17571. - 15 août 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'accueil en France des Français rapatriés dans les centres d'hébergement de réinsertion économique et sociale. En effet, le contenu du règlement intérieur de ces centres, sous le contrôle du Comité d'entraide aux Français rapatriés, conformément à l'article 46-4 du décret du 2 septembre 1954, modifié par le décret du 15 juin 1976, semble attentatoire aux libertés individuelles essentielles, en particulier en autorisant le « personnel approprié » à avoir connaissance de tout courrier « administratif » (caisse d'allocations familiales, Assedic, ANPE, mairie, ministère des affaires étrangères, CMAS, consulats, ambassades, état civil, CNASEA, organismes de formation, employeurs divers, DDASS, DIDAMS, RMI, etc.) adressé au nom du rapatrié. En outre, les allocations de subsistance ne sont versées qu'au titre d'avance et sont donc récupérées en intégralité sur le RMI, dont le montant est déjà très limité et, plus grave, sur les allocations familiales pourtant instituées pour assurer la subsistance des enfants, toutes sommes normalement insaisissables, y compris par voie de justice. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si une actualisation de ces textes est envisagée afin que soit mis un terme à de telles pratiques.

Handicapés
(carte d'invalidité - conditions d'attribution)

17574. - 15 août 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la vive émotion que suscite parmi les personnes handicapées et leurs associations la parution au *Journal officiel* du décret n° 93-1216 instaurant un « nouveau guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées », lequel est applicable avec effet au 1^{er} décembre 1993. Si la mise en œuvre d'un barème spécifique s'avère tout à fait justifiée, il convient de dénoncer la profonde remise en cause des droits des personnes handicapées au travers de ce nouveau barème, à l'exemple du taux de 80 p. 100 qui sera désormais attribué à des personnes atteintes « d'une déficience sévère entraînant un état de dépendance totale et permanente ». Le seuil de 80 p. 100 est donc défini comme celui de la perte d'autonomie de la vie quotidienne et la déficience sévère est classée comme celle « rendant les déplacements très difficiles ou impossibles ou empêchant la réalisation d'un ou plusieurs actes ». Il s'ensuit que bon nombre de personnes gravement handicapées se voient désormais refuser l'octroi de la carte d'invalidité et, conséquemment, des avantages qui en découlent. Ces nouvelles dispositions constituent une indéfinissable régression inadmissible qui remet en cause des droits octroyés de fait depuis des décennies. Il apparaît clairement que ces mesures se situent pleinement dans le cadre de la politique d'austérité en matière de dépenses sociales mise en œuvre par le Gouvernement et vont dans le sens d'une harmonisation vers le bas au plan européen des mesures en faveur des personnes handicapées. Cela est intolérable. Ces dispositions doivent être revues. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire en sorte que les personnes handicapées ne subissent aucunement les conséquences de cette nouvelle codification.

Sécurité sociale
(cotisations - paiement - délais -
conséquences - entreprises de nettoyage industriel)

17583. - 15 août 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de décret tendant à modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises de cinquante salariés et plus. En effet, pour les entreprises de nettoyage industriel, les salaires et charges sociales afférentes aux salaires représentent environ 75 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Ainsi, compte tenu de la pratique du décalage de la paie, largement répandue dans les entreprises de ce secteur, une grande partie de leurs adhérents se verraient obligés d'avancer de dix jours le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale par rapport à la situation actuelle. Ainsi, l'acquiescement de ces sommes importantes au 25 du mois courant, et non plus au 5 du mois suivant, risque d'avoir pour effet d'augmenter considérablement pour ces entreprises les crétes d'appel au crédit de trésorerie à court terme et les

fraîs bancaires qui y sont liés, une majorité des paiements de factures par leur clientèle intervenant par chèque ou effet de commerce en principe et au plus tôt au 30 du mois. Il lui demande en conséquence ce qui justifie une telle modification des dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - affiliation - durée -
immatriculation des étudiants - réglementation)*

17596. - 15 août 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions actuelles de fonctionnement du régime étudiant de la sécurité sociale. Les mutuelles étudiantes sont l'élément de structuration du monde étudiant le plus important. Elles jouent un rôle de stabilisation indéniable. Actuellement, l'accès au régime étudiant se fait à 20 ans, ce qui pose des problèmes tant en termes d'accès aux soins qu'en termes de santé publique. Il conviendrait de prendre en considération, non pas l'âge de l'étudiant, mais la date d'entrée dans l'enseignement supérieur, et de faire coïncider celle-ci avec l'accès au régime étudiant. De même, le maintien dans ce régime étudiant devrait être assuré en faveur des étudiants qui ont terminé leurs études mais n'ont pas encore obtenu un premier emploi. En effet, le nombre toujours croissant des jeunes diplômés voit s'allonger le délai entre l'obtention du diplôme et le premier emploi. Suivant les formations, le délai va de 6 à 18 mois. Il est donc nécessaire de maintenir les étudiants dans leur régime de sécurité sociale jusqu'à l'obtention du premier emploi ouvrant droit à affiliation au régime obligatoire. Cette mesure aurait pour effet de supprimer aux étudiants un motif d'inquiétude légitime. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)*

17601. - 15 août 1994. - M. Philippe de Villiers attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'octroyer à la profession de kinésithérapeute les moyens de s'adapter aux transformations de la société. En effet, alors que les associations spécialisées et les syndicats professionnels les plus représentatifs de ces auxiliaires de la médecine accomplissent de grands efforts afin de valoriser l'image des masseurs-kinésithérapeutes, ceux-ci ne disposent toujours pas d'un ordre professionnel afin de se structurer et de réguler l'exercice de leur métier, dans lequel les praticiens non conventionnés accroissent le déficit de la sécurité sociale. De surcroît, handicapés par des charges sociales plus élevées que celles des médecins ainsi que par la concurrence de leurs confrères belges dont l'installation en France est favorisée par un *numerus clausus* trop important, les masseurs-kinésithérapeutes s'étonnent que le projet de loi relatif à la sécurité sociale ne comporte pas de dispositions permettant de résoudre ces problèmes. D'autant plus que ce même projet, dans son article 23, a permis la traduction législative de la convention limitant le nombre d'actes professionnels conclus entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie, dans le cadre de la politique de maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Il lui demande donc si elle entend, d'une part, faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la proposition de loi n° 941 tendant à la création d'un ordre national des masseurs-kinésithérapeutes et, d'autre part, si elle envisage de présenter les mesures visant à alléger les charges sociales supportées par les masseurs-kinésithérapeutes et à réglementer la concurrence exercée par leurs confrères étrangers sur le territoire national.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiements - délais -
conséquences - entreprises)*

17605. - 15 août 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de décret tendant à modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises occupant 50 salariés et plus. Ce projet aurait pour objet d'avancer de dix jours le paiement de ces cotisations en les rendant exigibles le 25 du mois courant au lieu du 5 du mois suivant. De très nombreuses entreprises se faisant régler leurs ser-

vices réguliers en fin de mois, une telle décision aboutirait à les contraindre à un recours supplémentaire à l'emprunt de trésorerie. Depuis 1993, le Gouvernement a tout mis en œuvre pour soulager les difficultés de trésorerie que rencontrent nos entreprises. Aussi est-il incohérent de vouloir exiger de celles-ci, et en l'occurrence de celles qui emploient le plus de personnel, qu'elles paient une charge mensuelle à une date antérieure à leurs recettes mensuelles régulières. Il lui demande donc qu'elle est l'état de la réflexion du Gouvernement sur ce point.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

17611. - 15 août 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences difficiles que subissent les laboratoires d'analyses médicales du fait de la mise en œuvre des « références médicales opposables ». Ces mesures ont entraîné pour tous les laboratoires une chute d'activité de 25 p. 100, mettant en péril leur équilibre économique. Déjà nombre de ceux-ci n'ont d'autre solution pour assurer leur survie que de diminuer leur personnel. Afin de faire face à cette grave crise, la profession estime qu'il est urgent de revaloriser les tarifs. En effet, ceux-ci sont bloqués depuis 1986. En conséquence, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et éviter ainsi la fermeture d'un certain nombre de petits laboratoires.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil)*

17612. - 15 août 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la quasi-impossibilité dans laquelle se trouvent les handicapés d'obtenir une place dans des structures adaptées. En particulier, alors que le Gouvernement s'intéresse spécifiquement aux problèmes des jeunes, il est des adolescents qui n'ont pas pu répondre au questionnaire qui leur avait été adressé alors que leurs besoins sont immenses. Tous les établissements en mesure de les accueillir ont des listes d'attente et parfois la seule solution devient le placement en hôpital psychiatrique, inadapté et excessivement coûteux, parce que la société française refuse la prise en charge correcte de ces personnes. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend engager une politique ambitieuse rompant avec la politique d'ignorance et d'abandon subie par des milliers de familles.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte des périodes
de service national)*

17616. - 15 août 1994. - M. Gérard Cherpion rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que l'article L. 315-3 du code de la sécurité sociale et, à l'appui, une lettre ministérielle 345 AG du 8 octobre 1976 précisent que, faute d'avoir été bénéficiaire du versement d'une cotisation, si minime soit-elle, antérieurement à la période du service national, nul requérant ne peut bénéficier de la prise en compte de la période de service militaire pour le décompte des droits à la retraite. Cette disposition, ne serait-ce que par l'appréciation d'une cotisation, si minime soit-elle, introduit donc une inégalité de droits entre quelques uns de nos concitoyens au motif que certains, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pu travailler avant leur service national et que d'autres ont exercé, de façon tout à fait temporaire un emploi parfois dans les quelques mois précédant leur départ au service national. Il lui demande si des dispositions pourraient être prise afin de remédier à cette différence importante de traitement entre nos concitoyens.

*Retraites complémentaires
(pensions de réversion - conditions d'attribution -
femmes divorcées non remariées)*

17621. - 15 août 1994. - M. Philippe Dubourg souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le cas des femmes âgées aujourd'hui de 65 ans ou plus, qui ont divorcé alors qu'elles

avaient entre 45 et 50 ans et qui se trouvent dans une situation pénible si leur ex-conjoint est décédé avant le 30 juin 1980. Compte tenu de leur âge au moment du divorce, elles n'ont pu cotiser de façon à se constituer une retraite personnelle suffisante, et leur ex-mari décédé ne peut plus bien sûr leur verser de pension alimentaire. En ce qui concerne les retraites du régime général, les femmes divorcées et non remariées ont un droit sur la rente de réversion, les partages entre les possibles ayants droit étant calculés au prorata de la durée des mariages. Il en est de même pour les retraites complémentaires, mais seulement si l'ex-époux est décédé après le 30 juin 1980. En revanche, si ce décès est intervenu antérieurement à cette date, l'épouse divorcée ne peut prétendre à une réversion sur cette retraite complémentaire. Ainsi donc, une femme née en 1920, mariée en 1940, divorcée en 1970 et dont l'ex-mari est décédé avant 1980, n'aura pas droit à la moindre pension de réversion au titre des régimes complémentaires de retraite, malgré 30 années de vie commune, bien que les cotisations versées par l'ex-époux aient été pour l'essentiel prélevées sur les revenus communs du ménage qu'ils formaient alors. Cette règle appliquée par les régimes de retraite complémentaire pénalise une catégorie de femmes qui ont vécu leur vie matrimoniale entre 1940 et 1970, à un moment où parmi les femmes mariées une minorité seulement travaillait. De plus, elle crée artificiellement deux catégories parmi les épouses divorcées, et ce en fonction d'une date qui paraît arbitrairement choisie. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas juste et nécessaire d'aligner les régimes de retraite complémentaire sur les règles plus équitables du régime général, d'autant que cela n'entraînerait aucune dépense supplémentaire et si elle entend proposer des mesures allant dans ce sens.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(personnes imposables - concubins -
couples mariés - disparités)*

17627. - 15 août 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si elle a l'intention d'intervenir auprès de son collègue, ministre du budget, afin que l'injustice dont sont victimes les couples mariés pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune disparaisse progressivement et que, de la sorte, les conjoints mariés puissent déclarer cet impôt séparément, à l'instar des concubins.

*Sang
(produits sanguins - sites de fractionnement du plasma -
location à une société privée - conséquences)*

17632. - 15 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres de fractionnement, et notamment celui de Strasbourg-Lingolsheim. Il semble en effet que ce centre soit dans un futur proche loué ou vendu à une société privée américaine, filiale d'un grand groupe français. Au jour où plusieurs pays européens ne possèdent pas d'installation de fractionnement, ne serait-il pas judicieux de promouvoir une coopération européenne en matière de transfusion sanguine? Cette solution permettrait de préserver l'éthique de la transfusion sanguine et l'absence de profit qui doit découler de ces opérations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Personnes âgées
(dépendance - allocation compensatrice - conditions d'attribution)*

17650. - 15 août 1994. - M. Martin Malvy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la suppression de l'allocation compensatrice aux personnes âgées dépendantes habitant en maison de retraite, décidée par certains conseils généraux sous prétexte d'économies sur les dépenses sociales. Une telle mesure, qui semble illégale (la loi du 30 juin 1975 est sans ambiguïté sur le fait que le placement en établissement donne droit à l'allocation compensatrice) et passe outre la décision de la Cotorep, aura pour conséquence de transférer des frais de séjour supplémentaires à la charge des personnes âgées ou de leur famille. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire respecter l'application de la loi du 30 juin 1975 en direction des personnes âgées dépendantes, pour mettre fin à cette pratique et, en même temps, à défaut d'un texte général sur la dépendance - dont il déplore

l'abandon - pour aider les départements où cette charge est devenu particulièrement excessive compte tenu de leur potentiel fiscal.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage - prothèses auditives)*

17653. - 15 août 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des jeunes malentendants. Dès que ces jeunes atteignent l'âge de dix-sept ans, ils n'ont plus droit qu'au remboursement d'un seul appareil auditif. A une époque où il est si difficile pour les jeunes de s'intégrer dans la vie active, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'accepter le remboursement d'un deuxième appareil jusqu'à un âge plus avancé, permettant ainsi aux jeunes malentendants d'achever leurs études dans de bonnes conditions.

*Sécurité sociale
(cotisations - assiette - cachets, primes et prix
reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)*

17662. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives inquiétudes des comités régionaux de cyclisme devant la prochaine réglementation relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. Si la philosophie de cette circulaire est bien admise, il n'en est pas de même pour certaines dispositions concernant l'assujettissement des primes et prix de courses au régime général des cotisations de sécurité sociale. Cette mesure, si elle était confirmée, aurait pour première conséquence directe de décourager l'organisation de telles manifestations sportives devant les contraintes administratives et le coût supplémentaire. Le cyclisme et notamment toutes les manifestations que les clubs français peuvent organiser en subiraient fatalement les retombées. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il est envisagé de réexaminer le contenu de ce projet de circulaire pour permettre la poursuite, dans de bonnes conditions, de ce sport cycliste.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

17663. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les laboratoires de biologie médicale. En effet, la profession a vu chuter son activité de 20 p. 100 depuis le début de l'année 1994, ce qui risque de mettre en péril l'équilibre économique des laboratoires et à terme d'entraîner une baisse de la qualité de soins et du service rendu aux patients. La profession étant favorable à la mise en place d'une maîtrise des dépenses, on peut constater une augmentation de 0,8 p. 100 seulement pour la branche biologie alors que la croissance de la consommation médicale était, pour la même période, de près de 6 p. 100. Elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour répondre aux attentes des biologistes, qui consistent entre autres en une revalorisation urgente de leurs tarifs.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

17664. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière alarmante des centres d'hébergement et de réadaptation sociale de la région Rhône-Alpes. En effet, ces associations qui accueillent en urgence toute personne en difficulté relèvent d'un double financement : celui de l'Etat et celui du conseil général. Or, il apparaît que la dotation allouée par l'Etat serait diminuée. L'inquiétude des responsables de ces centres est vive. Le nombre des personnes en très grande difficulté est en augmentation et si les CHRS sont contraints de réduire leurs activités, l'important travail d'orientation mené dans ces lieux d'accueil auprès de ces personnes arrivant en urgence et en crise deviendra très difficile. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre à ces associations de poursuivre leur mission auprès des plus démunis.

*Professions paramédicales
(pédicures - ordre professionnel - création - perspectives)*

17665. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la volonté des représentants de la profession des pédicures-podologues que soit créé un ordre propre à leur profession. Elle lui demande si elle compte soumettre à l'examen du Parlement la proposition de loi du sénateur Charles Descours qui tend à la création d'un ordre des pédicures-podologues.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

17681. - 15 août 1994. - M. Jean Tardito appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la demande de revalorisation de la retraite mutualiste du combattant. Créée pour répondre à une volonté nationale de réparation, cette rente annuelle permettait à un ancien combattant de vivre pendant un an, elle ne lui permet guère aujourd'hui de vivre plus d'un mois. Il lui demande de bien vouloir examiner dans quelles conditions le plafond peut être porté à 7 100 francs, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995, afin de combler le retard accumulé au fil des ans.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Elevage
(aides de l'Etat - indemnité spéciale de montagne -
prime à la vache allaitante - paiement - délais)*

17547. - 15 août 1994. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les retards intervenus dans les versements de l'indemnité spéciale de montagne et de la prime à la vache allaitante pour 1994, alors que par le passé ces primes étaient versées dans les délais prévus. Après avoir déjà connu des retards en 1993, les retards de 1994 sont encore plus graves et vont occasionner d'importantes difficultés de trésorerie aux éleveurs concernés. Ainsi pour les déclarations faites au mois de novembre pour la vache allaitante, les primes auraient dû être versées en mai, or elles n'étaient toujours pas versées au 14 juillet. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour remédier aux difficultés de trésorerie de ces éleveurs.

*Fruits et légumes
(soja - soutien du marché)*

17548. - 15 août 1994. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les primes affectées aux productions de soja qui sont diminuées de 800 francs par rapport à ce qui avait été annoncé. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part, quelle compensation il envisage, d'autre part, si des diminutions ne sont pas à redouter pour d'autres productions comme le maïs et, enfin, quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour y faire face.

*Elevage
(ovins - prime : monde rural - conditions d'attribution)*

17557. - 15 août 1994. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'étendre la prime « monde rural » à l'ensemble des producteurs ovins. La circulaire ministérielle PCO n° 4017 du 20 décembre 1991 stipule que la prime « monde rural » vise à atténuer les effets du stabilisateur budgétaire dans les zones défavorisées. Or, le stabilisateur budgétaire s'applique sur l'ensemble du territoire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les régions de plaine ne soient pas exclues de cette compensation économique.

*Politiques communautaires
(vin et viticulture - organisation commune de marché -
réforme - conséquences)*

17558. - 15 août 1994. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des viticulteurs du Languedoc-Roussillon, suite à la révision de la politique communautaire dans le cadre de l'OCM. La politique d'arrachage du vignoble sans soutien pour toute autre production sur les terres libérées serait insupportable pour cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour organiser une réorientation fondamentale de cette réforme en liaison avec la profession viticole.

*Fruits et légumes
(clémentines - maintien des feuilles et des pédoncules -
interdiction - conséquences)*

17580. - 15 août 1994. - M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que la directive européenne 77/93 prise à Bruxelles, complétée par la directive 92/98 adoptée par la Commission le 14 octobre 1993, autorisait la commercialisation des clémentines espagnoles avec feuilles et pédoncules sur tout le territoire européen, y compris la France. Aucun décret ne semble avoir été pris à ce jour pour la mise en œuvre de cette directive et les canions ont circulé librement pendant tout l'automne, alors que l'Espagne est très contaminée par la maladie transmise par le puceron « la tristeza ». Dans le même temps, le *Journal officiel* de la République française publiait le 4 octobre 1993 (pages 15263 à 15265) un décret portant notamment interdiction à tout producteur d'agrumes de commercialiser les fruits avec les pédoncules et les feuilles. Cette mesure, en contradiction avec les directives européennes et avec la réglementation française antérieure, met à mal tous les efforts menés par les producteurs des Alpes-Maritimes depuis de nombreuses années pour produire des fruits de qualité, dont le maintien des feuilles et des parties vertes adhérent au fruit est le meilleur garant de la fraîcheur de l'agrumes. Il lui demande de permettre à nouveau à nos agriculteurs de vendre leurs agrumes tels qu'ils l'ont été depuis des siècles, c'est-à-dire avec leurs feuilles.

*Agro-alimentaire
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

17587. - 15 août 1994. - M. Gérard Larrat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'INAO, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de son ministère. L'INAO tient, en effet, une place essentielle dans la promotion d'une politique de qualité qui assure la valorisation des produits du terroir et le maintien de la création d'emplois en zone rurale. Son rôle a d'ailleurs été affirmé par la loi du 2 juillet 1990, qui a étendu ses compétences à l'ensemble du secteur agro-alimentaire. Or, aujourd'hui, il semble que, pour remplir de manière satisfaisante sa mission, l'INAO doit pouvoir disposer de moyens financiers et de personnels plus importants. Il lui demande quelles mesures il envisage à ce propos.

*Agro-alimentaire
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

17588. - 15 août 1994. - M. Emmanuel Aubert souhaiterait connaître les intentions de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche en ce qui concerne la grave insuffisance de personnel de l'Institut national des appellations d'origine, établissement public mis au service des professionnels, responsables du secteur des appellations d'origine contrôlées (AOC). Pour assurer sa mission régionale et nationale, cet institut dispose de 26 centres et d'un service central à Paris et, depuis la loi du 2 juillet 1990 étendant les compétences de l'INAO, les besoins supplémentaires en personnel ont été chiffrés à 83 personnes, laissant apparaître un déficit de 130 emplois.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)*

17589. - 15 août 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de décret relatif aux cotisations agricoles pour 1994. Ce projet, dans sa forme actuelle, ajoute à la charge de la profession agricole

les pertes de recettes provenant de l'exonération partielle dont bénéficient les jeunes agriculteurs, ainsi que de la prise en charge des déficits. Cette mesure n'est pas acceptée par les agriculteurs, qui estiment qu'elle remet en cause les mesures adoptées par le Parlement et porte atteinte à la parité des taux entre les différents régimes de sécurité sociale. Il le remercie de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le dispositif de calcul des cotisations sociales agricoles soit conforme aux engagements pris.

Emballage
(politique et réglementation - emballages en bois - produits de la mer)

17594. - 15 août 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le projet d'interdiction d'utilisation des emballages en bois pour les denrées d'origine maritime (décret du 28 avril 1994 concernant les emballages en bois). Compte tenu du sentiment de discrimination ressenti par la profession à l'égard de ce décret qui ne s'appuie véritablement sur aucun fondement scientifique, il lui demande quelles mesures il entend prendre au sujet de l'utilisation de ces emballages.

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)

17597. - 15 août 1994. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des retraités agricoles. En décembre 1993 a été annoncé un dispositif de revalorisation des retraites les plus basses, de façon que, pour 37,5 années d'activité en agriculture, il n'y ait plus de retraites inférieures au RMI. Or, les décrets d'application de cette mesure ne sont toujours pas signés. Il lui demande de l'informer de l'état d'avancement de ce dispositif.

Lait et produits laitiers
(lait - prix de vente - conséquences)

17602. - 15 août 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la chute du prix du lait, qui a connu une baisse de 4 centimes par rapport à l'année précédente en avril et une baisse identique en mai, ce qui risque d'entraîner des diminutions de revenu importantes pour 1994, de l'ordre de 2,7 p. 100 à 3 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les raisons de cette baisse et quelles mesures il entend mettre en œuvre pour y remédier.

Agro-alimentaire
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

17603. - 15 août 1994. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des personnels de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Créé en 1935 pour le seul secteur viti-vinicole, cet établissement public a vu, par la loi du 2 juillet 1990, ses compétences étendues à l'ensemble des appellations d'origine contrôlée de l'agro-alimentaire. Cinquante-trois postes supplémentaires ont été créés à l'institut depuis 1990, mais les effectifs demeurent insuffisants pour faire face à l'augmentation de la charge de travail de ces services. Il semble aujourd'hui que le mouvement de création de postes statutaires soit bloqué et qu'on multiplie en revanche les contrats précaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'INAO dispose d'effectifs suffisants en 1995 et puisse mener à bien ses missions auprès du secteur viticole français.

Agriculture
(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)

17604. - 15 août 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que traversent les stations de semences céréalières, en raison de la décroissance de l'usage de semences certifiées. En effet, la consommation diminue sous l'effet d'une double contrainte de gains de compétitivité et de l'existence de royalties sur les seules semences certifiées pour financer la recherche céréalière. Ce phéno-

mène provoque trois conséquences inquiétantes. Tout d'abord, un manque de maîtrise de la qualité de la collecte par les stations de semence qui se répercute au niveau de la commercialisation. Ensuite, une désaffection envers leurs outils de traitement. Enfin, un assèchement des ressources de la recherche céréalière. Ainsi, des stations de semences, modernes et nécessaires du fait du développement prévisible de traitements technologiques des semences, sont menacées. A titre d'exemple, la station de Manosque, qui date de 1987 et qui a été aidée par les collectivités locales, souffre de manque de débouchés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en œuvre un programme d'aide significatif, pour préserver ce secteur, facteur de compétitivité face à la concurrence internationale.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17606. - 15 août 1994. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème des cotisations des exploitants agricoles et du financement des caisses de mutualité sociale agricole. Il lui expose que le projet de décret relatif à la fixation des taux de cotisations sociales agricoles pour 1994, établi dans le cadre de la réforme engagée en 1990, entraînerait pour les caisses de mutualité sociale agricole un déficit de 800 millions de francs dû à une baisse du revenu agricole et la nécessité de dégager une enveloppe supplémentaire de 600 millions de francs pour compenser l'exonération des cotisations sociales des jeunes agriculteurs et pour compenser la possibilité offerte aux agriculteurs d'intégrer les déficits dans le calcul de la moyenne triennale de leurs revenus professionnels. Ceci se traduit par un taux de prélèvement de 39,4 p. 100 supérieur de 1,6 p. 100 au taux du régime général (37,8 p. 100). Il lui rappelle que l'un des objectifs de la réforme votée par le Parlement était d'aboutir à une parité avec le régime général et que l'un de ses prédécesseurs avait garanti que la réforme ne compromettrait pas l'équilibre financier des caisses de mutualité sociale agricole. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les engagements et l'esprit de la réforme soient respectés et pour que les agriculteurs déjà fragilisés ne voient pas leurs charges s'alourdir.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17610. - 15 août 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la réforme des cotisations sociales agricoles. La perspective d'une augmentation du taux de cotisation des exploitants agricoles, qui portera leur contribution de 37,8 p. 100 à 39,5 p. 100, inquiète vivement les intéressés. Le projet de décret relatif à la fixation du taux de cotisation sociale agricole pour 1994 suscite les réserves des agriculteurs comme de la mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux inquiétudes exprimées.

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)

17618. - 15 août 1994. - **M. Jean-Pierre Cave** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le grave problème des retraites agricoles. En effet, outre le fait que les épouses d'agriculteurs ayant travaillé sur leur exploitation ne bénéficient pas toujours de la retraite agricole, il apparaît que le montant de celle-ci est souvent très inférieur à l'ensemble des prestations sociales minimales. Ainsi, de nombreux couples d'agriculteurs retraités sont contraints de poursuivre leur activité. Il lui demande si, devant un tel déséquilibre économique et social, il envisage de mettre en place une réelle revalorisation des retraites agricoles, afin de réduire le plus rapidement cette inégalité.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité - cotisations - exonération - conditions d'attribution - retraités)

17622. - 15 août 1994. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le cas d'une retraitée agricole, dont l'époux est exonéré du paiement des cotisations Amexa parce qu'assujéti d'office à la Sécurité sociale en

qualité d'ancien déporté résistant invalide de guerre, qui se voit réclamer, alors qu'elle n'est plus en activité, une cotisation qui représente plus de 10 p. 100 de la très faible retraite de 4 402 francs qu'elle perçoit annuellement. Il lui demande donc si les textes en vigueur contraignent, dans ce cas-là, une agricultrice retraitée conjointe d'un chef d'exploitation à cotiser à un organisme dont elle ne saurait retirer aucun bénéfice puisqu'elle est automatiquement prise en charge, pour tout ce qui concerne les soins médicaux et hospitaliers, par son époux affilié au régime général de la Sécurité sociale.

*Agro-alimentaire
(miel - soutien du marché)*

17659. - 15 août 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'organisation de la profession d'apiculteur. En effet, la présence de l'apiculture est indispensable à la pollinisation de nombreuses espèces végétales qui, sans les abeilles, seraient menacées de disparition certaine à plus ou moins court terme. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour organiser cette profession qui connaît actuellement de graves problèmes, mais qui serait susceptible de prendre une place prépondérante dans le domaine de l'environnement, et d'intéresser un certain nombre de jeunes.

*Agriculture
(montagne - politique et réglementation)*

17660. - 15 août 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'intérêt que représente - notamment en zone de montagne, pour la lutte contre la friche, la reconquête des paysages et l'entretien des pâturages - l'article 19 de l'ex-règlement (CEE) n° 797/85 du 12 mars 1985, qui est repris dans le cadre des mesures dites agri-environnementales (mesures locales). Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage la reconduction de cette mesure, complément de ressource indispensable des agriculteurs de la montagne, et quelles améliorations il projette pour que son niveau soit relevé.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - paiement des pensions - mensualisation)*

17675. - 15 août 1994. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les retraités de la profession agricole et notamment sur la date de versement de leur retraite. En effet, les retraités de cette profession perçoivent leur pension trimestriellement alors que, dans tous les autres régimes, la retraite est payée le 10 de chaque mois. Il lui demande donc les mesures qu'il compte proposer ou prendre pour arriver à une mensualisation de toutes les retraites.

*Agriculture
(semences de céréales et protéagineux -
recherche - financement)*

17683. - 15 août 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la décroissance de l'usage des semences certifiées qui est un facteur très défavorable pour la compétitivité de la filière céréalière. Cela est essentiellement dû au fait que seules les semences certifiées supportent les royalties qui financent la recherche céréalière. Dès lors, il apparaît un manque de maîtrise de la qualité des céréales collectées et une désaffection des outils de traitement des semences, pourtant performants. Enfin, il en résulte l'assèchement prévisible des ressources de la recherche céréalière avec la baisse de l'usage des semences certifiées et donc des prélèvements de royalties correspondant. C'est pourquoi l'ensemble de la filière céréalière a conçu un schéma de prime encourageant l'usage de la semence certifiée, en effaçant autant que possible le coût des royalties et donc la distorsion de concurrence subie. Ce schéma avait été présenté à Bruxelles dans l'optique d'un financement communautaire mais n'est pas encore adopté. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour répondre aux attentes de cette filière et sauver la recherche française qui est l'un de nos atouts face aux céréales américaines.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité)*

17687. - 15 août 1994. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation difficile et préoccupante des entrepreneurs de travaux agricoles. Le poids des contraintes économiques et sociales, le nombre grandissant des jachères consécutives à l'application de la PAC fragilisent et compromettent l'existence de beaucoup de ces entreprises rurales. Les ETAF constituent des partenaires importants d'une politique globale de revitalisation de l'espace rural et d'emploi de nombreuses personnes dans les campagnes. Aujourd'hui, sans l'établissement de règles de concurrence loyale et une aide à la restructuration du secteur, de nombreux emplois semblent menacés. Aussi, il lui demande les mesures d'accompagnement conjoncturelles qu'il envisage de prendre pour aider ces entreprises à survivre aux mutations rapides de notre agriculture.

*Agro-alimentaire
(miel - label : miel de sapin des Vosges -
utilisation - réglementation)*

17688. - 15 août 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des apiculteurs de la région messine qui risquent de se voir exclus de l'appellation d'origine contrôlée « miel de sapin des Vosges », bien qu'étant transhumants. En effet, l'interdiction de faire référence à l'endroit où les apiculteurs transhumants ont récolté le miel ainsi que celle d'utiliser le terme « miel de sapin des Vosges » dévaluerait considérablement le produit. A cet égard, il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour accorder aux apiculteurs transhumants de Metz et des environs qui se conforment aux règles de contrôle le droit à l'appellation d'origine « miel de sapin des Vosges ».

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutement - conditions de diplôme)*

17527. - 15 août 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'article 25 du décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui stipule que : sont intégrés (...) les assistants de conservation qui remplissent, au plus tard le 31 décembre 1994, parmi plusieurs conditions, celle d'être titulaire au moins d'un diplôme national de premier cycle d'études supérieures. Il attire également son attention sur la circulaire ministérielle relative à la filière culturelle datée du 3 janvier 1992 (Intérieur) NOR : INTB9200023C ayant pour objet d'éclaircir les points sur lesquels des interrogations se sont posées et qui précise en son article 2 que peut être considéré comme diplôme national de premier cycle d'études supérieures tout diplôme national sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat. A la lumière de ces éléments, il lui demande si un diplôme d'Etat d'infirmière répond à cette définition.

*Communes
(DGF - calcul - entretien et réfection de la voirie)*

17538. - 15 août 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'application de la loi du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF. En effet, au cours de l'année 1993, de nombreuses communes des Deux-Sèvres se sont engagées dans la procédure d'inventaire des voies communales pour avoir un état des lieux précis et mener ainsi une politique d'entretien et de réfection, cette procédure devant s'accompagner d'une revalorisation de la DGF au titre de la voirie dans les années suivantes. Bien souvent, les communes ont pris cette décision, entraînant par là-même de lourds frais, à la suite d'incitations qu'elles ont pu recevoir des services techniques de l'Etat. Or il apparaît que la référence pour la DGF pour 1994 est celle de

1993 et n'aura donc aucune incidence sur la DGF de cette année. De plus, les communes concernées se trouvent largement pénalisées puisque la réforme de la DGF opérée par la loi susvisée ne retient plus le critère de la voirie. Les communes qui ont effectué cette réorganisation avant 1993 ont bénéficié de la revalorisation de la DGF au titre de la voirie. Les communes qui l'ont engagée en 1993 en sont privées par des dispositions réglementaires qu'elles ne pouvaient pas connaître au moment de prendre leur décision. Il faut savoir que la valeur de point était de 4,424 869 francs le mètre lors de la DGF 1993 et se trouve ramenée à 0,3401 francs le mètre dans la dotation de solidarité rurale 1994. Ainsi, la non-revalorisation de la DGF pour ces communes les place dans une situation discriminatoire et rompt l'égalité de traitement entre les collectivités. Il lui demande donc s'il est envisagé de prendre en considération les engagements qui avaient été pris par les communes avant la promulgation de la loi afin de rétablir une égalité de traitement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord)*

17643. - 15 août 1994. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens d'AFN (non fonctionnaires) qui devraient pouvoir bénéficier du doublement de la durée de la période passée en AFN pour le calcul de leur retraite, conformément au décret n° 57-195 du 14 février 1957. Or beaucoup de caisses de retraite ne respectent pas ce décret. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer, dans les faits, ce décret.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

17686. - 15 août 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications formulées par les associations des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord. Les anciens combattants d'Afrique du Nord sont exaspérés et ne peuvent comprendre et surtout admettre que, bientôt trente-deux ans après la guerre d'Algérie, leurs droits ne sont toujours pas reconnus, droits qui leur sont pourtant conférés au regard de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui établit le principe de l'égalité des droits des anciens combattants AFN avec les autres générations. Contrairement à ce principe, les anciens combattants en Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas de l'anticipation de l'âge de la retraite, quand bien même nombre d'entre eux totalisent les cent cinquante trimestres requis. L'attribution de la carte du combattant dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie ne leur a pas été accordée non plus. Déception, amertume, tristesse et colère, tels sont les maîtres-mots qui reviennent systématiquement lors des réunions de ces anciens combattants. Il est à craindre, à l'approche d'échéances électorales importantes pour l'avenir du pays, que le mot sanction vienne se rajouter aux termes précités. Les anciens combattants d'Afrique du Nord sont parfaitement conscients des difficultés actuelles que traverse notre pays. Mais ils ne comprennent pas qu'ils soient les seuls à subir les conséquences, malgré les sacrifices qu'ils ont consentis et les preuves d'abnégations qu'ils ont données. Requis par la République à l'âge de vingt ans pour faire la guerre, ils ont sacrifié les plus belles années de leur jeunesse, leur esprit a été marqué à tout jamais par l'épreuve du feu, et nombre d'entre eux y ont laissé leur vie. La République n'a pas demandé à ce moment là si elle mettait à mal le budget ou si les crédits étaient suffisants pour faire face au conflit, pas plus qu'elle ne s'est soucée de l'équilibre affectif ou pécuniaire de l'existence de ces appelés, de leur famille ou encore de leur situation en rentrant du service. Beaucoup de ces anciens combattants, les petits, les sans grades, les acteurs de ces terribles moments de la guerre souffrent de ne pas voir leurs mérites reconnus. Bien plus qu'un problème budgétaire, c'est une question d'éthique et de bon sens. Ils attendent à présent du Gouvernement et des parlementaires que justice leur soit rendue dès la prochaine session parlementaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10758 Augustin Bontepaux.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale -
grosses réparations - montant - personnes seules)*

17559. - 15 août 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur les déductions fiscales accordées aux contribuables qui effectuent des travaux dans leur habitation. Le code général des impôts autorise actuellement une déduction fiscale de 20 000 francs pour un couple et 10 000 francs pour une personne seule. Cet avantage est accordé indépendamment de tout autre critère. Il en résulte très souvent des situations paradoxales qui lésent les personnes seules. Ainsi par exemple lorsque dans un immeuble collectif un couple disposant de deux revenus effectue des travaux dans son appartement pour un montant de 20 000 francs, cette dépense est entièrement couverte par l'avantage fiscal qui lui est accordé. Lorsque, dans ce même immeuble, une personne seule occupant un appartement rigoureusement identique effectue exactement les mêmes travaux, elle conserve à sa charge après réduction d'impôt une dépense de 10 000 francs, alors qu'elle ne dispose que d'un seul revenu. Cette disparité est illogique puisque les frais engagés dans les travaux sont les mêmes. De surcroît, la personne seule est déjà pénalisée fiscalement par le fait qu'elle doit s'acquitter d'une taxe d'habitation et de taxes foncières supérieures à celles payées par le couple occupant un appartement identique. Cet état de fait dissuade un grand nombre de personnes seules à entreprendre des travaux et par conséquent constitue un frein à la relance de l'activité et à l'emploi. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réformer cette politique fiscale en instaurant, par exemple, une déduction fiscale correspondant à un certain pourcentage des frais engagés dans des limites à définir, et qui serait accordée quel que soit le commanditaire des travaux.

*Assurance invalidité décès
(politique et réglementation - artisans)*

17575. - 15 août 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre du budget sur les inquiétudes des membres des caisses d'assurances vieillesse et invalidité-décès des artisans (AVA) qui, en accord avec l'Union des professions artisanales et le soutien des chambres de métiers, ont décidé d'apporter des améliorations au régime d'assurance invalidité de artisans. Ce dispositif, qui devait prendre effet au 1^{er} janvier dernier et être financé par une augmentation de la cotisation de 0,35 % du revenu plafonné, devait constituer un pas de plus dans l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général. L'arrêté devant concrétiser ces modifications voulues par la profession a déjà reçu l'approbation des ministres des affaires sociales et des entreprises. A présent, cet arrêté serait en instance dans les services du ministre du budget. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si ces mesures seront adoptées rapidement.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - plafonnement -
conséquences - privilège du Trésor - inscription)*

17584. - 15 août 1994. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences extrêmement fâcheuses emportées par la procédure d'inscription de privilège du Trésor au registre du commerce, pour les entreprises qui demandent un dégrèvement au titre du plafonnement de la taxe professionnelle, en fonction de la valeur ajoutée. Cette pratique courante de la part de l'administration fiscale est conforme aux textes et usages. Toutefois, ce procédé brutal et sans préavis est de nature à porter un grave préjudice à l'image de marque de l'entreprise concernée non seulement en France mais surtout à l'étranger compte tenu de la publicité qui en est faite. En effet, les organismes de renseignements internationaux disposent de procédures d'alerte vis-à-vis de leur clientèle d'affaires (commerciale, financière, bancaire, organismes d'assurance-crédit). L'annonce d'une prise de privilège du Trésor public ne peut être interprétée que

comme un élément grave et extrêmement négatif pesant sur la renommée et le crédit de l'entreprise. Ce handicap est d'autant plus sensible qu'il concerne une société qui réalise la plupart de son chiffre d'affaires à l'exportation. Les forces vives de la nation, qui n'ont de cesse d'être incitées pour conquérir des parts de marché hors de France, ne peuvent, vis-à-vis de leurs concurrents étrangers, que percevoir de manière très désavantageuse cette obligation. Il lui demande donc, au moins pour les entreprises exportatrices, s'il ne conviendrait pas de substituer à cette inscription de privilège du Trésor, particulièrement pénalisante, la mise en place d'une garantie bancaire offrant pour l'Etat les mêmes avantages quant à la force de la créance. Dans le même esprit, il serait également souhaitable que les recettes des finances soient dispensées - dans le cas de sursis à paiement couvert par une garantie *ad hoc* acceptée par l'administration - de l'obligation d'inscription de privilège.

*Communes
(FCTVA - réglementation)*

17585. - 15 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 14325 concernant le fonds de compensation de la TVA, il lui a indiqué qu'il avait pris l'engagement « d'adapter les loyers payés par les services publics de l'Etat. L'exclusion du FCTVA des opérations immobilières réalisées pour le compte de l'Etat doit s'accompagner d'une prise en compte de la TVA payée par les communes pour la détermination du loyer. Ce sera désormais le cas et les procédures de fixation des loyers seront adaptées en conséquence ». Il souhaiterait qu'il lui indique comment cette décision doit se concrétiser. Notamment lorsque, par exemple, un loyer était prévu pour la location par une administration publique d'une nouvelle construction financée par une commune et lorsque, contrairement à ce qui avait été envisagé, la commune s'est vu refuser le remboursement de la TVA, il souhaiterait qu'il lui indique, de manière précise et sans ambiguïté, de combien le montant annuel du loyer initialement prévu doit être réévalué. Il est en effet louable de prendre des engagements; encore faut-il que ceux-ci soient appliqués et que les communes ne soient pas les victimes d'un système dans lequel le Gouvernement multiplierait les effets d'annonce sans qu'une concrétisation équitable et honnête puisse être enregistrée sur le terrain pour compenser le préjudice subi anormalement par les communes.

*TVA
(taux - horticulture)*

17591. - 15 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulièrement difficile des fleuristes et sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de cette profession. Le passage de la TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 a entraîné une baisse très importante du chiffre d'affaires de ces entreprises. Cette modification a eu pour conséquence d'entraîner la fermeture de nombreux magasins et donc la perte d'emplois (environ 6 000 en 1992 et 1993). D'autre part, 7 000 jeunes actuellement en formation risquent de ne pas trouver d'emploi. La crise que traverse la profession des fleuristes est d'autant plus dramatique que cette profession subit une concurrence illégale de plus en plus forte (ventes sauvages permanentes ou occasionnelles). En outre, des pays comme la Hollande et l'Allemagne continuent à maintenir une TVA de 5,5 p. 100 sur les produits issus de la filière horticole, alors que les dispositions communautaires prévoient une TVA de 18,6 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à la situation de cette profession.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

17600. - 15 août 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants ayant élevé trois enfants pour bénéficier à partir de soixante-quinze ans d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu. En effet, seules les personnes n'ayant pas eu d'enfant ou étant célibataires semblent pouvoir bénéficier de cette mesure. Il lui demande s'il entend étendre cette mesure à tous les anciens combattants ayant élevé ou non trois enfants eu égard à leur dévouement pour la France lors des années douloureuses qu'elle a pu traverser, en particulier lors des deux guerres mondiales.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(abattements - conditions d'attribution -
enfants majeurs à charge)*

17625. - 15 août 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du budget de lui indiquer pour quelles raisons les enfants mineurs donnent droit à un abattement pour le calcul de l'impôt de solidarité de fortune et pour quelles raisons ce n'est pas le cas des enfants majeurs qui poursuivent leurs études et qui sont à la charge de leurs parents.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - pluriactivité -
revenus annexes aux activités agricoles - plafond)*

17652. - 15 août 1994. - M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés de certaines exploitations agricoles familiales en matière d'imposition. En effet, la question demeure de savoir si, pour une exploitation agricole (qu'elle soit en nom personnel en société civile) soumise au régime du bénéfice réel, les revenus accessoires produits par des terres ou des bâtiments inscrits à l'actif du bilan de l'exploitation sont définis comme des revenus agricoles ou entrent dans le cadre du plafonnement tel que défini dans l'article 72 bis de la loi de finances rectificative 1992. L'application de ce plafonnement constitue une aggravation fiscale non négligeable pour les agriculteurs ayant travaillé dans le sens de la diversification. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités retenues dans ce cas de figure.

*Assurance invalidité décès
(pensions - régime des artisans - réforme)*

17670. - 15 août 1994. - M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants: en date du 15 avril 1993, l'assemblée générale des élus des caisses d'assurances vieillesse et invalidité décès des artisans (AVA), en accord avec les organisations professionnelles artisanales, regroupées au sein de l'union des professions artisanales (UPA), et avec le soutien de l'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM), a décidé d'apporter des améliorations au régime d'assurance invalidité des artisans. Ce dispositif, qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 1994 avec un financement par une augmentation de la cotisation de 0,35 p. 100 du revenu plafonné, aurait constitué un pas supplémentaire dans l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général. L'arrêt devant concrétiser ces modifications, voulues par l'ensemble de la profession, a déjà recueilli l'approbation du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, ainsi que celle du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des PME, du commerce et de l'artisanat; il est actuellement en instance dans ses services. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les délais encore nécessaires permettant d'obtenir son accord.

COMMUNICATION

*Radio
(Radio Bleue - réception des émissions)*

17590. - 15 août 1994. - M. Jean-Pierre Cave attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation particulière de la station radiophonique Radio Bleue. Cette station, qui recueille un très large auditoire et dont les programmes sont axés vers un public d'un certain âge, ne dispose pas pour émettre de fréquence hertzienne en modulation de fréquence. En outre, Radio Bleue constitue un exemple de défense de la langue française, diffusant, bien au-delà des quotas exigibles, de la chanson française, unanimement défendue actuellement. Ainsi, Radio Bleue se trouve être, paradoxalement, une des rares stations radiophoniques privées d'émission sur la bande FM qui propose une qualité d'audition très supérieure aux autres réseaux. Il lui demande s'il envisage de faire cesser cette discrimination et d'attribuer prochainement une fréquence FM à Radio Bleue.

Radio
(radios associatives - fonds de soutien
à l'expression radiophonique - financement)

17661. - 15 août 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Ce fonds de soutien réglementé par la loi de finances et alimenté par une taxe parafiscale prélevée sur les recettes de publicité des médias commerciaux assure l'existence de radios associatives qui remplissent un rôle d'animation locale du plus grand intérêt. L'annonce brutale d'une baisse de 35 p. 100 de ce fonds soulève l'émotion des responsables d'associations et les plonge dans une inquiétude bien compréhensible. En conséquence, il lui demande s'il peut fournir toutes les précisions utiles à la compréhension de l'annonce de cette diminution et s'il peut veiller à une meilleure transparence de perception de la taxe, prélevée sur les recettes de publicité des médias commerciaux.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : budget - politique culturelle - perspectives)

17550. - 15 août 1994. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le vif émoi du monde artistique à la suite de l'annonce de nouvelles coupes dans le budget du ministère de la culture. Pour les entreprises artistiques et culturelles, toute nouvelle réduction de crédits est inacceptable car elle mettrait en péril leurs missions et toucherait inévitablement les personnels et la programmation de la saison 1994-1995. La perspective du budget 1995 et les économies demandées par le Premier ministre dans sa lettre de cadrage qui annonçait une baisse supplémentaire de 15 p. 100 sur tous les crédits d'intervention du ministère ne fait qu'aggraver ces inquiétudes. De telles mesures, si elles étaient prises, auraient des conséquences désastreuses sur tout le secteur des arts et de la scène, création et diffusion, institutions et compagnies et sur tous les domaines de la culture. En effet, il lui rappelle que, depuis près de cinquante ans, la France s'est dotée peu à peu, puis de façon décisive, d'une politique culturelle remarquable. Poursuivre cet élan demande une croissance régulière des fonds publics affectés à la culture ; l'interrompre pourrait être interprété, non pas comme une réponse ponctuelle à une situation difficile, mais comme un changement d'orientation politique. Celui-ci est déjà sensible en ce qui concerne les principaux responsables de la politique culturelle puisque de nombreux changements ont eu lieu : directeur du patrimoine, directeur des musées de France et plusieurs « patrons » de théâtres nationaux. En conséquence, il lui demande de lui confirmer que les mesures de gel annoncées pour 1994 et 1995 ne sont pas le symptôme d'une tendance de fond, en contradiction avec « l'exception culturelle » défendue par la France lors des négociations du GATT.

Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : administration centrale -
département des études et de la prospective -
questionnaire adressé aux collectivités territoriales - contenu)

17639. - 15 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès M. le ministre de la culture et de la francophonie de ce qu'un questionnaire adressé par le département des études et de la prospective de son ministère, à l'ensemble des principales collectivités locales ne comporte aucune question consacrée à l'évaluation de l'impact desdites actions. Même si, dans le domaine culturel, il est difficile d'évaluer une politique publique, il lui paraît indispensable que ce type de réflexe de bonne gestion puisse se généraliser, notamment dans les services d'études des administrations centrales.

DÉFENSE

Gendarmerie
(personnel - revendications)

17554. - 15 août 1994. - M. Charles Josselin interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les points suivants : la transposition de la grille Durafour dans la gendarmerie entraîne aujourd'hui des iniquités puisqu'un chef de gendarmerie se retrouve à 9 points d'indice en dessous de ses subordonnés. Il lui demande donc d'envisager favorablement la proposition qui a été faite par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie sur ce sujet. Il lui demande également d'envisager favorablement l'intégration de l'indemnité spéciale de police sur 12 ans. Enfin, il s'interroge sur l'insuffisance de la loi de programmation militaire qui ne prévoit le recrutement que de 1 750 gendarmes sur la période allant de 1995 à 2000.

Service national
(services civils - perspectives)

17595. - 15 août 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les possibilités de développement de forme civile du service national. Il le remercie de bien vouloir lui préciser s'il entend reprendre à son compte certaines des conclusions du rapport Marseaud à ce sujet et si, d'ores et déjà, des mesures seront prises prochainement dans ce sens.

Service national
(affectation - école militaire de haute montagne de Chamonix)

17635. - 15 août 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau ayant eu à traiter un cas précis, a cru comprendre que l'école militaire de haute montagne de Chamonix était réservée aux jeunes appelés relevant du seul bureau du service national de la région Rhône-Alpes. S'il en est bien ainsi, elle souhaite demander à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, les raisons de cette « pré-sélection géographique », qu'elle trouve a priori regrettable. D'une part, certains appelés originaires d'autres régions françaises ont une connaissance de la montagne parfois bien supérieure à celle des jeunes habitant la région alpine. D'autre part, il semble qu'un des buts du service militaire est précisément de permettre à des jeunes d'étoffer leur personnalité en découvrant d'autres horizons, d'autres activités, d'autres mentalités.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution - armée des Alpes)

17648. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les attentes des anciens combattants de l'« armée des Alpes ». En effet, le décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 prévoit que les militaires « qui ont pris part pendant la campagne de 1940 à des opérations ayant permis de contenir ou de repousser l'ennemi... » avaient vocation à la carte de combattant, étaient notamment concernés par ces dispositions les combattants de l'« armée des Alpes ». Elle lui demande quand devrait intervenir l'arrêté fixant les lieux et dates de ces opérations.

ÉCONOMIE

Vin et viticulture
(champagne - groupe Marne et Champagne - emploi et activité)

17565. - 15 août 1994. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation du groupe champenois comprenant les entreprises Lanson, Besserat de Bellefon et Marne et Champagne. Un plan de licenciements prévoit la suppression de 66 emplois au sein de ce groupe. Ce plan, qui porterait un mauvais coup à l'emploi et au tissu économique local, rencontre une ferme opposition des organisations syndicales et des comités d'entreprise concernés. Le groupe souffre notamment d'une grave crise financière dans laquelle la banque publique le Crédit lyonnais est fortement impliquée. Il lui rappelle que les 66 licenciements prévus ne génèreraient au mieux que 20 millions de francs d'« économies » en année pleine, alors que l'endettement

est de 2 885 millions de francs. Aussi il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que le Crédit lyonnais puisse rapidement proposer une solution durable quant au règlement de la dette du groupe et afin de suspendre la procédure de licenciement.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire
(manuels et fournitures - financement - aides de l'Etat)*

17536. - 15 août 1994. - **M. Germain Gengenwin** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de la subvention « manuels scolaires » allouée aux collèges pour la prochaine rentrée scolaire. Compte tenu de l'exigence pour ces établissements de disposer de supports innovants et réactualisés, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de pallier les premières nécessités.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés - titulaires du CAPES - accès à la hors-classe)*

17541. - 15 août 1994. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation injuste qui est faite aux professeurs titulaires du CAPES, lors de leur accession à la catégorie hors classe du corps des professeurs certifiés. L'intégration massive d'enseignants dans ce corps, sans conditions de titres (décret 93-443 du 24 mars 1993), lèse beaucoup celles et ceux qui l'ont intégré par l'obtention d'un CAPES. C'est particulièrement vrai lors de l'accession à la hors-classe, et il conviendrait donc, en la matière, de revaloriser la détention du CAPES par l'octroi d'une bonification indiciaire de 30 points. Les professeurs certifiés sont en effet le seul corps dans lequel la détention d'un titre n'est pas valorisée lors de l'accession à la hors-classe. Ainsi, les professeurs agrégés sur concours bénéficient-ils d'une priorité lors de l'accès à la catégorie hors classe de leur corps (note de service n° 93-356 du 30 décembre 1993). De même, les professeurs de lycées professionnels du 2^e grade, admis au concours PLP2, bénéficient-ils d'une bonification de 30 points lors de l'accès à la hors-classe de leur corps (note de service n° 93-359 du 30 décembre 1993). Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions pour que les professeurs certifiés titulaires du CAPES bénéficient d'avantages comparables.

*Enseignement
(politique de l'éducation - jeunes âgés de plus de seize ans)*

17551. - 15 août 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes de plus de seize ans exclus du système scolaire. Une fois l'âge de la scolarité obligatoire atteint, trop d'élèves, en situation d'échec scolaire, se voient refuser leur inscription dans un établissement d'enseignement public. En effet, le nombre de places disponibles au sein des lycées d'enseignement professionnel ou des centres de formation pour apprentis est limité. Les directeurs de ces établissements n'ayant plus l'obligation de les inscrire, ces jeunes gens se retrouvent, de fait, exclus du système scolaire et n'ont, comme alternative, que la recherche d'un emploi. A seize ans ou plus, sans formation professionnelle qualifiante, ils n'ont que fort peu de chances de s'insérer sur le marché du travail. Ces jeunes, pourtant désireux de se former, sont progressivement mis à l'écart sans beaucoup d'espoir de trouver une situation professionnelle stable. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour qu'aucun jeune souhaitant acquérir une formation ne se voie refuser son inscription.

*Enseignement
(fonctionnement - grève du personnel enseignant - surveillance des élèves présents)*

17552. - 15 août 1994. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la conduite à tenir quant à la surveillance des enfants en cas de grève du personnel enseignant. En effet, lorsque tous les enseignants d'une école sont absents pour cause de grève, il arrive que des élèves se présentent malgré l'information donnée aux familles, et le personnel municipal en fonctions n'est pas habilité à les surveiller

pendant le temps scolaire. Il lui demande donc à qui incombe la responsabilité de prise en charge des élèves présents dans l'établissement scolaire.

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - déroulement des épreuves
au lycée français de Londres - propositions d'une banque)*

17576. - 15 août 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves du baccalauréat au lycée français Charles-de-Gaulle de Londres. Les candidats ont, en effet, trouvé au début des épreuves une proposition de récompense présentée par un établissement bancaire (*Le Monde*, 8 juillet 1994). S'il est normal qu'un établissement bancaire, ou une entreprise fasse des propositions aux lauréats du baccalauréat, de telles pratiques ne sauraient être admises, semble-t-il, dans le cadre même des examens. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'examen de ce dossier.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

17598. - 15 août 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des chefs d'établissement et des personnels de direction. Ces catégories de fonctionnaires assurent aujourd'hui des missions déconcentrées des services de l'Etat, tout en exerçant une action déterminante auprès des personnels de l'éducation nationale. Confrontés à de multiples interlocuteurs au niveau local, les chefs d'établissement ont de nombreuses tâches administratives, de gestion et d'animation. Ils se trouvent face à des charges croissantes pour lesquelles l'octroi de moyens supplémentaires s'avère nécessaire, afin de mener à bien leur mission de service public. L'élargissement du rôle des chefs d'établissement doit être pris en compte. Une amélioration de carrière et davantage de moyens, notamment en personnels, permettraient de valoriser cette fonction et de pourvoir les nombreux postes vacants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour ce faire.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - IATOS)*

17609. - 15 août 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation et le devenir des personnels IATOS de l'éducation nationale. On assiste au travers des suppressions de postes ou de leur non-crédation, notamment pour faire face à l'ouverture de nouveaux établissements scolaires, à un redéploiement des emplois de ces personnels et à une gestion de la pénurie de postes qui révèlent un véritable désengagement de l'Etat. Le recours à plus de 60 000 contrats emploi solidarité dans ce secteur confirme, si besoin est, le manque criant de personnels. Face à ces situations, les collectivités territoriales gestionnaires des lycées et collèges réagissent par l'intermédiaire de diverses procédures aboutissant à confier au secteur privé toutes ou partie des tâches et missions revenant aux personnels IATOS. Dès lors est posée la question du devenir de ces personnels. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre s'agissant du nécessaire accroissement des effectifs de personnels IATOS et du renforcement des moyens mis à leur disposition pour leur permettre de faire face dans les meilleures conditions possible à leur mission de service public.

*Enseignement privé : personnel
(enseignants - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non-titulaires)*

17676. - 15 août 1994. - **M. Jean-François Calvo** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale et le décret n° 88-493 du 2 mai 1988 pris pour son application en ce qui concerne les assurés du régime général d'assurance vieillesse, ont constitué un dispositif de retraite progressive, qui permet aux personnes qui en bénéficient d'exercer une activité réduite tout en percevant, outre le traitement correspondant à cette activité, une part de leur pension de retraite. Ainsi, les maîtres contractuels qui relèvent du régime générale d'assurance vieillesse prévu par le code de la

sécurité sociale peuvent bénéficier de cet avantage qui leur est accordé sous certaines conditions, notamment : avoir atteint l'âge de soixante ans. Or, cette condition est de cinquante-cinq ans pour les maîtres de l'enseignement public. Il lui demande si une parité ne serait pas souhaitable afin que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat bénéficient du même avantage que ceux de l'enseignement public, dans la perspective d'une retraite progressive

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(licences - licences pluridisciplinaires - création)*

17579. - 15 août 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport qui lui a été remis en mai 1994 sur l'évolution du recrutement et des carrières des enseignants-chercheurs. Ce rapport proposait de créer, à titre expérimental, dans quelques universités, des licences pluridisciplinaires destinées notamment aux futurs instituteurs. Il lui demande la suite réservée à ce projet qu'il avait évoqué, en particulier lors du colloque des cercles universitaires, le samedi 7 mai 1994.

*Enseignement supérieur
(université Paris X - fonctionnement - financement)*

17593. - 15 août 1994. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'université Paris-X-Nanterre d'accueillir, dans des conditions correctes d'accueil et d'enseignement, les étudiants à la rentrée prochaine. En effet, l'université de Paris-X-Nanterre dessert un secteur où la croissance de la demande étudiante reste forte, mais elle ne dispose pour y faire face que de très peu de bâtiments nouveaux et de postes d'enseignants ou d'ATOS supplémentaires. Cela a conduit le président de l'université à ne pas pouvoir inscrire près de 900 étudiants de son secteur géographique. L'université a besoin de savoir très rapidement les moyens supplémentaires que le ministre sera en état de lui affecter pour faire face à la rentrée.

*Enseignement supérieur
(Université Paris X - fonctionnement - financement)*

17615. - 15 août 1994. - **M. François Asensi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le manque de moyens, tant en locaux qu'en personnel, accordés à l'université Paris-X-Nanterre. Pour l'ensemble du secteur géographique qui dépend de cette université, les demandes dépassent très largement les capacités d'accueil. Au total, 883 bacheliers ne pourront s'inscrire à Nanterre, bien que relevant de ce secteur. Les conditions de travail de la communauté universitaire se sont fortement dégradées et les jeunes bacheliers, psychologiquement fragilisés par un milieu et des modes de travail qui diffèrent de ceux qu'ils ont connus au lycée, risquent d'aller à l'échec du fait du manque de moyens. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour donner à l'université Paris-X-Nanterre les moyens de fonctionner, notamment mettre à disposition 4 000 mètres carrés de locaux pour la prochaine rentrée universitaire, recruter des enseignants, des administratifs et du personnel de service. Des engagements financiers sont plus que jamais indispensables et urgents.

*Enseignement supérieur
(IUFM - statut)*

17630. - 15 août 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard de l'évolution des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) replacés dans l'orbite universitaire depuis ses mesures de juillet 1993. Il avait déclaré à leur égard (colloque des cercles universitaires - samedi 7 mai 1994) qu'il faudrait « se prononcer sur le maintien ou non d'établissements publics propres ou sur l'intégration des IUFM dans les universités ». Il lui demande toutes précisions à l'égard de ce dossier.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat
(artisanat - emploi et activité - concurrence déloyale)*

17533. - 15 août 1994. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le mécontentement que suscite parmi les artisans le problème de la concurrence déloyale dont ils font l'objet. En effet, certains artisans de Dordogne ont pu constater que des salariés s'inscrivent à la chambre des métiers afin de pouvoir poursuivre, après leur travail quotidien chez leur employeur artisan, un ouvrage artisanal auprès de particuliers. Cette inscription à la chambre des métiers permet à ces employés de se placer à l'abri des préoccupations fiscales et sociales qui incombent naturellement à l'artisan employeur. Enfin, ce type de travaux rémunérés est interdit aux artisans, qui ne peuvent, quant à eux, être à la fois employeurs et salariés. Devant le manque à gagner que ces pratiques occasionnent pour les artisans professionnels, il lui demande si, dans le cadre de son programme d'orientation de l'artisanat et, plus particulièrement, dans sa partie consacrée au rétablissement d'une concurrence saine et loyale, il compte interdire ou du moins réglementer ces pratiques abusives.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités - loi n° 94-126 du 11 février 1994 - décrets d'application - publication)*

17562. - 15 août 1994. - **M. Paul Chollet** souligne auprès de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, l'intérêt et l'importance qu'attachent les commerçants, artisans, chefs d'entreprise et les professions libérales à la loi votée, à son initiative, le 27 janvier 1994, et promulguée le 11 février 1994. Cette loi prévoit notamment des dispositions particulièrement dignes d'intérêt pour compléter les régimes de prévoyance et de retraite de ces catégories professionnelles, qui en sont largement démunies. La publication des décrets d'application de cette loi sur l'initiative et l'entreprise individuelle et singulièrement des textes concernant les régimes de prévoyance et de retraite est attendue avec d'autant plus d'intérêt que des organismes ont commencé des démarches qui suscitent les interrogations justifiées des professionnels puisque, le décret d'application n'étant pas encore paru, la loi ne peut évidemment s'appliquer à leur égard. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'application effective de la loi du 11 février 1994 avec la publication des décrets la concernant.

*Commerce et artisanat
(artisanat - emploi et activité - concurrence déloyale)*

17581. - 15 août 1994. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'inscription du projet de loi « instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale » à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Entreprises
(politique et réglementation - suggestions des salariés)*

17631. - 15 août 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'intérêt et l'importance qui s'attacheraient à une meilleure définition juridique et économique des interventions des salariés lorsqu'ils proposent, dans le cadre de leur entreprise, des suggestions pouvant en améliorer tant la productivité que la sécurité. Or, si le législateur est intervenu à deux reprises en 1978 et en 1984 pour s'efforcer de mieux définir le cadre juridique et financier des interventions des salariés dans l'entreprise, il apparaît que l'essentiel de cette législation, et notamment celle de 1984 précisant que ce sont des conventions collectives qui doivent fixer les modalités de ces interventions, est restée « lettre morte », puisque, à ce jour, aucune convention collective

n'a été signée entre les partenaires sociaux. On peut, de ce fait, remarquer que contrairement à d'autres pays européens, où les interventions des salariés font l'objet d'une réglementation en facilitant le développement, la France ne dispose pas de telles formules d'encouragement à l'innovation. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui semble pas opportun de proposer, en s'inspirant des réflexions des partenaires sociaux, et notamment de celle du carrefour des suggestions (1993), de nouvelles modalités facilitant et encourageant effectivement, dans un partenariat moderne, l'intervention des salariés pour le développement économique et social de leur entreprise.

*Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - cafés - emploi et activité)*

17645. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent les propriétaires de café. En effet, 2 000 cafés disparaissent tous les ans. Les propriétaires de ces établissements souhaiteraient que la réglementation de leur activité soit adaptée. Elle lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cette profession.

*Hôtellerie et restauration
(restaurants - exercice de la profession - réglementation - respect)*

17646. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la volonté des restaurateurs que soit admise la reconnaissance du professionnalisme de leur activité. En effet, aucun diplôme n'étant requis pour l'exercer, le respect de certaines obligations telles que l'hygiène, le respect des appellations, les déclarations préalables d'embauche, les délais de paiement, la facturation des achats, devrait être contrôlé. De plus, une différence de régime fiscal rompt l'égalité entre, d'une part, les points de vente de nourriture, vente à emporter, restauration dite sociale ou collective, qui sont soumis au taux préférentiel de TVA à 5,5 p. 100 et, d'autre part, les établissements grands et petits qui accueillent et servent leur clientèle en étant soumis à un taux de 18,6 p. 100. Elle lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de la profession des restaurateurs.

*Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial - composition)*

17669. - 15 août 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la composition des nouvelles commissions départementales d'équipement commercial (CDEC). Il apparaît, en effet, que ces commissions sont principalement composées des élus locaux représentant les communes les plus directement concernées par les projets d'implantation. Or, bien souvent, la zone de chalandise d'une grande surface débordé très largement des limites d'une commune, voire même d'un arrondissement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'ouvrir plus largement le CDEC à des personnalités à compétence départementale de manière à permettre une meilleure régulation des autorisations.

*Coiffure
(coiffeurs à domicile - statut)*

17684. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les préoccupations exprimées par les patrons coiffeurs qui doivent faire face à la concurrence déloyale des coiffeurs à domicile. En effet, actuellement les personnes qui exercent la profession de coiffeur à domicile ne sont pas assujetties aux exigences de qualifications prévues par la loi du 23 mai 1946 et ne sont donc pas tenues de posséder la carte professionnelle. Cette situation risque de favoriser le travail au noir et

met en péril bon nombre de salons. Un avant-projet de loi prévoit entre autres de soumettre la coiffure à domicile aux mêmes conditions de qualifications que la gestion d'un salon traditionnel. Elle lui demande donc s'il compte présenter à l'examen du Parlement ce projet de loi qui rétablirait l'égalité de traitement entre les coiffeurs.

ENVIRONNEMENT

*Environnement
(réserve naturelle du marais de Lavours - bilan et perspectives - Ain)*

17555. - 15 août 1994. - M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation de la réserve naturelle du marais de Lavours dans le département de l'Ain. Créé en 1984, ce site protégé ne remplirait pas, aux dires de certaines associations de protection de l'environnement, les conditions minimales exigibles en pareil cas. Pollution par des effluents et rejets divers, utilisation de produits démolécateurs toxiques et inondations dévastatrices périodiques seraient signalées. Sur ce site a, par ailleurs, été menée une expérience d'introduction de diverses espèces animales (chevaux camarguais, poneys des Pyrénées, bovins écossais) à titre d'expérience de débroussaillage et de sauvegarde de ces espèces. Il lui demande quel jugement il porte sur l'état de préservation de la réserve au regard des conditions minimales exigées notamment par son décret de classement. Il lui demande également quelle appréciation il porte sur l'expérience d'introduction d'espèces animales tentée et s'il estime que les conditions nécessaires à son succès sont réunies.

*Parcs naturels
(parc national de Sevrans - bâtiments de l'ancienne poudrerie - perspectives)*

17573. - 15 août 1994. - M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'environnement au sujet des bâtiments militaires jouxtant le parc national de Sevrans, sur le territoire de la commune de Livry-Gargan, qui pourraient être affectés au ministère du logement pour être transformés en maison d'accueil pour les sans-domicile-fixe. Ancien siège d'une poudrerie nationale, le parc national de Sevrans dit « parc de la Poudrerie » a été classé le 21 avril 1994, sauf les 7 hectares appartenant à la direction générale de l'armement et regroupant les ex-laboratoires désaffectés de la marine nationale. Un projet de transformation et d'aménagement de ces locaux en maison d'accueil pour les sans-domicile-fixe ne pourrait que marginaliser ces personnes en raison d'une implantation dans un secteur faiblement urbanisé, ne comportant ni commerce de proximité, ni moyen de transport, ni pôle de création d'emplois. Devant les inquiétudes de l'association des amis du parc forestier de la Poudrerie, ainsi que de tous ceux qui fréquentent cet espace vert, il lui demande s'il compte suspendre ce projet et s'il souhaite soutenir un autre projet qui aurait pour objectif de créer un centre de formation aux métiers de l'environnement sur le site des bâtiments de l'ex-poudrerie de Sevrans-Livry.

*Communes
(sécurité - terrains en friche - propriétaires défaillants - pouvoirs du maire)*

17656. - 15 août 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les problèmes que rencontrent les maires pour assurer, en zone urbaine, une gestion efficace des zones dangereuses que constituent les terrains en friche, lorsque les propriétaires n'entretiennent pas leurs terrains. Il lui demande quelles mesures peuvent être légalement appliquées par les maires pour faire assurer la sécurité de l'environnement urbain, lorsque les propriétaires concernés sont défaillants.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10760 Augustin Bonrepaux.

*Transports aériens
(Air France - personnel -
apprentis mécaniciens de l'école de Vilgénis - affectation)*

17572. - 15 août 1994. - **M. François Asensi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'affectation des ex-apprentis de l'école de Vilgénis d'Air France à des emplois d'OS ou d'OP qui ne correspondent pas à leur formation. Chaque année, l'école de Vilgénis forme, en trois années d'apprentissage, au métier de mécanicien de l'aéronautique. Véritable cheville ouvrière de la compagnie, ces jeunes sont pour la plupart d'entre eux affectés sur l'organigramme professionnel de la direction du matériel. Or, depuis quelque temps, les apprentis, qui ont fait le sacrifice du baccalauréat en s'engageant dans une filière d'enseignement professionnel aéronautique, sont intégrés en équipe et font des travaux d'OS ou d'OP en fonction de la charge de travail. Cette situation nuit à l'efficacité de la production et à la qualité du service. L'école de Vilgénis, subventionnée par l'Etat, se doit de respecter ses engagements et de tout mettre en œuvre pour que la formation dispensée soit qualifiante. Devant l'inquiétude de ces ex-apprentis, psychologiquement déstabilisés, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour assurer leur réintégration sur des postes de travail en qualité de mécaniciens de l'aéronautique afin qu'ils puissent mettre en pratique l'acquisition de leur savoir-faire.

*Aéroports
(aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle -
troisième piste d'atterrissage -
construction - conséquences - environnement)*

17578. - 15 août 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les perspectives de la mission d'expertise complémentaire tendant à examiner les problèmes d'environnement liés à la construction d'une troisième piste d'atterrissage dans l'aéroport parisien de Roissy - Charles-de-Gaulle. Cette mission devait procéder à un examen des avis et observations émis lors de la consultation des collectivités territoriales concernées. Il devait, par ailleurs, proposer des mesures tendant à améliorer l'insertion de la plateforme de Paris - Charles-de-Gaulle dans son environnement, dans le cadre de ce projet de développement. Ce rapport devait lui être remis « pour la fin du mois de juin ».

*Hôtellerie et restauration
(emploi et activité - concurrence déloyale)*

17613. - 15 août 1994. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** quant à la question de la concurrence déloyale dont souffre particulièrement le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Ce problème, qui inquiète vivement la profession, a déjà été examiné et il semble qu'un projet de loi doit être soumis à la représentation nationale lors de la prochaine session. Il souhaite en avoir la confirmation afin de rassurer les professionnels qui lui ont fait part de leur préoccupation.

*Voirie
(carrefours - aménagement -
ronds-points à circulation continue - bilan et perspectives)*

17638. - 15 août 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que le paysage routier français a été sensiblement modifié ces dernières années par l'apparition et la généralisation des ronds-points à circulation continue. Il semble s'agir d'une innovation d'origine strictement administrative, sur l'opportunité de laquelle n'ont été consultés ni les élus, nationaux ou locaux, ni les associations, notamment celles qui se préoccupent de l'environnement, ni les citoyens. Il lui demande de faire l'historique des décisions ayant conduit à l'installation de ce type d'aménagement des carrefours et de lui indiquer à quel moment et à quel niveau l'autorité politique

est, le cas échéant, intervenue. Il souhaite connaître également le coût global de l'opération et la part de son financement qui a pesé sur les collectivités locales. Enfin, un bilan a-t-il été dressé de ces aménagements, au regard tant de la rapidité de la circulation que de sa sécurité ?

*Hôtellerie et tourisme
(hôtels - emploi et activité)*

17666. - 15 août 1994. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de surcapacité hôtelière de plus en plus fréquente dans notre pays. Cette situation, aggravée par la crise et la déflation qui a suivi, a abouti à une baisse dangereuse des taux d'occupation des hôtels et à un effondrement du prix moyen. Cet état de fait pourrait apparemment réjouir les clients qui en bénéficient, mais c'est une situation qu'ont connue les Etats-Unis il y a environ 15 ans et qui a abouti à l'effondrement du tourisme aux USA, lequel tourisme n'a remonté la pente à ce jour qu'au prix de grandes difficultés. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées, notamment en ce qui concerne la défiscalisation, cause principale de création d'établissements nouveaux par des promoteurs plus soucieux d'évasion fiscale que de réponse à un marché, afin que la France demeure la première destination mondiale du tourisme.

*Transports ferroviaires
(SNCF - chèques vacances - conditions d'attribution)*

17671. - 15 août 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions discriminatoires d'octroi des chèques vacances par la SNCF. La nationalité des demandeurs, l'importance de leur revenu professionnel, voire l'importance de leur outil de travail, constituent la panoplie des critères retenus pour apprécier le droit au chèque vacances de chaque catégorie de postulants (salariés, artisans, agriculteurs...). Un agriculteur (dont on prend la précaution de préciser qu'il ne doit pas être imposable) qui exploite moins d'un hectare de terre (le revenu cadastral moyen des terres et près ressort à 245 francs à l'hectare en Loir-et-Cher) se voit ainsi privé du bénéfice du chèque vacances alors que tout salarié peut y accéder sans restriction, sans discrimination de nationalité, de ressources ou de patrimoine. Dans ces conditions, cette différence de traitement paraît difficilement acceptable. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier aux disparités constatées.

FONCTION PUBLIQUE

*Apprentissage
(politique et réglementation -
fonction publique - perspectives)*

17673. - 15 août 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les modalités de mise en œuvre de l'engagement récent du Gouvernement de permettre l'embauche d'apprentis dans la fonction publique. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Elle présente un intérêt réel pour les jeunes à la recherche d'une place d'apprenti. Or, les collectivités territoriales pourraient offrir de nombreuses places si, pour celles qui ne cotisent pas aux Assedic, le coût des indemnités chômage à verser à l'issue de contrat ne constituait pas un frein considérable au recrutement. Aussi, il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de débloquer cette situation préjudiciable pour les jeunes à la recherche d'une formation. Ne pourrait-il pas envisager une affiliation des apprentis aux Assedic à l'exemple des mesures mises en place en faveur des contrats emploi-solidarité par le biais de la CNASEA.

*Bibliothèques**(assistants de conservation - recrutement - titulaires de CAFB)*

17677. - 15 août 1994. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des bibliothécaires adjoints, employés dans des bibliothèques municipales, titulaires du CAFB (certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires), mais non intégrés dans la fonction publique, pour lesquels la réforme de 1991 retire toute valeur au CAFB remettant ainsi en cause leur avenir. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconnaître la formation déjà réalisée et sanctionnée par un diplôme professionnel (le CAFB) en dispensant ces bibliothécaires des épreuves du concours national destiné à l'inscription sur les listes d'aptitudes.

*Fonctionnaires et agents publics**(cessation progressive d'activité - conditions d'attribution)*

17680. - 15 août 1994. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des fonctionnaires au regard des conditions d'accès au bénéfice de la cessation progressive d'activité (CPA). Il lui demande si, dans le cadre de l'année internationale de la famille, il n'y aurait pas lieu d'accorder des dérogations à certaines catégories de fonctionnaires qui, ayant élevé des familles nombreuses, devraient pouvoir bénéficier de deux ou trois années de droits, par enfant, pour le calcul de la cessation progressive d'activité.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Téléphone**(lignes - câbles - enfouissement)*

17543. - 15 août 1994. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les récentes discussions qui ont eu lieu au sein du Parlement afin d'améliorer notre cadre de vie en milieu urbain et rural, en particulier en mettant en réseaux souterrains toutes les canalisations appelées couramment « réseaux secs ». Si la perception de ce souci est particulièrement bien acceptée par EDF-GDF, il en est autrement de France Télécom dont les sujétions sont pourtant liées à celles d'EDF (mêmes tranchées, mêmes points de livraison, même mise en œuvre). Lorsqu'il y a opportunité de travaux (réfections de chaussées), la réalisation de ces travaux aux moindres frais, mais partagés entre les parties, permettrait des coûts particulièrement intéressants. France Télécom, par sa position non participante, se tient à l'écart de ces projets, consacrant ainsi l'aspect « architectural » que constituent de multiples lignes téléphoniques pendues le long ou en travers des rues. Il semblerait pourtant que ce qu'une administration est capable de réaliser pour le bien-être des citoyens, une autre dont la vocation est quasi identique pourrait également le faire. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des dispositions seront prises dans ce sens.

*Poste**(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales)*

17549. - 15 août 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les préoccupations des différents syndicats des PTT concernant le schéma directeur de la distribution qui vise à reconcentrer les secteurs dans certains bureaux de poste. Il résulte en effet des différentes revendications de ces syndicats une absence de prise en compte des réalités de la profession. En outre, il semble que ce schéma directeur soit plus celui d'un organisme privé dont l'objectif est la rentabilité et le profit, oubliant quelque peu que La Poste est avant tout un service public. Par ailleurs, de nombreux maires de petites communes rurales se sont fait l'écho de leurs préoccupations concernant la suppression de nombreux bureaux de poste ou la transformation de ceux-ci en agences postales, dont le contenu et le rôle sont bien souvent mal définis. Il lui demande en conséquence quels sont les réels projets contenus par ce schéma directeur, ainsi que l'avenir réservé aux bureaux de poste actuellement situés dans les zones rurales.

*Commerce extérieur**(importations - pays utilisant le travail des enfants - politique et réglementation)*

17608. - 15 août 1994. - Dans une réponse du 20 juin dernier à sa question écrite du 11 octobre 1993,

M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur avait indiqué que « la prise en compte de la dimension sociale dans le système des préférences généralisées de la Communauté méritait d'être étudiée ». M. Jean-Pierre Brard lui demande, en conséquence, si le gouvernement français a souhaité l'inscription à l'ordre du jour du travail de l'Union européenne la mise en place d'un système qui permettrait de contrôler, voire interdire, les importations en provenance de pays utilisant de la main-d'œuvre infantile, afin qu'il soit mis un terme, le plus rapidement possible, à ces pratiques esclavagistes.

*Sidérurgie**(Usinor-Sacilor - fusion avec Arbed - conséquences)*

17640. - 15 août 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences néfastes de la fusion des filiales de la multinationale Luxembourgeoise Arbed et du groupe public français Usinor-Sacilor regroupées en une entité commune dénommée Arus. En effet, le groupe Arus, en pratiquant des ventes à perte, a créé une situation de concurrence déloyale qui met en difficulté les négociants français privés en produits sidérurgiques intervenant sur le marché de la distribution de l'acier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir les conditions d'une égalité de traitement pour un marché qui doit retrouver tous les éléments nécessaires à une libre concurrence.

*Construction aéronautique**(Aérospatiale - emploi et activité - Loire-Atlantique)*

17674. - 15 août 1994. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les inquiétudes suscitées par le plan d'adaptation de l'emploi mis en œuvre pour l'Aérospatiale. Les suppressions d'emplois prévues pour les sites de Nantes et de Saint-Nazaire constituent une véritable menace pour l'avenir de l'Aérospatiale et pour l'activité économique régionale. L'annonce du plan social se traduit par la suppression annoncée de 4 500 personnes en Loire-Atlantique. Il risque de provoquer un véritable choc pour l'emploi dans les Pays de la Loire, compte tenu des répercussions locales pour la sous-traitance. Cette orientation est en contradiction avec le développement d'un secteur aéronautique performant, capable de jouer un rôle stratégique de premier plan pour notre pays. C'est pourquoi, inquiet pour l'avenir de ce secteur industriel, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels seront les moyens pour préserver l'emploi et le développement de l'entreprise.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9073 Augustin Bonrepaux.

*Sécurité civile**(sapeurs-pompiers volontaires - statut - réussite au concours de sapeur-pompier professionnel - conséquences)*

17529. - 15 août 1994. - M. Jean-Jacques Delmas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'iniquité de la situation faite à certains sapeurs-pompiers volontaires qui ont par ailleurs réussi au concours de recrutement de sapeur-pompier professionnel non officier exercent en tant que tels. En effet, ces sapeurs-pompiers sont régis par deux statuts et deux systèmes de grades différents : ils peuvent être titulaires d'un grade d'officier et assumer des responsabilités d'encadrement quand ils exercent au titre de pompier volontaire ; ils sont pompier de deuxième classe quand ils exercent au titre de pompier professionnel. Cette ambivalence crée à l'intérieur des centres de secours des problèmes de relations hiérar-

chiques, de partage des responsabilités, etc. Il lui demande quelles dispositions il pourrait prendre pour que ces pompiers volontaires qui réussissent au concours de pompier professionnel soient intégrés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels au plus près de leur grade de sapeur-pompier volontaire, afin qu'il soit tenu compte des efforts qu'ils ont accomplis pour parfaire leur formation et que soient reconnues les compétences acquises (beaucoup d'entrés eux ayant obtenu un certain nombre d'unités de valeurs). Ne serait-il pas possible, par exemple, de s'inspirer de ce qui avait été décidé pour l'intégration des pompiers permanents ?

Famille

(autorité parentale - enfants mineurs -
sortie du territoire national - autorisation - réglementation)

17546. - 15 août 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité, pour un enfant mineur voyageant à l'étranger sans ses parents, de présenter une autorisation parentale de sortie du territoire avec sa carte nationale d'identité. En effet, l'autorisation parentale est exigée au moment de l'établissement d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'un enfant mineur. Cependant, lorsque cet enfant est en possession de son passeport, la présentation d'une autorisation de sortie du territoire n'est pas exigée. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte maintenir la demande de présentation de l'autorisation parentale de sortie du territoire de l'enfant avec sa carte nationale d'identité.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annués liquidables -
agents communaux ayant intégré
le corps des sapeurs-pompiers professionnels)

17607. - 15 août 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème suivant : le décret n° 93-135 du 2 février 1993 a modifié certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers. Ce décret a modifié dans ses articles 15 à 25 les modalités d'intégration des sapeurs-pompiers dits « permanents ». S'agissant de la retraite, ces personnels bénéficient à compter de leur intégration des avantages statutaires de leur nouveau cadre d'emploi dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les autres sapeurs-pompiers professionnels par les décrets du 25 septembre 1990 portant statuts particuliers de ces cadres d'emplois. L'article 6 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels prévoit que ces personnels sont admis à la retraite à compter de l'âge de cinquante-cinq ans sans pouvoir dépasser soixante ans. Cette disposition ouvre donc la possibilité à tout sapeur-pompier professionnel justifiant de l'âge de cinquante-cinq ans de bénéficier d'une cessation d'activité. Toutefois, il semblerait que cette possibilité soit assortie de la condition de justifier d'une activité de quinze années successives. Il lui demande de lui confirmer la véracité de cette disposition, s'agissant notamment de la notion « successives ». Si celle-ci était avérée, il lui demande s'il entend permettre que soit retenu le seul critère de quinze années d'activité (successives ou non).

Livres

(l'Holocauste au scanner - contenu)

17614. - 15 août 1994. - M. Philippe Dubourg souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le livre « l'Holocauste au scanner », publié par le Suisse Jürgen Graf, adressé entre autres aux parlementaires, accompagné d'une lettre intitulée « Cette liberté que vous n'avez plus » et qui, sans faire à proprement parler l'apologie des atrocités nazies, n'en est pas moins une version abrégée de l'ouvrage « Der Holocaust Schwindel » (« la Fraude de l'Holocauste »), qui nie en bloc l'ensemble des crimes perpétrés de 1933 à 1945 par l'idéologie national-socialiste, tout particulièrement à l'encontre du peuple juif. Cet envoi étant accompagné d'un bon de commande et chacun pouvant se procurer pour une somme modique cette dogmatique, inadmissible et choquante falsification de l'Histoire auprès d'un distributeur belge, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour en interdire la propagation sur le territoire national, afin que ce condensé de tous les mensonges que, sous le prétexte fallacieux d'« étude scientifique », peuvent ins-

pirer la haine et le racisme, n'atteigne pas le grand public et tout particulièrement les jeunes qui n'ont ni connu ni vécu cette douloureuse époque.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - délivrance - attestations de domicile -
personnes hébergées par autrui)

17623. - 15 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que, pour obtenir une carte d'identité infalsifiable, il faut fournir certains documents, notamment des quittances de loyer ou autres. Or, certaines personnes sont hébergées par d'autres et, dans cette hypothèse, les compteurs de gaz, d'électricité ou d'eau ne sont pas à leur nom. De plus, les relevés d'identité bancaire ou le libellé des carnets de chèques ainsi que de nombreux autres documents de même nature ne sont pas reconnus comme acceptables. Il souhaiterait qu'il lui indique ce que peut faire un administré lorsqu'il n'a matériellement pas la possibilité de présenter deux des documents sur la liste très limitative prévue pour attester du domicile.

Assainissement

(redevance - calcul - commune membre d'un SIVU
et adhérent à une communauté de communes)

17624. - 15 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que lorsqu'une commune fait partie d'un syndicat intercommunal d'assainissement et qu'elle adhère ensuite à une communauté de communes, c'est la communauté de communes qui est substituée à elle pour la représenter au sein du syndicat d'assainissement. Dans le cadre du système de comptabilité M 49, la redevance d'assainissement doit être calculée de façon à équilibrer les comptes. Il souhaiterait qu'il lui indique si les habitants de la commune payent le taux de redevance correspondant à celui du syndicat intercommunal ou s'ils payent le taux de redevance général afférent à la communauté de communes. Si c'était la dernière hypothèse qui était retenue, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est conforme aux principes généraux qu'au sein d'une même communauté de communes ayant la compétence en matière d'assainissement le taux de la redevance ne soit pas uniforme.

Institutions sociales et médico-sociales

(politique et réglementation -
création ou transformation d'établissements -
autorisation du président du conseil général)

17628. - 15 août 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les lois de décentralisation modifiant la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, donnant compétence au président du conseil général pour autoriser la création, la transformation et l'extension d'un certain nombre d'établissements, notamment les maisons de retraite. Il est précisé que cette autorisation doit être délivrée avant tout commencement d'exécution du projet. Mais il se trouve que la procédure du permis de construire est indépendante de la procédure d'autorisation visée par la loi du 30 juin 1975. Dans ces conditions, un promoteur sans autorisation, ou en possession d'un arrêté de refus, peut parfaitement obtenir un permis de construire légal, et réaliser les travaux. Sans doute le président du conseil général ne délivrera-t-il pas le certificat de conformité prévu à l'article 11 de la loi du 30 juin 1975 et sera-t-il fondé à engager une procédure judiciaire ainsi que la fermeture d'un établissement qu'il a refusé d'autoriser. Il lui demande s'il ne convient pas de considérer qu'il y a là un vide juridique préoccupant et d'envisager la possibilité d'une modification des textes qui, à l'instar de la législation applicable à l'urbanisme commercial ou aux établissements classés, rendrait obligatoire, et préalable à toute démarche administrative ou commerciale, l'autorisation qui doit être délivrée par le président du conseil général.

Parlement
(élections législatives - candidats -
origine socio-professionnelle depuis 1981 -
anciens élèves de l'ENA)

17637. - 15 août 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui indiquer quel a été le nombre d'anciens élèves (ou d'élèves) de l'Ecole nationale d'administration qui ont été pour la première fois candidats à un mandat de député aux élections de 1981, 1986, 1988 et 1993.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(installations sportives - piscines - surveillance -
enseignement de la natation)

17649. - 15 août 1994. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inexistence d'un arrêté fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours, pourtant prévu par l'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991. De nombreuses et importantes questions d'application (nombre de garants de la sécurité par bassin, nombre d'assistants par garant, responsabilité du garant en cas de faute de l'assistant...) restent ainsi sans réponses depuis trois ans. Aussi, il demande à **Mme le ministre de bien vouloir clarifier cette situation**.

JUSTICE

Successions et libéralités
(legs - acceptation par les personnes morales légataires -
réglementation)

17539. - 15 août 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'avant d'autoriser les personnes morales dénommées à l'article premier du décret du 1^{er} janvier 1896, modifié par le décret du 24 décembre 1901, à accepter un legs, le préfet du lieu d'ouverture de la succession doit inviter les héritiers qui lui sont signalés à donner leur consentement à l'exécution du testament. Il lui demande si cette interrogation peut être évitée lorsque ces derniers ne sont pas héritiers réservataires, que le legs soit fait avec ou sans charge.

Justice
(conseillers prud'hommes - frais de déplacement - montant)

17544. - 15 août 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la minoration des frais de déplacement des conseillers prud'hommes, instaurée par la circulaire SJ/94-001-AB 3 du 21 janvier 1994. Alors que la charge de travail de ces magistrats non professionnels va croissant et que leur juridiction peut se révéler très vaste, l'utilisation de leur véhicule est indispensable. Il lui demande donc si l'abrogation de ladite circulaire et le bénéfice des dispositions du décret du 28 mai 1990 aux conseillers prud'hommes ne seraient pas envisageables dans l'intérêt de la justice.

Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - délivrance -
certificats de nationalité - Alsace-Lorraine)

17626. - 15 août 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que pour obtenir une nouvelle carte d'identité dite infalsifiable, certains administrés se voient parfois réclamer un certificat de nationalité. Pour les personnes âgées résidant en Alsace-Lorraine, il en résulte un inconvénient inacceptable car celui-ci est associé dans certaines hypothèses à la présentation d'un certificat de réintégration de l'intéressé ou de ses parents. Contrairement à ce que prétend le ministère de la justice, le problème des certificats de réintégration n'est donc en aucun cas réglé et il souhaiterait qu'il lui indique si d'une manière ou d'une autre,

l'obstruction à laquelle se heurtent les populations concernées et le blocage de toute solution législative ne mériteraient pas une réflexion d'ensemble.

Difficultés des entreprises
(liquidation judiciaire - information des notaires -
fichier national des jugements de liquidation - création)

17641. - 15 août 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation des cas d'annulation de ventes à la suite de liquidation judiciaire de vendeurs non connus par le rédacteur lors de la passation de l'acte authentique. En effet, plusieurs cas ont été constatés d'actes régularisés par des notaires et dont la nullité est demandée par les syndics mandataires de justice du fait que le vendeur se trouvait en l'état de liquidation judiciaire au moment de la vente et que cette situation ne pouvait être connue du notaire, les jugements de liquidations judiciaires étant publiés au seul greffe du tribunal de commerce du domicile où était fixée l'activité. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager la création, au profit des notaires directement engagés par ces actions en nullité d'actes de vente, d'un fichier national répertoriant tous les jugements de liquidation, du pays (à l'instar du fichier des testaments).

Commerce et artisanat
(politique et réglementation - clauses pénales - conséquences)

17644. - 15 août 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la tendance croissante à porter au contentieux les différends entre fournisseurs et clients liés à la fourniture de biens et de services. Il lui cite le cas d'un commerçant de sa circonscription qui, ayant renoncé à un investissement non adapté à ses besoins, a été condamné à verser au fournisseur une indemnité élevée. La pratique consistant à insérer dans un contrat une clause prévoyant qu'en cas d'inexécution dudit contrat le débiteur sera tenu de verser une indemnité forfaitaire est très largement répandue. Toutefois, ces clauses, dites « clauses pénales », peuvent se révéler particulièrement dangereuses pour la partie la plus faible, certains contractants abusant de leur position pour faire souscrire à l'autre partie des clauses pénales d'un montant réellement excessif. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage une modification des textes afin d'encadrer strictement le montant des indemnités résultant de l'application des clauses pénales.

Politique sociale
(surendettement - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 -
modification - perspectives)

17678. - 15 août 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes en surendettement. Le nombre des foyers en situation de surendettement s'est considérablement développé ces dernières années suite à l'aggravation de la crise économique. En effet, pour ceux qui ont perdu leur emploi, une forte diminution de leurs ressources rend vite le poids du crédit insupportable. A cet égard, la loi sur le surendettement récemment votée par le Parlement n'apporte aucune réponse. Certains créanciers peuvent refuser toute négociation - par ailleurs, c'est parfois un abandon de créances qui serait nécessaire - mais elle n'est pas organisée spécialement. Un réexamen des textes semble nécessaire afin de proposer aux plus démunis des réponses rapides et raisonnables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer l'efficacité de la loi.

LOGEMENT

Logement
(logement social - conditions d'attribution -
conférences communales - création)

17532. - 15 août 1994. - **M. Pierre Hérisson** se réjouit que, depuis sa question écrite n° 6989 en date du 25 octobre 1993, **M. le ministre du logement** sur la proposition du groupe de travail présidé par **M. le préfet Claude Erignac**, ait décidé que soit créée, chaque fois qu'un maire le souhaite, une conférence

communale pour le logement. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner à ces conférences communales un cadre juridique plus précis, par exemple en modifiant l'article R. 441-2 du CCH, comme suit : « Les demandes de logement sont présentées auprès de la commune où le demandeur souhaite obtenir l'attribution d'un logement, ou auprès du groupement de communes compétent en matière de logement dont elles font partie. Les demandes de logement font ensuite l'objet d'une gestion en commun entre la commune ou le groupement de communes où le logement est sollicité, les organismes d'HLM ayant du patrimoine sur le territoire de ces communes, les collecteurs de la participation à l'effort de construction (1 p. 100 logement) ayant des entreprises adhérentes sur le territoire de ces communes, les représentants des services de l'Etat (DDE et DDASS) et le représentant du conseil général (services sociaux) qui ont accès aux informations contenues dans le fichier des demandeurs. La conférence communale a pour mission d'élaborer la charte communale du logement qui fixe des objectifs généraux pour ces attributions de logements et favorise la rencontre des différents bénéficiaires de contingents de réservations pour que soit mise en œuvre une politique de peuplement équilibrée. La charte communale du logement est l'adaptation locale du règlement départemental établi par le préfet en application de l'article L. 441-2 du CCH, alinéa 1. La conférence communale peut également initier la conclusion de protocoles d'occupation de patrimoine social prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 441-2 du CCH. » Le reste sans changement.

Baux d'habitation
(HLM - loyers - montant)

17570. - 15 août 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'impossibilité rencontrée par de nombreux organismes de gestion de logements sociaux de respecter la circulaire ministérielle n° 93-74 du 22 octobre 1993 qui recommande une hausse des loyers limitée au niveau de l'inflation estimée pour 1994, soit 2,2 p. 100. Cette circulaire invite ainsi les préfets à demander une nouvelle délibération relative aux augmentations de loyers si leur appréciation de la situation financière et patrimoniale de l'organisme, de la qualité des services rendus, du niveau des loyers pratiqués, des conditions locales du bassin d'habitat ainsi que des moyens dont disposent les ménages que les HLM ont vocation à accueillir, le justifie. Une augmentation limitée des loyers est certes souhaitable dans la mesure où la situation financière des organismes le permettrait. Cependant, les charges accrues auxquelles ils sont confrontés, en raison notamment de l'accroissement du chômage, de l'exclusion, de la pauvreté, ne permettent généralement pas de respecter une telle circulaire. Il lui demande quelles dispositions pourraient être adoptées, notamment lors du vote de la loi de finances pour 1995, pour redonner au logement social tout son sens, en particulier en accentuant les exonérations de charges et impôts accordées aux organismes de gestion du logement social, qui leur permettraient de limiter la progression des loyers.

Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)

17592. - 15 août 1994. - M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les risques engendrés par une nouvelle baisse de la contribution des entreprises à l'effort de la construction. En effet, il semblerait que le taux de participation des entreprises soit ramené à 0,25 p. 100 afin de combler le déficit du Fonds national d'aide au logement. Une remise en question de ce mode de financement du logement social, et notamment celui des familles les plus défavorisées, porterait une grave atteinte à la politique d'aide au logement social, mise en place par le Gouvernement. Outre son rôle social auprès du personnel des entreprises cotisantes, le 1 p. 100 logement représente un investissement économique conséquent, soit 14 milliards de francs pour l'exercice 1994. Une nouvelle baisse de ce taux conduirait ainsi à une diminution d'investissement qui peut être évaluée à près de trois milliards de francs sur le plan national. Au niveau local, une nouvelle baisse aurait pour conséquence un arrêt des projets en cours tant en accession individuelle que locatif et induirait de graves difficultés dans les programmes mis en place par les structures HLM, notamment en partenariat avec les collectivités locales. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution)

17619. - 15 août 1994. - M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre du logement sur la modification des règles de recevabilité et de plafonnement des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat destinées à des opérations de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat privé. Avec la chute du montant des subventions de l'ordre de 10 à 20 p. 100 par rapport à ce que les bénéficiaires auraient pu obtenir, les bailleurs privés ne s'engageront plus dans les opérations à caractère social, l'équilibre financier ne pouvant être assuré. Il lui demande s'il est possible de revenir à l'ancienne législation notamment pour les opérations produisant du logement conventionné, voire du logement en loyer intermédiaire, afin que les besoins en matière de réhabilitation des logements locatifs privés puissent continuer à être satisfaits.

Baux d'habitation
(politique et réglementation - locataires défaillants)

17636. - 15 août 1994. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre du logement quelles mesures il compte instaurer pour améliorer la situation du propriétaire par rapport au locataire défaillant. En effet, la lenteur actuelle, voire souvent le non-aboutissement des procédures d'expulsion d'un locataire qui n'honore pas son loyer, entraîne une réticence de plus en plus prononcée des propriétaires à louer leurs logements. Cela n'encourage pas non plus l'investissement immobilier, ce qui se répercute négativement sur le bâtiment.

Logement
(logement social - conditions d'attribution - divorce - conséquences)

17642. - 15 août 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du logement sur les droits des locataires de logements sociaux qui sont parfois de nouveaux demandeurs d'un autre logement en raison de la procédure de divorce ou de séparation qu'ils connaissent. En effet, si l'attribution de la jouissance du logement est de la compétence du juge aux affaires familiales lorsque ce point est revendiqué, les décisions prises ne tiennent pas toujours compte des critères qui seraient retenus en vertu du code de la construction et de l'habitation pour une attribution ordinaire. Il apparaît ainsi des cas où l'utilisation du logement est accordée à celui du ménage dissous qui n'a plus la garde des enfants sans tenir compte des éléments qui optimisent la solvabilité de l'occupant restant. Le plus souvent, l'ex-mari conserve seul la jouissance du logement familial alors qu'il n'a pas, au regard de l'aide personnalisée au logement, les moyens financiers d'en assurer la charge. Ces situations pénalisent l'ensemble des locataires en raison, d'une part, de l'inadéquation de la taille du logement à l'effectif du ménage qui l'occupe ensuite et, d'autre part, de la péréquation du fait du coût des impayés de loyers. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir des dispositions qui, dans le domaine du logement social, accorderait le droit de jouissance du domicile conjugal à celui qui a la garde des enfants.

Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution - Rhône)

17647. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre du logement sur les préoccupations exprimées par le comité départemental d'habitat et d'aménagement rural du Rhône à la suite des mesures décidées par l'ANAH. Alors que le Gouvernement a mis en place un véritable plan de relance du bâtiment, un certain nombre de décisions, à savoir une restriction des dépenses subventionnables notamment sur les parties communes des immeubles, le non-subventionnement des travaux de finition, l'incorporation des travaux d'économie d'énergie dans les dépenses plafonnées risquent de porter préjudice à la dynamique de l'amélioration de l'habitat avec ses conséquences au niveau de l'emploi. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions à l'égard de cette affaire.

SANTÉ

*Hôpitaux et cliniques**(centre de traumatologie et d'orthopédie de la CRAM -
financement - effectifs de personnel - Alsace-Lorraine)*

17530. - 15 août 1994. - **M. André Durr** appelle de façon toute particulière l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation préoccupante du centre de traumatologie et d'orthopédie de la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Les effets cumulés de la rigueur budgétaire ont conduit depuis quelques années cet établissement à une situation financière alarmante, tant pour les fournitures hospitalières que pour les crédits de personnel, entraînant une restriction des effectifs. Les conditions de travail en sont notoirement détériorées, sans que l'on puisse percevoir une amélioration prochaine. La direction se voit obligée d'envisager l'impossibilité d'assurer la prise en charge des services d'urgence dès le mois de septembre 1994, au regard du déficit annoncé pour l'année, proche de 10 millions de francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre en faveur d'une structure hospitalière qui répond techniquement à des besoins sur l'ensemble de la région.

*Santé publique**(alcoolisme - lutte et prévention - centres d'hygiène
alimentaire et d'alcoologie - financement - Bas-Rhin)*

17537. - 15 août 1994. - **M. Germain Geugenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie du Bas-Rhin qui assurent des soins spécifiques aux malades alcooliques. La pérennité de ces structures est menacée par l'insuffisance des engagements financiers de l'Etat. Aussi il lui demande s'il n'est pas envisageable de reconsidérer l'enveloppe « alcool » allouée au département du Bas-Rhin et d'empêcher ainsi la fermeture de plusieurs centres.

*Personnes âgées**(dépendance - établissements - capacités d'accueil)*

17560. - 15 août 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les grandes difficultés que rencontrent de nombreux établissements accueillant des personnes âgées par manque de lits de cure médicale. Si, au cours des années passées, des créations ont peu à peu permis de répondre à la demande, il remarque qu'au mois de juillet 1994 aucune dotation ne paraît avoir été ni effectuée ni prévue au titre de l'année en cours, ce qui a entre autres pour effet d'interdire l'ouverture dans des conditions normales de nombreux établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes. Il lui demande les décisions que le ministère entend mettre en œuvre pour pallier l'incohérence de ces situations et de lui préciser l'état des lits de cure médicale au 31 décembre des années 1992, 1993 et 1994 et les perspectives en ce qui concerne l'exercice 1995.

*Fonction publique hospitalière**(techniciennes de l'information médicale - rémunérations)*

17566. - 15 août 1994. - **M. Alain Marleix** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser si les techniciennes en information médicale peuvent bénéficier des nouvelles dispositions du décret n° 94-410 du 14 février 1994, concernant la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de cette nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière. Peu nombreuses en France (environ 500), car il s'agit d'une profession nouvelle, les techniciennes en information médicale sont, pour la plupart d'entre elles, placées sur des postes de secrétaires médicales (catégorie B).

*Professions paramédicales**(manipulateurs radiologistes - statut)*

17599. - 15 août 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas

d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait : de préciser les cas d'exercice illégal ; de cerner la démographie professionnelle ; d'assurer la régulation de la profession. Cette demande, maintes fois réitérée ces dernières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu le soutien, lors d'une interview dans notre revue professionnelle *Le Manipulateur*, de **M. le ministre délégué à la santé** ainsi que du collège des enseignants de radiologie de France (CERF) lors des dernières assises de la radiologie publique, à Rennes. Il lui demande quelles mesures sont prévues afin de répondre à l'attente de l'AFPPE et de la profession, qui souhaitent notamment que ce texte de loi spécifique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994.

TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE*Risques professionnels**(cotisations - paiement - bénévoles des associations)*

17534. - 15 août 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les décrets d'application relatifs à l'article 14 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 n'ont toujours pas été publiés au *Journal officiel*. Cet article prévoit que les bénévoles des œuvres et organismes d'intérêt général peuvent bénéficier d'une assurance volontaire « accidents du travail » et que les cotisations sont à la charge des organismes qui les occupent. Or, l'absence de décret d'application précisant les modalités d'adhésion à cette assurance interdit aux caisses primaires d'assurance maladie d'assurer les très nombreux bénévoles qui se dévouent au service de « l'intérêt général » dans tout le pays. Une telle situation pose d'importantes difficultés aux associations concernées et génère de graves injustices pour les personnes qui sont victimes d'accidents lors de leurs activités bénévoles au bénéfice de la collectivité. Il lui demande donc sous quel délai le Gouvernement entend faire paraître ce décret.

*Formation professionnelle**(contrats de qualification - perspectives)*

17542. - 15 août 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les jeunes pour trouver un employeur dans le cadre des contrats de qualification. En effet, la crise économique et l'augmentation au cours des derniers mois du chômage des jeunes incitent le plus grand nombre d'entre eux à poursuivre leur formation. Ainsi, des jeunes gens qui, il y a quelques années encore, seraient entrés sur le marché du travail avec un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles souhaitent aujourd'hui préparer un baccalauréat professionnel ou même un brevet de technicien supérieur en alternance. Une telle évolution est très positive quant au niveau global de performance de l'économie française. Toutefois, ce mouvement est très nettement talonné par le peu d'enthousiasme que manifestent les entreprises pour accueillir des jeunes en formation, et ce malgré les avantages considérables qui leur ont été consentis par le Gouvernement. En septembre prochain, de nombreux jeunes seront contraints de renoncer à une formation qu'ils avaient obtenue auprès des centres de formation d'apprentis, ou d'autres organismes professionnels, parce qu'ils n'auront pas trouvé d'employeur pour valider la partie professionnelle de leur formation. Une telle situation est totalement incompréhensible pour les jeunes concernés et ne manque pas de les désespérer. Il souhaite savoir si des mesures urgentes sont prévues pour remédier à cette situation.

*Formation professionnelle**(financement - organismes collecteurs - chambres consulaires)*

17545. - 15 août 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Lors de la discussion de ce texte, il avait exprimé sa volonté de maintenir les

dispositions existantes pour les organismes consulaires qui devraient conserver leurs circuits, leur autorité et leurs réseaux. Il souhaiterait donc être informé des conditions d'application de l'article 74 qui permettront aux chambres consulaires de poursuivre leur activité de collecte des fonds destinés à des actions de formation professionnelle.

*Formation professionnelle
(jeunes - programme PAQUE - suppression - conséquences)*

17582. - 15 août 1994. - M. Philippe Dubourg souhaite appeler l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes que ne manquent pas d'éprouver les organismes qui accueillent et forment les publics en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, et notamment les jeunes de vingt et un à vingt-six ans, devant la suppression possible par le ministère du travail du dispositif de préparation active à la qualification et à l'emploi (PAQUE). Beaucoup s'interrogent avec crainte sur les capacités des conseils régionaux à prendre seuls en charge, pour des populations fragilisées et souvent marginalisées, le crédit de formation individualisé (CFI). Il apparaît en effet que l'ensemble des partenaires impliqués dans les systèmes d'insertion se heurtent déjà à de graves difficultés que ne pourrait qu'accroître encore le retrait de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre dans ce cas bien particulier pour que continuât à être secondés les organismes, qui, dans des régions souvent défavorisées, apportent leur concours aux personnes que frappent des risques d'exclusion mais qui, n'ayant que peu de moyens propres pour faire face à leurs charges et à leurs obligations, attendent des pouvoirs publics une aide substantielle au travers des structures actuellement existantes.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
emploi consolidé à l'issue d'un contrat emploi-solidarité)*

17626. - 15 août 1994. - M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les décisions prises par l'ASSEDIC et tendant à rendre sans intérêt la signature d'un emploi consolidé (CEC) pour une personne titulaire d'un contrat emploi solidarité (CES). En effet, si, à l'occasion d'un CES, la personne concernée peut encore prétendre au versement d'allocations ASSEDIC correspondant à la part des heures non travaillées, cette possibilité n'existe plus dès lors qu'un contrat type CEC a été signé. Ainsi, pour avoir accepté un contrat de type CEC, une personne, précédemment en CES et indemnisée de façon complémentaire par l'ASSEDIC, peut se retrouver dans une situation aberrante ou, en travaillant plus (110 heures contre 84,50 heures), elle gagnera moins. Cette règle, relative à l'application du plafond correspondant à un ancien salaire de référence, montre une fois de plus ses limites et la nécessité de la fixation d'un plafond maximum de référence, à hauteur par exemple de 1,5 fois le SMIC en dessous duquel le complément ASSEDIC devrait pouvoir atteindre 100 p. 100 du différentiel avec l'ancien salaire. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet afin d'éviter le développement du travail non déclaré et de permettre à des chômeurs indemnisés la reprise d'une activité à temps partiel sans perte de revenu.

*Travail
(contrats à durée indéterminée -
salariés travaillant pour plusieurs employeurs)*

17633. - 15 août 1994. - Dans le cadre d'un assouplissement maximum de la réglementation du travail dans un souci de plus grande efficacité et donc de service du citoyen, Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il ne serait pas envisageable que des contrats à durée indéterminée puissent être signés avec le même salarié par deux ou plusieurs employeurs.

*Licenciement
(licenciement économique - indemnisation des salariés - calcul -
prise en compte de la situation financière de la famille)*

17634. - 15 août 1994. - Dans le cadre du reclassement des personnes licenciées pour raison économique, il importe d'apporter les solutions les mieux adaptées à la situation réelle. Dans cette

optique, Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il ne serait pas souhaitable de traiter les problèmes non en fonction du revenu de la personne licenciée mais à partir du bilan financier du foyer auquel elle appartient. Il serait bon notamment de tenir compte des indemnités versées par l'assurance chômage pour le remboursement des emprunts contractés éventuellement pour l'achat d'une maison.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - salariés devenus travailleurs indépendants)*

17654. - 15 août 1994. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'accord du 1^{er} septembre 1990, qui s'est substitué à celui du 4 février 1983, prévoyant que seuls les salariés en activité ou les chômeurs indemnisés par le régime d'assurance chômage ou toujours inscrits à l'ANPE peuvent bénéficier de leur retraite complémentaire à taux plein. Alors que les artisans relevant du régime CANCAVA ont obtenu par la signature de l'avenant n° 1 de l'accord du 30 décembre 1993 le bénéfice de la retraite à taux plein dès 60 ans, les personnes qui ont cotisé comme salarié et parent à la retraite en qualité de commerçant ou de profession libérale sont toujours pénalisées par l'application des coefficients d'abattement. En conséquence il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
apprentis devenus demandeurs d'emploi - collectivités territoriales)*

17655. - 15 août 1994. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 permettant la conclusion de contrats d'apprentissage dans le secteur public. Les collectivités territoriales, en se portant candidates aux fonctions de maître d'apprentissage, participent activement à l'effort gouvernemental en faveur de la formation professionnelle en alternance et sont pénalisées du fait de leur non-adhésion au régime prévue à l'article L. 351-4 du code du travail, qui exonère l'employeur de la plupart des cotisations sociales et notamment de la cotisation d'assurance chômage. En effet, dans l'hypothèse où l'apprenti serait demandeur d'emploi à l'issue de sa formation, la collectivité territoriale doit prendre en charge le versement de l'allocation pour perte d'emploi. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage la création d'un régime particulier d'assurance chômage.

*Enseignement supérieur
(stages en entreprise - politique et réglementation)*

17657. - 15 août 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes diplômés qui effectuent un stage en entreprise. En effet, de plus en plus de formations universitaires prévoient, dans le cadre du parcours de formation proposé aux étudiants, un stage en entreprise. Ce stage, dont la durée peut varier, est destiné à permettre aux étudiants en fin de formation une première approche du monde professionnel. Il est le plus souvent obligatoire pour valider le diplôme. C'est le cas notamment de la plupart des diplômés d'enseignement supérieur spécialisé. Rarement rémunérés, ces stages donnent parfois droit au versement d'une indemnité. Il n'est toutefois pas exceptionnel que les frais générés par un stage professionnel, effectué dans une autre localité que celle où réside l'étudiant, soient totalement à sa charge. Certaines entreprises sont d'autant moins scrupuleuses qu'elles savent pertinemment que les étudiants n'ont pas le choix et doivent nécessairement effectuer un stage pour valider leur formation. Des abus ne manquent pas d'être commis quant à l'emploi de ces stagiaires qui constituent pour certains employeurs une main-d'œuvre peu coûteuse et corvéable à merci. Il arrive même, dans certains cas, que l'emploi de stagiaires dispense d'embaucher de manière normale des salariés. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

Entreprises
(charges sociales - exonération -
emploi de jeunes - conséquences - salariés âgés)

17658. - 15 août 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les abus commis par certains employeurs peu scrupuleux pour bénéficier de mesures d'exonérations de charges sociales. Le Gouvernement, soucieux de favoriser l'intégration professionnelle des jeunes, a pris des mesures visant à exonérer de charges sociales les entreprises qui recruteraient des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Aussi certains employeurs ont-ils jugé opportun de favoriser, voire de hâter, le départ de salariés âgés pour les remplacer par des salariés plus jeunes. Ainsi n'ont-ils plus à payer le prix de la fidélité et de l'ancienneté de salariés âgés et bénéficient-ils de concours financiers de l'Etat. Une telle situation est inacceptable. Il souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)

17667. - 15 août 1994. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions des décrets du 11 janvier 1993 transposant en droit interne la directive n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. En effet, si le fondement de la directive communautaire répond aux exigences de prévention des accidents que défendent la chambre artisanale et les petites entreprises du bâtiment du Rhône, les dispositions du décret sont en revanche de nature à induire des conséquences financières dramatiques pour les petites entreprises du bâtiment. Au regard du contexte économique difficile pour ces entreprises, elle lui demande quelles mesures d'accompagnement sont envisagées pour leur permettre de poursuivre leur activité qui constitue un facteur important de redémarrage des économies locales.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)

17668. - 15 août 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en conformité des matériels existants au sein des entreprises et notamment sur le décret de janvier 1993, transposant en droit français la directive n° 89/655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Ce décret pose un certain nombre de problèmes aux petites entreprises et notamment celles du bâtiment du fait des conséquences financières importantes

engendrées par les obligations nouvelles : dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, non-prise en compte des utilisations occasionnelles. Il convient de parvenir à une meilleure maîtrise des risques mais cela doit rester compatible avec des dispositifs objectivement et financièrement réalisables, d'autant plus que ce type d'entreprises sont les premières à être victimes de la crise économique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend faire pour remédier à ce grave problème.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)

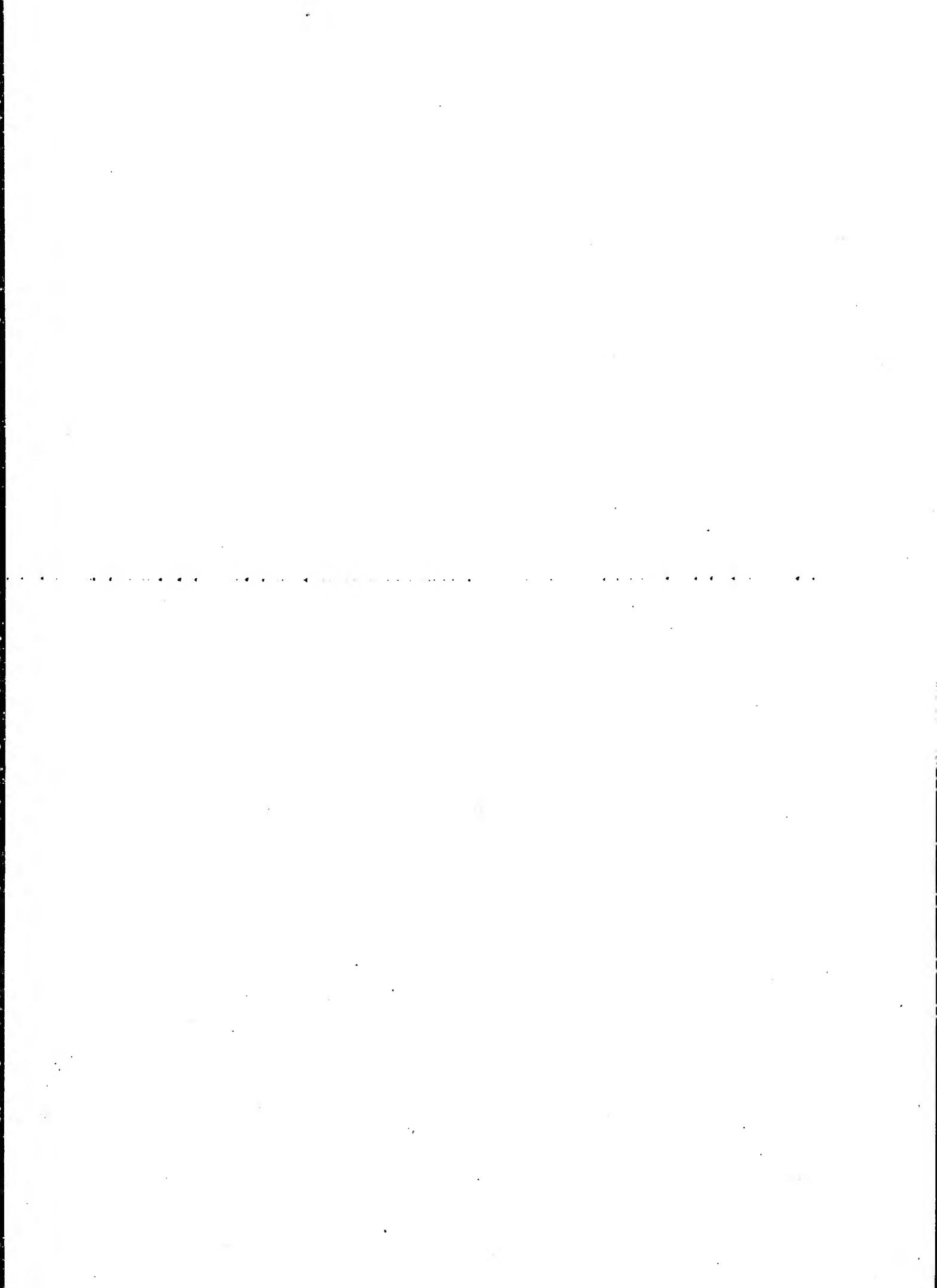
17672. - 15 août 1994. - **M. Jean-François Calvo** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret de janvier 1993 transposant en droit français la directive 89-665/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. La prévention des accidents par une meilleure adaptation d'un outil de production, si elle est légitime, risque d'induire des problèmes financiers préjudiciables à l'emploi et au redémarrage de l'économie locale, notamment dans le secteur des petites entreprises artisanales du bâtiment. Il lui demande quelles mesures financières d'accompagnement et d'études concertées quant à l'échéancier et au contenu seront prises pour la mise aux normes des équipements de travail de façon à ne pas obérer la trésorerie des entreprises, détériorer leur compétitivité et aggraver conséquemment la situation de l'emploi.

Formation professionnelle
(financement - organismes collecteurs - chambres consulaires)

17679. - 15 août 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. En effet, les dispositions de cet article concernant la collecte des fonds de la formation par les chambres consulaires ne sont pas appliquées comme cela était prévu originellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'article 74 de la loi quinquennale soit pleinement appliqué.

Emploi
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

17685. - 15 août 1994. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés financières affectant les entreprises d'insertion. Il apparaît en effet que les crédits inscrits au contrat de plan au titre de 1994 ne sont toujours pas débloqués. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour honorer les engagements pris par l'Etat.



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre) : 14366, Budget (p. 4150) ; 14647, Budget (p. 4147).
Accoyer (Bernard) : 15950, Équipement, transports et tourisme (p. 4181) ; 16444, Défense (p. 4158).
Aibertini (Pierre) : 16526, Enseignement supérieur et recherche (p. 4168) ; 16981, Éducation nationale (p. 4165).
André (Jean-Marie) : 6250, Agriculture et pêche (p. 4138).
Arnaud (Henri-Jean) : 11111, Économie (p. 4159).
Asensi (François) : 13967, Équipement, transports et tourisme (p. 4176).
Attilio (Henri d') : 13450, Budget (p. 4147).
Aubert (Emmanuel) : 16426, Environnement (p. 4173).
Auchédé (Rémy) : 15746, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4200).
Ayrault (Jean-Marc) : 4929, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4142).

B

Balligand (Jean-Pierre) : 15703, Logement (p. 4211) ; 16713, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4201).
Baroin (François) : 13937, Équipement, transports et tourisme (p. 4175) ; 14621, Budget (p. 4151).
Beauchaud (Jean-Claude) : 7110, Agriculture et pêche (p. 4138).
Bédier (Pierre) : 12667, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4196).
Berson (Michel) : 15502, Enseignement supérieur et recherche (p. 4167) ; 16712, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4191).
Berthol (André) : 13543, Budget (p. 4149) ; 15914, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4205).
Boche (Gérard) : 13942, Affaires sociales, santé et ville (p. 4133).
Bocquet (Alain) : 14905, Budget (p. 4152) ; 15439, Agriculture et pêche (p. 4142) ; 16090, Enseignement supérieur et recherche (p. 4167).
Bois (Jean-Claude) : 15014, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4200).
Boishue (Jean de) : 16034, Culture et francophonie (p. 4157).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 15833, Entreprises et développement économique (p. 4171) ; 15889, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4205).
Bonnecarrère (Philippe) : 11097, Affaires sociales, santé et ville (p. 4131) ; 13567, Affaires sociales, santé et ville (p. 4132) ; 14678, Équipement, transports et tourisme (p. 4178) ; 16035, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4206).
Bonrepaux (Augustin) : 14008, Santé (p. 4213) ; 15107, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4201) ; 15358, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4202).
Bourg-Broc (Bruno) : 14405, Économie (p. 4161) ; 14406, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4199) ; 15414, Environnement (p. 4173) ; 15743, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4204) ; 16367, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4207).
Bousquet (Jean) : 16517, Éducation nationale (p. 4165).
Boyon (Jacques) : 15534, Éducation nationale (p. 4163).
Briane (Jean) : 15250, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4186).
Bussereau (Dominique) : 11579, Affaires sociales, santé et ville (p. 4132) ; 13733, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4183) ; 15528, Entreprises et développement économique (p. 4171).

C

Cabal (Christian) : 15876, Fonction publique (p. 4181).
Calvel (Jean-Pierre) : 13949, Équipement, transports et tourisme (p. 4175) ; 15189, Éducation nationale (p. 4163) ; 17001, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4216).
Canson (Philippe de) : 16684, Budget (p. 4153).
Carpentier (René) : 11778, Enseignement supérieur et recherche (p. 4165) ; 15438, Entreprises et développement économique (p. 4169).
Cartaud (Michel) : 12039, Budget (p. 4147) ; 16427, Environnement (p. 4173).
Cazalot (Robert) : 14714, Enseignement supérieur et recherche (p. 4166).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 16339, Entreprises et développement économique (p. 4172) ; 16975, Fonction publique (p. 4183).
Chamard (Jean-Yves) : 13344, Économie (p. 4160).
Charles (Serge) : 12402, Budget (p. 4148) ; 13430, Budget (p. 4149) ; 13911, Budget (p. 4149) ; 14567, Économie (p. 4161) ; 16256, Affaires sociales, santé et ville (p. 4137).
Chossy (Jean-François) : 12997, Budget (p. 4148) ; 14180, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4198) ; 15845, Éducation nationale (p. 4163) ; 15917, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4205) ; 16407, Entreprises et développement économique (p. 4170).
Colliard (Daniel) : 13329, Agriculture et pêche (p. 4140).
Couanau (René) : 14050, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4198).
Couderc (Anne-Marie) Mme : 16185, Fonction publique (p. 4182).
Coussaia (Yves) : 15145, Agriculture et pêche (p. 4141) ; 16778, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 4213) ; 16879, Fonction publique (p. 4182).
Couve (Jean-Michel) : 17136, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4216).
Cova (Charles) : 16330, Communication (p. 4154).
Cuq (Henri) : 17119, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4193).
Cyprés (Jacques) : 13018, Budget (p. 4148).

D

Dassault (Olivier) : 14281, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4198).
Decagny (Jean-Claude) : 15113, Environnement (p. 4173).
Dehaene (Arthur) : 14380, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4198).
Demange (Jean-Marie) : 14019, Environnement (p. 4172).
Demassieux (Claude) : 17000, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4216).
Deprez (Léonce) : 12831, Affaires sociales, santé et ville (p. 4132) ; 14600, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 4213) ; 14803, Budget (p. 4151) ; 15736, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4203) ; 15782, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4215) ; 15887, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4205) ; 15891, Premier ministre (p. 4128) ; 16374, Logement (p. 4212) ; 16438, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4145) ; 16441, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4145) ; 16629, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4192) ; 16992, Enseignement supérieur et recherche (p. 4168).
Derosier (Bernard) : 16718, Budget (p. 4154).
Dray (Julien) : 13760, Environnement (p. 4172).
Duboc (Eric) : 16402, Entreprises et développement économique (p. 4170).

Dufeu (Danielle) Mme : 15605, Équipement, transports et tourisme (p. 4180).

F

Falco (Hubert) : 13208, Économie (p. 4160) ; 13339, Affaires étrangères (p. 4128) ; 14777, Enseignement supérieur et recherche (p. 4166).

Fanton (André) : 14740, Budget (p. 4151) ; 14891, Coopération (p. 4155) ; 15412, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4186).

Féron (Jacques) : 16187, Éducation nationale (p. 4164).

Ferrari (Gratien) : 16025, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4206).

Fèvre (Charles) : 14097, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4198).

Floch (Jacques) : 15936, Affaires sociales, santé et ville (p. 4136) ; 16225, Entreprises et développement économique (p. 4170).

Forissier (Nicolas) : 15214, Budget (p. 4152) ; 16298, Équipement, transports et tourisme (p. 4181).

Fourgous (Jean-Michel) : 15998, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4206) ; 16705, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4208).

Froment (Bernard de) : 6255, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4193) ; 15172, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4200).

Fromet (Michel) : 13283, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4214).

G

Galizi (Francis) : 17112, Éducation nationale (p. 4165).

Garmendia (Pierre) : 16224, Justice (p. 4210).

Gascher (Pierre) : 16290, Affaires sociales, santé et ville (p. 4137).

Gastines (Henri de) : 12700, Agriculture et pêche (p. 4140).

Gayssot (Jean-Claude) : 9647, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4195) ; 13095, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4197).

Gengenwin (Germain) : 13558, Agriculture et pêche (p. 4141).

Geoffroy (Aloys) : 14889, Agriculture et pêche (p. 4140).

Gérin (André) : 10879, Justice (p. 4210).

Geveaux (Jean-Marie) : 14707, Éducation nationale (p. 4162).

Girard (Claude) : 9259, Agriculture et pêche (p. 4138) ; 13691, Affaires sociales, santé et ville (p. 4133) ; 16271, Environnement (p. 4173).

Glavany (Jean) : 16311, Premier ministre (p. 4128).

Goasguen (Claude) : 16244, Enseignement supérieur et recherche (p. 4168).

Godard (Michel) : 11827, Équipement, transports et tourisme (p. 4176).

Godfrain (Jacques) : 13846, Budget (p. 4147) ; 16130, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4190).

Gournay (Marie-Fanny) Mme : 12384, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4196).

Grandpierre (Michel) : 14206, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4185).

Gremetz (Maxime) : 4739, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4214) ; 11431, Affaires sociales, santé et ville (p. 4131) ; 15825, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4189).

Grosdidier (François) : 2271, Économie (p. 4159) ; 15481, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4200).

Guédon (Louis) : 16409, Éducation nationale (p. 4164).

Guichard (Olivier) : 12759, Budget (p. 4148).

H

Hage (Georges) : 11247, Budget (p. 4146) ; 13876, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4184) ; 15088, Culture et francophonie (p. 4156) ; 16634, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4192).

Hannoun (Michel) : 7021, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4193) ; 7022, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4194).

Hermier (Guy) : 15086, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4186) ; 15434, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4188).

Houssin (Pierre-Rémy) : 15132, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4202) ; 15133, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4202) ; 16722, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4192).

Hubert (Elisabeth) Mme : 15182, Agriculture et pêche (p. 4141) ; 15633, Équipement, transports et tourisme (p. 4180) ; 16295, Défense (p. 4158).

Huguénard (Robert) : 7318, Budget (p. 4146) ; 14356, Environnement (p. 4172).

Hyest (Jean-Jacques) : 16431, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4207).

I

Imbert (Amédée) : 16463, Éducation nationale (p. 4164).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 13416, Équipement, transports et tourisme (p. 4176) ; 14056, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4184).

Jacuat (Denis) : 14464, Affaires sociales, santé et ville (p. 4134) ; 14857, Affaires sociales, santé et ville (p. 4134) ; 14943, Affaires sociales, santé et ville (p. 4134) ; 14947, Affaires sociales, santé et ville (p. 4135) ; 14959, Affaires sociales, santé et ville (p. 4135) ; 15546, Affaires sociales, santé et ville (p. 4135).

Jambu (Janine) Mme : 16451, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4207).

Jegou (Jean-Jacques) : 16415, Santé (p. 4214).

Joly (Antoine) : 15280, Équipement, transports et tourisme (p. 4179) ; 15281, Budget (p. 4152).

Julia (Didier) : 15360, Culture et francophonie (p. 4156).

L

Labarrère (André) : 13712, Équipement, transports et tourisme (p. 4176).

Labauve (Patrick) : 16279, Éducation nationale (p. 4164).

Laguilhon (Pierre) : 11181, Budget (p. 4146).

Lalanne (Henri) : 14473, Affaires sociales, santé et ville (p. 4134).

Langa (Louis) : 14981, Équipement, transports et tourisme (p. 4178).

Le Déaut (Jean-Yves) : 15665, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4200) ; 16703, Enseignement supérieur et recherche (p. 4168).

Lefort (Jean-Claude) : 14552, Enseignement supérieur et recherche (p. 4166).

Lellouche (Pierre) : 14096, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4159) ; 15356, Affaires étrangères (p. 4129).

Lenoir (Jean-Claude) : 14411, Budget (p. 4150) ; 15859, Entreprises et développement économique (p. 4169) ; 16974, Fonction publique (p. 4182).

Loos (François) : 14378, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4185) ; 14930, Éducation nationale (p. 4162).

M

Madalle (Alain) : 14386, Équipement, transports et tourisme (p. 4177).

Mancel (Jean-François) : 15306, Équipement, transports et tourisme (p. 4179).

Marcus (Claude-Gérard) : 14279, Équipement, transports et tourisme (p. 4177) ; 15598, Culture et francophonie (p. 4156).

Mariani (Thierry) : 9971, Équipement, transports et tourisme (p. 4174) ; 10145, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4142) ; 15675, Affaires sociales, santé et ville (p. 4135) ; 15766, Affaires sociales, santé et ville (p. 4136) ; 15769, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4204).

Mariton (Hervé) : 14723, Équipement, transports et tourisme (p. 4178).

Masse (Marius) : 16892, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4191).

Masson (Jean-Louis) : 462, Agriculture et pêche (p. 4137) ; 11705, Équipement, transports et tourisme (p. 4175) ; 11999, Budget (p. 4147) ; 12053, Agriculture et pêche

(p. 4139); 13906, Affaires sociales, santé et ville (p. 4133); 15173, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4200); 15390, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4186); 15751, Logement (p. 4212); 15775, Logement (p. 4212); 15815, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4204); 15995, Affaires européennes (p. 4130); 16436, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 4213); 16474, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4190); 16589, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4207); 16857, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4191).

Mathot (Philippe): 16292, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4207).

Mellick (Jacques): 13073, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4197); 15647, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4200); 15648, Enseignement supérieur et recherche (p. 4167); 16226, Entreprises et développement économique (p. 4170).

Mercieca (Paul): 15254, Défense (p. 4157).

Mercier (Michel): 15110, Budget (p. 4152); 15958, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4190); 16976, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4215).

Mesmin (Georges): 15599, Équipement, transports et tourisme (p. 4180); 16644, Budget (p. 4153).

Mexandeu (Louis): 15921, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4190).

Meyer (Gilbert): 14882, Budget (p. 4151); 15394, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4197).

Meylan (Michel): 14608, Entreprises et développement économique (p. 4169).

Migaud (Didier): 14995, Environnement (p. 4173).

Mignon (Jean-Claude): 13570, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4215); 15503, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4145).

Morisset (Jean-Marie): 16087, Équipement, transports et tourisme (p. 4181); 16088, Affaires sociales, santé et ville (p. 4136).

Mothron (Georges): 14842, Budget (p. 4151).

Murat (Bernard): 13312, Économie (p. 4160).

N

Neiertz (Véronique) Mme: 16312, Justice (p. 4210).

Nicolas (Catherine) Mme: 15400, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4202).

P

Papon (Monique) Mme: 7402, Justice (p. 4209).

Pennec (Daniel): 15051, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4185).

Perrut (Francisque): 16834, Entreprises et développement économique (p. 4170).

Pierna (Louis): 10671, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4195); 14920, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4199).

Pihouée (André-Maurice): 14398, Culture et francophonie (p. 4155).

Proriol (Jean): 16686, Environnement (p. 4174).

Q

Quillet (Pierre): 14074, Budget (p. 4149).

R

Raoult (Eric): 16588, Affaires européennes (p. 4131).

Reitzer (Jean-Luc): 11639, Agriculture et pêche (p. 4139); 15102, Logement (p. 4211); 15512, Équipement, transports et tourisme (p. 4180); 16728, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4209).

Roatta (Jean): 15806, Enseignement supérieur et recherche (p. 4167).

Rochebloine (François): 13943, Jeunesse et sports (p. 4209); 16678, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4208).

Rodet (Alain): 15142, Économie (p. 4162).

Roques (Marcel): 15488, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4203).

Rousseau (Monique) Mme: 13692, Affaires sociales, santé et ville (p. 4133).

Roussel-Rouard (Yves): 11113, Budget (p. 4146).

S

Saint-Ellier (Francis): 16217, Entreprises et développement économique (p. 4171).

Salles (Rudy): 16687, Environnement (p. 4174).

Sarre (Georges): 11367, Équipement, transports et tourisme (p. 4175); 12377, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4183); 14262, Affaires sociales, santé et ville (p. 4134).

Saumade (Gérard): 16683, Entreprises et développement économique (p. 4170).

Sauvadet (François): 13630, Affaires sociales, santé et ville (p. 4132); 14255, Équipement, transports et tourisme (p. 4177); 14259, Économie (p. 4161); 15380, Logement (p. 4211); 15492, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4200); 16115, Enseignement supérieur et recherche (p. 4168).

T

Tardito (Jean): 13517, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4144); 16662, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4191).

Taubira-Delannon (Christiane) Mme: 14828, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4199); 15741, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4203).

V

Vachet (Léon): 15537, Défense (p. 4157).

Valleix (Jean): 14582, Budget (p. 4150); 14614, Budget (p. 4150).

Vasseur (Philippe): 15470, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4188); 16265, Défense (p. 4158).

Verwaerde (Yves): 9385, Équipement, transports et tourisme (p. 4174); 14986, Affaires européennes (p. 4129).

Vignoble (Gérard): 15615, Enseignement supérieur et recherche (p. 4167).

Villiers (Philippe de): 14365, Budget (p. 4150).

Virapoullé (Jean-Paul): 13398, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4159); 16161, Fonction publique (p. 4182).

Vivien (Robert-André): 14522, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4185); 14928, Équipement, transports et tourisme (p. 4178).

Voisin (Gérard): 12668, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4196).

W

Warhouver (Aloyse): 15894, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4189).

Weber (Jean-Jacques): 14852, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4144); 16691, Budget (p. 4153).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Politique agricole - aides - Moselle, 462 (p. 4137).
Prêts bonifiés - taux - calamités agricoles, 13558 (p. 4141).

Animaux

Chiens - Pit-bulls - réglementation, 15815 (p. 4204) ; 16678 (p. 4208).

Apprentissage

Centres de formation des apprentis - personnel - rémunérations - financement, 13073 (p. 4197).

Architecture

Maîtres d'œuvre - exercice de la profession, 16298 (p. 4181).

Armée

Écoles - accès - réglementation, 16444 (p. 4158).

Armement

Nicolas - emploi et activité - commande de porte-chars Leclerc - Champs-sur-Yonne, 15254 (p. 4157).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage - personnes amputées d'une jambe, 11097 (p. 4131).
Frais de transport - véhicule personnel conduit par un chauffeur, 11579 (p. 4132).

Assurances

Assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - polistique et réglementation, 12668 (p. 4196) ; 16087 (p. 4181).
Primes - tarification, 14567 (p. 4161).
UAP - privatisation - ventes préférentielles d'actions - conditions d'attribution, 13312 (p. 4160).

Automobiles et cycles

Commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles, 16474 (p. 4190) ; 16662 (p. 4191) ; 16712 (p. 4191) ; 16857 (p. 4191) ; 16892 (p. 4191) ; 17119 (p. 4193).
Cyclomoteurs et motos - bruit - lutte et prévention, 14928 (p. 4178).
Pollution et nuisances - lutte et prévention - moteurs diesel - pots d'échappement catalytiques, 15599 (p. 4180).

B

Banques et établissements financiers

Caisses de crédit municipal - prêts sur gages corporels - polistique et réglementation, 15142 (p. 4162).

Bâtiment et travaux publics

Congés et vacances - caisses de congés payés du bâtiment - affiliation - conséquences - PME - zones rurales, 15528 (p. 4171).

Baux commerciaux

Renouvellement - polistique et réglementation, 16217 (p. 4171).

Baux d'habitation

Loyers - montant - fixation - réglementation, 15380 (p. 4211).

Bijouterie et horlogerie

Horlogerie - emploi et activité - aides de l'Etat, 16634 (p. 4192).

C

Chasse

Permis de chasser - réserves - réglementation, 14019 (p. 4172).
Politique et réglementation - gros gibier, 15145 (p. 4141).

Chaussures

Gema - emploi et activité - concurrence étrangère - Mauléon, 14056 (p. 4184).

Collectivités territoriales

Budget - compte administratif - vote - réglementation - attitude des présidents de conseil général ou régional, 16367 (p. 4207).
Départements et régions - délégations du président - réglementation - fonctionnaires territoriaux, 15743 (p. 4204).
Politique et réglementation - codification - perspectives, 16438 (p. 4145).

Commerce et artisanat

Artisanat - PME - créance sur l'Etat ou les collectivités territoriales - paiement - délais, 15503 (p. 4145).
Petit commerce - reprises d'entreprises - aides - politique et réglementation, 15833 (p. 4171).

Commerce extérieur

Importations - boues valorisables - réglementation, 15894 (p. 4189).

Communes

Conseillers municipaux - indemnités de fonction - montant - villes de plus de 100 000 habitants, 14406 (p. 4199).
Conseils municipaux - séances - fonctionnement, 15914 (p. 4205) ; séances - questions orales - publicité, 16589 (p. 4207).
DDR - montant, 15358 (p. 4202).
DGE - taux de subvention - information des communes - délais - conséquences, 15400 (p. 4202).
DGF - réforme - loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 - décrets d'application - publication, 14803 (p. 4151).
DSU - conditions d'attribution - communes de moins de dix mille habitants, 16025 (p. 4206).
Élections municipales - élections de 1995 - dates - conséquences - budgets communaux, 15998 (p. 4206).
FCTVA - réglementation - construction de casernes de gendarmerie, 11247 (p. 4146) ; 12039 (p. 4147) ; 13450 (p. 4147) ; 13846 (p. 4147) ; réglementation - construction de logements sociaux, 16691 (p. 4153) ; réglementation - logements sociaux - gîtes ruraux, 15488 (p. 4203) ; réglementation - rénovation de villages de vacances, 14180 (p. 4198) ; réglementation, 14647 (p. 4147).
Finances - DSU, DSR et coopération intercommunale - politique et réglementation, 15107 (p. 4201) ; services à caractère industriel et commercial - comptabilité, 7021 (p. 4193) ; services de gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité, 7022 (p. 4194).
Personnel - rémunérations - congé de maladie, 10671 (p. 4195) ; secrétaires de mairie - promotion interne - stages - conséquences - petites communes, 12884 (p. 4196) ; secrétaires de mairie instituteurs - statut, 15014 (p. 4200) ; 15172 (p. 4200) ; 15173 (p. 4200) ; 15481 (p. 4200) ; 15492 (p. 4200) ; 15647 (p. 4200) ; 15665 (p. 4200) ; 15746 (p. 4200) ; 16713 (p. 4201).
Zones rurales - personnes effectuant des travaux d'entretien à titre bénévole - statut, 6255 (p. 4193).

Construction aéronautique

Emploi et activité - aides de l'Etat - perspectives, 12377 (p. 4183).

Cours d'eau, étangs et lacs

Yerres - qualité de l'eau - perspectives - Essonne, 13760 (p. 4172).

Crèches et garderies

Crèches familiales - réglementation - financement, 16290 (p. 4137).

D**Divorce**

Pensions alimentaires - plafond - disparités - réglementation, 7402 (p. 4209).

DOM

Guyane : police - poste de police de l'air et des frontières - fermeture - Saint-Laurent-du-Maroni, 15741 (p. 4203).

Réunion : culture - politique culturelle - bilan et perspectives, 14398 (p. 4155).

DOM-TOM

Institutions - comités économiques et sociaux - comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement - fonctionnement, 13398 (p. 4159).

Droits de l'homme et libertés publiques

Droit de manifestation - respect - anciens combattants, 13095 (p. 4197).

E**Elevage**

Ovins - soutien du marché - concurrence étrangère, 13329 (p. 4140); soutien du marché - Pays-de-la-Loire, 12700 (p. 4140); soutien du marché, 12053 (p. 4139).

Emploi

Chômage - frais de recherche d'emploi - transports, 13967 (p. 4176).

Politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de l'enseignement supérieur, 14552 (p. 4166).

Enregistrement et timbre

Taxe de publicité foncière - exonération - conditions d'attribution - apport en société d'un immeuble, 14582 (p. 4150).

Enseignement

Enseignements artistiques - perspectives, 15534 (p. 4163).

Fonctionnement - études surveillées - conséquences - semaine de quatre jours, 15845 (p. 4163).

Rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs, 16409 (p. 4164).

Enseignement : personnel

Frais de déplacement - montant, 16879 (p. 4182).

Psychologues scolaires - statut, 17112 (p. 4165).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes, 16292 (p. 4207).

ZEP - fonctionnement - effectifs de personnel - Paris, 16187 (p. 4164).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Enseignants - affectation en ZEP - carrière - disparités, 15189 (p. 4163).

Instituteurs - stagiaires titularisés - carrière - Drôme, 16279 (p. 4164); stagiaires titularisés - carrière - Gard, 16517 (p. 4165).

Enseignement privé

Non-enseignants - documentalistes - statut, 16463 (p. 4164).

Enseignement secondaire : personnel

PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 16981 (p. 4165).

Enseignement supérieur

Fonctionnement - filières technologiques, 14714 (p. 4166); 14777 (p. 4166).

IRA - concours - nombre de postes offerts, 16185 (p. 4182).

Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis - fonctionnement - effectifs de personnel, 16090 (p. 4167).

Enseignement technique et professionnel

CAP - aménagement des épreuves - candidats présentés par les instituts médico-éducatifs, 14707 (p. 4162).

IUP - financement, 15502 (p. 4167); 15615 (p. 4167); 15648 (p. 4167); 15806 (p. 4167); 16115 (p. 4168); 16244 (p. 4168); 16526 (p. 4168); 16703 (p. 4168); 16992 (p. 4168).

Entreprises

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 2271 (p. 4159); 13344 (p. 4160).

Epargne

PEA - politique et réglementation, 13208 (p. 4160).

Equipements industriels

Lozai - emploi et activité - Rouen, 14206 (p. 4185).

Sartec Industries - emploi et activité - Bouches-du-Rhône, 15086 (p. 4186).

Etat

Décentralisation - actes des collectivités territoriales - contrôle de légalité, 15887 (p. 4205); Livre blanc - propositions - perspectives, 15736 (p. 4203); recommandations du livre blanc - perspectives, 16441 (p. 4145).

Territoire - cartes administratives - représentation des DOM-TOM, 14096 (p. 4159).

Etrangers

Cartes de séjour - conditions d'attribution - maîtres auxiliaires, 9647 (p. 4195).

Conditions d'entrée et de séjour - visas - délivrance - obligation de retourner dans le pays d'origine - conséquences, 14920 (p. 4199).

Intégration - Conseil national pour l'intégration des populations immigrées - composition, 15766 (p. 4136).

F**Fonction publique hospitalière**

Directeurs des instituts de formation en soins infirmiers - carrière - perspectives, 13691 (p. 4133); 13692 (p. 4133).

Fonction publique territoriale

Assistants qualifiés de laboratoire - recrutement - politique et réglementation, 16431 (p. 4207).

Contractuels - participation à des missions de service public, 14050 (p. 4198).

Détachement - politique et réglementation, 14828 (p. 4199).

Filière sportive - conseillers des activités physiques et sportives - recrutement, 15132 (p. 4202).

Filière technique - agents de maîtrise - contrôleurs de travaux - statut, 14852 (p. 4144).

Filières administrative et médico-sociale - secrétaires médico-sociales - puéricultrices - rémunérations, 15917 (p. 4205).

Formation professionnelle - *fonctionnement*, 15394 (p. 4197).
Politique de la fonction publique territoriale - *analogie travaillant pour un laboratoire départemental - intégration*, 16035 (p. 4206).

Fonctionnaires et agents publics

Concours - *listes complémentaires - validité - durée*, 16161 (p. 4132).
Rémunérations - *détachement de fonctionnaires d'Etat dans la fonction publique territoriale et réciproquement - conséquences*, 14380 (p. 4198).

Formation professionnelle

Centres de formation - *heures de formation dispensées aux titulaires d'un contrat de qualification - paiement*, 13570 (p. 4215).
Financement - *aides de l'Etat - utilisation - contrôle*, 15782 (p. 4219).
Jeunes - *financement*, 13283 (p. 4214).

G

Gouvernement

Structures gouvernementales - *ministère chargé de la mer - création - perspectives*, 15891 (p. 4128).

Grande distribution

Implantation - *politique et réglementation*, 14600 (p. 4169).

Groupements de communes

Coopération intercommunale - *loi n° 92-125 du 6 février 1992 - bilan et perspectives*, 10145 (p. 4142).
Syndicats de communes - *communes extérieures au périmètre communautaire - conséquences*, 13517 (p. 4144); *transformation en districts - politique et réglementation*, 4929 (p. 4142).

H

Handicapés

Allocation aux adultes handicapés - *conditions d'attribution*, 13630 (p. 4132).
Allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice - *conditions d'attribution*, 14473 (p. 4134).
Autistes - *adultes - structures d'accueil - création*, 16415 (p. 4214).
Aveugles et malvoyants - *transports - aides de l'Etat - disparités*, 13712 (p. 4176).
CAT - *accès - handicapés moteurs*, 14947 (p. 4135).
Établissements - *capacités d'accueil - handicapés mentaux*, 16256 (p. 4137); *structures d'accueil innovantes - développements*, 14959 (p. 4135).
Réinsertion professionnelle et sociale - *politique et réglementation*, 14943 (p. 4134).
Stationnement - *macaron GIC - conditions d'attribution*, 15936 (p. 4136).

Heure légale

Heute d'été et heure d'hiver - *suppression*, 16130 (p. 4150).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - *restructuration - suppression de lits - perspectives*, 13942 (p. 4133); 14857 (p. 4134).
Services d'urgence - *restructuration*, 12831 (p. 4132).

Horticulture

Soutien du marché - *prix - concurrence*, 9259 (p. 4138).

Hôtellerie et restauration

Hôtels - *emploi et activité*, 15950 (p. 4181).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

Politique fiscale - *assiette - calcul - rendement*, 14905 (p. 4152).

Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles - *pluriactivité - revenus annexes aux activités agricoles - plafond*, 14740 (p. 4151).
BNC - *artistes - code général des impôts, article 100 bis - application*, 14365 (p. 4150).
Déclarations - *dates - conséquences*, 13911 (p. 4149); *simplification - perspectives*, 13430 (p. 4149).
Décote - *abaissement - conséquences - petits contribuables*, 12402 (p. 4148).
Exonération - *conditions d'attribution - effet de seuil - conséquences*, 12997 (p. 4148).
Politique fiscale - *cotisations complémentaires de retraite et de prévoyance - primes d'assurance groupe - déduction - gérants majoritaires de SARL et associés de sociétés de personnes*, 13543 (p. 4149); *cotisations de retraite complémentaire - déduction - gérants majoritaires de SARL*, 16339 (p. 4172); *frais de recherche d'emploi - déduction*, 14882 (p. 4151); *hébergements d'enfants bosniaques - déduction et réduction d'impôt*, 15110 (p. 4152).
Revenus fonciers - *déficit - déclaration - simplification*, 11999 (p. 4147).
Traitements et salaires - *greffiers des tribunaux de commerce - émoluments versés par l'URSSAF et les ASSEDIC*, 11181 (p. 4146); *travail à temps partiel - conséquences*, 14366 (p. 4150).

Impôts et taxes

Politique fiscale - *quirts de navires*, 11827 (p. 4176).
Taxe sur les salaires - *calcul - agents d'assurances*, 7318 (p. 4146); *exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile*, 16718 (p. 4154).
TIPP - *montant - conséquences - détaillants en carburants*, 14621 (p. 4151).

Impôts locaux

Taxe d'habitation - *exonération - conditions d'attribution - bénéficiaires de l'allocation de solidarité*, 15842 (p. 4151); *exonération - conditions d'attribution - personnes âgées*, 14974 (p. 4149); *paiement - locataires défaillants - conséquences - propriétaires*, 15281 (p. 4152).
Taxe professionnelle - *assiette - artisans*, 15214 (p. 4152); *calcul*, 14411 (p. 4150); *péréquation - infrastructures de transports en commun*, 13018 (p. 4148).

Infirmiers et infirmières

Libéraux - *frais de déplacement - montant*, 14464 (p. 4134).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes - *comité chargé de l'organisation de la consultation nationale - composition*, 16311 (p. 4128).

Justice

Aide juridique - *conditions d'attribution*, 10879 (p. 4210).

L

Logement

HLM - *attribution à des ménages sans ressources - conséquences - offices publics*, 15751 (p. 4212); *conditions d'attribution*, 15775 (p. 4212).
Logement social - *construction - perspectives - Paris*, 16374 (p. 4212).
Réhabilitation - *financement*, 15102 (p. 4211).

Logement : aides et prêts

PALULOS, PAP et PLA - *financement - statistiques depuis 1983 - Picardie, 15703* (p. 4211).

M

Marchés publics

Code des marchés publics - *simplification - perspectives, 11111* (p. 4159).

Passations - *réglementation - choix du moins-disant - conséquences, 14259* (p. 4161).

Matériaux de construction

Compagnie française des isolants - *délocalisation - Crépy-en-Valois, 4739* (p. 4214).

Matériels ferroviaires

AFR - *emploi et activité - Douai et Lille, 13876* (p. 4184).

Médicaments

Sumatriptan - *commercialisation - délais, 15675* (p. 4135).

Ministères et secrétariats d'Etat

Budget : personnel - *agents chargés de l'expérimentation du fichier informatique des hypothèques Mudère - rémunérations, 12759* (p. 4148).

Culture : budget - *entretien du patrimoine - perspectives, 16034* (p. 4157).

Équipement : structures administratives - *EPIC - travail à temps partiel - statistiques, 9385* (p. 4174).

Industrie et P et T : personnel - *La Poste - France Télécom - mutations - réglementation, 15051* (p. 4185).

Musique

Opéra de Paris - *fonctionnement - licenciements - perspectives, 15088* (p. 4156).

N

Nationalité

Acquisition - *jeunes nés en France de parents étrangers - réglementation - information, 16224* (p. 4210).

Politique et réglementation - *possession d'état - critères, 16312* (p. 4210).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité - *cartes infalsifiables - développement, 16705* (p. 4208).

Parlement

Relations entre le Parlement et le Gouvernement - *questions écrites - réponses - délais - questions signalées - bilan, 16436* (p. 4213).

Patrimoine

Expositions - *tarifs réduits - conditions d'attribution - personnes âgées - Grand Palais - Paris, 15598* (p. 4156).

Musée des transports urbains - *implantation - Saint-Mandé, 15416* (p. 4176).

Pêche en eau douce

Permis de pêche - *taxe piscicole - taux - publication, 15414* (p. 4173).

Politique et réglementation - *étangs, 15113* (p. 4173); *patrimoine piscicole - protection, 14356* (p. 4172).

Pêche maritime

Comapêche - *emploi et activité - Saint-Malo, 15439* (p. 4142).
Permis de pêche - *pêche au curulet - réglementation, 15182* (p. 4141).

Permis de conduire

Permis à points - *infractions au port de la ceinture de sécurité, 14386* (p. 4177).

Pharmacie

Officines - *zones rurales - maintien - La Bastide-sur-l'Hers, 14008* (p. 4213).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles - *calcul - prise en compte des moins-values sur actions sans valeur, 11113* (p. 4146).

Valeurs mobilières - *OPCVM - exonération - conditions d'attribution - investissements immobiliers - garages, 16644* (p. 4153).

Police

Commissariats - *construction - délais - Bagneux, 16451* (p. 4207).

Fonctionnement - *effectifs de personnel - état des locaux - Bobigny, 15133* (p. 4202).

Politique extérieure

Afrique - *dévaluation du franc CFA - conséquences - approvisionnement en livres et médicaments, 14891* (p. 4155).

Droits de l'homme - *disparitions et assassinats politiques - lutte et prévention, 13339* (p. 4128).

Turquie - *génocide arménien - revue, 15355* (p. 4129).

Politiques communautaires

Drogue - *lutte et prévention - harmonisation des législations des pays membres, 15995* (p. 4130).

Élevage - *ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution - zones de plaine, 14889* (p. 4140).

Équivalences de diplômes - *enseignement technique et professionnel, 14930* (p. 4162).

Risques professionnels - *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics, 15438* (p. 4169); *16225* (p. 4170); *16226* (p. 4170); *16402* (p. 4170); *16407* (p. 4170); *16683* (p. 4170); *16834* (p. 4170); *16976* (p. 4215); *17000* (p. 4216); *17001* (p. 4216); *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences, 15859* (p. 4169); *17136* (p. 4216).

Sidérurgie - *perspectives, 15390* (p. 4186).

Vin et viticulture - *VQPRD - politique et réglementation, 6250* (p. 4138).

Poste

Auxiliaires - *statut - titularisation, 15470* (p. 4188).

Bureaux de poste - *fonctionnement - zones rurales - Loix, 15921* (p. 4190); *insécurité - lutte et prévention - Marseille, 15434* (p. 4188).

Colis - *distribution, 14522* (p. 4185).

Courrier - *distribution - fonctionnement, 13733* (p. 4183); *repostage - pays d'Europe de l'Est - conséquences, 16629* (p. 4192).

Télécopie - *tarifs, 14378* (p. 4185).

Timbres - *émission commémorant le tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine, 15250* (p. 4186).

Prestations familiales

Allocation parentale d'éducation - *conditions d'attribution - enfants sourds, 13567* (p. 4132).

Conditions d'attribution - *perspectives, 13906* (p. 4133).

Publicité

Réglementation - *respect - contrôle, 15769* (p. 4204).

R

Recherche

Politique de la recherche - *audit confié à un cabinet privé*, 11778 (p. 4165).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - *prise en compte des services accomplis à l'étranger*, 15876 (p. 4181).

Majoration pour enfants - *conditions d'attribution - égalité des sexes*, 16974 (p. 4182) ; 16975 (p. 4183).

Retraites : généralités

Politique à l'égard des retraités - *fonds de pension - création*, 14600 (p. 4213).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Âge de la retraite - *La Poste - France Télécom - droits à service actif - conditions d'attribution*, 16722 (p. 4192).

Collectivités locales : annuités liquidables - *agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels*, 16728 (p. 4209).

Collectivités locales : calcul des pensions - *prise en compte des primes et indemnités*, 15889 (p. 4205).

Marins : pensions de réversion - *taux*, 15633 (p. 4180).

Risques naturels

Lutte et prévention - *information de la population - commissions communales de sécurité - création*, 14995 (p. 4173).

S

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires - *activité - conséquences pour les entreprises qui les emploient*, 14097 (p. 4198) ; *indemnités - montant*, 14281 (p. 4198).

Sécurité routière

Limitations de vitesse - *jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée*, 15512 (p. 4180).

Signalisation - *panneau : entrée en agglomération - champ d'application - réglementation*, 14723 (p. 4178).

Sécurité sociale

Cotisations - *assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes*, 16088 (p. 4136) ; *calcul - prestations familiales - professions paramédicales*, 15546 (p. 4135).

CSG - *assiette - frais professionnels - VRP*, 16684 (p. 4153).

Équilibre financier - *dette de l'Etat - montant*, 14262 (p. 4134) ; *dettes des employeurs - paiement*, 11431 (p. 4131).

Service national

Incorporation - *dates - conséquences*, 16295 (p. 4158).

Report d'incorporation - *étudiants*, 16265 (p. 4158).

Services civils - *maintien de la sécurité - zones rurales*, 15537 (p. 4157).

Sociétés

Sociétés d'exercice libéral - *agents généraux d'assurance - réglementation*, 14405 (p. 4161).

Spectacles

Organisation - *associations - réglementation*, 15360 (p. 4155).

Sports

Ski de fond - *sites - aménagement - réglementation*, 13943 (p. 4209).

Successions et libéralités

Donations partages - *droits indivis - régime fiscal*, 14614 (p. 4150).

T

Taxis

Exercice de la profession - *réglementation*, 14279 (p. 4177) ; *transports publics de personnes - organisation - réforme - perspectives*, 12667 (p. 4196).

Téléphone

Fonctionnement - *statistiques*, 15412 (p. 4186).

Tarifs - *réforme - conséquences*, 15958 (p. 4190).

Télévision

Programmes - *images de violence - lutte et prévention*, 16330 (p. 4154).

Textile et habillement

Chantelle - *emploi et activité - Saint-Herblain*, 15825 (p. 4189).

Transports

Politique des transports - *perspectives*, 14255 (p. 4177).

Transports aériens

Politique des transports aériens - *rapport du comité des sages européennes*, 11367 (p. 4175).

Transports ferroviaires

Transport de marchandises - *vols - statistiques pour 1993*, 11705 (p. 4175).

Transports routiers

Politique des transports - *contrat de progrès*, 9971 (p. 4174) ; 13937 (p. 4175) ; 13949 (p. 4175) ; *exercice de la profession - sécurité routière*, 15306 (p. 4179).

TVA

Taux - *horticulture*, 11639 (p. 4139).

U

Union européenne

Comité des régions - *fonctionnement*, 14936 (p. 4129).

Élargissement - *Pologne - perspectives*, 16588 (p. 4131).

Urbanisme

Commissaires-enquêteurs - *rémunérations*, 16271 (p. 4173) ; 16426 (p. 4173) ; 16427 (p. 4173) ; 16686 (p. 4174) ; 16687 (p. 4174).

Permis de construire - *politique et réglementation - exploitants agricoles*, 14678 (p. 4178).

Politique de l'urbanisme - *nuisances dues à certaines activités - proposition de loi n° 28 - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale*, 16778 (p. 4213).

Politique et réglementation - *urbanistes - statut*, 15605 (p. 4180).

POS - *affouillements et exhaussements du sol - réglementation*, 15280 (p. 4179).

V

Vin et viticulture

Vins de liqueur - *AOC - réglementation*, 7110 (p. 4138).

Voirie

RN 10 - *aménagement en autoroute - conséquences - péage - coût*, 14981 (p. 4178).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Gouvernement
(structures gouvernementales -
ministère chargé de la mer - création - perspectives)*

15891. - 27 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'un de ses prédécesseurs se déclarant « favorable à un grand ministère de la mer, avec à sa tête une personnalité de premier rang pour conduire une politique de grandeur au sens que le général de Gaulle donnait à ce mot », précisant que « pour nourrir une grande ambition maritime, il faut regrouper sous une même autorité l'ensemble des préoccupations liées à la mer. Si la France veut valoriser l'atout exceptionnel que représente sa façade maritime, elle doit conduire une politique d'ensemble, englobant toutes les composantes du secteur : pêche, marine marchande, construction navale, mais aussi plaisance, protection du littoral, gestion des ports, tourisme ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - La politique de la mer est en enjeu essentiel pour l'ensemble de la nation. C'est pourquoi, elle concerne l'ensemble du Gouvernement et fait l'objet d'une attention particulière du Premier ministre qui a tenu à présider personnellement le comité interministériel de la mer, le 19 avril dernier, alors que cette instance ne s'était pas réunie depuis plusieurs années. Cette réunion a permis de prendre en compte les récents événements survenus dans le domaine maritime et tout particulièrement dans le secteur des pêches maritimes, de la sécurité maritime, de la protection de l'environnement et de la recherche. L'organisation gouvernementale prévoit que les attributions traditionnelles du ministère de la mer sont confiées au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le secteur de la pêche revient au ministre de l'agriculture et de la pêche. Cette répartition de compétences est en parfaite cohérence avec l'organisation retenue au sein de l'Union européenne. ce qui facilite la défense des positions françaises vis-à-vis de nos partenaires et le travail avec la Commission européenne. Beaucoup d'autres départements ministériels sont concernées, à un titre ou à un autre, par l'espace maritime, notamment les ministères de l'environnement, de l'intérieur, de la défense, des affaires étrangères, des affaires européennes, des Dom-Tom, de la jeunesse et des sports. Aussi, la mission interministérielle de la mer, placée sous l'autorité directe du Premier ministre, est-elle chargée de veiller à la coordination interministérielle en matière maritime, ce qui permet de prendre en compte l'unicité de l'espace marin, tout en tirant parti des compétences spécifiques des départements ministériels concernés.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes - comité chargé
de l'organisation de la consultation nationale - composition)*

16311. - 4 juillet 1994. - M. Jean Glavany demande à M. le Premier ministre s'il a eu l'occasion de regarder de plus près la composition du comité chargé de l'organisation de la Consultation nationale des jeunes. Les onze personnalités éminentes et diverses ont au moins un point commun : elles exercent toutes leurs responsabilités en région parisienne !... Il lui demande donc s'il considère qu'il n'y a de jeunesse qu'en Ile-de-France ou s'il pense que la jeunesse de province, pourtant en pointe dans la protestation contre le CIP, n'a pas besoin d'être prise en compte dans cette consultation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Premier ministre sur la composition, selon lui exclusivement parisienne, du comité de personnalités indépendantes, chargé par le Gouvernement de la consultation nationale des jeunes. Contraire-

ment à ses affirmations, plusieurs membres du comité résident et exercent leur activité professionnelle en dehors de la région parisienne. C'est ainsi que Mlle Rachel Brayer, styliste, habite et travaille à Nancy et que M. Alain Michel, président de l'association Equilibre, vit et anime son association à Lyon. Le commissaire d'Andrea est domicilié à Paris, mais son activité au sein de l'association de prévention pour une meilleure citoyenneté des jeunes l'amène à séjourner et à travailler dans le Nord dont il est originaire et où son association dispose de plusieurs antennes, en particulier à Boulogne-sur-Mer et à Faches-Thumesnil. De même, Mme Duval-Arnould est certes juge au tribunal de Bobigny mais elle habite Senlis. Quatre au moins des membres du comité ont des attaches fortes en province. Au-delà de leur origine géographique, le Premier ministre a voulu constituer un groupe de personnes à la compétence et à l'engagement reconnus en matière de jeunesse. La constitution du comité reflète des courants de pensée très différents et se caractérise par la plus large ouverture. Il ne s'agissait pas de constituer une sorte d'assemblée représentative de toutes les organisations qui se préoccupent de la jeunesse, au demeurant bien difficile à réunir, mais de former une structure efficace, souple et qui soit en mesure de présenter au Gouvernement, en toute liberté et rapidement, des propositions de mesures en faveur de la jeunesse. Par ailleurs, les membres du comité se rendent régulièrement sur le terrain pour rencontrer les jeunes sur leur lieu de vie ainsi que dans le cadre de manifestations locales coordonnées par le ministère de la jeunesse et des sports. Plusieurs dizaines de déplacements ont été effectués, tant dans des secteurs urbains que dans des zones rurales ou dans des communes de taille moyenne. Cette démarche va se poursuivre pendant les mois à venir. Les rencontres locales sont l'occasion pour les membres du comité de mieux appréhender les réalités de terrain et de cerner les difficultés auxquelles la jeunesse est actuellement confrontée.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(droits de l'homme - disparitions et assassinats politiques -
lutte et prévention)*

13339. - 18 avril 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les violations des droits de l'homme perpétrées dans les quinze pays cités dans un récent document d'Amnesty International. Il semblerait que les disparitions, les exécutions extrajudiciaires, en violation des lois nationales et conventions internationales, soient fréquentes dans ces États. Il lui demande quelles mesures et actions le Gouvernement peut entreprendre pour améliorer le respect des droits de l'homme dans ces États.

Réponse. - Comme le signale l'honorable parlementaire, qui a bien voulu interroger le ministre sur l'action de la France en matière de lutte contre les disparitions et les exécutions extrajudiciaires, Amnesty International a mené une campagne d'action mondiale contre les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires, ciblée sur 25 pays. Quinze de ces pays ont plus particulièrement retenu l'attention d'Amnesty International section française. Il s'agissait de : Bosnie-Herzégovine, Colombie, Guatemala, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Maroc, Pérou, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Turquie. Mais ce phénomène est hélas plus répandu. Amnesty International signale, dans son rapport pour 1994, des exécutions extrajudiciaires dans 61 pays et des « disparitions » dans 27 pays. Les disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires constituent une violation particulièrement grave des droits de l'homme. La France participe à l'action des Nations Unies contre les exécutions arbitraires, sommaires et extrajudiciaires, en se portant coauteur de résolutions adoptées par la

Commission des droits de l'homme et par l'Assemblée générale sur cette question. Elle soutient les travaux du rapporteur spécial nommé pour examiner ce problème, en appuyant notamment ses recommandations, et en appuyant ses demandes d'enquêtes sur place en cas d'événement d'une particulière gravité. La France est par ailleurs à l'origine de la résolution du 29 février 1980 de la Commission des droits de l'homme, condamnant les disparitions forcées, qui créait un groupe de cinq experts indépendants. Ce groupe de travail présente un rapport annuel à la Commission des droits de l'homme, sur la base de missions et d'informations qu'il reçoit de toutes sources. La France a présidé le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme qui a mis au point la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale par consensus le 18 décembre 1992. Celle-ci, adoptée par consensus, stipule notamment que la pratique systématique des disparitions forcées « est de l'ordre du crime contre l'humanité ». La France, enfin, est l'auteur de la résolution 1994/39 de la Commission des droits de l'homme, adoptée par consensus le 4 mars 1994, qui, face à la persistance de la pratique des disparitions forcées dans diverses régions du monde, invitait tous les gouvernements à « prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées », et rappelait que « tout acte de disparition forcée est un crime passible des peines appropriées ».

Politique extérieure
(Turquie - génocide arménien - reconnaissance)

15356. - 13 juin 1994. - M. Pierre Lellouche attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait qu'à ce jour le génocide dont le peuple arménien a été victime en 1915, n'a fait l'objet d'aucune reconnaissance officielle de la part de la France. Les démocraties ont, en effet, un impérieux devoir de mémoire par rapport à l'Histoire. Mémoire de chaque nation d'abord, vis-à-vis de sa propre histoire, avec ce que celle-ci comporte de grandes réalisations et parfois d'erreurs ou de tragédies. Mémoire aussi, à l'égard de la communauté internationale dans laquelle s'inscrit la prospérité et la paix de chaque nation. La reconnaissance de faits aussi graves que l'élimination physique d'un peuple est en effet la condition de la construction de la démocratie, comme de la consolidation de la paix. Il ne peut exister de réelle démocratie sans l'inlassable volonté de reconnaître les moments de joie ou de souffrance qui constituent les éléments mêmes de l'existence d'un peuple. Il ne peut pas d'avantage exister de paix durable qui ne soit bâtie sur la reconnaissance des liens, même douloureux, entre les nations. Toutes les formes de génocide sont condamnables, quelles qu'en soient les moyens, les méthodes ou les motivations idéologiques, religieuses ou autres. Le résultat est toujours le même : la destruction d'êtres humains, sur l'unique base de leurs différences ethniques, religieuses ou culturelles. Le premier génocide du XX^e siècle a eu lieu en 1915, à l'encontre du peuple arménien. Cette tragédie est historiquement incontestable, nonobstant les récentes déclarations de certains négationnistes, qui volontairement ou non, déforment la réalité. La tendance récente à la négation du génocide arménien par certains historiens rend aujourd'hui urgente plus que jamais la reconnaissance indiscutable de ce moment tragique de l'histoire de notre continent, de la part des grandes nations démocratiques - à commencer par la République française. Faut-il rappeler que les Nations unies ont reconnu la réalité du génocide arménien en 1985. Et qu'en 1987, le Parlement de Strasbourg suivait la même démarche. Dans ces conditions, il apparaît essentiel pour le rang comme pour la crédibilité de la France, garante des droits de l'homme aux yeux de millions d'êtres humains de par le monde, que notre pays sorte de son silence et reconnaisse à son tour le génocide arménien. Cette reconnaissance n'impliquerait certainement pas la condamnation de l'actuelle Turquie mais, tout au contraire, démontrerait notre volonté de contribuer à l'établissement d'une paix durable entre Turcs et Arméniens. A l'instar de la réconciliation franco-allemande, la réconciliation entre les nations turque et arménienne, longtemps déchirées par la guerre, passe en effet par la reconnaissance des heures sombres de l'Histoire. C'est parce qu'elle a su, en son temps, reconnaître les crimes du régime nazi, que la République fédérale d'Allemagne a pu construire en son sein une démocratie vigoureuse, et trouver sa place dans la famille européenne au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Et c'est cette reconnaissance qui a également constitué le socle sur lequel a pu être bâtie la réconciliation franco-allemande, laquelle

s'imposa à son tour avec de Gaulle et Aderauer comme la condition de la paix sur notre continent, en même temps que comme le moteur de la construction européenne. Ainsi la reconnaissance par la France du génocide arménien peut-elle non seulement entraîner d'autres nations sur la voie de la mémoire et de la maturité démocratique, mais peut aussi contribuer puissamment au retour de la paix dans cette région déchirée par la guerre. Dans cet esprit de paix et d'apaisement, la France peut également montrer le chemin de la réconciliation à l'actuelle Turquie qui, si elle n'est pas responsable des actes perpétrés en 1915 contre le peuple arménien, pourrait en s'inspirant de la reconnaissance du génocide, ainsi consolider sa propre démocratie, et démontrer qu'elle partage les valeurs de l'Union européenne en matière de droits de l'homme. Notre pays a toujours été en première ligne du combat pour les droits de l'homme. Sur ce sujet d'une très forte sensibilité pour tous les Français qu'ils soient ou non d'origine arménienne, il appartient à notre Gouvernement de donner l'exemple, et par un acte humaniste de réhabilitation morale envers les Arméniens, d'établir de façon claire, et à la face du monde, la réalité du génocide arménien. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la reconnaissance du génocide arménien de 1915.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur une page particulièrement douloureuse de l'histoire ; le massacre au début de notre siècle de la majeure partie de la communauté arménienne se trouvant en Asie mineure, sous la juridiction de l'empire ottoman. Notre pays a accueilli les survivants, arrachés à leurs racines, durablement frappés par un malheur sans exemple quant à la soudaineté et à l'étendue, malgré une longue histoire déjà fertile en tragédies. La France s'honore d'avoir pu intégrer cette nouvelle communauté, à la fois fidèle à sa mémoire ancienne et à sa patrie d'adoption, à laquelle elle a apporté ardeur, énergie et foi dans l'avenir et jusqu'au sacrifice de son sang dans les deux guerres mondiales, à nos côtés. Dans tant de domaines, les Arméniens de France ont exercé leurs talents, qu'ils ont réussi à conquérir une place de choix dans la communauté nationale, symbolisant la réussite de leur intégration. Les plus hautes autorités de l'Etat, en leur temps, ont déjà rendu hommage aux victimes dont les descendants dénoncent le génocide. Là où elle est représentée la communauté arménienne de France a su marquer physiquement mais aussi spirituellement ce souvenir indélébile par des stèles, des noms de rues, des lieux qui rappellent à tous l'horreur de ce 24 avril qui apparaît, rétrospectivement, comme un prélude aux autres génocides du siècle. La France n'oublie pas les liens exceptionnels qui sont les siens avec le peuple arménien. Dès l'heureuse restauration d'une république d'Arménie indépendante en 1991, elle a développé une importante coopération dans tous les domaines, visant en premier lieu à faciliter le retour de l'Arménie sur la scène internationale, afin qu'elle puisse jouer le rôle que son histoire et sa haute contribution à la civilisation lui destinent. Nous avons à cœur d'œuvrer tout particulièrement à la résolution de la crise du Haut-Karabakh, mais aussi d'appeler tous les voisins de l'Arménie, et au premier rang la Turquie, à établir des relations de bon voisinage avec ce pays. La France s'est élevée contre les blocus infligés à l'Arménie. Elle a obtenu sur ce point quelques succès, en mobilisant à cet effet l'Union européenne, malheureusement remis en cause par l'escalade des combats dans le Haut-Karabakh. Notre aide humanitaire à l'Arménie ne s'est jamais démentie, de même que notre souci d'assurer un traitement impartial à l'Arménie dans les instances internationales qui avaient pu être tentées de sous-estimer la complexité de cette crise. La France est en tout cas bien décidée, sans renier ses principes ni ses amitiés séculaires, à œuvrer concrètement et pas à pas au renouveau de cette région du monde, où elle dispose d'un capital de confiance qu'elle met au service de la paix et du développement, afin que la tragédie de 1915 plus jamais ne puisse se reproduire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne
(comité des régions - fonctionnement)

14986. - 6 juin 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la récente constitution du comité des régions, prévu à l'article 198 A du traité sur l'Union européenne. A cet égard, il lui demande de

préciser quelles sont les dispositions particulières que le Gouvernement a adopté dans le cadre du suivi des travaux du comité des régions.

Réponse. - Le Gouvernement français suit avec grand intérêt les travaux du comité des régions institué par l'article 198 A du traité sur l'Union européenne, et a prévu un dispositif particulier à cet égard. La circulaire du Premier ministre du 21 mars, relative aux relations entre les administrations françaises et les institutions européennes, dispose en effet que, dans son annexe III, paragraphe II, « le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est chargé, en liaison avec le ministère des affaires européennes, de suivre les travaux du comité des régions. Il associe la représentation permanente. Il désigne au sein de ses services un correspondant chargé d'informer les membres du comité sur les positions françaises. Ce correspondant est destinataire de tous les documents du comité des régions. Il les fait parvenir aux autres ministères qui pourraient être concernés par ces textes. Il est associé aux travaux de la cellule de coordination créée pour suivre ceux du Parlement européen ». Un correspondant du comité des régions a donc été nommé à la direction des collectivités locales du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il s'agit de M. Delage. Ce correspondant sera également chargé de fournir aux représentants français du comité des régions, en liaison avec les ministères compétents, une fiche rappelant la position française sur les textes qui seront examinés par le comité des régions.

*Politiques communautaires
(drogue - lutte et prévention -
harmonisation des législations des pays membres)*

15995. - 27 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué aux affaires européennes que les pays membres de l'Union européenne ont décidé de faciliter la circulation sans aucune contrainte des personnes et des biens entre les douze pays concernés. Or déjà, par le passé, la différence de législation pénale en ce qui concerne l'utilisation de stupéfiants a favorisé de véritables filières de petits trafiquants entre les Pays-Bas et la France. La situation se complique car l'Allemagne vient à son tour d'assouplir sa législation relative à la drogue. Les dépassements frontaliers sont de ce fait confrontés à une croissance encore plus rapide du trafic des petits revendeurs qui vont s'approvisionner à l'étranger. Manifestement, la libre circulation des personnes suppose qu'il y ait un effort de convergence dans la politique de chaque pays face à la drogue. Or on assiste à une évolution inverse, les législations ayant tendance à diverger les unes par rapport aux autres. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les initiatives qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre délégué aux affaires européennes sur les risques d'accroissement du trafic de drogue qu'entraînerait inévitablement selon lui, la libre circulation des personnes au sein de la Communauté européenne. 1° Le ministre délégué aux affaires européennes souhaiterait tout d'abord rappeler à l'honorable parlementaire que pour ce qui est du trafic de stupéfiants, les frontières physiques intérieures de la Communauté ne sont plus, depuis longtemps déjà, l'endroit stratégique où s'opère l'essentiel des saisies de drogues et des arrestations de trafiquants. Le gros de la production de drogue se situant hors de la Communauté, c'est bien davantage sur ses frontières extérieures et aux points d'entrée sensibles, tels que ports et aéroports internationaux, ainsi que sur les moyens de transport terrestres, maritimes et aériens que s'exerce, avec sa plus grande efficacité, le contrôle du trafic transfrontalier de stupéfiants. Ainsi, pour l'année 1991, 72,9 p. 100 du haschich, 88,8 p. 100 de la marijuana, 53,5 p. 100 de l'héroïne et 86,1 p. 100 de la cocaïne saisis en Europe par les services douaniers, l'ont été aux frontières extérieures. D'autre part, de façon générale, pour les frontières intérieures, il s'agit d'un « trafic de fourmis » (les interpellés sont souvent consommateurs, en possession de petites quantités, quelques grammes ou dizaines de grammes) tandis qu'aux frontières extérieures, il s'agit de trafic d'organisations internationales à grande échelle (les interpellés sont des passeurs mais pas des consommateurs). La convention de Schengen, qui stipule un renforcement des contrôles aux frontières

extérieures de la Communauté en contrepartie de la levée des contrôles aux frontières internes, ne peut donc être considérée comme facilitant le trafic de drogue. A cet égard, le ministre délégué aux affaires européennes souhaiterait donner quelques exemples de grosses saisies de stupéfiants à l'intérieur du territoire français en 1994 : 16 mars 1994 : cinq trafiquants sont interpellés vers Rouen avec 10 kilogrammes d'héroïne et de cocaïne. 26 février 1994 : un Argentin en provenance de Colombie est interpellé à l'aéroport de Nice avec 6 kilogrammes de cocaïne. 19 février 1994 : 625 kilogrammes de cannabis sont saisis dans le port du Havre dans un navire en provenance de Dakar. 14 février 1994 : 306 kilogrammes de cocaïne sont saisis dans du fret, en provenance du Venezuela. 19 janvier 1994 : les douanes saisissent à Toulouse 1 200 kilogrammes de cocaïne destinés à l'Italie ; 2° S'agissant de l'harmonisation des législations sur la drogue, le ministre délégué aux affaires européennes souhaiterait apporter à l'honorable parlementaire les indications suivantes : il est certain qu'il n'y a pas encore en Europe une harmonisation des législations concernant la drogue. Ainsi a-t-on, d'un côté, les Pays-Bas, l'Espagne, l'Italie et l'Allemagne, pays qui distinguent drogues dures et drogues douces, et, de l'autre, la Grèce et la France. Mais, d'ores et déjà, l'Union européenne recueille et traite des informations concernant la toxicomanie. Par ailleurs, elle légifère pour améliorer la lutte contre le trafic. En revanche, elle n'a pas compétence pour harmoniser les politiques pénales en matière d'usage de produits stupéfiants. Cependant, tous les Etats de l'Union européenne ont ratifié les grandes conventions internationales de l'ONU sur la drogue et se sont ainsi obligés à adapter leur législation pénale. De ce point de vue, la France est en conformité avec ces traités, ce qui n'est pas le cas de tous les Etats. C'est un fait : les différences de législation peuvent favoriser un « tourisme de la drogue ». C'est pourquoi les ministres responsables se rencontrent régulièrement, car il est vrai que nous ne pouvons pas durablement avoir des législations trop différentes. A cet effet, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, vient de constituer une commission de réflexion pour traiter de ces sujets, présidée par le professeur Henrion. Il s'agit de donner un fondement sérieux, documenté et objectif à un débat public. La commission Henrion réexaminera la validité et la pertinence de notre législation et de nos pratiques. La loi de 1970 définit en effet quelques axes forts : d'abord, la pénalisation de l'usage ; ensuite, le caractère anonyme et gratuit d'un dispositif spécifique de sevrage et de postcure à la charge de l'Etat, et non de la sécurité sociale ; enfin, l'injonction thérapeutique, qui permet d'arrêter les poursuites dès lors qu'un toxicomane accepte de se soigner. Ces dispositions ne font d'ailleurs pas de distinction entre drogue dure et drogue douce. Nous n'avons donc pas attendu les décisions sur la dépénalisation en Allemagne, ni même le retour de la pénalisation en Espagne, pour décider de la mise en place d'une commission de réflexion sur ces sujets ; 3° La lutte contre le trafic de drogue dans le cadre de l'Union européenne. Le T.U.E. a institué une coopération entre les Etats membres dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. La lutte contre la toxicomanie fait partie des questions d'intérêt commun sur lesquelles les Etats coopèrent. L'institution de cette coopération, qui comprend notamment la coopération policière et judiciaire, n'entraîne pas, en elle-même, d'obligation d'harmonisation des législations en la matière. Celles-ci restent de la compétence exclusive des Etats membres. Il est indéniable qu'il existe des différences de conception entre les Etats membres en matière de lutte contre la toxicomanie. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'approche défendue par les Pays-Bas diffère profondément de celle défendue par la France. L'approche néerlandaise met l'accent sur les aspects sanitaires des problèmes. Elle se traduit également dans la législation néerlandaise par l'absence de poursuite pénale contre l'usage de stupéfiants et la distinction entre les drogues dites douces et celles dites dures. Le constat mérite d'être plus nuancé en ce qui concerne l'Allemagne. Le récent jugement de la cour constitutionnelle de Karlsruhe, auquel paraît faire allusion l'honorable parlementaire, s'est limité à préciser les conditions d'application de la législation pénale allemande en la matière. Aussi le Gouvernement accorde-t-il la plus grande attention à ce que la mise en œuvre de la libre circulation des personnes au sein de l'Union (et dans un premier temps entre les parties aux accords de Schengen) ne se traduise pas par un développement des trafics de drogue entre les Etats membres, notamment sous la forme du « tourisme de la drogue ». Sur un plan bilatéral, différentes mesures sont mises en œuvre afin de développer la coopération avec les services des autres Etats membres. C'est notamment le cas avec les Pays-Bas : ouverture, en 1986, d'une antenne de l'OCTRIS à La Haye, création d'un groupe de travail avec la

Belgique et les Pays-Bas sur le tourisme de la drogue, intensification des échanges de renseignements... En dépit des différences d'approche cette coopération a permis le démantèlement de plusieurs réseaux de trafic et d'importantes saisies de stupéfiants sur notre territoire. Dans le cadre de Schengen, seront également mises en œuvre les dispositions de la convention sur la répression du « tourisme de la drogue ». Les travaux dans le cadre de l'Union complètent cette coopération (plan d'action prioritaire pour 1994, mise en place de l'unité de drogue EUROPOL, définition du plan global de lutte contre la drogue actuellement en cours d'examen par les instances du conseil).

*Union européenne
(élargissement - Pologne - perspectives)*

16588. - 11 juillet 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les perspectives d'élargissement de l'Union européenne à la Pologne. Lors de la visite du Premier ministre à Varsovie, celui-ci a annoncé que la France était favorable à son intégration dans l'Union européenne. Il serait donc souhaitable que le Gouvernement puisse présenter un échéancier et un argumentaire sur cet éventuel dossier d'adhésion. Il lui demande donc de lui indiquer sa position sur cette question.

Réponse. - Dès le dépôt officiel de la candidature de la Pologne à l'Union européenne, en avril dernier, la France a fait savoir qu'elle approuvait cette initiative et s'en félicitait, ce qu'a confirmé le Premier ministre lors de sa récente visite en Pologne. Le sommet de Mulhouse a permis de définir une position franco-allemande sur l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale. Celle-ci devra avoir lieu dès que les pays candidats « rempliront les conditions requises à cet effet ». Ces conditions ont été définies dès juin 1993 par le Conseil européen de Copenhague et explicitées dans le document franco-allemand : la stabilité institutionnelle comme garantie d'un Etat de droit démocratique ; le respect des droits de l'homme et des minorités ; une économie de marché viable ; la capacité d'assumer les obligations résultant de l'adhésion ; le plein accord avec les objectifs d'une union politique et ceux d'une union économique et monétaire. La conférence intergouvernementale prévue par le traité sur l'Union européenne doit, par ailleurs, préalablement créer les conditions institutionnelles permettant de préserver la capacité de décision de l'Union dans une union élargie notamment aux pays d'Europe centrale et orientale. Ces orientations ont été assez largement reprises par le Conseil européen de Corfou, dont les conclusions rappellent que « les pays associés d'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres de l'union dès qu'ils seront en mesure de remplir les obligations correspondantes ». C'est dire que la question de la date doit faire l'objet d'un traitement pragmatique et différencié et qu'il serait vain de déterminer *a priori* une date. Toutefois la France est attachée à ce que l'on travaille dès à présent dans le sens de l'adhésion et à utiliser les instruments communautaires permettant d'ores et déjà un rapprochement des pays concernés. Le Gouvernement français a remis il y a trois mois un mémorandum à la présidence grecque et à la Commission sur les améliorations à apporter au programme PHARE en vue d'en faire un véritable instrument de préparation à l'adhésion. Par ailleurs, le Conseil européen de Corfou a rappelé l'importance des accords européens qui « constituent le cadre pour approfondir les relations et créer le contexte qui permettra de satisfaire à ces conditions » (qui ont été définies lors du Conseil européen de Copenhague). Dans cette perspective, il a invité la commission à faire, dès que possible, « des propositions concrètes » pour assurer la mise en œuvre de ces accords ainsi que des décisions prises à Copenhague. Ces propositions ont fait l'objet d'un document de cadrage qui a été présenté au dernier conseil des affaires générales de l'Union européenne (18-19 juillet) qui sera étudié, après avoir été complété par des propositions concrètes, dans les instances communautaires dès la rentrée de septembre. La France entend, comme s'y est engagé le Premier ministre à Varsovie, établir avec la Pologne un dialogue étroit qui lui apporte tout notre appui dans sa volonté de rapprochement vis-à-vis de l'union.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage - personnes amputées d'une jambe)*

11097. - 14 février 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes victimes d'un accident, nécessitant l'amputation d'une jambe. Il s'avère, en effet, que certains appareillages ne peuvent être réalisés que dans la région parisienne, entraînant un nombre de déplacements non défini pour le patient. Or, les frais consécutifs à cet appareillage ne sont pas pris entièrement en charge, dans la mesure où il revient à chacun de financer ses déplacements sur Paris. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour faciliter le traitement de nombreuses personnes handicapées à la suite d'un accident.

Réponse. - L'article R. 165-15 du code de la sécurité sociale dispose que les organismes d'assurance maladie prennent en charge les frais de déplacement exposés par l'assuré pour se rendre à la consultation médicale d'appareillage ou chez le fournisseur. Aux termes de la convention obligatoire passée entre les organismes d'assurance maladie et les fournisseurs de grand appareillage, il est simplement indiqué que ceux-ci ne doivent pas provoquer d'autres déplacements que ceux qui sont strictement nécessaires pour la bonne exécution de l'appareillage. Le principe est donc clair et devrait aboutir à la prise en charge du déplacement dans la mesure où le déplacement est bien indispensable à la pose d'un appareillage. Si certains cas d'espèce posent problème au regard de ce principe, je ne peux qu'inviter l'honorable parlementaire à en saisir mes services.

*Sécurité sociale
(équilibre financier - dettes des employeurs - paiement)*

11431. - 21 février 1994. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'importance, tant des dettes des employeurs à la sécurité sociale, que des admissions en non-valeur. A la fin de l'année 1992, dans les trois départements de la Picardie, la dette totale du patronat à la sécurité sociale s'élève à 1 935 481 555,69 francs plus les admissions en non-valeurs de 145 479 304,74 francs en application du décret n° 83-375 du 5 mai 1983. Le Gouvernement multiplie les déclarations sur le déficit de la sécurité sociale mais ne rend jamais public le montant des dettes patronales à cet organisme, et ne prend aucune décision pour que les employeurs paient leur dette. Par contre, le ministère de la santé a décidé d'encadrer les prescriptions des médecins, de supprimer 60 000 lits dans les hôpitaux dont 22 000 pour cette année, de diminuer les remboursements et d'augmenter le forfait hospitalier, d'étouffer le financement des hôpitaux, ce qui est inacceptable. Ainsi, le centre hospitalier universitaire d'Amiens devrait voir supprimer 124 lits et 50 postes. Il lui demande de rendre public le montant total des dettes patronales pour tous les départements de France et d'indiquer les mesures envisagées pour que cette dette soit remboursée rapidement.

Réponse. - L'agence centrale des organismes de sécurité sociale publie régulièrement des chiffres correspondant au montant cumulé des restes à recouvrer de cotisations qui portent sur tous les exercices antérieurs et non pas sur la seule année de publication de ces données. L'action des URSSAF permet en effet de réduire régulièrement les restes à recouvrer de chaque exercice. Ainsi, par exemple, les cotisations non recouvrées au titre de l'année 1990 qui étaient de 1,90 p. 100 au 31 décembre de la même année ne s'élèvent plus qu'à 0,89 p. 100 au 1^{er} janvier 1994. Il faut souligner que plus de 60 p. 100 de ces cotisations non encaissées concernent des entreprises qui font l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Pour ces dernières, les dettes de cotisations font l'objet de délais de paiement accordés par les tribunaux de commerce dans le cadre des plans de continuation de l'activité de ces entreprises, ou d'admissions en non-valeur lorsque la procédure de liquidation judiciaire est clôturée pour insuffisance d'actifs. Pour les autres entreprises qui, en raison de la situation économique difficile, éprouvent des difficultés passagères pour régler leurs cotisations patronales, les URSSAF

allouent, sous certaines garanties, des plans d'apurement. Il faut néanmoins souligner que le taux de recouvrement, malgré la conjoncture économique, reste particulièrement élevé. En effet, ce taux constaté au 31 décembre a été de 97,75 p. 100 pour l'année 1993.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport - véhicule personnel conduit par un chauffeur)*

11579. - 28 février 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nouvelles possibilités de transport offertes aux personnes incapables d'effectuer un déplacement médical autonome. Jusqu'à présent, même si les intéressés possédaient un véhicule, seul le transport en taxi était possible, mais désormais des sociétés leur proposent la location d'un chauffeur pour conduire leur véhicule. Compte tenu du moindre coût de cette alternative, il lui demande quelles peuvent être les possibilités de remboursement applicables en la matière pour les malades.

Réponse. - Jusqu'alors, les services de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés n'ont pas eu connaissance de services de location de chauffeur proposés par des sociétés privées aux personnes qui ne sont pas en état de conduire leur véhicule pour les déplacements sanitaires. Cette possibilité pourrait se révéler intéressante si son coût était égal ou inférieur à celui du déplacement en taxi ou en VSL. En l'absence d'éléments précis portant sur le coût de ce service, il n'est pas possible de se prononcer sur l'intérêt qu'il présente.

*Hôpitaux et cliniques
(services d'urgence - restructuration)*

12831. - 4 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser les perspectives de publication des travaux de la « mission de réflexion sur l'articulation entre restructuration hospitalière et réforme des urgences » mise en place le 15 novembre 1993 et qui devait remettre son rapport « au printemps prochain ».

Réponse. - A la suite des travaux de la Commission nationale de restructuration des urgences, qui se sont conclus par le rapport du professeur A. Steg sur la médicalisation des services d'urgence, le Gouvernement a décidé de confier au professeur G. Barrier une mission d'études sur certaines questions liées à la mise en œuvre de la restructuration des urgences recommandée par la Commission nationale. Il s'agit de la liaison entre les structures hospitalières et la médecine de ville, de l'organisation des transports sanitaires, de l'organisation des centres IS et de l'enseignement de la médecine d'urgence. La mission a été constituée en décembre 1993, et travaille assidûment: Elle a déjà tenu plus de vingt séances d'audition. Son rapport devrait être remis à l'automne prochain. Il sera rendu public.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution - enfants sourds)*

13567. - 25 avril 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures applicables en matière de politique familiale pour l'éducation d'un enfant sourd, éducation dans laquelle la famille occupe une place primordiale. Il lui demande quel pourrait être le coût de l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation pour tout parent se consacrant à la prise en charge de son enfant sourd.

Réponse. - Pour les familles ayant au moins trois enfants à charge, l'allocation parentale d'éducation d'un montant mensuel de 2 929 francs peut, jusqu'à trois ans d'un enfant, être versée à l'un des parents lorsque celui-ci cesse totalement son activité pour se consacrer à l'éducation de cet enfant. Cependant, l'attribution de cette allocation est subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle antérieure du parent concerné, l'allocation parentale d'éducation constituant pour son bénéficiaire un revenu de remplacement. La proposition de l'honorable parlementaire d'envisager

de réserver dans le cadre du droit à l'allocation parentale d'éducation un traitement particulier aux parents d'un enfant sourd, proposition dont l'intérêt bien compréhensible ne saurait alors se limiter à ce seul handicap d'enfant, ne peut être retenue par le Gouvernement. En effet, elle impliquerait des règles totalement dérogoratoires à celles de l'allocation parentale d'éducation: abandon du critère de l'âge de l'enfant, abandon de la condition d'activité antérieure du parent. Cependant, dans le cadre des mesures en faveur de la famille qui entreront en vigueur dès le 1^{er} juillet 1994 pour les enfants nés à compter de cette date, il est prévu une double extension de l'allocation parentale d'éducation: d'une part, par son attribution aux familles de deux enfants; d'autre part, par de nouvelles conditions plus favorables de droit à l'allocation parentale d'éducation à taux partiel. Les parents d'un enfant sourd, dès lors qu'ils rempliront l'ensemble des conditions de droit à la prestation pourront naturellement bénéficier de celle-ci jusqu'à trois ans de l'enfant ou de leur plus jeune enfant. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà des mesures d'extension précitées dont le coût total est estimé à 4,2 milliards de francs. En tout état de cause, il est rappelé que le handicap d'un enfant quelle que soit la nature de ce handicap, dès lors que celui-ci justifie d'une incapacité permanente de 80 p. 100, ou de 50 p. 100 lorsque toutefois il fréquente un établissement d'éducation spéciale pour handicapés ou lorsque son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile dans le cadre des mesures préconisées par la commission départementale d'éducation spéciale, donne droit à une allocation d'éducation spéciale éventuellement accompagnée d'un complément dont le montant est modulé en trois taux selon l'importance des dépenses entraînées par le handicap.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)*

13630. - 25 avril 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les risques que font peser sur les personnes handicapées certaines dispositions législatives récentes. L'article 95 de la loi de finances pour 1994 a créé une nouvelle condition d'incapacité permanente pour les nouveaux demandeurs de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80 p. 100, mais qui sont, du fait de leur handicap, dans l'incapacité de se procurer un emploi. Des bénéficiaires potentiels de l'AAH seront ainsi relégués au revenu minimum d'insertion et de jeunes handicapés de moins de vingt-cinq ans pourront se trouver privés de toute ressource. La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale comporte elle aussi des dispositions contestables. Son article 58, qui a légalisé l'aide à la vie autonome des handicapés, n'en a pas assoupli les très rigoureuses conditions d'octroi. Un handicapé qui n'a d'autre possibilité que d'être hébergé chez un membre de sa famille, ou dans un logement dont ses parents sont propriétaires, se trouve ainsi exclu du bénéfice du complément d'AAH, dont le montant est pourtant fort modeste (511 francs par mois). Quant à l'article 59 de cette même loi qui, comme l'article 95 de la loi de finances pour 1994, remet en cause les dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, il permet de suspendre ou d'interrompre le service de l'allocation compensatrice lorsque son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence. L'application de cette mesure pourrait conduire certaines personnes handicapées à perdre leur logement. Il lui demande en conséquence si elle entend surseoir à la publication des décrets d'application de la première et de la dernière de ces trois mesures, dans l'attente d'un réexamen par le Parlement de l'ensemble de ces dispositions, afin d'éviter l'augmentation du nombre de personnes handicapées dépourvues de moyens d'existence suffisants et d'un domicile fixe.

Réponse. - L'article 95 de la loi de finances pour 1994 n° 93-1352 du 30 décembre 1993 qui a modifié l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale prévoit que, pour les demandes d'allocation aux adultes handicapés (AAH) déposées à compter du 1^{er} janvier 1994, les personnes handicapées concernées, qui sont en raison de leur handicap dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de se procurer un emploi, doivent également justifier d'un taux minimal d'incapacité. Ce taux a été fixé à 50 p. 100

par le décret n° 94-379 du 16 mai 1994. En raison de l'application par les Cotorep depuis le 1^{er} décembre 1993 pour la détermination du taux d'incapacité ouvrant droit à l'AAH d'un nouveau guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées qui prend en compte notamment l'aptitude de celles-ci à exercer une activité professionnelle, la fixation d'un taux minimal ne devrait avoir pour conséquence que d'exclure du droit à l'AAH les seuls demandeurs dont le handicap - quelle qu'en soit l'origine - n'est pas la cause principale de leur impossibilité de se procurer un emploi. Ces derniers peuvent bénéficier, d'une part, du dispositif d'insertion et de protection sociale offert à l'ensemble des demandeurs d'emploi et, d'autre part, sur décision des Cotorep, de formations dispensées dans des centres de rééducation professionnelle. Il est également précisé que les nouvelles dispositions législatives ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par les personnes bénéficiant de celle-ci au 1^{er} janvier 1994. En ce qui concerne l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome à domicile à des personnes adultes handicapées créée par l'arrêté du 29 janvier 1993, transformée en complément d'allocation aux adultes handicapés (AAH) par l'article 58 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, le Gouvernement a montré son souci, dans une conjoncture économique et budgétaire difficile, de réserver ce complément aux titulaires de l'AAH les plus gravement atteints, c'est-à-dire présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100 et n'ayant pas d'autres ressources, pour lesquels l'effort d'autonomie lié à un logement est le plus difficile. Tel n'est pas le cas des situations mentionnées par l'honorable parlementaire, dans lesquelles les intéressés n'ouvrent pas droit au bénéfice des aides au logement, celles-ci constituant l'une des conditions prévues à l'article 58 précité. En tout état de cause, ce point ayant été débattu au sein du Parlement lors de la discussion de la loi, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier ces dispositions. S'agissant plus spécifiquement de l'article 59 de la loi du 18 janvier 1994 et de son impact sur le logement des personnes handicapées, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'effectivement cet article a pour vocation de restituer à l'allocation compensatrice sa vocation originelle, à savoir une aide effective à la personne handicapée pour accomplir les actes essentiels de la vie courante. C'est pourquoi cette disposition prévoit une possibilité de suspension ou d'interruption, dès lors qu'il apparaît que l'effectivité de l'aide n'est pas acquise. Toutefois, l'article 59 de ladite loi n'a pas prévu pour autant de modifier le régime des aides au logement des personnes handicapées.

*Fonction publique hospitalière
(directeurs des instituts de formation en soins infirmiers -
carrière - perspectives)*

13691. - 2 mai 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que, depuis 1989, l'ensemble du personnel de la fonction publique hospitalière a bénéficié de reclassements, pour certains successifs, pour d'autres agrémentés de nouvelles bonifications indiciaires. Les décisions du protocole prévoient que les directeurs d'institut de formation en soins infirmiers ne seront reclassés qu'en 1995. Ceux-ci sollicitent un avancement du reclassement en 1994, simultanément à celui des infirmières générales de première classe, un reclassement indiciaire significatif avec obtention d'un effet rétroactif. Il la remercie de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il entend réserver en faveur de ce corps professionnel.

*Fonction publique hospitalière
(directeurs des instituts de formation en soins infirmiers -
carrière - perspectives)*

13692. - 2 mai 1994. - **Mme Monique Rousseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que, depuis 1989, l'ensemble du personnel de la fonction publique hospitalière a bénéficié de reclassement, pour certains successifs, pour d'autres agrémentés de nouvelles bonifications indiciaires. Les décisions du protocole prévoient que les directeurs d'institut de formation en soins infirmiers ne seront reclassés qu'en 1995. Aussi ces derniers sollicitent-ils un avancement de leur reclassement en 1994, simultanément à celui des infirmières générales de première classe, ainsi qu'un reclassement indiciaire significatif avec obtention d'un effet rétroactif. Elle lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet, et des mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ce corps professionnel.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la mise en œuvre des protocoles d'accord signés avec les partenaires sociaux qui visent à améliorer la situation statutaire et les conditions de travail des personnels hospitaliers. Il respecte également le calendrier d'entrée en application des différentes mesures. C'est ainsi que les directeurs d'instituts de formation en soins infirmiers bénéficieront d'une revalorisation de leurs indices de fin de carrière au 1^{er} août 1995. Il n'est pas envisagé de modifier cette échéance.

*Prestations familiales
(conditions d'attribution - perspectives)*

13906. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que l'association des familles rurales de Charly - Oradour s'est adressée à lui afin de lui rappeler que « les familles qui font aujourd'hui le choix d'avoir des enfants rencontrent de plus en plus de difficultés : augmentation du coût de l'enfant, enfants restant à charge de plus en plus longtemps, logement inadapté, coût élevé du transport en zone rurale... » L'association concernée souhaite entre autres, et à juste titre, que les trois mesures suivantes soient prises : « 1^o le maintien des allocations familiales au dernier enfant d'une famille nombreuses ; 2^o Le prolongement immédiat du versement des prestations familiales pour les jeunes adultes de moins de vingt ans à charge de leurs parents, jusqu'à vingt-deux ans, pour les étudiants, les apprentis et les jeunes en formation ; 3^o Le maintien du critère de deux années de travail dans les dix dernières années pour l'octroi de l'APE, quel que soit le rang de l'enfant ». Compte tenu du caractère tout à fait judicieux de cette requête, il souhaiterait qu'elle lui indique les mesures qu'elle envisage de prendre sur chacun des points évoqués.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ne méconnaît pas les préoccupations des familles rurales. Les représentants de la Fédération nationale ont d'ailleurs été, à plusieurs reprises, en contact avec son cabinet pour exposer leurs observations et leurs propositions lors de la préparation de la loi relative à la famille dont le texte a pu être présenté par le ministre d'Etat, lors de l'assemblée générale de cette association. Cette loi, qui vient d'être adoptée par le Parlement, comprend d'importantes mesures en faveur des parents de jeunes enfants, des familles qui ont de jeunes adultes à charge, ainsi que des dispositions favorables à une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Toutefois, la situation économique et l'état des comptes sociaux n'ont pas permis pour l'instant le maintien des allocations familiales au dernier enfant à charge pour les familles nombreuses, ni d'envisager l'entrée en vigueur des mesures en faveur des jeunes adultes dès le 1^{er} janvier 1995. En effet, le désir de favoriser les créations d'emploi, ce qui est prioritaire, pour les familles elles-mêmes, n'est pas conciliable avec l'adoption d'une politique qui creuserait substantiellement le déficit du régime général et se traduirait par une augmentation des prélèvements obligatoires. Cependant, pour ce qui concerne l'attribution de l'aide parentale d'éducation (APE), le Gouvernement a accepté de maintenir les conditions d'activité préalable, à savoir deux années dans les dix années précédentes, pour les parents d'au moins trois enfants. Au total, plus d'un million et demi de familles bénéficieront de l'application de cette loi, pour laquelle le Gouvernement a prévu d'engager près de 60 milliards, au cours des cinq prochaines années.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration -
suppression de lits - perspectives)*

13942. - 9 mai 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, pour lui préciser comment seront transformés les 22 000 lits d'hôpitaux inoccupés aujourd'hui.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration -
suppression de lits - perspectives)*

14857. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer, suite au séminaire gouvernemental du 30 janvier 1994, l'état d'avancement de la « concertation » avec les collectivités locales afin de « déterminer selon quel rythme doivent être transformés les vingt-deux mille lits d'hôpital inoccupés aujourd'hui ».

Réponse. - Dans chacune des régions, l'élaboration des schémas régionaux d'organisation sanitaire arrive à son terme. Ces schémas ont été élaborés à partir d'études et de réflexions associant les parties intéressées, qu'il s'agisse des représentants des établissements et de leurs organisations professionnelles, des différentes catégories de personnels médicaux et non médicaux, des responsables des collectivités locales et de ceux des organismes d'assurance maladie. A l'occasion de cette procédure, il a été réalisé un bilan des installations sanitaires autorisées, ainsi qu'une évaluation de leur activité réelle. L'objectif prioritaire reste à présent la rationalisation de la répartition des plateaux techniques hospitaliers les plus conséquents afin de rechercher une meilleure qualité des soins et de sécurité pour les malades et d'améliorer l'allocation des ressources de l'assurance maladie affectée au secteur public hospitalier. Ce mouvement doit toutefois s'accompagner d'un maintien, voire d'un développement sur des sites de proximité immédiate, à savoir dans certaines localités desservant les zones rurales ou faiblement urbanisées, des soins hospitaliers de premier secours ou de surveillance et de suite répondant aux besoins les plus courants et fréquents de la population environnante.

*Sécurité sociale
(équilibre financier - dette de l'Etat - montant)*

14262. - 16 mai 1994. - **M. Georges Sarre** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser le montant exact de la dette de l'Etat employeur envers le régime général de la sécurité sociale et de lui indiquer l'origine de cette dette et les modalités de son remboursement.

Réponse. - L'Etat employeur n'a aucune dette envers le régime général de la sécurité sociale. De plus, en application d'une convention signée entre l'Agence centrale des organismes de sécurité et l'Etat le 2 mai 1994, ce dernier règle le 5 de chaque mois, comme tout employeur de plus de 50 salariés de droit commun, ses cotisations d'assurance maladie. Les personnes représentant la différence entre ses cotisations d'allocations familiales et les prestations familiales qu'il verse lui-même sont également versées tous les mois. Ainsi, le régime général ne supporte plus aucun décalage en trésorerie.

*Infirmiers et infirmières
(libéraux - frais de déplacement - montant)*

14464. - 23 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation exprimée par les infirmières exerçant notamment dans le cadre d'un service à domicile. En effet, il est jugé que l'indemnité kilométrique est fixée à un niveau non seulement très faible mais également sans rapport avec l'évolution du coût de la vie. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions visant à revaloriser équitablement l'indemnité en question peuvent être envisagées.

Réponse. - L'article L. 162-12-4 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une annexe à la convention nationale des infirmiers fixe chaque année l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses en soins infirmiers et les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux infirmiers par les assurés sociaux. La convention nationale approuvée par l'arrêté du 28 janvier 1994 fixe le taux de l'objectif d'évolution des dépenses pour 1994 à 4,5 p. 100. Ce taux prend en compte les évolutions indispensables de la nomenclature des actes infirmiers, notamment en matière de soins spécialisés. C'est dans ce contexte qu'il convient de situer une éventuelle revalorisation des tarifs des honoraires des infirmiers libéraux, qui devrait être fonction des résultats obtenus par les professionnels en matière de maîtrise de l'évolution des dépenses.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice -
conditions d'attribution)*

14473. - 23 mai 1994. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la procédure de demande de l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés ou d'une allocation compensatrice. Actuellement, deux dossiers sont nécessaires, l'un adressé au CCAS, et l'autre destiné à la CAF. Tous deux sont destinés à la Cotorep. Le traitement de ces deux dossiers prend environ six à sept mois. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible qu'un seul dossier soit traité par la Cotorep, qui ferait part de sa décision à l'organisme payeur, cela afin d'alléger la procédure.

Réponse. - La circulaire n° 20/88 du 24 mars 1988 a instauré le principe du formulaire unique pour toutes les demandes d'une personne adulte handicapée adressées à la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Ainsi, un dossier est composé de trois éléments : la demande formulée sur un imprimé unique ; un certificat médical rempli par le médecin traitant ; pour les demandes d'allocation, une déclaration de ressources. Par ailleurs, dans une démarche générale de simplification, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et celui du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont récemment actualisé ce formulaire. Toutefois, les décisions d'attribution d'allocations aux personnes handicapées, prononcées par la deuxième section des Cotorep, restent soumises à un double examen. En effet, si cette dernière se prononce sur l'aspect médical, l'instruction administrative du dossier fait également intervenir un service prestataire ayant pour fonction de liquider la prestation, après avoir vérifié que le demandeur remplit bien les conditions réglementaires. Afin de faciliter l'orientation de l'usager, celui-ci peut saisir, indifféremment, le secrétariat de la Cotorep ou l'organisme administratif instructeur - la CAF ou le conseil général - le dossier étant alors, dans ce dernier cas, directement transmis par l'organisme instructeur à la Cotorep. S'agissant spécifiquement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la demande peut se faire soit auprès du secrétariat de la Cotorep, soit auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF), soit auprès de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA), selon le régime d'appartenance du ressortissant. En ce qui concerne l'allocation compensatrice, la demande doit être déposée soit directement à la Cotorep, soit à la direction des affaires sociales du conseil général, soit auprès des centres communaux d'action sociale (CCAS). La Cotorep examine la demande, apprécie si les conditions médicales sont remplies, détermine le taux d'incapacité permanente et le taux de l'allocation compensatrice. Une étude nationale a démontré que 50 p. 100 des Cotorep délivraient l'allocation aux adultes handicapés dans un délai moyen inférieur à trois mois et l'allocation compensatrice dans un délai inférieur à quatre mois. Conscient des difficultés rencontrées par certaines Cotorep, j'ai demandé à mes services de préparer un plan de rattrapage afin de réduire le poids des dossiers en instance et les délais moyens d'instruction des demandes.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale -
politique et réglementation)*

14943. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de soutenir toutes les structures expérimentales dont l'objectif est de permettre l'évaluation, la formation, le travail et l'accompagnement des personnes handicapées vers le milieu ordinaire. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour encourager l'innovation en ce domaine.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il est indispensable de soutenir toutes les structures dont l'objectif est de permettre l'évaluation, la formation, le travail et l'accompagnement des personnes handicapées vers le milieu ordinaire. A cet égard, le Gouvernement conduit une politique active d'aide par le biais de subventions au secteur associatif qui est, dans ce domaine, un vivier riche d'expérimentations allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il entend poursuivre activement cette politique, nonobstant un contexte budgétaire contraint, en associant étroitement toutes les collectivités publiques et organismes qui ont vocation à s'intéresser à l'insertion des personnes handicapées.

Handicapés
(CAT - accès - handicapés moteurs)

14947. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les CAT ne sont, trop souvent, pas conçus pour les personnes handicapées moteurs. A cet égard, il aimerait savoir s'il entre dans ses intentions de prendre en compte dans des différents programmes de création de places de CAT, les besoins spécifiques de cette catégorie de handicapés.

Réponse. - Conformément au protocole d'accord du 8 novembre 1989, signé entre l'Etat et les cinq grandes associations représentatives des personnes handicapées (APF, UNAPEI, APAJH, CNPSA, ANCE), 10 800 places de CAT ont été créées au cours de la période 1989-1993. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville s'est engagé à améliorer l'insertion professionnelle des handicapés moteurs. Les besoins en places pour les handicapés moteurs ont été analysés et pris en compte dans la programmation des structures de travail protégé, réalisée dans le cadre du plan pluriannuel. Ainsi, en 1993, pour satisfaire les besoins prioritaires de cette catégorie de handicapés, ont été affectées 100 places de CAT. Cet effort a été prolongé par l'affectation spécifique de 100 places de CAT, au profit de l'APF, dans le cadre de la signature d'un contrat d'objectifs entre la direction de l'action sociale et cette association. La convention d'objectifs comporte trois axes principaux : la définition des conditions d'une meilleure insertion professionnelle et sociale des travailleurs handicapés moteurs, le développement des structures d'hébergement et l'amélioration de la prise en charge dans les établissements de travail protégé géré par l'APF. Dans cette perspective, l'APF s'engage à mener une politique dynamique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, par la création de structures innovantes, de CAT annexés à un atelier protégé, en développant des actions de formation professionnelle individualisées. La conclusion de cette convention devrait avoir des conséquences significatives sur l'évolution de la politique d'insertion professionnelle des personnes handicapées physiques et, le cas échéant, servir d'exemple dans le secteur du travail protégé.

Handicapés
(établissements - structures d'accueil innovantes - développement)

14959. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de diversifier les formules d'accueil pour les personnes handicapées. En effet, compte tenu de l'évolution du handicap et des souhaits des personnes handicapées, la création de structures innovantes et adaptées aux diverses situations doit être favorisée. Ainsi, en fonction des besoins, du degré d'autonomie, du choix de la personne handicapée, il serait opportun de prévoir et de rendre plus aisé le passage d'un type d'établissement à un autre, de développer des accueils de jour, des foyers opérationnels intermédiaires entre le foyer de vie et le CAT, des appartements satellites de foyer, etc. A cet égard, il souhaiterait qu'elle lui communique ses intentions, en sachant que ce projet de diversification exige de dégager des moyens financiers et en personnel.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les souhaits des personnes handicapées, alliés à l'évolution des handicaps incitent à une réflexion sur leurs modes d'accueil. Celle-ci est permanente et émane tant des pouvoirs publics que du secteur associatif ou des professionnels du secteur du handicap. S'il paraît évident qu'il faut poursuivre les efforts de diversification des modes d'accueil et de prise en charge des personnes handicapées, il convient toutefois de le faire dans un cadre juridique précis, notamment celui issu de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et des lois de décentralisation. A cet égard, il convient de rappeler que si le statut juridique et le fonctionnement des structures accueillant des personnes handicapées sont organisés par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, l'article 4 de cette même loi prévoit la possibilité de dérogation sur ces thèmes pour des réalisations de type expérimental, soumises pour avis au comité régional d'organisation sanitaire et sociale. Il constitue donc un élément de souplesse souvent utilisé, permettant ainsi l'émergence de formules novatrices. Il faut cependant éviter que l'appellation d'expérience innovante ne cache en réalité des situations déjà largement répandues et n'ayant de novatrice que la qualification qui en est donnée par le promoteur ou des particularités en définitive marginales. Aussi la politique de

diversification que le Gouvernement entend promouvoir ne peut-elle se faire que dans le cadre d'une étroite coordination avec les collectivités territoriales et l'assurance-maladie dont l'apport financier est essentiel, ainsi qu'avec le secteur associatif.

Sécurité sociale
(cotisations - calcul - prestations familiales - professions paramédicales)

15546. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un souhait exprimé par l'ensemble des orthophonistes à savoir : l'alignement des professions paramédicales sur les professions médicales quant au calcul des cotisations d'allocations familiales. Il aimerait savoir s'il entre dans ses intentions de satisfaire cette demande.

Réponse. - La loi du 23 janvier 1990, qui a donné aux caisses d'assurance maladie la possibilité de prendre en charge une partie de la cotisation d'allocations familiales due par les médecins qui respectent les tarifs prévus par la convention, a été adoptée pour répondre à la volonté exprimée par les parties intéressées au cours des négociations qui ont précédé la conclusion de la convention médicale. Les conventions conclues avec les professions médicales et paramédicales constituent un ensemble indissociable d'avantages et de sujétions spécifiques à chacune de ces professions, et l'extension éventuelle à d'autres professions de la mesure précitée dont ont bénéficié les médecins ne pourrait s'envisager qu'à l'occasion de l'évolution des droits et obligations respectifs des organismes d'assurance maladie et des professions intéressées. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'étendre aux auxiliaires médicaux les mesures de prise en charge des cotisations d'allocations familiales dont ont bénéficié les médecins.

Médicaments
(Sumatriptan - commercialisation - délais)

15675. - 20 juin 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les attentes des personnes souffrant de migraines chroniques quant à la commercialisation du Sumatriptan. Ce médicament est en effet le seul à pouvoir soulager efficacement les douleurs dont souffrent les « migraineux ». Le Sumatriptan n'étant toujours pas vendu en France, les personnes atteintes de migraines chroniques sont par conséquent obligées de se les procurer dans les pays voisins (Suisse, Belgique, Luxembourg, Italie...) à des coûts particulièrement prohibitifs. Ainsi, le prix d'un cachet ou d'une injection qui permet de soigner une crise de migraine est d'environ 100 francs l'unité. Au mois de janvier dernier, il était, semble-t-il, question de commercialiser le Sumatriptan au moins sous forme d'injection. Or, à ce jour, aucune décision n'a été prise en ce sens. Pourtant, le Sumatriptan est loin d'être une médecine de confort, il représente au contraire un réel espoir pour de nombreux migraineux lorsqu'il est utilisé avec les précautions qui conviennent. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne lui paraît pas nécessaire de commercialiser le Sumatriptan en France, même s'il n'est pas possible, compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur notre sécurité sociale, d'en assurer le remboursement intégral.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque les conditions de mise sur le marché d'un nouveau médicament, le Sumatriptan. Ce médicament contre les céphalées fortes et répétitives a fait l'objet d'une évaluation par les services du ministère chargé de la santé, dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la seule forme pharmaceutique de solution injectable. Cette autorisation a été délivrée. Cependant, la prescription et la commercialisation de ce médicament ne pourront être effectives que lorsque son prix en aura été fixé après avis du comité économique du médicament, qui en est actuellement saisi.

Etrangers
(intégration - Conseil national pour l'intégration
des populations immigrées - composition)

15766. - 20 juin 1994. - M. Thierry Mariani souhaite interroger Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la composition du Conseil national pour l'intégration des populations immigrées. Ce conseil, créé par décret du 5 mars 1993 et qui participe à la définition de la politique d'intégration de la France, est constitué de 60 membres, nommés pour trois ans. On dénombre : 14 personnes issues de l'immigration et appartenant au monde associatif ; 14 représentants des organisations syndicales ; 7 personnes engagées dans l'action locale pour l'intégration ; 7 personnes qualifiées ; 13 représentants ministériels concernés par les problèmes d'immigration ; 5 présidents d'organismes œuvrant dans ce secteur. Le bureau du Conseil national pour l'intégration des populations immigrées (CNIPI) est composé de 7 membres représentant les composants du conseil, nommés pour un an par le ministre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nom des membres du CNIPI (y compris les membres du bureau pour 1993 et 1994) en indiquant pour chacune de ces personnes les compétences au titre desquelles elles siègent au sein de cette instance ou encore le nom de l'organisme qu'elles représentent.

Réponse. - L'honorable parlementaire a demandé le nom des membres du Conseil national pour l'intégration des populations immigrées (CNIPI) souhaitant connaître les compétences au titre desquelles siègent les intéressés ou le nom de l'organisme qu'ils représentent. Ces compétences obéissent au cadre fixé par le décret n° 93-290 du 5 mars 1993. Par arrêtés des 23 mars 1993 (*Journal officiel* du 27 mars 1993) et 25 juin 1993 (*Journal officiel* du 8 juillet 1993), ont été nommés : a) Au titre des personnes issues de l'immigration : M. Mouloud Aounit ; Mlle Nedjma Belhadj ; M. Saïd Bouziri ; M. José Coutinho da Silva ; Mme Lydie Dooh Bunya ; Mme Candida Ferreira ; M. Kamel Jendoubi ; M. Macodou Ndiaye ; M. Mohamed Ouachekradi ; M. Djamel Ramtani ; M. Enrique Romero ; Mme Gaye Salom ; Mme Aïcha Sissoko ; M. Louis Tailhandier. b) En qualité de représentants des organisations syndicales : M. François Stoczynski (CFDT) ; M. Nabil Ben M'Rad (CFDT) ; M. Gérard Chemouil (CGT) ; Mme Mounira Talbi (CGT) ; M. Bruno Quemada (CGT-FO) ; M. Mokhtar Ferdaoussi (CGT-FO) ; M. Manuel Martins Ferreira (CFTC) ; Mme Monique Servaes (CGC) ; M. Jean-Pierre Valentin (FEN) ; Mme Catherine Martin (CNPF) ; M. Pierre-François Loreal (CNPF) ; M. Christian Rossignol (CNPF) ; M. Dominique Chardon (FNSEA). c) Au titre des personnes particulièrement engagées dans l'action locale pour l'intégration : Mlle Nacera Bouabdallah ; Mlle Messaouda Charuel ; Mme Marjova Coccozza ; M. Mustapha Kharmoudi ; M. Brahim Messaouden ; M. Tahar Rahmani ; M. Slimane Tir. d) Au titre des personnes qualifiées : M. Driss El Yazami ; M. Philippe Farine ; Mme Françoise Gaspard ; M. Pierre Haralanibon ; Mme Geneviève Jacques ; M. Michel Paramelle ; M. Antonio Perotti. Les représentants des administrations concernées ne sont pas nommés *intuitu personnae*. La composition du bureau, dont les membres ont été nommés par arrêté du 10 novembre 1993 (*Journal officiel* du 19 novembre 1993), est la suivante : en qualité de représentants des personnes issues de l'immigration et appartenant au monde associatif : M. Saïd Bouziri ; Mme Gaye Salom (vice-président) ; Mme Aïcha Sissoko ; en qualité de représentants des organisations syndicales : Mme Catherine Martin (CNPF) ; M. Bruno Quemada (FO) ; en qualité de représentant des personnes qualifiées : M. Michel Paramelle ; en qualité de représentant du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville : M. Gérard Moreau, directeur de la population et des migrations (vice-président).

Handicapés
(stationnement - macaron GIC - conditions d'attribution)

15936. - 27 juin 1994. - M. Jacques Floch attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les personnes à mobilité réduite lors de leurs déplacements. En effet, seules les personnes reconnues invalides à plus de 80 p. 100 et possédant la carte GIC délivrée par la COTOREP peuvent stationner aux endroits réservés. Aussi, afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder à une plus grande autonomie,

il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'élargir cette mesure aux personnes n'étant pas reconnues avec un taux d'invalidité de 80 p. 100.

Réponse. - Conformément aux termes du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990, le macaron GIC est accordé par le préfet à toute personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, dont la déficience physique réduit de façon importante l'autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne lors de ses déplacements. C'est aux médecins des commissions départementales d'éducation spéciale (CDES) et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) qu'il revient d'apprécier l'ampleur de cette déficience en prenant en compte les incapacités que celle-ci engendre dans la vie quotidienne et de se prononcer en conséquence sur la nécessité d'accorder ou non le bénéfice du macaron. Il est exact que la station debout peut se révéler manifestement pénible pour certaines personnes handicapées sans que pour autant l'invalidité qui les frappe entraîne à elle seule un taux d'incapacité de 80 p. 100. Néanmoins, il ne peut être envisagé d'instituer en leur faveur un nouveau macaron qui ne serait pas lié à la possession de la carte d'invalidité, sous peine de différencier les conditions d'octroi du même avantage et de lui faire perdre, à terme, toute valeur. En subordonnant l'octroi du macaron GIC à l'exigence préalable d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100, le législateur a entendu l'attribuer uniquement aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leur handicap, se trouvent dans une situation de grande dépendance.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

16088. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de circulaire des ministères des affaires sociales, de la santé et de la ville, du travail et de la jeunesse et des sports qui envisage d'assujettir l'ensemble des primes et des prix cyclistes (tant pour les professionnels que pour les amateurs, pour les Français et les étrangers) ainsi que les cachets versés, à l'occasion de critères, au régime général des cotisations de sécurité sociale. Or le caractère aléatoire des prix et primes de courses ne peut servir de base à ces prélèvements. De telles dispositions auraient pour conséquence de réduire l'animation qu'apportent les courses cyclistes sur l'ensemble du territoire ainsi que l'activité proposée aux licenciés et poseraient de sérieux handicaps dans la concurrence internationale. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il est envisagé de réexaminer le contenu de ce projet de circulaire pour permettre la poursuite, dans de bonnes conditions, de ce sport cycliste.

Réponse. - L'insuffisante prise en compte des spécificités du monde sportif en matière de sécurité sociale provoque des difficultés, notamment lors des contrôles opérés par les URSSAF qui entraînent souvent des redressements pour les clubs. Cette situation ne peut perdurer, compte tenu notamment : de l'excessive complexité et lourdeur des obligations pour les petits clubs et associations ; de la nécessité d'introduire plus d'équité entre bénéficiaires de la protection sociale ; enfin de la nécessaire moralisation, y compris et avant tout pour le mouvement sportif lui-même, du fait des mouvements d'argent qui se multiplient dans ce domaine. Les petits clubs peuvent être ainsi mis en difficulté, alors que certains en tirent profit pour maintenir des rémunérations élevées hors de tout droit social et fiscal. Le Gouvernement a donc souhaité clarifier la position des sportifs au regard des régimes de sécurité sociale, tout en introduisant des assouplissements significatifs dans la réglementation existante afin d'éviter d'entraver l'activité des petits clubs et associations. Au-delà du simple rappel des règles classiques d'affiliation et d'assujettissement, le projet, qui repose sur une circulaire interministérielle et un arrêté, a pour but essentiel de prévoir, pour les personnes qui relèvent du régime général pour leur activité sportive, des mesures favorables dont l'objectif est de faciliter la vie des petits clubs et des associations sportives, en allégeant leurs charges et obligations : une exonération de cotisations de sécurité sociale et de CSG pour les sommes d'un montant inférieur à 400 francs allouées à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ; une assiette

forfaitaire fixée de façon très progressive en fonction de tranches de rémunérations dans la limite de 4 000 francs; la non-application du droit du travail pour les activités sportives qui ne sont pas exercées à titre professionnel. Il s'agit d'assouplissements importants qui n'existaient pas jusqu'à présent et qui ont précisément pour objet d'éviter l'assujettissement à cotisations, à l'occasion de leur versement de sommes peu importantes et les difficultés qui résultent actuellement pour ces clubs et associations sportives des contrôles des URSSAF. Il convient de préciser que les prix, en nature ou en espèces, versés à l'occasion de compétitions sportives à des amateurs qui n'ont aucun lien de subordination avec l'organisateur de la compétition, continuent à n'être assujettis à aucune charge sociale. Ce projet fait l'objet d'une large concertation, notamment avec le comité national olympique et sportif français et les fédérations sportives, qui a d'ores et déjà permis de lever les malentendus initiaux.

Handicapés

(établissements - capacités d'accueil - handicapés mentaux)

16256. - 4 juillet 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes posés par l'hébergement des personnes handicapées mentales. En effet, le nombre des demandes de placement des personnes handicapées mentales est, en moyenne, plus de quatre fois supérieur au nombre de places existantes au sein de foyers. Ce problème ne manquera pas de s'amplifier du fait, en particulier, du vieillissement des parents, entraînant une impossibilité du maintien dans le cadre familial. Il lui demande, par conséquent, quelle est sa position sur le sujet et si elle entend, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1995, tenir compte des préoccupations exprimées afin de développer des structures d'accueil pour les personnes handicapées mentales.

Réponse. - Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter de instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services destinés aux personnes handicapées. A ce titre, les redéploiements de moyens, lorsqu'ils sont possibles, ainsi que la mise en œuvre de programmes pluriannuels de places nouvelles, dans un cadre déconcentré et partenarial, ont constitué les instruments majeurs de l'effort entrepris par les pouvoirs publics en vue d'accroître les capacités existantes. L'Etat, les organismes de sécurité sociale, et les conseils généraux ont engagé depuis quelques années un effort remarquable pour multiplier les créations de places pour adultes handicapés dans des établissements spécialisés. De 1990 à 1993, 14 400 places de travail protégé, 2 171 places de maisons d'accueil spécialisées et 2 170 places de foyers à double tarification ont été créées. De plus, pour ce qui concerne les CAT, le Gouvernement a prévu le financement de 2 000 places en 1994 et décidé que cet effort serait poursuivi en 1995. Enfin, d'une manière générale, la question des mesures en faveur des personnes handicapées ne peut être isolée du contexte économique, ni de celui de notre système de protection sociale, dont le Gouvernement entend bien assurer le redressement. Dans ce but, et dans cette situation difficile, une politique d'envergure a déjà été engagée qui fait appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dès lors, un effort de solidarité nationale très important que le Gouvernement a décidé de poursuivre dans le même temps que la situation d'ensemble se rétablira.

Crèches et garderies

(crèches familiales - réglementation - financement)

16290. - 4 juillet 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des crèches familiales par rapport à celle des assistantes maternelles agréées. En effet, il est actuellement beaucoup plus avantageux pour les parents de faire garder leurs enfants par une assistante maternelle plutôt que de recourir aux prestations d'une crèche. C'est ainsi que sur les bases d'une période de vingt jours par mois et de onze mois par an, le coût de garde d'un enfant en dehors d'une crèche est de moins de 6 700 francs (compte tenu de la prise en charge par les caisses d'allocation familiales des cotisations patronales et de la prestation

complémentaire à l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle (AFEAMA) portée de 530 francs à 800 francs par mois). Alors que le coût d'un enfant placé dans une crèche familiale varie entre 10 350 francs et 19 800 francs. De ce fait, les parents n'ont plus du tout intérêt à utiliser les services de ces crèches - souvent municipales. Elles offrent pourtant un personnel de qualité avec un encadrement constitué de professionnels. Aussi, la pérennité de ces établissements est particulièrement compromise. Leurs salariés risquent, faute de ne pas les quitter à temps pour s'installer en qualité d'assistante maternelle, de se retrouver sans activité et donc licenciés. C'est pourquoi il lui demande d'assurer le maintien des crèches familiales et, pour ce faire, de bien vouloir revoir leurs conditions de financement de telle sorte que les parents bénéficient des mêmes avantages quel que soit le système de garde de leurs enfants.

Réponse. - Les crèches familiales s'inscrivent parmi les modes d'accueil collectifs qui sont aidés financièrement par les prestations de services des CAF versées directement aux gestionnaires; elles salarient les assistantes maternelles et appliquent aux familles des tarifs variant en fonction de leurs revenus. Ces crèches apportent une qualité d'accueil spécifique, des garanties en matière d'encadrement et de formation des assistantes maternelles ainsi que de surveillance médicale des enfants, éléments importants de choix pour les parents. C'est pourquoi la prestation de services « crèche familiale » a bénéficié d'une nouvelle augmentation au 1^{er} janvier 1994, afin de mieux aider les gestionnaires de ces établissements à assumer les charges qui leur incombent. Les prix plafonds sont donc aujourd'hui de 196,60 francs pour les crèches collectives et mini-crèches, de 185,34 francs pour les crèches familiales et de 136,16 francs pour les crèches parentales. La prestation de services peut donc atteindre 58,98 francs pour les crèches collectives et mini-crèches, 55,60 francs pour les familiales, et 40,85 francs pour les crèches parentales par jour et par enfant (puisqu'elle varie en fonction des coûts effectifs de fonctionnement). La CNAF a réalisé une étude avec le concours de 12 CAF afin d'observer l'évolution de la situation. Cette étude révèle que les crèches familiales n'ont pas enregistré de baisses d'inscriptions et que les familles continuent d'y avoir recours. Une nouvelle enquête vient d'ailleurs d'être lancée sur ce sujet. Pour améliorer l'accueil des jeunes enfants, la loi relative à la famille, qui vient d'être promulguée, contient des dispositions qui permettront de favoriser le développement des crèches collectives et familiales et des halte-garderies. Le Gouvernement a ainsi décidé d'augmenter substantiellement le budget du Fonds national d'action sociale de la CNAF pour accroître la participation des caisses d'allocation familiales au financement de ces modes d'accueil. Cette enveloppe de moyens financiers complémentaires sera de 600 millions de francs la première année et atteindra progressivement 3 milliards de francs en 1999. L'affectation de ces crédits supplémentaires est actuellement à l'étude avec la CNAF et, en dernier ressort, les décisions relèveront de son conseil d'administration.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Agriculture

(politique agricole - aides - Moselle)

462. - 3 mai 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que le centre départemental des jeunes agriculteurs de la Moselle a formulé un certain nombre de demandes particulièrement justifiées, compte tenu du contexte économique. Ce centre souhaite notamment : 1^o une réduction des charges fiscales, notamment de la part communale de la taxe foncière; 2^o l'octroi de la prime à la vache allaitante pour tous les troupeaux sans exception; 3^o une prise de position claire du Gouvernement sur le développement des biocarburants; 4^o l'amélioration du dispositif de prime à l'herbe par une revalorisation de la prime à 1 000 francs/hectare et non à 300 francs; 5^o le relèvement du plafond d'extensification de 1 UGB/hectare à la norme bruxelloise de 1,4 UGB/hectare. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est possible d'examiner favorablement ces demandes.

Réponse. - Cinq points distincts figurent dans la question posée par l'honorable parlementaire qui nécessitent d'être traités séparément. Tout d'abord, pour ce qui concerne la réduction des charges fiscales, notamment de la part communale de la taxe foncière il

convient de rappeler que, dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la PAC, un allègement significatif des charges fiscales supportées par les agriculteurs a été décidé. Un plan pluriannuel de suppression des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été établi dans la loi de finances pour 1993, et la loi de finances rectificative pour 1993 a prévu d'en accélérer le déroulement. C'est ainsi que la part régionale a été supprimée dès 1993 ainsi qu'un tiers de la part départementale; l'exonération des deux tiers restants interviendra sur la période 1994 à 1996. Ce dispositif représente déjà un allègement fiscal important pour les redevables et il n'est pas prévu actuellement d'aller au-delà. En effet la réforme de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres agricoles ne peut être envisagée que dans le cadre d'une réflexion globale sur la participation des agriculteurs aux dépenses des collectivités locales. Quant au deuxième point de la question portant sur l'octroi de la prime à la vache allaitante, il est nécessaire de rappeler que la finalité de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes est d'apporter une aide aux éleveurs spécialisés en viande bovine de qualité, qui ne bénéficient pas du revenu régulier que constitue la production laitière. L'attribution de la prime aux troupeaux mixtes dans une limite de dix vaches et d'une référence laitière maximum de 60 000 kilogrammes était une mesure qui présentait clairement un caractère social. Ensuite, afin d'éviter tout caractère discriminatoire, il a été décidé en 1992 de supprimer le seuil de dix vaches et d'étendre la référence laitière maximum à 120 000 kilogrammes, dans la limite des 242 480 droits supplémentaires accordés à la France. Les pouvoirs publics ont pris acte de la demande des organisations professionnelles agricoles concernant l'attribution de la prime à tous les troupeaux sans exception. Toutefois, la mise en place d'une telle mesure implique une lourde charge budgétaire et peut être de nature à remettre en cause l'un des objectifs principaux de la réforme actuelle qui est la maîtrise de la production. Il semble donc difficile d'envisager sa mise en place dans l'immédiat. Le troisième point de la question aborde le problème du développement du biocarburant. Or la production des biocarburants sur jachère constitue désormais la principale alternative au repos des terres imposé par la PAC. Des mesures réglementaires ont été mises en place tant au niveau européen à travers le dispositif de jachère non alimentaire qu'au niveau national grâce à l'exonération fiscale de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP). Ainsi, dès la campagne de commercialisation 1993-1994, la production d'éthanol-carburant a concerné 8 000 hectares de blé et 3 000 hectares de betteraves (autorisées sur terres en jachère pour les semis 1994). S'agissant du colza carburant, 37 000 hectares ont été emblavés au cours de cette même campagne. Parmi les initiatives propres à développer le marché des biocarburants, le ministère de l'agriculture et de la pêche entend soutenir, moyennant certains aménagements le projet de directive présenté par Mme Scrivener qui impose aux Etats membres d'instituer un taux d'accises minoré sur les biocarburants par rapport à celui imposé sur les carburants fossiles auxquels ils se substituent. De même, le relèvement de l'indice d'octane européen à 98 et l'imposition simultanée d'un taux minimum d'oxygène pourraient ouvrir de nouveaux débouchés à l'éthanol et à ses dérivés, en particulier l'Ethyl Tertio Butyl Ether (ETBE). Au plan interne, l'application de l'exonération de TIPP au taux de gazole dans le cas de mélange d'ester huile de colza avec du fioul domestique, autorisée dès le début de cette année, sera de nature à ouvrir plus largement le marché. Il en est de même pour ce qui est de la banalisation de l'incorporation d'ester méthylique d'huile de colza à 5 p. 100 dans le gazole sans obligation d'affichage à la pompe, effective, sur l'ensemble du territoire national depuis le 1^{er} avril dernier. En ce qui concerne la mise en place d'un programme industriel il est prévu, s'agissant de l'ester méthylique d'huile de colza, d'agréer des unités de production à hauteur de 400 000 tonnes d'ici 1995, permettant ainsi de traiter environ 330 000 hectares de colza. Pour ce qui est de l'éthanol, l'agrément des unités de production d'ETBE autorisera, en 1995, la mise en culture de 35 000 hectares de blé et de betteraves sur terres en jachère non alimentaire. Pour ce qui concerne les deux derniers points, on peut souligner notamment que le taux de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensif initialement prévu pour 1994 était égal à 200 francs/hectare. Dès le 7 mai 1993, le Gouvernement a décidé de porter ce taux à 250 francs/hectare. Par ailleurs des instructions précises ont été données aux préfets de région pour la mise en œuvre des programmes régionaux qui, avec la prime à l'herbe, correspondent à l'application dans notre pays des mesures de l'union européenne en faveur des formes d'agriculture les plus respectueuses de l'environnement.

Politiques communautaires

(vin et viticulture - VQPRD - politique et réglementation)

6250. - 4 octobre 1993. - M. Jean-Marie André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'homogénéité dans la catégorie des vins VQPRD, fortement altérée par le laxisme de certains pays membres de la Communauté économique européenne. Certains pays ont vu dans la création de ces vins un moyen propre à soustraire des producteurs à leurs obligations, la distillation obligatoire par exemple. *A contrario*, les AOC et VDQS français ont un système réglementaire national rigoureux. Il lui demande s'il entend solliciter au sein du conseil la mise en place d'un contrôle réel par la commission correspondant aux exigences de qualité de cette catégorie de vins.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministère de l'agriculture et de la pêche sur les carences de l'actuelle organisation commune du marché du vin (OCM) qui ont permis l'apparition de vins de qualité produits dans une région déterminée (VQPRD) trop hétérogènes et soustraits aux mécanismes d'intervention applicables aux seuls vins de table, alors que certains d'entre eux s'en rapprochent considérablement. Cette situation, dommageable à terme pour tous les vins de qualité, particulièrement pour les AOC et VDQS français, a conduit le gouvernement français à demander, dans le cadre de la réforme de l'OCM viti-vinicole qui s'engage, que les conditions de production des VQPRD soient mieux définies et que, notamment, un rendement maximum communautaire soit fixé. En effet, la préoccupation du gouvernement français est de préserver la notoriété sur le marché international des vins de qualité, de renforcer leur capacité à conquérir des parts de marché dans un contexte de plus en plus concurrentiel.

Vin et viticulture

(vins de liqueur - AOC - réglementation)

7110. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Claude Beauchaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les spécificités des vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée, incompatibles avec certains articles du projet de décret sur les rendements actuellement en préparation. Ainsi, dès l'article 2 de ce projet, il est écrit qu'il ne peut être revendiqué, pour les vins produits sur une superficie déterminée de vignes en production, qu'une seule appellation d'origine contrôlée. Or, les vins de liqueur d'AOC sont produits avec des raisins provenant de deux récoltes au minimum. Et il est nécessaire que la première récolte soit d'abord affectée à la production d'eau-de-vie AOC pour que, l'année suivante, elle soit alors affectée à la production du vin de liqueur AOC. Ainsi, la même superficie doit produire deux appellations d'origine contrôlée. L'article 8, également, ne saurait s'appliquer aux régions productrices de vins de liqueur et d'eau-de-vie AOC. En conséquence il lui demande de bien vouloir exclure du champ d'application du décret sur les rendements les superficies affectées à la production de raisins destinés à l'élaboration de vins de liqueur AOC et d'eau-de-vie AOC.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur certaines dispositions du décret n° 93-1067 du 10 septembre 1993 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à AOC et déjà présentes dans le décret n° 74-872 du 19 octobre 1974 qui seraient incompatibles avec les conditions de production et d'élaboration des vins de liqueur à AOC. L'article 2 du décret du 10 septembre 1993 ne s'oppose pas aux règles fixées dans les décrets particuliers définissant les vins de liqueur à AOC: en effet, sur une même parcelle et pour une même campagne, le producteur de vin de liqueur à AOC ne peut revendiquer qu'une seule appellation. Par contre, ainsi que le note l'honorable parlementaire, le second alinéa de l'article 8 du décret du 10 septembre 1993, qui reprend le texte du décret du 19 octobre 1974, n'est pas compatible avec les spécificités de certains vins de liqueur à AOC. C'est pourquoi il ne leur est pas applicable et leur décret de base le précise: c'est le cas pour le pineau des Charentes (article 3 bis du décret du 12 octobre 1945 modifié) et pour le floc de Gascogne (article 7 du décret du 27 décembre 1990).

Horticulture

(soutien du marché - prix - concurrence)

9259. - 20 décembre 1993. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes de concurrence « déloyale » existant en Europe dans

le domaine des professions horticoles. En effet, à titre d'exemple, les ententes au niveau des prix sont interdites en France depuis près de dix ans, et donnent lieu à amendes dès qu'il y a suspicion, alors qu'aux Pays-Bas il a fallu attendre cette année pour que les producteurs hollandais n'aient pas le droit d'éditer un catalogue de prix unique. Un autre exemple, celui de l'application en Italie de la directive n° 77-93 (CEE) modifiée n° 91-883 (CEE), où la loi relative à la mise en place des documents de circulation pour les produits de pépinières a certes été votée, mais abrogée purement et simplement deux mois après. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse - La profession horticole considère être défavorisée par les dispositions de la législation française, qui, depuis dix ans, interdisent les ententes au niveau des prix par rapport aux professionnels des Pays-Bas, ses principaux concurrents, pour lesquels ces contraintes n'ont été introduites qu'en 1993. Le droit français de la concurrence n'interdit que les ententes qui ont un objet, un effet ou une potentialité d'effet anticoncurrentiel. Ainsi, lorsqu'un groupement de producteurs commercialise des productions pour le compte de ses membres, la réalisation en son sein d'un catalogue de prix unique de vente n'est pas anticoncurrentielle. En effet, dans ce cas, les missions dévolues au groupement ont pour conséquence l'uniformisation des conditions de production ou de vente et impliquent logiquement que le groupement devienne l'opérateur commercial unique en se substituant à ses adhérents. En l'absence d'intégration poussée des fonctions de production ou de commercialisation, cas des associations ou des syndicats professionnels par exemple, un catalogue ou, plus généralement, des recommandations de prix peuvent être fournis à titre indicatif. Sont en revanche répréhensibles des consignes qui présentent un caractère impératif. Dans cette hypothèse, en effet, les producteurs ne pourraient pas fixer librement leurs prix en fonction de leurs conditions de fonctionnement propres et de l'état de la concurrence, ce qui serait au demeurant nuisible à leur compétitivité, notamment à l'égard des entreprises étrangères. Enfin, on doit faire remarquer que certaines ententes anticoncurrentielles peuvent échapper à l'interdiction lorsqu'elles résultent d'un texte législatif (cas d'accords interprofessionnels étendus) ou lorsqu'elles assurent un progrès économique si une partie équitable des bénéfices de ce progrès est répercutée directement aux consommateurs ou aux utilisateurs des produits ou des services en cause. Quant aux droits de la défense, les procédures instaurées par l'ordonnance de 1986 visent à les préserver. En effet, les suspicions d'ententes donnent d'abord lieu à enquête, puis, éventuellement, à saisine du Conseil de la concurrence, seule autorité compétente avec la cour d'appel de Paris pour prononcer des sanctions. Elles ne sont pas sanctionnées en tant que telles si les éléments recueillis n'apportent pas la preuve de l'infraction. Il est de toute façon possible aux intéressés de saisir la cour d'appel et éventuellement de se pourvoir en cassation. Par ailleurs, en ce qui concerne l'application en Italie de la directive (CEE) n° 77-93 modifiée par la directive (CEE) n° 91-833, l'Italie a déjà transposé dans le droit italien les directives (CEE) n° 91-683, 92-76, 92-94, 92-98, 92-103 et 92-105 par un décret ministériel du 18 juin 1993. En ce qui concerne plus précisément le passaport phytosanitaire, son entrée en vigueur a été repoussée par l'Italie au 1^{er} janvier 1994, compte tenu des difficultés rencontrées par les services phytosanitaires et les producteurs lors de la mise en œuvre du nouveau dispositif d'échanges intracommunautaires.

TVA (taux - horticulture)

11639. - 28 février 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés de la profession horticole. En effet, en 1992, la consommation des produits horticoles a diminué de 7 p. 100 en volume et en valeur, avec toutes ses conséquences économiques, pertes d'emploi, baisse des marges, dégradation de la trésorerie, chute des revenus, etc. L'augmentation du taux de TVA, porté de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 à compter du 1^{er} août 1991, a fortement contribué à la dégradation de ce secteur d'activité qui compte 14 000 entreprises et 45 000 salariés permanents. Il souhaiterait connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour soutenir la filière horticole.

Réponse. - Conscients de la crise que traverse le secteur horticole, les pouvoirs publics, tout en soulignant la nécessité pour la profession de mieux s'organiser, ont annoncé la mise en place d'un

groupe de travail interministériel chargé d'expertiser les demandes des professionnels et d'effectuer des propositions concernant : - le traitement des difficultés liées à l'augmentation du taux de TVA sur les productions horticoles de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. Sur cette question, le Gouvernement a pris l'engagement, si au 1^{er} janvier 1995 l'harmonisation des taux de TVA sur les produits horticoles au sein des pays membres de l'Union européenne n'est pas réalisée, de revenir immédiatement à un taux de TVA réduit. Des demandes en ce sens ont déjà été effectuées par le Gouvernement français auprès de la Commission. M. Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, a demandé à ses services de renforcer leurs contrôles pour lutter contre les importations écoulées sur le marché national sans facture ; - la nécessité d'une action conjoncturelle immédiate pour aider les entreprises de la filière face à leurs difficultés les plus immédiates ; - les problèmes liés à l'avenir du Comité national interprofessionnel de l'horticulture : le ministère de l'agriculture et de la pêche poursuit actuellement les travaux avec les professionnels représentatifs pour les aider à dégager une solution consensuelle favorisant l'organisation de la filière horticole française. Lors de la conférence agricole du 15 novembre 1993, outre ce plan de soutien, des mesures ont été prises en faveur du secteur des fruits et légumes et de l'horticulture : - aménagement de la dette existante, soit par l'allongement de trois ans des durées de prêts bonifiés, soit par la consolidation de l'encours du prêt avec baisse de taux, et également par l'affectation d'une enveloppe de 20 MF destinée à la prise en charge partielle d'arriérés de cotisations dues par les personnes non salariées de ce secteur ; soutien de l'investissement par des prêts et des aides adaptées aux besoins du secteur. Les taux des prêts spéciaux de modernisation et des prêts aux productions végétales spéciales ont diminué de 1 à 2 points. Un groupe de travail chargé de réfléchir aux critères de l'éligibilité à l'aide aux serres a été mis en place ; - prise en compte désormais des déficits dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales. Deux mesures ont été annoncées tout récemment, intéressant particulièrement votre secteur : - l'extension de 60 à 100 jours du bénéfice de l'abattement de cotisations en cas de recours à des travailleurs occasionnels ; - l'élargissement de l'accès des exploitations sociétaires aux aides publiques : le seuil du capital social détenu par les agriculteurs à titre principal pour l'accès aux aides aux serres a été abaissé de 70 p. 100 à 51 p. 100. L'ensemble de ces mesures doit permettre tout à la fois de consolider les exploitations et entreprises existantes et d'engager, pour les plus dynamiques d'entre elles, une nouvelle politique de développement.

Elevage (ovins - soutien du marché)

12053. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de l'élevage ovin français. Il lui signale qu'il faut constater aujourd'hui que la situation des éleveurs ovins s'aggrave de jour en jour du fait de la baisse des crédits d'orientation par la suppression des actions et des moyens financiers qui visaient à soutenir l'organisation des différentes filières : baisse du 44-50 et des financements Ofival, du fait de la modification du mode de calcul des aides, entraînant ainsi la suppression de postes de techniciens pourtant bien utiles à la profession. Il faut y ajouter l'inégalité de traitement à propos de la prime « monde rural » versée aux éleveurs en zone défavorisée, alors que le plus souvent les ovins occupent les surfaces non utilisables pour d'autres productions, même en zones qui ne sont pas classées défavorisées. Les importations de plus en plus importantes aggravent encore cette situation, car la commission de Bruxelles accepte des quotas supplémentaires en provenance des pays tiers sans aucune obligation quant aux formes de présentation et portant sur 320 000 tonnes, soit 1 800 000 carcasses, tout en mettant en place par ailleurs des mesures visant à réduire la production ovine dans la CEE. Il lui demande quelle mesure il envisage de mettre en place afin de sauver l'élevage ovin français.

Réponse. - Les crédits d'orientation octroyés au secteur ovin et gérés par l'OFIVAL s'élèvent pour 1994 à 192 millions de francs, incluant une dotation exceptionnelle de 30 millions de francs destinée au renforcement de la filière. Ces crédits s'élevaient à 169 millions de francs en 1993. Il est à noter qu'une partie des crédits exceptionnels sera consacrée à des actions de soutien de la qualité et à des actions publicitaires ayant pour objectif de soutenir l'agneau français face à la concurrence. En ce qui

concerne les importations en provenance des pays tiers, le contingent de la Nouvelle-Zélande pour 1994 n'a pas été modifié par rapport aux années antérieures et reste régi par les accords d'autolimitation en vigueur depuis 1989 ; le volume total du contingent s'élève donc à 205 000 tonnes, soumis à prélevement nul à l'entrée dans l'Union européenne. La seule modification introduite par rapport à 1993 porte sur le sous-contingent viande fraîche qui a été fixé à 13 500 tonnes, soit une progression de 1 500 tonnes par rapport à 1993, progression équivalente en volume à celle des années antérieures. Cette augmentation du sous-contingent viande fraîche, à laquelle la délégation française s'était opposée, ne devrait toutefois pas entraîner de très fortes perturbations du marché dans la mesure où la Nouvelle-Zélande semble éprouver des difficultés à remplir ce contingent. En effet, d'après les dernières statistiques fournies par la Commission, les demandes de certificats d'importation au titre de ce sous-contingent viande fraîche ont porté en 1993 sur 8 200 tonnes, sur un potentiel de 12 000 tonnes. A partir de 1995, l'accès au marché de l'Union européenne sera réglementé par les décisions qui découlent des accords du dernier cycle de négociation du GATT. Ces accords prévoient notamment l'obligation pour les parties contractantes de maintenir l'accès courant qui prévalait au cours de la période de référence 1986-1988. Dans le secteur ovin, cet accès comportait un contingent de 245 000 tonnes en provenance de la Nouvelle-Zélande, soumis à un droit d'entrée de 10 p. 100 du prélevement de base. Des négociations ont été engagées en décembre 1993 entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, qui ont abouti à réduire le contingent à 225 000 tonnes, soit 20 000 tonnes de moins que lors de la période de référence 1986-1988 en échange d'un droit nul. Même si cette décision se traduit effectivement par une plus grande ouverture du marché européen aux produits néo-zélandais, il n'en reste pas moins qu'elle ne conduira pas obligatoirement à une augmentation immédiate des importations. L'expérience du passé tend à le montrer puisque entre 1986 et 1989, malgré un accès de 245 000 tonnes, la Nouvelle-Zélande n'a jamais exporté plus de 200 000 tonnes par an. Enfin, s'agissant des importations en provenance des pays de l'Est, une erreur a été commise au niveau de la communication et le chiffre de 39 000 tonnes est erroné. Le contingent d'importation accordé aux pays de l'Est dans le cadre des engagements pris au GATT est reconduit à un niveau égal à celui qui résulte des accords antérieurs d'autolimitation. En ce qui concerne la prime monde rural, il s'agit d'une aide qui a pour finalité de protéger les exploitations les plus fragiles et qui, en même temps, répondent le mieux à une préoccupation d'aménagement du territoire. Le critère d'attribution choisi a été la situation en zone défavorisée. Mais ce choix aurait aussi bien pu porter sur un autre critère, tel que le caractère extensif de l'élevage. Cependant, le critère choisi s'est révélé judicieux puisque 85 p. 100 des exploitations ovines françaises bénéficient ainsi de la prime. Ayant été mise en place dans un contexte de baisse générale du soutien, cette prime doit être justifiée par un critère d'attribution. Or cette condition ne serait plus remplie dans l'hypothèse de son extension à toutes les régions. Il n'est donc pas possible d'apporter une suite favorable à cette demande ainsi formulée. Néanmoins il est vrai que d'autres espaces du territoire national connaissent à l'échelon local une situation aussi difficile que celle des zones classées comme défavorisées. Il convient donc de rechercher des solutions pour traiter de façon différenciée le cas de ces éleveurs.

Elevage
(ovins - soutien du marché - Pays-de-la-Loire)

12700. - 28 mars 1994. - M. Henri de Gaszines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les graves conséquences du déclin de la production ovine française. En effet, en 1992, la production a de nouveau diminué de 10 p. 100 par rapport à 1991 et elle se trouve déficitaire à hauteur de 50 p. 100. Dans le même temps, on assiste à une véritable invasion des agneaux et de la viande anglaise ; en cinq ans les ventes britanniques sur le marché français ont été multipliées par 3,6. Or la région des Pays de la Loire, berceau de trois races ovines, a développé dans les années 1970 une véritable dynamique ovine avec l'installation de jeunes agriculteurs sur des structures d'exploitations intensives. Cette longue tradition d'éleveurs ovins n'a plus à faire ses preuves et il lui rappelle, à titre d'exemple, que la race ovine « Bleu de Maine » a été créée en Mayenne et qu'elle y a toujours son siège à Bzougers où chaque année, un concours-foire renommé a lieu. Cette politique a été confortée par la mise

en œuvre de moyens techniques et commerciaux (marque commerciale Agnocéan). Malheureusement, l'évolution du règlement communautaire ovin détruit progressivement ces efforts et la baisse des prix à la production conjuguée avec une diminution du soutien conduisent les producteurs à la faillite. Il est donc urgent de prendre des dispositions concrètes pour sauvegarder cette production dans les Pays de la Loire, dont la vocation ovine est évidente et qui bénéficient d'une filière régionale complète. Les producteurs souhaiteraient que la région des Pays de la Loire soit reconnue comme une « zone à vocation ovine ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Elevage
(ovins - soutien du marché - concurrence étrangère)

13329. - 18 avril 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des éleveurs ovins. En effet, alors que cet élevage connaît déjà de graves difficultés, la commission européenne vient d'accorder un tonnage supplémentaire de 20 000 tonnes de viande ovine à la Nouvelle-Zélande, assorti d'un prélèvement réduit de 10 p. 100. Dans le même temps, une négociation sur des contingents supplémentaires d'animaux vifs en provenance des pays de l'Est est sur le point d'aboutir et il est question de 40 000 tonnes. En créant un excédent communautaire artificiel, la commission fait pression sur les cours de l'agneau : au total, ce sont plus de 320 000 tonnes de contingents d'importation qui vont pouvoir entrer dans l'union européenne sans entrave ni compensation. L'élevage ovin a un rôle important à jouer dans l'aménagement du territoire, en maintenant notamment des outils de production dans les campagnes, dans toutes les zones. Or la prime compensatrice ovine n'est destinée qu'aux producteurs situés en zones défavorisées. Ceux des autres zones sont aussi touchés par les difficultés de cet élevage, si bien que de 1988 à 1993 la perte d'effectif national en brebis s'est située exclusivement en zone de plaine. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que nos éleveurs ovins ne soient pas à nouveau pénalisés par ces décisions de la commission européenne et qu'ils puissent continuer à exercer leur activité dans quelque région que ce soit.

Politiques communautaires
(élevage - ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution - zones de plaine)

14889. - 30 mai 1994. - M. Aloys Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'avenir d'un élevage ovin en France et plus particulièrement dans les régions de plaine. L'élevage de plaine a perdu 629 529 brebis, ce qui représente une perte 98 p. 100 au niveau national. Malgré cette situation difficile, la commission des Bruxelles a accepté l'augmentation de plus de 20 000 tonnes équivalent carcasses pour le contingent viande ovine de la Nouvelle-Zélande. Dans le même temps, les éleveurs de plaine ne peuvent pas prétendre à la prime au monde rural, d'un montant de 5,5 écus par brebis, instituée pour compenser une baisse de la prime compensatrice ovine, touchée par tous les éleveurs qu'elle que soit la zone concernée. Ils en éprouvent un sentiment d'injustice. Au moment où le Gouvernement prépare un texte sur l'aménagement du territoire, il lui demande de rétablir l'équité financière entre les zones défavorisées et les zones de plaine.

Réponse. - Le contingent d'importation en provenance de Nouvelle-Zélande pour 1994 n'a pas été modifié par rapport aux années antérieures et reste régi par les accords d'auto-limitation en vigueur depuis 1989 ; le volume total du contingent s'élève donc à 205 000 tonnes, soumis à prélevement nul à l'entrée dans l'Union européenne. La seule modification introduite par rapport à 1993 porte sur le sous-contingent viande fraîche qui a été fixé à 13 500 tonnes, soit une progression de 1 500 tonnes par rapport à 1993, progression équivalente en volume à celle des années antérieures. Cette augmentation du sous-contingent viande fraîche, à laquelle la délégation française s'était opposée, ne devrait toutefois pas entraîner de très fortes perturbations du marché dans la mesure où la Nouvelle-Zélande semble éprouver des difficultés à remplir ce contingent. En effet, d'après les dernières statistiques fournies par la Commission, les demandes de certificats d'importation au titre de ce sous-contingent viande fraîche ont porté en 1993 sur 8 200 tonnes sur un potentiel de 12 000 tonnes. A partir de 1995, l'accès au marché de l'Union européenne sera réglementé par les décisions qui découlent des accords du dernier

cycle de négociation du GATT. Ces accords prévoient notamment l'obligation pour les parties contractantes de maintenir l'accès courant qui prévalait au cours de la période de référence 1986-1988. Dans le secteur ovin, cet accès comportait un contingent de 245 000 tonnes en provenance de la Nouvelle-Zélande, soumis à un droit d'entrée de 10 p. 100 du prélèvement de base. Des négociations ont été engagées en décembre 1993 entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande qui ont abouti à réduire le contingent à 225 000 tonnes - soit 20 000 tonnes de moins que lors de la période de référence 1986-1988 en échange d'un droit nul. Même si cette décision se traduit effectivement par une plus grande ouverture du marché européen aux produits néo-zélandais, il n'en reste pas moins qu'elle ne conduira pas obligatoirement à une augmentation immédiate des importations. L'expérience du passé tend à le montrer puisqu'entre 1986 et 1989, malgré un accès de 245 000 tonnes, la Nouvelle-Zélande n'a jamais exporté plus de 200 000 tonnes par an. Enfin, s'agissant des importations en provenance des pays de l'Est, une erreur a été commise au niveau de la communication et le chiffre de 39 000 tonnes est erroné. Le contingent d'importation accordé aux pays de l'Est dans le cadre des engagements pris au GATT est reconduit à un niveau égal à celui qui résulte des accords antérieurs d'auto-limitation. En ce qui concerne la prime monde rural, il s'agit d'une aide qui a pour finalité de protéger les exploitations les plus fragiles et qui, en même temps, répond le mieux à une préoccupation d'aménagement du territoire. Le critère d'attribution choisi a été la situation en zone défavorisée. Mais ce choix aurait aussi bien pu porter sur un autre critère tel que le caractère extensif de l'élevage. Cependant, le critère choisi s'est avéré judicieux puisque 85 p. 100 des exploitations ovines françaises bénéficient ainsi de la prime. Ayant été mise en place dans un contexte de baisse générale du soutien cette prime doit être justifiée par un critère d'attribution. Or cette condition ne serait plus remplie dans l'hypothèse de son extension à toutes les régions. Il n'est donc pas possible d'apporter une suite favorable à cette demande ainsi formulée. Néanmoins, il est vrai que d'autres espaces du territoire national connaissent à l'échelon local une situation aussi difficile que celle des zones classées comme « défavorisées ». Il convient donc de rechercher des solutions pour traiter de façon différenciée le cas de ces éleveurs.

Agriculture

(prêts bonifiés - taux - calamités agricoles)

13558. - 25 avril 1994. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités d'attribution des « prêts calamités » à taux bonifiés exclusivement réservés aux exploitants ayant souscrit un contrat d'assurance. Compte tenu des difficultés financières éprouvées par de nombreux exploitants, il lui demande s'il n'est pas envisageable de faire bénéficier de ces prêts sans discrimination.

Réponse. - L'aide aux agriculteurs victimes de calamités agricoles relève de deux modalités différentes : les agriculteurs sinistrés peuvent être indemnisés par le Fonds national de garantie des calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964 ; ils peuvent en outre bénéficier de prêts calamités bonifiés par l'État et consentis par les établissements de crédits habilités. Toutefois, le législateur a souhaité que ces aides ne leur soient accordées qu'en fonction de l'effort d'assurance qu'ils ont eux-mêmes accompli, en ce qui concerne leurs biens et leurs récoltes. Il lui était en effet apparu équitable de lier la mise en jeu de la solidarité nationale pour les risques non assurables à la mise en place d'assurances, par les agriculteurs, pour les risques pouvant être couverts. Il n'est pas envisagé de modifier cette orientation. Par ailleurs, les difficultés financières de l'agriculture auxquelles l'honorable parlementaire fait référence constituent une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Ainsi, deux nouvelles mesures d'aménagement de dettes ont été décidées pour 1994, en faveur des exploitations dont la fragilité financière est avérée : la consolidation des encours de prêts au taux de 6,5 p. 100 sur une durée de 7 ans et l'allongement de trois ans de la durée de remboursement de certains prêts bonifiés. En outre, afin de renforcer et de favoriser le financement de l'agriculture, les taux des crédits bonifiés à l'agriculture ont été baissés dès le 1^{er} janvier 1994 de 1 point en moyenne. Le niveau du taux des prêts calamités ordinaires le plus élevé se trouve ainsi ramené de 8,90 p. 100 à 6,50 p. 100, ce qui constitue la plus forte baisse sur des prêts bonifiés opérée à l'intérieur de cette moyenne.

Chasse

(politique et réglementation - gros gibier)

15145. - 6 juin 1994. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mécontentement des chasseurs de grand gibier de ne pas avoir été associés aux travaux de réflexion menés par le groupe de travail sur les dégâts de gibier aux peuplements forestiers. Conscients de leurs responsabilités tant à l'égard de la pérennité de la forêt qu'à celle de la faune sauvage, ces chasseurs proposent que, d'une part, la chasse du grand gibier soit assujettie à la création d'unités territoriales de gestion afin de répondre aux difficultés liées au morcellement forestier. D'autre part, qu'une étude complète soit entreprise sur la situation des propriétaires des petites parcelles ne pouvant accéder individuellement à la gestion du grand gibier, et enfin, que soient développés les aménagements de dissuasion, en particulier lorsqu'il y a un risque ponctuel, souvent indépendant de l'effectif des cervidés présents. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les chasseurs de grand gibier ont exprimé leur mécontentement de n'avoir pas été associés aux travaux de réflexion menés par le groupe de travail sur les dégâts de gibier aux peuplements forestiers. Le groupe de travail en question a été créé en vertu de l'article 16 III de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 modifiant le code forestier et portant diverses dispositions agricoles et cynégétiques qui stipule : « le Gouvernement déposera avant le 1^{er} octobre 1993 sur le bureau des assemblées un rapport retraçant le bilan de la réglementation applicable à l'indemnisation des dégâts de gibier. Ce rapport comportera des propositions permettant une meilleure prise en compte des dégâts causés aux peuplements forestiers, soit dans le cadre du système d'indemnisation existant, soit dans celui de la mise en place d'un système particulier d'indemnisation ». Les ministères de l'environnement, d'une part, de l'agriculture et de la pêche, d'autre part, se sont concertés pour créer ce groupe de travail qui devait comprendre des représentants des divers groupes intéressés : chasseurs, agriculteurs et forestiers. Le ministère de l'agriculture et de la pêche n'ayant pas, dans ses attributions, les questions liées à la chasse, n'est pas intervenu dans la désignation des représentants des chasseurs. Ce groupe de travail a fonctionné sous la présidence d'un haut fonctionnaire, qui a remis des conclusions sous la forme d'un rapport dont les deux ministères précités doivent s'inspirer pour faire les propositions prévues par la loi. Les négociations pour la mise au point définitive de ces propositions n'ont pas encore abouti.

Pêche maritime

(permis de pêche - pêche au carrelet - réglementation)

15182. - 6 juin 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes que ne manque pas de poser aux pêcheurs plaisanciers la suppression du droit de pêche au carrelet. Ce type de pêche peu destructif ne permet que de petites pêches et ne concerne, en outre, que des espèces relativement peu ou pas recherchées par les pêcheurs professionnels et ne peut donc porter préjudice à ces derniers. Elle lui demande donc s'il entend intervenir afin que soit rapportée cette mesure.

Réponse. - La raréfaction de la ressource posant de graves problèmes aux pêcheurs professionnels eux-mêmes, il avait semblé souhaitable de ne pas autoriser l'emploi du carrelet et de la balance sur l'ensemble du littoral français, mais d'en limiter l'usage dans les départements de Charente-Maritime et de Gironde, en raison du caractère traditionnel que leur utilisation revêtait sur ces côtes. Un projet de modification du décret régissant la pêche maritime de loisir avait été préparé en ce sens et transmis pour avis aux associations de pêcheurs plaisanciers. Il a été cependant constaté que cette tradition s'étendait également le long des zones littorales de Bretagne, de Loire-Atlantique et de Vendée ; c'est pourquoi il a été décidé que le carrelet et la balance pourraient aussi y être utilisés. C'est le sens du projet de décret modifiant le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, qui a été examiné par le comité national des pêches maritimes et des élevages marins le 17 mai 1994. Il ne s'agit toutefois pas là d'une liberté absolue, ces engins demeurant soumis au cadre juridique constitué par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 réglementant la pêche maritime de loisir, qui permet aux autorités administratives de prendre, par arrêté, des mesures pouvant réduire le nombre d'engins autorisés, ou de fixer leurs caractéristiques techniques en vue d'assurer une protection efficace de la ressource.

*Pêche maritime
(Comapêche - emploi et activité - Saint-Malo)*

15439. - 13 juin 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur la situation des pêcheurs de Saint-Malo et en particulier sur l'entreprise Comapêche. Cette entreprise a fait d'énormes efforts de diversification afin de maintenir l'emploi. Elle s'est également modernisée afin de fournir à sa clientèle des produits de grande qualité. Aujourd'hui Comapêche est le seul armement européen possédant un navire-usine spécialement équipé pour la production du premier maillon de la chaîne de préparation culinaire à base de poisson. Le choix rigoureux effectué parmi les espèces de poissons blancs pêchées dans les eaux froides nordiques, leur transformation et leur surgélation à bord dès la capture au moyen des techniques les plus modernes, garantissent une très grande qualité à ces produits. Une usine ultra-moderne de la même entreprise élabore ensuite, à partir d'eux, une grande variété de préparations. Malgré cela, les dirigeants et le personnel de cette entreprise sont aujourd'hui inquiets en raison de l'entrée prochaine de la Norvège dans la Communauté européenne, ce qui pourrait aggraver les conditions de pêche dans les eaux nordiques. C'est pourquoi il lui demande quelles garanties le ministre a demandées, lors des négociations sur l'élargissement de la Communauté européenne, pour assurer à nos pêcheurs des conditions de capture qui ne remettent pas en cause leur avenir.

Réponse. - Les deux objectifs que la France s'était fixés lors de la négociation de l'élargissement de l'Union européenne à la Norvège ont été atteints. Il s'agissait tout d'abord de garantir des conditions de pêche identiques pour les navires communautaires dans les eaux de la Norvège à celles qui prévalent actuellement. La France a ainsi obtenu que les quotas existant dans l'accord annuel de pêche avec la Norvège soient stabilisés. De ce fait, les variations de leur niveau ne dépendront que des fluctuations de l'abondance de la ressource. Le second objectif, tout aussi essentiel que le premier, était de protéger les producteurs communautaires contre la concurrence norvégienne. La France a fait admettre par ses partenaires et par la Norvège la nécessité de mettre en place un mécanisme complémentaire aux échanges des produits de la pêche permettant de faire face à d'éventuelles destabilisations du marché ou au dépassement de plafonds d'échanges.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Groupements de communes
(syndicats de communes - transformation en districts -
politique et réglementation)*

4929. - 16 août 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les difficultés résultant des textes actuellement en vigueur qui imposent pour la publicité foncière des formalités lourdes et d'un intérêt limité lors de la transformation d'un syndicat intercommunal en district. En effet, l'évolution du syndicat intercommunal au district ne peut se faire actuellement que par dissolution du premier et simultanément création du second, cela même lorsque le district conserve le même périmètre et reprend la totalité des compétences du syndicat. L'article L. 163-18 du code des communes dispose en effet que le syndicat de communes est « dissous de plein droit » notamment « à la date de transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué ». L'opération d'évolution d'un syndicat vers un district ne peut donc s'analyser comme un simple changement de dénomination ou de forme juridique. Selon les informations reçues de la direction générale des impôts, au contraire, la dissolution de la première personne morale pour la création d'une entité juridique nouvelle a pour effet de rendre obligatoire un transfert au district de la totalité des biens composant le patrimoine immobilier du syndicat. Cette opération de transfert est assujettie aux formalités de publicité foncière en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Si les formalités de publicité peuvent être accomplies au vu de deux copies certifiées conformes de l'arrêté préfectoral prononçant la création du district, pour répondre aux exigences des textes, ces ampliations doivent être complétées des éléments

concernant l'identité de personnes morales intéressées, la désignation des immeubles transférés ainsi que leur évaluation et les références de la formalité de publicité donnée au titre de propriété des immeubles (articles 32, 33 et 35 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955). Autrement dit, la formalité impose la rédaction d'actes, ce qui représente un travail considérable pour les établissements dotés d'un patrimoine immobilier important. Si par ailleurs, en vertu de l'article 1042 A du code général des impôts, ces transferts sont exonérés de taxe de publicité foncière, de droits d'enregistrement et de timbre, s'agissant des salaires du conservateur des hypothèques et contrairement aux dispositions prévues pour les transferts de propriété aux communautés urbaines, communautés de ville et syndicats d'agglomération nouvelle, ils sont exigibles dans les conditions ordinaires. C'est pourquoi il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer si des raisons précises s'opposent - et le cas échéant, quelles raisons - à ce que les textes en vigueur du code des communes soient modifiés afin de permettre - au moins dans tous les cas où le périmètre demeure le même et lorsque toutes les compétences sont reprises - l'évolution d'une formule de coopération intercommunale à une autre, sans dissolution du premier établissement public, mais par sa simple transformation. Ainsi pourraient s'appliquer à ces opérations comme elles s'appliquent aux transformations de sociétés, les dispositions de l'article 28, 9° alinéa, du décret du 4 janvier 1955. Ces opérations s'analyseraient alors en effet comme de simples « changements de dénomination et de forme juridique ». Les formalités seraient donc considérablement simplifiées et la question des taxes de publicité foncière, des droits d'enregistrement et de timbre et surtout celle du salaire du conservateur des hypothèques ne se poseraient plus. On ne pourrait que se féliciter de cette simplification des procédures d'évolution des structures de la coopération intercommunale, à un moment où celle-ci doit être vivement encouragée. 2° de bien vouloir lui indiquer - dans l'hypothèse où aucun motif particulier ne s'opposerait à une telle modification - s'il envisage de saisir **M. le Premier ministre** de l'opportunité d'un projet de loi en ce sens.

Réponse. - La transformation d'un syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) en district ne peut être assimilée juridiquement à un simple changement de forme juridique. L'arrêté préfectoral autorisant la création du district constate parallèlement la dissolution du Sivom. Dès lors, le patrimoine immobilier de la personne morale qui disparaît fait en droit civil l'objet d'une véritable transmission au profit du district créé. Par voie de conséquence, cette opération de transfert doit être assujettie à la publicité foncière en application du premier alinéa de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et donne lieu à la perception des salaires par le conservateur des hypothèques. Les salaires perçus par les conservateurs des hypothèques à l'occasion des formalités de publicité ne constituent pas un impôt mais une contribution à la charge des usagers du service de la publicité foncière destinée, d'une part, à couvrir les frais de fonctionnement du service et, d'autre part, à rémunérer la responsabilité personnelle que le conservateur assume envers les tiers du fait de l'accomplissement des formalités de publicité. Aussi, la nature d'une opération immobilière (notion d'intérêt général) pour la qualité d'une partie (collectivité locale, Etat...) à une convention doit rester sans incidence sur les règles de perception des salaires. C'est ainsi, par exemple, que les acquisitions réalisées par l'Etat dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique n'en sont pas exonérées. Il n'est pas envisagé d'instituer des exceptions à l'exigibilité de ces perceptions.

*Groupements de communes
(coopération intercommunale -
loi n° 92-125 du 6 février 1992 - bilan et perspectives)*

10145. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le bilan de la coopération intercommunale mise en place par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. L'un des principaux objectifs de ce texte était de relancer l'intercommunalité par la voie des « communautés de communes » et « communautés de villes » assorties d'un régime fiscal spécifique destiné à encourager leur formation. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan d'application de cette loi au 1^{er} janvier 1994, en lui précisant pour chaque département : d'une part, le nombre total de communes et d'autre part, le nombre de groupements recensés avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 1992 et au 1^{er} jan-

vier 1994 ; la nature de ces groupements et enfin le nombre de communes qui ont fait le choix de l'intercommunalité depuis la mise en œuvre de cette loi.

Réponse. - La mise en œuvre de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a eu pour effet d'augmenter de manière significative les structures de coopération dotées d'une fiscalité propre. Dans chaque département, une relance de l'intercommunalité de projet a été enregistrée et les tableaux figurant ci-après retracent les créations de communautés de communes, de villes et de districts intervenues au cours des années 1992 et 1993. Ainsi, compte tenu des

créations enregistrées antérieurement à 1992, 886 établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre existent à la date du 1^{er} janvier 1994. Ces établissements associent 9 552 communes et regroupent une population de 23 992 millions d'habitants. A cette même date, 44 établissements (30 communautés de communes et 14 districts), répartis dans 28 départements, ont opté pour l'instauration d'une taxe professionnelle de zone. Par ailleurs, 24 établissements (4 communautés de villes, 19 communautés de communes et 1 district), répartis dans 15 départements, ont instauré une taxe professionnelle unique d'agglomération.

DEPARTEMENTS	POPULATION estimée (1993)	NOMBRE de communes	CUMUL 1992 + 1993 districts et communautés de communes	
			Nombre	Communes
1 Ain.....	485 050	419	5	38
2 Aisne.....	535 224	817	10	222
3 Allier.....	355 292	320	0	0
4 Alpes-de-Haute-Provence.....	133 778	163	4	33
5 Hautes-Alpes.....	115 541	177	5	46
6 Alpes-Maritimes.....	997 738	163	1	7
7 Ardèche.....	278 990	339	1	2
8 Ardennes.....	294 681	462	0	0
9 Ariège.....	136 970	332	4	65
10 Aube.....	290 423	431	5	67
11 Aude.....	303 042	438	1	14
12 Aveyron.....	267 953	304	4	23
13 Bouches-du-Rhône.....	1 777 852	119	4	33
14 Calvados.....	620 346	705	7	90
15 Cantal.....	157 857	260	4	35
16 Charente.....	341 567	405	13	122
17 Charente-Maritime.....	531 431	472	15	307
18 Cher.....	323 036	290	2	6
19 Corrèze.....	236 335	286	1	12
20 A Corse-du-Sud.....	119 441	124	0	0
20 B Haute-Corse.....	131 857	236	3	14
21 Côte-d'Or.....	499 115	707	4	63
22 Côtes-d'Armor.....	538 428	372	16	154
23 Creuse.....	129 040	260	5	55
24 Dorogone.....	388 670	557	6	39
25 Doubs.....	488 405	594	4	73
26 Drôme.....	420 324	371	5	53
27 Eure.....	524 838	676	8	115
28 Eure-et-Loir.....	402 987	403	1	7
29 Finistère.....	953 704	283	18	144
30 Gard.....	598 719	353	7	49
31 Haute-Garonne.....	952 677	588	2	48
32 Gers.....	175 350	462	1	4
33 Gironde.....	1 232 173	542	1	11
34 Hérault.....	817 931	343	13	94
35 Ille-et-Vilaine.....	811 799	353	23	235
36 Indre.....	237 322	247	4	32
37 Indre-et-Loire.....	535 986	277	1	9
38 Isère.....	1 032 064	533	22	201
39 Jura.....	252 390	545	10	80
40 Landes.....	314 105	331	6	59
41 Loir-et-Cher.....	309 157	291	5	31
42 Loire.....	747 534	327	9	108
43 Haute-Loire.....	206 297	260	6	50
44 Loire-Atlantique.....	1 065 212	221	6	41
45 Loiret.....	591 682	334	1	13
46 Lot.....	157 515	340	3	25
47 Lot-et-Garonne.....	308 895	317	5	43
48 Lozère.....	72 208	185	1	6
49 Maine-et-Loire.....	711 813	364	18	133
50 Manche.....	481 485	602	30	308
51 Marne.....	558 159	619	20	162
52 Haute-Marne.....	202 927	424	5	38
53 Mayenne.....	279 296	261	8	114
54 Meurthe-et-Moselle.....	709 678	593	1	7
55 Meuse.....	195 128	499	2	60
56 Morbihan.....	625 980	261	4	21
57 Moselle.....	1 010 003	727	2	16
58 Nièvre.....	231 389	312	2	12
59 Nord.....	2 532 872	652	38	313
60 Oise.....	743 065	693	5	156
61 Orne.....	296 610	507	10	82
62 Pas-de-Calais.....	1 436 421	897	13	196
63 Puy-de-Dôme.....	597 697	470	6	63

DEPARTEMENTS	POPULATION estimée (1993)	NOMBRE de communes	CUMUL 1992 + 1993 districts et communautés de communes	
			Nombre	Communes
64 Pyrénées-Atlantiques.....	585 009	543	9	129
65 Hautes-Pyrénées.....	224 607	474	6	37
66 Pyrénées-Orientales.....	371 361	226	2	8
67 Bas-Rhin.....	962 942	522	20	138
68 Haut-Rhin.....	676 622	377	8	67
69 Rhône.....	1 526 688	293	4	30
70 Haute-Saône.....	227 607	546	1	5
71 Saône-et-Loire.....	555 724	574	18	174
72 Sarthe.....	515 694	375	8	67
73 Savoie.....	359 627	305	3	36
74 Haute-Savoie.....	590 389	292	5	43
75 Paris.....	2 158 330	1	0	0
76 Seine-Maritime.....	1 228 235	745	2	18
77 Seine-et-Marne.....	1 123 984	514	4	35
78 Yvelines.....	1 335 041	262	1	3
79 Deux-Sèvres.....	345 761	307	17	150
80 Somme.....	548 901	783	11	187
81 Tarn.....	341 820	324	11	130
82 Tarn-et-Garonne.....	203 994	195	0	0
83 Var.....	845 612	153	0	0
84 Vaucluse.....	478 656	151	9	41
85 Vendée.....	515 015	283	10	82
86 Vienne.....	383 072	281	9	124
87 Haute-Vienne.....	353 483	201	2	10
88 Vosges.....	383 760	516	5	49
89 Yonne.....	326 020	451	5	52
90 Territoire-de-Belfort.....	135 520	101	0	0
91 Essonne.....	1 111 540	196	0	0
92 Hauts-de-Seine.....	1 400 498	36	0	0
93 Seine-Saint-Denis.....	1 399 584	40	0	0
94 Val-de-Marne.....	1 227 060	47	0	0
95 Val-d'Oise.....	1 079 957	185	1	10
Total.....	57 217 577	36 551	617	6 284

*Groupements de communes
(syndicats de communes -
communes extérieures au périmètre communautaire -
conséquences)*

13517. - 25 avril 1994. - M. Jean Tardito demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de préciser quelles sont les conséquences de la superposition partielle d'établissements publics de coopération intercommunale différents (syndicat intercommunal, communauté de villes ou de communes) lorsqu'un syndicat intercommunal ne comprend qu'une seule commune extérieure au périmètre communautaire, l'article L. 168-6 du code des communes n'évoquant que le cas d'EPIC comprenant des communes extérieures au périmètre communautaire.

Réponse. - Les conséquences de la superposition sur un même périmètre d'établissements publics de coopération intercommunale ont fait l'objet d'une réponse à la question écrite n° 24094 posée le 17 décembre 1992 par M. Gérard Larcher, publiée au *Journal officiel* du Sénat le 4 février 1993. Ainsi qu'il ressort des débats parlementaires et notamment du rapport fait par M. Christian Pierret au nom de la commission spéciale, la loi sur l'administration territoriale de la République, tout en créant les conditions du renouveau de la coopération intercommunale ne traduisait nullement l'intention de remettre en cause les structures anciennes de coopération. Ainsi, lorsqu'une communauté de communes se crée dans un périmètre déjà couvert en tout ou partie par un syndicat ou un district, il n'y a disparition de la structure intercommunale préexistante que dans l'hypothèse où cet établissement public regroupe exactement les mêmes communes que la communauté. S'il est inclus dans le périmètre communautaire, il ne sera dissous qu'autant que la communauté de communes exerce les mêmes compétences que lui. Dans l'autre hypothèse où le périmètre du syndicat ou du district « déborde » celui de la communauté de communes, la structure existante est maintenue. Y siègent des représentants de la communauté de communes qui se substituent aux communes qui se sont regroupées en son sein. Une interprétation stricte des textes pourrait conduire à analyser l'usage du

pluriel, utilisé dans le cadre de l'article L. 167-4 du code des communes, comme interdisant la mise en jeu de la règle de représentation-substitution dans le cas où le syndicat de communes ne compte qu'une seule commune extérieure à la communauté. La lecture des débats parlementaires ne permet pas d'éclaircir précisément ce point. Il n'en demeure pas moins que ce cas de figure ne devrait pas être admis s'il s'agissait pour la communauté de déléguer la quasi-totalité de ses compétences au syndicat, et donc de les exercer au travers de cet organisme, suivant ses règles de fonctionnement, tout en bénéficiant du fait de sa nature juridique d'établissement à fiscalité propre, des concours financiers de l'Etat qui y sont attachés. En ce cas, le respect tant de la lettre que de l'esprit de la loi imposerait soit le retrait du syndicat préexistant de la commune extérieure et donc de la fusion des deux structures, soit l'admission de la commune au sein de la communauté de communes afin de tendre à l'objectif fondamental de la loi qui est la rationalisation de la coopération intercommunale.

*Fonction publique territoriale
(filère technique - agents de maîtrise -
contrôleurs de travaux - statut)*

14852. - 30 mai 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le projet de décret relatif au statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ainsi que le statut particulier des contrôleurs de travaux territoriaux. L'application en l'état de ces projets de décret risquerait, semble-t-il, d'engendrer des disparités défavorables à ces catégories. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager le retrait de ces projets et d'engager une concertation pour un examen de fond des attentes des agents de maîtrise territoriaux et des contrôleurs de travaux territoriaux.

Réponse. - Le Gouvernement a pris l'engagement en 1993 d'achever la mise en œuvre du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques tel qu'il a été signé par l'Etat et un certain nombre d'organisations syndicales. Il a souhaité apporter une réponse

d'ensemble à la situation des surveillants de travaux et des contre-maîtres, sur la base des principes fixés par le protocole pour la filière ouvrière de la fonction publique territoriale : accent mis sur les actuels surveillants de travaux pour aboutir à la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classés en catégorie B ; homologie avec les missions et les conditions de recrutement des corps de l'Etat ; prise en compte de la situation des contremaîtres principaux, des chefs de travaux et des chefs d'ateliers avec la revalorisation du cadre d'emplois des agents de maîtrise. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a poursuivi l'élaboration du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux fondé sur le reclassement d'agents actuellement titulaires de grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise mais correspondant à des fonctions de surveillants de travaux, tout en procédant, par rapport aux dispositions envisagées il y a un an, à une importante série d'amendements à l'occasion des conseils supérieurs de la fonction publique territoriale du 1^{er} juillet 1993 et du 13 janvier 1994 : élargissement du champ d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois notamment au profit de certains agents assurant des fonctions de contremaître principal, de chef de travaux ou de chef d'atelier pour éviter tout risque d'inversion de hiérarchie ; dispositions transitoires dérogatoires en matière de concours interne et de promotion interne, en faveur des agents de maîtrise. Parallèlement, des orientations puis un projet de décret ont été proposés, portant des améliorations notables de la carrière et des grilles indiciaires pour les agents ayant vocation à demeurer dans le cadre d'emplois de catégorie C d'agents de maîtrise. Ce texte s'est référé à l'indice brut terminal défini par le protocole, en veillant à conserver un équilibre avec les corps équivalents de l'Etat, entre autres le maintien d'un recrutement en échelle 5 alors même que la carrière des fonctionnaires territoriaux présente certains avantages comme un grade d'avancement d'agent de maîtrise principal sans quota d'accès. L'ensemble de ces propositions n'a pas recueilli un avis favorable, à l'issue des conseils supérieurs de la fonction publique territoriale évoqués plus haut, compte tenu d'une divergence d'appréciation sur la portée du protocole émanant des organisations syndicales signataires, dont les demandes ont paru outrepasser, pour le Gouvernement, les engagements résultant de cet accord. Le Gouvernement, souhaitant rester ouvert et constructif sur ce dossier, entend cependant engager le réexamen du statut des agents de la maîtrise ouvrière dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, concernant de manière cohérente les différentes fonctions publiques, conformément à l'équilibre du protocole signé en 1990. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a par ailleurs donné, le 16 juin dernier, un avis favorable à un projet de décret revalorisant les grilles indiciaires atypiques des grades d'avancement du cadre d'emplois des agents de maîtrise, préalable à la réflexion susmentionnée.

*Commerce et artisanat
(artisanat - PME -
créances sur l'Etat ou les collectivités territoriales -
paiement - délais)*

15503. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des artisans ayant une clientèle publique ou para-publique. Ceux-ci connaissent, en effet, des difficultés de trésorerie accrues par le fait de la longueur de délais de paiement des collectivités territoriales. Il lui demande, par conséquent, dans un contexte économique particulièrement difficile, s'il entend prendre des mesures afin que les donneurs d'ordres publics soient dans l'obligation réelle de régler leurs dettes dans un délai strict de 30 jours.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le paiement des dépenses des collectivités locales se décompose en deux phases : le mandatement, effectué par l'ordonnateur, et le paiement, effectué par le comptable, auquel il convient d'ajouter le délai bancaire qui court de la mise en paiement jusqu'à réception du virement sur le compte du bénéficiaire. La première phase, qui incombe aux collectivités locales, fait déjà l'objet d'une réglementation lorsque le paiement s'effectue dans le cadre d'un marché public. Dans cette hypothèse, l'article 352 du code des marchés publics dispose qu'en effet la collectivité est tenue de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq jours. Le défaut de mandatement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant. Le même dispositif existe pour les travaux sur mémoires et achats sur

factures, à l'article 357 du code des marchés. Le délai court à compter du terme fixé par le marché, ou à défaut, à compter de la réception par la personne responsable du marché, en principe la collectivité, de la demande du titulaire, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou remise au responsable contre accusé de réception. Le comptable, averti par le titulaire de la date de dépôt de sa demande de paiement, est tenu de faire mandater d'office par le préfet, conformément à l'article 12-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les intérêts moratoires qui ne sont pas mandatés en même temps que le principal dès que le délai précité se trouve dépassé, lorsque le principal excède 30 000 F, et cela sans autre intervention du titulaire du marché. Ce dernier conserve, par ailleurs, la faculté, quel que soit le montant de sa créance, d'en solliciter le mandatement d'office dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi du 2 mars 1982 précitée. Le recours systématique aux procédures existantes, notamment le respect des formalités de dépôt de la demande de paiement des marchés fixées par l'article 180 du code des marchés, permettrait vraisemblablement de réduire les délais de mandatement. Quant aux délais bancaires, ils ne dépendent pas de l'administration mais sont fonction de conditions locales et de l'organisation des circuits interbancaires. Il convient de signaler par ailleurs la possibilité, offerte actuellement à titre expérimental, pour les ordonnateurs et les comptables, de conclure entre eux des conventions, en vue de fixer un délai de règlement conventionnel sur lequel la collectivité s'engage vis-à-vis de ses fournisseurs, délai bancaire exclu. Une circulaire en préparation instituera un dispositif de paiements fractionnés des mandats reconnus prioritaires en cas d'insuffisances de trésorerie. Les règlements des créances des entreprises sur les collectivités locales devraient s'en trouver accélérés. Il convient de noter cependant que les enquêtes périodiques effectuées par le ministère du budget sur les délais de règlement constatés dans les collectivités locales ne révèlent pas de retards excessifs. Pour les communes, les délais de mandatement restent toujours inférieurs au maximum de quarante-cinq jours prévu à l'article 178 du code des marchés. Il ne semble pas en conséquence au Gouvernement que la situation actuelle appelle des mesures particulières concernant cette catégorie d'organismes, qui réalisent par ailleurs une part importante des investissements publics.

*Collectivités territoriales
(politique et réglementation - codification - perspectives)*

16438. - 11 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de lui préciser les perspectives de dépôt d'un projet de loi portant code des collectivités locales et regroupant, pour la première fois, tous les textes liés au droit des collectivités locales, selon l'annonce qu'il avait faite le 21 avril 1994 de ce dépôt « avant la fin de la présente session ». (*La Lettre du maire*, 3 mai 1994.)

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de loi relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales, résultant de plusieurs années de travaux conjoints des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de la commission supérieure de codification, a été transmis au Premier ministre à la fin du mois d'avril 1994 par le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Conseil d'Etat procède actuellement à l'examen de ce projet. Ce code devrait comprendre cinq parties consacrées respectivement aux dispositions générales concernant toutes les collectivités territoriales, à la commune, au département, à la région et à la coopération locale. Les opérations de recensement des textes, de leur vérification et de leur ordonnancement ont réclamé la mise en œuvre de moyens informatiques innovants par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Compte tenu du délai nécessaire au terme duquel le Conseil d'Etat sera en mesure d'émettre un avis, le Gouvernement envisage le dépôt du projet de loi avant la fin de cette année.

*Etat
(décentralisation - recommandations du livre blanc - perspectives)*

16441. - 11 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les propositions du livre blanc « Pour suivre la décentralisation » récemment présentées par le président

du Sénat, le président du Crédit local de France et le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Analysant le bilan de dix années de décentralisation, les auteurs plaident pour un développement de l'intercommunalité et la remise en cause du principe du traitement uniforme des collectivités de même niveau : « Le dogme d'un traitement uniforme des collectivités de même niveau, en métropole même, doit aujourd'hui être remis en cause, tout spécialement pour les communes. Une modification de la Constitution apparaît nécessaire afin d'autoriser des traitements profondément différenciés, que ce soit en termes de compétences ou de ressources. Cette révision constitutionnelle peut être l'une des clés d'une ambitieuse politique de décentralisation et d'aménagement du territoire tournée vers l'avenir. » Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

Réponse. - Le développement d'une intercommunalité de projet dynamique et ambitieuse, ainsi que le traitement différencié de certaines collectivités - notamment par le biais d'une péréquation des ressources - constituent des moyens essentiels permettant de mettre en œuvre une véritable politique d'aménagement du territoire. Un certain nombre de dispositions visant au renforcement de l'intercommunalité et de la péréquation ont été proposées par le Gouvernement à l'Assemblée nationale à l'occasion de la première lecture du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Ce texte sera présenté au Sénat au début de la session d'automne. Les objectifs voulus par le Gouvernement pouvant être assurés par des textes de nature législative, il n'est pas envisagé de recourir à une révision de la Constitution.

BUDGET

Impôts et taxes

(taxe sur les salaires - calcul - agents d'assurances)

7318. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe sur les salaires qu'acquittent les agents généraux d'assurances. Afin d'alléger les contraintes qui pèsent sur les entreprises, le régime de perception de la taxe sur la valeur ajoutée a été modifié. Les agents généraux d'assurances, comme d'autres acteurs économiques, ne sont pas concernés par cette mesure, car ils ne sont pas assujettis à la TVA. En revanche, ils acquittent la taxe sur les salaires. Une imposition chaque année plus lourde, qui pèse sur le coût salarial et pénalise l'emploi. Il serait souhaitable que des dispositions soient prises pour alléger cette pression, comme cela a été fait avec la TVA. Il lui demande dans quelle mesure les seuils du taux normal et du taux majoré de la taxe sur les salaires pourraient être actualisés en remplaçant respectivement les chiffres 32 800 francs et 65 000 francs par 70 000 francs et 150 000 francs.

Réponse. - La loi prévoit que les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires sont revalorisées chaque année comme les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Le poids de cet impôt est donc stabilisé. Pour les rémunérations versées en 1994, les limites des tranches du barème de la taxe ont ainsi été portées à 38 750 francs et 77 450 francs. Le relèvement proposé par l'honorable parlementaire qui conduirait à près d'un doublement des seuils actuels aurait un coût de plus de dix milliards de francs qui ne peut être envisagé. Cela étant, le Gouvernement est particulièrement attentif à toutes les mesures qui pourraient favoriser le développement de l'emploi. C'est pourquoi, notamment, l'article 2 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que le Gouvernement présentera devant le Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, un rapport portant sur les conséquences qu'aurait en matière d'emploi une modification de l'assiette des différentes taxes assises sur les salaires et, en particulier, de la taxe sur les salaires.

Plus-values : imposition

(activités professionnelles - calcul -
prise en compte des moins-values sur actions sans valeur)

11113. - 14 février 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés par l'évaluation par les services fiscaux des moins-values enregistrées sur les actions déclarées sans valeur à la suite de la mise en

règlement judiciaire de la société dont elles représentent une part de capital. Ces actions ne sont plus l'objet d'aucune négociation et, bien que reconnues sans valeur, elles ne peuvent être imputées sur les plus-values soumises à la taxation. En effet, il semble que le dispositif de taxation des plus-values boursières du code général des impôts concerne exclusivement les opérations de cessions à titre onéreux. Au moment où le Gouvernement procède aux privatisations et où il cherche à encourager l'actionnariat populaire, cette interprétation très restrictive de la loi semble étonnante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y trouver une solution plus juste.

Réponse. - Aux termes mêmes de la loi (articles 92 B et 94 A-6 du code général des impôts), seules les pertes subies lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières cotées ou de titres assimilés peuvent s'imputer sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes. Or, la radiation d'une valeur de la cote ne constitue pas une cession de titres, quel qu'en soit le motif - liquidation judiciaire notamment. Les pertes correspondantes ne peuvent donc, en droit, être imputées ni sur des plus-values imposables de même nature qui seraient réalisées par ailleurs ni sur les autres revenus du contribuable. Cela étant, une réflexion est actuellement en cours, sur ce point, pour étudier les conditions et les modalités selon lesquelles ces pertes pourraient éventuellement être prises en compte.

Impôt sur le revenu

(traitements et salaires - greffiers des tribunaux de commerce -
émoluments versés par l'URSSAF et les ASSEDIC)

11181. - 14 février 1994. - L'article 92-3 du code général des impôts dispose que « les bénéfices réalisés par les greffiers titulaires de leur charges sont imposés, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après leur montant net déterminé sous déduction des traitements et indemnités alloués aux greffiers par l'Etat. Ces traitements et indemnités sont rangés dans la catégorie visée au V de la présente sous-section », le V évoqué concernant les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Pour les greffiers des tribunaux de commerce, sont considérés comme des salaires, d'une part, les traitements et indemnités alloués par l'Etat et, d'autre part, les émoluments versés par les administrations de l'Etat pour l'exécution des formalités de greffe les concernant (cf. arrêt du Conseil d'Etat, req. n° 50-948 RO, p. 69 en date du 11 avril 1962). **M. Pierre Laguihion** souhaiterait que **M. le ministre du budget** puisse lui indiquer si, dans ce cadre, les greffiers des tribunaux de commerce peuvent considérer l'URSSAF et les ASSEDIC comme des organismes assimilés à des administrations de l'Etat, compte tenu de leur statut.

Réponse. - Pour l'application des dispositions prévues au 3 de l'article 92 du code général des impôts, les rémunérations versées par les URSSAF et les ASSEDIC, qui ne sont pas des administrations de l'Etat, aux greffiers des tribunaux de commerce ne sont pas assimilées à des traitements et salaires au sens des articles 79 et suivants du même code. Ces sommes sont donc soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de bénéfices non commerciaux dans les conditions de droit commun.

Communes

(FCTVA - réglementation -
construction de casernes de gendarmerie)

11247. - 14 février 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences financières pour les budgets communaux d'une disposition de la loi de finances pour 1994. La commune d'Arleux - mais d'autres communes doivent connaître la même situation - a été sollicitée pour la construction de logements destinés à la brigade de gendarmerie suite à la progression de son effectif. Or, la loi de finances rectificative pour 1993 prévoit, dans son article 49, que les constructions susvisées débutant après le 31 décembre 1993 ne bénéficieront plus du fonds de compensation de la TVA. Cela rend l'investissement, pourtant indispensable, financièrement insupportable pour la commune concernée. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin que les logements appartenant à une collectivité locale et affectés à l'usage de la gendarmerie puissent continuer de bénéficier du fonds de compensation de la TVA.

Communes
(FCTVA - réglementation -
construction de casernes de gendarmerie)

12039. - 14 mars 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la modification apportée par la loi de finances rectificative pour 1993, article 49, à la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, selon les nouvelles dispositions, les communes ne peuvent plus bénéficier du fonds de compensation TVA pour les immobilisations cédées ou mises au profit d'un tiers. Lorsqu'une commune fait construire une gendarmerie, elle est concernée par cette mesure. Mais, parallèlement, la collectivité pourra bénéficier de subventions et de loyers calculés en fonction des coûts plafonds qui, eux, n'ont pas été relevés. Il lui demande si, pour permettre aux collectivités locales d'investir, il ne serait pas possible de prévoir un relèvement des coûts plafonds qui compenserait le règlement de la TVA et la perte de la DGE.

Communes
(FCTVA - réglementation -
construction de casernes de gendarmerie)

13450. - 25 avril 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences financières de l'exclusion du champ d'éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) de toute dépense relative à la construction de casernes par les collectivités territoriales à partir du 1^{er} janvier 1994. Depuis la création de ce fonds, les collectivités territoriales ont bénéficié du remboursement de la TVA acquittée pour les dépenses d'investissement liées à la construction, l'extension ou la réhabilitation des casernes de gendarmerie. Or, la loi de finances rectificative pour 1993 stipule que « constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du FCTVA les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1994, affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une collectivité territoriale ». L'adoption de cette mesure exclut par conséquent du champ d'éligibilité au FCTVA toute dépense relative aux travaux entrepris à partir du 1^{er} janvier 1994. Ainsi, une petite commune du département des Bouches-du-Rhône a acheté en 1991 un terrain de 5 000 mètres carrés destiné à la construction de dix logements pour gendarmes ainsi que les locaux administratifs et de service. Un plan de financement a été élaboré en 1993 qui inclut la récupération de la TVA pour un montant de 1 125 216 francs. L'appel d'offre pour la maîtrise d'œuvre a été lancé en mars 1994 et les travaux devraient commencer à l'automne 1994 pour s'achever dans le courant de l'année 1995. Si la commune ne peut percevoir le FCTVA relatif à cette opération, cela risque d'entraîner l'annulation de ce projet qui ne pourra être bouclé financièrement et la suppression de la brigade de gendarmerie qui mécontentera la population d'un village en pleine extension. Il lui demande, d'une part, si le projet en question qui est antérieur à la loi de finances rectificative pour 1993 peut ou non bénéficier du FCTVA et, d'autre part, si des mesures de compensation sont envisagées pour les collectivités territoriales.

Communes
(FCTVA - réglementation -
construction de casernes de gendarmerie)

13846. - 2 mai 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des dispositions de l'article 49 de la loi de finances rectificative n° 93-1353 du 30 décembre 1993, qui excluent définitivement de l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA les investissements consentis par les départements, les communes et leurs groupements au profit des immeubles dont ils sont propriétaires et qu'ils mettent à la disposition de la gendarmerie. Suite à la modification de ce régime fiscal, on peut craindre un désengagement des collectivités locales concernées dans le renouvellement du parc immobilier de la gendarmerie, qui risque d'entraîner ainsi une dégradation progressive de l'état des casernements et des logements. D'ores et déjà, le montant actuel des projets que les collectivités ont renoncé à financer du fait des nouvelles mesures s'établit, depuis le 1^{er} janvier 1994, à plus de deux cents millions de francs, soit près de 50 p. 100 du flux annuel moyen d'investissement assuré par les collectivités locales. En milieu rural, plus de la moitié des casernes de gendarmerie sont la propriété des collectivités locales. Dans ces

conditions, la diminution des investissements qu'implique la nouvelle législation n'est-elle pas de nature à entraver de manière spécifique la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire qui constitue l'une des priorités de l'action gouvernementale et à troubler le fonctionnement normal des services de gendarmerie en entraînant la dégradation matérielle des casernes et des logements de militaires chargés d'assurer un service de qualité et de proximité ?

Communes
(FCTVA - réglementation)

14647. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions relatives au fonds de réversion de la TVA. Ce texte, pris en application de la loi de finances rectificative pour 1993, prévoit que la TVA acquittée par les communes sur la construction d'équipements mis à la disposition de tiers (gendarmerie, poste par exemple) ne serait plus reversée, impliquant ainsi une augmentation des coûts de réalisation à la charge des communes de 18,6 p. 100. Cette disposition ne peut qu'avoir un effet extrêmement négatif sur les équipements réalisés par les communes, notamment les plus petites d'entre elles qui assument financièrement leur vocation de mise à disposition et de rattachement de services publics et pour lesquelles ces charges constituent une partie importante de leur budget. Il lui demande quelle position il compte adopter pour qu'une telle mesure ne vienne pas constituer un frein supplémentaire à l'installation ou au maintien de services publics ou d'équipements nécessaires, principalement dans les zones rurales, ce qui irait manifestement à l'encontre de l'objectif principal du Gouvernement dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire.

Réponse. - Avant la loi de finances rectificative pour 1993, la situation des gendarmeries à l'égard du FCTVA était claire dans les textes. En effet, la loi de finances rectificative pour 1988 avait exclu du bénéfice du FCTVA les biens mis à disposition de tiers non éligibles au fonds. Or, une gendarmerie est bien mise à disposition de l'Etat, qui n'est pas éligible au FCTVA. Toutefois, les applications ont été moins précises et l'Etat lui-même a parfois promis le FCTVA sur des constructions de gendarmeries. Certaines communes ont donc pu, de bonne foi, compter sur le fonds lors de l'élaboration de leurs plans de financement. C'est ce problème que la loi de finances rectificative pour 1993 permet de régler. En ouvrant, par dérogation, le bénéfice du FCTVA pour les gendarmeries commencées en 1992 et 1993 et achevées avant le 31 décembre 1994, ce texte permet d'apurer le passé. Pour l'avenir, il ne fait que confirmer les dispositions de 1988 : les gendarmeries n'ouvrent pas droit au FCTVA. Désormais, le droit et la pratique sont donc mieux définis. Cependant, il s'agit de prendre en compte les conséquences que cela implique pour les collectivités locales qui réalisent ce type de travaux à la demande de l'Etat. Le Gouvernement a donc pris l'engagement de faire en sorte que les loyers payés par l'Etat pour les gendarmeries intègrent désormais le coût supplémentaire lié à la non-récupération de la TVA. Le ministre du budget veillera personnellement à ce que cette mesure soit prise immédiatement, afin de ne pas retarder des opérations d'investissement nécessaires au fonctionnement des services de l'Etat, à la vie locale et à la relance de l'investissement.

Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - déficit - déclaration - simplification)

11999. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la particulière complexité que revêt cette année la déclaration des revenus fonciers. Il lui fait part, en particulier, de la difficulté que rencontrent les contribuables pour remplir la fiche de calcul de répartition du déficit foncier, du fait de la différence qui est faite selon que les déficits sont dus ou non à des intérêts d'emprunts. Cette présentation et ce mode de calcul ne vont pas dans le sens d'une simplification de l'impôt sur le revenu souhaitée par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les instructions qu'il entend donner à ses services afin d'améliorer la présentation et de faciliter la rédaction de ce document.

Réponse. - L'objectif de simplification des déclarations et formalités administratives est évidemment prioritaire mais il trouve nécessairement ses limites dans la complexité des dispositions législatives. Les modifications apportées à la déclaration n° 2044 des

revenus fonciers résultent des dispositions législatives adoptées en 1993 par le Parlement. La fiche de calcul à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a précisément été établie pour permettre au contribuable de déterminer la part de son déficit éventuellement imputable sur son revenu global et celle qui est reportable sur ses revenus fonciers ultérieurs. Ce document a été conçu de manière à ce que, si l'intéressé suit ligne par ligne les indications qui lui sont données, la rédaction de l'imprimé ne soulève pas de difficultés particulières. De plus, les contribuables qui auraient pu légitimement être surpris par la nouvelle présentation ont bénéficié d'une nouvelle notice consacrée aux immeubles pour lesquels des règles particulières régissent l'imputation des déficits. En outre, ils ont pu obtenir toutes les précisions nécessaires auprès des centres de renseignements mis en place à l'occasion de la campagne de souscription de la déclaration de revenus. Enfin, un nouveau dépliant d'information relatif aux déficits fonciers a également été mis à leur disposition. L'ensemble de ces mesures devrait être de nature à rassurer l'auteur de la question. Au demeurant les informations recueillies sur le déroulement de la campagne de souscription des déclarations permettent de considérer que les objectifs ont été atteints.

Impôt sur le revenu

(décote - abaissement - conséquences - petits contribuables)

12402. - 21 mars 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraités à revenus moyens suite au changement du mode de calcul de l'impôt sur le revenu pour 1993. Etant donné que la décote se fait désormais avant les réductions d'impôts et non après, bon nombre de personnes vont, avec les mêmes revenus que précédemment, être redevables de l'impôt sur le revenu. De ce fait, elles ne bénéficieront plus de la carte de transports ni de l'exonération de la taxe d'habitation ou de la redevance audiovisuelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La décote est un dispositif destiné à alléger l'impôt des titulaires de revenus modestes. Antérieurement à l'imposition des revenus de 1993, certaines réductions d'impôt s'imputaient sur les droits avant application de la décote et d'autres après. Cette situation peu compréhensible pour les contribuables était au surplus source d'inégalités. L'imputation d'une réduction d'impôt avant la décote permettait ainsi à certains contribuables d'entrer dans le champ d'application de ce dispositif, sans qu'ils appartiennent pour autant à la catégorie des contribuables modestes. Ces personnes pouvaient même obtenir dans certaines situations un avantage total plus important que la dépense ouvrant droit à la réduction d'impôt. C'est donc pour supprimer ce cumul d'avantages et restituer à la décote sa véritable portée que l'ordre d'imputation des réductions d'impôt a été unifié et placé dans tous les cas après application de la décote. Ainsi, les réductions d'impôt procurent, à dépense égale, le même avantage à tous les contribuables. Cette réforme est indissociable de la politique de simplification et d'allègement de l'impôt engagée par le Gouvernement dans la loi de finances pour 1994. Il est rappelé par ailleurs, que s'agissant de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle, la cotisation d'impôt sur le revenu qui sert de référence, notamment pour l'octroi des allègements en matière d'impôts locaux est, depuis la loi de finances pour 1991, calculée sans tenir compte des diverses réductions d'impôt prévues aux articles 199 quater B à 200 du code général des impôts. Par conséquent, les changements intervenus dans l'ordre d'imputation des réductions d'impôt pour l'imposition des revenus de 1993 sont sans effet sur cette cotisation de référence.

Ministères et secrétariats d'Etat

(budget : personnel - agents chargés de l'expérimentation du fichier informatique des hypothèques Madere - rémunérations)

12759. - 4 avril 1994. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la mise en place, dans les services de conservations des hypothèques, du nouvel applicatif informatique dit MADERE (module accéléré de délivrance des renseignements), appelé à remplacer le système comptable MEDOC et à le compléter en facilitant la délivrance des renseignements hypothécaires. Afin d'assurer une bonne installation de ce disposi-

tif, ses services ont procédé, le 1^{er} mars 1991, à la création d'une brigade nationale d'intervention dite ETAM (équipe technique d'assistance MADERE) gérée par la direction des services généraux et de l'informatique de son ministère. La vocation de cette brigade est d'assurer un suivi itinérant sur le territoire national afin de procéder à l'expérimentation du module MADERE, les premières zones concernées se trouvant être Paris et la région parisienne. Tout en se félicitant de voir le ministère du budget préoccupé d'améliorer tant la gestion des hypothèques que l'accès aux documents concernant, il s'interroge sur le coût d'une telle opération ainsi que sur la situation des agents membres de la brigade ETAM. En effet, parmi ces derniers, certains devront faire face à des frais de transport et d'éloignement de leur domicile non négligeables; or les indemnités susceptibles d'être versées à ces agents ne permettent pas de les défrayer intégralement. Il lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur ces différents points.

Réponse. - L'application informatique MADERE, destinée à faciliter la délivrance des renseignements hypothécaires, sera installée, dans un premier temps, dans les conservations des hypothèques les plus importantes. Cette application est réalisée par la direction générale des impôts. Les crédits budgétaires mis à la disposition de cette direction en permettent le financement. Par ailleurs, l'indemnisation des agents participant à la mise en place de cette application à raison des frais qu'ils engagent lors des déplacements effectués dans l'exécution de leurs missions est régie par les dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. La résidence administrative de ces agents constitue, en général, le lieu de départ des missions. Cependant, conformément à l'article 10 du décret précité, l'autorité administrative peut considérer que ces missions commencent au lieu de la résidence familiale. Ainsi, pour les agents de l'échelon technique d'assistance MADERE (ETAM) en mission de renfort et d'assistance en région Ile-de-France dans le cadre de la mise en place de l'application MADERE, leur résidence familiale sera considérée comme constituant le point de départ de leurs missions sur justification de la durée réelle de leurs déplacements. Cette mesure répondra aux préoccupations des intéressés.

Impôt sur le revenu

(exonération - conditions d'attribution - effet de seuil - conséquences)

12997. - 11 avril 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des effets de seuil concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui cite l'exemple d'un retraité dont le revenu net imposable dépasse de quelques dizaines de francs le seuil qui permet de bénéficier de l'abattement accordé aux personnes âgées. De ce fait, il reste imposable et ne bénéficie pas des exonérations diverses (taxe d'habitation, redevance télévision) accordées aux personnes non soumises à l'IRPP. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures intermédiaires afin d'éviter ces brusques effets de seuil.

Réponse. - Les inconvénients signalés sont inhérents à l'institution de tout seuil d'application d'une mesure fiscale et ne pourraient être résolus que par l'introduction dans le système de formules de lissage dont la mise en œuvre serait inévitablement complexe. En toute hypothèse, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, un réaménagement du dispositif très favorable de l'abattement prévu à l'article 157 bis du code général des impôts ne pourrait être envisagé que par une réduction de l'avantage accordé aux personnes dont les revenus sont immédiatement inférieurs aux limites actuelles d'application de cet abattement.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - péréquation - infrastructures de transports en commun)

13018. - 11 avril 1994. - M. Jacques Cyprien attire l'attention de M. le ministre du budget sur les interrogations énoncées par certains élus locaux du département de la Loire, concernant l'attribution de la taxe professionnelle relative aux exploitations de transport en commun. En effet, actuellement, d'importants investissements sont consentis par des communes ou des groupements de communes, et ceux-ci sont ainsi soumis au régime de la taxe

professionnelle. Or nombre d'élus locaux constatent que l'attribution de cette dernière revient exclusivement à la commune d'accueil du siège social ou de entrepôts techniques. Sans nul doute y a-t-il une anomalie à corriger, à l'instar des implantations d'hypermarchés qui induisent une péréquation de leur taxe professionnelle dans un périmètre défini. De plus, à l'heure où l'on développe l'intercommunalité, le niveau démographique de chaque commune membre, bénéficiaire de ce service, devrait être pris en compte dans la répartition de cette taxe. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une meilleure équité soit de mise quant à l'attribution de la taxe professionnelle relative aux transports en commun.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas propre aux entreprises de transport en commun. Il est en fait lié aux principes mêmes d'imposition de la taxe professionnelle. Cette taxe est un impôt local et, comme tel, est établie au profit de la collectivité sur le territoire de laquelle le redevable dispose de locaux ou de terrains, à raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel. Cela étant, il existe déjà des mécanismes de redistribution de la taxe professionnelle. Conformément à l'article 1648 A du code général des impôts, la taxe professionnelle des établissements dont les bases d'imposition excèdent un certain seuil par habitant est écartée au profit d'un fonds départemental. Les ressources ainsi collectées sont réparties par le conseil général ou par une commission interdépartementale au profit des autres communes. De plus, les mécanismes d'intercommunalité permettent d'assurer une solidarité financière entre les communes : ces dernières peuvent constituer des groupements qui perçoivent à leurs lieux et place la taxe professionnelle. Enfin, les communes peuvent également passer entre elles des accords pour reverser tout ou partie de leur taxe professionnelle aux communes voisines. Mais le Gouvernement est conscient des limites de ces mécanismes de péréquation de cet impôt. Aussi le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire prévoit notamment que le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport présentant des propositions de réforme de la taxe professionnelle et de péréquation des ressources provenant de cette taxe. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'instituer un mécanisme de péréquation spécifique aux entreprises de transport en commun.

*Impôt sur le revenu
(déclarations - simplification - perspectives)*

13430. - 25 avril 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que rencontrent, chaque année, les contribuables pour établir leur déclaration de revenu. Alors que chacun s'accorde à reconnaître la nécessité de simplifier les procédures administratives, la complexité sans cesse croissante des imprimés à remplir en matière fiscale apparaît comme un paradoxe difficile à admettre pour les usagers. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé, au-delà des campagnes d'information menées chaque année par la direction générale des impôts, de simplifier les formulaires existants dans ce domaine.

Réponse. - La complexité de la législation fiscale est le reflet de la complexité des opérations économiques et financières dans les sociétés modernes. Dans ce contexte, l'administration a reçu pour directive permanente de veiller à la lisibilité des formulaires destinés au public et plus particulièrement de la déclaration des revenus.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations complémentaires de retraite
et de prévoyance - primes d'assurance groupe -
déduction - gérants majoritaires de SARL
et associés de sociétés de personnes)*

13543. - 25 avril 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, et particulièrement sur l'article 24 qui modifie l'article 154 bis du code général des impôts (CGI) de façon à admettre en déduction du bénéfice imposable aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou aux bénéfices des professions non commerciales (BNC) les cotisations complémentaires aux régimes de retraite et de prévoyance, de même que les primes versées au titre des assurances groupe. Ce texte nouveau s'applique

selon la terminologie aux exploitants individuels non agricoles, BIC et BNC. En sont donc exclus notamment les gérants majoritaires de SARL et les associés de sociétés de personnes ayant opté pour l'IS, puisqu'ils sont imposés dans la catégorie de rémunérations d'associés visées à l'article 62 du CGI. Or ces personnes relèvent, en matière de cotisations et prestations sociales obligatoires, des régimes des travailleurs non salariés (TNS) tout comme les commerçants et les professions libérales, cela auprès des mêmes organismes et aux mêmes conditions de cotisations et prestations. Cette catégorie de contribuables se demande pour quel motif elle est exclue du droit nouveau de déduction des charges sociales complémentaires ou de groupe. Aussi, pour respecter l'équité fiscale et sociale, il semble que la nouvelle loi devrait concerner les personnes et les activités en fonction de leur appartenance à un régime social de base TNS et non en fonction du mode d'imposition des revenus (BIC ou BNC) et devrait régler les quelques inéquités liées à l'application restrictive des textes.

Réponse. - Lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Assemblée nationale a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement étendant le bénéfice des dispositions de l'article 24 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle aux titulaires de rémunérations imposables selon les règles prévues à l'article 62 du code général des impôts, dès lors que ces personnes relèvent du régime social des non-salariés.

*Impôt sur le revenu
(déclarations - dates - conséquences)*

13911. - 9 mai 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés aux contribuables par le choix de la date de déclaration de revenus, qui tombe en pleine période des vacances scolaires d'hiver. Il lui demande s'il ne serait pas possible de la retarder, de façon à simplifier la situation des administrés.

Réponse. - Aux termes de l'article 175 du code général des impôts, les déclarations de revenus doivent être déposées avant le 1^{er} mars de chaque année. Cette date ne peut être repoussée exagérément sous peine de retarder les rentrées budgétaires. Cela étant, il convient de rappeler que l'administration adresse les formulaires de déclaration aux contribuables dans les premiers jours de février. Dans ces conditions, les personnes qui s'absentent de leur domicile pendant la période des vacances scolaires d'hiver peuvent prendre leurs dispositions.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération -
conditions d'attribution - personnes âgées)*

14074. - 9 mai 1994. - **M. Pierre Quillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un aspect particulier de l'article 1417 du code général des impôts. Autant il comprend que certains avoirs fiscaux doivent être pris en compte pour déterminer l'ouverture du droit aux dégrèvements de taxe d'habitation accordés à certaines personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, autant il s'étonne que les réductions d'impôt accordées au titre de l'aide à domicile soient prises en compte pour déterminer cette condition de non-imposition. Cela aboutit en effet à supprimer à des personnes âgées qui disposent de revenus modestes des exonérations de taxe d'habitation, mais aussi de redevance télévision, qui sont pourtant tout à fait justifiées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier, au moins sur ce point, l'article 1417 du CGI.

Réponse. - L'article 21 de la loi de finances pour 1991, codifié à l'article 1417 du code général des impôts, réserve les exonérations ou dégrèvements de taxe d'habitation et de redevance de l'audiovisuel aux seuls contribuables dont la non-imposition ou la faible imposition à l'impôt sur le revenu est directement liée à la modicité de leurs ressources. En revanche, ceux qui sont imposables ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu pour d'autres raisons, par exemple du fait de l'imputation des réductions d'impôts, sont écartés du bénéfice de ces mesures. L'extension du nombre et de l'importance des allègements en matière de taxe d'habitation et d'exonérations de la redevance de l'audiovisuel oblige, en effet, à limiter strictement ceux-ci aux seules personnes disposant de ressources modestes. A titre d'exemple, sur les 20 millions de

comptes gérés par le service de la redevance, plus de 4 millions étaient exemptés, soit un taux d'exonération de plus de 20 p. 100. Ces dispositions, qui permettent de mieux appréhender les facultés contributives réelles des redevables, sont donc équitables. Il n'est pas envisagé de revenir sur leur principe.

Impôt sur le revenu
(BNC - artistes - code général des impôts, article 100bis - application)

14365. - 23 mai 1994. - **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 100 bis du code général des impôts applicable aux artistes et lui demande si celles-ci sont notamment applicables aux artistes contribuables soumis au régime de l'évaluation administrative dont le chiffre d'affaires annuel, à la suite d'une vérification fiscale, a été réévalué à un montant supérieur à 175 000 francs.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 100 bis du code général des impôts, les bénéficiaires imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, de même que ceux provenant de la pratique d'un sport peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux - ou quatre - années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années. D'une manière générale, l'option pour ce régime s'effectue lors du dépôt de la déclaration de bénéfice. Cette option peut également être exercée, selon les mêmes modalités et sous réserve des délais de prescription, à la suite d'une procédure de redressement ou par voie de réclamation contentieuse. Du fait de son caractère irrévocable, une telle option entraîne également la révision des impositions ultérieures qui auraient déjà été établies. Pour la même raison, il n'existe aucune possibilité de retour au régime de droit commun même en cas de diminution des revenus.

Impôt sur le revenu
(traitements et salaires - travail à temps partiel - conséquences)

14366. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions fiscales qui devraient être envisagées dans le cadre du choix des salariés d'un passage au travail à temps partiel proposé dans le cadre d'un plan social d'entreprise. En effet, le passage à temps partiel coïncidant avec une baisse proportionnelle des revenus, l'imposition due au titre de l'année au cours de laquelle s'est effectuée cette modification risque, dans de nombreux cas, d'être difficile à supporter pour le budget des familles concernées et d'influer sur leur choix, aboutissant ainsi au licenciement sec. S'il est vrai que l'impôt sur le revenu devrait donner lieu à la constitution de « provisions » dans le budget des ménages, rares sont ceux qui intègrent ce principe dans leur gestion courante. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait, sachant que la mise en place d'un dispositif, par exemple d'étalement, pourrait très certainement constituer une mesure d'incitation au choix du temps partiel, et ainsi contribuer à l'amélioration de la situation générale de l'emploi.

Réponse. - L'impôt sur le revenu est établi en fonction des capacités contributives de chaque redevable qui s'apprécient au regard de l'importance des revenus perçus ou réalisés au cours de l'année d'imposition. Une diminution de revenu au titre d'une année par rapport à la précédente entraîne corrélativement une baisse d'impôt. Le contribuable pour anticiper cette baisse, peut, sous sa responsabilité, moduler ou suspendre ses acomptes provisionnels ou prélèvements mensuels en fonction de l'impôt à venir, à la condition que l'impôt présumé soit différent d'au moins 10 p. 100 de celui qui a servi de base aux acomptes provisionnels ou mensuels. Par ailleurs, le contribuable qui, du fait de la chute de ses revenus, connaît ces difficultés pour s'acquitter de ses impôts peut s'adresser à son comptable du Trésor, ce dernier ayant pour instruction d'examiner dans un esprit de large compréhension, les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul)

14411. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des communes dont le taux de taxe professionnelle est très faible et qui ne peuvent pourtant recourir à la majoration spéciale prévue par les textes, dans la mesure où le taux moyen pondéré de leurs trois autres taxes directes est inférieur à la moyenne nationale. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans ce cas, de procéder à un rééquilibrage progressif des taux, à condition bien sûr d'adopter un rythme compatible avec le souci de ménager l'équilibre financier des entreprises. De la même manière, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'assouplir le verrouillage entre le taux de la taxe d'habitation et le taux du foncier non bâti lorsque les disparités d'imposition existant entre ces deux taxes sont manifestement excessives.

Réponse. - L'application de la majoration spéciale telle qu'elle est prévue au 3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts ne se justifie que s'il s'agit de corriger une structure de taux déséquilibrée c'est-à-dire les situations dans lesquelles le taux de taxe professionnelle est faible et les taux des trois autres taxes élevées. Dans les autres cas, il ne paraît pas anormal que la collectivité répartisse alors le supplément de produit fiscal qu'elle souhaite en respectant les règles de lien. Au surplus toute augmentation de la pression fiscale sur les entreprises conduit forcément à accroître l'engagement de l'Etat dans les finances locales, et raison de ses répercussions sur le coût du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée. Quant aux règles de lien entre le taux de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties, il ne semble pas opportun d'assouplir ce dispositif dont l'objet est d'éviter les transferts de charges au détriment des exploitants agricoles à un moment où le Gouvernement met en œuvre le plan quadriennal d'allègement des parts départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des terres à usage agricole. Il ne faudrait pas, en effet, que l'allègement soit compensé par une augmentation de la part communale de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Enregistrement et timbre
(taxe de publicité foncière - exonération - conditions d'attribution - apport en société d'un immeuble)

14582. - 23 mai 1994. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer que, lorsque l'apport en société d'un immeuble relève du droit fixe de 500 francs, la TPF à 0,60 p. 100 n'est pas due.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que lorsque l'apport en société d'un immeuble relève du droit fixe de 500 francs, la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 n'est pas due.

Successions et libéralités
(donations partages - droits indivis - régime fiscal)

14614. - 23 mai 1994. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser les conditions d'application de l'article 748 du CGI aux partages réalisés par les indivisaires qui tiennent leurs droits d'une donation-partage placée sous le régime des articles 1075 et suivants du code civil. Il lui demande de confirmer que le droit de 1 p. 100 s'applique au partage avec soulte intervenant après le décès de l'ascendant donateur.

Réponse. - Il ne pourrait être pris parti de manière définitive sur la question évoquée par l'honorable parlementaire qu'au vu d'une présentation détaillée de la chronologie des opérations en cause. Cela étant, si comme il le semble dans la question posée, la donation-partage, qui a effectué une attribution de quotité à chaque donataire, a été réalisée conformément aux règles de l'article 1075 du code civil du vivant du donateur, le partage effectif intervenant postérieurement à son décès entre les indivisaires est assujéti au droit de partage prévu à l'article 748 du code général des impôts.

*Impôts et taxes**(TIPP - montant - conséquences - détaillants en carburants)*

14621. - 23 mai 1994. - **M. François Baroin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes engendrés, pour les professionnels de l'automobile, par les revalorisations successives de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, qui portent en six mois la hausse fiscale à plus de quarante-deux centimes par litre. Les taxes représentent aujourd'hui plus de 80 p. 100 du prix du litre de super. La marge du détaillant est généralement de moins de 4 p. 100. Il lui demande s'il entend prendre des initiatives afin de préserver le nombre d'exploitations en milieu rural comme en milieu urbain.

Réponse. - Les hausses de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) évoquées par l'honorable parlementaire étaient nécessaires au redressement des finances publiques. Toutefois le Gouvernement est particulièrement sensible à l'intérêt collectif qui s'attache aux stations-service implantées en zone rurale ou de montagne dans la mesure où elles favorisent le maintien des populations dans ces régions et garantissent une sécurité d'approvisionnement sur l'ensemble du réseau routier français. C'est notamment dans cette optique qu'il a reconduit en 1994 la taxe parafiscale perçue au profit du comité professionnel de la distribution des carburants (C.P.D.C.) lui permettant ainsi de poursuivre son action en faveur de la distribution des carburants en zone rurale. Dans ce cadre, le C.P.D.C. s'est associé par convention en date du 24 mai 1994 à l'opération « Mille villages de France » lancée récemment par le ministre des entreprises et du développement économique.

*Impôt sur le revenu**(bénéfices agricoles - pluriactivité - revenus annexes aux activités agricoles - plafond)*

14740. - 30 mai 1994. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème que pose l'imposition des activités de diversification de l'agriculture. Il lui rappelle que de nombreux agriculteurs sont obligés, pour maintenir leur revenu, de diversifier leurs activités vers des opérations à caractère commercial. Les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1992 prévoient que les recettes accessoires commerciales et non commerciales réalisées par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsqu'elles n'excèdent pas 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, ni un plafond de 200 000 francs. Or il s'avère que ce plafond n'est pas assez élevé et que les exploitants qui le dépassent, s'ils exercent sous forme de société, relèvent de plusieurs catégories de revenus et doivent supporter des coûts de gestion supplémentaires. Dans la réponse qu'il a faite à une question écrite (n° 8324 du 29 novembre 1993 - réponse *Journal officiel* du 28 février 1994) posée à ce sujet, il précisait que des mesures en faveur de l'exercice de la pluriactivité étaient actuellement à l'étude. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser à quelle conclusion cette étude a abouti et s'il entend proposer une augmentation de ce plafond à l'occasion d'une prochaine loi de finances.

Réponse. - La loi de finances pour 1994 vient de porter de 100 000 francs à 150 000 francs le plafond du montant des revenus non agricoles au-delà duquel les déficits agricoles ne peuvent pas s'imputer sur le revenu global. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer la suppression pure et simple de cette limite. En effet, elle a été instituée en 1964 à la suite d'une enquête qui avait fait apparaître d'importants abus. Les motifs qui ont conduit à son adoption conservent toute leur valeur. Au demeurant, cette règle ne lèse en aucune manière les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants qui relèvent d'un régime de bénéfice réel ou du régime transitoire d'imposition ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cependant, un éventuel ajustement de la limite actuelle est à l'étude.

*Communes**(DGF - réforme - loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 - décrets d'application - publication)*

14803. - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les textes d'application prévus par la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts, ont été regroupés, en ce qui concerne les collectivités locales de la métropole, au sein d'un même décret portant le numéro 94-366 en date du 10 mai 1994 et publié au *Journal officiel* de la République française du 12 mai 1994. En ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer ainsi que les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon deux projets de décret, en application de la loi du 31 décembre 1993, sont actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat après avoir été soumis à l'avis du comité des finances locales le 14 avril 1994.

*Impôts locaux**(taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - bénéficiaires de l'allocation de solidarité)*

14842. - 30 mai 1994. - **M. Georges Mothron** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) actuellement soumis à la taxe d'habitation. Il l'interroge sur la possibilité d'ajouter un cinquième alinéa à l'article 1414 du code général des impôts étendant aux bénéficiaires de l'ASS les mêmes avantages qu'à ceux qui bénéficient du revenu minimum d'insertion (RMI), à savoir l'exonération d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390.

Réponse. - La situation des demandeurs d'emploi percevant l'allocation spécifique de solidarité en application de l'article L. 351-10 du code du travail est différente de celle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. En effet, l'allocation spécifique de solidarité ne constitue pas une garantie de ressources minimum : les personnes qui en sont bénéficiaires peuvent disposer d'autres revenus dans la limite d'un plafond égal à deux fois au moins le revenu minimum d'insertion. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'étendre à ces demandeurs d'emploi le dégrèvement total de taxe d'habitation accordé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Cela étant, la législation actuelle permet d'atténuer très sensiblement la cotisation de taxe d'habitation des chômeurs en fin de droits lorsqu'ils sont non imposables ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu. Ils bénéficient en effet du dégrèvement total de la fraction de leur cotisation qui excède, en 1994, 1 762 francs lorsqu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ou d'un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de 1993 est inférieure à 1 726 francs. Les collectivités locales peuvent également atténuer la charge que représente la taxe d'habitation pour les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu, en instituant un abattement spécial. En outre, des consignes permanentes ont été données aux services des impôts pour que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance. Enfin, il est rappelé que les personnes reconnues indigentes par la commission communale des impôts directs selon des critères qu'elles déterminent sont exonérées de la taxe d'habitation.

*Impôt sur le revenu**(politique fiscale - frais de recherche d'emploi - déduction)*

14882. - 30 mai 1994. - **M. Gilbert Meyer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les possibilités qui sont offertes aux demandeurs d'emploi, régulièrement inscrits auprès du service compétent, de déduire les frais engagés par la recherche active d'un travail ou pour suivre des stages de formation professionnelle. Il se réfère à la réponse donnée (*JO* du 4 avril 1994, n° 10314). Ces

dépenses sont admises en déduction du revenu, soit au titre de la déduction forfaitaire de 10 p. 100, soit pour leur montant réel en cas d'option pour ce régime. Cette disposition, qui s'applique à tous les contribuables quel que soit leur statut, ne constitue pas, en fait, une mesure spécifiquement adaptée aux demandeurs d'emploi. Ainsi, un citoyen ayant travaillé quelques mois de l'année et qui pour le reste s'était retrouvé au chômage devra, s'il souhaite appliquer la déduction de ses frais réels pour les dépenses engagées pendant les mois de chômage, renoncer au bénéfice de la déduction forfaitaire qu'il aurait eu avantage à pratiquer pour ses mois d'activité professionnelle. La perte subie par le chômeur est donc particulièrement importante, du point de vue fiscal, et ajoute encore à la précarité de sa situation sociale. En conséquence, il lui demande de vouloir bien entrevoir une mixité du régime soit : l'abattement forfaitaire pour la période portant sur l'activité professionnelle et la déduction des frais réels pour celle correspondant à la durée du chômage.

Réponse. - Il résulte des dispositions du 3° de l'article 83 du code général des impôts qu'un contribuable qui perçoit des revenus imposables dans la catégorie des traitements, salaires et indemnités peut, pour la prise en compte de ses frais professionnels au titre d'une année déterminée, bénéficier soit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100, soit opter pour la déduction du montant réel de ces frais à condition de les justifier. Cette analyse est confirmée de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Une modification de ces règles, qui ne pourrait être limitée au seul cas évoqué dans la question, remettrait en cause les principes généraux de l'impôt sur le revenu. Elle ne peut dès lors être envisagée.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(politique fiscale - assiette - calcul - rendement)*

14905. - 6 juin 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le rendement de l'impôt sur la fortune qui mérite de moins en moins son titre d'impôt de solidarité. En effet, il a rapporté 7,2 milliards en 1993 soit moins que prévu par l'administration fiscale. Créé en même temps que le revenu minimum d'insertion, il en assure aujourd'hui nettement moins de la moitié (le coût du RMI l'an dernier ayant été de plus de 18 milliards), ce qui transfère du même coup l'essentiel de la charge sur l'ensemble des contribuables salariés. Le fait que la somme de l'ISF et de l'impôt sur le revenu ne puisse excéder 85 p. 100 du revenu imposable favorise la fraude de la part de contribuables ayant des revenus importants hors de France. Pour que l'impôt sur la fortune réponde effectivement à son objectif, son rendement devrait être quadruplé en incluant notamment les biens professionnels et les œuvres d'art, et en relevant les tranches hautes du barème. Dans l'immédiat la loi de finances devrait prévoir la revalorisation automatique de son rendement pour le porter au niveau des dépenses du RMI. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre en ce sens.

Réponse. - Le rendement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est en progression constante depuis la création de cet impôt, malgré la baisse de valeur de certains éléments de son assiette comme les biens immobiliers et les valeurs mobilières. Compte tenu de cet impôt, du taux marginal maximum de l'impôt sur le revenu et, plus généralement, du niveau des prélèvements obligatoires, la France est, parmi les pays comparables, celui dans lequel l'effort de solidarité est le plus important. La mesure évoquée par l'honorable parlementaire qui conduirait à plus que doubler l'ISF ne pourrait qu'entraîner des effets économiques tels qu'elle irait à l'encontre du but recherché. Elle n'est pas envisageable.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - hébergement d'enfants bosniaques -
déduction et réduction d'impôt)*

15110. - 6 juin 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des ménages hébergeant des enfants bosniaques. Il est bien sûr évident que ces actions de solidarité sont effectuées dans un but totalement désintéressé, mais il est surprenant qu'aucune déduction fiscale ne puisse être effectuée sur les déclarations de revenus, alors que des versements réalisés en faveur d'associations humanitaires ouvrent droit à déduction. Il est certain que ce n'est pas une réduction d'impôt sur le revenu qui motivé ces familles, mais elles souhaite-

raient que leur effort financier soit reconnu. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - Le dispositif fiscal de l'article 200 du code général des impôts, qui organise le régime des dons, repose sur le principe de l'affectation du don, quelle que soit sa forme, à une œuvre ou à un organisme poursuivant un but d'intérêt général, à l'exclusion donc des dépenses effectuées directement par les particuliers. Aucune autre dispositifs de l'impôt sur le revenu ne permet de prendre en compte les dépenses de la nature de celles mentionnées par l'honorable parlementaire. Au demeurant, l'encouragement de comportements aussi dignes d'intérêt que celui des familles d'accueil d'enfants bosniaques ne passe pas forcément par un aménagement de la fiscalité. Celle-ci ne peut pas, en effet, avoir pour fonction de couvrir toutes les dépenses relatives à la prise en charge des enfants ou aux actions de générosité des particuliers, les avantages de notre législation ne pouvant être préservés que s'ils sont entourés de certaines limites.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette - artisans)*

15214. - 6 juin 1994. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains artisans au regard de l'article 1463-1 (2°) du code général des impôts. Cet article permet l'octroi de la réduction de la base d'imposition à la taxe professionnelle aux artisans, dans la mesure où la rémunération du travail (bénéfice + cotisations sociales + charges sociales et salariales) rapportée au chiffre d'affaires excède 50 p. 100, toutes taxes comprises. Or, de nombreux artisans, et notamment ceux ayant une activité touchant le secteur du bâtiment, n'atteignent pas ce pourcentage pour la simple raison que le coût des matériaux qu'ils utilisent fausse la notion même d'activité artisanale au sens de l'article 1468-1 (2°) susvisé. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que ces artisans ne soient plus pénalisés pour l'application de cet article et que leur activité ne soit plus considérée par l'administration comme une activité de simple fourniture de matériaux au seul vu de leur chiffre d'affaires.

Réponse. - La disposition évoquée par l'honorable parlementaire a pour objet d'écartier du bénéfice de l'exonération prévue en faveur des artisans par l'article 1468-1-2° du code général des impôts les entreprises dont l'activité présente un caractère commercial prépondérant ou dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises résulte principalement de la mise en œuvre du capital investi ou d'une spéculation sur les matériaux utilisés. Le critère retenu, bien qu'il ne soit pas exempt de critiques, répond à l'objectif recherché par le législateur. Aucun autre critère n'a paru être plus représentatif. Il n'est donc pas envisagé de le modifier, d'autant qu'un accroissement du nombre des bénéficiaires de l'exonération se traduit par des pertes de ressources - parfois importantes - pour les collectivités locales et, corrélativement, par des transferts de charges sur les autres redevables locaux.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - paiement -
locataires défaillants - conséquences - propriétaires)*

15281. - 13 juin 1994. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés par l'article 1686 du code général des impôts qui prévoit que les propriétaires doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire présenter par ces derniers les quittances de leur taxe d'habitation. Dans l'hypothèse où les locataires ne s'exécuteraient pas, les propriétaires ont trois jours pour donner avis du déménagement au comptable du Trésor, chargé du recouvrement des impôts directs. D'autre part, et en cas de déménagement furtif, les propriétaires sont responsables des termes échus de la taxe d'habitation de leurs locataires sauf s'ils ont prévenu dans les huit jours le comptable du Trésor. L'article 1687 du code général des impôts prévoit les mêmes dispositions pour la taxe professionnelle. Il faut cependant reconnaître que ces règles sont particulièrement rigoureuses et souvent ignorées des propriétaires qui se trouvent par conséquent contraints d'assumer l'indélicatesse de leurs locataires sans recours possible en principe. Il s'avère cependant que l'administration fiscale dispose de moyens suffisamment efficaces pour retrouver les locataires défaillants et que leur utilisation per-

mettrait de réduire considérablement la rigueur des dispositions précitées. S'il est certain que nul ne peut se prévaloir d'ignorer la loi et que les propriétaires peuvent calculer à leur guise le montant du cautionnement exigible de leurs locataires, il reste qu'une procédure de décharge gracieuse de la responsabilité fiscale pour exonérer les tiers responsables victimes de circonstances imprévisibles avait été envisagée il y a plusieurs années sans qu'elle n'entre jamais dans les faits. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur le grave problème qu'il vient de soulever.

Réponse. - Aux termes des articles 1686 et 1687 du code général des impôts, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires peuvent être mis en cause pour le paiement de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle dont sont redevables leurs locataires s'ils ne signalent pas le déménagement de ces derniers aux comptables du Trésor, dans un délai d'un mois en cas de déménagement à la date prévue, ou de trois mois en cas de déménagement furtif. La responsabilité solidaire des propriétaires vis-à-vis de leurs locataires constitue une garantie traditionnelle pour le paiement de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation, principalement en cas de location meublée lorsque le Trésor se trouve dépourvu de toute garantie mobilière à l'encontre du locataire. Il n'est donc pas envisagé de supprimer cette garantie pour des raisons de protection des intérêts du Trésor et plus particulièrement de bonne gestion des finances publiques locales. Toutefois, cette responsabilité n'en a pas moins été aménagée pour tenir compte des réalités des conditions de vie actuelles (dispersion des patrimoines fonciers, mobilité croissante des contribuables) et permettre aux propriétaires de remplir leurs obligations déclaratives à l'égard des comptables du Trésor. Les délais impartis à ces derniers pour échapper au paiement solidaire de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle ont été sensiblement allongés et sont respectivement passés de trois et huit jours à un et trois mois. Par ailleurs, l'application de ce dispositif, qui peut paraître *a priori* rigoureuse, est largement atténuée en pratique dans la mesure où la responsabilité des propriétaires n'est pas systématiquement engagée par les comptables du Trésor qui usent au préalable de tous les dispositifs juridiques dont ils disposent pour localiser et poursuivre le locataire défaillant. En outre, comme tout tiers solidairement responsable des impôts d'autrui, les propriétaires soumis aux dispositions des articles 1686 et 1687 du code général des impôts peuvent avoir recours à la juridiction gracieuse et présenter une demande en décharge de leur responsabilité lorsqu'ils sont victimes de circonstances imprévisibles conformément à l'article 247 du livre de procédures fiscales. Il suffit pour les intéressés d'en faire la demande motivée au trésorier chargé du recouvrement.

Plus-values : imposition

(valeurs mobilières - OPCVM - exonération - conditions d'attribution - investissements immobiliers - garages)

16644. - 11 juillet 1994. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du champ d'application de l'exonération des plus-values provenant des cessions de titres d'organismes de placement en valeurs mobilières (OPCVM) lorsque le produit de celles-ci est réinvesti dans le logement. Ce régime ne s'applique pas aux garages. Une telle exclusion contredit la tendance à l'achat combiné d'un logement et d'un garage. Prenant acte de cette évolution, la jurisprudence assimile quant à elle depuis longtemps le garage au logement, faisant ainsi bénéficier le premier des avantages accordés au second. De même, le dispositif temporaire d'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des immeubles s'applique au garage lorsque l'achat de celui-ci est inclus dans l'acte de vente de l'immeuble. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de faire bénéficier de l'exonération des plus-values provenant des cessions des titres d'OPCVM l'acquisition d'un garage faite en même temps ou peu de temps après l'achat du logement.

Réponse. - En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1994, le réinvestissement du produit de la cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation peut porter non seulement sur les locaux d'habitation proprement dits, mais également sur les dépendances immédiates et nécessaires de cette habitation. Celles-ci s'entendent notamment des locaux et aires de stationnement utilisés comme annexes de l'habitation (garages, parkings). Déterminer si un garage constitue la dépendance immédiate et nécessaire d'une habitation est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen des circonstances particulières de chaque affaire. Toutefois,

il n'y a pas lieu d'écarter la notion de dépendance immédiate et nécessaire pour les garages (et emplacements de stationnement) situés à une distance inférieure à 1 km de l'habitation et utilisés exclusivement par les occupants de celle-ci, que l'acquisition du garage ou de l'emplacement soit concomitante ou non de celle du logement. Des précisions sur ces différents points ont été données dans l'instruction du 16 mars 1994 publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 5G-8-94.

Sécurité sociale

(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)

16684. - 11 juillet 1994. - **M. Philippe de Canson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée applicables aux voyageurs représentants placiers. En effet, l'assiette servant de base de calcul de la CSG étant constituée du salaire brut, les VRP doivent donc s'acquitter de cet impôt sur les frais professionnels qu'ils avancent eux-mêmes pour exercer leur profession. L'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels, prévu pour le calcul des charges sociales et de l'impôt sur le revenu, n'est donc pas pris en compte pour le calcul de la CSG. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les représentants ne soient pas pénalisés.

Réponse. - L'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux rémunérations perçues par les représentants de commerce ayant la qualité de salarié ne peut qu'être déterminée selon les principes généraux applicables à l'ensemble des revenus salariaux pour lesquels les frais professionnels sont pris en compte par un abattement forfaitaire égal à 5 p. 100 du montant brut de la rémunération. Le législateur a délibérément choisi, en ce qui concerne ces revenus, de donner à la CSG une assiette beaucoup plus large que celle de l'impôt sur le revenu. Il ne serait, en tout état de cause, pas souhaitable de transposer pour l'assiette de la CSG les multiples abattements et déductions qui compliquent l'impôt sur le revenu et qui ont conduit à une augmentation progressive de ses taux.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

16691. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** signale à **M. le ministre du budget** qu'une disposition résultant de la loi de finances pour 1988 consiste à refuser aux communes le bénéfice du fonds de compensation de la TVA lorsqu'elles procèdent à l'aménagement de locaux destinés à être utilisés par des tiers. Or de nombreuses communes rurales ont engagé de tels travaux pour transformer des bâtiments en locaux d'habitation compte tenu du manque de logements sociaux. Cette disposition les oblige à relever les loyers, ce qui va à l'encontre de l'objectif social poursuivi. Elle dissuade par ailleurs les communes d'entreprendre de telles réhabilitations ou constructions et tend à accentuer la désertification du monde rural. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires.

Réponse. - En application de l'article 42 III de la loi de finances rectificative pour 1988, les dépenses d'investissement concernant des biens cédés ou mis à disposition de tiers inéligibles au fonds de compensation pour la TVA n'ouvrent pas droit au versement d'attributions au titre dudit fonds. Cette règle générale vient d'être réaffirmée par l'article 49 III de la loi de finances rectificative pour 1993. Toutefois, devant les difficultés rencontrées par un certain nombre de collectivités locales qui avaient pu, de bonne foi, compter sur le FCTVA dans leurs plans de financement, le Gouvernement a accepté, dans le cadre de la disposition législative susmentionnée, d'autoriser certaines dérogations s'appliquant uniquement aux opérations commencées en 1992 ou en 1993 et terminées avant le 31 décembre 1994. Parmi ces dérogations figurent les constructions et rénovations affectées à l'habitation principale, à condition que les constructions appartiennent à une commune ou un groupement situés hors agglomération urbaine; que la population de la commune concernée soit inférieure à 3 500 habitants; que les constructions soient érigées sur le territoire de la commune et ne regroupent pas plus de cinq logements; que les constructions fassent l'objet d'un conventionnement par l'Etat prévu aux 2° et 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Ces deux alinéas concernent res-

pectivement un dispositif ancien de conventionnement sans travaux et les prêts locatifs aidés ainsi que les primes à l'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale. Depuis le 1^{er} janvier 1994, cette dérogation au droit commun du FCTVA ne s'applique plus et les opérations susmentionnées ne sont plus éligibles au FCTVA. Par ailleurs, afin de ne pas laisser se développer un nouveau malentendu entre l'Etat et les collectivités locales, le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé du ministère de communication ont pris, devant le comité des finances locales, trois engagements se situant dans le cadre législatif en vigueur et visant à préciser par circulaire la notion de mise à disposition de tiers. Un groupe de travail, composé de fonctionnaires et d'élus locaux, a d'ores et déjà été constitué pour préciser les opérations qui constitueraient une mise à disposition de tiers. Il cherchera à faire la part des biens mis à la disposition de tiers pour leur usage exclusif et celle des biens dont la mise à disposition n'est que partielle et ne fait pas obstacle, pour le plus grand nombre des usagers, à la possibilité d'y avoir accès dans des conditions d'égalité caractéristiques du service public, à adapter les loyers payés par les services publics de l'Etat. L'exclusion du FCTVA des opérations immobilières réalisées pour le compte de l'Etat doit s'accompagner d'une prise en compte de la TVA payée par les communes pour la détermination du loyer. Ce sera désormais le cas et les procédures de fixation des loyers seront adoptées en conséquence, à mieux identifier les dérives du FCTVA. Un groupe de travail Etat-collectivités locales a également été mis en place sur ce point. Telles sont les mesures prises par le Gouvernement pour assurer dès maintenant un fonctionnement satisfaisant du FCTVA, permettant à la fois de soutenir l'effort d'investissement des collectivités et de maîtriser la charge du fonds pour les finances publiques. Elles sont indépendantes des réflexions sur la réforme à moyen terme du fonds, qui pourront alimenter le débat sur la loi d'orientation sur le développement du territoire.

Impôts et taxes

(taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)

16718. - 11 juillet 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des services d'aides et de soins à domicile. Ces services dont la qualité et l'efficacité ne sauraient être remises en cause jouent un véritable rôle en matière de créations d'emplois et revendiquent, à ce titre, l'exonération de la taxe sur les salaires qui viendrait alléger les charges d'associations qui ont, le plus souvent, à supporter au titre de cette taxe un taux de cotisation de 6 à 7 p. 100 qui n'est pas toujours pris en compte dans leurs financements. Une telle mesure aurait un effet indéniable sur la création d'emplois, mais aussi sur le coût général de services à domicile s'adressant le plus souvent à des personnes à revenu modeste. Aussi il désirerait connaître ses intentions à cet égard.

Réponse. - L'imposition à la taxe sur les salaires des associations gestionnaires de services d'aide à domicile est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont elles bénéficient à raison des prestations qu'elles rendent. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée à ces seules associations et comporterait par suite un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les associations qui sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables. Celui-ci, qui est de 12 000 francs en 1993, sera porté à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs respectivement pour les années 1994, 1995 et 1996. Cet avantage, qui représente un effort financier important, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COMMUNICATION

Télévision

(programmes - images de violence - lutte et prévention)

16330. - 4 juillet 1994. - **M. Charles Cova** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la nature d'images ou messages publicitaires à la télévision. Un grand

nombre d'associations de parents d'élèves estiment, à juste titre, que de telles scènes de violences présentées à la télévision ne peuvent qu'engendrer des attitudes semblables dans la rue. L'actualité quotidienne des faits divers en est l'illustration. Ce constat est inquiétant. Les menaces visent les plus jeunes qui demeurent vulnérables ou influençables par des films, feuilletons ou séquences publicitaires particulièrement violents ou immoraux. Il conviendrait d'être particulièrement vigilant et probablement plus exigeant quant à l'émission de ces images. Il souhaiterait connaître ses intentions et les mesures précises qu'il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ayant affirmé dans son article 1^{er} le principe de la liberté de communication, les services de télévision et de radiodiffusion sonore sont, par conséquent, seuls responsables du contenu des programmes, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur autorisation ou cahier des charges. En vertu de l'article 15 de cette même loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. A ce titre, l'instance de régulation a fixé, dans une directive du 5 mai 1989, les modalités à mettre en œuvre pour éviter de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. Cette directive a été complétée par des recommandations contenues dans deux lettres du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 29 juin 1989 et du 26 mars 1991 adressées à l'ensemble des diffuseurs. Dans ce courrier, il est rappelé aux responsables des chaînes de télévision que « s'il apparaissait à l'avenir que les chaînes exercent mal leurs responsabilités au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence, le Conseil n'hésiterait pas à user des moyens qui lui ont été confiés par le législateur pour mettre fin aux manquements constatés ou en prévenir les effets ». Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut en effet prononcer les sanctions prévues par l'article 42-1 de la loi de 1986 précitée, et notamment la suspension d'une partie du programme ou une sanction pécuniaire à l'égard des sociétés nationales de programmes et des services privés. De plus, la loi n° 94-88 du 1^{er} février 1994 modifiant la loi du 30 septembre 1986 précitée, a encore élargi le dispositif de protection des enfants et des adolescents. Ainsi, l'article 48-1 indique que les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent désormais saisir le CSA pour qu'il engage la procédure de mise en demeure à l'encontre des sociétés nationales de programme et des services autorisés, lorsqu'elles constatent que ces sociétés n'ont pas respecté leurs obligations, notamment la limitation de la violence et de l'érotisme dans leur programme. Par ailleurs, l'article 39 de la loi relative à la famille, récemment adoptée par le Parlement, rend obligatoire la consultation du Haut Conseil de la population et de la famille sur les programmes destinés aux enfants, lors de l'élaboration du cahier des charges des sociétés nationales de programme visées aux articles 44 et 45 de la loi du 30 septembre 1986 précitée. En outre, les chaînes de télévision, qu'elles soient publiques ou privées, sont soumises aux dispositions du décret n° 90-174 du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques qui précise qu'en cas de diffusion d'une œuvre comportant une interdiction de représentation aux mineurs, le public doit être préalablement averti de cette interdiction tant lors du passage à l'antenne que dans les annonces des programmes diffusés par la presse, la radiodiffusion et la télévision. Le Gouvernement a également décidé, dans le cadre de la refonte des cahiers des missions et des charges des chaînes du secteur public, de renforcer sensiblement les obligations de ces dernières en la matière. Ainsi, les sociétés France 2 et France 3 doivent s'abstenir de diffuser des programmes comprenant des scènes de pornographie et de violence gratuite. De plus, elles ne pourront diffuser entre 7 heures et 22 h 30, sauf dérogation du CSA, des émissions, notamment des œuvres cinématographiques, dont la représentation est interdite aux mineurs ou comprenant des scènes susceptibles de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. Dans son dernier rapport annuel, l'autorité de régulation souligne les progrès accomplis par les services de télévision dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence depuis 1989. D'une manière générale, même s'il déplore un inflexionnement en 1993, le CSA considère que les chaînes ont adopté une programmation mieux adaptée que par le passé à un public familial, respectant en cela l'esprit de ses recommandations. Ainsi, aucun programme, en 1993, n'a été, à lui seul, de nature à justifier une mesure de sanction.

COOPÉRATION

Politique extérieure

(Afrique - dévaluation du franc CFA - conséquences - approvisionnement en livres et médicaments)

14891. - 30 mai 1994. - La dévaluation du franc CFA a constitué pour beaucoup de pays africains un événement qui n'est pas sans conséquences sur leur situation économique. Les mérites de cette opération ne sont pas négligeables, notamment pour les revenus des producteurs. Il est toutefois deux secteurs pour lesquels les conséquences sont graves car l'un et l'autre concernent des produits presque totalement importés. Il s'agit du secteur des médicaments et du secteur du livre. En ce qui concerne le premier, l'augmentation mécanique consécutive à cette dévaluation pose de graves problèmes à l'ensemble des pays concernés en ce qui concerne la santé publique. Le problème du livre est de la même nature ; le renchérissement de son coût risque d'avoir des conséquences graves pour les conditions de l'enseignement dans des pays qui sont presque totalement francophones. Un effort d'accompagnement a été fait dans ces deux domaines par le Gouvernement français mais sa modestie n'est pas de nature à compenser les effets négatifs de la dévaluation pour ces deux secteurs. M. André Fanton demande donc à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de l'approvisionnement en médicaments suffisant pour garantir les soins élémentaires aux populations des pays concernés et, d'autre part, les décisions qu'il compte prendre pour rétablir un approvisionnement normal de livres, notamment scolaires, afin d'assurer la pérennité de la langue française dans les pays concernés.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont dégagé 35 MF pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en faveur du livre dont 30 MF par le ministre de la coopération à travers un projet qui se ventile de la façon suivante : 15 MF pour le traitement de l'encours par une bonification sur les paiements effectifs des libraires. Un accord a été trouvé dès le 15 mars 1994 avec la profession. 12,5 MF pour l'abaissement des prix des livres scolaires prioritaires : 223 titres bénéficieront de cet appui. Pour 43 p. 100 d'entre eux la baisse obtenue est supérieure à 50 p. 100 en francs français. Pour 30 p. 100 d'entre eux la baisse en FF est comprise entre 35 et 50 p. 100 soit une hausse en CFA inférieure à 30 p. 100. 1,2 MF pour l'aide au transport. L'objectif visé est ici la gratuité du transport maritime. 1,3 MF pour les livres non scolaires. Il s'agit là de provoquer un abaissement des prix de l'ensemble des catalogues des éditeurs français : dès lors que ceux-ci consentent une remise de 20 p. 100, les pouvoirs publics prennent en charge 10 p. 100 supplémentaires. L'enveloppe nécessaire est de 4 MF. Quant au bilan qui peut être fait dans le secteur pharmaceutique, on peut dire que la dévaluation n'a entraînée aucune pénurie même si des tensions ont été enregistrées dans certains pays. Les quelques difficultés rencontrées sont liées à un contexte général prévalant depuis plusieurs années (Togo, Guinée équatoriale, Niger). L'encadrement des prix, les diverses mesures fiscales, la baisse des marges commerciales, ont limité la hausse du prix de vente à 40 ou 50 p. 100, et non 100 p. 100 comme l'effet mécanique direct aurait pu l'entraîner. Les autorités sanitaires des pays concernés ont pris des décisions communes à Abidjan en mars 1994 qui devraient permettre de mettre en œuvre des politiques pharmaceutiques mieux adaptées à leurs besoins et à leurs possibilités. Le ministère de la coopération intervient de plusieurs façons ; 1° des mesures de soutien liées à une situation de relative urgence dues à la dévaluation ont été prises : crédits d'ajustement structurel (environ 50 millions) pour acheter des médicaments destinés à des structures publiques, Fac d'Intérêt Général (40 millions) pour maintenir l'accessibilité à 25 médicaments essentiels, des interventions médicales d'urgence (1,6 millions) pour faire face à des situations difficiles, prévalant d'ailleurs avant la dévaluation (Niger, Guinée équatoriale). 2° Mesures destinées à améliorer de façon durable la situation de l'approvisionnement pharmaceutique, dégradée depuis une quinzaine d'années. 10 MFF permettront un appui à la révision de la législation pharmaceutique, au fonctionnement de l'inspection des pharmacies, au contrôle de qualité des médicaments, la formation des prescripteurs et dispensateurs de médicaments, etc. De nombreux projets santé en cours, dont la durée est pluriannuelle, ont une composante pharmacie qui se poursuit durant tout le projet, donc pendant les années à venir.

Ces opérations font l'objet de concertations avec les institutions internationales bilatérales et avec les ONG dont nous tendons à intégrer l'action dans les projets (Banque mondiale, OMS, UNICEF et Union européenne). Par ailleurs, on peut rappeler l'effort des fournisseurs français de médicaments qui ont procédé à des ajustements tarifaires en faveur des acheteurs africains. La concertation des professionnels privés et des autorités sanitaires au sein du Comité de suivi, décidé à Abidjan, devrait faciliter l'adaptation aux besoins de cette zone.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

DOM

(Réunion : culture - politique culturelle - bilan et perspective)

14398. - 23 mai 1994. - Le bilan pour l'année 1993-1994 des actions menées par le ministère de la culture vient d'être publié. Celui-ci fait état des nombreuses orientations prises dans ce domaine et notamment celles en faveur des départements d'outre-mer. A la lecture de ce rapport, M. André-Maurice Pihoué souhaite interroger M. le ministre de la culture et de la francophonie afin de connaître ce qu'il envisage de faire pour mettre en valeur les ressources culturelles existantes à la Réunion. Par ailleurs, il aimerait connaître les actions spécifiques qui ont été entreprises par le ministère de la culture et de la francophonie afin d'intensifier l'affirmation de spécificités culturelles de ce département.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la francophonie poursuit la politique d'aménagement culturel du territoire engagée à la Réunion : 7 communes ont actuellement des bibliothèques en cours de construction : Petite-Ile, Sainte-Marie, La Plaine-des-Palmistes, Saint-Denis, Saint-Leu, Saint-Philippe, Saint-Pierre ; des équipements existants sont transformés en lieux culturels pour le théâtre, la musique ou les arts plastiques (Saint-Leu, Jeumon, Saint-Benoît...) ; un des événements culturels de l'année 1993 aura sans doute été la réouverture au public du musée Léon-Dierx après des travaux importants, qui a accueilli entre avril et décembre 18 460 visiteurs ; les opérations inscrites au X^e contrat de plan connaissent un taux de réalisation de 100 p. 100 : musée Stella Matutina, conservatoire de musique, institut de formation aux métiers culturels ; des conventions triennales ont été passées avec 5 compagnies de théâtre professionnelles permettant leur implantation dans différentes communes ; une convention a été signée entre l'Etat et la ville de Saint-Pierre correspondant à la volonté de la ville de devenir un pôle de création et de diffusion dans le domaine des arts plastiques. Ces dispositifs d'aménagement du territoire et d'élargissement des publics, complétés par l'existence d'équipements à Saint-Denis, Saint-Gilles, Le Tampon et Le Port notamment, créent une situation nouvelle sur l'île en proposant à tous les Réunionnais des manifestations de qualité dans un rayon maximum de 50 kilomètres. La poursuite de ce processus en direction des villes des Hauts, commencé avec la commune de Trois-Bassins, et les projets concernant la Plaine-des-Palmistes, la Plaine-des-Cafres et le cirque de Cilaos, permettra de couvrir tout le territoire mais aussi de diversifier l'offre culturelle. La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine sont aussi des secteurs pris en compte de manière importante par le ministère de la culture et de la francophonie : l'année 1993 a vu l'aboutissement du projet de restructuration de Jardin de l'Etat à Saint-Denis ; de nombreux bâtiments ont été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (église des Colimaçons à Saint-Leu, propriété Apavoupoullé à Saint-André, domaine de Clermont et la Poudrière à Saint-Paul, entrepôt Kerveguen à Saint-Pierre) ; une opération spécifique de visites de jardins créoles a été organisée au cours de la manifestation nationale « visitez un jardin » et une plaquette a été éditée à cette occasion ; de grosses opérations de restauration de monuments historiques sont prévues et les crédits de l'Etat ont été délégués à la DRAC (église de Grand-Ilet, Maison-Basse, Chapelle-Pointue, Villa Fock-Yee...). L'adéquation entre les équipements, les outils culturels et les spécificités régionales est systématiquement recherchée : le statut du fonds régional d'art contemporain a été revu afin de mieux assurer la promotion des artistes réunionnais, d'inventorier les formes d'expression plastique des pays de la zone de rayonnement de la Réunion et de rapprocher l'art du public ; le département des musiques réunionnaises est en plein développement au sein du conservatoire national de région. Un ensemble de percussions réunionnaises et un ensemble instrumental de musiques réunionnaises ont été ouverts aux élèves.

Ce département accueille des musiciens réunionnais pour des interventions en formation musicale ; les programmes de formation de l'institut de formation aux métiers culturels tiennent compte des besoins spécifiques et du marché de l'emploi réunionnais. Afin de poursuivre et de renforcer cette politique de l'Etat en partenariat avec les collectivités territoriales, les services de la DRAC seront renforcés au cours de l'année 1994 en matière de musique, danse et patrimoine. Par ailleurs, le contrat de plan Etat-région pour les années 1994-1998 prévoit de nombreuses actions en matière culturelle, pour une participation d'environ 15 MF du ministère de la culture et de la francophonie, consacrées principalement à : la rénovation de salles de spectacles ; la décentralisation de spectacles vivants ; la restauration et valorisation du patrimoine.

Musique

(Opéra de Paris - fonctionnement - licenciements - perspectives)

15088. - 6 juin 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les projets de licenciements concernant les salariés de l'Opéra national de Paris. A l'heure où le Gouvernement annonce que la lutte contre le chômage est la priorité de son action, il serait incompréhensible et choquant que, de nouveau, des dizaines de postes soient supprimés dans un établissement public. Aussi il lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'opéra afin que celle-ci, en concertation avec les salariés concernés, prenne les dispositions nécessaires pour sauvegarder les emplois.

Réponse. - Le plan social que l'Opéra national de Paris souhaite mettre en œuvre, dès 1994, répond à une nécessité sur le plan économique et est le garant de l'Opéra de demain, tel qu'il a été esquissé dans le rapport de M. Gall. Ce plan social qui peut paraître important, si l'on se réfère aux chiffres divulgués par la presse, est beaucoup moins ambitieux quant aux suppressions réelles d'emplois. En effet, sur les 132 départs annoncés qui correspondent à 114 suppressions de poste, il y a 47 départs à la retraite et 24 départs en préretraite. Sur les 61 personnes restantes qui bénéficient de reclassements externes, 25 sont des intermittents, recrutés sur des contrats à durée déterminée. Seules, 36 personnes sont réellement concernées par les problèmes qu'évoque l'honorable parlementaire. L'Opéra national de Paris employant plus de 1 700 personnes, il n'y a en fait que 2 p. 100 du personnel concernés par le problème de reclassement social. De plus, ces 36 salariés bénéficient d'un plan de reconversion professionnelle, prévoyant le versement de leur salaire sur une période de dix mois, ainsi qu'une aide au reclassement financée par l'Opéra national de Paris.

Spectacles

(organisation - associations - réglementation)

15360. - 13 juin 1994. - M. Didier Julia attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'interprétation de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, et plus particulièrement de son article 39 qui étend les dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 aux associations ayant pour activité habituelle la production de spectacles et qui prévoit que la licence peut être demandée par le président ou un responsable désigné par le conseil d'administration de l'association. Il demande des précisions sur l'application de ce texte. En effet, l'article 4 de l'ordonnance de 1945 exclut que l'entreprise de spectacles puisse être dirigée par une personne ne possédant pas la licence et l'article 6 précise que le directeur de l'entreprise de spectacles qui demande sa licence doit être un entrepreneur responsable. La loi du 31 décembre 1992 n'ayant pas modifié ces dispositions, il semble donc logique que seul le président d'une association puisse, demander la licence, puisque s'il existe un président, c'est en principe à lui de diriger l'entreprise. Admettre le contraire ne serait pas conforme au texte et à l'esprit de l'ordonnance de 1945 et reviendrait à tolérer officiellement que le président d'une association puisse n'être qu'un prête-nom. Il demande donc des précisions sur la manière dont ses services appliquent ce texte. Il fait également remarquer que l'article 632 du code de commerce classant les entreprises de spectacles publics comme des entreprises par nature commerciales il serait normal que les associations titulaires de la licence puissent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés. Cette possibilité d'inscription permettrait une transparence des comptes de ces associations et mettrait fin à l'insécurité juridique

dans laquelle évoluent les nombreuses entreprises de spectacles souvent contraintes par les collectivités locales de choisir la forme associative. L'article 3 de l'ordonnance de 1945 organisant par ailleurs un régime de protection spécifique des baux commerciaux des entreprises de spectacles, il lui demande si cette mesure s'applique également aux associations et si ce texte les fait bénéficier intégralement des dispositions générales du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux. Il demande donc si l'extension de la licence aux associations leur ouvre ou non le registre du commerce et quelles mesures concrètes le ministère de la culture entend prendre pour permettre cette inscription.

Réponse. - Complétant l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, l'article 39 de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 a étendu le champ d'application de la réglementation de la profession d'entrepreneur de spectacles aux associations qui ont pour activité habituelle la production de spectacles. L'article 6, ainsi modifié, précise que « les conditions exigées aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance doivent être remplies, pour ces associations, par le président ou un responsable désigné par le conseil d'administration de l'association ». Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, ces dispositions ne sont pas en contradiction avec la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'article 5 précise que la déclaration en préfecture doit contenir l'identité de ceux « qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction » laissant ainsi à l'association la liberté de qualifier ses responsables. La combinaison de ces textes permet à toute association de choisir son responsable qui, au sens des dispositions de l'ordonnance susvisée, sera « l'entrepreneur responsable » qu'il soit président, administrateur ou directeur. En ce sens, l'article 6 laisse aussi aux sociétés anonymes la liberté de choisir, comme « entrepreneur responsable », le président-directeur général ou le directeur général. Cette option offerte aux sociétés anonymes et aux associations est donc conforme au texte et à l'esprit de l'ordonnance du 13 octobre 1945. L'inscription au registre du commerce des associations, dont le responsable est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles, se heurte, en l'état des textes et de la jurisprudence à des difficultés qui tiennent à la définition de la commercialité de structure dont le but original est non lucratif. Les associations qui produisent des spectacles doivent prévoir cette activité conformément à l'article 37-2 de l'ordonnance 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 dans leurs statuts. Cette obligation, liée à la possibilité de pratiquer pour de telles structures des actes de commerce, n'entraîne pas nécessairement d'intention spéculative. Dès lors, si l'activité de l'association est désintéressée et si cet acte de commerce a été fait de manière indissociable du but non lucratif poursuivi par le groupement, il sera qualifié en acte civil rendant sans objet l'inscription au registre du commerce. Compte tenu cependant des intérêts en présence, une étude sur la modification des textes relatifs à l'immatriculation au registre du commerce sera introduite auprès du ministre compétent. De même, en ce qui concerne l'accès au statut des baux commerciaux, les principes généraux d'application de ce statut ne permettent que très rarement aux associations d'en bénéficier. Seuls les établissements d'enseignement sont soumis, de plein droit, au statut des baux commerciaux. Cependant les parties peuvent soumettre volontairement leur contrat au régime des baux commerciaux. Cette situation est le résultat de la multitude d'associations ne pratiquant pas toutes les mêmes activités et n'exploitant pas toujours un fonds de commerce. Cette possibilité d'exploitation est liée d'une part à l'exercice d'une activité commerciale, de la disposition d'une clientèle propre, et d'autre part au caractère spéculatif répété de cette activité. La complexité de la combinaison de ces différents critères s'est opposé jusqu'à ce jour à toute modification des textes. Cependant, conséquence directe d'une éventuelle inscription au registre du commerce, parallèlement à l'étude précitée, une étude sera introduite sur ce point de l'accès au bénéfice du statut de baux commerciaux pour toutes les associations titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles.

Patrimoine

(expositions - tarifs réduits - conditions d'attribution - personnes âgées - Grand Palais - Paris)

15598. - 20 juin 1994. - M. Claude-Gérard Marcus attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les aménagements apportés au tarif d'entrée pour les expositions se déroulant au Grand Palais. Alors qu'auparavant une réduction était accordée aux personnes âgées de soixante ans et

plus, celle-ci a aujourd'hui totalement disparu. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision et s'il n'est pas possible de prévoir une ou plusieurs plages horaires durant lesquelles un tarif préférentiel pourrait être pratiqué pour nos aînés.

Réponse. - La suppression provisoire de l'avantage tarifaire précédemment consenti aux visiteurs des expositions temporaires des galeries nationales du Grand Palais âgés de soixante ans et plus a été décidée en conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, le 24 novembre 1993. La délibération du conseil d'administration a expressément limité la portée de cette mesure à trois expositions organisées en 1994 : « Les Origines de l'impressionnisme », « Caillebotte », « Poussin ». Les raisons qui ont motivé cette décision sont de deux ordres : le coût des expositions, en raison de la qualité de la présentation, mais aussi des tarifs de transport et d'assurances, augmente régulièrement. Pour limiter le déficit de cette activité, il convient de faire croître également les recettes ; depuis quelques années, le revenu moyen des plus de 60 ans dépasse le revenu moyen des actifs, en raison à la fois de l'amélioration des régimes de retraites et de l'importance du chômage chez les plus jeunes. Dans ces conditions, l'application d'un tarif réduit aux aînés n'est pas justifiée par la situation économique de ces derniers. En outre, le coût de cet avantage catégoriel est estimé par la RMN à plus de 5 millions de francs par an. Il convient cependant de préciser que cet alignement de tarif a été décidé à titre expérimental. L'honorable parlementaire affirme son attachement au maintien de plages horaires à tarif réduit pour les personnes âgées. Cette possibilité est bien entendue maintenue, puisque, chaque lundi, c'est l'ensemble des visiteurs qui accède à tarif réduit aux expositions du Grand Palais.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : budget - entretien du patrimoine - perspectives)*

16034. - 27 juin 1994. - **M. Jean de Boishue** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la nécessité d'augmenter les crédits d'entretien du patrimoine historique (chapitres 34-20 et 43-20) qui n'ont cessé de chuter depuis 1989 (dotation 1989 titres III et IV confondus : 144 741 MF ; dotation 1994 titres III et IV confondus : 118 334 MF). Ces crédits permettent d'intervenir très rapidement pour effectuer de petites réparations et évitent que les désordres des monuments ne s'aggravent. Ils sont donc porteurs d'économies à moyen terme. Les travaux concernés ont, par ailleurs, un coefficient important de main d'œuvre, car ils permettent à de petits artisans de les réaliser et d'acquérir ainsi une qualification pour des travaux d'investissement. Enfin, il faut noter que la première loi de programme de 1988 sur les monuments historiques avait été accompagnée, dès 1989, d'une augmentation de ces crédits de près de 51 p. 100. En conséquence, il lui demande si, en concertation avec son collègue le ministre du budget, ce même effort ne devrait pas accompagner la loi de programme sur le patrimoine monumental portant sur les années 1994-1998.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la francophonie indique à l'honorable parlementaire que les crédits d'entretien ont certes connu un rassemblement global depuis 1988. Il convient qu'en effet ces crédits génèrent une multitude de petites opérations qui confortent le rôle de donneur d'ordre de l'Etat aux petites entreprises et aux artisans. Ceux-ci peuvent ainsi acquérir une meilleure qualification et accéder aux travaux plus importants sur les monuments historiques. Malheureusement, la conjoncture budgétaire, très tendue, ne permettra vraisemblablement pas, cette année encore, de maintenir les crédits d'entretien des monuments historiques au niveau atteint dans la précédente loi de finances.

DÉFENSE

*Armement
(Nicolas - emploi et activité -
commande de porte-chars Leclerc - Champs-sur-Yonne)*

15254. - 13 juin 1994. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation de l'usine Nicolas, de Champs-sur-Yonne, dans l'Yonne. Cette entreprise dépend du groupe alsacien Lohr, actionnaire à 99 p. 100.

Ce dernier, qui a racheté la société Nicolas pour une somme dérisoire en août 1986, vient d'annoncer son intention de racheter à sa filiale la commande des porte-chars Leclerc passée par l'armée française à Nicolas. Cette commande constituait un véritable ballon d'oxygène pour cette entreprise en difficultés passagères ; elle était motivée par le savoir-faire et l'expérience des travailleurs de Champs-sur-Yonne. Le personnel de Nicolas est persuadé que le patron de l'entreprise mère veut faire une bonne opération à leurs dépens en bradant à lui-même et à ses filiales les brevets, les recherches et les contrats de leur unité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la fabrication des porte-chars à Champs-sur-Yonne afin de permettre le maintien des emplois dans l'Yonne.

Réponse. - La société Nicolas est effectivement titulaire d'un marché de porte-chars qui pourrait être transféré au groupe Lohr Industries dans le cadre d'une cession d'actifs. Ce marché concerne l'acquisition de 179 remorques destinées à l'« ensemble porte-blindé ». Le conseil d'administration de cette société a autorisé, en effet, la conclusion d'une convention relevant de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, en vue du transfert de ce marché à Lohr Industrie, société du groupe auquel appartient Nicolas. Cette opération industrielle, conforme à la réglementation, se fait dans le cadre d'une restructuration interne du groupe Lohr Industries, avec, pour objectif principal, de regrouper dans un souci d'économie, les activités militaires sur un seul site. Il convient de souligner que des mesures de rationalisation sont nécessaires pour permettre au groupe Lohr de rester compétitif dans la conjoncture actuelle et que la situation financière de la société Nicolas a jusqu'ici nécessité un soutien de la part de Lohr. A ce titre, la société Lohr a déjà été contactée par des sociétés que l'activité de l'entreprise Nicolas pourrait intéresser et cherche à obtenir les garanties nécessaires à la poursuite de cette activité.

*Service national
(services civils - maintien de la sécurité - zones rurales)*

15537. - 20 juin 1994. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'emploi des jeunes appelés du contingent. La création d'une nouvelle forme de service civil de surveillance et de soutien dans les lycées d'enseignement professionnel ou dans des collèges est unanimement appréciée aujourd'hui. Les enfants sont mieux surveillés et la discipline s'est sensiblement améliorée dans les établissements où les appelés exercent leur fonction. Le service national dans la gendarmerie connaît un énorme succès, pourtant le nombre de places est trop limité face aux besoins croissants de la population. Ne serait-il pas possible de créer un service national civil permettant aux maires des petites communes rurales d'obtenir des jeunes appelés, chargés de la surveillance du territoire communal. En effet, nous assistons depuis quelques années à un désengagement de la gendarmerie dans les petites communes de Provence, qui a entraîné une augmentation considérable de l'insécurité dans ces villages. Les gendarmeries n'ont pas les moyens d'assurer une couverture satisfaisante de leur secteur, en particulier la nuit. Par conséquent, sous réserve des modalités d'application qui doivent être définies, il serait souhaitable de prévoir l'affectation de jeunes appelés à la sécurité des villages, sous forme de rondes nocturnes par exemple, sous l'autorité du maire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le souci actuel du Gouvernement de répondre aux attentes des citoyens en matière de sécurité justifie pleinement le renforcement des effectifs de la gendarmerie, notamment par un recours croissant aux appelés du contingent. A ce titre, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a obtenu, par la loi de finances 1994, la création de 600 postes de gendarme auxiliaire au budget de la gendarmerie. Cette mesure permet de faire face aux besoins les plus urgents, qu'il s'agisse de soulager les unités confrontées à de très lourdes charges ou de mettre à la disposition des commandants de groupement comptant un grand nombre de formations à faible effectif une réserve destinée à assurer la nécessaire permanence du service public de sécurité. Par ailleurs, la loi de programmation militaire 1995-2000 prévoit la création d'environ 2 000 emplois supplémentaires dont 1 000 appelés du contingent. Cette augmentation d'effectifs permettra de renforcer les personnels des brigades les plus chargées ou les plus isolées, de poursuivre le maillage des pelotons de surveillance et d'intervention (PSIG) et de développer la politique de présence et de proxi-

mité. Il est à souligner qu'aucune suppression de postes n'est intervenue en Provence au cours de ces dernières années, la gendarmerie nationale continuant à assurer, avec une diligence égale, ses missions prioritaires de sécurité au profit de la population. Enfin, s'il apparaît que les formes civiles correspondent à un réel besoin et sont une source de consolidation du service national, les diverses orientations retenues par le Livre blanc sur la défense conduisent davantage, dans le contexte actuel, à en renforcer les bases dans le cadre d'un développement harmonieux et durable qu'à en accroître les effectifs en recourant à la création d'une forme civile supplémentaire.

*Service national
(report d'incorporation - étudiants)*

16265. - 4 juillet 1994. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des jeunes qui, à l'issue des différents reports d'incorporation qui leur sont actuellement proposés, doivent effectuer leur service national. Avec l'allongement de la durée des études, en considérant qu'un jeune peut tout au long de sa scolarité connaître un ou deux échecs, il est courant que la date d'incorporation intervienne au cours d'un cycle scolaire, pénalisant ainsi et réduisant à néant les projets et l'avenir professionnels de ceux qui ne peuvent se permettre une année d'interruption de leurs études. A une époque où le chômage touche un jeune actif sur trois, et sans remettre en cause la conscription, il est regrettable que l'armée représente un obstacle supplémentaire à l'intégration des jeunes dans la vie active. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de permettre aux jeunes d'achever leurs études avant d'effectuer leur service national en prévoyant en compensation un service plus long avec un renoncement aux possibilités de dispenses à l'exception de faits d'une exceptionnelle gravité.

Réponse. - En matière de reports d'incorporation au service national, le dispositif mis en place par le législateur répond de façon satisfaisante aux besoins de la majorité des étudiants. En effet, les jeunes gens engagés dans des études supérieures ou une formation professionnelle peuvent, sur simple justification d'un certificat scolaire, obtenir un report d'incorporation jusqu'à vingt-quatre ans, ou le cas échéant jusqu'à vingt-cinq ans pour les candidats à la coopération, à l'aide technique ou à un poste de scientifique (chercheur, ingénieur ou professeur). Ils disposent ainsi, à partir d'un baccalauréat obtenu à l'âge de dix-huit ans, de six, voire sept ans pour achever leurs études. Par ailleurs, un report jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans peut être accordé aux jeunes gens qui obtiennent un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure avant le 1^{er} octobre de l'année civile de leurs vingt-quatre ans. Le délai dont ils disposent alors pour achever leurs études est de sept, voire huit ans. Enfin, lorsqu'un jeune homme ne peut achever dans les délais précités l'intégralité des études qu'il a entreprises, l'article L. 62 bis du code du service national lui permet de les interrompre pour l'accomplissement de son service par exemple après un diplôme d'études approfondies ou un diplôme d'études supérieures spécialisées, et de les reprendre à l'issue avec les mêmes droits. L'allongement de la durée des reports jusqu'à l'achèvement des études aurait pour conséquence, compte tenu notamment des multiples possibilités d'études offertes aux étudiants, de rendre plus difficile la gestion du contingent. Dans ces conditions, le ministre d'Etat, ministre de la défense n'est pas favorable à un allongement de la durée des reports. En effet, l'incorporation de jeunes gens de plus en plus âgés poserait d'avantage de problèmes d'adaptation et le nombre de ceux rencontrant les situations difficiles (jeunes gens se mariant au cours de leurs études ou ayant des enfants à charge par exemple) ne pourraient qu'augmenter. Toutefois, le ministre d'Etat, très sensible à la situation des étudiants qui éprouvent des difficultés en matière de reports d'incorporation, s'efforce, lorsqu'un cas particulier lui est signalé, de trouver une solution adaptée à la situation, en octroyant un report exceptionnel de quelques mois pour terminer une année d'étude ou une affectation rapprochée du lieu des études.

*Service national
(incorporation - dates - conséquences)*

16295. - 4 juillet 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les inquiétudes de nombreux jeunes quant à la date effective de

leur départ au service militaire. En effet, ces derniers ne reçoivent de la direction du service national qu'une information des plus floues quant à leur incorporation, puisque celle-ci peut intervenir dans une amplitude de six mois. Ce qui leur interdit dès lors toute planification à moyen terme et entraîne certaines difficultés, notamment dans la recherche d'un emploi. Elle lui demande donc s'il est envisageable de remédier à cette situation afin de permettre la fixation d'une date d'incorporation dans un délai plus raisonnable.

Réponse. - L'article L. 5 du code du service national permet aux assujettis au service national de se porter volontaires pour un appel avancé à partir de l'âge de 18 ans ou bien de différer leur incorporation en demandant à bénéficier d'un report. Environ 90 p. 100 des jeunes gens choisissent ainsi la fraction de contingent avec laquelle ils désirent être incorporés dont plus des trois quarts avec un préavis de 2 à 4 mois seulement. Certaines fractions du contingent annuel se trouvent ainsi régulièrement excédentaires en raison notamment d'un accroissement du volume de la population étudiante et d'une augmentation importante du nombre de résiliations et de demandes d'appel avancé. La ressource disponible étant alors supérieure aux besoins, la direction du service national (DSN) est contrainte de décaler l'appel de certains jeunes gens. Cette mesure est prise une seule fois et pour une durée de deux à six mois maximum, en application des dispositions des articles R.* 11 et R.* 20 du code du service national. Ce phénomène, jusqu'alors particulier aux appels du second semestre, est apparu également pour la première fois pour les appels du premier semestre 1994. Compte tenu de cette situation, la DSN informe, dès l'octroi d'un report d'incorporation, le bénéficiaire de la date à laquelle ce report prend fin et du risque éventuel d'un décalage d'appel. L'information sur l'éventualité d'un tel décalage est ainsi donnée très tôt aux intéressés. Cela permet à la DSN d'ouvrir le dialogue pour rechercher avec les jeunes gens la date d'appel la mieux adaptée à leur situation, tout en tenant compte de ses impératifs de gestion. Pour ceux qui sont concernés par une mesure de décalage, la décision leur est notifiée au plus tôt (3 mois avant pour l'appel d'octobre 1994) afin de leur permettre de s'organiser en conséquence. Conscient des problèmes soulevés, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a donné, dès le 1^{er} janvier 1994, des instructions pour que les bureaux du service national répondent directement et favorablement aux demandes des jeunes gens confrontés à des contraintes universitaires ou professionnelles particulières. Pour l'avenir, le ministère de la défense a engagé une réflexion pour permettre de mieux répondre à l'intérêt des jeunes et des armées. Les solutions à retenir passent nécessairement par un développement du dialogue avec les bureaux du service national et par la mise en œuvre de règles de gestion plus affinées en matière de reports d'incorporation.

*Armée
(écoles - accès - réglementation)*

16444. - 11 juillet 1994. - **M. Bernard Accoyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions de sélection opérées à l'entrée des collèges et lycées militaires. Il semblerait que leur accès soit principalement réservé aux enfants de militaires et de fonctionnaires. Si, pour les enfants de militaires, cette prérogative apparaît naturelle, il lui demande à quel titre les enfants de fonctionnaires autres que militaires pourraient bénéficier de cet avantage, au détriment des enfants de familles n'appartenant pas à la fonction publique.

Réponse. - Les lycées et collèges militaires sont des établissements d'enseignement et d'éducation relevant du ministère de la défense. Ils ne sauraient être assimilés à des établissements scolaires ordinaires ni se substituer au service public de l'éducation nationale accessible à tous les jeunes gens et jeunes filles. C'est pourquoi, leur accès est soumis à un régime particulier. En effet, l'admission dans ces établissements s'effectue au titre soit de l'aide à la famille pour les classes secondaires, soit de l'aide au recrutement pour les classes préparatoires aux grandes écoles militaires. L'aide à la famille s'analyse comme une compensation aux perturbations que les mutations fréquentes, notamment outre-mer, occasionnent au déroulement de la scolarité des enfants de militaires et accessoirement à ceux des autres fonctionnaires. Les capacités d'accueil réduites de ces établissements conduisent à donner la priorité aux enfants des militaires en activité, le cas des autres catégories d'ayants droit, même lorsqu'il s'agit d'anciens militaires, étant alors examiné en second lieu. En revanche, les classes préparatoires aux

écoles d'officiers sont ouvertes sans condition d'origine à tous les candidats dont le niveau scolaire est reconnu. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les régimes d'accès dans les lycées et collèges militaires ni d'augmenter leur capacité, compte tenu des moyens matériels et humains qu'il faudrait y consacrer.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM

(institutions - comités économiques et sociaux -
comités de la culture, de l'éducation
et de l'environnement - fonctionnement)

13398. - 25 avril 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le titre II du décret n° 84-207 du 26 mars 1984 fixant la composition et les règles de fonctionnement des comités économiques et sociaux et des comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement dans les régions d'outre-mer. En effet, si les dispositions du titre II du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 s'appliquent aux comités précités, l'article 14 du décret du 26 mars 1984 précise qu'il ne peut y avoir délégation de vote du président et des autres membres du bureau. Il lui demande donc des explications sur cette différence, ressentie sur place comme injustifiée par des considérations économiques, politiques ou sociales. Il lui demande également s'il compte agir pour que les élections renouvelant les CESR ne soient plus décalées de plusieurs mois par rapport à la métropole comme c'est le cas actuellement.

Réponse. - L'article 14 du décret n° 84-207 du 26 mars 1984 fixant la composition et les règles de fonctionnement des conseils économiques et sociaux dispose qu'il ne peut y avoir délégation de vote pour l'élection du président et des autres membres du bureau. Cette interdiction ne figure pas dans le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux de métropole. Si elle a pu se justifier au moment de la mise en place de ces organismes, cette contrainte n'apparaît plus fondée aujourd'hui. En conséquence, le Gouvernement, partageant les préoccupations de l'honorable parlementaire, est favorable à l'abrogation de l'article 14 du décret du 26 mars 1984 et prendra les dispositions en ce sens. S'agissant de la seconde question posée, il est rappelé que les membres des conseils économiques et sociaux régionaux ne sont pas élus. Leur désignation par les organismes habilités est constatée par arrêté du préfet. En outre, une personne qualifiée est désignée par arrêté du Premier ministre. Les différences constatées quant à la date de renouvellement en métropole et dans les départements d'outre-mer s'expliquent par les régimes juridiques différents de ces organismes. En particulier, le décret du 12 mai 1989 qui a fixé le point de départ des mandats des conseillers économiques et sociaux régionaux de métropole n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer. Le Gouvernement n'envisage pas d'aligner le mandat des conseillers économiques et sociaux des régions d'outre-mer sur celui des conseillers des régions de métropole, ce qui obligerait à réduire par voie législative les mandats des conseillers d'outre-mer qui siègent actuellement, sans qu'un intérêt réel ne le justifie.

Etat

(territoire - cartes administratives -
représentation des DOM-TOM)

14096. - 9 mai 1994. - M. Pierre Lellouche attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le fait que les départements et les territoires d'outre-mer ne sont pas systématiquement représentés sur les cartes administratives de la France. Il n'existe aucun texte ou règlement stipulant la nécessité de représenter conjointement l'Hexagone et les DOM-TOM : le modèle de représentation ne dépend donc que des choix des imprimeurs. Les départements et les territoires d'outre-mer ainsi que leurs populations, qui représentent plus de 3 p. 100 de la population de la France, sont parties intégrantes de la vie politique, économique, sociale, administrative et culturelle de la France. Depuis le 19 mars 1946, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion sont devenues des départements d'outre-mer de la France ; notre Constitution de 1958 consacre les DOM-

TOM en tant que collectivités territoriales de la République française. La non-représentation des DOM-TOM sur les cartes de la France est une manière injustifiable d'occulter cette réalité et de mettre à l'écart de la République les Français résidant dans ces territoires ou ayant choisi de vivre en métropole. Il est de notre devoir de remédier à cette atteinte à l'intégrité de la France. Pour ce faire, il faut impérativement que toutes les institutions publiques, à commencer par les ministères, le Sénat, l'Assemblée nationale, les préfetures et les mairies montrent l'exemple en ne sélectionnant pour leur usage interne et externe que les cartes représentant la France dans l'intégralité de ses territoires.

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer partage entièrement le légitime souci de l'honorable parlementaire de voir les départements et territoires d'outre-mer représentés sur les cartes administratives de la France et l'assurance de son profond intérêt pour cette question. Le modèle auquel les administrations doivent se référer est la carte au 1 : 400 000 intitulée « carte administrative de la France » éditée par l'Institut géographique national : les départements, territoires et collectivités d'outre-mer y figurent bien évidemment. Mais, lorsque cela est nécessaire, le ministre des départements et territoires d'outre-mer ne manque pas de faire les observations qui s'imposent pour bien faire ressortir la place que l'outre-mer permet à la France d'occuper dans le monde.

ÉCONOMIE

Entreprises

(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

2271. - 14 juin 1993. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les délais de règlement des factures des PME-PMI qui se sont allongés en 1992, ce qui a certainement eu pour conséquence une accélération du rythme des défaillances. Il lui demande, afin de stopper la dégradation de l'emploi et assurer la pérennité des régimes de sécurité sociale, ce que le Gouvernement envisage de faire pour réduire le nombre des défaillances et ainsi aider ces entreprises à reprendre les embauches.

Réponse. - La longueur des délais de paiement entre entreprises est une préoccupation importante des pouvoirs publics. Dès septembre 1990, le Gouvernement a exprimé, dans le cadre de dispositions en faveur des PME-PMI, sa volonté de favoriser une réduction progressive et concertée de ces délais. A cette fin, des discussions s'étendant à l'ensemble des branches professionnelles concernées ont été engagées sous l'égide du centre du patronat français et en liaison avec la confédération générale des petites et moyennes entreprises, dans le but de déterminer les modalités d'une réduction. Parallèlement, une large réflexion a été engagée par les pouvoirs publics pour accompagner le plan de réduction proposé. Cette réflexion a conduit au vote de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre entreprises. Le champ d'application du texte réglementant certains délais de paiement a été étendu et les délais eux-mêmes ont été réduits. L'évolution des délais de paiement contractuels est également positive. Depuis un an, la dégradation semble s'être interrompue et dans certains secteurs économiques un léger raccourcissement global est enregistré. Enfin, la question des délais de paiement des personnes publiques a fait l'objet d'un rapport conjoint des ministres de l'économie, du budget et des entreprises et du développement économique remis au Premier ministre. La réflexion engagée sur ce sujet a d'ores et déjà permis de proposer une série de mesures qui devrait contribuer à raccourcir les délais de paiement et à améliorer les modes de règlement des personnes publiques. Au demeurant, chaque ministre a été invité à veiller à ce que ses services réduisent leurs délais de paiement. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1992, un rapport sur les conditions d'application de la loi et sur les éventuelles modifications à y apporter est sur le point d'être présenté au Parlement par le Gouvernement.

Marchés publics

(code des marchés publics - simplification - perspectives)

11111. - 14 février 1994. - M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le caractère paradoxal de certains décrets portant

théoriquement simplification de dispositions en vigueur mais dont l'examen et l'application révèlent un alourdissement des procédures. Il lui cite pour exemple le décret n° 92-1310 du 15 décembre 1992 portant simplification du code des marchés publics et dont l'objectif initial était d'éviter les redondances juridiques existant entre le livre consacré aux marchés passés par l'Etat et celui consacré aux collectivités locales en regroupant dans le premier l'ensemble des dispositions relatives à l'Etat et en réservant au second les seules dispositions spécifiques aux collectivités territoriales. Or l'examen du décret publié au *Journal officiel* laisse apparaître une plus grande complexité de certains articles, notamment ceux relatifs aux marchés dits « négociés », que ce soit dans le livre consacré aux marchés de l'Etat, articles 103 et 104, ou dans celui consacré aux collectivités locales, article 308. Les deux premiers articles voient ainsi les notions de libre discussion et d'attribution des marchés après mise en compétition scindées et limitées à une longue série de cas énumérés tandis que l'article 308 voit sa rédaction alourdie par l'adjonction d'une dizaine de références à d'autres articles, par l'introduction d'une exception, par la nécessité de requérir dans certains cas à l'avis favorable d'une commission et même par un renvoi à un rapport mentionné plus loin. Tout se passe comme si la surréglementation était un mal inévitable et insoluble au point que même les tentatives de la réduire ne feraient que l'encourager. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les moyens dont il dispose pour éviter dans l'avenir que le désir de simplification n'aboutisse en définitive au résultat inverse à celui recherché. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Les articles 103, 104 et 308 du code des marchés issus du décret n° 92-1310 du 15 décembre 1992 portant simplification du code des marchés publics ont bien pour objet de soumettre à un régime similaire les marchés négociés passés par l'Etat et ceux passés par les collectivités territoriales. Les nouvelles dispositions introduisent une plus grande souplesse dans la gestion d'opérations de faible importance tant pour l'Etat que pour les collectivités locales, des dispositions antérieures étant maintenues. En effet, la possibilité précédemment réservée aux collectivités locales est désormais donnée à l'Etat de contracter directement par marché négocié pour des opérations d'importance limitée. En outre, le seuil permettant le recours à cette procédure dérogatoire simplifiée a été porté de 350 000 francs à 700 000 francs. Sont désormais concernées un grand nombre d'opérations conduites par les collectivités locales. Pour les opérations d'un montant supérieur à 700 000 francs (TTC), le recours aux marchés négociés reste l'exception, comme c'était le cas précédemment ; les cas énumérés aux articles 104 et 308 sont identiques à ceux prévus antérieurement aux articles 103, 104, 312 et 312 *bis* en vigueur jusqu'au 18 décembre 1993. Il s'agit, quel que soit le montant, de permettre à la personne publique contractante de trouver rapidement une réponse à un besoin imprévisible, impérieux ou couvert par le secret ou un savoir-faire spécifique ; l'appel d'offres, procédure de droit commun répondant au principe de mise en concurrence et d'égalité d'accès des entreprises nationales et communautaires à la commande publique ne peut, en effet, subir de dérogations que limitées et nécessairement justifiées par des circonstances particulières. Par ailleurs, c'est dans un souci de transparence, et pour mettre fin à certains recours abusifs aux marchés négociés, que le décret précité a prévu que la commission d'appels d'offres devrait dorénavant vérifier si le recours au marché négocié envisagé entrait bien dans l'un des cas prévus aux articles 104 et 308 du code des marchés. Les dispositions relatives aux commissions d'appels d'offres des collectivités locales sont plus complètes que celles applicables à l'Etat dans la mesure où ces commissions décident du choix des entreprises, alors que cela est réservé à la seule personne responsable des marchés pour l'Etat. Il est apparu pertinent de moduler la composition des commissions et jurys selon les types de collectivités concernées et leur taille. Les dispositions relatives à la consultation de la commission d'appel d'offres et à son information *a posteriori* sont issues de textes législatifs relatifs à l'administration territoriale de la République et du vœu de mieux informer les élus des assemblées délibérantes sur les affaires locales et leur gestion. Il est de fait que cette préoccupation ainsi que celle d'assurer une plus grande souplesse de gestion tout en préservant l'égalité des chances des entreprises ont pu conduire à une lecture plus difficile des derniers textes. C'est la raison pour laquelle lors de l'opération de codification des textes relatifs aux marchés publics prévue pour 1995 dans le programme de la Commission supérieure de codification, une attention toute particulière sera apportée à une présentation et une rédaction plus claires de l'ensemble du dispositif applicable, allant ainsi dans le sens de ce que souhaite l'honorable parlementaire.

Épargne
(PEA - politique et réglementation)

13208. - 18 avril 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions. Il lui demande si un particulier a la possibilité d'inclure, dans un plan d'épargne en actions, des obligations convertibles qui ont été générées par des actions détenues dans le cadre de ce même PEA.

Réponse. - Le plan d'épargne en actions (PEA) a été institué pour le placement des ménages dans les fonds propres des entreprises, par l'intermédiaire des actions. Or les obligations convertibles en actions (OCA) ne sont pas des actions et peuvent ne jamais être converties en actions. En conséquence, conformément à l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au PEA, les OCA ne sont pas éligibles au PEA, qu'elles aient été acquises directement ou qu'elles aient été générées par des titres déjà détenus dans le cadre du PEA.

Assurances
(UAP - privatisation - ventes préférentielles d'actions - conditions d'attribution)

13312. - 18 avril 1994. - **M. Bernard Murat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une des modalités du dispositif applicable à la privatisation de l'UAP. Il s'agit de l'octroi de conditions préférentielles réservées aux membres du personnel en activité ou retraité. Selon les éléments d'informations recueillis, ces conditions, qui prennent la forme de rabais, de délais de paiement et d'actions gratuites, sont consenties aux salariés et aux mandataires exclusifs de la société. S'agissant, en revanche, des collaborateurs qui ne sont plus en activité, seuls sont visés les anciens salariés justifiant de cinq ans de services accomplis. Les anciens mandataires exclusifs sont de la sorte exclus du dispositif préférentiel dont il semblerait pourtant légitime de les faire bénéficier. Il souhaite donc recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce point et être informé de ses intentions.

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité faire bénéficier pleinement les salariés des sociétés privatisées des avantages prévus par la loi du 6 août 1986 modifiée par la loi du 19 juillet 1993. Pour les quatre premières opérations réalisées, BNP, Rhône-Poulenc, société nationale Elf Aquitaine et UAP, les réductions sur les prix des actions ont été accordées jusqu'à la limite maximale fixée par la loi, soit 20 p. 100 par rapport aux prix d'OPV. Des conditions de paiement échelonné ont aussi été prévues permettant le règlement des actions en une ou deux années. Enfin, le personnel bénéficiera des attributions d'actions gratuites, celles-ci pouvant atteindre jusqu'à une action gratuite pour une action acquise à l'intérieur d'un plafond déterminé au moment de la privatisation. Dans le même esprit, les bénéficiaires de ces avantages ont été définis de manière très large, et correspondant à l'ensemble des catégories de personnel figurant à l'article 11 de la loi du 6 août 1986, modifiée. Il s'agit : des salariés de l'entreprise ; des salariés des filiales dont le capital est détenu, directement ou indirectement, majoritairement par la société privatisée ; des mandataires exclusifs ; des anciens salariés qui justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales. Enfin, en ce qui concerne les titres acquis par les mandataires exclusifs, l'article 11 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 étend aux mandataires exclusifs la possibilité, réservée jusqu'alors aux salariés, de gérer leurs titres dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise. En revanche, la loi n'a pas inclus les anciens mandataires exclusifs dans le périmètre des ayants droit à ces dispositions. En effet, le recensement et la délimitation de cette catégorie seraient particulièrement difficiles, voire dans certains cas impossibles. Or pour des raisons d'égalité de traitement au sein d'une catégorie, comme pour des raisons budgétaires, il est évidemment fondamental de pouvoir délimiter très précisément la population des bénéficiaires. C'est pourquoi il n'est pas prévu de modifier la loi de privatisation, s'agissant de cette question.

Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

13344. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la difficile situation des entreprises lorsqu'elles doivent régler leurs fournisseurs à

trente jours, alors qu'elles-mêmes ne sont réglées par leurs clients qu'à quatre-vingt dix jours. Le manque de trésorerie qui en résulte pour ces entreprises est suffisamment important pour être préjudiciable à l'emploi. Ainsi peut-il citer, à titre d'exemple, le cas d'une entreprise de transports de matériaux qui, à cause de ce décalage et de ce manque de trésorerie, ne peut se permettre d'embaucher un chauffeur supplémentaire à temps partiel. Aussi demande-t-il quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour harmoniser les délais de paiement dans le sens de leur réduction, comme c'est le cas dans d'autres pays européens.

Réponse. - La fixation des délais de paiement entre les entreprises relève du domaine contractuel, sauf pour certains produits limitativement énumérés par l'article 35 de l'ordonnance de 1986. La plupart des opérateurs économiques, telle l'entreprise de transports de matériaux citée, négociant donc librement leurs délais de paiement avec leurs fournisseurs comme avec leurs clients. Le Gouvernement souhaite préserver cette faculté car la durée des délais contractuels est un élément à part entière de la négociation commerciale. Dans les autres pays de l'Union européenne la liberté de négocier les délais de paiement est d'ailleurs, comme en France, la règle. Il n'en reste pas moins que les difficultés liées à la longueur et à l'hétérogénéité des délais de paiement sont réelles. La solution au problème soulevé doit être recherchée entre les partenaires économiques concernés, dans le cadre d'accords interprofessionnels.

*Marchés publics
(passations - réglementation -
choix du moins-disant - conséquences)*

14259. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisante application de la réglementation en faveur du mieux-disant dans l'attribution des marchés publics. Les articles 97 et 300 du code des marchés publics disposent que « l'administration (pour les marchés de l'Etat) ou la commission (pour les collectivités territoriales) élimine les offres non conformes à l'objet du marché ; elle choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution ». Le code n'établit pas de liste limitative et laisse au maître d'ouvrage le soin de définir d'autres éléments de sélection. La seule contrainte imposée est la règle de la transparence : l'avis d'appel d'offres ou le règlement de la consultation doivent mentionner les considérations entrant en ligne de compte, étant entendu que celles-ci doivent avoir un lien avec l'objet du marché. Une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur, en date du 25 septembre 1991, invite les maîtres d'ouvrage à ne pas retenir systématiquement l'offre la moins-disante au détriment des autres critères, cette solution n'étant pas conforme à l'esprit et à la lettre de la réglementation. De plus, une circulaire du 20 janvier 1994 des ministres de l'économie et de l'équipement intitulée « attribution des marchés de travaux » réitère les recommandations visées dans la circulaire précitée du 25 septembre 1991 en faveur de l'entreprise la mieux-disante et appelle l'attention des maîtres d'ouvrage sur les incidences économiques de leur choix. L'attribution du marché au plus bas prix peut en effet entraîner une mauvaise qualité des travaux de chantier, une augmentation du travail clandestin, le non-respect des règles de sécurité et affaiblir les entreprises du secteur. En outre, un mauvais usage des fonds publics peut être imputable au choix du moins-disant sans vérification du meilleur rapport qualité-prix. Malgré toutes les dispositions réglementaires évoquées, il est regrettable de constater que 90 p. 100 des marchés sont encore attribués à la moins-disante. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin que la réglementation en vigueur soit correctement appliquée, d'autant que les pratiques actuelles qui refusent le mieux-disant sont trop souvent synonymes d'un mauvais usage des fonds publics, du fait des surcoûts qu'elles impliquent suite à des prestations de faible qualité. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Le principe de mise en concurrence dans le cadre des marchés publics doit permettre à la personne publique de trouver la meilleure réponse économique au besoin qu'elle exprime ; le code des marchés publics laisse la possibilité à la personne publique de déterminer les éléments susceptibles de caractériser la

meilleure offre, mais lui fait obligation de porter à la connaissance des candidats les critères d'évaluation sur lesquels elle s'appuiera. La procédure d'appel d'offres se distingue de l'adjudication en ce qu'elle permet d'employer un faisceau de critères permettant d'appréhender les offres dans leurs diverses composantes alors que la mise en adjudication, forme simplifiée de mise en concurrence, repose sur le jugement des seuls prix. Il paraît donc judicieux de recourir à l'appel d'offres pour sélectionner les fournisseurs sur des critères non exclusifs de celui du prix. La circulaire conjointe du ministre de l'économie et du ministre de l'équipement du 20 janvier 1994 rappelle l'importance d'une telle approche qualitative et globale et incite les services à employer à bon escient les critères de sélection définis au II de l'article 95 (pour l'Etat) et au II de l'article 297 (pour les collectivités territoriales). Les services centraux ne disposent pas d'outil statistique permettant d'affirmer que la règle du mieux-disant serait privilégiée d'autant qu'il ne faut pas exclure l'hypothèse où l'entreprise mieux-disante se trouve être également la moins-disante. Le Gouvernement estime qu'il n'est pas souhaitable de prévoir des mesures contraignantes qui remettraient en cause les compétences et les responsabilités des personnes responsables du marché et celles des collectivités territoriales. En revanche, il ne manque pas, par tous les moyens d'information et de formation dont il dispose en matière de marchés publics, de conseiller aux acheteurs publics de développer une démarche économique globale et une méthode d'analyse des offres présentées prenant en compte l'ensemble des critères prévus par le code des marchés.

*Sociétés
(sociétés d'exercice libéral -
agents généraux d'assurance - réglementation)*

14405. - 23 mai 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 offrant la possibilité aux professions libérales de créer des sociétés de capitaux, en leur permettant de s'associer, entre gens de la même profession ou non. Si cette possibilité existe aujourd'hui pour certains : médecin-directeur de laboratoire, avocat, analyste, il n'en est pas de même pour d'autres professions, en particulier les agents généraux d'assurance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend étendre à la profession d'agent général d'assurance la possibilité d'exercer sous la forme d'une SEL et si oui, dans quel délai. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 a donné la possibilité aux professions libérales, soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, d'exercer leur activité sous forme de sociétés. Toutefois, les agents généraux d'assurances n'entrent pas directement dans son champ d'application, compte tenu des dispositions propres à cette profession. En effet, aux termes des statuts des agents généraux d'assurances IARD et vic, l'agent général est une personne physique qui peut être révoquée par son mandant en cas d'insuffisance professionnelle et qui, en vertu de l'article L. 511-1 du code des assurances, est considérée comme le préposé de son entreprise mandante, civilement responsable du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de son mandataire. En outre, les statuts prohibent la déviance d'un mandat d'agent général à une société civile ou commerciale. Cette analyse est d'ailleurs la reprise de celle faite par le Conseil d'Etat, dans un avis du 23 mars 1982, à l'occasion de l'examen d'un problème analogue (celui de l'application aux agents généraux de la loi du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles). En revanche, d'autres voies de modernisation de l'exercice de cette profession sont possibles. Le Gouvernement est disposé à faire évoluer la réglementation dès lors que les discussions en cours entre les organisations représentant les agents généraux et les organisations représentant les entreprises d'assurances auront suffisamment avancé et démontré la faisabilité d'une telle évolution.

*Assurances
(primes - tarification)*

14567. - 23 mai 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dérapages, de plus en plus nombreux, constatés en matière de tarification par les assu-

reurs. Les augmentations de primes demandées, d'une année sur l'autre, peuvent connaître des variations très importantes quand elles ne sont pas, purement et simplement, remplacées par un refus d'assurer comme on a pu le constater récemment avec les inondations du sud de la France. Les usagers se retrouvent, le plus souvent, démunis devant les exigences des grandes compagnies dont, par ailleurs, l'équilibre financier ne paraît guère menacé, eu égard aux investissements importants qu'elles continuent de réaliser, notamment dans l'immobilier. Il lui demande par conséquent si des mesures sont envisagées pour encadrer davantage cette activité professionnelle.

Réponse. - Il est important de souligner que les prix de l'assurance sont libres et résultent de la concurrence, très vive sur ce marché. De façon générale, le niveau actuel des tarifs ne semble pas excessif, comme en témoignent les pertes importantes subies ces dernières années. L'assurance de dommages des entreprises et des particuliers a ainsi été déficitaire de 9,7 milliards de francs en 1992 et les pertes de 1993 seront d'environ 8,6 milliards de francs. L'adaptation des tarifs d'assurance et une vigilance accrue sur la qualité des risques souscrits font partie des mesures nécessaires pour assurer une pérennité des entreprises d'assurances garantissant le respect des engagements pris vis-à-vis des assurés.

*Banques et établissements financiers
(caisses de crédit municipal -
prêts sur gages corporels - politique et réglementation)*

15142. - 6 juin 1994. - **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réglementation actuellement applicable aux caisses de crédit municipal qui se livrent aux seules opérations de prêts sur gages corporels, dont elles ont le monopole. En effet, l'activité de prêts sur gages corporels serait une activité de crédit au sens donné par la loi bancaire du 24 janvier 1984. Il lui demande si la caisse qui, comme le lui permet la loi, réalise ces seules opérations, par définition non rentables, devenant par là-même établissement public à vocation uniquement d'aide sociale comme prévu par les statuts d'origine, est tenue de respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux établissements de crédit. En cas de réponse positive, il aimerait savoir s'il n'entend pas modifier ce régime qui ne correspond pas au but d'aide sociale de l'activité exercée.

Réponse. - Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, le prêt sur gages corporels constitue une opération de crédit au sens de l'article 3 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (dite « loi bancaire »). Il s'ensuit que les caisses de crédit municipal, auxquelles le législateur a par ailleurs conféré le monopole de ces opérations, sont des établissements de crédit conformément à l'article 1^{er} de la même loi. Elles sont dès lors assujetties à l'ensemble des règles applicables à ces établissements, c'est-à-dire, outre la loi bancaire, ses décrets d'application et les règlements du comité de la réglementation bancaire. Toutefois, les caisses qui effectuent exclusivement des opérations de prêts sur gages sont tenues de justifier d'une dotation de 7,5 millions de francs (soit un montant proche du minimum de 1 million d'écus fixé par l'article 4 de la deuxième directive bancaire du 15 décembre 1989), alors que celles qui exercent en outre d'autres activités de crédit doivent, comme les banques, justifier d'une dotation minimale de 35 millions de francs (règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 du comité de la réglementation bancaire). Ces règles peuvent a priori sembler sévères pour des établissements dont l'actif consiste exclusivement en crédits à caractère social et dont le risque de contrepartie est couvert par des gages corporels. Elles sont néanmoins pleinement justifiées, ne serait-ce que par le fait que les crédits municipaux sont habilités à recevoir des fonds du public (y compris, comme les banques, des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme). Aussi le Gouvernement n'envisage-t-il pas de modifier ces règles.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement technique et professionnel
(CAP - aménagement des épreuves -
candidats présentés par les instituts médico-éducatifs)*

14707. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'examen relatives aux candidats issus d'établissements

d'enseignement adapté présentant les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle. Dans le cadre des nouvelles procédures de passation des épreuves du CAP décidées en faveur des jeunes déficients intellectuels, il est prévu que ces épreuves soient subies en trois phases : le contrôle en cours de formation, les stages notés et l'épreuve interacadémique. Ces mesures sont notamment mises en œuvre au profit des élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et des sections d'enseignement spécialisé (SES). Il le prie de bien vouloir lui faire savoir si les candidats au CAP présentés par les instituts médico-éducatifs, lesquels sont au nombre des établissements d'enseignement adapté, bénéficient bien des mêmes procédures d'examen aménagées.

Réponse. - Dans le cadre de mesures mises en œuvre afin de faciliter l'insertion des jeunes en difficulté, le décret n° 92-154 du 19 février 1992 modifiant le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale autorise les élèves des sections d'éducation spécialisée et des établissements régionaux d'enseignement adapté à postuler le certificat d'aptitude professionnelle. Par ailleurs, le décret précité instaure un nouveau mode de validation dans les diplômes de niveau V, le contrôle en cours de formation qui s'adresse aux candidats issus d'établissements publics, privés sous contrat et de CFA habilités. Ce mode de validation concerne donc les élèves de SES et d'EREA dans la mesure où ces deux types de structures, placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, soit sont rattachés à des établissements publics d'enseignement (SES), soit jouissent de ce statut (EREA). En revanche, les candidats au CAP présentés par les instituts médico-éducatifs, qui sont des établissements privés relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, ne peuvent bénéficier du contrôle en cours de formation dans la mesure où un contrôle pédagogique de l'éducation nationale ne peut être exercé dans ces centres de formation.

*Politiques communautaires
(équivalences de diplômes - enseignement technique et professionnel)*

14930. - 6 juin 1994. - **M. François Loos** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la reconnaissance du baccalauréat professionnel comme diplôme équivalent à un diplôme allemand de fin d'apprentissage. Considérant que l'intégration européenne représente une possibilité pour les jeunes des régions limitrophes de l'Allemagne de bénéficier des formations offertes dans les deux pays et donc de s'insérer dans un marché du travail européen plus large, il devient indispensable que tous les diplômes français soient connus des autorités allemandes pour que les accès à des formations complémentaires allemandes soient ouverts à leurs titulaires français. Dans le domaine des formations technologiques, le système allemand des Fachhochschulen offre des formations appréciées par les marchés du travail de France et d'Allemagne. Ces institutions sont ouvertes aux jeunes Allemands sortant des filières de l'enseignement technique et de l'apprentissage. Les jeunes Français titulaires d'un baccalauréat professionnel trouveraient dans ces institutions un enseignement supérieur très valorisant dans le contexte des marchés transfrontaliers, dès lors que les autorités allemandes reconnaîtraient le baccalauréat professionnel comme au moins équivalent à un diplôme allemand de fin d'apprentissage. Ne serait-il donc pas souhaitable que le gouvernement français fasse en sorte que la conférence allemande des ministres de la culture reconnaisse le baccalauréat professionnel français comme diplôme donnant accès aux Fachhochschulen.

Réponse. - La reconnaissance des diplômes technologiques et professionnels entre la France et l'Allemagne fait l'objet d'un examen bilatéral des champs professionnels retenus. Plus pragmatiquement, la démarche retenue repose sur une étude au cas par cas et ne revêt pas la forme d'équivalences systématiques. Par exemple, le baccalauréat professionnel Plastiques et composites est considéré comme un niveau IV en Allemagne. Le baccalauréat professionnel comprend des périodes de formation en entreprise d'une durée moyenne de seize semaines sur le cycle de formation. Ces périodes peuvent faire l'objet de conventions avec des entreprises allemandes qui accueillent les jeunes des académies limitrophes. Elles participent ainsi à une plus grande insertion des bacheliers professionnels. De plus, les titulaires de baccalauréat professionnel sont très appréciés des employeurs d'outre-Rhin.

*Enseignement maternel et primaire: personnel
(enseignants - affectation en ZEP - carrière - disparités)*

15189. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignant dans les zones d'éducation prioritaire (ZEP). En effet, afin d'améliorer les conditions dans lesquelles il est fait face aux besoins d'enseignement dans les établissements scolaires situés dans les ZEP, des mesures ont été prises : indemnités de sujétion spéciale, avantages spécifiques d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon, accès plus facile à la catégorie hors classe de leur corps, intégration facilitée dans un corps hiérarchique par voie de liste d'aptitude. Or dans la pratique, il a pu être constaté que ces mesures d'encouragement n'étaient pas appliquées dans tous les établissements. Dans une période où le Gouvernement accorde la priorité aux problèmes de la ville, il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour veiller à l'application de ces dispositions en faveur des enseignants, souvent confrontés dans leur tâche à des situations difficiles et de bien vouloir lui faire connaître la situation exacte de ces mesures sur les ZEP de Rillieux-la-Pape et Vaulx-en-Velin dans le Rhône.

Réponse. - La politique des zones d'éducation prioritaire doit, par toutes mesures appropriées, être confortée. C'est ainsi que les propositions récentes du nouveau contrat pour l'école ont prévu d'entreprendre un effort national au profit de celles-ci, en concentrant l'action sur les maternelles et la prévention de la difficulté scolaire en général. L'ensemble des personnels enseignant dans une zone d'éducation prioritaire (Z.E.P.) bénéficie de l'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990. Dans le département du Rhône, les personnels affectés en Z.E.P. bénéficient ainsi, dans le cadre du mouvement départemental, de bonifications de barème qui peuvent s'élever à un point, un point et demi ou deux points supplémentaires selon qu'ils ont exercé trois années consécutives, quatre à cinq années consécutives, ou six années consécutives et plus en Z.E.P. Par ailleurs, dans les Z.E.P. de Rillieux-la-Pape et de Vaulx-en-Velin, les inspecteurs de l'éducation nationale tiennent effectivement compte, dans leur notation, de l'affectation particulière du maître dont ils évaluent l'activité professionnelle. Les modalités d'application aux personnels de l'éducation nationale des dispositions concernant l'avantage spécifique d'ancienneté n'ont cependant pu, à ce jour, être mises en œuvre. Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'ensemble des administrations de l'Etat pour engager la procédure de gestion de l'avantage spécifique d'ancienneté, le Gouvernement a décidé qu'une réflexion interministérielle serait prochainement menée sur cette question. Ces mesures concernent l'ensemble des départements. Le ministère de l'éducation nationale continuera, comme le précise le nouveau contrat pour l'école, à se préoccuper de la situation des personnels affectés en Z.E.P. ou dans les secteurs sensibles, notamment pour déterminer les bénéficiaires des tranches de la nouvelle bonification indiciaire.

*Enseignement
(enseignements artistiques - perspectives)*

15534. - 20 juin 1994. - Observant que l'augmentation des crédits consacrés aux enseignements artistiques à l'école est en 1994 de très loin inférieure aux justes et nécessaires ambitions de la loi n° 88-20 du 6 juin 1988, **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est bien dans ses intentions d'appliquer avec détermination cette loi et de développer à part des disciplines de la sensibilité dans l'enseignement. Il lui demande en particulier quand il compte provoquer la prochaine réunion du Haut Comité des enseignements artistiques qui doit publier chaque année un rapport sur l'état de ces enseignements et s'il présentera au Parlement, à l'appui de la prochaine loi de finances, l'état récapitulatif des crédits prévu à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1988.

Réponse. - Les nouveaux programmes de l'école primaire, actuellement en préparation, réaffirment l'importance des disciplines artistiques. L'éducation artistique a pour but d'amener les élèves à développer leur sensibilité, leurs capacités de création, à découvrir des œuvres d'art, à saisir des démarches artistiques. Deux disciplines sont obligatoirement enseignées : la musique et les arts plastiques. Les nouveaux programmes, en outre, présentent, à titre d'exemples d'ouverture à d'autres domaines artistiques : le théâtre et l'expression dramatique, la danse, le cinéma. Les décisions rete-

nues en juin 1993 pour les lycées d'enseignement général et technologique permettent aux élèves de l'ensemble des séries qui le souhaitent de bénéficier d'un enseignement artistique de qualité. Dans la série littéraire (L), dans le prolongement de l'enseignement obligatoire qui a pu être choisi en première, un enseignement de spécialité de quatre heures hebdomadaires est proposé en classe terminale, en arts plastiques, musique, cinéma, théâtre et histoire des arts. Le coefficient du baccalauréat est fixé à six. L'enseignement de l'histoire des arts a été créé à titre expérimental dans quelques établissements à la rentrée scolaire 1993. Ceci permet d'améliorer la formation par rapport à celle des anciennes sections A 3. Dans cette même série, les élèves peuvent acquérir un profil artistique plus accentué en choisissant de suivre une option facultative de trois heures intitulée pratiques artistiques et histoire des arts à compter de la rentrée scolaire 1994. Sur les trois heures hebdomadaires, deux tiers pourront être consacrées aux pratiques artistiques et un tiers à l'histoire des arts (circulaire 94-165 du 25 mai 1994). Au baccalauréat seuls compteront les points supérieurs à dix. Dans les séries scientifique (S) et économique et sociale (ES) est créée en classes de première et terminale une option pratiques artistiques et histoire des arts identique à celle de la série L. Au baccalauréat seuls compteront les points supérieurs à dix. Cette option remplacera à terme dans ces séries, les ateliers de pratique arts. Les ateliers de pratique, mis en place dans le cadre de la rénovation des lycées, d'une durée de trois heures hebdomadaires, concernent actuellement, la classe de seconde générale et technologique et les classes de première et terminale des séries technologiques. Ils donnent lieu à évaluation au baccalauréat technologique dans les mêmes conditions que les options. En ce qui concerne le Haut Comité des enseignements artistiques, le ministre de l'éducation nationale a l'intention de le réunir dans les prochains mois, au rythme fixé par le texte fondateur qui l'a institué : la loi n° 88-20 du 6 juin 1988. Le ministre attachera d'autant plus d'importance à la tenue régulière de ces réunions qu'il sera fait appel à la vigilance du Haut Comité des enseignements artistiques afin d'apprécier les résultats obtenus dans le cadre de l'application interministérielle de 1993 sur l'éducation artistique. Le calendrier de mise en œuvre du protocole prévoit la réunion du Haut Comité des enseignements artistiques en octobre 1994.

*Enseignement
(fonctionnement - études surveillées -
conséquences - semaine de quatre jours)*

15845. - 27 juin 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de la proposition n° 16 du nouveau contrat sur l'école qu'il vient de présenter. Il est ainsi prévu une aide aux devoirs dans le cadre d'études surveillées, assurée chaque jour par les enseignants pendant le temps scolaire, en fin de journée, et d'une durée de trente minutes. Se pose cependant la question de savoir où placer cette demi-heure, notamment pour les écoles fonctionnant en semaine de quatre jours. Si la tranche horaire retenue se situe entre 16 heures et 16 h 30, le temps consacré à l'enseignement devra être amputé et il y aura nécessité d'alléger les programmes. Si cette demi-heure se situe de 16 h 30 à 17 heures, avec pour conséquence la présence obligatoire des enfants et des enseignants, ce temps devrait compenser les douze jours de récupération sur les vacances, effectués dans le cadre de la semaine de quatre jours. Dans ce cas, l'horaire entrerait dans le cadre normal des horaires d'enseignement, tout en posant cependant le problème de la rémunération, par les communes, des heures supplémentaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser sa position à cet égard.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a effectivement décidé, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, qu'une aide aux devoirs sous forme d'études dirigées, serait assurée une demi-heure par jour par les enseignants pendant le temps scolaire, en fin de journée. L'horaire consacré aux études dirigées s'imputera sur l'horaire d'enseignement des enseignants, c'est-à-dire sur les vingt-six heures hebdomadaires de service en présence des élèves. La détermination de la tranche horaire dans laquelle se situera la demi-heure d'études dirigées est étroitement liée à l'aménagement de la semaine scolaire. Toutefois, le ministre constate que la journée de travail des enfants français est déjà parmi les plus lourdes d'Europe. Il n'a donc pas l'intention de changer les dispositions légales et réglementaires qui fixent le maximum horaire à six heures.

*Enseignement maternel et primaire
(ZEP - fonctionnement -
effectifs de personnel - Paris)*

16187. - 4 juillet 1994. - Les zones d'éducation prioritaires, dans l'académie de Paris, sont soumises aux mêmes normes d'ouverture et de fermeture de classe que les zones d'éducation « normales ». Or M. Jacques Féron constate que dans sa circonscription : l'effectif moyen par classe de ZEP est supérieur à celui des classes « normales » de Paris ; le nombre de squatters est important ; ils échappent à toute quantification par les services du rectorat et de la DASCOS (direction des affaires scolaires) de la ville de Paris, d'où la difficulté à prévoir le nombre d'enfants à scolariser ; le nombre d'étrangers non-francophones est de plus en plus important ; les foyers d'accueil se multiplient et abritent toujours plus d'enfants ; par ailleurs, il existe de nombreux locaux disponibles qui pourraient accueillir ces enfants à scolariser. Au vu de ces constatations et au regard de la loi française qui exige de scolariser tout enfant demeurant sur notre territoire, M. Jacques Féron demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible d'envisager pour la prochaine rentrée scolaire une redéfinition du mode de calcul permettant la création d'un poste d'instituteur pour quatre classes existantes, et ce pour les ZEP, en difficultés croissantes.

Réponse. - Interrogé sur l'enseignement maternel et primaire à Paris, le ministre de l'éducation nationale rappelle que, en application de la déconcentration administrative, les mesures d'aménagement du réseau scolaire relèvent de la compétence des autorités académiques qui répartissent après consultation des organismes et des partenaires intéressés les moyens qui leur sont alloués, en fonction des priorités départementales. En conséquence, le directeur de l'académie de Paris est l'interlocuteur compétent pour prendre les décisions qui s'imposent, s'il le juge possible et nécessaire. En ce qui concerne plus particulièrement les zones d'éducation prioritaire de Paris, il est vrai qu'elles sont soumises aux mêmes normes d'ouverture et de fermeture de classe que les zones dites banales. Cependant les autorités académiques accordent une attention plus particulière aux écoles des zones d'éducation prioritaire. Certaines écoles n'ont pas fait l'objet d'une fermeture de classe de par leur situation en Z.E.P. alors que leurs effectifs auraient permis cette mesure. Il est donc possible de favoriser les écoles en Z.E.P. sans pour cela redéfinir le mode de calcul à la base des créations de poste.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - stagiaires titularisés - carrière - Drôme)*

16279. - 4 juillet 1994. - M. Patrick Labeune attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants F1S (formation professionnelle spécifique) de la Drôme. Pour pallier le manque d'enseignants du 1^{er} degré, les intéressés ont été recrutés, lors de la rentrée 1991, sur la liste complémentaire d'un concours de recrutement exceptionnel sans formation préalable. Terminant actuellement leur deuxième année d'exercice, ils se retrouvent titularisés au 1^{er} échelon. Or, dans plusieurs départements, l'interprétation des textes a conduit leurs collègues FPS à leur titularisation au 3^e échelon. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991 a modifié le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des élèves-instituteurs et a prévu, à la suite de l'arrêt du recrutement des instituteurs, qui n'était pas compensé par l'arrivée de professeurs des écoles issus des IUFM (le premier concours a été organisé en 1992), que les instituteurs pris sur les listes complémentaires de 1991 et ceux qui, recrutés les années précédentes, n'avaient pu commencer ou achever leur formation avant la fin de l'année scolaire 1992-1993 suivraient une formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique a associé des sessions de formation de huit semaines organisées sous la responsabilité de l'IUFM et un exercice du métier sur le terrain et il a été décidé qu'au cours des quatre années suivant leur titularisation, les élèves-instituteurs concernés bénéficieraient d'un droit spécifique à participer à des sessions de formation continue à hauteur de vingt-deux semaines au total, qui ne s'imputeraient pas sur les droits à formation continue dont ces instituteurs bénéficient sur l'ensemble de leur carrière. La période durant laquelle ils ont

suivi la formation spécifique n'a pas, en application du décret du 4 octobre 1991, été prise en compte pour l'avancement. Cependant leur titularisation est intervenue jour pour jour deux ans après leur prise de fonctions, donc à la fin de leur formation professionnelle spécifique. Ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues issus des listes principales ni par rapport à la carrière qu'ils auraient eue s'ils étaient entrés en IUFM au début de l'année scolaire suivant leur prise de fonctions sur le terrain, comme le dispositif antérieur l'impliquait. Ces dispositions réglementaires, qui concernent tous les départements, ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par note n° 94-394 du 18 février 1994.

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires - calendrier -
conséquences - tourisme et loisirs)*

16409. - 4 juillet 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de concilier en matière de vacances scolaires, l'intérêt des enfants, celui des parents, des professeurs et des entreprises de tourisme. Pour compléter les progrès qui ont été réalisés dans l'établissement du calendrier scolaire 1994-1995, il serait utile que le zonage amorcé pour les courtes vacances de l'année scolaire soit étendu aux vacances d'été. De même, il serait utile que le calendrier scolaire soit fixé pour une période minimum de trois années et qu'il soit réactualisé pour maintenir en permanence la connaissance de ce calendrier sur les trois années ultérieures. Enfin, il serait utile que les élus locaux soient davantage consultés, comme l'ensemble des partenaires sociaux, au moment de l'établissement des dates des vacances scolaires. Il lui demande donc s'il a l'intention de prendre en considération ces différentes demandes, dans un souci de conciliation des intérêts des uns et des autres.

Réponse. - L'élaboration du calendrier des vacances scolaires est dominée tout d'abord par le souci d'offrir aux élèves une année scolaire équilibrée, mais les préoccupations des milieux du tourisme et de la sécurité routière sont également prises en compte. C'est ainsi que, dans le calendrier scolaire 1994-1995, le mois de juillet est entièrement libéré pour les élèves - à l'exception de ceux qui sont concernés par les oraux du baccalauréat - ce qui permettra un meilleur étalement des vacances d'été. Le zonage des vacances d'été comporterait plus d'inconvénients que d'avantages puisqu'il ne permettrait pas de concilier, à la fois, le maintien de la durée et de l'équilibre de l'année scolaire et celui de deux mois pleins de vacances d'été pour tous les élèves. Par ailleurs, la loi du 10 juillet 1989 prévoit que le calendrier scolaire est arrêté pour une durée de trois ans. Il est soumis préalablement pour avis au conseil supérieur de l'éducation au sein duquel siègent des représentants des collectivités territoriales. Si le ministre de l'éducation nationale a été amené, pour des raisons conjoncturelles, à modifier l'arrêté du 15 juillet 1992 qui fixait le calendrier scolaire des années scolaires 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996, un seul arrêté fixera le calendrier scolaire des trois années suivantes.

*Enseignement privé
(non-enseignants - documentalistes - statut)*

16463. - 11 juillet 1994. - M. Amédée Imbert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des documentalistes de l'enseignement privé sous contrat. L'accord signé en juin 1992 n'a pas permis de régler la situation de l'ensemble de ces personnels, notamment de ceux non titulaires d'une licence, qui sont rémunérés non par l'Etat mais par les établissements privés. Aussi il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître : s'il est prévu d'aménager l'accord du 13 juin 1992 ; la reconnaissance des acquis professionnels, à défaut des diplômes ; la contractualisation de tous les documentalistes des établissements privés sous contrat.

Réponse. - L'accord signé le 13 juin 1992 entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et le secrétaire général de l'enseignement catholique, qui a institué les modalités de prise en charge par l'Etat de ces personnels, dès lors qu'ils étaient affectés de façon permanente dans les établissements, est intervenu à l'issue de plusieurs réunions d'un groupe de travail regroupant l'ensemble des partenaires concernés dont le syndicat national de l'enseignement chrétien, au niveau de sa représentation nationale. Le décret n° 92-1473 du 31 décembre 1992 fixant des

mesures exceptionnelles de contractualisation a concrétisé l'objectif fixé par cet accord. Les exigences d'ancienneté et de diplômes prévues par ce décret pour la mise en œuvre de trois phases de contractualisation répondent à une logique de parité, tant par rapport au secteur public que vis-à-vis des maîtres du secteur privé sous contrat : il ne peut, de ce fait, être envisagé d'y déroger. Les documentalistes ne satisfaisant pas aux exigences requises par ce décret peuvent prétendre à un contrat sous réserve de remplir les conditions de droit commun, à savoir la possession de l'un des titres ou diplômes permettant de se présenter au CAPES de documentation. Cette possibilité ne subsistera que jusqu'à la rentrée scolaire de 1995 puisque, ultérieurement, le recrutement de documentalistes contractuels s'effectuera parmi les lauréats du concours d'accès à la liste d'aptitude correspondante, conformément au décret n° 93-376 du 18 mars 1993. Toutefois, la situation des documentalistes qui obtiendront une licence, au moyen, notamment de la validation de leurs acquis professionnels, avant le terme du plan exceptionnel de contractualisation fera l'objet d'un réexamen, à titre individuel, quelle que soit la date de leur recrutement, à condition que celle-ci soit antérieure au 1^{er} juin 1992. La contractualisation qui interviendra alors, à la fin du plan, sera réalisée dans la limite des contrats non utilisés dans le cadre du contingent global prévu pour l'ensemble des trois phases exceptionnelles instituées par le décret du 31 décembre 1992.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices - stagiaires titularisés - carrière - Gard)*

16517. - 11 juillet 1994. - M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouvent certains enseignants en formation professionnelle spécifique dans de nombreux départements dont celui du Gard, au regard de l'application du décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991. En effet, ces personnels recrutés sur liste complémentaire d'un concours externe, à l'inverse de ce qui s'est produit dans d'autres départements, ont été titularisés sans que leurs services d'élèves instituteurs soient pris en compte. Ils ont donc été intégrés au 1^{er} échelon sans ancienneté au lieu du 3^e échelon avec six mois d'ancienneté. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de réparer cette inégalité de traitement.

Réponse. - Le décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991 a modifié le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des élèves instituteurs et a prévu, à la suite de l'arrêt du recrutement des instituteurs, qui n'était pas compensé par l'arrivée de professeurs des écoles issus des IUFM (le premier concours a été organisé en 1992), que les instituteurs pris sur les listes complémentaires de 1991 et ceux qui, recrutés les années précédentes, n'avaient pu commencer ou achever leur formation avant la fin de l'année scolaire 1992-1993 suivraient une formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique a associé des sessions de formation de huit semaines organisées sous la responsabilité de l'IUFM et un exercice du métier sur le terrain et il a été décidé qu'au cours des quatre années suivant leur titularisation les élèves instituteurs concernés bénéficieraient d'un droit spécifique à participer à des sessions de formation continue à hauteur de vingt-deux semaines au total, qui ne s'imputeraient pas sur les droits à formation continue dont ces instituteurs bénéficient sur l'ensemble de leur carrière. La période durant laquelle ils ont suivi la formation spécifique n'a pas, en application du décret du 4 octobre 1991, été prise en compte pour l'avancement. Cependant, leur titularisation est intervenue jour pour jour deux ans après leur prise de fonctions, donc à la fin de leur formation professionnelle spécifique. Ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues issus des listes principales ni par rapport à la carrière qu'ils auraient eue s'ils étaient entrés en IUFM au début de l'année scolaire suivant leur prise de fonctions sur le terrain, comme le dispositif antérieur l'impliquait. Ces dispositions réglementaires qui concernent tous les départements ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par note n° 94-394 du 18 février 1994.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

16981. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des mesures prises depuis mars 1993 en faveur des professeurs d'enseignement général des collèges. En effet, l'intégration de 15 000 PEGC dans le corps des certifiés, ainsi que la création d'une hors classe exceptionnelle ne saurait résoudre l'intégralité du

problème. Ce n'est malheureusement qu'une réponse partielle qui n'empêchera pas la majorité des PEGC, environ 45 000 personnes, de demeurer dans un corps en voie d'extinction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce dossier est en voie de règlement et si une solution sera prochainement trouvée afin d'intégrer les PEGC dans le plan d'unification engagé. Cette solution consacrerait pour ces enseignants la reconnaissance, par l'État, des efforts pédagogiques et universitaires accomplis pour se maintenir au niveau de leurs collègues certifiés.

Réponse. - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Le PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine, doté d'une classe exceptionnelle, laquelle culmine à l'indice majoré 731 ; soit demander leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, en obtenant leur inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle ouverte, sans condition de diplôme, aux PEGC qui justifient de cinq années de services publics, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée. Ces mesures de revalorisation se sont accompagnées d'une réduction de l'horaire d'enseignement dû par les PEGC, laquelle a pris effet dès la rentrée 1989. Depuis le 1^{er} septembre 1990, le service de ces personnels est fixé à 18, 19 ou 20 heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les PEGC bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants (indemnité de suivi et d'orientation des élèves - indemnités pour activités péri-éducatives). C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des PEGC puisqu'il combine des mesures indiciaires, statutaires et indemnitaires. Il prévoit désormais des perspectives de carrière analogues à celles offertes aux professeurs certifiés.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

17112. - 25 juillet 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de reconnaître statutairement les psychologues scolaires. D'ores et déjà, le « nouveau contrat pour l'école » comporte comme proposition numéro 22 : « les missions des psychologues scolaires et la spécificité de leurs fonctions sont reconnues d'ici à 1995 ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la reconnaissance statutaire qui découle de cette proposition sera effective à compter du 1^{er} janvier 1995 ou du 1^{er} septembre 1995.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants de premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation, définie en 1989, a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990, modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire. La création d'un corps nouveau de fonctionnaires de l'éducation nationale n'est pas nécessaire pour répondre aux besoins de la psychologie scolaire. Par contre, les missions des psychologues scolaires et la spécificité de leurs fonctions sont reconnues dans le cadre du nouveau contrat pour l'école.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Recherche
(politique de la recherche - audit confié à un cabinet privé)*

11778. - 7 mars 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'organisation de la consultation nationale sur les grands objectifs de la recherche française et des six colloques thé-

matiques nationaux qu'il a confiée à une société privée. Il lui demande quel est le montant des frais ainsi engagés et pourquoi l'organisation de la consultation n'a pas été confiée aux services ministériels.

Réponse. - Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a organisé une consultation sur les grands objectifs de la recherche française afin d'ouvrir un large débat réunissant l'ensemble des acteurs ayant un lien direct ou indirect avec la recherche. Cette phase a inclu des colloques thématiques en région et le recueil de contributions spontanées hors colloques, la synthèse de ces travaux étant présentée et débattue lors de la synthèse nationale. C'est cette phase que le ministère a souhaité confier à une société privée choisie au terme d'une procédure classique d'appel d'offres. La société sélectionnée est celle qui a proposé une conception et une organisation de l'opération la plus élaborée tout en restant la moins-disante. Le budget nécessaire s'est élevé à 8,5 MF. Les prestations demandées à la société concernent les points suivants ; formulation d'une stratégie de communication nationale et régionale avec l'organisation de six colloques thématiques et la mise en place d'un outil de recueil des contributions spontanées hors colloques, conception et réalisation d'outils de communication, édition (conception et réalisation des supports nécessaires, textes d'orientation, rapports et contributions diverses à la consultation, éléments de référence, aides à la réflexion, etc.) et diffusion de documents avec constitution et la gestion d'un fichier, sous le contrôle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, conception, organisation et coordination des rencontres prévues - colloques thématiques en région et débat national de synthèse, études (synthèse et mise en forme des contributions à la consultation), évaluation, avec des outils permettant d'apprécier l'impact de la consultation dans les milieux concernés et auprès du grand public et de mesurer le niveau d'information de ces publics sur la démarche. Le calendrier de la consultation, la concomitance d'autres opérations de communication du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et les moyens humains et techniques disponibles ne rendaient pas possible une réalisation en interne de cette opération. Mais il convient de signaler qu'aucune initiative sur le fond n'a été laissée au partenaire retenu, les services du ministère, et particulièrement la mission scientifique et technique, ayant validé les contenus.

Emploi

(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de l'enseignement supérieur)

14552. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées, hors personnel enseignant.

Réponse. - Le nombre d'agent dépendant directement ou indirectement du ministère de l'enseignement supérieur s'élève à près de 180 000 dont 120 000 au titre de l'enseignement supérieur (enseignants-chercheurs et enseignants du second degré, ATOS et ITA, personnels des bibliothèques et des œuvres universitaires) et 60 000 environ au titre de la recherche (chercheurs et ITA des établissements publics à caractère scientifique et technologique et personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial). S'agissant des conséquences d'une éventuelle réduction de la durée du travail, il n'appartient pas au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de se substituer au ministre chargé de la fonction publique pour les corps de fonctionnaires des établissements publics industriels et commerciaux ou aux responsables d'établissements pour les personnels de statut de droit privé. En tout état de cause, chacun sait que cette réduction ne pourrait, pour des raisons budgétaires évidentes, se traduire par des créations d'emplois.

Enseignement supérieur (fonctionnement - filières technologiques)

14714. - 30 mai 1994. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes suscitées ar l'organisation de la filière technologique. Actuellement, les étudiants de STS et IUT sont de fait, après leur formation, contraints de rechercher un emploi à bac + 2, en raison des difficultés d'accès aux filières classiques. La création d'une véritable filière technologique, permettant à ces étudiants de réaliser une fin d'étude correspondant à leurs capacités, répondrait aux aspirations de nombre de ces étudiants de qualité. Certaines propositions vont dans le sens de la création d'un institut national de technologie chargé de veiller au développement harmonieux de ces filières, d'un accès des BTS aux IUP au niveau de la première année et des DUT aux IUP au niveau de la deuxième année, de la création d'une troisième année de DUT. Il lui demande quelles suites il envisage de donner à ces propositions.

Enseignement supérieur (fonctionnement - filières technologiques)

14777. - 30 mai 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes des étudiants et responsables de la filière de formation technologique. Les acteurs de cette filière, qui a fait les preuves de sa capacité d'insertion auprès des entreprises, s'interrogent sur la place qui lui sera reconnue dans la réorganisation de la filière technologique en cours. Actuellement, les étudiants de STS et IUT sont de fait, après leur formation, contraints de rechercher un emploi à bac + 2, en raison des difficultés d'accès aux filières classiques. La création d'une véritable filière technologique, permettant à ces étudiants de réaliser une fin d'étude correspondant à leurs capacités, répondrait aux aspirations de nombre de ces étudiants de qualité. Certaines propositions vont dans le sens de la création d'un institut national de technologie chargé de veiller au développement harmonieux de ces filières, d'un accès des BTS aux IUP au niveau de la première année et des DUT aux IUP au niveau de la deuxième année. Enfin, la création d'une troisième année constituerait également une valorisation de cette filière. Il lui demande quelles suites il envisage de donner à ces propositions.

Réponse. - La réorganisation des formations technologiques de l'enseignement supérieur et postbaccalauréat passe par la définition de filières cohérentes organisées, à la fois, selon le type d'enseignement dispensé et le niveau de qualification professionnelle recherché. La filière technologique des instituts universitaires de technologie et des sections de techniciens supérieurs est organisée en deux années d'études et a une vocation professionnelle marquée, elle doit offrir aux étudiants des débouchés professionnels immédiats après une formation technologique courte et intensive. Des mesures spécifiques nouvelles ont été prises pour apporter une attention particulière à l'entrée des bacheliers technologiques en STS et en IUT et la reconnaissance d'une année post-DUT et post-STs basée sur l'alternance. Ces mesures ont pour finalité de restaurer une cohérence entre les cursus de l'enseignement secondaire, où l'on invite les élèves à s'orienter vers la voie technologique, et ceux de l'enseignement supérieur, où ils doivent trouver la place qui leur revient. Toutes les analyses montrent que l'économie nationale a majoritairement besoin de diplômés ayant suivi une formation courte intensive. Il faut donc réaffirmer la nécessité d'un accès privilégié à la vie professionnelle après deux ans de formation. Pour faciliter cette insertion, des stages de plus longue durée seront organisés au sein des IUT. Par ailleurs, pour favoriser l'insertion professionnelle de leurs diplômés, la création d'une année post-DUT et bac + 3 au sein des IUT, sanctionnée par un diplôme national, préparera les étudiants à l'accès au concours de recrutement des professeurs des sections technologiques. Plus généralement, la possibilité sera offerte aux titulaires d'un DUT ayant une expérience au niveau ingénieur de présenter, dans un délai raccourci, des épreuves en vue d'obtenir le diplôme d'ingénieur diplômé par l'Etat. Des collaborations devront s'établir entre IUT et IUP de manière à développer, dans l'intérêt des étudiants, des actions communes. Dans cet esprit, il a été décidé de créer une commission consultative commune. Sa composition et son fonctionnement feront l'objet d'une étroite concertation avec les établissements et les organisations professionnelles. Enfin, un dispositif général d'évaluation sera mis en place pour permettre de

porter une appréciation sur les formations existantes et d'en effectuer un audit, à intervalles réguliers. L'organisation des formations technologiques correspond aux impératifs de cohérence, de lisibilité et surtout d'adaptation aux qualifications professionnelles. Elle poursuit l'objectif de valorisation qui est indispensable à toute formation professionnelle.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

15502. - 13 juin 1994. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des instituts universitaires professionnalisés. Produit d'une collaboration innovante universités-entreprises, pôle d'excellence de l'avenir au profit d'une meilleure insertion professionnelle de la jeunesse étudiante française, le dispositif IUP est aujourd'hui gravement menacé par la faiblesse des moyens alloués et malgré la promesse faite par le ministre. Il lui demande quels moyens spécifiques il compte mettre en place afin d'éviter de prendre un retard irrémédiable dans le domaine de la professionnalisation à l'université, priorité qui avait pourtant été annoncée.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

15615. - 20 juin 1994. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des instituts universitaires professionnalisés (IUP). Ces filières de formation, qui semblent répondre aux besoins et aux attentes des partenaires socioprofessionnels, souffrent de la faiblesse des moyens qui leur sont attribués. Il lui demande, après la publication du rapport du groupe de réflexion sur l'ensemble des filières technologiques mis en place par lui-même, quelles sont les mesures envisagées, notamment financières, pour pérenniser cette ouverture de l'université vers une professionnalisation indispensable pour l'avenir.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

15648. - 20 juin 1994. - **M. Jacques Meilick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les instituts universitaires professionnalisés. Produit d'une collaboration innovante universités-entreprises, pôle d'excellence de l'avenir au profit d'une meilleure insertion professionnelle de la jeunesse étudiante française, le dispositif de l'IUP est aujourd'hui gravement menacé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux universités les moyens des ambitions affichées, la professionnalisation à l'université étant un enjeu, une priorité.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

15806. - 20 juin 1994. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le maintien des dispositifs de formation tels que les IUP, comme composantes des universités. Produit d'une collaboration innovante universités-entreprises, pôle d'excellence de l'avenir au profit d'une meilleure insertion professionnelle de la jeunesse étudiante française, le dispositif IUP est gravement menacé. La professionnalisation à l'université étant un enjeu prioritaire, il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement envisage de donner aux universités.

Réponse. - Les instituts universitaires professionnalisés sont des formations à vocation professionnelle affirmée créées en 1992 au sein des universités. Dans le cadre de la réforme des filières technologiques entreprise, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite voir ces instituts se renforcer, se développer et devenir un dispositif majeur de formation professionnelle au sein des universités, à côté des filières d'IUT et d'écoles d'ingénieurs. A cette fin, le projet vise à intégrer progressivement dans les IUP, en concertation avec les établissements et les professionnels, l'ensemble des formations technologiques existant actuellement en université, à l'exception des IUT et des écoles d'ingénieurs, pour rendre plus lisibles et cohérentes les formations technologiques de l'enseignement supérieur. Le souci est de valoriser ces instituts et de leur donner la place qui leur convient, en accord avec les pré-

sidents d'université. La question des moyens alloués aux IUP doit prendre en considération cette intégration. C'est à la demande expresse des présidents d'université que les moyens attribués aux IUP font partie intégrante de la dotation globale allouée aux universités. C'est dans le cadre des contrats d'établissements quadriennaux, négociés entre les universités et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche que chaque projet de création, de développement et de financement de ces instituts est examiné. Il appartient aux directeurs d'IUP d'intégrer le développement de leur institut au projet global de leur université et au président d'université de prévoir les moyens nécessaires à l'IUP dans le cadre de la dotation reçue du ministère.

*Enseignement supérieur
(université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis -
fonctionnement - effectifs de personnel)*

16090. - 27 juin 1994. - **M. Alain Bocquet** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'extrême gravité de la situation à l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis liée au manque important de moyens, notamment humains, et sur l'urgence qu'il y a à régler les problèmes posés au risque de voir l'université fermer ses portes lors de la prochaine rentrée. En effet, considérant que le contrat d'établissement proposé par l'Etat pour les quatre prochaines années ne répond absolument pas à la situation grave existante et aux besoins exprimés, le conseil d'administration de l'université a refusé de le signer. La principale raison de cette situation est le refus du ministère d'accorder les crédits pour la création de 176 postes d'IATOS que lui-même reconnaît comme plus que nécessaire. De même, l'UVHC doit faire face à une insuffisance de crédits pour le fonctionnement de ses nouveaux locaux, qu'elle ne peut même pas chauffer. Il conviendrait enfin de créer au minimum 80 postes d'enseignant. Une telle situation est inacceptable ! Depuis cinq ans, le nombre d'étudiants accueillis à Valenciennes a doublé. Les responsables de l'université, en palliant l'urgence sur les fonds propres de l'établissement notamment en matière de ressources humaines, sont obligés d'amputer d'autant les crédits d'enseignement. Cela met en cause la qualité des formations dispensées et jusque-là reconnue par le comité national d'évaluation des universités. L'exaspération des responsables, des enseignants, des personnels IATOS, des étudiants et des élus est donc tout à fait légitime : tout comme le sont les actions engagées ces derniers mois. Les revendications formulées et la protestation qui s'élève peuvent compter sur le soutien sans faille des élus communistes. Le Valenciennois dont le taux de chômage atteint les 20 p. 100 est en droit d'attendre des mesures d'urgence et d'obtenir des moyens exceptionnels pour faire fonctionner et développer son université, l'un de ses meilleurs atouts. L'argent existe pour cela ; comme le démontre l'adoption récente de la loi de programmation militaire qui va consacrer, dans les cinq prochaines années, 613 milliards de francs au surarmement, notamment nucléaire. Les œuvres de vie ne valent-elles pas mieux que les moyens ou guerre ? En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en faveur de cette université qui ne pourra plus fonctionner si des mesures urgentes et à la hauteur des problèmes posés ne sont pas prises.

Réponse. - Le contrat d'établissement signé entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'université de Valenciennes pour une durée de quatre ans (1990-1993) a permis de réaliser un gros effort en faveur de cet établissement. Ainsi, 131 emplois enseignants et 30 emplois IATOS y ont été créés. Cet effort a été poursuivi cette année puisque 26 emplois supplémentaires enseignants et 2 emplois IATOS ont été attribués à l'université de Valenciennes. En outre, sa dotation globale de fonctionnement (20 257 000 francs, a augmenté de 14,7 p. 100 par rapport à 1993 alors que la moyenne nationale d'augmentation pour les universités est de 4,07 p. 100. Néanmoins, l'université de Valenciennes, du fait d'une croissance rapide de ses effectifs étudiants, continue à présenter un retard en emplois et en crédits par rapport à la moyenne constatée de l'ensemble des universités françaises. Aussi, l'objectif du nouveau contrat d'établissement 1994-1997 est-il de poursuivre l'effort en vue de rapprocher les dotations en emplois de la moyenne nationale et de faire bénéficier l'université d'une dotation globale de fonctionnement égale à sa dotation théorique. Cela dans la mesure des possibilités offertes par les budgets qui seront alloués au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dès cette année, l'Etat s'engage à ver-

ser une subvention spécifique de fonctionnement de 3 MF correspondant à la rétribution de 30 emplois administratifs et techniques. Cette subvention sera portée à 4,5 MF en 1995, 1996 et 1997. En outre, 0,5 MF sera attribué au titre de l'année 1994 pour le fonctionnement des 12 000 mètres carrés nouveaux. Ces derniers crédits seront prévus en 1995 dans la dotation initiale de fonctionnement.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

16115. - 27 juin 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité d'un soutien actif aux instituts universitaires professionnalisés. En effet, le dispositif des IUP, considéré par les partenaires socioprofessionnels comme étant en phase avec la législation récente concernant l'emploi et la formation professionnelle, et en particulier la loi du 20 décembre 1993, confirme la vocation des universités en matière de formation professionnelle et constitue une partie de leur avenir. Produit d'une collaboration innovante universités-entreprises, pôle d'excellence au profit d'une meilleure insertion professionnelle de la jeunesse étudiante française, ce dispositif a, aujourd'hui, besoin de moyens que l'assemblée des directeurs évalue à 120 millions de francs pour 1994, sous peine de remettre en cause les efforts accomplis et de mettre en péril la reconnaissance européenne et internationale des formations dispensées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer la pérennité du dispositif des IUP, à l'heure où l'enseignement supérieur doit se mobiliser dans la lutte contre le chômage des jeunes.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

16244. - 4 juillet 1994. - **M. Claude Goasguen** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'avenir des instituts universitaires professionnalisés. Les 122 instituts existants aujourd'hui sont le résultat d'une collaboration innovante entre universités et entreprises. Mais leur situation financière est de plus en plus difficile et, faute de moyens, leur avenir est menacé. Il lui demande s'il compte doter ces établissements de moyens spécifiques et ce que représenteront ces dotations, alors que les responsables de ces instituts évaluent leurs besoins de financement actuel à 120 millions de francs.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

16526. - 11 juillet 1994. - **M. Pierre Albertini** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** des difficultés budgétaires des 122 instituts universitaires professionnalisés fonctionnant actuellement en France. La situation de ces IUP se dégrade rapidement et entraîne une démobilité des équipes pédagogiques. Pourtant, il apparaît bien que ce type d'établissement répond parfaitement aux objectifs du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour favoriser et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et leur accès au premier emploi. Sur ce front, les résultats obtenus par les IUP au cours des dernières années sont encourageants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, conformément à l'annonce faite par son ministère de doter les IUP de moyens spécifiques, un budget supplémentaire sera accordé dans un court délai.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

16703. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation financière des instituts universitaires professionnalisés. Le dispositif IUP est un élément clef du système de formation de l'éducation nationale. L'implication des enseignants et des acteurs socioprofessionnels dans ce type de formation ainsi que l'attrait exercé par les IUP sur les étudiants sont autant d'éléments favorables à la réussite des IUP. Toutefois, le manque de moyens dont souffrent ces établissements met en péril la bonne exécution de leur mission. Il lui demande quels moyens il entend dégager pour permettre le bon fonctionnement de ces établissements.

Réponse. - Les instituts universitaires professionnalisés sont des formations à vocation professionnelle affirmée créées en 1992 au sein des universités. Dans le cadre de la réforme des filières technologiques entreprise, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite voir ces instituts se renforcer, se développer et devenir un dispositif majeur de formation professionnelle au sein des universités, à côté des filières d'IUT et d'écoles d'ingénieurs. A cette fin, le projet vise à intégrer progressivement dans les IUP, en concertation avec les établissements et les professions, l'ensemble des formations technologiques existant actuellement en université, à l'exception des IUT et des écoles d'ingénieurs, pour rendre plus lisibles et cohérentes les formations technologiques de l'enseignement supérieur. Le souci est de valoriser ces instituts et de leur donner la place qui leur convient, en accord avec les présidents d'université. La question des moyens alloués aux IUP doit prendre en considération cette intégration. C'est à la demande expresse des présidents d'université que les moyens attribués aux IUP font partie intégrante de la dotation globale allouée aux universités. C'est dans le cadre des contrats d'établissements quadriennaux, négociés entre les universités et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche que chaque projet de création, de développement et de financement de ces instituts est examiné. Il appartient aux directeurs d'IUP d'intégrer le développement de leur institut au projet global de leur université et au président d'université de prévoir les moyens nécessaires à l'IUP dans le cadre de la dotation reçue du ministère.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

16992. - 25 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** rappelle à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** ses déclarations sur le rôle des universités en matière de formation professionnelle, soutenant les instituts universitaires professionnalisés, habilités, dès 1991, par le ministère de l'éducation nationale. Ces IUP sont l'expression exemplaire d'un partenariat réussi entre l'université et l'entreprise, dans la volonté commune de professionnaliser l'enseignement supérieur. Aujourd'hui, il existe en France 122 IUP qui accueillent les étudiants du niveau bac + 1 et qui délivrent, après trois ans d'études, un titre d'ingénieur-maitre et un diplôme national. Les IUP constituent une réponse concrète aux besoins de formation des secteurs de l'industrie, du commerce, de l'information, de la communication et de la gestion financière. Ainsi les 15 IUP que compte la région Nord-Pas-de-Calais, à Béthune, Valenciennes, Calais, Roubaix et Lille permettent aux étudiants de se former dans des filières adaptées à l'emploi local, telles que la production industrielle, le génie urbain, le marketing-vente, la distribution, etc. C'est un véritable « passeport pour l'entreprise » qui est offert aux jeunes. Or, ce produit d'une collaboration innovante entre l'université et l'entreprise, ce pôle d'excellence de l'avenir au profit d'une meilleure insertion professionnelle de la jeunesse étudiante française, ce dispositif IUP est aujourd'hui gravement menacé. Faute de moyens spécifiques, tous les efforts accomplis jusqu'à présent pour la mise en place des IUP : la mobilisation des équipes pédagogiques d'enseignants associés avec les responsables d'entreprises, la reconnaissance nationale et européenne, la montée en puissance des étudiants recrutés, tous ces efforts risquent d'être remis en cause. La situation se dégrade de jour en jour dans les établissements. La faiblesse des moyens alloués au dispositif IUP en hypothèque l'avenir immédiat. C'est pourquoi, il lui signale, après la promesse qu'il a faite le 23 juin dernier à l'Assemblée nationale, à savoir que les « IUP auront désormais les moyens nécessaires pour se développer », que les responsables sont particulièrement inquiets quant à la fin de l'exercice budgétaire actuel. La rentrée de septembre 1994 risque de se faire dans de très mauvaises conditions. C'est pourquoi il lui demande instamment de rester dans la logique du soutien accordé aux IUP en allouant, dès maintenant, le complément budgétaire pour 1994, ballon d'oxygène qui leur permettra de terminer cet exercice. Les universités, vers lesquelles sont renvoyées les demandes de financement des IUP, ne peuvent débloquer de fonds.

Réponse. - Les instituts universitaires professionnalisés sont des formations à vocation professionnelle affirmée créées en 1992 au sein des universités. Dans le cadre de la réforme des filières technologiques entreprise, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite voir ces instituts se renforcer, se développer et devenir un dispositif majeur de formation professionnelle au sein des universités, à côté des filières d'IUT et d'écoles d'ingé-

niers. A cette fin, le projet vise à intégrer progressivement dans les IUP, en concertation avec les établissements et les professions, l'ensemble des formations technologiques existant actuellement en université, à l'exception des IUT et des écoles d'ingénieurs, pour rendre plus lisibles et cohérentes les formations technologiques de l'enseignement supérieur. Le souci est de valoriser ces instituts et de leur donner la place qui leur convient, en accord avec les présidents d'université. La question des moyens alloués aux IUP doit prendre en considération cette intégration. C'est à la demande expresse des présidents d'université que les moyens attribués aux IUP font partie intégrante de la dotation globale allouée aux universités. C'est dans le cadre des contrats d'établissements quadriennaux, négociés entre les universités et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche que chaque projet de création, de développement et de financement de ces instituts est examiné. Il appartient aux directeurs d'IUP d'intégrer le développement de leur institut au projet global de leur université et au président d'université de prévoir les moyens nécessaires à l'IUP dans le cadre de la dotation reçue du ministère.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Grande distribution
(implantation - politique et réglementation)*

14608. - 23 mai 1994. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des petits commerçants. A la suite du moratoire décidé par le Premier ministre afin de geler les implantations de grandes surfaces, une circulaire a été adressée à tous les préfets leur demandant d'établir une enquête sur l'existant commercial dans chaque département en préalable à la constitution des commissions départementales d'équipement commercial. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les enseignements principaux apportés par cette enquête au regard des difficultés que connaît aujourd'hui le commerce indépendant. Le décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993 précisant les nouvelles conditions d'implantation des grandes surfaces prévoit désormais la présentation d'une étude d'impact faisant notamment ressortir les conséquences prévisibles de l'ouverture d'une grande surface sur le commerce et l'artisanat existants. Obligatoire lorsqu'il s'agit des répercussions sur les activités existantes en zone rurale ou de montagne, l'étude d'impact semble en revanche facultative quand elle concerne l'appareil commercial et artisanal de la zone de chalandise. Pourrait-il préciser de quelle manière doit s'interpréter cette disposition qui semble de nature à amoindrir l'efficacité globale de ce dispositif.

Réponse. - Après la déclaration faite en avril 1993 par M. le Premier ministre, souhaitant que soit suspendue toute nouvelle implantation de grande surface commerciale dans l'attente d'une concertation qu'il m'avait chargé de mener, les préfets ont été invités à reporter la publication des arrêtés constituant les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) et à préparer un rapport sur l'équipement commercial de leur département et sur les dossiers en instance. Cette enquête n'était pas destinée à une exploitation statistique nationale, mais à servir de base aux travaux des observatoires départementaux d'équipement commercial (ODEC) nouvellement créés. Le recensement de l'appareil commercial a donc été mis au point par les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Une des premières tâches des ODEC a donc consisté à apprécier la validité de ce fichier, confronté à ceux détenus éventuellement par les chambres de commerce et d'industrie et par les chambres de métiers, pour aboutir à l'établissement d'un inventaire de l'équipement commercial admis par tous et pour permettre une appréciation quantitative et qualitative de cet équipement au plan départemental. C'est ensuite à chaque commission départementale d'équipement commercial, munie de cet instrument d'aide à la décision, qu'il appartient de vérifier si les projets soumis à sa décision sont compatibles avec l'état des lieux ainsi établi. Aux termes de la concertation évoquée plus haut, le Gouvernement a pris des mesures réglementaires pour que les membres des commissions d'équipement commercial soient en mesure de mieux apprécier les conséquences des projets sur lesquels ils ont à statuer. Le décret du 16 novembre 1993 impose à tous les deman-

deurs d'autorisation, quelles que soient l'importance et la localisation de leurs projets, la production « d'une étude destinée à permettre à la commission d'apprécier l'impact prévisible du projet au regard des critères prévus par l'article 27 de la loi du 27 décembre 1973 ». Cette étude doit notamment procéder à une estimation argumentée de l'impact du projet sur l'équilibre de l'agglomération et, le cas échéant, sur les activités existantes en zone rurale ou de montagne ; peut comporter une évaluation des conséquences prévisibles de la réalisation du projet sur l'appareil commercial et artisanal de la zone de chalandise. Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers qui formulent leurs observations sur l'étude d'impact produite ne manqueront pas de relever le caractère insuffisant ou non pertinent de l'analyse fournie par le demandeur d'une autorisation.

Politiques communautaires

*(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail
- équipements et machines - mise en conformité - coût
- conséquences - bâtiments et travaux publics)*

15438. - 13 juin 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans du bâtiment face aux problèmes liés à la politique de protection. Une meilleure prévention des risques professionnels, la modernisation de l'outil de travail et une protection accrue des salariés est indispensable pour assurer une meilleure qualité de travail des ouvriers de ce secteur. Sur ces sujets, outre les prescriptions nationales, l'incidence des décisions communautaires pèse désormais sur la vie des petites entreprises du bâtiment. Un décret de janvier 1993 a transposé en droit français la directive communautaire n° 89/655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Certes les fondements de cette directive coïncident avec les nécessités de protection des travailleurs mais les dispositions qu'elle impose ne manqueraient pas d'avoir des répercussions financières dramatiques pour les artisans et les petites entreprises si elles étaient maintenues dans leur état actuel. Ces entreprises traversent une crise grave et accroître leurs charges ne pourrait qu'entraîner des conséquences négatives sur l'emploi et la survie même de certaines d'entre elles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'aide aux artisans et petites entreprises du bâtiment il compte prendre afin que les dispositions d'amélioration de la sécurité des travailleurs de ce secteur ne soient pas cause de difficultés supplémentaires pour ces entreprises.

Politiques communautaires

*(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)*

15859. - 27 juin 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences des deux décrets datés du 11 janvier 1993, qui assurent la transposition en droit français des directives européennes adoptées en 1989 sur la mise en conformité du parc de machines existant au sein des entreprises. Ces deux décrets obligent les entreprises françaises à établir, avant le 30 juin 1995, un plan de mise en conformité de leur matériel, les investissements correspondants devant être réalisés à l'horizon 1997. Le coût de cette mise en conformité porte sur des sommes considérables et apparaît disproportionné par rapport aux possibilités financières de nombreuses PME. De plus, il semble que les autres pays de l'Union européenne n'aient pas encore transposé ces directives européennes dans leur législation nationale. Seront-elles astreintes à mettre leur parc de machines en conformité à l'horizon 1997, les entreprises françaises se trouveront donc pénalisées par rapport à leurs concurrentes européennes. Cette situation risque d'entraîner de nombreuses suppressions d'emplois, voire des défaillances d'entreprises, non seulement dans le secteur industriel, mais également dans le secteur artisanal. Il lui demande quelles solutions sont envisagées afin d'assouplir les obligations prévues dans les décrets de janvier 1993 et d'en atténuer les conséquences.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16225. - 4 juillet 1994. - **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de leur protection. Une meilleure prévention des risques professionnels, la modernisation de l'outil de travail et une protection accrue des salariés sont indispensables à une meilleure qualité du travail. Sur ce sujet, outre les prescriptions nationales, l'incidence des décisions communautaires pèse désormais sur la vie des petites entreprises du bâtiment. Un décret de janvier 1993 a transposé en droit français la directive communautaire n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Ses dispositions, si elles sont maintenues en l'état, risquent de conduire les artisans et les petites entreprises à de grosses difficultés financières alors qu'ils traversent déjà une grave crise. En effet, ces mesures ne feraient qu'accroître leurs charges entraînant ainsi des conséquences négatives sur l'emploi et la survie même de certaines entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les solutions qu'il envisage de prendre afin que les dispositions d'amélioration de la sécurité des travailleurs ne leur portent pas préjudice.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16226. - 4 juillet 1994. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'inquiétude de la chambre des artisans et petites entreprises du bâtiment quant aux problèmes liés à la politique de protection. La modernisation de l'outil de travail, la protection accrue des salariés et une meilleure prévention des risques professionnels ne sont bien entendu nullement à remettre en cause. Toutefois, l'application des décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 qui transposent en droit français les directives européennes n° 89-655 et 89-656 destinées à fixer les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés des machines, équipements de travail et moyens de protection, risquerait d'aggraver la crise que traversent actuellement les petites entreprises et ne pourrait qu'entraîner des conséquences négatives sur l'emploi et mettre en péril leur survie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de nos entreprises.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16402. - 4 juillet 1994. - **M. Eric Duboc** signale à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, que la chambre des artisans et des petites entreprises du bâtiment de la Vienne (CAPEB 86) s'inquiète des conséquences que pourrait avoir la mise en conformité des matériels existants au sein des entreprises. Un décret du janvier 1993 a transposé en droit français la directive n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Les conséquences financières de cette mise en conformité risquent d'être lourdes pour les entreprises artisanales, et il est urgent que le Gouvernement précise quelles sont ses intentions par rapport à cette disposition.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16407. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les dispositions transposant en droit français la directive n° 89-655-CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Le secteur de l'artisanat est en effet

préoccupé par ce qui concerne la mise en conformité des matériels existant dans l'entreprise. Bien qu'il soit nécessaire d'assurer une meilleure prévention des risques professionnels et de moderniser les outils de travail, les dispositions françaises paraissent inadéquates et sont de nature à induire des conséquences financières dramatiques pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment, et risquent d'entraîner des suppressions d'emplois. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il peut prendre pour faire en sorte que les dispositions actuelles ne nuisent pas au maintien et au développement de l'artisanat.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16683. - 11 juillet 1994. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences de la transposition dans la législation française de la directive n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail pour les entreprises du secteur du bâtiment. Dans la situation économique actuelle, les artisans et les petites entreprises du bâtiment auront les plus grandes difficultés à assumer les conséquences financières induites par la mise en conformité des matériels existant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, pour ce faire, le Gouvernement entend mener une politique d'accompagnement qui prenne en compte les spécificités de ces entreprises dont le développement ne saurait être remis en cause par des décisions européennes et afin de garantir la pérennité de ce secteur d'activité si important pour nos économies locales.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16834. - 18 juillet 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le problème posé par la transposition en droit français de la directive européenne n° 89-655 relative à l'utilisation des équipements de travail et leur mise en conformité au sein des entreprises. Il tient à lui indiquer que ces dispositions risqueraient de poser de graves problèmes financiers pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment si elles étaient maintenues en l'état actuel. Il lui demande donc de lui préciser de quelle manière il envisage de retenir l'avis des professionnels de ce secteur qui, bien que pleinement concernés par la sécurité de leurs salariés, souhaitent qu'une politique d'accompagnement prenne plus sérieusement en compte leurs spécificités et la préservation de leur développement.

Réponse. - Les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 ont transposé en droit français en introduisant une quarantaine de nouveaux articles au code du travail (R. 233-1 et suivants), les directives n° 89-655 et 89-656 du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail et des moyens de protection individuelle. Les travaux préparatoires à la transposition ont fait l'objet de négociations avec les partenaires sociaux, notamment dans le cadre du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Le plan de mise en conformité des équipements de travail en service dans l'entreprise doit être réalisé et remis à l'inspecteur du travail pour le 30 juin 1995. L'élaboration de ce plan peut être l'occasion d'un bilan technique et organisationnel de l'entreprise. Il n'en demeure pas moins que des difficultés économiques subsistent pour de nombreuses entreprises. C'est pourquoi des instructions ont été données aux services déconcentrés afin qu'ils appliquent la réglementation avec tout le discernement nécessaire, des délais pouvant, au cas par cas, être envisagés, au-delà du 1^{er} janvier 1997, date fixée pour la mise en conformité des équipements de travail. En tout état de cause, les équipements de travail conformes, lors de leur mise en service à l'état neuf, aux normes techniquement définies antérieurement et maintenus en état de conformité sont assimilés, à titre transitoire, aux équipements correspondant aux normes communautaires (art. 7 du décret n° 93-40 précité). De plus, les employeurs qui souscrivent à des conventions d'objectif peuvent bénéficier pour finan-

cer des équipements de travail d'avance des caisses régionales d'assurance maladie (art. L. 412-5 du code de la sécurité sociale). Enfin, les installations de sécurité des personnels qui comprennent tous les appareillages et systèmes de protection appliqués aux machines peuvent être fiscalement amorties selon les règles de l'amortissement dégressif. Il en est de même du matériel de manutention.

Bâtiment et travaux publics

(congés et vacances - caisses de congés payés du bâtiment - affiliation - conséquences - PME - zones rurales)

15528. - 20 juin 1994. - **M. Dominique Bussereau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les articles D. 732-1, L. 731-1 et R. 731-1 du code du travail. En application de ces articles, toutes les entreprises du bâtiment sont tenues de s'affilier aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, même s'il s'agit d'une activité accessoire. Ces obligations telles que définies posent de réels problèmes aux artisans exerçant en milieu rural qui, du fait de la conjoncture économique et leur clientèle exclusivement agricole, se voient contraints de s'orienter vers des activités secondaires et si minimes soient-elles être tenus de s'affilier à la caisse de congés payés. Il lui demande en conséquence si ces articles ne pourraient pas faire l'objet de modifications en tenant compte des difficultés auxquelles sont confrontés les PME pour sauvegarder les emplois.

Réponse. - Les problèmes posés aux artisans ruraux par l'obligation instituée dans les textes d'adhérer à la caisse de congés payés du bâtiment n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministère de l'agriculture et la Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics ont formalisé un accord recommandant la non-affiliation des artisans ruraux qui répondent à la définition de l'article L. 1144 du code rural, à savoir : qui exercent leur activité en milieu rural ; consacrent la majeure partie de leur activité à la satisfaction des besoins des agriculteurs ou des organismes agricoles ; n'emploient pas plus de deux salariés en moyenne sur l'année. Afin que soient adoptée une attitude commune, la Caisse nationale de surcompensation a diffusé auprès des responsables des caisses de congés payés du bâtiment cette recommandation dès son adoption en 1990 ; cette information a été réitérée en 1992. Les problèmes qui subsistent résulteraient donc, *a priori*, d'une méconnaissance et d'une application insuffisante de ces instructions.

Commerce et artisanat

(petit commerce - reprises d'entreprises - aides - politique et réglementation)

15833. - 27 juin 1994. - Alors qu'un commerçant, au moment de la cession de son fonds, parfois difficile, surtout en milieu rural, peut bénéficier d'une indemnité de départ si son chiffre d'affaires n'est pas très important, un jeune qui veut s'installer ne peut prétendre à aucune aide à moins d'être au chômage depuis plus d'un an. **Mme Marie-Thérèse Boisseau** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, s'il ne serait pas souhaitable, dans la mesure où le commerçant qui arrête pourrait prétendre à une retraite décente, d'encourager plutôt les jeunes qui souhaitent reprendre des petits commerces qui ont tendance à disparaître particulièrement en milieu rural. Cette aide financière bénéficierait d'ailleurs indirectement aux cédants puisqu'elle faciliterait l'achat du fonds de commerce par les repreneurs. Elle pourrait être un outil efficace d'aménagement du territoire.

Réponse. - Les mutations économiques intervenues depuis une vingtaine d'années ont entraîné une dépréciation du fonds ou de l'entreprise de certains commerçants et artisans âgés. Ceux-ci sont alors privés d'une partie du capital qu'ils espéraient retirer de la vente de leur outil de travail après de longues années d'activité. C'est pour les aider à prendre leur retraite dans de meilleures conditions que l'Etat a institué, en 1972, l'aide spéciale compensatrice relayée, à partir de 1982, par l'indemnité de départ. Celle-ci permet, en effet, de compenser, au moins partiellement, la perte

de valeur d'un fonds commercial ou artisanal, lorsque son exploitant souhaite mettre un terme définitif à son activité. En matière d'aménagement du territoire, la politique du ministère des entreprises et du développement économique vise, tout d'abord, à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique. Elle tend, ensuite, à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et à encourager l'adaptation du commerce de proximité, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution. Mis en place par l'article 8 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, les fonds locaux d'adaptation du commerce rural sont un élément d'un dispositif de régulation des implantations de grandes surfaces. Au sein de cet ensemble, ils ont pour vocation la correction des déséquilibres causés par les implantations de magasins à grande surface en milieu rural et complètent les fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales (F.I.S.A.C.), lequel a permis à plus de 350 communes, dans le cadre de la seule opération « 1 000 villages de France », de bénéficier d'une subvention pour créer ou rénover un commerce multiservices. En 1993, ce sont plus de 50 MF qui ont été consacrés, hors contrats de plan, par ce ministère à la dynamisation du commerce en milieu rural. Le ministère des entreprises et du développement économique n'est donc pas dépourvu de moyens d'intervention pour participer, dans le cadre fixé par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 12 juillet 1993 et dans son domaine de compétence, à l'aménagement du territoire. Il convient, enfin, de souligner que les responsables des collectivités territoriales disposent désormais d'un large éventail de mesures susceptibles de favoriser l'implantation d'entreprises, notamment par l'octroi de primes ou exonérations.

Baux commerciaux

(renouvellement - politique et réglementation)

16217. - 4 juillet 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le manque de précision du décret de 1953 régissant la vente des baux commerciaux. Il rappelle que, aux termes de ce décret, lorsqu'un bail est vendu entre la sixième et la neuvième année et que la nature du commerce a changé au cours du bail, le propriétaire des murs n'est tenu de renouveler le bail à l'issue des neuf ans que si le changement de commerce repose sur un « motif légitime ». Il lui demande de préciser ce qu'il faut entendre par cette notion de « motif légitime » et si la rupture d'un contrat de franchise en constitue un.

Réponse. - En instituant au profit du titulaire d'un bail commercial un droit de principe au renouvellement de celui-ci, le décret du 30 septembre 1953 vise à assurer aux commerçants la stabilité matérielle nécessaire à la pérennité du fonds qu'ils exploitent. L'article 4 du décret précité, dans sa rédaction actuelle, réserve néanmoins, au seul propriétaire du fonds exploité dans les lieux loués, la possibilité d'invoquer ce droit au renouvellement. L'alinéa 2 de ce même article 4 prévoit en outre que le fonds, transformé le cas échéant par déspecialisation du bail, doit, sauf motifs légitimes, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années précédant l'expiration du bail. Aux termes de la jurisprudence, si le cessionnaire d'un bail en cours a droit au renouvellement de celui-ci, il ne peut, pour en bénéficier, se prévaloir de la durée d'exploitation de son cédant que s'il y a eu cession du fonds de commerce en même temps que du bail. En cas de cession du seul droit au bail, le fonds nouvellement créé doit lui-même avoir été exploité durant les trois années requises pour que le cessionnaire puisse invoquer son droit à renouvellement. L'article 4, alinéa 2, écarte certes l'exigence d'une exploitation effective du fonds lorsqu'existent des motifs légitimes de non-exploitation. Eu égard au pouvoir souverain d'appréciation dont dispose le juge à cet égard, il n'est pas possible de déterminer *a priori* si la rupture d'un contrat de franchise doit être considérée comme constituant un motif légitime au sens de la disposition précitée. Dès lors, néanmoins, qu'est intervenue une cession du bail, sans cession du fonds, celle-ci ne paraît pas devoir être considérée comme un motif légitime susceptible d'être invoqué par le cessionnaire lui-même pour revendiquer son droit à renouvellement, en dépit d'une durée d'exploitation insuffisante.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations de retraite complémentaire -
déduction - gérants majoritaires de SARL)*

16339. - 4 juillet 1994. - La loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a notamment prévu de nouvelles dispositions en ce qui concerne le régime de protection sociale complémentaire. Les entrepreneurs individuels bénéficieront désormais des avantages de déduction fiscale jusque-là réservés aux salariés. Cette nouvelle mesure ne concernera cependant que ceux dont le montant des cotisations annuelles ne dépasse pas un certain plafond. Elle ne s'appliquera donc pas aux gérants majoritaires de SARL disposant de revenus élevés et versant par conséquent des cotisations trop fortes par rapport à ce plafond. Ceux-ci se trouvent ainsi exclus de fait du bénéfice des déductions fiscales existants en matière de prévoyance complémentaire. Ne serait-il pas possible de les prendre en compte dans les dispositions nouvelles de la loi de février 1994 ? M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - La loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, récemment adoptée par le Parlement, a étendu aux gérants majoritaires de SARL la déductibilité fiscale des cotisations et primes facultatives de protection sociale, initialement prévue à l'article 24 de la loi du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle. L'ensemble des actifs indépendants relevant des régimes non salariés non agricoles peuvent ainsi accéder au bénéfice de cette mesure.

ENVIRONNEMENT

*Cours d'eau, étangs et lacs
(Yerres - qualité de l'eau - perspectives - Essonne)*

13760. - 2 mai 1994. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le contenu de la carte relative à la qualité des cours d'eau (objectifs de qualité) récemment publiée. Dans ce document, il apparaît que l'eau de la rivière l'Yerres est qualifiée de passable, depuis son entrée dans le département de l'Essonne jusqu'à son confluent avec la Seine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, afin de justifier une telle appréciation.

Réponse. - La rivière Yerres, affluent rive droite de la Seine en Ile-de-France, présente en 1993 une qualité des eaux médiocre, voire, dans certains secteurs, une qualité très dégradée sur son affluent la Marsange et sur les derniers kilomètres de son cours. Les objectifs définis dans les cartes départementales d'objectifs de qualité, approuvées en 1989 par MM. les préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne, sont ambitieux en regard de la situation actuelle et fixent des niveaux de qualité de bon à passable. Les sources de pollution à l'origine de la dégradation actuelle de la qualité de l'Yerres sont essentiellement liées aux activités humaines : pollutions domestiques et pollution diffuse agricole. De nombreuses actions sont engagées, certaines de longue date, et ont permis d'enrayer la dégradation de la qualité et permettent d'entrevoir pour l'avenir une reconquête de cette rivière. L'assainissement et la lutte contre la pollution domestique sont de la responsabilité des communes. Celles-ci, individuellement ou regroupées en syndicats intercommunaux, ont développé ces dernières décennies des réseaux d'assainissement et, dans certains cas, des stations d'épuration. Pour faire face aux enjeux de restauration de la rivière, un contrat Yerres-Belle-Rivière a été signé le 4 février 1992 entre les syndicats intercommunaux ayant compétence en assainissement (S.MIRYA, SIBRAY, SIARVSG), le conseil régional d'Ile-de-France et l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ce contrat a pour objectif immédiat d'élaborer un programme d'actions coordonnées et cohérentes pour l'amélioration de la qualité des eaux superficielles de l'Yerres et de ses affluents et la préservation des ressources en eaux souterraines de la nappe des calcaires de Champigny. S'agissant de la pollution diffuse d'origine agricole, la proposition préfectorale de classement de tout le département de Seine-et-Marne en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution par les nitrates a reçu l'assentiment de la profession agricole, du conseil

général de Seine-et-Marne et du comité départemental d'hygiène. Le département de l'Essonne contribue, quant à lui, pour une très faible part à la pollution agricole de l'Yerres. La mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour la rivière Yerres permettrait de conforter les actions déjà menées, en les situant dans le cadre législatif et réglementaire proposé dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

*Chasse
(permis de chasser - réserves - réglementation)*

14019. - 9 mai 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche si, en Alsace-Moselle, un réservataire peut chasser dans sa réserve avec des invités et/ou des permissionnaires. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui précise les formalités que ce réservataire doit respecter dans cette hypothèse. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Un réservataire peut chasser dans sa réserve avec des invités et/ou des permissionnaires. Cette possibilité est ouverte en Alsace-Moselle, comme sur l'ensemble du territoire français. Le code rural ne prévoit aucune règle de forme particulière pour l'exercice de la chasse sur les réserves.

*Pêche en eau douce
(politique et réglementation -
patrimoine piscicole - protection)*

14356. - 23 mai 1994. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes qui se posent aux professionnels de l'aquaculture et de la pêche touristique. Les intéressés qui souhaitent le développement de ces activités ont émis un certain nombre de propositions : substituer dans les textes la libre circulation du poisson à la libre circulation de l'eau ; supprimer les autorisations de création pour tout étang inférieur à 5 000 mètres carrés, ainsi que l'avis consultatif des fédérations de pêche ; organiser le libre passage des pêcheurs, car les riverains propriétaires du sol ne peuvent louer leur droit de pêche, étant donné le classement en eau libre ; accorder systématiquement des agréments sanitaires par les services vétérinaires sur l'honneur, car il ne s'agit pas de pisciculture intensive mais extensive ; préparer une liste de poissons susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ; laisser toute liberté d'organisation de la pêche aux propriétaires d'étangs et de ruisseaux qui ne permettent pas une navigabilité. Ils souhaiteraient également que les ingénieurs des eaux et forêts deviennent compétents pour gérer les rivières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les propositions qu'il vient de lui signaler. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Le critère de la communication de l'eau a été retenu pour déterminer le champ d'application de la législation sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles en considérant qu'un dispositif qui empêcherait la circulation des poissons d'un étang vers une rivière n'interdirait pas pour autant le passage des alevins et des agents pathogènes présents dans l'eau. Des instructions ont été données aux services pour qu'ils apprécient de manière pragmatique cette notion de communication de l'eau, en regard de la vie piscicole. S'agissant des enclos piscicoles et des piscicultures, extensives ou intensives, qui sont des plans d'eau en communication avec une rivière et équipés de dispositifs empêchant le passage des poissons, le législateur y a autorisé la pêche aux engins. Si la superficie du plan d'eau est supérieure à un hectare, les pêcheurs doivent acquitter la taxe piscicole qui contribue au fonctionnement du Conseil supérieur de la pêche. Substituer le critère de la communication du poisson à celui de la communication de l'eau serait sans conséquence sur le statut des plans d'eau. En effet, actuellement les enclos piscicoles et les piscicultures échappent à la législation sur la pêche, à l'exclusion des dispositions relatives à la pollution, au contrôle des peuplements piscicoles, aux débits à maintenir dans le lit des cours d'eau à l'aval qui resteraient en tout état de cause applicables dès lors que les plans d'eau en question resteraient naturellement en relation étroite avec leur environnement aquatique. La réglementation sur la pêche en eau douce a donné lieu à des débats importants. L'article 41 de la loi du 3 janvier 1992 ainsi que les deux décrets du 15 octobre 1993

pris pour son application ont permis aujourd'hui de clarifier la situation des pêcheurs comme des propriétaires d'étangs sans qu'il y ait lieu de modifier des dispositions dont l'objectif est la protection de l'environnement.

Risques naturels

(lutte et prévention - information de la population - commissions communales de sécurité - création)

14995. - 6 juin 1994. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'information des populations en matière de catastrophe naturelle. Après le glissement de terrain de La Salle-en-Beaumont (Isère), il convient de tirer un certain nombre d'enseignements dans le but d'améliorer les conditions d'intervention des services et de mieux garantir la sécurité des populations. Actuellement, la cartographie réglementée des risques naturels, qu'elle soit élaborée en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ou de la loi de 1982 (PER), définit des règles de gestion de l'occupation des sols. Mais elle ne permet pas l'information des populations en matière de catastrophe naturelle, en particulier sur la conduite à tenir préalablement à l'événement lorsque des indices annonciateurs peuvent être perçus. La création systématique d'une commission communale de sécurité appelée à réfléchir en liaison avec les services de la préfecture permettrait d'utiliser au mieux le court laps de temps pendant lequel se manifestent des indices précurseurs d'un phénomène. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner une suite à cette proposition.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu exprimer au ministre de l'environnement son point de vue sur l'information des populations en matière de catastrophe naturelle et a fait part de propositions à ce sujet. Ces suggestions ont retenu toute l'attention du ministre de l'environnement, qui rappelle à cette occasion les conditions de mise en œuvre de l'information préventive. Après avoir dressé la liste des communes à risques et établi le dossier départemental des risques majeurs, le préfet adresse au maire de chaque commune concernée son dossier communal synthétique. La circulaire du 21 avril 1994 demande au préfet de constituer une cellule d'analyse des risques et d'information préventive, et au maire de constituer une cellule municipale des risques majeurs et de la protection de l'environnement. Le respect des règles de la décentralisation ne permet pas au ministre de l'environnement d'être plus directif. Il est cependant évident que seule la création de cette commission communale appelée à travailler avec les services de la préfecture permet de développer l'information préventive dans les communes à risques. En 1995, le ministère de l'environnement fera le point sur l'application de cette circulaire et donnera de nouvelles directives aux préfets ; il est certain que leur attention sera appelée sur l'intérêt de créer de telles commissions municipales de sécurité sur les risques majeurs et la protection de l'environnement.

Pêche en eau douce

(politique et réglementation - étangs)

15113. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés nées de la loi « pêche » de 1984 et de la loi sur l'eau de 1992, relatives aux étangs. Le décret d'application du 15 octobre 1993 laissait aux propriétaires d'étangs la possibilité de se mettre en conformité avec la réglementation avant le 31 décembre 1993. Toutefois, certains propriétaires de petits étangs n'ont pas eu la possibilité de réaliser cette mise en conformité, bien souvent par ignorance de ce décret. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de proroger ce délai pour régulariser leur situation. En effet, forts de ce décret, les gardes fédéraux peuvent verbaliser les propriétaires d'étangs et les pêcheurs. Dans une région marquée par le chômage, il est dommageable aux exploitants ainsi qu'aux pêcheurs de devoir acquitter la taxe (même non due) pour une régularisation non réalisée à la date du 31 décembre 1993. En outre, les étangs autorisés à être exploités avant 1986 par la DDA, cédés par d'autres exploitants, n'ont pas toujours fait l'objet de transferts d'autorisation à la DDA. Les charges d'exploitation étant elles-mêmes automatiques, le transfert ne peut-il être également ? Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régler ce problème d'étangs.

Réponse. - La régularisation des étangs est prévue par l'article 41 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui en a fixé l'échéance au 31 décembre 1993. Elle concerne les enclos piscicoles créés sans

autorisation avant le 1^{er} janvier 1986. Les enclos piscicoles sont des plans d'eau établis en dérivation ou par barrage et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation des poissons entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent. La procédure de régularisation est fixée par le décret n° 93-1173 du 15 octobre 1993, selon un cadre simplifié. En revanche, le propriétaire d'un étang dont l'exploitation a été autorisée avant 1986 peut déclarer ses droits au service de l'Etat chargé de la police de la pêche en eau douce dans le département, en application de l'article L. 231-8 du code rural. Le préfet lui délivre alors un certificat attestant la validité de ces droits ou prend un arrêté constatant le changement de titulaire de l'autorisation.

Pêche en eau douce

(permis de pêche - taxe piscicole - taux - publication)

15414. - 13 juin 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la publication tardive au *Journal officiel* des taux de la taxe piscicole. Il est en effet très difficile aux associations agréées de pêche de distribuer et d'organiser la vente de cartes de pêche et leurs dites taxes pour le 1^{er} janvier, dès lors que la publication intervient le 30 décembre, comme ce fut le cas en 1993 pour les taux de 1994. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'une publication qui interviendrait avant la fin du mois de décembre ou bien alors de rendre exigible cette taxe au plus tôt un mois après sa parution au *Journal officiel*.

Réponse. - La vente des cartes de pêche est subordonnée chaque année à la publication du décret fixant les taux de la taxe piscicole. En 1993, ce décret a été publié le 30 décembre ce qui a permis aux personnes qui le souhaitaient de pêcher dès le 1^{er} janvier 1994 en respectant les conditions mises à l'exercice de leur activité. Toutes dispositions seront prises cette année pour raccourcir les délais de publication du décret en question.

Urbanisme

(commissaires-enquêteurs - rémunérations)

16271. - 4 juillet 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'article 109 de la loi de finances pour 1994 mettant à la charge des maîtres d'ouvrage demandeurs des enquêtes publiques, l'indemnisation des commissaires enquêteurs. Afin de garantir l'indépendance de ces derniers, le Gouvernement, lors des discussions au Parlement de cette disposition, s'était engagé à faire fixer le montant de ces indemnités par les présidents de tribunaux administratifs, qui désignent les commissaires enquêteurs, au moyen d'un décret d'application. Or, à ce jour, le décret n'est toujours pas paru. Devant les inquiétudes exprimées par la profession, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que les engagements pris devant le Parlement soient respectés.

Urbanisme

(commissaires-enquêteurs - rémunérations)

16426. - 4 juillet 1994. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que la loi de finances pour 1994 a adopté en son article 109 la mise à la charge des maîtres d'ouvrage l'indemnisation des commissaires-enquêteurs. Afin de garantir leur indépendance, le ministre s'était engagé, au nom du Gouvernement et dans le cadre d'un décret d'application, à laisser aux présidents de tribunaux administratifs le soin de fixer les montants de ces indemnités. Ce décret n'étant toujours pas pris, il lui demande sa position et les dispositions qu'il entend prendre pour respecter cet engagement.

Urbanisme

(commissaires-enquêteurs - rémunérations)

16427. - 4 juillet 1994. - **M. Michel Cartaud** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** l'engagement qu'il avait pris, au nom du Gouvernement, de confier, par décret, aux présidents de tribunaux administratifs, la fixation des montants d'indemnisation des commissaires-enquêteurs. En effet, lors du vote de la loi de finances pour 1994, l'amendement déposé en ce sens par un sénateur avait été retiré, suite à la déclaration du ministre. Or, ledit décret n'a toujours pas été pris et l'ensemble de la profession de

commissaire-enquêteur s'inquiète d'une éventuelle remise en cause de cet engagement. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir préciser à ce sujet les intentions du Gouvernement et l'état d'avancement de ses travaux en la matière.

Urbanisme

(commissaires-enquêteurs - rémunérations)

16686. - 11 juillet 1994. - **M. Jean Proziol** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des commissaires-enquêteurs nommés par les présidents de tribunaux administratifs pour mener des enquêtes publiques (POS, remembrements, installations classées...). Leur rétribution, dérisoire, est assurée par l'Etat. La loi de finances de 1994, en son article 109, met cette rétribution à la charge des maîtres d'ouvrage. Un décret d'application devait intervenir pour que les présidents des tribunaux administratifs fixent les montants de ces indemnités afin de garantir l'indépendance des commissaires-enquêteurs. A ce jour, ce décret d'application n'a pas été publié ; il semblerait même que l'on remette en cause ce principe. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le Gouvernement respecte ses engagements.

Urbanisme

(commissaires-enquêteurs - rémunérations)

16687. - 11 juillet 1994. - **M. Rudy Salles** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que la loi de finances 1994 a adopté en son article 109 la mise à la charge des maîtres d'ouvrage de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs. Afin de garantir leur indépendance, le ministre de l'environnement s'était engagé, au nom du Gouvernement, et dans le cadre d'un décret d'application, à laisser aux présidents de tribunaux administratifs le soin de fixer les montants de ces indemnités. Ce décret n'étant toujours pas pris, il lui demande sa position et les dispositions qu'il entend prendre pour respecter l'engagement du Gouvernement.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'environnement sur le sujet de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs. Le décret d'application de l'article 109 de la loi de finances a été transmis pour examen au Conseil d'Etat le 27 juin dernier. Conformément aux indications données au cours des débats parlementaires, ce décret confie au président du tribunal administratif le soin de fixer le niveau des indemnités des commissaires-enquêteurs, garantissant ainsi l'indépendance de ces derniers. Les tribunaux administratifs seront dotés de moyens supplémentaires pour accomplir cette mission nouvelle dès l'année 1995.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement : structures administratives - EPIC - travail à temps partiel - statistiques)

9385. - 20 décembre 1993. - Au moment où la réduction de la durée hebdomadaire de travail est un sujet de l'actualité économique et sociale, **M. Yves Verwaerde** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui fournir un bilan chiffré, sur les années 1991 et 1992, de l'évolution du travail à temps partiel (masculin et féminin) au sein des établissements publics à caractère industriel ou commercial relevant de son département.

Réponse. - Pour les douze établissements publics dont la direction de l'architecture et de l'urbanisme assure la tutelle (sept villes nouvelles, agence foncière et technique de la région parisienne, établissement public d'aménagement de La Défense, établissement public de la métropole lorraine, établissement public de la Basse-Seine, établissement public du Nord-Pas-de-Calais), la part des effectifs travaillant à temps partiel représente : en 1991, 79 agents sur 1 126, soit 7 p. 100 de l'effectif ; en 1992, 87 agents sur 1 157, soit 7,5 p. 100 de l'effectif. Pour ce qui concerne l'agence nationale pour les chèques-vacances, seul établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de la direction du tourisme, l'évolution du travail à temps partiel se répartit comme suit : 1991, 1 salarié à 4/5^e de temps ; 1992, 1 salarié à 4/5^e de temps ; 1 salarié effectuant 36 heures/39 heures. Au sein des ports autonomes maritimes, établissements publics à caractère adminis-

tratif, industriel et commercial, la part des personnels à temps partiel ne représente en 1991 et 1992 que 1,9 p. 100 de l'ensemble des effectifs ; elle est constituée à près de 90 p. 100 de personnel féminin alors que cette catégorie ne constitue que 13 p. 100 de l'ensemble des effectifs. Quant à la SNCF et à la RATP, établissements publics relevant de la direction des transports terrestres, le tableau ci-dessous fait apparaître l'évolution du travail à temps partiel pour les années 1991 et 1992, pour les hommes et les femmes, comme suit :

	ANNÉE 1991		
	Hommes	Femmes	Total
Total RATP.....	154	460	614
Total SNCF.....	1 204	7 127	8 331
Dont agents du cadre permanent.....	197	2 963	3 160
Dont personnel contractuel.....	1 007	4 164	5 171

	ANNÉE 1992		
	Hommes	Femmes	Total
Total RATP.....	149	491	640
Total SNCF.....	1 029	6 946	7 975
Dont agents du cadre permanent.....	213	3 122	3 335
Dont personnel contractuel.....	816	3 824	4 640

S'agissant enfin de Voies navigables de France, cet établissement public relevant également de la direction des transports terrestres comptait : en 1991, sur un effectif de 175 agents, huit salariés à temps partiel ; en 1992, sur un effectif de 188 agents, seize salariés à temps partiel.

Transports routiers

(politique des transports - contrat de progrès)

9971. - 10 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude de l'union régionale des transporteurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur face à la situation très difficile que traverse actuellement le secteur du transport routier. Le transport routier est vital pour notre économie et pour son développement ; pourtant, les responsables syndicaux de ce secteur ont le sentiment que leur profession souffre d'une continuelle indifférence. En effet, depuis quelques années, les conditions sociales et économiques dans lesquelles travaillent les transporteurs n'ont cessé de se dégrader. Ces derniers meurent en cause la déreglementation brutale de la profession en 1988 et l'incitation à la création de nouvelles entreprises de transport, qui ont engendré un état de surcapacité à l'origine d'une grave crise structurelle. Les prix de vente se sont effondrés d'autant plus rapidement (20 p. 100 en deux ans) que le transport routier est un secteur d'activité très atomisé. De nombreux dépôts de bilan sont enregistrés. De plus, la stratégie de conquête de certains grands groupes entraîne une précarisation accélérée de la situation des artisans transporteurs. Pour survivre dans ce contexte de récession, nombreux sont ceux qui se voient obligés de transgresser les lois fondamentales régissant leur profession, notamment dans les domaines de la réglementation sociale et de la sécurité. Le « contrat de progrès » présenté par le ministère des transports le 13 décembre dernier paraît être une réaction positive des pouvoirs publics face aux difficultés que rencontrent les transporteurs. Ainsi, grâce à l'application de sanctions dures à l'encontre des contrevenants notoires du secteur du transport routier, ce contrat devrait permettre un meilleur encadrement des professionnels, mais reste insuffisant du point de vue des moyens financiers, nécessaires à un véritable assainissement du transport routier. Les responsables de l'union régionale des transporteurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur préconisent la recherche, dans la concertation, de mesures immédiates et concrètes permettant la réalisation effective du contrat de progrès. Il lui demande de lui

faire savoir de quelle manière il entend prendre en considération les préoccupations des transporteurs routiers victimes d'une crise économique et sociale sans précédent.

Transports routiers
(politique des transports - contrat de progrès)

13937. - 9 mai 1994. - M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des transports routiers dans notre pays. Il lui demande quel est l'état d'avancement de la concertation engagée avec la profession. En effet, à partir des conclusions du rapport Dobias, des propositions ont été élaborées qui visent - par voie réglementée - à un assainissement du secteur destiné à mettre fin à un certain nombre de comportements abusifs, mais aussi à améliorer le niveau de productivité de nos entreprises au plan national comme au plan européen.

Transports routiers
(politique des transports - contrat de progrès)

13949. - 9 mai 1994. - M. Jean-Pierre Calva attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la crise conjoncturelle et structurelle que rencontrent les entreprises de transport routier. Ces entreprises reconnaissent au Gouvernement, et notamment à M. le ministre des transports, le mérite d'avoir engagé un processus de concertation avec la profession, et donc d'avoir mis en œuvre l'élaboration d'un contrat de progrès. Néanmoins, elles demandent aujourd'hui des solutions et des aides pour faire face à une situation très difficile : un arrêt de l'inflation fiscale pour le carburant utilitaire qu'est le gazole pour le transport routier ; un volet de nature économique, avec les prêts à taux bonifiés et les aides pour une meilleure organisation du travail ; un environnement réglementaire et législatif mieux adapté à l'exécution du contrat de transport. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux propositions de ces entreprises et dans quels délais.

Réponse. - Mode de transport essentiel, le transport routier est trop souvent miné par une concurrence ruineuse qui affaiblit lors des discussions commerciales avec ses partenaires. Le maintien de cette situation qui, de surcroît, met en jeu la sécurité est inacceptable. Afin de déterminer les moyens de l'indispensable restructuration, les pouvoirs publics ont, à l'été 1993, réuni dans l'enceinte du Commissariat général du Plan, un groupe de travail composé de l'ensemble des responsables professionnels et syndicaux ainsi que des administrations concernées. Ce groupe a proposé, dès l'automne, des mesures d'urgence nécessaires pour donner un coup d'arrêt à la dérive du secteur. Le Gouvernement a, le 13 décembre, donné son aval à ces propositions, principalement axées sur le renforcement des conditions d'accès à la profession et l'élimination des comportements les plus préjudiciables à la sécurité. Les travaux des partenaires se sont poursuivis au premier trimestre. Quarante-six mesures ont été proposées par le groupe dont les travaux ont été clôturés le 5 mai par le Premier ministre. Quatre grandes orientations ont été retenues en commun. La première concerne l'amélioration de la formation et des conditions de travail. A cette fin, la formation initiale et complémentaire des chauffeurs routiers sera rendue obligatoire, l'Etat y apportera un concours financier de 100 millions de francs ; la transparence des temps de sécurité sera améliorée et un observatoire social sera créé. L'amélioration de la qualité des entreprises constitue le second volet de ce dispositif : les dispositions de nature financière jusque-là accessibles aux seules entreprises du secteur industriel seront étendues aux entreprises de transport routier et un fonds de modernisation sera créé dans chaque région ; il aura pour objectif principal d'aider au regroupement des PME du secteur. Dans tous les cas le bénéfice de ces aides sera réservé aux entreprises jouant le jeu d'une concurrence loyale et respectant les règles de sécurité. Le troisième axe concerne le respect des règles de sécurité. Des textes législatifs renforçant les sanctions sur les infractions délictuelles constituant des fraudes seront prochainement soumis à l'examen du Parlement et des instructions interministérielles ont été prises en vue d'un meilleur ciblage et d'une efficacité accrue des contrôles. La quatrième orientation du contrat de progrès vise à responsabiliser les partenaires du transport routier. Le rééquilibrage des relations contractuelles s'est en effet dégagé comme une priorité de premier ordre des travaux de la seconde phase du groupe de travail. En conséquence, les dispositions et à cet effet seront soumises au Parlement. Elles viseront à la clarification de la rémunération et des conditions

d'exécution du contrat et à l'établissement de principes permettant d'organiser la transparence et de mieux déterminer les responsabilités respectives des intervenants à l'opération de transport.

Transports aériens
(politique des transports aériens -
rapport du comité des sages européen)

11367. - 21 février 1994. - M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conclusions du rapport rédigé par le comité des sages européen sur la situation du transport aérien, qui seront discutées par le prochain conseil des ministres à Athènes. Le comité fut chargé à l'origine de réfléchir aux causes de la crise des transports aériens : dégradation de la situation financière de plusieurs compagnies, baisse de la qualité des prestations et des milliers d'emplois menacés. Or, il vient d'apporter un soutien ferme à la politique de déréglementation et d'ouverture à la concurrence, qui est à l'origine des difficultés actuelles dans ce secteur. Ses prises de position en faveur d'une suppression des subventions publiques et pour une privatisation des compagnies nationales vont en effet dans ce sens. Elles visent particulièrement la compagnie Air France dont le redressement serait, dans ces conditions, tout à fait compromis. C'est pourquoi il lui demande s'il entend rejeter fermement les recommandations de ce comité nommé par la Commission européenne.

Réponse. - Ainsi que l'honorable parlementaire le souligne, le rapport du comité des sages se situe dans une optique très libérale. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, s'est exprimé en ce sens lors du conseil informel des ministres des transports d'Athènes, le 7 février dernier, faisant valoir en particulier que l'optique retenue méconnaît certaines valeurs fondamentales. Parmi ces valeurs, qui ont été exposées dans le mémorandum remis en novembre 1993 à la commission par le gouvernement français, se trouvent notamment la nécessité de respecter la dimension humaine et la justice sociale, la recherche de l'égalité des chances et de l'équilibre dans l'aménagement du territoire, la notion de service public. Pour le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le rapport des sages ne prend pas en compte de manière suffisamment réaliste le fait qu'existe aujourd'hui un paysage aéronautique dans chaque Etat membre et qu'il ne suffit pas de s'en remettre aux seules lois du marché pour transformer les paysages aéronautiques en un paysage aérien communautaire mieux adapté à la compétition mondiale : l'adaptation, tout inéluctable qu'elle soit, doit être progressive, afin d'éviter d'inutiles drames sociaux, voire différente d'un Etat à l'autre compte tenu des disparités entre pavillons et entre philosophies nationales. Plus récemment, le conseil des ministres des transports du 18 avril 1994 a rappelé la nécessité pour la commission, dont c'est la compétence, de faire des propositions urgentes, le rapport du comité des sages ne pouvant être qu'un élément d'éclairage de la question parmi d'autres. Lors du conseil, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a, pour sa part, regretté de nouveau que ne figure pas dans le rapport des sages l'analyse française sur la concurrence loyale et l'économie sociale du marché et réaffirmé le besoin de définir une véritable politique des transports aériens, qui aille au-delà de la mise en place des règlements de libéralisation. Sur le point plus particulier de la privatisation et des aides d'Etat, il convient de rappeler que l'article 222 du traité de Rome autorise tant la propriété publique que la propriété privée : il ne peut ainsi être possible de lier aides d'Etat et privatisation, ce que la commission a reconnu.

Transports ferroviaires
(transport de marchandises - vols - statistiques pour 1993)

11705. - 28 février 1994. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme lui indique, pour l'année 1993, le nombre ainsi que le montant des vols de marchandises commis en cours de transport au détriment du Sernam, de la CNC, de la SCETA et du trafic marchandises SNCF.

Réponse. - Au cours de l'année 1993, les vols ou pertes de marchandises commis en cours de transport au détriment du SERNAM, de l'activité marchandises de la SNCF, de la CNC et de SCETA s'établissent comme suit : pour le SERNAM, le montant

des indemnités versées représente 0,76 p. 100 des recettes totales pour 19 311 dossiers enregistrés pour pertes ou vols ; en ce qui concerne le trafic fret SNCF, le nombre de dossiers traités pour vol est de 13 340 et leur montant représente 0,07 p. 100 des recettes de cette activité ; la SCETA et la CNC n'ont pas enregistré d'évolution notable des vols de marchandises en 1993 par rapport à l'année précédente qui faisait ressortir 119 dossiers pour la SCETA et 389 dossiers pour la CNC.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - quirats de navires)*

11827. - 7 mars 1994. - **M. Michel Godard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de réformer le système fiscal des quirats de navires. L'Allemagne et le Danemark ont, en la matière, développé une politique très incitative. Ce qui a permis un fort développement de leurs chantiers navals et de leur flotte de commerce. Alors que nos concitoyens ont déjà beaucoup épargné et que nos chantiers navals connaissent une grave crise, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le point de vue du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'intérêt de réformer le système fiscal des quirats de navires, selon le modèle en vigueur chez nos voisins allemands et danois. Les services de ce département ministériel ont en effet mené une enquête approfondie sur le dispositif régissant les copropriétés maritimes en Allemagne. Il en ressort que le mode de financement faisant appel public à l'épargne permet aux armateurs de disposer de capitaux stables et relativement moins coûteux, et aux épargnants, grâce en particulier à des déductions fiscales importantes, de bénéficier d'un retour sur investissement rapide. Cependant, ces opérations ne sont pas exemptes de risque puisqu'elles dépendent de la parfaite régularité des loyers d'affrètement des navires et parce qu'il n'existe pas de garantie de rachat du quirat, dont la valeur au moment de sa cession se fait au prix du marché. Enfin, le succès des investissements quirataires en Allemagne repose sur des réseaux de commercialisation bien structurés et s'inscrit dans un milieu fortement imprégné de traditions maritimes propres à l'établissement de relations étroites entre les épargnants, les professionnels du transport, les banques et les collecteurs d'épargne spécialistes du maritime. A l'évidence, la transposition des systèmes fiscaux étrangers ne constitue pas la solution car ces dispositifs correspondent à des réalités différentes des nôtres. Il est donc nécessaire de trouver des solutions adaptées à notre environnement fiscal comme aux comportements des épargnants français que les pouvoirs publics veulent intéresser au secteur maritime. Une réflexion a déjà été engagée avec les professionnels et avec les services du ministère du budget. Elle pourrait déboucher sur une rédaction améliorée de l'article 163 *viciés* du code général des impôts relatif à la déduction fiscale du revenu pour les investisseurs de parts de navires frétés coque nue. Dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1995, l'objectif est de pouvoir inscrire l'aménagement du régime quirataire comme l'un des éléments du plan de soutien à la flotte de commerce qui est également en préparation.

*Patrimoine
(musée des transports urbains -
implantation - Saint-Mandé)*

13416. - 25 avril 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le devenir du musée des transports urbains de Saint-Mandé, dans le Val-de-Marne. Ce musée, de renommée internationale, détient une partie du patrimoine de la région parisienne. Le site de Saint-Mandé, connu et proche de la capitale, permettait une fréquentation importante. Malgré ces faits, la RATP, propriétaires des bâtiments a décidé de les vendre. Les administrateurs du musée sont donc à la recherche d'un autre site. Devant cette situation, elle lui demande quels sont ses projets pour favoriser le maintien de ce musée en région Ile-de-France.

Réponse. - Dans le cadre de sa politique patrimoniale, la RATP a décidé de valoriser l'ancien dépôt de Saint-Mandé, actuellement occupé par le musée des transports urbains ; cette valorisation s'insère dans une opération d'urbanisme décidée par la municipalité.

Le musée des transports urbains de Saint-Mandé est un établissement à caractère associatif placé sous le contrôle du ministère de la culture et de la francophonie ; c'est donc en accord avec ce dernier qu'une offre de logement a été faite par la ville de Valenciennes et la communauté des communes du Hainaut afin d'implanter un Musée national du transport urbain dans le berceau de l'industrie du matériel roulant qu'est le valenciennois. Une telle implantation apparaît d'autant plus naturelle que les collections du musée de Saint-Mandé couvrent l'ensemble des villes de France. Pour ces raisons, la RATP s'est associée aux études de transfert en cours. La région parisienne ne devrait pas pour autant être lésée, car le département du patrimoine de la région procède actuellement à la restauration et à l'enrichissement de ses propres collections de matériel routier et ferroviaire dans l'optique d'une présentation future au public de l'Ile-de-France.

*Handicapés
(aveugles et malvoyants - transports -
aides de l'Etat - disparités)*

13712. - 2 mai 1994. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les handicapés visuels. Une personne aveugle lorsqu'elle emprunte les services des compagnies de transport routier doit également payer la place du chien guide. En effet, ces compagnies ne reçoivent pas de l'Etat la différence entre le tarif normal et la réduction consentie au bénéficiaire. Elle ne peuvent donc pas s'aligner sur la SNCF et la RATP qui pratiquent d'une part un demi-tarif à la personne handicapée sur présentation de sa carte d'invalidité et d'autre part la font payer à plein tarif lorsqu'elle est accompagnée du chien guide qui lui, dans ce cas, voyage gratuitement. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le régime de la tarification des transports réguliers publics de voyageurs hors de la région Ile-de-France est régi par les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. L'article 7 III de cette loi dispose que, sous réserve des pouvoirs généraux de l'Etat en matière de prix, l'autorité compétente fixe ou homologue les tarifs. Les autorités compétentes en matière tarifaire sont donc : la région, pour les services publics réguliers d'intérêt régional, le département pour les services réguliers publics et à la demande d'intérêt départemental et les autorités organisatrices de transports urbains pour les tarifs des transports urbains, y compris scolaires, effectués à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains. Le législateur a par ailleurs indiqué dans la loi d'orientation des transports intérieurs les principes qui doivent présider à l'élaboration des politiques tarifaires : la mise en œuvre progressive du droit au transport doit permettre aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables de prix (art. 2) ; la formation des prix et tarifs permet une juste rémunération du transporteur (art. 6) ; la politique tarifaire est définie de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur les plans économique et social, du système de transports correspondant. La loi d'orientation des transports intérieurs prévoit également, dans son article 2 relatif au droit au transport, que des mesures particulières peuvent être prises en faveur des personnes à mobilité réduite. En conséquence, il ressort de l'ensemble de ces dispositions que chaque autorité organisatrice de transports a la responsabilité de prévoir, au même titre que l'ensemble des réductions accordées à certaines catégories d'usagers, des réductions tarifaires ou mesures spécifiques destinées à prendre en considération le cas particulier des personnes non voyantes accompagnées d'un chien guide.

*Emploi
(chômage - frais de recherche d'emploi - transports)*

13967. - 9 mai 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème des coûts de transport occasionnés aux plus de trois millions et demi de demandeurs d'emploi par leur recherche d'emploi. Comme le démontrent les récentes études du CERC, la situation d'un nombre croissant de chômeurs devient dramatique au fur et à mesure que leurs indemnités diminuent. La recherche d'emploi oblige à de fréquents déplacements sur le territoire, très coûteux pour le faible budget dont dispose le chômeur. Alors que 50 pour cent du prix de la carte orange est pris en charge par les employeurs, il n'est pas normal d'ignorer leurs diffi-

cultés. La Nation a un devoir de solidarité. Il n'appartient pas aux collectivités locales, déjà fortement touchées par la réduction de la dotation globale de fonctionnement, d'assurer la prise en charge des mesures de gratuité des transports en commun à envisager pour ces personnes. Il lui demande s'il compte ouvrir des négociations pour trouver des solutions de financement qui associeraient les différents partenaires que sont les ministères des transports, du travail, des affaires sociales, le patronat (via l'Unedic), la région et les conseils généraux.

Réponse. - L'octroi d'une carte de transports gratuite à toutes les personnes en recherche d'emploi n'est possible que si les transporteurs sont remboursés des pertes de recettes résultant pour eux des tarifications sociales qui leur sont imposées. A titre indicatif, une étude réalisée sous l'égide du syndicat des transports parisiens fait apparaître que généraliser la gratuité des transports à tous les chômeurs d'Ile-de-France coûterait 1,3 milliard de francs pour une carte orange 2 zones, 3,8 milliards de francs pour une carte orange 8 zones et 1,8 milliard de francs pour une carte valable à l'intérieur des zones d'échanges habitat-emploi, telles qu'elles sont définies par l'INSEE. Ces chiffres, qui ne valent que pour la seule Ile-de-France, montrent bien toute la difficulté d'une mesure générale; toutefois, des mesures spécifiques ont d'ores et déjà été prises pour mettre en place en accord avec les entreprises publiques un dispositif permettant à une catégorie de la population particulièrement fragile de se déplacer plus facilement pour rechercher des emplois. Ainsi les bureaux de l'Agence nationale pour l'emploi délivrent-ils des facilités de circulation aux chômeurs, sous forme de bons de transport ou d'indemnités de déplacement. Certaines collectivités locales ont d'ores et déjà estimé possible d'aller au-delà, mais il n'est pas envisagé que des dispositions à caractère national soient adoptées en la matière compte tenu des éléments précités.

*Transports
(politique des transports - perspectives)*

14255. - 16 mai 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les indications qui ressortent du tout dernier « compte transport de voyageurs » élaboré par une dizaine d'organismes publics et professionnels, parmi lesquels l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), le Commissariat général au Plan et le Groupement des autorités responsables de transports (Gart). Il apparaît, en effet, que la voiture particulière coûte, en France, 113,2 milliards de francs à la collectivité chaque année, soit 1,7 p. 100 du produit intérieur brut. Ces 113,2 milliards de francs sont la somme des coûts engendrés par la circulation des automobiles particulières en termes d'accidents (48,5 milliards), de pollution (32,8 milliards), de bruit (23,2 milliards), mais aussi de temps perdu par les usagers des transports en commun (6,8 milliards) du fait des embouteillages et du surcoût d'exploitation des autobus (1,9 milliard). L'autre information majeure révélée par la publication du « compte transport de voyageurs » a trait aux coûts économiques et sociaux des différents modes de transport qui sont comparés sur un déplacement de 5 kilomètres en intégrant les temps de déplacement. Le plus grand écart concerne l'automobile « en rase campagne » (7 francs) et l'automobile en région Ile-de-France (41 francs). Par ailleurs, le tramway est le moyen de transport collectif le moins coûteux (de 24 à 32 francs), tandis que l'autobus est le plus onéreux pour la collectivité (de 29 à 36 francs). Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend s'inspirer de ces données pour favoriser une meilleure complémentarité des modes de transport, comme le préconise le Gart.

Réponse. - Le « compte transport de voyageurs » est une étude essayant de chiffrer non seulement les coûts directs mais aussi les coûts indirects des transports individuels et collectifs, publics ou privés. Elle fait notamment apparaître un coût monétaire de près de 788 milliards, une recette fiscale de 209 milliards et un ordre de grandeur du coût social correspondant au bruit, à la pollution et aux accidents, de 113 milliards. L'étude confirme et renforce l'idée qu'à chaque mode de transport correspond un domaine de pertinence. En rase campagne par exemple, le coût économique et social de l'automobile est le plus faible. Par contre, en agglomération urbaine les transports collectifs prennent d'autant plus l'avantage que certaines conditions sont respectées : mise en site propre et desserte cadencée. Cependant, il convient de nuancer ces résultats notamment parce que l'analyse se limite aux seuls critères

d'ordre économique du secteur des transports et il conviendrait d'y ajouter, en particulier pour les liaisons interurbaines qui n'entraînent que partiellement dans le champ de l'étude, les notions de service public et d'aménagement du territoire. En milieu urbain, il est de même impossible de conclure purement et simplement de cette étude que le tramway est le moyen de transport collectif le moins coûteux tandis que l'autobus serait le plus cher. Outre le fait que ces deux modes n'apportent pas la même réponse sur le plan de l'offre de transport, le choix d'un type de transport dépend largement du contexte local concerné, c'est-à-dire de la configuration urbaine rencontrée en termes de caractéristiques du tissu urbain, des densités de population et des possibilités d'aménagements offerts. Enfin, si ces résultats confortent les orientations de complémentarité entre les modes et d'intermodalité qui ont été retenues dans le cadre de la politique nationale des transports, l'étude réalisée doit être envisagée comme une première contribution dans l'élaboration d'un compte de transport de voyageurs. En effet, des travaux d'approfondissement méthodologique, particulièrement dans l'évaluation des coûts sociaux, devront être engagés afin de consolider cette réflexion et d'éviter dans certains cas le recours à des conventions de calcul par définition discutables.

*Taxis
(exercice de la profession - réglementation)*

14279. - 16 mai 1994. - M. Claude-Gérard Marcus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés d'exercice de la profession de taxi parisien et plus particulièrement des chauffeurs travaillant en entreprise. En effet, il semble que la réglementation ne s'applique qu'aux seuls chauffeurs, les employeurs ayant tendance à supprimer le travail salarié pour lui substituer un système dit de la location ou du travailleur indépendant. Or l'arrêté interpréfectoral n° 80-16251 du 8 avril 1980, article 4, implique que la liberté de choix du mode de rémunération appartient au chauffeur et non à l'employeur. Il semble que, dans certaines entreprises, c'est le travail à forfait qui se pratique. Le chauffeur, pourtant considéré comme salarié, paie le forfait journalier, ainsi que le carburant, légalement à la charge de l'employeur. L'employeur garde ainsi pour lui la détaxe du carburant, alors que le chauffeur en a la charge financière. Dans la majorité des entreprises se pratique le système de la location ou du travailleur indépendant, où le chauffeur, malgré les liens de subordination qui l'unissent à son employeur (URSSAF, propriété du véhicule et autorisation au nom de ce dernier), est déchu des droits inhérents aux salariés (congés payés, recours aux prud'hommes, indemnités de chômage, etc.). Il lui demande quelles observations appelle de sa part la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - La profession de taxi parisien relève d'une part de la réglementation générale du code du travail et, à ce titre, de la compétence du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès duquel est par ailleurs déposée la convention collective la concernant, de la réglementation du travail particulière aux salariés des entreprises de transport routier notamment du point de vue de la durée du travail, qui relève de la compétence du ministère des transports et enfin d'une réglementation spécifique émanant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. L'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 80-16251 du 8 avril 1980 relatif à la rémunération des conducteurs de taxi parisien interdit le travail à forfait. Il ne peut qu'être conseillé aux chauffeurs de taxi se trouvant dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire de soumettre leurs litiges à l'avis de la Commission des taxis et des voitures de petite remise, compétente en application de l'article 5 de l'arrêté précité, en vue de permettre aux autorités préfectorales compétentes d'exercer leurs responsabilités dans le cadre des dispositions en vigueur.

*Permis de conduire
(permis à points -
infractions au port de la ceinture de sécurité)*

14386. - 23 mai 1994. - M. Alain Madalie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les mesures prises récemment en matière de sécurité routière. Il constate que le port de la ceinture de sécurité limite considérablement les conséquences des accidents de la circulation. Les

mesures prises par le Gouvernement, visant à sanctionner, par le retrait d'un point au permis de conduire, les conducteurs n'ayant pas leur ceinture de sécurité, vont dans le bon sens. Il lui demande s'il envisage d'étendre la responsabilité des conducteurs dans le cas où un enfant présent dans le véhicule serait en infraction avec les règles élémentaires de sécurité.

Réponse. - Le non-port de la ceinture de sécurité qui est un des facteurs décisifs d'aggravation des accidents est désormais sanctionné par le retrait d'un point lorsque l'auteur de l'infraction est le conducteur du véhicule. En outre, le conducteur est tenu de s'assurer que, en circulation, les passagers âgés de moins de treize ans qu'il transporte sont retenus soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une peine d'amende correspondant à la deuxième classe de contraventions. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle d'étendre la responsabilité des conducteurs au-delà de ces dispositions pour ce qui concerne la sécurité des enfants transportés.

Urbanisme

(permis de construire -
politique et réglementation - exploitants agricoles)

14678. - 30 mai 1994. - **M. Philippe Bonnacerrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur une question d'urbanisme touchant directement l'aménagement du territoire. La priorité donnée à l'aménagement du territoire est rappelée par l'ensemble du Gouvernement. Un tissu rural vivant suppose qu'il soit peuplé. De nombreux agriculteurs auraient la possibilité de donner, à proximité de leur habitation actuelle, un terrain à des enfants, parents ou alliés leur permettant de construire. A défaut de constructibilité de ces terrains, beaucoup de bénéficiaires potentiels préféreraient acheter un terrain en ville. Il lui demande si une double extension serait envisageable : construction plus facile à proximité d'une maison, abritant un chef d'exploitation agricole (par exemple rayon de 100 mètres), construction plus facile pour les parents et alliés proches de l'exploitant rural, le tout bien sûr limité aux communes rurales.

Réponse. - Les zones agricoles, zones de richesses économiques mais aussi éléments de conservation du paysage et de maintien des équilibres naturels, ont besoin d'être à l'abri des multiples perturbations causées par les diverses utilisations du sol qui pourraient y être effectuées et stériliser définitivement les terres. Pour ces raisons, d'une manière générale ne sont admises dans les zones agricoles que les constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole, c'est-à-dire les bâtiments à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations (serres, silos, hangars, granges...). Sont également admises les constructions à usage d'habitation liées à ces exploitations qu'il s'agisse du logement de l'exploitant et de ses employés ou du logement des enfants et descendants ayant une utilité directe pour l'exploitation. Mais ce n'est pas la qualité du pétitionnaire qui est prise en considération pour autoriser la construction à usage d'habitation mais le lien direct et nécessaire de la construction avec l'exploitation agricole. En effet, le droit d'utiliser le sol n'est pas attaché à la qualité des propriétaires ou des demandeurs mais au terrain et à la nature de l'activité exercée. Tout autre critère serait illégal, source d'inégalités, et d'abus. Les constructions à usage d'habitation qui n'ont aucun lien direct avec l'exploitation peuvent et doivent trouver leur place dans des secteurs constructibles qui pourront être situés à proximité d'une zone agricole.

Sécurité routière

(signalisation - panneau, entrée en agglomération -
champ d'application - réglementation)

14723. - 30 mai 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les modalités de mise en place des panneaux d'entrée en agglomération. Ces dispositifs définissent souvent une zone très importante au caractère aggloméré pas toujours évident, ce qui porte préjudice au respect de la réglementation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de la réduire, tout en s'assurant de son respect.

Réponse. - La position des panneaux d'entrée en agglomération relève du pouvoir des maires, conformément à l'article R 44 du code de la route. Cependant, ceux-ci doivent arrêter cette position

conformément aux prescriptions de l'article R 1, qui définit l'agglomération comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis, rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». En 1990, l'Etat a engagé une nouvelle politique visant à la fois à améliorer la sécurité par une modération du trafic et à redonner à la ville une meilleure qualité de vie. Cette politique, consacrée par le décret du 29 novembre 1990, s'appuie sur la limitation de la vitesse des véhicules en agglomération à 50 km/h, la création de zones aménagées pour une circulation à 30 km/h et la limitation de la vitesse des véhicules à 70 km/h sur certains axes spécifiquement aménagés pour une telle vitesse de circulation. A l'occasion de la mise en œuvre de cette politique, les gestionnaires de voirie ont notamment été invités à examiner avec les collectivités locales concernées la pertinence de la position des panneaux d'entrée en agglomération, au regard de la crédibilité des limitations de vitesse mises en place sur les voies d'accès. Il convient en effet que le panneau d'agglomération, qui définit une zone où la limitation de vitesse à 50 km/h s'applique, soit positionné à un endroit où une telle limitation de vitesse est crédible. Si pour diverses causes, le panneau d'entrée d'agglomération ne peut être déplacé, les services de l'Etat incitent les responsables des collectivités locales à créer une section 70 km/h entre le panneau d'entrée d'agglomération et la zone habitée proprement dite. Dans la continuité de la politique engagée, la circulaire du 8 mars 1993, portant sur l'application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, a invité les gestionnaires des réseaux routiers à agir afin que la signalisation existante sur leur voirie soit en harmonie avec la réglementation en vigueur. L'objectif est d'offrir à l'usager une information juste au regard des conditions et des règles de la circulation. Les entrées d'agglomération sont particulièrement concernées par cette action. La circulaire du 8 mars 1993 a été mise en œuvre par les directions départementales de l'équipement sur les routes nationales. La volonté de poursuivre l'action engagée se manifeste, pour l'année 1994, par la réalisation d'opérations pilotes en la matière.

Automobiles et cycles

(cyclomoteurs et motos - bruit - lutte et prévention)

14928. - 6 juin 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que le nombre croissant des vélomoteurs et des motocyclettes s'accompagne d'une dégradation certaine de l'environnement sonore, en particulier dans les grandes villes. D'une part, les conducteurs de ces engins ne respectent pas les limitations de vitesse imposées, ce qui augmente le bruit. D'autre part, les moteurs de ces véhicules, mal entretenus et mal réglés, ne sont pas conformes aux normes acoustiques prévues par la réglementation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de bruit soient mieux respectées par les propriétaires de véhicules à deux roues et qu'ainsi la tranquillité des habitants soit mieux assurée.

Réponse. - Les dispositions réglementaires qui limitent le niveau sonore des véhicules sont très strictes et lorsque les usagers respectent les réglementations, les motocyclettes ne sont pas plus gênantes pour les riverains que les autres catégories de véhicules. Il appartient aux agents chargés de la police de la circulation de faire respecter ces règles qui portent aussi bien sur le comportement des usagers que sur l'entretien des machines. Des actions spécifiques de contrôle dans des endroits sensibles ne peuvent être engagées qu'à l'initiative des autorités locales.

Voie

(RN 10 - aménagement en autoroute -
conséquences - péage - coût)

14981. - 6 juin 1994. - **M. Louis Lauga** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences pour les usagers du département des Landes de la mise aux normes autoroutières de la nationale 10. De ce fait, les nombreux usagers utilisant cet itinéraire pour leurs déplacements professionnels ou personnels, devant acquitter un péage, seraient lourdement pénalisés. Il lui demande, du fait de l'absence d'un itinéraire *bis*, quelles mesures il compte prendre afin de pallier ce préjudice.

Réponse. - La route nationale 10 entre Belin-Béliet et Saint-Géours-de-Maremne s'intègre dans l'axe nord-sud Atlantique. Pour un itinéraire de grand transit international, son aménagement

actuel à deux fois deux voies présente des caractéristiques insuffisantes. La nécessité d'offrir rapidement aux usagers un itinéraire cohérent et continu en termes de confort et de prestations de services, gage d'une meilleure sécurité, conduit à envisager une mise aux normes autoroutières de la RN 10 dans les Landes. Les travaux nécessaires sont aujourd'hui estimés à 1 250 MF. Le recours à une concession permettra de mobiliser rapidement ce volume de financement très important, que les seuls budgets publics ne pourraient pas prendre en charge dans des délais aussi courts. Cependant, la contrepartie inévitable d'une telle solution est la mise à péage de l'itinéraire. Pour prendre en compte les difficultés que pourraient rencontrer les usagers du département des Landes qui utilisent la RN 10 pour leurs déplacements quotidiens, il a été prêté une attention toute particulière à ce que soit prévu un système de péage qui maintienne la plus large gratuité possible pour les trajets locaux. Ainsi, le système de péage devrait être restreint à deux barrières de pleine voie, situées à chacune des extrémités de la nouvelle section concédée. L'usage de l'infrastructure restera donc gratuit pour tout déplacement interne à la section délimitée par les barrières, sur les 55 kilomètres qui séparent les communes de Liposthey et de Castets. Par ailleurs, l'implication des barrières a été étudiée de telle sorte que l'usager qui doit réaliser un petit déplacement de part et d'autre d'une des barrières, puisse le faire sur le réseau routier départemental. Ces dispositions très exceptionnelles semblent de nature à limiter en grande partie les conséquences de la mise à péage de l'itinéraire pour les usagers locaux, d'autant que seront simultanément réalisées des voies de rétablissement des communications qu'ils pourront librement emprunter. De plus, il s'avère qu'il serait juridiquement contestable, sur le fondement d'une rupture d'égalité devant les charges publiques, d'instituer une gratuité au bénéfice des seuls usagers habitant le département des Landes. Le système de péage proposé, déjà très favorable aux usagers locaux, propose donc le meilleur compromis possible dans la perspective d'une concession. Enfin, il convient de préciser que ce dispositif a fait et continuera de faire l'objet de la plus large concertation possible. Il sera d'ailleurs tenu le plus grand compte des enseignements qui pourront être tirés de l'enquête préalable à sa déclaration d'utilité publique qui aura lieu d'ici à la fin de l'année.

Urbanisme

(POS - affouillements et exhaussements du sol - réglementation)

15280. - 13 juin 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les incompréhensions liées au champ d'application d'une prescription contenue habituellement dans les plans d'occupation des sols en zone NB et qui stipule que « sont interdits les affouillements et les exhaussements du sol non liés à l'aménagement de la zone ». En effet, deux questions principales se posent, à savoir : quels types de travaux entre dans la définition de l'aménagement de la zone NB, et si la définition donnée à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme est applicable à cet article du POS. D'autre part, se pose la question de savoir si un exhaussement du sol réalisé par un particulier en zone NB, sans plan ni autorisation, dans le but de l'utiliser comme aire de manœuvre de camions est considéré comme un aménagement de la zone. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il vient de soulever.

Réponse. - En application de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, les affouillements et les exhaussements du sol, lorsqu'ils se poursuivent durant plus de trois mois et à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement excède deux mètres, sont soumis à autorisation préalable au titre des installations et travaux divers. Lorsque dans le règlement d'une zone NB d'un POS sont interdits les affouillements et les exhaussements du sol non liés à l'aménagement de la zone, cette notion d'aménagement est à distinguer de la notion d'actions ou opérations d'aménagement définie à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme compte tenu de la vocation des zones NB, zones dans lesquelles la collectivité locale n'envisage pas de réaliser des équipements nouveaux supplémentaires. La référence à l'aménagement de la zone NB dans le règlement du POS doit s'interpréter comme la référence à la vocation de la zone compte tenu de son règlement. L'honorable parlementaire demande également si un exhaussement du sol réalisé par un particulier en zone NB, dans le but de l'utiliser comme aire de manœuvre pour les camions peut être considéré comme un amé-

nagement de zone. Deux éléments sont à prendre en considération. Si ces travaux obéissent aux critères ci-dessus rappelés de l'article R. 442-2, ils sont soumis à autorisation préalable. Dans le cas contraire, ils ne sont soumis à aucune autorisation. Ces travaux ne pourront en tout état de cause être réalisés et, le cas échéant, autorisés que s'ils sont compatibles avec le règlement de la zone. Si celui-ci interdit les affouillements et exhaussements du sol non liés à l'aménagement de la zone, une aire de manœuvre de camions ne peut être considérée comme un aménagement de la zone que si elle est liée à une opération (construction, équipement...) qui est elle-même compatible avec le règlement de la zone NB.

Transports routiers

(politique des transports - exercice de la profession - sécurité routière)

15306. - 13 juin 1994. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation actuelle du secteur des transports routiers. L'atomisation et la surcapacité de l'offre ont en effet créé dans ce secteur des comportements de « dumping » nuisibles à terme à la qualité du service rendu et à la bonne santé financière d'un grand nombre de transporteurs indépendants. De plus, cette situation a des répercussions d'une extrême gravité en matière de sécurité routière, dans la mesure où cette concurrence effrénée et désorganisée empêche concrètement le respect des temps de conduite, des limites de charge et de la vitesse. Sachant tout l'intérêt qu'il a démontré pour l'amélioration de la sécurité, il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour rationaliser la situation de ce secteur économique et limiter ces comportements excessifs. Il le prie également de lui faire connaître s'il est possible, dans cette perspective, d'envisager la création d'une commission paritaire réunissant l'ensemble des acteurs de la vie des transports routiers.

Réponse. - Mode de transport essentiel, le transport routier est trop souvent miné par une concurrence ruineuse qui l'affaiblit lors des discussions commerciales avec ses partenaires. Le maintien de cette situation qui, de surcroît, met en jeu la sécurité, est inacceptable. Afin de déterminer les moyens de l'indispensable restructuration, les pouvoirs publics ont, à l'été 1993, réuni, dans l'enceinte du Commissariat général du Plan, un groupe de travail composé de l'ensemble des responsables professionnels et syndicaux ainsi que des administrations concernées. Ce groupe a proposé dès l'automne des mesures d'urgence nécessaires pour donner un coup d'arrêt à la dérive du secteur. Le Gouvernement a, le 13 décembre 1993, donné son aval à ces propositions, principalement axées sur le renforcement des conditions d'accès à la profession et l'élimination des comportements les plus préjudiciables à la sécurité. Les travaux des partenaires se sont poursuivis au premier trimestre de cette année. 46 mesures ont été proposées par le groupe dont les travaux ont été clôturés le 5 mai dernier par le Premier ministre. Quatre grandes orientations ont été retenues en commun : la première concerne l'amélioration de la formation et des conditions de travail. A cette fin, la formation initiale et complémentaire des chauffeurs routiers sera rendue obligatoire ; l'Etat y apportera un concours financier de 100 millions de francs ; la transparence des temps de travail sera améliorée et un observatoire social sera créé ; l'amélioration de la qualité des entreprises constitue le second volet de ce dispositif : les dispositions de nature financière jusque-là accessibles aux seules entreprises du secteur industriel seront étendues aux entreprises de transport routier et un fonds de modernisation sera créé dans chaque région ; il aura pour objectif principal d'aider au regroupement des PME du secteur. Dans tous les cas, le bénéfice de ces aides sera réservé aux entreprises jouant le jeu d'une concurrence loyale et respectant les règles de sécurité. Le troisième axe concerne le respect des règles de sécurité. Des textes législatifs renforçant les sanctions sur les infractions délictuelles constituant des fraudes seront soumis à l'examen du Parlement lors de la prochaine session et des instructions interministérielles ont été prises en vue d'un meilleur ciblage et d'une efficacité accrue des contrôles. La quatrième orientation du contrat de progrès vise à responsabiliser les partenaires du transport routier. Le rééquilibrage des relations contractuelles s'est en effet dégageé comme une priorité de premier ordre des travaux de la seconde phase du groupe de travail. En conséquence, des dispositions à cet effet seront soumises au Parlement à la session d'octobre. Elles viseront à la clarification de la rémunération et des conditions d'exécution du contrat et à l'établissement de principes

4100
15 AOUT 1994

permettant d'organiser la transparence et de mieux déterminer les responsabilités respectives des intervenants à l'opération de transport.

*Sécurité routière
(limitations de vitesse -
jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée)*

15512. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le décret n° 94-358 du 5 mai 1994 modifiant et complétant certaines dispositions du code de la route. Ce décret prévoit notamment pour les conducteurs titulaires de permis de conduire depuis moins de deux ans de nouvelles limitations de vitesse. Il souhaiterait connaître les vitesses autorisées pour les jeunes apprentis en conduite accompagnée.

Réponse. - Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 17 décembre 1993 a décidé de renforcer la promotion de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) en proposant de ne pas soumettre aux limitations de vitesse « conducteurs débutants » les personnes ayant obtenu le permis après avoir suivi cette formation. Cependant pour des raisons d'ordre juridique, ce projet n'a pu aboutir, le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il générerait une inégalité de traitement parmi les conducteurs débutants. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 94-358 du 5 mai 1994, les jeunes apprentis en conduite accompagnée sont donc soumis à ces nouvelles limitations (110 km/h sur autoroute, 100 km/h sur voie rapide et 80 km/h sur les autres routes) pendant leur apprentissage et après l'obtention du permis sur une période de deux années. Toutefois le gouvernement n'a pas l'intention de laisser perdurer cette situation qui ne manquerait pas de porter préjudice au développement de la filière AAC dont les résultats au niveau de la sécurité routière sont incontestablement bénéfiques. C'est ainsi qu'un nouveau texte est en cours d'étude qui répondra à cet objectif de promotion de la conduite accompagnée.

*Automobiles et cycles
(pollution et nuisances - lutte et prévention -
moteurs diesel - pots d'échappement catalytiques)*

15599. - 20 juin 1994. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'urgence de définir une politique en matière de réduction des risques découlant de la pollution de l'atmosphère par les particules contenues dans les gaz d'échappement des moteurs diesel. Il rappelle que la pollution par les autres principaux composants de gaz d'échappement des véhicules a été sensiblement réduite par la généralisation de l'emploi de carburants sans plomb, d'une part, et de pots d'échappement catalytiques, d'autre part, mais qu'aucune mesure n'a été prise concernant les particules. Or les études en cours, notamment celles entreprises sous le contrôle du ministère de l'environnement, en liaison avec l'INERIS, établissent que la pollution particulière, provenant des gaz d'échappement des moteurs diesel, présente un grave danger pour la santé. Il rappelle que les techniques d'élimination des particules ont fait récemment des progrès sérieux, notamment dans le domaine des pièges à particules et de l'emploi de catalyseurs au cérium, et que les moyens de cette élimination existent dorénavant. Il lui demande s'il ne croit pas le moment venu d'étudier, en liaison avec le ministère de l'environnement et nos partenaires de l'Union européenne, une réglementation contraignante concernant la réduction des teneurs en particules des gaz d'échappement diesel, éventuellement accompagnée d'incitations fiscales en faveur des utilisateurs d'équipements permettant cette réduction.

Réponse. - Les moteurs Diesel équipant les véhicules automobiles sont aujourd'hui soumis, en matière de limitation de leurs émissions polluantes, aux dispositions obligatoires des directives européennes. Les émissions polluantes des moteurs équipant les véhicules légers doivent être conformes aux dispositions de la directive 70/220/CEE. La limitation des émissions de particules a été introduite pour la première fois par la directive 88/436 et ces limites ont été abaissées successivement par les directives 91/441/CEE (applicable aux véhicules mis en circulation depuis le 1^{er} janvier 1993) et 94/12 du 23 mars 1994, applicable aux véhicules qui seront mis en circulation dès le 1^{er} janvier 1996. En ce qui concerne les moteurs Diesel équipant les véhicules lourds, leurs

émissions polluantes sont limitées conformément aux dispositions de la directive 88/77. La limitation des émissions de particules est intervenue dès le 1^{er} octobre 1991. Un abaissement des limites admissibles a aussi été adopté pour les véhicules mis en circulation à dater du 1^{er} octobre 1996. Ces directives autorisent, sous certaines conditions, les états membres à favoriser l'anticipation des normes européennes obligatoires par des incitations fiscales. Une réduction ultérieure des émissions de gaz polluants et de particules des moteurs Diesel, qui prendra en compte les besoins spécifiques en matière de protection de l'environnement et les possibilités technologiques, devra être proposée dès 1995 et appliquée aux véhicules mis en circulation en l'an 2000.

*Urbanisme
(politique et réglementation - urbanistes - statut)*

15605. - 20 juin 1994. - **Mme Danielle Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la reconnaissance de la profession d'urbaniste. En effet, l'expérience des agences d'urbanisme et de développement, des CAUE, et des diverses équipes pluridisciplinaires existantes permet de constater combien les territoires disposant de tels organismes d'études sont favorisés dans leur développement par rapport à ceux qui n'en disposent pas. Ces derniers forment malheureusement la majeure partie de notre pays. La future loi d'aménagement du territoire devrait permettre de combler cette lacune. Elle pourrait afficher l'objectif que chaque territoire (à définir de façon très consensuelle au niveau régional) dispose d'une agence d'urbanisme et de développement, dans laquelle il semble indispensable que se trouvent des urbanistes, professionnels de l'aménagement du territoire. Or la profession d'urbaniste n'est ni reconnue ni organisée. Cela nuit à la crédibilité et au développement des compétences propres aux interventions d'aménagement territorial et d'urbanisme et accentue l'impression de dispersion du milieu des professionnels de l'urbanisme. Elle lui demande donc si la loi sur l'aménagement du territoire ne pourrait pas définir l'existence de l'urbanisme comme intervenant essentiel dans la réflexion sur l'organisation de l'espace, à toutes les échelles.

Réponse. - Afin d'aider les professionnels de l'urbanisme à développer leurs compétences et leur mobilité par l'échange d'expériences, la direction de l'architecture et de l'urbanisme, en collaboration avec la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ainsi qu'avec la délégation interministérielle à la ville, étudie actuellement les modalités d'exercice de la profession. Cette étude est menée en liaison notamment avec l'association « Profession Urbaniste », récemment créée et regroupant cinq associations professionnelles : la société française des urbanistes, l'association des urbanistes de l'Etat, la Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, la Fédération nationale des agences d'urbanisme et l'association pour la promotion de l'urbanisme des collectivités territoriales. Il est souhaitable, en effet, que les maîtres d'ouvrage publics - collectivités territoriales, sociétés d'aménagement, établissements publics - recourent à des professionnels qualifiés. L'Etat s'efforce de les y inciter sous diverses formes, et notamment, en favorisant les consultations urbaines et la constitution d'équipes pluridisciplinaires pour développer la planification territoriale. C'est par de telles démarches que l'objectif de qualité de l'aménagement de la France pourra être atteint.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

15633. - 20 juin 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème des pensions de réversion des veuves des retraités de la marine marchande dont le taux demeure inchangé à 50 p. 100 et ce, depuis 1962. Lors de l'adoption en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la famille, un article additionnel prévoyant l'augmentation du taux des pensions de réversion du régime général de 52 à 54 p. 100 a été inséré. Alors qu'un certain nombre de dispositions réglementaires sont actuellement en préparation, elle lui demande s'il est possible, en concertation avec les ministères concernés, de réfléchir à la mise en œuvre d'une mesure portant la pension de réversion des veuves des retraités de la marine marchande à 52 p. 100, satisfaisant ainsi à un souci d'équité et de justice sociale.

Réponse. - L'alignement du taux de calcul de la pension servie par le régime spécial de retraite des marins sur celui qui est appliqué par le régime général fait l'objet de l'attention du ministre de

l'équipement, des transports et du tourisme chargé de la tache de ce régime spécial. A ce titre, il recherche la meilleure voie qui permettrait d'élever ce taux à 52 p. 100 de la pension du marin décédé. Il convient, toutefois, de rappeler que le coût d'une telle mesure exige que son financement préalable soit assuré par des moyens que la profession ne peut assumer dans la situation présente. Un tel alignement ne saurait, pour cette raison notamment, être considéré comme une simple mesure d'ordre rétablissant une égalité de traitement entre les pensionnés des divers régimes mais doit être considéré eu égard à l'économie globale du régime spécial de sécurité sociale des marins et des conditions d'attribution de cette prestation. En effet, dans le régime général, le bénéfice d'une pension de réversion est soumis à des conditions restrictives, notamment de ressources de l'ayant droit, qui n'existent pas dans le régime spécial de sécurité sociale des marins.

*Hôtellerie et restauration
(hôtels - emploi et activité)*

15950. - 27 juin 1994. - M. Bernard Accoyer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la surcapacité hôtelière de plus en plus fréquente dans la majeure partie des agglomérations urbaines. Les hôteliers sont dans une situation difficile et la surcapacité croissante ne peut qu'exacerber leurs problèmes. Cette surcapacité est provoquée par la défiscalisation hôtelière qui pousse les promoteurs à la construction de nouveaux établissements, non pas pour répondre à un marché mais pour profiter de cette défiscalisation. Afin d'enrayer cette surcapacité croissante, ne pourrait-on pas mieux réglementer cette défiscalisation, en la réservant à la rénovation d'établissements existants? Il lui demande s'il envisage de clarifier cette situation.

Réponse. - Le régime fiscal dont bénéficie l'hôtellerie a certainement contribué au développement du parc d'hébergement hôtelier; toutefois, depuis quelques années, celui-ci produit des effets pervers en permettant à des investisseurs essentiellement préoccupés par des considérations fiscales d'investir dans la construction d'hôtels, ce qui a pour conséquence la déstabilisation de l'offre. Afin d'aider les professionnels, un observatoire des industries hôtelières a été mis en place. Il a pour mission de mesurer l'évolution des capacités hôtelières en France et leur adéquation par rapport au marché et de faire des recommandations aux professionnels et décideurs locaux quant aux futurs investissements ou implantations, en privilégiant la concertation et la mise à disposition d'informations régulièrement mises à jour. L'observatoire des industries hôtelières devra également proposer au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme des mesures visant à maîtriser l'offre d'hébergement.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

16087. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les préoccupations exprimées par la profession des carrossiers réparateurs lors de la mise en application des articles L. 27 et L. 27-1 du code de la route relatifs à l'assurance des véhicules accidentés. En effet, de nombreux véhicules accidentés sont souvent envoyés à la casse sur les conseils de certains assureurs alors qu'une réparation est réalisable sans surplus de prix en utilisant des pièces de réemploi pour les organes qui ne touchent pas à la sécurité. La profession, qui a vu chuter de 30 p. 100 son chiffre d'affaires en trois ans, représente 35 000 entreprises. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour réduire les effets néfastes de ces dispositions et permettre à cette profession de poursuivre son activité sans être obligée de procéder à des licenciements.

Réponse. - La question posée traduit les inquiétudes qu'inspire aux professions des négociants en véhicules et pièces détachées l'application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 et de l'arrêté interministériel du 17 mars 1994. Celles-ci ont pour objet de lutter contre les vols de véhicules et le trafic qu'ils alimentent. Ces dispositions s'inspirent des propositions formulées par le Conseil national de la consommation dans un rapport du 20 juillet 1990 relatif aux véhicules économiquement irréparables. L'ensemble des organisations professionnelles

intéressées ont participé aux travaux du Conseil. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le dispositif législatif en vigueur, dont les professionnels reconnaissent le bien-fondé. En revanche, le Gouvernement a pris un texte réglementaire qui donne satisfaction aux professionnels en permettant la délivrance d'une carte grise pour les véhicules réparés selon une procédure simplifiée fondée sur le rapport d'expertise certifiant que le véhicule est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité.

*Architecture
(maîtres d'œuvre - exercice de la profession)*

16298. - 4 juillet 1994. - M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation précaire des maîtres d'œuvre en bâtiment. La dénomination de maître d'œuvre en bâtiment recouvre une diversité d'activités dont toutes ont comme finalité d'exercer l'acte de bâtir, avec les mêmes obligations sociales et fiscales que les architectes. Ces professionnels du bâtiment souscrivent les mêmes assurances de garantie décennale, mais se voient refuser l'inscription à un ordre professionnel, de telle sorte qu'il est impossible de contrôler l'exercice de leur mission. La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture avait certes permis à certains maîtres d'œuvre de devenir architectes agréés, mais la plupart d'entre eux sont restés sans statut encadrant de manière rigoureuse leurs droits et leurs devoirs. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que, dans un bref délai, la profession de maître d'œuvre en bâtiment soit reconnue et organisée de façon précise et définitive.

Réponse. - La profession de maître d'œuvre en bâtiment ne figure pas, en effet, parmi les professions libérales réglementées. Cette situation résulte des dispositions de la loi du 3 janvier 1977 qui fixe un seuil de recours obligatoire à l'architecte et qui permet, pour la conception de bâtiments d'importance moindre, de recourir librement à des professionnels non titulaires du diplôme d'architecte D.P.L.G., et notamment aux maîtres d'œuvre en bâtiment. Pour autant, le poids économique des professionnels qui exercent cette profession n'est plus à démontrer. Leur activité ne présente pas plus d'incertitude que la plupart des activités non réglementées.

FONCTION PUBLIQUE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables -
prise en compte des services accomplis à l'étranger)*

15876. - 27 juin 1994. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés que rencontrent certains agents publics pour obtenir la validation, pour leur retraite, d'années effectuées dans certains services publics à l'étranger. Il lui cite le cas d'un fonctionnaire relevant du ministère de la justice ayant accompli plusieurs années en qualité de secrétaire de direction dans des établissements d'enseignement en Côte-d'Ivoire, et qui ne peut obtenir la prise en considération desdites années, au motif que le décret n° 65-772 du 7 septembre 1965 qui vise précisément le cas des personnes ayant accompli des services hors de France avant leur titularisation n'autorise que la validation des « services d'enseignement ». Comme d'autres agents publics placés dans des situations similaires, cette personne estimerait équitable de voir prises en compte les années ainsi effectuées dans un service public; il lui demande quelles mesures il envisage pour répondre à cette attente.

Réponse. - Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont déterminés par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires. Celui-ci dispose, en outre, que peuvent être pris en compte dans la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide et de contractuel, y compris les périodes de congés de longue maladie, accomplis dans les administrations centrales, les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Le même article précise que la validation des services de cette nature doit avoir été autorisée par arrêté conjoint du ministère intéressé et du ministre des finances. Le décret n° 65-772 du 7 septembre 1965 complète un

texte d'application de la loi du 5 avril 1937, prorogeant les effets de la loi de 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français, titulaires de diplôme d'Etat, exerçant à l'étranger. Il permet la validation pour la retraite des services d'enseignement accomplis hors de France par ces personnels. Il vise une situation particulière ne représentant aucune similitude avec la situation évoquée que, dans ces conditions, il ne paraît pas possible de modifier, sauf à prendre une mesure de nature réglementaire dont l'initiative appartient au ministre concerné.

*Fonctionnaires et agents publics
(concours - listes complémentaires - validité - durée)*

16161. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui prévoit que la validité des listes complémentaires aux concours de la fonction publique est limitée à une année. Il lui demande s'il est envisageable de permettre l'établissement de listes pluriannuelles afin d'accroître les chances des candidats placés sur listes complémentaires. Il serait nécessaire, le cas échéant, de faire en sorte qu'une modification législative précise que les dispositions nouvelles sont applicables aux derniers concours organisés.

Réponse. - La loi du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique assouplit l'utilisation des listes complémentaires établies par les jurys des concours administratifs et facilite par là même l'organisation des recrutements dans la fonction publique de l'Etat. En effet, son article 15 prévoit que la validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de la liste complémentaire.

*Enseignement supérieur
(IRA - concours - nombre de postes offerts)*

16185. - 4 juillet 1994. - **Mme Anne-Marie Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la diminution du nombre de postes offerts aux concours des IRA. En effet, ce nombre est fréquemment en diminution. Il est passé de 311 en 1992 à 238 en 1993. N'est-il pas inquiétant qu'une telle politique soit poursuivie alors qu'un seuil minimum pourrait être fixé afin d'arrêter cette tendance? Diminuer le nombre de postes ne doit pas être un critère de sélection. En effet, en cette période de chômage élevé pour les jeunes, ne serait-il pas préférable de les encourager dans la voie qu'ils ont choisie à savoir celle de la fonction publique? Par ailleurs, par un système de contrats à temps partiel ou même à durée déterminée, ne serait-il pas possible de répondre à leur espoir? Ainsi, ils pourraient être formés par la fonction publique, apprendre le fonctionnement de ce milieu, ce qui leur ouvrirait des perspectives de carrière par voie de concours. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux Instituts régionaux d'administration (IRA) n'est en aucun cas fixé de façon arbitraire, en fonction de critères d'opportunité, mais résulte des demandes de recrutement présentées par les ministères concernés dans les corps au recrutement desquels contribuent les instituts; à cet effet, les départements gestionnaires font connaître chaque année au ministre de la fonction publique le nombre de vacances constatées, ainsi que leurs prévisions concernant les flux d'entrée et de sortie. La diminution du nombre de postes offerts aux concours d'entrée aux IRA n'a donc d'autre justification que celles liées à la situation des effectifs dans les corps considérés. Le concours est le mode normal d'accès aux emplois publics, et c'est l'une des garanties fondamentales fixées par le titre I du statut général des fonctionnaires. Ce n'est qu'à titre dérogatoire et exceptionnel qu'il est possible de recourir à des recrutements contractuels, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. La remise en cause de ce principe ne constituerait en aucun cas une réponse appropriée aux difficultés que rencontrent les jeunes actuellement en matière d'emploi. Les impératifs de redressement économique conduisent actuellement à une limitation des dépenses publiques, et par conséquent à un resserrement des effectifs qui réduit les possibilités de recrutement. Toutefois, compte tenu de la priorité

nationale qui s'attache au problème de l'emploi, le ministre de la fonction publique s'est engagé, lors du dernier accord salarial, à mettre en œuvre un certain nombre de mesures destinées à élargir les possibilités de recrutement dans les services administratifs, sans sortir pour autant du cadre des économies budgétaires. Ainsi, le Parlement vient d'adopter un projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, qui comporte en particulier des mesures de nature à développer la pratique du travail à temps partiel dans les services publics; ce projet prévoit également de porter à deux ans la durée de validité des listes complémentaires d'admission aux concours, ce qui permettra aux candidats en attente de conserver plus longtemps la possibilité d'obtenir une affectation. Parallèlement, un effort sera entrepris par les services de personnel pour améliorer la gestion prévisionnelle des effectifs et pour rationaliser et accélérer les procédures d'organisation des concours.

*Enseignement: personnel
(frais de déplacement - montant)*

16879. - 18 juillet 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les frais de déplacement de certains fonctionnaires de l'éducation nationale (psychologues scolaires, conseillers pédagogiques, secrétaires médico-scolaires, médecins scolaires, inspecteurs, assistants sociaux, infirmiers de secteur, etc.). En effet, si les instituteurs titulaires bénéficient d'une indemnisation correcte, d'autres personnes perçoivent des remboursements tardifs et inférieurs aux frais engagés, et nombreux sont ceux qui ne sont pas remboursés. De plus, les fonctionnaires qui utilisent leur véhicule dans l'exercice de leurs fonctions supportent les conséquences financières d'un accident - intervenant dans ce cadre et pour lequel ils sont reconnus responsables - sur leur assurance personnelle. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les modalités de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires sont fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, qui prévoit le versement d'indemnités dont les taux actuellement fixés par les arrêtés du 28 mai 1990 ont été revalorisés le 1^{er} janvier 1994, en application des arrêtés du 15 novembre 1993. Les indemnités kilométriques visent à compenser forfaitairement les divers frais supplémentaires engagés par les agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service. A ce titre, elles couvrent les dépenses de carburant et, en proportion des kilométrages effectués pour l'exécution du service, prennent en compte les autres dépenses, telles, notamment, celles afférentes aux réparations et aux assurances. Aux termes de l'article 34 du décret précité, l'indemnisation prévue en faveur des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service ne peut comporter aucun complément pour les dommages subis par le véhicule ou au titre de supplément d'assurance motivé par un accident. Quant aux modalités de versement de ces indemnités, elles font l'objet des dispositions du titre V du décret du 28 mai 1990, suivant lesquelles les paiements doivent être effectués à la fin du déplacement ou, mensuellement, à terme échu. Ces paiements sont financés sur des enveloppes ministérielles. Les retards parfois constatés dans le versement sont imputables soit à la non-application des dispositions réglementaires autorisant le paiement des avances sur les indemnités de déplacement prévues à l'article 50 du décret précité, soit à des déplacements effectués à des périodes où la dotation budgétaire de l'exercice en cours se trouve épuisée. S'agissant en particulier des personnels itinérants de l'éducation nationale, deux informations complémentaires doivent être apportées: pour redresser, en premier lieu, la situation en 1993, des crédits sont venus abonder de façon substantielle en fin de gestion les chapitres correspondants qui avaient été fortement affectés par des régulations budgétaires. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 1994 a permis la remise à niveau des enveloppes budgétaires destinées à permettre le remboursement des frais de déplacement.

*Retraites: fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants - conditions d'attribution -
égalité des sexes)*

16974. - 25 juillet 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'existence dans notre législation sociale de règles contrevenant au principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière

de sécurité sociale, tel qu'il est exprimé notamment dans plusieurs directives européennes. Dans cette perspective, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à l'égard des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite excluant les hommes du bénéfice de la bonification de durée d'assurance d'une année par enfant, même si l'éducation de l'enfant a été entièrement assumée par le père fonctionnaire et non par la mère. Il lui demande s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles une extension de cet avantage aux pères de famille fonctionnaires ayant élevé seuls leurs enfants pourrait être envisagée.

Réponse. - La bonification pour enfants prévue à l'article L. 12-b) du code des pensions civiles et militaires de retraite est effectivement accordée aux seules femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21^e anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 du même code. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 12 précité à de nouvelles catégories de fonctionnaires. En effet, une telle mesure, qui susciterait des revendications de la part des ressortissants du régime général d'assurance vieillesse, serait incompatible avec les contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat et avec les difficultés de financement des régimes de retraite.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants -
conditions d'attribution - égalité des sexes)*

16975. - 25 juillet 1994. - Quelques semaines après l'examen du projet de loi sur la famille, au cours duquel chacun a pu prendre conscience des difficultés auxquelles les femmes travaillant et ayant des enfants pouvaient être confrontées, surtout lorsqu'elles sont seules à assurer toutes ces charges, il est bon de rappeler aussi que des hommes peuvent se trouver exactement dans les mêmes conditions, à la suite d'un divorce ou d'un veuvage. Il s'avère qu'ils peuvent ne pas être traités de la même façon que les femmes placées dans la même situation. C'est le cas notamment dans la fonction publique, lorsque arrive l'âge de la retraite. Pour le calcul du montant de la pension, une bonification d'une année par enfant est accordée aux femmes ; ce n'est absolument pas le cas pour les hommes ayant élevé seuls leurs enfants. Se pose alors la question de cette différence de traitement qui n'a plus lieu d'être si l'on suit l'évolution des mœurs et l'apparition de nouvelles manières de vivre dont la loi comme le décret doivent tenir compte. C'est pourquoi **M. Arnaud Cazin d'Honinchtun** demande à **M. le ministre de la fonction publique** s'il ne serait pas temps aujourd'hui de mettre à jour certaines dispositions du statut des fonctionnaires pour rétablir des situations vécues comme injustes et inégales.

Réponse. - La bonification pour enfants prévue à l'article L. 12-b) du code des pensions civiles et militaires de retraite est effectivement accordée aux seules femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant le vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 du même code. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 12 précité à de nouvelles catégories de fonctionnaires. En effet, une telle mesure, qui susciterait des revendications de la part des ressortissants du régime général d'assurance vieillesse, serait incompatible avec les contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat et avec les difficultés de financement des régimes de retraite.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Construction aéronautique
(emploi et activité - aides de l'Etat - perspectives)*

12377. - 21 mars 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation particulièrement difficile de l'industrie aéronautique et spatiale française, dont le

chiffre d'affaires a baissé de 8,5 p. 100 en 1993 par rapport à l'année précédente, et le carnet de commande de 20 p. 100 pour la même période. En un an, ce secteur a perdu près de 6 000 emplois et, sur trois ans, ses effectifs ont baissé de 13 p. 100. Le soutien efficace que le Gouvernement des Etats-Unis vient d'apporter à son industrie aéronautique dans l'obtention d'une importante commande étrangère plaide pour une attitude similaire du Gouvernement français à l'égard de notre propre industrie aéronautique. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'apporter un indispensable appui à ce secteur, qui doit aujourd'hui faire face à de graves difficultés.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète, à la suite d'une importante commande étrangère obtenue par l'industrie aéronautique américaine, du soutien que le Gouvernement apporte en France à ce secteur d'activité, très touché par la conjoncture actuelle. Il est évidemment regrettable que le Gouvernement des Etats-Unis se soit mis ainsi en avant lors de la négociation et de l'annonce du marché évoqué, cette pratique ne s'inscrivant pas, en tout état de cause, dans l'esprit des accords qui régissent le commerce international. Ce sujet a naturellement vocation à être évoqué lors des rencontres bilatérales entre l'Union européenne et les Etats-Unis prévues dans le cadre de l'accord bilatéral de juillet 1992, spécifique à l'aéronautique. La situation de l'industrie aéronautique française est bien au cœur des préoccupations du Gouvernement. Dans cet esprit, celui-ci est actuellement particulièrement attentif aux travaux du comité des aéronefs civils du GATT et veillera à ce que les négociations aboutissent avant l'entrée en vigueur de l'OMC, préservant ainsi les acquis de l'accord bilatéral de juillet 1992, en particulier en matière de modes de financement et de conditions de concurrence.

*Poste
(courrier - distribution - fonctionnement)*

13733. - 2 mai 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que, voici un demi-siècle, il y avait deux distributions de courriers, l'une le matin, l'autre le soir, du lundi au samedi et même une le dimanche matin. Au fur et à mesure que les années se sont écoulées, la distribution du dimanche a été supprimée ainsi qu'une sur deux les autres jours de la semaine. Il y a cinquante ans une lettre postée, même dans une petite localité, était distribuée le lendemain matin, il en était de même pour les paquets postaux. Actuellement, il est fréquent qu'une lettre ou un colis mette deux et même trois jours avant d'être livré, à moins que ne soit utilisé le Chronopost dont les prix sont très élevés. De plus, dans les petites communes, le courrier normal ne parvient généralement dans les boîtes aux lettres des destinataires qu'entre douze heures et quatorze heures. Cette détérioration de la qualité du service public est difficilement compréhensible alors que la vitesse des transports a considérablement augmenté (véhicules automobiles, trains, avions), d'une part, et que la mécanisation des tris, d'autre part, devraient au contraire constituer des facteurs d'amélioration. Il souhaite connaître les raisons de la situation constatée et les dispositions qui pourraient être prises pour que le service public de la poste soit à nouveau - comme autrefois - un service du public, ce qui constitue sa seule et vraie raison d'être.

Réponse. - Faisant un effort constant pour améliorer la qualité de service rendu, La Poste a, depuis de nombreuses années, orienté son activité de manière à satisfaire les besoins de sa clientèle. Il est cependant nécessaire, pour juger de l'évolution de qualité de service, de rappeler la progression permanente des trafics postaux. Ainsi, le trafic postal a été multiplié par trois entre 1958 et 1993, pour atteindre 18,4 milliards d'objets adressés par an soit 60 millions par jour. Une telle progression a conduit à la mise en place d'une nouvelle organisation du traitement du courrier. Ainsi, les acheminements n'ont plus été effectués au fil de l'eau, système permettant alors plusieurs distributions du courrier par jour. Les capacités de traitement ont été réparties entre le jour, consacré au courrier non urgent (Ecopli et Postimpact aujourd'hui) et la nuit, réservée au courrier urgent (lettre). La Poste a donc très largement utilisé les progrès techniques en mettant en place, à partir du milieu des années 1970, un tri automatique du courrier (petit format) puis dans les années 1980, une lecture automatique des codes postaux et des adresses dactylographiées. Enfin, l'installation de trieuses d'objets plats, depuis 1992, permettra, à l'achèvement du plan d'automatisation du courrier, de trier mécaniquement

95 p. 100 du trafic. Dans le même temps, des moyens modernes de transport ont été utilisés : développement du réseau aérien, utilisation du TGV, multiplication des liaisons routières. Cette modernisation de l'acheminement a été particulièrement importante en 1993 avec l'achèvement du nouveau réseau aérien et l'installation de deux plates-formes d'échanges aériennes à Roissy et à Satolas. Il en résulte que la quasi-totalité du courrier arrivant le matin une distribution l'après-midi ne se justifie plus sauf à Paris en raison du fort trafic de courrier à l'arrivée. Cette organisation est adaptée pour permettre aux lettres, sur la majorité des liaisons, d'être acheminées et distribuées en J + 1, soit le lendemain de la date d'envoi, à condition que l'heure de dépôt n'ait pas été dépassée (celle-ci variant entre 16 et 19 heures selon l'importance et la situation géographique de la localité). Seules quelques liaisons difficiles ne peuvent être effectuées en J + 1. L'ensemble de ces dispositions a permis une amélioration de la qualité de service particulièrement sensible ces trois dernières années. A cet effet, dans un souci de transparence avec sa clientèle, La Poste a recours, depuis 1991 à une mesure réalisée par la SOFRES, dont la neutralité et l'objectivité sont connus. Les résultats sont en net progrès : en trois ans le pourcentage de lettres distribuées en J + 1 est passé de 70 à 80 p. 100. Ces résultats sont encore insuffisants et seront améliorés dans les années à venir. En tout état de cause, il n'est cependant pas possible de parler de dégradation de la qualité de service par rapport aux années 1950, même si, durant certaines périodes, la qualité a été inférieure à ce que l'organisation postale aurait théoriquement permis d'atteindre. En dernier lieu, il convient d'observer que les horaires de distribution matinale ont été globalement maintenus, voire améliorés, plus de 80 p. 100 du courrier étant distribué avant midi. L'obtention de la meilleure qualité de service au moindre coût pour la collectivité est le cœur de la mission de service public que La Poste assume.

Matériels ferroviaires

(AFR - emploi et activité - Douai et Lille)

13876. - 9 mai 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation très difficile que traversent les salariés de l'entreprise AFR de Douai et Lille (groupe Arbel), spécialisée dans la production de matériels ferroviaires. Des restructurations difficilement justifiables compromettent son avenir. Chômage et plans sociaux se succèdent alors que d'autres solutions existent. En effet, seule entreprise nationale de construction de wagons, il suffirait d'anticiper une commande de la SNCF. Les décisions doivent être prises rapidement car la situation ne cesse de se dégrader. Il lui demande s'il entend impulser rapidement ces choix qui sont une condition du maintien d'activité de cette entreprise et de l'emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sur les difficultés de l'industrie ferroviaire et de la société Arbel Fauvet Rail en particulier. La mission ferroviaire Nord-Pas-de-Calais, initiée par la région, a permis de faire une analyse précise de ce secteur industriel confronté de façon cyclique à des problèmes de charge. Plus de 400 entreprises ont été auditées par un cabinet d'expertise ; cette étude a fait l'objet d'une aide dite « Actions collectives » qui, comme son nom l'indique, soutient des actions, des études, des programmes concernant simultanément un ensemble d'entreprises. Les objectifs sont de trouver de nouveaux marchés à l'étranger, de maintenir de la sous-traitance ferroviaire dans la région Nord-Pas-de-Calais et de diversifier les entreprises sur des marchés complémentaires de ceux du ferroviaire. A cet effet et dans la continuité de la mission, un expert technique de haut niveau a été recruté afin de prospecter les marchés étrangers. Le plan de sauvegarde des deux constructeurs et ensemble, ANF Industrie et Arbel Fauvet Rail, constitue un aspect particulier du dossier. En étroite concertation avec la SNCF et la RATP, les pouvoirs publics se sont appliqués à lisser pour les quelques mois qui viennent la charge de ces entreprises afin de préserver à la fois l'emploi et la technicité et pouvoir répondre dans le futur à la reprise raisonnablement espérée de ce secteur industriel tant en France qu'à l'étranger.

Chaussures

(Gema - emploi et activité - concurrence étrangère - Mauléon)

14056. - 9 mai 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les difficultés de l'entreprise Gema, à Mauléon, dans les Pyrénées-Atlantiques. Cette entreprise, qui a compté près de 600 salariés, n'a plus à l'heure actuelle qu'un quart de cet effectif. Spécialisée dans la fabrication des espadrilles, elle demeure cependant une des plus importantes entreprises de la ville de Mauléon, dont l'activité principale repose sur l'industrie de l'article chaussant. En quinze ans, 1 112 emplois sur 2 787 ont disparu dans ce bassin d'emploi. La direction de l'entreprise Gema a annoncé la suppression de 28 emplois. Depuis quinze ans, les mêmes causes entraînent les mêmes effets : les délocalisations d'activités, décidées par les propriétaires des usines vers les pays du tiers-monde, notamment la Chine, suppriment des emplois en France. Elle lui demande que le Gouvernement mette fin à ces importations abusives, et s'oppose, en conséquence, aux suppressions d'emplois.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont très attentifs à la dégradation tendancielle de la balance commerciale de l'industrie de la chaussure consécutive à la pression croissante des importations d'un certain nombre de pays à faibles coûts de main-d'œuvre. Ils se sont efforcés de faire appliquer, de façon rigoureuse, les instruments communautaires de politique commerciale. Déjà, dans le passé, des mesures de contingentement des importations de chaussures ont été mises en place sur des pays tels que la Corée du Sud, Taiwan, la Chine populaire. Après huit mois d'enquêtes, les espadrilles chinoises ont fait l'objet d'une procédure anti-dumping qui s'est traduite par la mise en place à compter du 29 juin 1991 de droits définitifs pour cinq ans. En ce qui concerne la Chine populaire, la France doit faire face depuis quelques années à une pénétration de plus en plus accentuée des produits chaussants en provenance de ce pays. Lors du Conseil affaires générales des 7 et 8 février dernier, la mise en place de contingents communautaires sur les importations de chaussures et d'articles chaussants originaires de Chine a été décidée. Les instances représentatives de la profession ont en outre déposé le 24 novembre 1993, par l'intermédiaire de la Confédération européenne de la chaussure, un dossier anti-dumping auprès de la Commission européenne sur un certain nombre de positions tarifaires de la chaussure et avec pour cibles principales la Chine, la Thaïlande et l'Indonésie. Par ailleurs, sur le plan national, le gouvernement a manifesté son soutien aux industries de main-d'œuvre avec la mise en place de mesures importantes ; à titre d'exemples, on peut citer : l'adoption récente par le Parlement de la loi du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon qui prévoit notamment un renforcement des sanctions pénales et donc une meilleure protection des entreprises créatives ; la loi quinquennale sur l'emploi offre la possibilité aux entreprises, moyennant la signature d'un accord avec les organisations syndicales au niveau de la branche, de l'entreprise ou de l'établissement, de moduler la durée hebdomadaire du travail en fonction de leur activité ; la mise en œuvre des contrats de plan entre l'Etat et les régions qui ont pour vocation de participer au développement de l'appareil industriel et de l'emploi. Ainsi les procédures d'aide, qui viennent d'être regroupées dans le Fonds de développement des PMI, pourront être utilisées par les industries du cuir ; en outre, l'appel à propositions en faveur des filières textile-habillement-cuir, sous le thème de l'usine du futur, constitue un outil pour faire émerger les nouveaux processus de production fondés sur le circuit court. Sous l'égide de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, une étude d'environnement du tissu industriel de la chaussure est en cours. Celle-ci devrait se traduire par la définition d'une stratégie collective présentée par les entreprises, stratégie qui pourra faire l'objet de mesures d'accompagnement des pouvoirs publics. En ce qui concerne l'entreprise GEMA, sise à Mauléon et qui appartenait au groupe Hutchinson, cette dernière fait l'objet actuellement d'une procédure de redressement judiciaire dans le cadre d'une deuxième période d'observation. La poursuite d'activité apparaît assez fragile. Les pouvoirs publics locaux se sont mobilisés, sans succès pour l'instant, dans la recherche d'un partenaire industriel ou financier pour conforter la situation de l'entreprise. Cependant, il convient de citer enfin les excellents résultats obtenus depuis 1990 à l'exportation par l'industrie de la chaussure (les 64 millions de paires exportées en 1993 constituent un record absolu) qui mettent en exergue le dynamisme et la compétitivité de cette industrie.

*Equipements industriels
(Lozai - emploi et activité - Rouen)*

14206. - 16 mai 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Lozai, filiale du groupe de maintenance industrielle Sartec, et de ses deux établissements de la région rouennaise qui emploient 400 salariés. Suite au retrait de son actionnaire principal l'allemand Thyssen, six mois seulement après qu'il soit devenu détenteur de 98 p. 100 des actions (le 1^{er} octobre 1993) le groupe Sartec vient d'être placé en redressement judiciaire par décision du tribunal de commerce de Paris. En raison des difficultés propres rencontrées en Allemagne en 1993 et l'incertitude de la reprise de l'activité économique en France, Thyssen a décidé de se désengager du marché français de la maintenance, ce qui a conduit le groupe Sartec à rechercher des repreneurs. Les pourparlers n'ont pu aboutir à une solution de continuité globale en raison de la taille et de la diversité des activités de Sartec. Le tribunal de commerce de Paris, après déclaration de cessation de paiement de Sartec et de ses filiales, a donc prononcé un jugement d'ouverture de redressement judiciaire à l'encontre de chaque société concernée, ainsi que le début d'une période d'observation d'une durée de six mois. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que cette période d'observation permette de finaliser les négociations en cours avec des partenaires potentiels et d'aboutir à des plans de cession ou plan de continuation privilégiant la pérennité industrielle et la sauvegarde de l'emploi.

Réponse. - Dès le mois de janvier 1994, lorsque les difficultés de Sartec ont été connues, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est intervenu. Thyssen ayant clairement exprimé son désir de ne plus être opérateur industriel, tout en souhaitant rester actionnaire de Sartec, les pouvoirs publics ont tenté d'obtenir des efforts de la part de ce groupe et une reprise *in bonis* de l'ensemble des activités de Sartec. L'ensemble des repreneurs approchés ont analysé le dossier, pour certains de façon très approfondie. Malgré l'intérêt suscité par Sartec, et notamment certaines de ses activités, face à l'ampleur des besoins, les entreprises contactées ont dû renoncer et Sartec a dû être placée en redressement judiciaire. De nombreux repreneurs se sont manifestés et deux propositions majeures, fédérées l'une par GTM Entrepose, l'autre par le groupe Bouygues, ont émergé, qui toutes deux aboutissaient au maintien de 800 emplois environ. Lors de l'audience du 15 juin 1994, le tribunal de commerce a décidé de retenir les offres présentées par GTM Entrepose et sa filiale Delattre Levivier, des entreprises du réseau Eurysys, CTM, Foselev et Eiffel. Le personnel, notamment celui de Lozai, avait fait part de sa préférence pour cette solution. L'offre retenue doit permettre de préserver au total 820 emplois, dont environ 250 chez Lozai Industries et Lozai Maintenance, repris par GTM Entrepose. Dans le contexte de crise qui depuis plusieurs années touche le domaine des prestations en maintenance, la mise en place de la solution retenue par le tribunal permet donc de maintenir un nombre d'emplois significatif et apparaît de nature à assurer l'avenir des principales activités de Sartec.

*Poste
(télécopie - tarifs)*

14378. - 23 mai 1994. - M. François Loos interroge M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les tarifs pratiqués par les bureaux de poste pour l'envoi de fax ou télécopies. Alors que le particulier paie le prix d'une communication téléphonique, la personne qui n'est pas équipée d'un fax, lorsqu'elle passe par un bureau de poste peut être amenée à payer 20 francs pour l'envoi d'une seule feuille dans le voisinage. Il souhaiterait savoir si ces tarifs sont volontairement aussi élevés et pour quelles raisons.

Réponse. - Le principe de tarification retenu pour le service Postclair repose sur un système de tarification à la page et non à la durée de transmission. La disparité de tarif constatée entre le service Postclair et celui de l'envoi d'un message au domicile d'une personne publique ou privée résulte du fait que la majeure partie des coûts du service Postclair sont des coûts de personnel. Toute baisse de tarif est par conséquent subordonnée à une automatisation des procédures d'envoi de messages et donc à la mise au point de véritables automates de télécopie réduisant au maxi-

mum ce poste de coûts. Encore, convient-il de souligner que le coût élevé de ces appareils, qui existent à l'état de prototypes, limiterait la marge de manœuvre tarifaire de La Poste. Dans la situation actuelle, l'exploitant ne peut donc envisager d'abaisser ses tarifs qui, en tout état de cause, restent très proches de ceux pratiqués par la concurrence, voire identiques à partir de la seconde page. S'agissant en effet d'un produit concurrentiel, La Poste se doit de fixer ses tarifs non seulement en fonction de ses coûts mais également par référence aux prix pratiqués par d'autres réseaux.

*Poste
(colis - distribution)*

14522. - 23 mai 1994. - M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur le fait que, dans de nombreuses communes, l'administration des postes ne délivre plus à domicile les colis ordinaires. Le préposé se contente de déposer dans la boîte à lettres ou de remettre directement au destinataire un avis de passage comme si ce dernier était absent. Cette pratique, qui oblige les usagers à effectuer des déplacements parfois longs et pénibles, surtout pour les personnes âgées, afin de prendre possession de leur colis, semble être répandue essentiellement dans les communes moyennes et petites. Or, d'après les renseignements fournis par l'administration, il s'agirait d'une nouvelle organisation du suivi du courrier. Dans l'affirmative, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette réforme qui porte atteinte à la notion même de service public de la délivrance du courrier et à l'égalité des citoyens devant le service public.

Réponse. - En matière de distribution à domicile, le décret n° 90-1214 (article 2) du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges des postes et télécommunications, indique que « La Poste distribue tous les jours ouvrables, à l'adresse indiquée par l'expéditeur, les objets de correspondance qui lui sont confiés ». Cependant « l'exécution du service implique l'existence, chez le destinataire, d'une installation de réception des envois, accessible et conforme aux spécifications établies dans le respect de la réglementation en vigueur ». La Poste n'est pas tenue à la montée à l'étage pour la remise d'objets ordinaires. Dans le cadre des installations de réception des envois, La Poste a en effet obtenu que tous les immeubles, dont le permis de construire est postérieur au 12 juillet 1979, soient équipés d'une boîte aux lettres normalisée, dans laquelle le facteur peut déposer la quasi-totalité des paquets non recommandés qu'il a à distribuer. Ceux-ci ne sont donc plus rapportés au bureau pour y être mis en instance, ce qui évite au destinataire de se déplacer pour en prendre livraison. Pour tous les autres immeubles ou habitations non concernés par cette obligation, La Poste pratique une politique active d'incitation à la pose de ce type de matériel. D'autres équipements destinés à recevoir les paquets ordinaires vont par ailleurs être prochainement proposés, notamment dans les grands ensembles. Ils permettront ainsi d'augmenter le nombre de paquets remis à domicile le jour de leur présentation et d'améliorer de ce fait la qualité des prestations assurées par La Poste. En l'absence d'équipement de ce type, le distributeur peut remettre le colis au concierge ou au gardien d'immeuble, habilité par contrat avec ses employeurs à recevoir le courrier ordinaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et P et T : personnel -
La Poste - France Télécom - mutations - réglementation)*

15051. - 6 juin 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur au sujet des mutations de personnel dans l'administration des postes. En effet, après avoir fait le sacrifice de travailler sur Paris, de nombreux agents de La Poste, originaires de province, pouvaient raisonnablement espérer regagner leur région. Or, depuis 1990, les nouvelles règles de gestion de La Poste ont modifié les procédures de mutation. Le tableau local prévaut sur le tableau national, ce qui n'était pas le cas auparavant. Depuis quatre ans, les mutations sont bloquées ou très réduites, alors que de nombreux agents auxiliaires ont été nommés sur place en province dans les années 80, sans avoir passé de concours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend suggérer afin de permettre à ces agents d'envisager un retour dans leur région dans le cadre du prolongement de leur carrière.

Réponse. - En 1991, La Poste a créé le tableau local des mutations. Ce tableau permet aux agents qui travaillent dans un département de changer de lieu de travail à l'intérieur de ce département. Ce tableau est prioritaire (sauf pour les vœux privilégiés) par rapport au tableau national sur lequel figurent les vœux des agents affectés dans un département différent. L'appel au tableau local n'a pas pour effet de bloquer les mutations. En effet, lorsqu'un poste devient vacant, il est comblé par le premier agent du département qui le recherche, mais cet agent, en changeant de poste, ouvre une nouvelle vacance qui sera comblée soit par le tableau local, soit par le tableau national. Dès lors que les agents du département ont obtenu satisfaction, il reste toujours un poste à combler par le tableau national. De plus, pour conserver aux agents leurs perspectives de mutation, le tableau local n'est mis en place que lorsque les vœux de mutation formulés sous le millésime 1992 pour la totalité des services du département ont été satisfaits. Depuis 1990, les mutations sont restées à un niveau stable. Seule l'année 1992 a été marquée par une baisse d'environ 20 p. 100. due essentiellement à la suppression des directions régionales de La Poste, ce qui a conduit à redéployer de nombreux agents. En ce qui concerne l'année 1994, La Poste s'est engagée à effectuer 3 000 mutations d'Ile-de-France vers la province en plus de l'effort demandé à chaque chef de service pour le reclassement d'agents en sureffectif appartenant à des services qui sont soit délocalisés, soit réorganisés.

Equipements industriels

(Sartec Industries - emploi et activité - Bouches-du-Rhône)

15086. - 6 juin 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la grave situation du groupe Sartec Industries, spécialisé dans les travaux de maintenance dans l'industrie. Ce groupe, implanté dans la région PACA à travers plusieurs divisions et filiales, a été mis récemment en redressement judiciaire devant le tribunal de commerce de Paris. C'est l'avenir de 1 400 emplois, dont 140 à Marseille et 50 à Fos-sur-Mer, qui est en jeu. C'est le retrait soudain du groupe allemand Thyssen, actionnaire majoritaire à 98 p. 100, qui a provoqué le dépôt de bilan du groupe Sartec. Pour l'emploi et l'avenir industriel de Marseille et de sa région, le maintien du groupe Sartec est indispensable. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que, en accord avec les principales organisations syndicales du groupe, des solutions de reprise soient trouvées.

Réponse. - Dès le mois de janvier 1994, lorsque les difficultés de Sartec ont été connues, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est intervenu. Thyssen ayant clairement exprimé son désir de ne plus être opérateur industriel, tout en souhaitant rester actionnaire de Sartec, les pouvoirs publics ont tenté d'obtenir des efforts de la part de ce groupe et une reprise *in bonis* de l'ensemble des activités de Sartec. L'ensemble des repreneurs approchés ont analysé le dossier, pour certains de façon très approfondie. Malgré l'intérêt suscité par Sartec, et notamment certaines de ses activités, face à l'ampleur des besoins, les entreprises contactées ont dû renoncer et Sartec a dû être placée en redressement judiciaire. De nombreux repreneurs se sont manifestés et deux propositions majeures, fédérées l'une par GTM Entrepose, l'autre par le groupe Bouygues, ont émergé, qui toutes deux aboutissaient au maintien de 800 emplois environ. Lors de l'audience du 15 juin 1994, le tribunal de commerce a décidé de retenir les offres présentées par GTM Entrepose et sa filiale Delattre Levivier, des entreprises du réseau Eurysys, CTM, Foselev et Eiffel. Le personnel avait fait part de sa préférence pour cette solution. L'offre retenue doit permettre de préserver au total 820 emplois, notamment sur les sites du Sud-Est, dont Marseille, où Foselev reprend 150 personnes environ. Dans le contexte de crise qui depuis plusieurs années touche le domaine des prestations en maintenance, la mise en place de la solution retenue par le tribunal de commerce permet donc de maintenir un nombre d'emplois significatif et apparaît de nature à assurer l'avenir des principales activités de Sartec.

Poste

(timbres - émission commémorant le tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine)

15250. - 13 juin 1994. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la célébration, en 1995, du tricen-

naire de la mort de Jean de La Fontaine. Il lui demande, dans cette perspective, s'il est effectivement envisagé l'édition d'un timbre commémoratif susceptible de rappeler en France et dans le monde les valeurs qui furent celles des œuvres de Jean de La Fontaine.

Réponse. - Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée au cours de l'année précédant celle de leur exécution, après avis de la Commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues. Cette commémoration a reçu un avis favorable de la Commission et figure au programme philatélique définitif de 1995 qui a été arrêté le 11 juillet 1994.

Politiques communautaires (sidérurgie - perspectives)

15390. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que, grâce à de très nombreux efforts, la sidérurgie française est parvenue au cours des dix dernières années à compenser ses handicaps et à devenir l'une des plus performantes en Europe. Toutefois, au sein de la Communauté européenne, plusieurs pays maintiennent artificiellement des capacités sidérurgiques excédentaires par le biais de subventions qui compensent les déficits. La communauté avait adopté un plan mettant un terme à ces dérivés et supprimant les capacités excédentaires non rentables. Or on vient d'annoncer l'abandon de ce plan européen, ce qui conduira au maintien de surcapacités importantes. Le corollaire en sera la poursuite des subventions à fonds perdus versées par certains Etats et une anarchie totale sur le marché des produits sidérurgiques. Tous les efforts consentis par la France risquent donc d'être réduits à néant. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage pour que ce ne soient pas la sidérurgie française et les ouvriers sidérurgistes de notre pays qui fassent les frais de l'inecurie constatée à Bruxelles.

Réponse. - Le dispositif d'accompagnement de la restructuration de la sidérurgie européenne a pu être maintenu grâce aux propositions formulées par la Commission européenne en vue de faciliter et de contrôler différents projets de fermetures d'installations italiennes. Le Conseil des ministres de l'industrie, réuni le 22 juin 1994 à Luxembourg, a en effet apporté son soutien à la Commission pour qu'elle poursuive sa mission d'accompagnement et de contrôle des initiatives de restructuration, et notamment en Italie le projet des « Bresciani », ce qui pourrait conduire au démantèlement de capacités de laminage à chaud représentant environ 5 millions de tonnes par an. La France soutient ce projet qui, non seulement permettra de réduire davantage la surcapacité globale, mais pourrait également contribuer à une certaine détente sur le marché des ferrailles, matière première des aciéries concernées. Les autorités françaises demeurent attachées au développement et au strict contrôle du processus de restructuration en cours dont les effets positifs, qui doivent encore être améliorés, peuvent être constatés depuis quelques mois dans certains secteurs de l'activité sidérurgique.

Téléphone (fonctionnement - statistiques)

15412. - 13 juin 1994. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui faire connaître, par département, le nombre d'abonnés au téléphone, le montant des unités téléphoniques facturées aux abonnés et le montant total des recettes provenant de l'utilisation du téléphone perçues au cours des trois dernières années.

Réponse. - Il convient d'effectuer deux remarques pour lire les trois tableaux ci-après. Tout d'abord, France Télécom n'est pas organisé sur la base du département; ses établissements relèvent d'une direction régionale. Ces directions sont au nombre de cinquante pour la France entière (outre-mer compris), regroupées en six secteurs géographiques, chacune sous l'autorité d'un directeur exécutif délégué. Dans les statistiques ci-après, les régions sont classées sous la délégation dont elles relèvent (respectivement outre-mer, Ile-de-France, Nord et Est, Ouest, Sud-Ouest, Sud-Est). Par ailleurs, le montant total des recettes provenant de l'utilisation du téléphone, demandé par l'honorable parlementaire,

comprend nécessairement les recettes des postes publics (cabines). Aussi, dans un souci d'homogénéité, les deux autres chiffres demandés (parc et trafic) comprennent-ils aussi ceux afférents aux cabines. L'écart, assez faible pour le parc, est nécessairement plus élevé pour le trafic et les recettes, les cabines ayant un trafic moyen nettement supérieur à celui d'un abonné.

Chiffres d'affaires

(abonnements, raccordements et communications téléphoniques, postes d'abonnés et postes publics)
(en milliers de francs hors taxes)

DIRECTIONS	1991	1992	1993
Délégation pour l'outre-mer: Outre-mer Atlantique (Guadeloupe, Guyane, Martinique)	568 869	598 847	686 660
Réunion	302 706	324 608	356 232
Délégation pour l'île-de-France: Bagnolez	2 172 380	2 297 800	2 213 944
Cergy	1 374 074	1 473 947	1 449 855
Créteil	1 740 410	1 811 491	1 800 640
Evry	1 692 224	1 752 030	1 821 968
Melun	1 471 279	1 624 416	1 694 618
Nanterre	3 426 226	3 743 398	3 928 724
Paris Nord	3 410 490	3 626 529	3 567 630
Paris Sud	3 185 452	3 267 313	3 616 539
Saint-Quentin-en-Yvelines	2 082 348	2 210 855	2 339 473
Délégation pour le Nord et l'Est: Amiens	2 034 225	2 118 569	2 217 452
Besançon	1 211 748	1 278 144	1 324 989
Châlons-sur-Marne	1 573 800	1 659 891	1 723 448
Dijon	2 129 905	2 223 331	2 313 916
Lens	1 315 012	1 389 851	1 444 760
Lille	1 767 300	1 899 863	1 397 613
Metz	1 191 947	1 256 665	1 317 448
Nancy	1 289 640	1 357 730	1 422 455
Strasbourg	1 944 897	2 087 350	2 165 421
Valenciennes	856 290	904 704	934 985
Délégation pour l'Ouest: Angers	1 676 303	1 784 518	1 864 631
Caen	1 681 754	1 764 967	1 836 408
Nantes	2 062 592	2 199 122	2 298 407
Orléans	1 776 602	1 864 700	1 952 980
Quimper	1 712 434	1 826 477	1 888 239
Rennes	1 729 481	1 861 436	1 936 170
Rouen	2 097 466	2 221 861	2 309 251
Tours	1 446 341	1 498 294	1 571 606
Délégation pour le Sud-Est: Ajaccio	399 375	446 587	463 623
Annecy	1 480 912	1 551 612	1 590 660
Avignon	1 190 192	1 265 610	1 341 629
Clermont-Ferrand	1 546 986	1 640 369	1 702 314
Grenoble	1 423 617	1 456 061	1 526 388
Lyon	3 110 771	3 276 326	3 434 569
Marseille	2 730 727	2 872 247	3 013 119
Nice	1 894 669	1 964 097	2 022 198
Saint-Etienne	803 993	839 485	882 133
Toulon	1 335 532	1 407 516	1 510 577
Valence	857 671	971 132	1 006 074
Délégation pour le Sud-Ouest: Agen	873 374	915 592	954 247
Albi	1 100 472	1 187 478	1 224 632
Bordeaux	1 910 991	2 010 691	2 093 838
Limoges	885 310	930 610	976 822
Montpellier	2 062 599	2 194 620	2 313 451
Narbonne	894 787	953 699	990 496
Pau	2 212 102	1 287 693	1 339 559
Poitiers	2 056 344	2 157 875	2 270 144
Tarbes	485 166	514 107	533 399
Toulouse	1 704 332	1 806 955	1 873 389

Trafic enregistré aux compteurs (postes d'abonnés et postes publics) (en millions d'unités)

DIRECTIONS	1991	1992	1993
Délégation pour l'outre-mer: Outre-mer Atlantique (Guadeloupe, Guyane, Martinique)	1 769	1 903	2 028
Réunion	692	761	826
Délégation pour l'île-de-France: Bagnolez	3 948	4 081	4 051
Cergy	2 356	2 445	2 538
Créteil	3 028	3 118	3 211
Evry	2 757	2 870	3 039
Melun	2 474	2 615	2 715
Nanterre	6 867	7 104	7 400
Paris Nord	6 926	7 124	7 149
Paris Sud	7 499	7 773	7 652
Saint-Quentin-en-Yvelines	3 544	3 754	3 977
Délégation pour le Nord et l'Est: Amiens	2 944	3 145	3 309
Besançon	1 787	1 697	1 972
Châlons-sur-Marne	2 280	2 412	2 572
Dijon	3 086	3 251	3 410
Lens	1 839	1 974	2 042
Lille	2 871	3 010	3 157
Metz	1 814	1 967	2 026
Nancy	1 908	2 070	2 169
Strasbourg	3 130	3 402	3 585
Valenciennes	1 203	1 273	1 333
Délégation pour l'Ouest: Angers	2 342	2 490	2 654
Caen	2 443	2 544	2 646
Nantes	2 928	3 167	3 347
Orléans	2 587	2 760	2 918
Quimper	2 416	2 611	2 731
Rennes	2 469	2 690	2 848
Rouen	3 100	3 277	3 450
Tours	2 045	2 173	2 281
Délégation pour le Sud-Est: Ajaccio	685	728	749
Annecy	2 583	2 744	2 867
Avignon	1 794	1 942	2 055
Clermont-Ferrand	2 148	2 297	2 434
Grenoble	2 206	2 305	2 450
Lyon	4 798	5 067	5 387
Marseille	4 279	4 556	4 755
Nice	3 221	3 401	3 495
Saint-Etienne	1 106	1 171	1 255
Toulon	2 099	2 242	2 359
Valence	1 318	1 399	1 489
Délégation pour le Sud-Ouest: Agen	1 273	1 341	1 419
Albi	1 611	1 709	1 785
Bordeaux	2 924	3 057	3 234
Limoges	1 245	1 308	1 383
Montpellier	3 126	3 312	3 560
Narbonne	1 387	1 427	1 514
Pau	1 904	1 959	2 042
Poitiers	2 937	3 102	3 304
Tarbes	714	745	779
Toulouse	2 642	2 766	2 928

Parc de lignes principales (postes d'abonnés et postes publics)

DIRECTIONS	1991	1992	1993
Délégation pour l'outre-mer: Outre-mer Atlantique (Guadeloupe, Guyane, Martinique)	295 950	319 112	340 334

DIRECTIONS	1991	1992	1993
Réunion.....	175 067	187 522	199 524
Délégation pour l'Île-de-France :			
Bagnole.....	699 512	714 109	722 219
Cergy.....	467 626	479 844	487 539
Créteil.....	572 610	582 327	586 794
Evry.....	517 039	532 311	541 505
Melun.....	498 144	517 676	529 444
Nanterre.....	938 873	950 503	951 464
Paris Nord.....	951 652	965 726	961 065
Paris Sud.....	922 644	923 153	918 553
Saint-Quentin-en-Yvelines.....	630 224	645 852	655 884
Délégation pour le Nord et l'Est :			
Amiens.....	769 969	791 534	808 017
Besançon.....	493 244	507 650	520 319
Châlons-sur-Marne.....	602 767	619 499	634 113
Dijon.....	806 871	828 842	847 292
Lens.....	562 584	576 947	586 064
Lille.....	663 373	680 350	691 395
Metz.....	489 041	502 709	511 897
Nancy.....	517 128	533 304	544 255
Strasbourg.....	767 401	788 353	808 306
Valenciennes.....	375 023	383 595	389 378
Délégation pour l'Ouest :			
Angers.....	661 036	680 858	698 105
Caen.....	673 325	694 574	712 715
Nantes.....	791 742	820 064	844 552
Orléans.....	638 163	656 244	670 587
Quimper.....	692 336	714 980	733 937
Rennes.....	662 036	683 870	703 962
Rouen.....	804 176	824 073	840 076
Tours.....	528 358	545 081	558 484
Délégation pour le Sud-Est :			
Ajaccio.....	148 212	154 651	160 376
Anncy.....	570 570	594 616	613 408
Avignon.....	424 318	440 975	454 358
Clermont-Ferrand.....	635 574	653 286	668 969
Grenoble.....	498 294	513 354	525 241
Lyon.....	993 113	1 017 816	1 035 371
Marseille.....	879 314	902 929	917 339
Nice.....	674 999	685 942	698 632
Saint-Etienne.....	340 795	348 588	354 427
Toulon.....	496 231	517 248	533 851
Valence.....	341 495	351 920	359 779
Délégation pour le Sud-Ouest :			
Agen.....	333 169	342 347	350 511
Albi.....	459 836	474 918	486 676
Bordeaux.....	634 540	654 671	671 180
Limoges.....	364 389	373 611	381 961
Montpellier.....	762 391	794 516	821 516
Narbonne.....	363 559	378 242	390 850
Pau.....	448 184	464 660	478 318
Poitiers.....	774 922	800 562	821 912
Tarbes.....	193 263	198 911	204 532
Toulouse.....	565 108	585 096	602 274

Poste

(bureaux de poste - insécurité - lutte et prévention - Marseille)

15434. - 13 juin 1994. - M. Guy Hermier tient à faire part à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de sa profonde émotion ainsi que de celle du personnel de La Poste et de tous les Marseillais après la terrible tragédie survenue au bureau de la poste Saint-Ferréol, où un employé a été abattu et un autre blessé. Cet acte odieux pose une nouvelle fois le problème de l'insécurité dans les bureaux de poste des Bouches-du-Rhône. Le personnel, qui constate au quotidien une montée de la violence, réclame de véritables mesures de sécurité. Les syndicats ont élaboré une série de propositions allant dans ce sens. Il lui demande de les faire étudier et de prendre les dispositions financières nécessaires à la mise en place de ces diverses mesures indispensables.

Réponse. - Sur la période 1985-1990, La Poste a entrepris d'importants programmes nationaux d'investissements qui ont porté notamment sur la protection des guichets, l'installation de coffres à ouverture programmée et de liaisons de télésurveillance ou d'alarme reliées à des particuliers. Ces mesures ont produit leurs effets au vu du nombre d'agressions enregistrées dans les bureaux de poste qui sont deux fois moins nombreuses que celles constatées contre les agences bancaires. De la même manière, le département des Bouches-du-Rhône qui, au plan national, représente 8 p. 100 de la criminalité générale violente ne représente que 2 p. 100 des hold-up commis contre les établissements postaux. Un effort continu dans ce département doit conduire au remplacement, sur la période 1994-1996, des liaisons d'alarme par celles de télésurveillance, au renforcement de la télésurveillance au moyen du produit transveil et au projet de mise en place du procédé Axytrans dont la dissuasion repose sur la maculation des fonds en cas d'agression. Par ailleurs, l'aménagement des bureaux de poste, résolument orienté vers la satisfaction des besoins des clients avec les espaces accueil/conseil et les libres-services, a fait l'objet d'études particulières relatives aux risques encourus par les personnes et la sécurité qui leur est due. Parallèlement, une nouvelle stratégie concernant la sécurité est mise en œuvre ; elle se caractérise par une adaptation des outils conçus dans le cadre des programmes nationaux aux situations particulières rencontrées dans chaque bureau de poste, par l'acquisition de comportements adaptés aux situations d'agression de la part du personnel et par la mise en place d'une structure de conseil et de coordination à tous les niveaux fonctionnels et opérationnels en matière de sécurité.

Poste

(auxiliaires - statut - titularisation)

15470. - 13 juin 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des auxiliaires de La Poste ayant plus de dix ans d'ancienneté. Ces auxiliaires, malgré leur ancienneté, doivent, pour leur titularisation, se présenter à un concours où ils sont mis en concurrence avec des jeunes tout droit sortis des écoles. Il lui demande s'il n'est pas envisageable, pour cette catégorie de personnel, d'organiser des examens professionnels comme cela s'est déjà produit dans le passé.

Réponse. - En application de l'article 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, les agents contractuels employés à La Poste sont désormais placés sous le régime de la convention commune La Poste - France Télécom. Ce texte, négocié avec les partenaires sociaux, offre aux agents contractuels un ensemble de dispositions plus favorables que la situation résultant des contrats de droit public précédemment conclus. Ainsi, les droits et les modalités de gestion du personnel contractuel de droit privé ont été globalement alignés sur ceux de l'ensemble des personnels de La Poste. Des améliorations importantes ont été réalisées, notamment en matière de carrière, de rémunération et de protection sociale. Les différents types de contrat sous lesquels peuvent être employés les agents contractuels : contrats à durée indéterminée, contrats à durée indéterminée intermittents et contrats à durée déterminée, sont établis en conformité avec les dispositions du code du travail et de la convention commune précitée. S'agissant des personnels contractuels de droit public, auxiliaires et agents contractuels, il leur a été proposé d'opter pour le régime de la convention commune pour leur permettre de bénéficier de ses avantages : évolution du salaire à l'ancienneté, complément du salaire en cas de maladie grâce au contrat collectif MGPTT, etc. Le plan de titularisation, instauré par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et le décret d'application n° 85-1158 du 30 octobre 1985 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires au ministère des PTT dans des corps de fonctionnaires de catégorie D, concernait les auxiliaires de droit public dès lors qu'ils remplissaient un certain nombre de conditions, notamment d'ancienneté. Les contractuels de droit privé n'étaient pas concernés par ce plan. Aucun nouveau plan de titularisation n'est à l'heure actuelle envisagé. Une telle décision relève de la compétence de la fonction publique. Les agents contractuels employés par La Poste ont, conformément aux dispositions contenues dans les statuts particuliers relatifs aux fonctionnaires en activité à La Poste pris en application des titres I^{er} et II du statut général des

fonctionnaires de l'Etat, la possibilité de se présenter aux concours externes de recrutement de fonctionnaires organisés par La Poste s'ils satisfont aux conditions générales de candidature.

Textile et habillement
(Chantelle - emploi et activité - Saint-Herblain)

15825. - 20 juin 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la volonté de la direction du groupe Chantelle, de fermer l'usine de Saint-Herblain en Loire-Atlantique pour la délocaliser à l'étranger. Cette entreprise qui compte 200 salariés a une croissance régulière de 15 p. 100 chaque année depuis 1988. Aucune raison sérieuse n'a été avancée par la direction du groupe pour délocaliser cette entreprise, ce qui a motivé la colère et une opposition des salariés, de la population, et des élus locaux, départementaux et régionaux. Même le conseil général de Loire-Atlantique, dans sa session du 7 juin 1994, vient d'adopter à l'unanimité un vœu contre la fermeture de cette entreprise et pour son maintien avec la totalité des emplois. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour empêcher cette fermeture et cette délocalisation.

Réponse. - La société Chantelle est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de corseterie sous les marques Chantelle et Passionara. Employant 1 100 personnes localisées sur cinq départements différents (Val-de-Marne, Loire-Atlantique, Morbihan, Somme, Marne), elle a réalisé en 1993 un chiffre d'affaires de 550 MF dont 67 p. 100 à l'exportation. Dans un contexte de concurrence très difficile dominé par les américains Sara Lee et Vanity Fair, Chantelle a vu ses ventes régresser de 5 p. cent par an, régression principalement due à l'écart croissant entre le prix moyen de vente des produits Chantelle, distribués exclusivement en boutiques et grands magasins, et celui des principaux produits concurrents, distribués par la grande distribution. Cet écart de prix, donc de coûts de revient, traduit d'une part l'effort de compétitivité que doit poursuivre le groupe Chantelle et l'augmentation rapide et continue du taux de délocalisation hors d'Europe de ce type de fabrication, qui est passé pour l'ensemble de ce secteur de 40 p. 100 en 1988 à près de 70 p. 100 en 1993. Pour combler son écart de coût et descendre en gamme avec la marque Passionara, Chantelle a fondé son développement sur une politique de délocalisation par l'implantation de filiales de production en Tunisie, au Costa-Rica et en Hongrie. Désormais la société ne réalise plus que 50 p. 100 de sa production en France et effectue 75 p. 100 de ses ventes, en volume, à l'étranger. Cette politique de délocalisation a conduit l'entreprise début 1994 à vouloir fermer son unité de production de Nantes-Saint-Herblain qui emploie 190 personnes. Le comité central d'entreprise de Chantelle S.A. a été saisi le 1^{er} décembre 1993 d'un projet de licenciement économique portant sur la fermeture de l'atelier de Nantes-Saint-Herblain. Ce plan social a fait l'objet d'un constat de carence par la direction départementale du travail le 29 décembre 1993 aux motifs principaux : 1^o d'absence de justification de l'urgence de la décision de délocalisation ; 2^o que cette absence d'urgence et les capacités financières de l'entreprise autorisaient à exiger l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de reclassement appropriées aux problèmes spécifiques rencontrés par le personnel, mesures qui nécessitent du temps. Dans le droit fil des conclusions du constat de carence, qui demandaient que l'on prenne son temps, et conformément à ce que préconisaient le préfet de Loire-Atlantique et le directeur départemental du travail et de l'emploi, mon département ministériel en accord avec celui de M. Michel Giraud a demandé à ses services de faire réaliser par un consultant externe une expertise économique et financière de Chantelle dans son environnement concurrentiel. Cette expertise a conclu que, si la réduction de capacité industrielle ne peut tenir lieu de stratégie, elle paraît impossible à éviter dans les conditions actuelles de formation des coûts chez Chantelle, sauf à mettre en danger l'existence même de l'entreprise à relativement court terme. À la suite de cette étude et après différents échanges, mon département ministériel, en liaison avec celui de M. Michel Giraud, a pu développer avec les partenaires sociaux de Chantelle, un nouveau plan social, très amélioré, qui a été présenté le 3 mai dernier par la direction au comité central d'entreprise. Le nouveau plan social prévoit le maintien de trente à quarante salariés au sein d'un établissement Chantelle transféré à proximité du site actuel de Nantes-Saint-Herblain. Une quinzaine de personnes bénéficieront de mesures d'âge AS-FNE. Quatre-vingt-quinze salariés seront

réembauchés au sein d'un atelier créé par la société Sofac, sur des contrats à durée indéterminée et avec le maintien garanti sur quatre ans du salaire actuel. Chantelle garantira sur trois ans une charge de travail à la société Sofac déjà spécialisée dans des activités de confection. Enfin, le reste des salariés, une quarantaine, auront le choix entre des mutations au sein des autres usines du groupe, des conventions ou des congés de conversion. Une antenne conseil emploi les assistera. Au total, près de cent cinquante postes aux environs de Saint-Herblain sont d'ores et déjà disponibles pour les cent quatre-vingt-dix salariés de Chantelle. Ce nouveau plan social, présenté le 30 mai à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, n'a pas fait l'objet d'un constat de carence. Deux assignations en justice, dont l'une en référé, ont été portées par le comité d'établissement Chantelle de Nantes-Saint-Herblain devant le tribunal de grande instance de Nantes afin d'obtenir l'annulation de la procédure de licenciement économique engagée. Il convient donc d'attendre désormais le jugement du tribunal. Si le cas Chantelle illustre le problème des délocalisations dans le textile, après beaucoup d'autres cas ces dernières années en France et en Europe, il faut noter que cette société peut difficilement adopter un comportement radicalement différent de celui de ses principaux concurrents et alors qu'elle dépend à plus de 70 p. 100 de marchés à l'exportation.

Commerce extérieur
(importations - boues valorisables - réglementation)

15894. - 27 juin 1994. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les difficultés qu'éprouvent les transporteurs et les agriculteurs français à importer des boues valorisables en provenance des stations d'épuration situées en Allemagne. Ces boues, considérées comme des « marchandises » et non pas des « déchets », devraient pouvoir circuler librement. Or tel n'est pas le cas puisque leur transport est interdit dans certains départements. Il lui demande de préciser les modalités qui régissent l'importation et l'utilisation des boues en provenance des pays de la Communauté européenne.

Réponse. - Le 1^{er} février 1993, le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté le règlement (CEE) n° 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne. Ce texte, entré en vigueur le 6 mai 1994, fixe les conditions d'importation des déchets dans notre pays. Les boues en provenance des stations d'épuration sont à considérer comme des déchets au titre de ce texte. En effet, ce règlement définit les déchets par renvoi à la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991 qui a modifié la directive 75/442/CEE relative aux déchets. Celle-ci a défini le déchet comme « toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe 1, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. La Commission (assistée d'un comité de représentants d'Etats membres) établira au plus tard le 1^{er} avril 1993 une liste de déchets appartenant aux catégories énumérées à l'annexe 1 ». Or, la décision 94/3/CEE de la Commission du 20 décembre 1993, établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er} point a) de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, a retenu à son chapitre 190000 les déchets provenant des installations de traitement des déchets des stations d'épuration des eaux usées hors site, et de l'industrie de l'eau. Lorsque ces boues en provenance des stations d'épuration sont destinées à être valorisées, leurs transferts entre Etats membres de l'Union européenne sont fixés par l'article 10 du règlement (CEE) 259/93. Ces déchets n'apparaissant dans aucune autre annexe de ce règlement sont considérés comme appartenant à l'annexe IV (« liste rouge de déchets ») et sont donc soumis à un régime d'autorisation d'importation. Cette autorisation est accordée par l'autorité compétente de destination qui est en France le préfet du département de destination. Il peut s'opposer au transfert envisagé dans les conditions énumérées à l'article 7 paragraphe 4. a) du règlement qui dispose que le transfert envisagé peut être interdit : « conformément à la directive 75/442 et notamment son article 7 (qui prévoit que les Etats membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour empêcher des mouvements de déchets qui ne sont pas conformes à leur plan de gestion) ; ou s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé ; ou si le notifiant

ou le destinataire s'est dans le passé rendu coupable de transferts illicites ; ou si le transfert est contraire aux obligations résultant de conventions internationales conclues par l'Etat membre ou les Etats membres concernés ; ou si le rapport entre les déchets valorisables ou non valorisables, la valeur estimée des matières qui seront finalement valorisées ou le coût de la valorisation et le coût de l'élimination de la partie non valorisable sont tels que la valorisation ne se justifie pas d'un point de vue économique et écologique ». Ce sont ces considérations qui déterminent les conditions d'importation et d'utilisation de boues en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne. Elles ne sont que le reflet d'un principe cher à notre pays en matière de traitement des déchets : le principe de proximité. Les déchets doivent être traités au mieux et au plus près de leur lieu de production.

Poste

(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales - Loix)

15921. - 27 juin 1994. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'éventuelle fermeture du bureau de poste de la commune de Loix dans l'île de Ré (Charente-Maritime). Conformément aux déclarations de M. le Premier ministre relatives au gel de fermeture de services publics en milieu rural et en référence aux préoccupations affichées par le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que ce bureau ne ferme pas.

Réponse. - Attachée à la mission d'aménagement du territoire que lui a confiée la loi du 2 juillet 1990, La Poste veut maintenir et développer un service de qualité accessible à tous sur tout le territoire. La densité de son réseau en fait un acteur majeur de la présence publique en milieu rural. Au côté des collectivités, elle entend inscrire son action dans une logique de développement rural en négociant avec des partenaires sa contribution à une véritable pluriactivité, notamment à travers les structures de dialogue que sont les commissions départementales de concertation postale et les conseils postaux locaux. Dans le cas particulier du bureau de poste de Loix, les craintes de l'honorable parlementaire peuvent être apaisées ; il n'est en effet nullement envisagé de fermer cet établissement ni même d'en modifier les heures d'ouvertures. Seule une mesure de restructuration des services de la distribution est prévue dans le cadre d'une rationalisation de la desserte de l'île de Ré. Le projet considéré a été présenté lors de la commission départementale de concertation postale qui s'est tenue le 11 janvier dernier. Il vise à améliorer la qualité du service rendu grâce au rattachement de la tournée de la commune de Loix au bureau de La Couarde-sur-Mer, mieux à même d'assurer la distribution motorisée des objets lourds et encombrants dans toute cette partie de l'île. Il s'agit là d'une mesure d'organisation interne à La Poste qui n'a aucune incidence sur l'offre de services dans cette commune. En ce sens, ces dispositions se situent hors du champ du moratoire instauré par le Premier ministre et auquel La Poste se conforme naturellement. En tout état de cause, aucune décision ne sera prise sans concertation préalable avec les élus. Loin de se désengager du monde rural, La Poste s'attache au contraire à mettre en place une organisation adaptée aux besoins réels de la population et la plus performante possible, qui permette d'assurer la pérennité d'un service public de qualité.

Téléphone

(tarifs - réforme - conséquences)

15958. - 27 juin 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'augmentation des tarifs du téléphone, concernant les communications locales. Pour de nombreuses personnes handicapées ou âgées, le téléphone est le seul lien avec l'extérieur, ces nouvelles dispositions auront des répercussions sur leur budget. Les associations caritatives, proches de ces personnes, supporteront également cette hausse, et les plus démunis risquent de se retrouver encore plus isolés et plus seuls. C'est pourquoi il lui demande de prendre des dispositions, afin d'adapter ces augmentations, en fonction des situations financières des personnes handicapées ou âgées.

Réponse. - La réforme tarifaire mise en œuvre par France Télécom, conforme aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende le 12 juillet 1993, constitue une étape importante du réaménagement des tarifs

tendant à réduire l'effet distance dans le prix des communications. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. De plus, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera effectué dans les prochains mois et, dans ce cadre, les mesures à caractère social, telles que celles mentionnées par l'honorable parlementaire, seront évaluées.

Heure légale

(heure d'été et heure d'hiver - suppression)

16130. - 27 juin 1994. - M. Jacques Godfrain attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (question du 21 juin 1993, numéro 2751) sur le fait que le passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver, et réciproquement, entraîne un certain nombre d'effets manifestes sur la vie des personnes et des animaux. Il a en effet été constaté que le décalage horaire résultant d'une telle mesure crée un état de nervosité chez de nombreux enfants, et que les adultes eux-mêmes éprouvent un sentiment de fatigue générale. Les animaux sont également touchés par ce changement, ce qui entraîne de nombreuses perturbations dans la vie des exploitants agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les économies d'énergie réalisées par une telle mesure sont suffisamment importantes par rapport aux inconvénients qui en résultent pour justifier son maintien dans l'avenir.

Réponse. - Une directive communautaire fixe jusqu'à la fin de l'année 1994 les dates et heures auxquelles commence et se termine la période de l'heure d'été dans les Etats membres. En effet, le marché intérieur communautaire requiert une harmonisation de changement d'heure sous peine d'engendrer d'importantes difficultés, notamment dans le secteur des transports. La majorité des Etats membres de l'Union s'est récemment prononcée en faveur de la reconduction de la période de l'heure d'été. La septième directive 94/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, a arrêté les dispositions applicables pour les années 1995, 1996 et 1997. Le dispositif actuel sera maintenu pendant l'année 1995 (heure d'été : fin mars-fin septembre pour dix Etats membres et fin mars fin octobre pour le Royaume-Uni et l'Irlande) et l'harmonisation complète des dates de fin de période de l'heure d'été interviendra à partir de 1996 pour l'ensemble des Etats membres (heure d'été : fin mars-fin octobre). Cette harmonisation concerne les dates et heures de début et de fin de période de l'heure d'été, mais elle laisse la liberté aux Etats membres de choisir le principe même de l'heure d'été ainsi que l'écart entre l'heure d'hiver et l'éventuelle heure d'été par rapport au temps universel coordonné. L'heure d'été a été instituée en France en 1976 en réponse à la crise pétrolière. On estime à 200 000 tonnes d'équivalent pétrole les réductions de consommation d'éclairage engendrées par cette mesure. Cependant, les économies d'énergie qu'autorise l'application de l'heure d'été sont difficiles à évaluer car le choc pétrolier, à l'origine de cette mesure, a opéré des mutations profondes tant au niveau des comportements en matière de consommation d'énergie qu'au niveau de la structure énergétique de la France. Le ministre est conscient des difficultés que soulève, pour certains, l'application de l'heure d'été. C'est la raison pour laquelle il a veillé à ce que la France, lors de la discussion du dossier à la fin de l'année 1993, demande à la commission européenne de faire réaliser les études appropriées pour déterminer factuellement les conséquences humaines, techniques et économiques qui résulteraient de sa suppression. Grâce à l'insistance de la France, la commission s'est engagée devant le Conseil à conduire une étude approfondie sur la question et a, par ailleurs, pris l'engagement de faire rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil avant le 1^{er} janvier 1996.

Automobiles et cycles

(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

16474. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que la distribution sélective dans le secteur de l'industrie automobile n'est

autorisée par la Communauté européenne que sous réserve du respect d'un maximum de 12 p. 100 pour les écarts de prix d'un pays européen à l'autre. Or, un récent rapport parlementaire montre que des écarts de prix de plus de 25 p. 100 pour un même véhicule sont fréquents. Parfois, certains dépassent même 40 p. 100. Comme l'ont souligné de nombreuses associations de consommateurs, ce sont donc les consommateurs, et en particulier les consommateurs français, qui en font les frais. En outre, une telle situation abusive favorise le développement de réseaux parallèles de mandataires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de demander à la Communauté européenne, comme le recommande le rapport parlementaire sus-évoqué, soit de prendre des mesures strictes pour sanctionner les sociétés automobiles qui pratiqueraient des écarts de prix supérieurs au seuil de 12 p. 100, soit, en cas de récurrence, de leur supprimer toute autorisation au maintien d'un système de distribution sélective.

Automobiles et cycles

(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

16662. - 11 juillet 1994. - Le 12 juillet 1993, M. Jean Tardito attirait l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les questions de réimportation et de dérégulation du marché automobile européen qui mettent en péril la distribution automobile en France. En effet, en acquérant dans le cadre du règlement 123-85 un véhicule de marque française à l'étranger pour le réintroduire en France, revendeurs, mandataires et acheteurs directs bénéficient d'un avantage pouvant atteindre 26 p. 100 du prix d'un véhicule et 40 p. 100 à 50 p. 100 du prix des pièces de rechange. Cette situation atteint gravement la distribution automobile, ses 1 200 concessionnaires, ses 16 000 agences, ses 115 000 salariés. Elle constitue un danger pour les emplois. Elle met en péril le réseau de distribution en milieu rural. Elle risque de faire disparaître le réseau d'entretien et de récupération des composants des véhicules et poser à terme des problèmes de sécurité et de nuisances au niveau de l'environnement. La distribution automobile doit retrouver ses fonctions. Les mesures prises depuis un an se révèlent inefficaces. Il est indispensable que les véhicules de marque française soient mis sur le marché européen dans les mêmes conditions quel que soit le pays. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est décidé à promouvoir des règles de concurrence loyale dans ce secteur d'activité pour sauver les entreprises et les milliers d'emplois menacés.

Automobiles et cycles

(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

16712. - 11 juillet 1994. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de la distribution automobile, qui souffre actuellement d'une véritable dérégulation due notamment à l'ouverture des frontières de la France vers l'Europe. Pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés entre la France et les pays voisins. Ainsi, de plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer (mandataires, revendeurs) ou directement par le consommateur. De plus, ce phénomène tend à être amplifié par les médias. Cette situation conduit la distribution automobile française à une véritable asphyxie et de nombreux concessionnaires et agents voient aujourd'hui la pérennité de leur entreprise menacée. Il ne leur est pas possible de lutter devant de telles inégalités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Automobiles et cycles

(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

16857. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le grave problème que constituent les distorsions tarifaires constatées entre certains pays de l'Union européenne pour la vente des automobiles. Il est manifeste que la responsabilité des constructeurs automobiles européens est directement engagée car ceux-ci ne respectent pas l'obligation d'écart maximum de 12 p. 100, d'un pays à l'autre, qui est imposée par une directive européenne. Dans une réponse parti-

culièrement détaillée, le directeur du Conseil national des professions de l'automobile résume parfaitement la situation. Il indique ainsi : « D'une façon générale, c'est bien évidemment la politique commerciale et tarifaire de chaque constructeur automobile qui a généré des distorsions de prix au sein de l'actuel Marché unique. Cette situation s'explique ou se justifie par la conjugaison de plusieurs facteurs, notamment : une politique tarifaire des constructeurs selon laquelle le prix des voitures est traditionnellement plus élevé dans leur pays de fabrication que sur les marchés extérieurs ; les différences de niveau de vie et de culture entre les pays (Europe du Nord et Europe du Sud) diversifient les attentes et les demandes de la clientèle et génèrent ainsi des différences de prix ; les différences d'équipement ou de finition des véhicules selon les pays rendent d'ailleurs les comparaisons de prix aléatoires ; la non-réalisation de l'union monétaire a gravement pénalisé la France lors des dévaluations de la livre et de la peseta, entraînant des écarts de prix importants ; la prise en compte par les constructeurs de la pression fiscale globale du pays (cas du Danemark et de la Grèce) dans la fixation de leurs tarifs de vente hors taxes. Il convient également de ne pas oublier qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la France a fondé sa reprise sur le développement de l'automobile, et que cette industrie s'est vu assigner par les pouvoirs publics une mission d'exportation génératrice de rentrées de devises. Telles, sont, à notre sens, les principales raisons des distorsions tarifaires constatées. Celles-ci ne pourront disparaître ou s'estomper durablement dans les limites prévues par le règlement européen qu'à deux conditions : la volonté délibérée de chaque constructeur de pratiquer une politique tarifaire uniforme au sein de l'Union européenne ; l'instauration d'une monnaie unique. » En fonction de ces remarques pertinentes, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre au niveau français et les orientations qu'il défendra au sein de l'Union européenne.

Automobiles et cycles

(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

16892. - 18 juillet 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de crise que connaît actuellement la distribution automobile compte tenu de l'ouverture des frontières de la France vers l'Europe. En effet, pour un véhicule de même marque, des écarts de prix importants sont observés entre la France et les pays voisins. De plus en plus de véhicules de marque française sont donc achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer (mandataires, revendeurs), ou directement par le consommateur, ce phénomène étant par ailleurs largement encouragé par les médias. Cette situation de concurrence menace de nombreuses entreprises françaises qui ne peuvent lutter contre de telles inégalités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la survie des entreprises et le maintien des emplois dans ce secteur de notre économie, dans l'attente de l'uniformisation européenne.

Réponse. - Le droit communautaire, et notamment le règlement n° 123/85, permet de limiter strictement les importations dites « parallèles » de véhicules automobiles par des intermédiaires n'appartenant pas aux réseaux des constructeurs. Ces derniers sont en effet autorisés, ce qui constitue une dérogation importante au droit de la concurrence, à interdire à leurs concessionnaires de vendre des véhicules automobiles à des revendeurs autres que des inducteurs. Or les conditions d'exercice d'activité des mandataires sont très encadrées : il leur est notamment impossible d'acheter des véhicules si ceux-ci ne leur ont pas été commandés préalablement et par écrit par leurs clients. Il est toutefois incontestable que les dépréciations monétaires qui accroissent les différences de prix des véhicules automobiles en Europe sont de nature à favoriser les importations parallèles de véhicules par des intermédiaires ne respectant pas les conditions fixées aux mandataires et à engendrer une concurrence difficilement supportable, plus particulièrement pour les concessionnaires implantés dans les zones frontalières. Les différences de contraintes, notamment en termes de service aux clients, entre concessionnaires et simples intermédiaires sont telles que les importations parallèles ne peuvent être acceptées que si elles s'exercent dans le strict cadre légal qui leur est fixé. C'est pourquoi le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a demandé à ses services d'être très attentifs à cela et de collaborer avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires

qui ne respecteraient pas strictement les règles de la profession de mandataire soient poursuivis. La question des importations parallèles sera d'autre part au cœur des discussions qui vont s'engager dans les prochaines semaines sur le renouvellement des dispositions communautaires qui fondent le système de distribution exclusive et sélective en Europe. Convaincu de l'intérêt que présente ce système de distribution dans le secteur automobile, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur veillera tout particulièrement à ce qu'il puisse être reconduit dans des conditions garantissant son bon fonctionnement.

Poste

(courrier - repostage - pays d'Europe de l'Est - conséquences)

16629. - 11 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le développement de plus en plus important du repostage technique, qui consiste à poster le courrier dans certains pays de l'Europe de l'Est, dont les tarifs sont plus avantageux. Cette situation crée une concurrence inéquitable à l'égard de La Poste. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à régler cette pratique.

Réponse. - Les écarts tarifaires portant sur le courrier international au départ des différents pays européens s'expliquent largement par le mauvais fonctionnement du mécanisme des frais terminaux qui représentent la rémunération versée par la poste de départ à la poste d'arrivée pour la prestation de distribution. Le système existant de frais terminaux résulte en effet des accords au sein de l'union postale universelle et n'est pas fondé sur les coûts réels de distribution de poste d'arrivée. Cela permet à certains pays, et notamment les pays de l'est de l'Europe, de refléter dans leurs tarifs des coûts de distribution à l'étranger anormalement bas, créant ainsi les pratiques de repostage. Au sein des pays les plus développés, et sous la pression de la Communauté européenne notamment, une réforme du système de frais terminaux est en cours, dans le but de lier la rémunération aux coûts réels de la distribution. En ce qui concerne les autres pays, notamment des pays de l'est de l'Europe, une réforme est également en cours au niveau de l'union postale universelle, afin d'adapter la réglementation contre le repostage. Sur le plan économique, cette réforme, pour les services courriers ordinaires, vise à augmenter les taux de rémunération moyens versés à la poste de distribution et à introduire une rémunération sur les coûts réels pour les envois en nombres (publipostage). Sur le plan réglementaire, elle est conditionnée par l'adoption de la rédaction du nouvel article 26 de la convention de l'union postale universelle. Cet article sera discuté lors du prochain congrès de l'Union à Séoul, en août et septembre prochain. Dans le cadre de ces réformes, en accord avec ses engagements internationaux, la France agira au sein des différentes instances internationales traitant du problème des frais terminaux et du repostage pour prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les intérêts de son opérateur public face à toute forme de concurrence inéquitable.

Bijouterie et horlogerie

(horlogerie - emploi et activité - aides de l'Etat)

16634. - 11 juillet 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de la Société France-Ebauches S.A. dans le Doubs. France-Ebauches est la seule entreprise française (et de la Communauté européenne) à produire le cœur de la montre : son mouvement. Sa disparition mettrait fin à l'existence d'une filière horlogère en France. Il ne reste que quelques jours pour sauver cette entreprise, en redressement judiciaire depuis le dépôt de bilan du 9 mai 1994. La situation actuelle de l'entreprise met en évidence le caractère nocif des délocalisations décidées depuis plusieurs années par la direction de l'entreprise à destination de la Chine. Les pouvoirs publics français ont localement financé des concurrents puissants et, au niveau national, ont laissé le marché français inondé par des mouvements importés à des prix de dumping social, sans la moindre taxation. La commission de la Communauté européenne a laissé le groupe SMH (Suisse) se tailler une position de monopole et mettre en péril l'existence d'entreprises de taille plus modeste. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour : 1° une poli-

tique de promotion de la montre française, favorisant les coopérations durables entre fabricants de composants et fabricants de montres, afin de reconstituer une filière horlogère française et assurant le maintien de l'emploi ; 2° exiger que les entreprises horlogères étrangères implantées en France réservent une part importante de leurs approvisionnements aux entreprises locales ; 3° une transparence de l'utilisation des aides publiques et des allègements de taxes.

Réponse. - Le dépôt de bilan de la société France-Ebauches suscite une forte émotion dans la région de Franche-Comté et plus particulièrement dans les localités de Maiche et de Valdahon, dans le Doubs, où sont situées les deux usines françaises de la société. Les perspectives de redressement de la société par elle-même sont peu encourageantes. L'endettement est trop élevé, les pertes se sont accumulées et le retard technologique des produits est trop important. Le chiffre d'affaires est orienté à la baisse et l'exploitation est déficitaire (de 2 millions de francs par mois). En outre, la communauté bancaire se tient sur la réserve. Une reprise est donc recherchée. Les repreneurs ne sont pas nombreux. La société horlogère suisse, SMH, a été approchée par l'administrateur judiciaire. Son président, M. Hayek, a clairement fait savoir qu'il ne marquerait d'intérêt pour une reprise que si les pouvoirs publics français, à haut niveau, le sollicitaient. Le dossier se complique du fait de deux procédures engagées à Bruxelles par France-Ebauches en 1992 et 1993 contre SMH (plainte en dumping et plainte en abus de position dominante). Bien que l'administrateur judiciaire ait rencontré les dirigeants de SMH, comme convenu au CIRI où le dossier se trouve depuis six mois, il se refuse à faire retirer les plaintes. Le mécontentement de M. Hayek se tourne contre l'industrie horlogère, important fournisseur de SMH (près de 1 000 personnes travaillent en France pour le groupe), et contre la France, qu'il accuse de duplicité. Le secrétaire général du CIRI est en contact étroit avec l'administration judiciaire afin de dégager la voie aux meilleures solutions de reprise. Les contentieux entre France-Ebauches, et surtout son ancien président, M. Perret, et la société SMH, sont de ce point de vue très nuisibles. Les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, suivent de très près cette affaire, en liaison avec les administrations concernées et notamment le secrétariat général du CIRI et le préfet de la région Franche-Comté et il sera veillé, dans les solutions de reprise de France-Ebauches qui seront présentées, à ce que l'intérêt des salariés et de l'industrie horlogère française dans sa totalité soit sauvegardé au mieux.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(âge de la retraite - La Poste - France Télécom - droits à service actif - conditions d'attribution)

16722. - 11 juillet 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la nécessité de prendre rapidement des décisions permettant le maintien des droits à service actif des agents de La Poste et de France Télécom. En effet la réforme des classifications entreprises dans ces deux services publics entre dans sa phase terminale. Les agents d'exécution reçoivent leur proposition d'intégration dans les nouveaux grades de reclassement, où le dossier du service actif n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante. Il lui demande donc s'il est dans son intention de permettre la prorogation du service actif dans les nouveaux grades de classification.

Réponse. - Dans le respect de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom peuvent bénéficier de leur pension avec jouissance immédiate, dès l'âge de cinquante-cinq ans, à condition que le grade ou l'emploi qu'ils occupent figure à la nomenclature fixée par le décret n° 81-401 du 22 avril 1981. Or aucun des nouveaux grades de classification créés par les statuts issus des décrets du 25 mars 1993 qui se substituent aux anciens grades et dans lesquels tous les fonctionnaires des deux entreprises ont vocation à être intégrés n'entre dans la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice du service actif au sens de l'article L. 24 précité. En conséquence, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom qui, dans leur grade actuel, n'ont pas accompli en totalité les quinze années requises par l'article L. 24, perdent le bénéfice des dispositions de cet article dès lors qu'ils intègrent les nouveaux corps de classification. Le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat le 31 mai dernier d'une demande d'avis sur ce dossier en vue de déterminer une solution permettant de prendre en compte la situa-

tion particulière des agents actuellement en fonctions, au regard du service actif, et d'en préciser les modalités de mise en œuvre juridique. Le Conseil d'Etat a estimé que la solution préconisée ne serait réalisable que par voie législative, mais qu'elle risquerait de se heurter au principe de valeur constitutionnelle de l'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps. Dans l'attente d'une décision du Gouvernement à l'égard d'une telle solution et pour tenir compte des délais de mise en œuvre des reclassifications, le ministre vient de demander l'examen d'une autre solution qui consisterait à permettre aux agents bénéficiant du service actif dans leur grade actuel d'intégrer les nouveaux corps après avoir acquis les quinze années nécessaires à un départ anticipé à la retraite.

Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

17119. - 25 juillet 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les dysfonctionnements préoccupants qu'a entraînés l'ouverture du marché unique européen, au 1^{er} janvier 1993, pour notre industrie automobile et son réseau de distribution. En effet, le règlement 123-85 qui régit la distribution automobile sélective et exclusive a été mis en application avant que la monnaie unique ne soit établie. Cette absence de critère de concurrence commun aboutit aujourd'hui à la création d'un véritable réseau d'achat et de distribution parallèle. Ainsi de plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés à l'étranger de nos frontières pour être ensuite réintroduits sur le territoire français. Or les ventes de véhicules constituent une part très importante de la rentabilité de milliers de PME dans ce secteur. Cette concurrence féroce sur les marges ne pourra donc être longtemps supportée par de nombreux petits concessionnaires et risque à court terme de poser de graves problèmes en matière d'emploi et de maintien des activités commerciales en milieu rural. Il lui demande quelles mesures le gouvernement est susceptible de prendre afin de permettre à ces concessionnaires de faire face à ces conditions de concurrence défavorables.

Réponse. - Le droit communautaire, et notamment le règlement n° 123/85, permet de limiter strictement les importations dites « parallèles » de véhicules automobiles par des intermédiaires n'appartenant pas aux réseaux des constructeurs. Ces derniers sont en effet autorisés, ce qui constitue une dérogation importante au droit de la concurrence, à interdire à leurs concessionnaires de vendre des véhicules automobiles à des revendeurs autres que des mandataires. Or les conditions d'exercice d'activité des mandataires sont très encadrées : il leur est notamment impossible d'acheter des véhicules si ceux-ci ne leur ont pas été commandés préalablement et par écrit par leurs clients. Il est toutefois incontestable que les dépréciations monétaires qui accroissent les différences de prix des véhicules automobiles en Europe sont de nature à favoriser les importations parallèles de véhicules par des intermédiaires ne respectant pas les conditions fixées aux mandataires et à engendrer une concurrence difficilement supportable, plus particulièrement pour les concessionnaires implantés dans les zones frontalières. Les différences de contraintes, notamment en terme de service aux clients, entre concessionnaires et simples intermédiaires sont telles que les importations parallèles ne peuvent être acceptées que si elles exercent dans le strict cadre légal qui leur est fixé. C'est pourquoi le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a demandé à ses services d'être très attentifs à cela et de collaborer avec la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles de la profession de mandataire soient poursuivis. La question des importations parallèles sera d'autre part au cœur des discussions qui vont s'engager dans les prochaines semaines sur le renouvellement des dispositions communautaires qui fondent le système de distribution exclusive et sélective en Europe. Convaincu de l'intérêt que présente ce système de distribution dans le secteur automobile, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur veillera tout particulièrement à ce qu'il puisse être reconduit dans ses conditions garantissant son bon fonctionnement.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Communes
(zones rurales - personnes effectuant des travaux d'entretien à titre bénévole - statut)

6255. - 4 octobre 1993. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation juridique au regard de la législation sociale de nombreux élus effectuant gratuitement des travaux pour la collectivité. Il lui rappelle que, dans de nombreuses communes rurales aux moyens financiers limités, certains élus ou simples bénévoles effectuent eux-mêmes quelques travaux de voirie, d'entretien pour le compte de la collectivité. Il lui demande quelle est la situation juridique de ces travailleurs bénévoles au regard de la législation sociale, et notamment dans le cas où un accident se produit au cours de ces travaux. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les élus qui, en dehors de l'exercice de leur mandat municipal, participent bénévolement à l'exécution d'un service public communal, doivent être considérés comme des collaborateurs bénévoles de ce service. Il en va de même pour les administrés se trouvant dans la même situation. Dans ce cas, il résulte d'une jurisprudence constante et ancienne du Conseil d'Etat (Cames, 21 juin 1985, Saint-Priest-la-Plaine, 22 novembre 1946, Appert-Collin, 27 novembre 1970) que la responsabilité de la commune est engagée en cas d'accident.

Communes
(finances - services à caractère industriel et commercial - comptabilité)

7021. - 25 octobre 1993. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur une difficulté d'interprétation de l'article L. 322-5 du code des communes concernant l'équilibre financier des services à caractère industriel et commercial. Cet article stipule en effet que « les budgets des services à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics ». Les élus municipaux, à l'occasion de la mise en place des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement et de l'instruction comptable M 49, rencontrent des interprétations divergentes selon les départements et les comptables de la règle de l'équilibre. Celle-ci, en effet, n'est pas définie clairement dans l'instruction M 49. Pour les uns, si le budget d'investissement connaît une insuffisance de ressources, ce sont automatiquement les usagers de l'année concernée qui doivent, à travers la redevance, faire l'effort pour financer des investissements qui concerneront les usagers futurs et qui, donc, n'entrent pas dans le prix de revient du service pour l'année considérée ; cette conception entraîne de facto une variation en dents de scie de la redevance au fil des ans en fonction des besoins d'investissement du service qui sont très souvent irréguliers. Pour d'autres, la règle de l'équilibre par l'utilisateur ne s'applique qu'à la section d'exploitation et il appartient à la commune, « actionnaire » unique du service, d'assurer l'équilibre du budget d'investissement par un apport prélevé sur le budget principal. Cette seconde interprétation paraît la plus cohérente au regard des principes de l'instruction M 49 et s'apparente à ce que pratique l'Etat vis-à-vis des entreprises nationalisées dont il est l'actionnaire unique (apports pour financer les investissements mais aucune subvention d'exploitation). Néanmoins, cette interprétation semble, au moins en apparence, en contradiction avec le texte de l'article L. 322-5. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer si cette dernière interprétation est la bonne et si, dans l'affirmative, il n'y aurait pas lieu de modifier, pour le préciser, cet article du code des communes ou, à tout le moins, d'ajouter à l'instruction M 49 (et d'une manière générale à l'ensemble des instructions M 4) une définition claire et précise de l'équilibre respectif des sections d'exploitation et d'investissement. Cela permettrait d'éviter certaines difficultés que les élus municipaux rencontrent sur le terrain.

Réponse. - L'article L. 322-5 du code des communes, dans sa rédaction issue de l'article 14 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, a apporté au principe de l'équilibre des services publics industriels

ou commerciaux, trois cas de dérogation pour lesquels le recours à une subvention provenant du budget général de la commune peut être autorisé. Ces trois cas sont les suivants : les contraintes particulières de fonctionnement imposées par la collectivité, la nécessité de la réalisation d'investissements ne pouvant, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, être financés sans une augmentation excessive des tarifs, et la sortie d'une période de blocage des prix. Le second cas - la nécessité de procéder à des investissements lourds - peut se trouver rempli dans le cas des services d'eau ou d'assainissement qui doivent financer des équipements importants comme des stations d'épuration ou de nouvelles tranches de réseaux. L'application de cette disposition pour les services d'eau et d'assainissement a été précisée par les instructions des ministres de l'intérieur et du budget en date du 10 novembre 1992 et du 15 mars dernier relatives à la mise en place de l'instruction M 49. Ces textes précisent que la décision de faire appel à une subvention du budget général de la commune doit faire l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal. La délibération devra exposer les éléments de fait justifiant le recours à une subvention et fixer ses règles de calcul et ses modalités ainsi que le ou les exercices auxquels elle se rapporte. Il s'agit donc bien d'une subvention d'équipement qui doit être inscrite dans les recettes d'investissement du service et qui peut donner lieu à reprise en section d'exploitation à hauteur de l'amortissement du ou des biens qu'elle a servi à financer. Ce recours à subvention peut s'appliquer quel que soit le mode de gestion. En effet, la charge des investissements de départ incombe au service communal, même lorsque la gestion de celui-ci a fait l'objet d'une délégation. L'affermage ne porte en effet, par définition, que sur l'exploitation du service. Par ailleurs, l'inconvénient représenté par les flux d'investissement irréguliers des petits services d'eau et d'assainissement peut être pallié par la présentation d'un budget en excédent. La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dispose en effet que n'est pas considéré en déséquilibre un budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent, après reprise des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent. La loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ouvre la même possibilité pour la section d'investissement, lorsque l'excédent provient des dotations aux amortissements et des provisions. La combinaison des deux textes permet donc de différer l'utilisation d'un excédent lorsque les besoins de l'exploitation du service ou des investissements à effectuer dans l'année sont couverts par les tarifs.

Communes

(finances - services de gestion de l'eau
et de l'assainissement - comptabilité)

7022. - 25 octobre 1993. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent parfois les élus locaux à propos du vote et de l'équilibre des budgets annexes d'eau et d'assainissement. Cette difficulté porte sur la notion de service qui permet des divergences d'interprétation. Il est arrivé dans plusieurs départements que l'administration préfectorale considère que chaque activité du service, l'eau d'un côté, l'assainissement de l'autre, doit s'équilibrer, sans qu'il n'y ait de possibilité de dégager sur l'un un excédent permettant de compenser le déficit de l'autre ; et cela, même lorsqu'il n'y a pas assujettissement à la TVA et que le mode de gestion est identique pour chaque activité, cas le plus fréquent des communes de moins de 3 500 habitants. Cette interprétation semble contraire aux termes de la loi. En effet : 1° l'intitulé de l'annexe 10 de l'instruction 69-67 MO du 12 juin 1969 : « Instruction relative au budget du service des eaux et de l'assainissement » emploie le singulier et non le pluriel ; 2° le paragraphe 123 de l'instruction M 49 précise que « ... le budget doit faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à chacune de ces deux activités, dans un état annexe obligatoire dont les modèles figurent ci-après. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette ventilation » ; on y parle du budget et non des budgets ; 3° le document budgétaire type des communes de moins de 3 500 habitants approuvé par le ministère consacre trois pages au budget proprement dit où aucune distinction n'est faite entre les deux activités et, à la fin, deux pages à l'état de ventilation qui comprend trois colonnes (une pour chaque activité et une pour les éléments communs aux deux activités), la colonne éléments communs ne pouvant jamais être équilibrée car il n'y a aucune recette spécifique à celle-ci. Les deux autres colonnes devant donc être forcément

excédentaires, comment l'administration préfectorale pourrait-elle juger que telle activité est excédentaire et telle autre est déficitaire ? Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le fait que l'équilibre n'est pas assuré au niveau de chaque activité mais qu'il l'est au niveau de l'ensemble ne contredit pas l'article L. 322-5 du code des communes. Il attire son attention sur le fait qu'une interprétation contraire pénaliserait considérablement les communes rurales où il n'est pas rare de constater des excédents sur l'eau alors que les déficits sur l'assainissement sont quasi généralisés.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article R. 372-16 du code des communes prévoit que le budget du service d'assainissement s'équilibre en dépenses et en recettes. Ce texte laisse supposer que la gestion de ce service devrait faire l'objet d'un budget distinct. Il a été admis toutefois par circulaires n° 67-113-MO du 12 décembre 1967 et n° 69-67-MO du 8 janvier 1969 que les collectivités de première catégorie, dont la population était inférieure à 2 000 habitants, puissent retracer les opérations relatives aux services d'eau et d'assainissement au sein du budget principal de la collectivité, en produisant à l'appui du budget un état de ventilation de ces opérations entre les deux services. Des circulaires ultérieures ont autorisé les communes à établir un budget unique pour les services au-delà de ce seuil. Bien que l'instruction M. 49 applicable aux services d'eau et d'assainissement n'ait pas repris la dérogation accordée en 1969 à titre expérimental, elle envisageait, également, en son paragraphe 123, la gestion commune du service d'eau et d'assainissement. Or l'entrée en vigueur de l'assujettissement à la TVA des services d'eau des communes et groupements de plus de 3 000 habitants n'autorise plus pour les services en cause le maintien de cette tolérance. En effet, l'article 201 octies, 2° alinéa, du code général des impôts prévoit que les services assujettis tiennent une comptabilité distincte s'inspirant du plan comptable général. Il ne peut par ailleurs y avoir de déclaration fiscale commune pour un service assujetti de plein droit comme le service de l'eau et pour un service assujetti par voie d'option comme peut l'être l'assainissement : il en résulte que, même dans l'hypothèse où les deux activités sont imposées à la TVA, deux budgets annexes distincts seront exigés. La solution est identique, à plus forte raison lorsque seul le service de l'eau se trouve assujetti. Pour les motifs qui précèdent, la faculté de gestion commune des services d'eau et d'assainissement ne peut être maintenue, à titre dérogatoire, que pour les services des communes et groupements de moins de 3 000 habitants, sous condition qu'ils se trouvent dans une situation identique au regard de l'assujettissement à la TVA et au regard de leur mode de gestion par la collectivité. Par ailleurs, les services de distribution d'eau potable et d'assainissement ont un caractère industriel et commercial et il importe, comme pour l'ensemble des services de ce type, d'en déterminer le coût pour fixer leurs tarifs. L'individualisation des opérations dans un budget annexe vise précisément à connaître ces coûts. L'article L. 322-5 du code des communes dispose que les budgets des services à caractère industriel et commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services, sous réserve de dérogations justifiées sur la base soit de contraintes particulières de fonctionnement imposées au service, soit d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que, lorsque le service n'est pas individualisé mais géré au sein du budget communal, ou lorsque la commune subventionne le service, les dépenses correspondantes se trouvent partiellement financées par l'impôt et par une redevance proportionnelle au service rendu, contrairement aux principes de gestion des services à caractère industriel et commercial. Dans cette hypothèse, c'est donc le contribuable local qui supporte, à tort, une charge qui devrait incomber à l'usager, situation qui avait suscité les critiques de la Cour des comptes dans son rapport public de l'année 1989. Pour ces divers motifs, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes de fonctionnement des services publics à caractère industriel et commercial, notamment en matière d'équilibre et de détermination des coûts, ni de renoncer à la mise en place de l'instruction M. 49 pour les services d'eau et d'assainissement. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire semblent provenir d'une inadéquation entre les tarifs de l'eau et la redevance d'assainissement, les premiers paraissant surévalués par rapport aux besoins du service, alors que la seconde serait fixée à un niveau insuffisant. La solution consisterait en ce cas à réviser la péréquation entre ces tarifs, en l'étalant si nécessaire sur une période pluriannuelle.

*Etrangers**(cartes de séjour - conditions d'attribution - maîtres auxiliaires)*

9647. - 27 décembre 1993. - M. Jean-Claude Gayssot tient à porter à la connaissance de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que des cas de refus en matière de renouvellement de titres de séjour se multiplient en direction des maîtres auxiliaires étrangers, et ce de manière inquiétante. Cette attitude est d'autant plus incompréhensible qu'elle place ces personnels dans une situation difficile alors qu'ils justifient sans conteste de leur présence sur le sol français. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce genre d'anomalie.

Réponse. - En raison de l'insuffisance d'effectifs dans certaines disciplines, l'éducation nationale est amenée à employer, en qualité de maîtres auxiliaires, des étrangers dont les situations au regard du séjour sont diverses. Ceci peut effectivement entraîner des situations précaires et délicates, telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire. Toutefois, afin d'éviter certaines difficultés, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont confié une mission conjointe sur la situation des maîtres auxiliaires étrangers aux trois inspections générales concernées (IGAS, IGA, IGAEN). Cette mission a eu pour objet d'évaluer l'effectif des différentes catégories de maîtres auxiliaires étrangers, en fonction de leur situation au regard du droit du travail, d'analyser les procédures qui ont conduit ou conduisent à leur recrutement, et de proposer aux ministres des mesures à prendre pour améliorer ces dernières. Les préfets ont simultanément reçu instruction, par la circulaire DMP n° 94-16 relative aux conditions de régularité du séjour et du travail pour l'emploi des étrangers recrutés par le ministère de l'éducation nationale pour exercer des fonctions de maître auxiliaire, de placer ces maîtres auxiliaires, dépourvus de titres de séjour ou de travail, dans une situation régulière jusqu'à la fin de l'année scolaire, afin de ne pas désorganiser le service public de l'enseignement. La mission a rendu son rapport à la fin du mois de juin et les préfetures, les rectorats, les DDTEFP et l'ANPE viennent de recevoir de nouvelles instructions pour éviter l'embauche de personnes en situation irrégulière, sachant toutefois qu'il convient de ne pas désorganiser la prochaine rentrée scolaire et que certains étrangers, recrutés comme maître auxiliaire avant le 1^{er} janvier 1994, mais ayant une situation précaire au regard du séjour ou du travail, pourront être reconduits, dans leurs fonctions, afin de ne pas déstabiliser les équipes pédagogiques. Ces nouvelles instructions ont pour fondement les principes suivants : il ne peut y avoir emploi d'étranger, s'il n'y a pas autorisation de travail, ni délivrance d'autorisation de travail sans autorisation de séjour, ces autorisations devant être de même durée de validité : les étrangers en situation irrégulière ne sauraient occuper un poste de maître auxiliaire ; les étudiants étrangers sont accueillis en qualité d'étudiant et n'ont généralement pas vocation au statut de salarié ; les postes de maître auxiliaire doivent être pourvus afin de garantir la continuité du service public de l'éducation, mais en proposant ces postes en priorité à des chômeurs ayant les diplômes requis, via l'ANPE, qu'ils soient français ou étrangers en situation régulière. Pour appliquer ces principes, il a été demandé que les administrations compétentes soient en contact permanent, et, à cette fin, les rectorats, les préfetures, les directeurs départementaux du travail et de l'emploi et l'ANPE devront se mettre en relation. Pour les prochaines rentrées scolaires, les règles à mettre en œuvre sont les suivantes : les titulaires d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire « salarié » pourront être recrutés comme maîtres auxiliaires, sans autre formalité ; ils bénéficient du même traitement que les nationaux. Il convient d'ajouter que les ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) - Etats membres de l'Union européenne et autres Etats parties au traité de Porto portant création l'EEE - sont assimilés aux nationaux pour l'accès au marché du travail ; les titulaires d'une carte de séjour temporaire délivrée à un autre titre que salarié ou étudiant (visiteurs, commerçants, travailleurs indépendants) ne peuvent être recrutés ; pour les étudiants, deux situations doivent être distinguées : celles des étudiants pouvant exercer à titre accessoire une activité salariée, dès lors naturellement qu'ils ne sont pas en première année du premier cycle ; il leur est délivré alors une autorisation provisoire de travail d'une durée maximale de neuf mois ; l'intéressé ne pourra travailler qu'à raison de dix heures hebdomadaires, niveau maximum raisonnablement compatible avec la

réalité du statut d'étudiant en cours d'études. Toutefois, s'agissant d'étudiants renouvelés dans leur fonction, dans un même établissement, et à condition qu'ils aient été recrutés avant le 1^{er} janvier 1994, les temps de service antérieurement accordés à temps plein, pourront être reconduits, afin d'éviter de déstabiliser des équipes pédagogiques bien constituées ; celle des étudiants sollicitant un changement de statut, pour obtenir le statut de salarié : soit satisfaction leur est donnée après examen de la situation du marché du travail (et compte tenu de l'ancienneté des fonctions de maître auxiliaire précédemment exercées) ; soit le changement est refusé car l'instruction de la demande a montré que les conditions de séjour en France en tant qu'étudiant ne sont plus remplies et, à son expiration, le titre de l'intéressé ne devrait plus être renouvelé ; soit le préfet maintient ou renouvelle à l'intéressé sa carte de séjour d'étudiant et lui délivre une autorisation provisoire de travail compatible avec son statut d'étudiant, pour une durée hebdomadaire de travail inférieure à dix heures.

*Communes**(personnel - rémunérations - congé de maladie)*

10671. - 31 janvier 1994. - M. Louis Pierma appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'injustice que subissent les agents de la fonction publique territoriale lorsqu'ils sont victimes d'une rechute d'un accident du travail survenu avant leur entrée en fonctions dans les services municipaux. En effet, selon la réponse faite à la question écrite n° 4200 du 26 juillet 1993, d'une part, la durée d'arrêt est comptabilisée comme maladie faisant perdre à l'agent ses droits ultérieurs éventuels, d'autre part, l'indemnisation est globalement inférieure à celle qu'il aurait si l'accident avait eu lieu après son entrée en fonctions dans les services municipaux. S'il apparaît équitable que le régime général supporte les conséquences financières d'une rechute imputable à un accident de travail qu'il a pris en charge dans le passé, il apparaît tout aussi équitable que l'agent concerné par cette situation dispose des mêmes droits que ses nouveaux collègues, d'autant que, s'il était resté dans le « privé », il aurait vraisemblablement bénéficié d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise lui permettant de ne subir aucune perte de revenus pendant la durée d'indemnisation Accident du travail. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le régime général de la sécurité sociale supporte les conséquences financières d'une rechute imputable à un accident du travail qu'il a pris en charge dans le passé. Ce principe, transposable à la fonction publique territoriale, conduit la collectivité territoriale ou l'établissement public administratif au service duquel s'est produit l'accident de travail initial à prendre en charge financièrement la rechute dont l'intéressé est victime. Toutefois, un fonctionnaire faisant l'objet d'une rechute consécutive à un accident de travail dont il a été victime, alors qu'il était affilié au régime général de la sécurité sociale, est placé en congé de maladie ordinaire pendant la durée de son incapacité à exercer ses fonctions. L'employeur public concerné est donc susceptible de lui verser son plein traitement pendant trois mois, puis son demi-traitement pendant les neuf mois suivants. Les prestations en espèces versées par le régime général de la sécurité sociale viennent en déduction ou en complément du traitement ou demi-traitement versé à l'agent. Un accident du travail, qu'il se produise dans le secteur public ou le secteur privé, fait en effet toujours l'objet d'une réparation spécifique, tout comme l'éventuelle rechute de cet accident, dans la mesure où l'un et l'autre trouvent leur origine dans l'accomplissement d'une activité exercée pour le compte d'un employeur. Il serait contraire à un tel principe de faire supporter à un employeur, une collectivité territoriale en l'occurrence, les conséquences de la rechute d'un accident du travail dont une personne a été victime avant d'entrer à son service. On peut d'ailleurs observer que cette règle vaut dans les deux sens et conduit un employeur public à prendre en charge un ancien agent victime d'une rechute consécutive à un accident du travail survenu à son service, alors même que l'intéressé n'a plus la qualité d'agent de la collectivité territoriale, voire même d'agent public. Il n'est pas envisagé de prendre des dispositions, en vue de permettre aux fonctionnaires territoriaux, victimes d'une rechute consécutive à un accident du travail qui a eu lieu avant leur entrée dans la fonction publique, de bénéficier de la réparation statutaire prévue en cas d'accident se produisant à l'occasion de l'exercice d'un travail pour le compte d'un employeur territorial. Le régime général de la

sécurité sociale indemnise la victime d'une rechute d'un accident du travail, qu'il a pris en charge dans le passé, dans les mêmes conditions que pour l'accident du travail initial, en réactualisant le salaire journalier en fonction d'une nouvelle période de référence. L'indemnité ainsi allouée ne peut être inférieure à celle qui avait été perçue au cours de la première interruption de travail (y compris les revalorisations ultérieures). L'indemnité journalière d'accident du travail versée par le régime général de la sécurité sociale est égale à 60 p. 100 du salaire journalier de la victime pendant les vingt-huit premiers jours d'arrêt de travail ; et à 80 p. 100 de ce même salaire journalier à partir du vingtième jour.

Taxis

(exercice de la profession - transports publics de personnes - organisation - réforme - perspectives)

12667. - 28 mars 1994. - M. Pierre Bédier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'opportunité de mesures législatives en faveur des artisans du taxi. D'une part, la modification législative de l'article 3, alinéa b, du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, qui permettrait de mettre fin, comme prévu, à la possibilité de transporter une seule personne en service occasionnel nécessite le dépôt de la loi réformant l'organisation des transports publics de personnes dans la région Ile-de-France. Devant l'importance d'une telle disposition, il lui demande s'il ne serait pas possible d'inscrire un projet de loi à l'ordre du jour de la session de printemps du Parlement. D'autre part, la modification législative visant à supprimer la virgule : « d'un groupe, », dans la définition de l'article 32, du décret n° 85-891 du 16 août 1985 permettant de considérer les véhicules occasionnels comme des véhicules d'au moins 10 places n'a pas été retenue par le Conseil national des transports (CNT). Les artisans du taxi souhaiteraient donc savoir si, en cas de Loi Ile-de-France, l'article 32 du décret du 16 août 1985 sera repris dans son intégralité. Enfin, les artisans du taxi souhaitent faire adopter une loi sur l'industrie du taxi comprenant diverses mesures : le droit au transfert (décret n° 73-225 du 2 mars 1973) ; les cours de gare (décret n° 730 du 22 mars 1942) ; la qualification professionnelle. Les artisans du taxi souhaiteraient donc savoir si ce projet de loi peut être étudié pour la session de printemps du Parlement.

Réponse. - L'honorable parlementaire m'a transmis les préoccupations des artisans du taxi, qui souhaitent que soient adoptées, en leur faveur, différentes mesures législatives. Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, l'adaptation des dispositions du chapitre III du titre II de cette loi, concernant notamment les services occasionnels, à la région d'Ile-de-France doit faire l'objet de dispositions législatives spéciales. Dans le cadre de cette adaptation, il est tout à fait dans les intentions du Gouvernement de mettre en conformité les définitions des services de transport public routier de personnes en Ile-de-France avec celles de la loi d'orientation des transports intérieurs. Toutefois, il n'a pas été possible au Gouvernement, compte tenu de textes jugés plus prioritaires, de déposer un projet de loi dès la session de printemps. Par ailleurs, le Conseil national des transports de personnes chargé de l'étude sur les conditions de concurrence dans le domaine des transports de personnes exécutés à l'aide de petits véhicules n'ayant pas remis en cause la définition des services occasionnels donnée par l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs, c'est celle-ci qui sera également appliquée en Ile-de-France. En ce qui concerne, d'autre part, le souhait de ces artisans de voir adopter une loi sur la profession du taxi, il est en cours de réalisation. En effet, un projet de loi concernant la qualification professionnelle et le droit au transfert vient d'être approuvé par le conseil des ministres du 29 juin 1994 et sera examiné lors de la session d'automne devant le Parlement. En ce qui concerne, enfin, les cours de gare et plus particulièrement le décret du 22 mars 1942 dont l'article 6 confie au préfet le soin de prendre les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et leurs dépendances accessibles au public, la modification de ce texte est difficilement envisageable. En effet, une réforme qui tendrait à réserver le monopole du stationnement aux seuls taxis de la commune où se situe la gare irait à l'encontre de la vocation d'intérêt général de ces équipements ferroviaires.

Assurances

(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)

12668. - 28 mars 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions relatives à l'assurance de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. Ce texte oblige les sociétés d'assurance qui disposent du véhicule qui leur est cédé par un assuré lorsque le montant des réparations est supérieur à sa valeur vénale, à le vendre à un acheteur professionnel pour destruction ou récupération alors que le propriétaire qui a choisi de conserver son véhicule pourra rentrer à nouveau en possession de sa carte grise lorsque son état aura été certifié. En tendant à la démolition systématique de certains véhicules, cette mesure met alors en péril le marché des pièces de réemploi ainsi que la situation des négociants en voitures accidentées. On estime en effet à 400 000 le nombre de véhicules mis chaque année en perte totale par les experts. Il interroge donc le ministre sur la possibilité d'étendre aux véhicules accidentés dont disposent les sociétés d'assurance la procédure qui consiste à geler pendant une année la carte grise qui n'est rendue par la préfecture de police qu'après un second rapport d'expertise, certifiant que le véhicule réparé « est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ». - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Réponse. - La loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant sur diverses dispositions d'ordre financier a créé deux nouveaux articles L. 27 et L. 27-1 du code de la route relatif aux véhicules économiquement irréparables. Elle vise à lutter contre les trafics des cartes grises et des véhicules volés. Ces dispositions découlent d'une proposition formulée par le Conseil national de la consommation dans son rapport du 20 juillet 1990 sur lequel les représentants de la profession avaient donné leur accord. Toutefois, l'honorable parlementaire soulève le problème des véhicules destinés à la destruction et souhaiterait que la procédure en vigueur pour les véhicules gravement accidentés (VGA) leur soit applicable. En effet, il craint que la démolition systématique des véhicules empêche la récupération des pièces automobiles et nuise au négoce des véhicules accidentés et pièces de réemploi. A cet égard, ces difficultés ont été examinées au cours d'une réunion entre les ministères de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, des transports et de l'économie et les représentants des professionnels de l'automobile tenue le 20 mai 1994 et un arrêté a été pris le 24 juin 1994, publié au Journal officiel de la République française du 2 juillet 1994, qui répond à ces préoccupations et permettra aux professionnels d'exercer leurs activités dans de bonnes conditions. En particulier, il a été prévu que tout véhicule pourra être réparé et remis en circulation sous réserve de la présentation aux services des préfectures d'une expertise certifiant que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie - promotion interne - stages - conséquences - petites communes)

12884. - 4 avril 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés rencontrées par les mairies des petites communes lorsque leurs agents bénéficient d'une promotion interne. En effet lorsqu'un secrétaire de mairie est nommé attaché stagiaire, il doit, pour satisfaire aux dispositions du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, préparer son cycle de formation, ce qui suppose plusieurs mois d'absence loin de sa commune, car les stages pratiques ont lieu par exemple à Bruxelles, Nancy, Le Havre, etc. Le secrétaire général étant dans les petites communes seul responsable de la comptabilité, de la paye du personnel et de l'urbanisme, son absence constitue un obstacle de taille à son désir de promotion. Par ailleurs il semble difficile, voire inadapté, d'imposer ce type de stage aux agents territoriaux de plus de cinquante ans justifiant de vingt ans et plus de fonction communale supérieure. Elle lui demande s'il envisage de

modifier les conditions d'application et les dispositions dudit décret, qui en l'état actuel dissuade le personnel et les élus d'envisager une promotion interne.

*Fonction publique territoriale
(formation professionnelle - fonctionnement)*

15394. - 13 juin 1994. - M. Gilbert Meyer appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les statuts particuliers des cadres d'emploi de la filière administrative et de la filière technique des collectivités territoriales, qui prescrivent une formation théorique et pratique sous forme de cycles et de stages sous l'égide du Centre national de la fonction publique territoriale pour les administrateurs, les attachés et les rédacteurs territoriaux, ainsi que pour les secrétaires de mairie et les techniciens territoriaux. Cette astreinte, effectuée pour partie à l'extérieur de la collectivité ou de l'établissement, touche non seulement les agents nouvellement recrutés mais également ceux issus des promotions ou des mutations internes. Dans sa réponse du 6 septembre 1993, M. le ministre indique qu'en effet la titularisation dans la fonction publique territoriale mais également l'accès à un nouveau cadre d'emploi, à un nouveau corps, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade d'un fonctionnaire titulaire peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier. Il s'agit donc là, selon ses propres termes, d'une éventualité et non d'une obligation. M. Gilbert Meyer relève que M. le ministre a d'ailleurs lui-même souligné l'inadéquation de ces formations, au regard de la désorganisation des services qu'elles imposent, ainsi que la volonté du Gouvernement de proposer des aménagements pour ce qui concerne les conditions d'accès, de formation initiale et de déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux. Il estime, cependant, qu'il conviendrait d'aller plus loin et de mettre en œuvre sans tarder quelques améliorations peu complexes et dont l'installation autoriserait déjà une première avancée significative dans ce domaine. Il en revient, à ce titre, à la proposition soumise le 12 juillet 1993 : sans remettre en cause le bien-fondé ou la nécessité des stages de formation, il serait particulièrement utile et bénéfique - pour les agents comme pour les organismes territoriaux concernés - que ces périodes puissent avoir lieu au sein même de la collectivité ou de l'établissement employeur. Il considère aussi que ces stages ne devraient pas concerner les collaborateurs qui se trouvent astreints à cette formation en raison de leur promotion. En effet, une promotion est la preuve même de la capacité professionnelle du collaborateur concerné. Le stage, dans ce cas d'espèce, n'a donc pas de grande utilité. Au contraire, cette obligation freine, dans la pratique, la promotion des collaborateurs, une petite structure ne disposant pas des moyens pour se séparer temporairement de l'agent. L'avantage en serait double. Pour la collectivité, d'une part, puisque l'agent recruté pourrait être employé immédiatement dans le cadre de ses nouvelles fonctions ; pour le fonctionnaire, d'autre part, puisqu'il aurait ainsi la possibilité d'effectuer ce stage directement sur son « terrain » d'exercice. La mesure envisagée permettrait de gommer du même coup les barrières dressées, tant au niveau des méthodes utilisées pour pourvoir les postes vacants que de la promotion interne, rétablissant de la sorte un équilibre plus sain dans la hiérarchie des modes de recrutement utilisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème évoqué et de lui faire savoir si les propositions faites sont susceptibles d'être retenues et intégrées dans les dispositions régissant cette matière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - L'organisation de la formation initiale d'application des fonctionnaires territoriaux est un des thèmes essentiels du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale actuellement soumis à l'examen du Parlement. Ce projet de loi prévoit deux dispositifs pour rendre moins contraignants les délais de formation des agents : l'un permet la disponibilité immédiate de fonctionnaires de catégorie A dont les statuts particuliers prévoient la formation avant leur recrutement, l'autre est de nature à rendre les fonctionnaires plus rapidement disponibles en leur faisant suivre une formation initiale d'application réduite dans sa durée mais complétée par une formation d'adaptation à l'emploi étalée dans le temps, après leur titularisation dans un cadre d'emplois. L'ensemble de ces dispositions, si elle sont adoptées, sont de nature à concilier une meilleure disponibilité des agents territoriaux et la qualité de la formation qui leur est due.

*Apprentissage
(centres de formation des apprentis -
personnel - rémunérations - financement)*

13073. - 11 avril 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes de fonctionnement que les villes rencontrent dans la gestion des centres de formation des apprentis, et plus précisément en ce qui concerne les moyens de rétribution des personnels de l'éducation nationale. L'octroi d'indemnités aux agents des services de l'Etat par les collectivités territoriales est régi par le décret n° 82-979 du 19 décembre 1982. Or, le montant annuel de la rémunération ne doit pas excéder 20 000 francs et le vide juridique existant en l'état actuel des textes ne permet pas d'allouer à certains enseignants la rétribution à laquelle ils peuvent prétendre en fonction des services rendus. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 a précisé les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'indemnités aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services ou établissements publics de l'Etat. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 91-794 du 16 août 1991 a apporté deux modifications à ce décret : d'une part, il a porté à 20 000 francs le montant annuel de l'indemnité en deçà duquel le préfet demeure compétent pour prendre les arrêtés individuels ; d'autre part, il a prévu l'intervention d'un arrêté interministériel individuel lorsque le montant excède 20 000 francs sans toutefois pouvoir dépasser 50 000 francs par an. Lorsque des centres de formation des apprentis sont gérés directement par des collectivités locales, il peut être fait application des dispositions précitées.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(droit de manifestation - respect - anciens combattants)*

13095. - 11 avril 1994. - M. Jean-Claude Gayssot tient à protester auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, contre l'interdiction inacceptable qui a été opposée aux anciens combattants d'Afrique du Nord d'exercer, le 6 avril dernier, leur droit de manifestation, date d'une journée nationale d'action annoncée de longue date. Il s'agit d'abord d'une atteinte inacceptable à un principe constitutif de la démocratie. Manifester est un droit, il appartient aux pouvoirs publics d'assurer les conditions de son respect, non de prendre des faux prétextes pour le mettre en cause. Une interdiction ne pourrait de surcroît être perçue que comme une insulte à l'encontre de ceux qui se sont battus pour la France et dont les revendications sont légitimes. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce qu'à l'avenir le droit de manifestation soit respecté.

Réponse. - Le régime libéral des manifestations ne fait pas obstacle à l'interdiction des rassemblements qui, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, sont susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics. Au demeurant, la manifestation organisée par les anciens combattants d'Afrique du Nord le 6 avril dernier n'a pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction. Comme il se doit à l'occasion des grands rassemblements dans la capitale, l'itinéraire de la manifestation a fait l'objet d'une large concertation entre les services de la préfecture de police et les organisateurs de la manifestation, afin que celle-ci puisse se tenir dans les limites compatibles avec le maintien du bon ordre. La manifestation en question a pu ainsi se dérouler du Champ-de-Mars à l'esplanade des Invalides, en passant par les avenues de Suffren, de la Motte-Picquet et le boulevard des Invalides. Des délégations ont pu par ailleurs se rendre à l'Assemblée nationale, à Matignon et au ministère des anciens combattants, conformément au souhait des organisateurs.

*Fonction publique territoriale
(contractuels - participation à des missions de service public)*

14050. - 9 mai 1994. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la participation d'agents de droit privé à des missions de service public. D'après une récente réponse à une question écrite (référence JO, AN, questions écrites du 21 mars 1994, page 1420, n° 6 493), les personnes recrutées par une collectivité locale dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat d'apprentissage ont la qualité d'agent de droit privé et ne peuvent effectuer que des tâches ne les faisant pas participer réellement au fonctionnement du service public. Cependant, l'article L. 322-47 du code du travail dispose que, pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec certains publics en difficulté d'insertion ou de réinsertion professionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le rôle des personnes en contrat emploi-solidarité dans les collectivités locales accomplissant des missions de service public. Le cas échéant, il souhaiterait savoir si ces personnes doivent être maintenues dans les fonctions qui leur sont assignées.

Réponse. - Les contrats emploi-solidarité et les contrats d'apprentissage sont des contrats de droit privé. Dès lors, les personnes employées à ce titre par les collectivités locales ne peuvent être considérées comme des agents de droit public. Elles ont la qualité d'agent contractuel de droit privé et n'entrent pas de ce fait dans le champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les contrats emploi-solidarité peuvent être conclus par des collectivités territoriales pour développer des activités répondant à des besoins non satisfaits (cf. art. L. 322-4-7 du code du travail), les emplois nécessaires au fonctionnement des services publics administratifs sont donc exclus. Les contrats d'apprentissage peuvent être conclus à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 1996, par les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé (cf. art. 18 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992). Ces contrats peuvent donc concerner des activités de service public administratif, mais les jeunes gens que les collectivités territoriales sont ainsi amenées à former ont vocation à se présenter sur le marché du travail du secteur privé. Ils peuvent, naturellement, se présenter aux différents concours d'accès à la fonction publique.

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - activité -
conséquences pour les entreprises qui les emploient)*

14097. - 9 mai 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème des pompiers bénévoles. Sans doute une législation récente a-t-elle apporté des améliorations en matière de formation, de protection sociale et d'indemnisation en cas d'accident, mais il n'en demeure pas moins que ce sont les entreprises qui emploient ces pompiers bénévoles qui supportent le coût variable, aléatoire et parfois important de leur absence. S'agissant d'une activité exercée au service de la collectivité, il lui demande si des solutions ont été envisagées en ce qui concerne la disponibilité des sapeurs-pompiers bénévoles, et notamment un dédommagement des entreprises qui les emploient.

Réponse. - Il est exact que les sapeurs-pompiers volontaires qui exercent une activité professionnelle dans le secteur privé quittent leur lieu de travail lorsqu'ils interviennent à la demande des collectivités locales. Si le coût de ces absences, supportées par les employeurs, n'a pas encore été pris en compte dans les textes publiés récemment sur la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, des solutions ont d'ores et déjà été envisagées. Un projet de loi portant sur la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui devrait être déposé devant le Parlement au cours de la session d'automne, est élaboré en liaison avec l'ensemble des partenaires professionnels concernés. L'une des questions étudiées concerne les conditions de prise en charge des sapeurs-pompiers volontaires lors de leurs interventions et la compensation susceptible d'être apportée à leurs employeurs. Aucune décision définitive n'a été prise à ce sujet et différentes hypothèses sont encore à l'examen actuellement.

*Communes
(FCTVA - réglementation - rénovation de villages de vacances)*

14180. - 16 mai 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1993 maintenant jusqu'au 31 décembre 1994 l'éligibilité au FCTVA des opérations de rénovation de villages de vacances effectuées en 1992 et 1993 par les communes de moins de 3 500 habitants. Dans le cadre des mesures nécessaires à une politique d'aménagement du territoire, cette disposition devrait être prorogée en faveur des opérations de tourisme social gérées par des associations, des communes ou des syndicats de communes. Il lui demande en conséquence quelle suite il envisage de donner à ce dossier.

Réponse. - L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 a modifié l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. Dans son premier alinéa, il a confirmé le principe préexistant d'exclusion du bénéfice du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) des dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales et leurs groupements sur des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du fonds. Son deuxième alinéa a cependant prévu un régime dérogatoire et temporaire d'éligibilité des dépenses liées à des constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, et pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1994, affectées à l'usage de gendarmerie, à l'habitation principale ou données en gestion à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de ce dispositif législatif. Un amendement du Gouvernement au projet de loi d'orientation pour le développement du territoire, adopté à l'occasion de la première lecture de ce texte à l'Assemblée nationale, prévoit que la date limite d'achèvement des opérations rendues éligibles par l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 est reportée du 31 décembre 1994 au 31 décembre 1995.

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - indemnités - montant)*

14281. - 16 mai 1994. - M. Olivier Dassault demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si, pour le règlement des vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires, une commune peut légalement décider que « toute heure commencée est due ».

Réponse. - Le taux maximum des vacations horaires allouées aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers volontaires en cas d'intervention est fixé par l'arrêté du 22 décembre 1993 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre du budget. Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être indemnisés sur cette base par la collectivité territoriale qui les engage. Aucun texte ne mentionne que « toute heure commencée est due ». Le calcul du temps passé en intervention relève de la seule responsabilité de la collectivité d'emploi.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations - détachement de fonctionnaires d'Etat
dans la fonction publique territoriale et réciproquement -
conséquences)*

14380. - 23 mai 1994. - M. Arthur Delhaene attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la mobilité entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale, garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires. Les sous-préfets, recrutés parmi les administrateurs civils ou parmi les fonctionnaires des autres corps de l'Etat dont le recrutement est normalement assuré par l'Ecole nationale d'administration, peuvent être détachés pour occuper, entre autres, les fonctions de secrétaire général des villes de plus de 80 000 habitants, de directeur général des services des départements et des régions. D'autre part, les administrateurs territoriaux peuvent accéder à la fonction publique de l'Etat par la voie du détachement dans le corps des sous-préfets. Dans un souci de parité, les régimes indemnitaires des administrateurs territoriaux et des administrateurs civils ont été fixés à un niveau identique :

administrateur hors classe : 38 p. 100 du traitement brut ; administrateur de 1^{re} classe : 36,5 p. 100 du traitement brut ; administrateur de 2^e classe : 39 p. 100 du traitement brut. Par ailleurs, ce régime indemnitaire ne fait pas obstacle à la perception de certaines indemnités ou primes (prime de rendement pour les administrateurs civils et indemnité forfaitaire de représentation pour les sous-préfets, prime de responsabilité pour les secrétaires généraux). Pour que la mobilité entre les fonctions publiques soit effective, il faut néanmoins qu'elle garantisse aux fonctionnaires intéressés un maintien de leur rémunération. Aussi souhaiterait-il savoir si les sous-préfets recrutés parmi les administrateurs civils, détachés en qualité de secrétaire général d'une ville, de directeur général des services d'un département ou d'une région, et les administrateurs territoriaux, détachés en qualité de sous-préfet, peuvent continuer de bénéficier de ce régime indemnitaire dans leur emploi de détachement ou, à défaut, être détachés à un échelon dont l'indice leur assure une rémunération identique, indemnité comprise, à celle qu'ils percevaient avant leur détachement.

Réponse. - Le détachement doit avoir lieu, aux termes du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, à l'échelon de l'emploi d'accueil comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine. La rémunération globale qui peut être servie dans l'emploi de détachement peut intégrer les primes et indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire afférent à cet emploi dans la limite d'une majoration de 15 p. 100 par rapport à la rémunération globale d'origine. Ces conditions, compte tenu du niveau identique des régimes indemnitaires rappelé par l'honorable parlementaire, devraient assurer le maintien des hauts fonctionnaires d'Etat détachés dans les emplois fonctionnels territoriaux.

Communes

(conseillers municipaux - indemnités de fonction - montant - villes de plus de 100 000 habitants)

14406. - 23 mai 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, quels sont les montants des indemnités de fonction effectivement versées aux conseillers municipaux dans les différentes villes de plus de 100 000 habitants.

Réponse. - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions des élus municipaux. Une enquête a été engagée auprès des préfets concernés pour connaître les montants des indemnités de fonction effectivement versées aux conseillers municipaux dans les villes de plus de 100 000 habitants. Dès que les résultats en seront connus, une réponse sera apportée à la question posée.

Fonction publique territoriale
(détachement - politique et réglementation)

14828. - 30 mai 1994. - Mme Christiane Taubira-Delannon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions de l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui stipulent que le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Certaines collectivités territoriales interprètent ces dispositions comme comportant l'obligation, à l'occasion d'un détachement, de classer le fonctionnaire dans un autre cadre d'emplois. Et comme le détachement s'effectue à un niveau hiérarchiquement comparable, cette interprétation conduit forcément à un détachement dans une autre filière. Ainsi, un agent d'entretien serait détaché en qualité d'agent administratif ou d'agent social, un rédacteur territorial en qualité de technicien territorial ou d'infirmier territorial, un conseiller territorial des activités physiques et sportives en qualité d'attaché territorial, un adjoint administratif territorial en qualité d'agent technique territorial. Elle craint que cette pratique, outre qu'elle constituerait un moyen détourné de détenir un grade sans subir le concours et le stage correspondants, et de venir en concurrence avec des fonctionnaires lauréats du concours ou recrutés par promotion interne, ne soit inopérante compte tenu que même si les décisions de détachement font apparaître expressément un changement de cadre d'emplois,

rien n'empêcherait le rédacteur territorial de la commune X de continuer à exercer, après détachement dans la commune Y, des fonctions de rédacteur. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interprétation a un fondement juridique compatible avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relatives à la mobilité des fonctionnaires, ainsi qu'avec les termes de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 précitée qui autorise, purement et simplement, le recrutement par la voie du détachement.

Réponse. - Aux termes de l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emploi, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Lorsqu'un fonctionnaire territorial change de collectivité locale, tout en continuant de relever du même cadre d'emploi, la procédure légale est celle de la mutation. Le détachement dans une autre collectivité ne pouvant intervenir que dans un cadre d'emploi différent de celui d'origine, le statut particulier du cadre d'emploi d'accueil fixe les conditions que l'intéressé doit remplir. Ces conditions ont pour objet d'empêcher les détournements de procédure.

Etrangers

(conditions d'entrée et de séjour - visas - délivrance - obligation de retourner dans le pays d'origine - conséquences)

14920. - 6 juin 1994. - M. Louis Pierna interpelle M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'iniquité que représente l'obligation faite à une personne immigrée de retourner dans son pays d'origine afin d'y obtenir un visa avant de régulariser définitivement sa situation au regard du séjour. En effet, si l'on ne peut que se satisfaire de décisions prenant en considération les aspects humanitaires de certaines situations pour déroger aux règles en vigueur concernant le séjour des immigrés, cette obligation en diminue toute la portée. Elle est souvent imposée à des familles à revenus modestes pour lesquelles un retour dans le pays d'origine représente une dette importante qu'elles mettront plusieurs années à résorber. Ainsi, il lui cite le cas d'un jeune Comorien, sous tutelle de son frère français, auquel les autorités préfectorales imposeraient un voyage de 24 000 kilomètres si aucune autre solution n'était trouvée, ce qui apparaît réellement comme une injustice aux yeux de tous ceux qui le connaissent : sa famille, ses professeurs, les lycéens de son établissement, une grande partie de la population. De nombreuses personnes sont actuellement dans cette situation, outre le cas exposé, par exemple, des conjoints de Français. Ces couples légitimes ne peuvent considérer ces obligations autrement que comme des mesquineries administratives. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour simplifier les démarches administratives des personnes autorisées exceptionnellement à demeurer sur le territoire français, ce qui ne pourrait en outre qu'améliorer l'image de notre pays en matière de libertés et de respect des droits de l'homme.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, le droit des étrangers est basé sur le respect des conditions d'entrée et de séjour en France. Les dernières modifications législatives issues des lois du 24 août 1993 et du 30 décembre 1993 n'ont pas modifié réellement les règles relatives à l'entrée des étrangers en France qui demeurent pour l'essentiel les mêmes, les lois n'ayant entendu qu'assurer leur bonne exécution. Ainsi une personne qui effectivement ne respecte pas les conditions d'entrée et de séjour doit, pour respecter la législation en vigueur, retourner dans son pays pour y déposer la demande de visa, démarche qu'elle aurait dû accomplir avant sa venue en France. Dans un Etat démocratique, le respect de la loi est une composante essentielle du bon fonctionnement de la société. Au demeurant, l'exigence de la régularité de l'entrée n'est pas une règle spécifiquement française, elle est largement répandue dans différents Etats, pas seulement européens. Il peut certes arriver que, dans certains cas, cela oblige des personnes ayant notamment une situation financière délicate à rentrer dans leur pays, tel que cela est évoqué par l'honorable parlementaire. Cette considération ne saurait faire obstacle à l'application de la loi qui s'impose à tous. Toutefois, les préfets examinent attentivement, au cas par cas, les dossiers les plus difficiles, la situation de certaines personnes pouvant exceptionnellement être régularisée sur place si la situation personnelle et familiale de la personne est véritablement délicate et justifie une attention particulière sur le plan

humanitaire. Cependant, sous le seul prétexte de simplifier des démarches, il ne saurait être question de procéder à une quelconque régularisation générale. S'agissant des conjoints de Français, la circulaire du 8 février 1994 a simplifié les démarches administratives pour les conjoints étrangers de ressortissants français n'ayant pas encore une année de mariage. Ils peuvent ainsi obtenir une carte de séjour temporaire même s'ils sont entrés en France sous couvert du simple visa de court séjour, si celui-ci est en cours de validité. En outre, s'ils font une demande de carte de séjour portant la mention « salarié », la situation de l'emploi ne leur est pas opposable pour refuser la délivrance de la carte ; s'ils demandent une carte portant la mention « visiteur », les ressources du conjoint pourront, contrairement au droit commun, être prises en compte. Enfin, dans un souci d'équité, les conjoints étrangers de Français en situation irrégulière ne pourront, en règle générale, régulariser leur situation qu'en retournant dans leurs pays pour y faire une demande de visa de long séjour. Afin de simplifier et raccourcir les démarches, les préfetures pourront envoyer au consul compétent un télégramme précisant qu'il ne s'agit pas d'un mariage de complaisance, si tel est bien le cas, et qu'il serait souhaitable de délivrer le visa dans les meilleurs délais. Plusieurs dispositions ont donc été adoptées pour tenir compte des situations les plus délicates et simplifier les démarches administratives, sachant que la règle pour demeurer régulièrement en France est le respect des conditions d'entrées et de séjour.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

15014. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des instituteurs chargés d'un secrétariat de mairie. Ces derniers sont inquiets du devenir de leur statut spécifique, et la formule de contrat à durée déterminée proposée pour régler leur nouvelle situation ne leur convient pas. Ils demandent en effet la mise à l'étude d'une convention-cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de leur carrière prenant en compte l'ancienneté en cas de mutation. Dans le cadre du débat national sur l'aménagement du territoire, visant à maintenir les services publics en milieu rural, la situation du secrétaire de mairie-instituteur peut servir de référence. Il souhaite donc connaître l'opinion du ministre à ce sujet.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

15172. - 6 juin 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des secrétaires de mairies-instituteurs qui jouent un rôle prépondérant dans nombre de communes rurales. Il se fait le relais de leurs préoccupations face aux menaces qui planent sur leur statut spécifique et sur la formule de contrat à durée déterminée qui leur est proposée. Il lui demande si la mise à l'étude d'une convention-cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière est actuellement envisagée.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

15173. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que, lors de leur congrès national d'Aurillac, les 28 et 29 avril 1994, les secrétaires de mairie-instituteurs ont souligné les spécificités de leur mission au service de communes rurales. Il souhaiterait qu'il lui précise ses intentions en ce qui concerne l'évolution future du statut des secrétaires de mairie-instituteurs.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

15481. - 13 juin 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs de France. Ceux-ci s'opposent à la disparition de leur statut spécifique et à la formule du contrat à durée déterminée proposée pour régler leur nouvelle situation. Considérant le

large débat national sur l'aménagement du territoire visant à maintenir les services publics en milieu rural et considérant la complémentarité de leur double mission au service de l'école et de la commune rurales, ils demandent la mise à l'étude d'une convention-cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière prenant en compte l'ancienneté en cas de mutation. Il souhaiterait savoir quelle suite il compte donner aux revendications légitimes des secrétaires de mairie-instituteurs de France.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

15492. - 13 juin 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le rôle essentiel des secrétaires de mairie-instituteurs dans la vie des communes rurales. Leur situation originale pouvant servir de référence pour le maintien des services publics en milieu rural qu'entendra garantir la prochaine loi d'orientation pour le développement du territoire, il serait vivement souhaitable de rassurer ces acteurs quotidiens de l'aménagement du territoire quant à leur statut et par conséquent sur leur avenir. Aussi paraît-il choquant d'envisager la disparition de leur statut spécifique et de proposer la formule du contrat à durée déterminée pour régler leur nouvelle situation. Par contre, il serait tout à fait opportun d'initier l'étude d'une convention-cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière prenant en compte l'ancienneté en cas de mutation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à ces incertitudes préjudiciables pour le monde rural alors qu'il conviendrait de réaffirmer la double mission des secrétaires de mairie-instituteurs au service de l'école et de la commune rurale.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

15647. - 20 juin 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs et plus particulièrement sur la disparition de leur statut spécifique et la formule du contrat à durée déterminée proposée pour régler leur nouvelle situation qu'ils ne peuvent accepter. Ils sollicitent la mise à l'étude d'une convention-cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière prenant en compte l'ancienneté en cas de mutation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

15665. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Il souligne le rôle que ceux-ci jouent dans l'aménagement du territoire et la contribution qu'ils apportent au maintien des services publics en milieu rural. Il apparaît que le statut contractuel de ceux-ci n'apporte pas toutes les garanties au bon déroulement de la carrière des secrétaires de mairie-instituteurs. C'est pourquoi la mise à l'étude d'une convention-cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière serait opportune. Il lui demande s'il souhaite intervenir en ce sens.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

15746. - 20 juin 1994. - **M. Rémy Auedé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les préoccupations des secrétaires de mairie-instituteurs, réunis récemment en congrès national. Ils s'inquiètent avec raison de la disparition de leur statut spécifique et la formule du contrat à durée déterminée proposée pour régler leur nouvelle situation. Ils demandent la mise à l'étude d'une convention-cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière prenant en compte l'ancienneté en cas de mutation. Les secrétaires de mairie-instituteurs considèrent que, dans le large débat national sur l'aménagement du territoire visant à maintenir les services publics en milieu rural, la situation originale du secrétaire de mairie-instituteur peut servir de référence, la complémentarité de leur double mission au service de l'école et de la

commune rurales est réelle. Il lui demande en conséquence comment il entend intégrer cette préoccupation dans les projets du Gouvernement.

Communes

(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

16713. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Bailligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Ces derniers, inquiets des menaces de disparition de leur statut spécifique, s'opposent à la formule du contrat à durée déterminée qui leur est proposée et demandent la mise à l'étude d'une convention-cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière prenant en compte l'ancienneté en cas de mutation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La base légale de la situation de ces agents reste la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire qui autorise les « instituteurs communaux » à « exercer les fonctions de secrétaire de mairie ». En l'absence d'un statut de carrière de la fonction publique territoriale jusqu'en 1984, les instituteurs intéressés pouvaient être recrutés directement comme secrétaires de mairie puis titularisés sur cet emploi communal. Tel n'est plus le cas depuis la parution des lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives, respectivement, à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale. Un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus d'un emploi, cette importante garantie supplémentaire faisant toutefois obstacle à ce qu'un agent soit titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes. En conséquence, l'activité accessoire de secrétaire de mairie ne peut dorénavant correspondre qu'à un emploi de non-titulaire et ne saurait relever du champ d'application des agents titulaires à temps non complet. Les conditions en ont notamment été précisées par des circulaires de 1991 et 1992, rappelant les garanties dont bénéficient les personnels concernés en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales. Ces dispositions n'affectent pas la situation des secrétaires de mairie-instituteurs recrutés antérieurement, qui restent titulaires à titre personnel de leur emploi. Même si les secrétaires de mairie-instituteurs ne se trouvent nullement privés de droits et de protection juridique, ils admettent difficilement ce qui leur paraît être une déqualification, à l'encontre de l'importance de leur rôle. Il est de fait que celui-ci paraît devoir continuer à être valorisé, dans le contexte du débat sur l'aménagement du territoire et le maintien des services publics en milieu rural, par la polyvalence des fonctions, dont les secrétaires de mairie restent une illustration parfois exemplaire. Il convient de rappeler, en outre, que les modalités de recrutement direct d'instituteurs comme secrétaires de mairie, par exception à la règle du concours, restent particulièrement souples et adaptées aux besoins locaux. Aussi, s'il n'est pas concevable de revenir sur le cadre statutaire élaboré depuis 1984, une meilleure reconnaissance à l'égard des secrétaires de mairie-instituteurs devrait se manifester. L'une des formes d'une telle reconnaissance pourrait être la réactivation de l'idée d'un « contrat-type » proposé aux maires, dont les clauses contribueraient à pérenniser les conditions traditionnelles d'emploi et de rémunération de ces agents. Le syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs a été informé de cette position, mais aucune initiative ne sera prise sans concertation ni accord de l'Association des maires de France dont l'avis a été sollicité et à qui il a été proposé la constitution d'un groupe de travail.

Communes

(finances - DSU, DSR et coopération intercommunale - politique et réglementation)

15107. - 6 juin 1994. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la réforme de la DGF qui avait pour priorité affichée de renforcer la solidarité urbaine, la solidarité rurale et la coopération intercommunale. Il lui fait remarquer que les résultats sont pratiquement à l'inverse de ce qui était annoncé : la dotation de solidarité urbaine des régions de la « diagonale aride » Midi-Pyrénées, Limousin, Auvergne est inférieure à la moyenne et en diminution dans plus de la moitié des départe-

ments défavorisés ; la dotation de solidarité rurale bénéficie aux bourgs centres même quand ils ont des moyens démesurés ; la dotation de solidarité rurale donne un poids excessif à la population au détriment des communes les plus désertifiées ; les crédits prévus par la coopération intercommunale seront insuffisants pour accompagner la création de nouveaux groupements sans pénaliser les autres. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il envisage pour corriger les effets pervers de cette loi. Plus précisément, quels sont les moyens qu'il va mettre en œuvre pour que les priorités affichées par le Gouvernement en faveur de la solidarité urbaine, de la solidarité rurale et de la coopération intercommunale à fiscalité propre se traduisent par des moyens concrets.

Réponse. - Les concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement, dont la complexité s'était accrue au cours des années, n'assuraient plus la fonction péréquatrice pour laquelle ils avaient été créés. Le dispositif était devenu opaque et les élus locaux étaient unanimes pour réclamer une simplification des mécanismes de cette dotation. La loi n° 93-1346 du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF répond à un double objectif de stabilité et de solidarité. Il est encore trop tôt pour faire un bilan de sa mise en œuvre. L'article 38 de la loi précise d'ailleurs que ce n'est que pour le 30 avril 1995 au plus tard qu'un rapport sur l'application du nouveau dispositif sera déposé devant le Parlement. S'il devait alors s'avérer que des mesures correctrices étaient nécessaires, elles seraient proposées prioritairement aux deux assemblées, après consultation, bien naturellement, du comité des finances locales. Un certain nombre d'enseignements généraux peuvent cependant, d'ores et déjà, être tirés de la répartition effectuée en 1994. La loi du 31 décembre 1993 a institué une dotation forfaitaire dont le montant pour 1994 est égal à la somme des dotations reçues en 1993 au titre des dotations de base, de péréquation, de compensation et, le cas échéant, au titre de la garantie d'évolution minimale, des dotations villes-centres et des dotations supplémentaire et particulière aux communes touristiques ou thermales. Par ces dispositions, l'objectif fixé de stabilité et de lisibilité des dotations est atteint. La réforme de la DGF préserve ainsi les collectivités territoriales d'un bouleversement de leurs équilibres et permet aux élus locaux d'élaborer les prévisions nécessaires à la bonne gestion des finances locales. Le gel de la dotation forfaitaire au niveau des montants perçus en 1993 au titre du tronc commun et des concours particuliers a permis d'aborder une nouvelle dotation d'aménagement qui répond au second objectif de la loi : celui de la solidarité. Cette dotation regroupe la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation globale de fonctionnement des groupements. S'agissant de la DSU, les modifications apportées au dispositif antérieur avaient pour objet de mieux appréhender les disparités de ressources et de charges entre les communes urbaines afin de faire bénéficier en priorité des moyens supplémentaires dégageés les communes urbaines connaissant des difficultés. Il est donc conforme à l'objectif recherché que de voir croître les crédits consacrés à la DSU dans les régions et les départements les plus urbanisés et connaissant les problèmes urbains les plus graves plutôt que dans les zones au tissu urbain moins dense telles que celles citées par l'honorable parlementaire. La DSR, créée par la loi n° 93-1436 précitée, est destinée, pour la fraction bourgs-centres, aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15 p. 100 de la population du canton. L'effort entrepris en faveur du monde rural par la création de la première fraction de la DSR doit en effet s'appuyer sur un certain nombre de communes qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte sur la population du canton. La fraction péréquation de la DSR est attribuée aux communes rurales, à titre exceptionnel en 1994, de moins de 3 500 habitants, pour tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. L'utilisation comme critère de répartition du potentiel fiscal superficiaire vise à mieux prendre en compte les difficultés des zones rurales en voie de désertification. Enfin, la réforme des modalités d'attribution de la DGF des groupements permet de préserver les nécessaires équilibres au sein de l'ensemble de la DGF des communes et des groupements tout en privilégiant les groupements de communes à fiscalité propre les plus dynamiques et les plus intégrés. En effet, avec plus de 550 communautés de communes créées depuis 1992, la DGF des groupements a augmenté de 585 MF (+ 23 p. 100) en 1993 et de 400 MF (+ 12 p. 100) en 1994. Il est donc apparu que, pour justifiée qu'elle soit au regard de l'objectif d'ad-

ministration et de développement de territoire, la progression des crédits consacrés aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne devait pas avoir pour conséquence de déséquilibrer la répartition de la DGF aux dépens des communes. La loi du 31 décembre 1993 introduit ainsi des mécanismes de garantie minimale (80 p. 100 de la DGF de l'année antérieure) et d'écrêtement (augmentation maximale de 20 p. 100 d'une année sur l'autre de la DGF) applicables à la DGF des districts et communautés de communes à fiscalité additionnelle qui permettent de satisfaire cet objectif. De cette façon, tout en finançant la DGF des nouveaux groupements et en leur garantissant une possibilité de croissance significative de leurs dotations individuelles, la loi du 31 décembre 1993 a permis de créer une dotation de solidarité rurale d'un montant de 990 MF et de faire progresser la DSU de 11 p. 100 en 1994.

*Fonction publique territoriale
(filière sportive - conseillers des activités physiques
et sportives - recrutement)*

15132. - 6 juin 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la nécessité de mettre en place la commission d'homologation pour l'intégration de certains agents territoriaux dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives prévue par le décret n° 92-364. Il lui demande s'il est dans ses intentions de la mettre en place très rapidement car son avis est nécessaire pour l'intégration de ces personnels dans ce cadre d'emplois.

- Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Réponse. - Sitôt qu'il sera en mesure de le faire, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire procédera à la publication de l'arrêté, prévu à l'article 30 du décret cité par l'honorable parlementaire : la commission d'homologation instituée par le statut particulier des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ne peut en effet être mise en place, certains organismes n'ayant toujours pas communiqué la liste des membres qu'ils doivent désigner. Il est cependant précisé que les droits des agents sont, en tout état de cause, maintenus jusqu'à la publication de l'arrêté présentant le formulaire-type de la soumission à l'avis de la commission, le délai de six mois imparti pour présenter la demande d'intégration ne court pas : qu'à compter de la parution dudit arrêté au Journal officiel.

*Police
(fonctionnement - effectifs de personnel -
état des locaux - Bobigny)*

15133. - 6 juin 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions difficiles de travail de la police nationale de Bobigny. En effet, le commissariat est actuellement abrité dans des locaux qui ont été déclarés inutilisables par une autre administration, et le matériel de travail est complètement obsolète. Lors de sa visite dans le département, M. le ministre d'Etat a bien voulu indiquer que des travaux importants seraient entrepris pour moderniser ce commissariat. Il lui demande donc de lui indiquer quels travaux vont être exécutés et à quelle date ils débiteront, tant l'urgence se fait sentir. D'autre part, il souhaite savoir aussi si le ministre envisage, comme le lui ont encore récemment demandé les conseillers municipaux du groupe Bobigny Renouveau, d'augmenter les effectifs de police sur cette commune qui a vu, en 1993, sa criminalité augmenter de 12,12 p. 100.

Réponse. - Depuis plusieurs années, les services de police de Bobigny et la direction départementale de la sécurité publique de Seine-Saint-Denis occupent des bâtiments de la cité administrative. Il s'agit de constructions préfabriquées appartenant au conseil général. Les locaux se révèlent de capacité insuffisante et sont de surcroît en mauvais état. Toutes ces raisons ont conduit à envisager un projet de relogement de ces services sur un terrain situé ZUP des Sablons. Malgré le caractère prioritaire qui lui a été accordé, l'opération a dû être arrêtée au stade de la mise en chantier, en raison des difficultés budgétaires et de problèmes techniques. Pour l'heure, une réflexion est engagée pour cerner les possibilités d'adapter le projet initial aux exigences actuelles. Dans l'attente, des crédits de hauteur de un 1. MF ont été affectés dans le cadre du plan de relance pour la ville pour effectuer des travaux de rénovation du hall d'accueil, du poste de police, de bureaux et de

sanitaires du commissariat de police. Ces réfections et aménagements débiteront prochainement pour une durée de dix semaines environ. S'agissant du personnel, le commissariat de Bobigny dispose actuellement d'un effectif analogue à celui des agglomérations d'importance comparable, tant sur le plan démographique que sur celui des charges opérationnelles. La possibilité de le renforcer, pour tenir compte d'un taux de criminalité plus soutenu que dans les sites de comparaison, sera étudiée à l'occasion des prochains mouvements de personnels et sorties d'école en fonction des moyens qui seront mis à la disposition de la sécurité publique.

*Communes
(DDR - montant)*

15358. - 13 juin 1994. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'intérêt que représente la dotation de développement rural destinée à financer les projets des groupements à fiscalité propre (district et communauté de communes). Il lui fait remarquer que cette dotation dont l'évolution était prévue de 600 millions en 1993 à 1 milliard en 1994 a été réduite à 560 millions. Comme le nombre de groupements éligibles a considérablement augmenté, il s'ensuit dans tous les départements une forte diminution de cette dotation très efficace pour soutenir les projets de développement. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont ses intentions quant à l'évolution de cette dotation en 1995.

Réponse. - La dotation de développement rural (DDR), créée par l'article 126 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, constitue la première fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP), et est alimentée par des crédits correspondant au montant de l'accroissement de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), dont l'indexation est fonction de l'indice de variation des recettes fiscales nettes de l'Etat associé à la loi de finances initiale. Compte tenu de ce mécanisme de financement, la DDR s'élevait, en 1992, à 205 MF. En 1993, la moindre activité économique de notre pays, en pesant sur les recettes fiscales de l'Etat, rendait plus difficile l'affectation de crédits suffisants à la DDR. Afin d'atteindre le plafond fixé par l'article 124 de la loi d'orientation précitée (600 millions de francs en 1993 et 1 milliard de francs en 1994), les crédits de la DDR, ont donc été, à titre exceptionnel en 1993, dans le cadre de l'article 35 de la loi de finances pour 1993, abondés en conséquence. L'évolution de l'accroissement de la DCTP restant négative en 1994, infirmant les prévisions effectuées en 1992, n'a pas permis d'atteindre le montant maximum des crédits fixé par l'article 124 précité. Pour 1994, la dotation de développement rural s'est donc élevée à 558 MF par application au montant atteint en 1993 de l'évolution des recettes fiscales de l'Etat, soit - 6,94 p. 100. La diminution de la masse des crédits affectés à la DDR conjuguée avec une forte augmentation du nombre de groupements éligibles aux données physiques et financières hétérogènes a entraîné pour 18 départements une baisse de leur DDR par rapport à celle dont ils bénéficiaient l'année dernière. S'agissant de l'évolution de la DDR au titre de 1995, le paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts dispose que la part des crédits consacrés aux communes dans chaque département est diminuée de cinq points, pour atteindre 25 p. 100 au maximum, le reste des crédits étant réservé aux projets présentés par les groupements à fiscalité propre. Enfin, afin de soutenir l'intercommunalité fondée sur de véritables projets de développement, le rapport prévu à l'article 38 de la loi n° 93-1436 précitée étudiera les modalités et les conséquences d'une réforme consacrant progressivement la totalité de la dotation de développement rural aux groupements de communes à fiscalité propre.

*Communes
(DGE - taux de subvention -
information des communes - délais - conséquences)*

15400. - 13 juin 1994. - Mme Catherine Nicolas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'attribution des subventions relevant de la DGE - deuxième part. Il semble que les

communes n'aient pas pris connaissance suffisamment tôt des modifications des taux de subventions accordées au titre de la DGE pour établir en toute connaissance leurs budgets communaux. Elle lui expose à cet égard la situation d'une petite commune qui a voté dans son budget des travaux d'aménagement d'un plan d'eau en tenant compte du taux de subvention de 50 p. 100 alloué en 1993 pour un équipement similaire effectué par la même entreprise pour une commune voisine de même importance. Or, selon les nouveaux taux, connus après le vote du budget, il semblerait que les travaux d'équipement prévus ne seraient subventionnés qu'à hauteur de 35 p. 100. Si les communes ne contestent pas la révision des taux de subvention de la DGE, elles regrettent que le principe de non-rétroactivité ne soit pas respecté quand il s'agit de budgets votés avant la notification des nouveaux taux. Cette situation est lourde de conséquences, surtout pour les petites communes qui ont à faire face à de grosses difficultés financières en raison de leur budget réduit. Elle lui demande si cette situation ne lui paraît pas regrettable et quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Réponse. - La deuxième part de la DGE des communes, destinée principalement aux communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, est répartie sous forme de subventions par opérations, attribuées par les préfets en fonction des catégories d'opérations prioritaires et dans la limite des taux minima et maxima fixés, dans une fourchette allant de 20 p. 100 à 60 p. 100, par la commission d'élus instituée dans chaque département. L'article 103-3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée précise en son quatrième alinéa que les subventions accordées à ce titre doivent être notifiées par les préfets aux bénéficiaires au cours du premier trimestre de l'année civile. Cette disposition permet aux collectivités intéressées d'être en possession, avant la date limite du vote de leur budget, des informations les concernant au sujet des subventions susceptibles de leur être accordées au titre de la deuxième part de la DGE. Il n'est cependant pas exclu que des cas particuliers résultant de faits imprévisibles - dépassement des délais de délégation des crédits, dépôt tardif de dossier de demande de subventions, notamment - puissent faire obstacle au bon déroulement de cette procédure. Mais il s'agit là de situations exceptionnelles auxquelles il est remédié de façon à éviter, dans toute la mesure du possible, qu'elles se renouvellent.

Communes

(FCTVA - réglementation - logements sociaux - gîtes ruraux)

15488. - 13 juin 1994. - M. Marcel Roques appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème que rencontrent certaines communes qui ont réalisé des gîtes communaux ou des logements sociaux locatifs et qui ne peuvent plus bénéficier, pour ces opérations, du fonds de compensation pour la TVA. Il lui indique le cas d'une commune qui a pu bénéficier du FCTVA pour la création de gîtes communaux réalisés avant 1991, mais qui se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de recourir au FCTVA pour ceux réalisés après 1991 ou pour ceux, *a fortiori*, qui sont seulement à l'état de projet. Il lui rappelle que cette aide n'est pas négligeable pour les petites communes rurales qui, sans cela, ne pourraient pas financer de telles opérations de développement touristique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour inclure de nouveau dans l'assiette d'éligibilité au FCTVA les dépenses afférentes aux gîtes communaux ou logements sociaux locatifs.

Réponse. - L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 a modifié l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. Cet article a confirmé le principe préexistant d'inéligibilité au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) des dépenses réalisées sur un bien mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds. En application de ce dispositif, les dépenses liées aux logements sociaux locatifs ne sont pas éligibles au FCTVA. Un groupe de travail composé d'élus du comité des finances locales et de représentants du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère du budget a été chargé de définir la notion de mise à disposition. Il en a résulté que conformément à la nature même du FCTVA, qui n'a pas vocation à financer des politiques publiques aussi utiles soient-elles, la mise à disposition s'entend comme l'opération par laquelle une collectivité remet à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, un bien qu'il utilise à titre exclusif et permanent dans des conditions telles, qu'elle fait obstacle, pour le plus grand nombre des usagers

potentiels, à la possibilité d'y avoir accès dans des conditions d'égalité caractéristiques du fonctionnement du service public. Il a cependant été convenu que, par dérogation, les dépenses afférentes aux gîtes ruraux loués moins de six mois dans l'année ouvraient droit au bénéfice du FCTVA.

Etat

(décentralisation - Livre blanc - propositions - perspectives)

15736. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'intérêt et l'importance des conclusions du Livre blanc « pour suivre la décentralisation ». Ce Livre blanc, résultat d'une réflexion engagée en novembre 1992 à l'initiative du Crédit local de France, en association avec la Caisse des dépôts, dresse le bilan de dix années de décentralisation. Il formule des recommandations tendant à la redéfinition du rôle de l'Etat dans un pays décentralisé, notamment quant au contrôle de légalité. Celui-ci est, selon ce rapport, trop rarement engagé et « triplement hétérogène et inégal », selon les matières, dans l'espace et dans le temps. Pour remédier à ces insuffisances, il préconise « des directives politiques plus claires et une plus grande précision des règles concernant le contrôle de légalité et un renforcement des moyens humains et de la formation dans les préfetures ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces réflexions et à cette proposition.

Réponse. - Le renforcement du contrôle de légalité exercé par les préfets, en application de la loi de décentralisation du 2 mars 1982, constitue une préoccupation constante du ministère de l'intérieur. Le ministre lui-même a eu l'occasion d'appeler personnellement l'attention des préfets sur l'importance de cette mission constitutionnelle par une circulaire du 29 juillet 1993. Plusieurs améliorations du cadre juridique de ce contrôle ont été, par ailleurs, apportées à l'occasion de lois récentes : fixation d'un délai d'un mois imparti au juge pour l'examen des demandes de sursis à exécution, instauration d'une réitéré précontractuel à l'initiative du préfet pour les marchés publics, soumission des actes des SMEL relevant d'une prérogative de puissance publique au contrôle de légalité. Le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire contient également une mesure destinée à renforcer les procédures de sursis dans les domaines sensibles de l'urbanisme des marchés et des délégations de service public. Enfin, une politique de formation et d'information systématiques est actuellement mise en œuvre à l'intention des personnels de préfecture directement en charge du contrôle. Des stages, portant notamment sur les trois domaines précités, sont régulièrement organisés à tous les niveaux, national et régional. De même, le fichier de jurisprudence du contrôle de légalité mis en place depuis dix ans par le ministère de l'intérieur va faire l'objet prochainement d'une édition sous la forme d'un ouvrage pratique appelé à devenir un outil de référence pour l'ensemble des intervenants au plan local et contribuer ainsi à une plus grande homogénéité dans l'exercice du contrôle de légalité.

DOM

(Guyane : police - poste de police de l'air et des frontières - fermeture - Saint-Laurent-du-Maroni)

15741. - 20 juin 1994. - Mme Christiane Taubira-Delannon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation du poste de police de l'air et des frontières de la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni en Guyane. Ce poste joue un rôle déterminant dans le contrôle de l'immigration clandestine et d'une manière plus générale dans la lutte contre la délinquance. L'ampleur des difficultés dans cette zone particulièrement sensible exigerait la mise en place de moyens supplémentaires, notamment en effectifs. Or, des rumeurs persistantes font état de sa fermeture prochaine, suscitant ainsi l'incompréhension du personnel et de légitimes inquiétudes au sein de la population. Elle lui demande en conséquence de lui indiquer si cette suppression est effectivement envisagée et pour quelles raisons.

Réponse. - Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, la police de l'air et des frontières a pour mission essentielle de lutter contre l'immigration irrégulière et le travail clandestin. A ce titre, ce service n'exclut pas de se désengager de certains

sites où la pression migratoire s'avère insuffisante pour justifier son maintien. Ce n'est pas le cas de la police de l'air et des frontières de la Guyane qui, en 1993, a procédé à la non-admission de 2 844 personnes et à l'interpellation de 2 869 étrangers en situation irrégulière. Avec 2 802 non-admis et 992 étrangers en situation irrégulière enregistrés en 1993, le poste de Saint-Laurent-du-Maroni, qui durant les six premiers mois de 1994 a effectué 1 808 non-admissions et 555 interpellations, apporte une contribution prépondérante aux résultats du service départemental. Ce poste qui a en charge la surveillance du fleuve Maroni (500 kilomètres de long) et le contrôle des passagers empruntant le bac reliant Saint-Laurent à Albina (Surinam), compte aujourd'hui un effectif de 35 fonctionnaires (3 civils et 32 gradés et gardiens). Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager, à court terme, une augmentation des personnels en tenue, néanmoins, l'affectation, à compter du 1^{er} septembre 1994, d'un inspecteur de police a pu être réalisée. En outre, le chef du service central de la police de l'air et des frontières a fait procéder, le 22 juin 1994, à un transfert budgétaire destiné à financer l'occupation des nouveaux locaux livrés en 1992.

*Collectivités territoriales
(départements et régions - délégations du président -
réglementation - fonctionnaires territoriaux)*

15743. - 20 juin 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer s'il existe une liste limitative pour les départements et les régions des fonctionnaires habilités à recevoir, par arrêté, délégation de signature de leur président au même titre que ce qui existe pour les communes où seuls le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de mairie, le directeur général des services techniques et le directeur des services techniques peuvent recevoir une telle délégation.

Réponse. - L'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions autorise le président du conseil général à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature en toute matière aux « responsables » des services départementaux. Cette disposition est également applicable au président du conseil régional par renvoi de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions. Il convient de relever que la loi ne fixe pas de liste limitative des agents départementaux habilités à recevoir une délégation de signature. Le statut de l'agent d'intervient pas ; il peut être fonctionnaire ou agent contractuel, le seul critère fixé par le législateur étant l'exercice de fonctions de responsabilité au niveau des services du département.

*Publicité
(réglementation - respect - contrôle)*

15769. - 20 juin 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le contrôle des publicités, qu'elles soient réalisées par voie d'images ou par voie sonore. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quels moyens juridiques de contrôle disposent les pouvoirs publics afin d'éviter l'apparition de dérives publicitaires susceptibles de heurter la sensibilité de certaines personnes.

Réponse. - La publicité sous toutes ses formes participe des libertés du commerce, de la communication et d'expression. Il va de soi que l'exercice de ces libertés est encadré par les règles définies par le législateur, dans le respect des principes de valeur constitutionnelle. Les supports variés de la publicité déterminent le régime juridique applicable à chaque annonce. En raison de la grande diversité de ses supports, de ses objets et des contentieux qu'elle peut faire naître, la publicité procède d'un droit complexe et épars. Cette activité est par ailleurs soumise à une déontologie exigeante. L'affichage reste le support traditionnel de la publicité. Les principes et les règles de l'affichage se retrouvent dans la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui pose le principe de liberté de l'affichage, ses règles générales, et définit les infractions commises au moyen du support écrit comme la provocation aux crimes et délits, l'injure, l'outrage, la diffamation, l'incitation à la haine raciale... Les textes spécifiques à l'affichage, loi du

28 novembre 1969 sur l'affichage administratif, loi du 29 décembre 1979 sur l'affichage publicitaire, définissent essentiellement l'espace autorisé à l'affichage dans un objet de protection du domaine public et de l'esthétique. L'atteinte aux bonnes mœurs n'est pas un délit de presse. On retrouve dans le nouveau code pénal sous l'article R. 624-2 des dispositions réprimant l'affichage indécent, et l'article L. 227-24 incrimine les supports de toute nature véhiculant un message violent, pornographique ou attentatoire à la dignité humaine lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. L'escroquerie, l'abus de confiance, qui peuvent utiliser le support publicitaire, relèvent également du juge répressif. La publicité audiovisuelle est couverte par la liberté de la communication audiovisuelle affirmée par l'article 1 de la loi du 30 septembre 1986. Cette liberté s'exerce dans le respect de la légalité et plus précisément, comme l'exprime l'article 1 de la loi susvisée, dans le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel y veille. Enfin, il existe une autodiscipline essentiellement définie par la Chambre de commerce internationale et par le bureau de vérification de publicité (BVP). Le BVP donne des avis sur la légalité, la sincérité et la loyauté commerciale ainsi que sur la moralité des annonces. Les recommandations du BVP peuvent servir de référence aux tribunaux devant lesquels le BVP peut se porter partie civile s'il n'obtient pas, par ses recommandations, la modification ou la cessation de la diffusion d'une annonce. Par ailleurs, si des circonstances particulières les justifient, les autorités de police locales peuvent, sous le contrôle du juge administratif, arrêter des mesures limitant voire interdisant l'exposition ou la diffusion de certaines publicités sur le territoire placé sous leur autorité ou partie de celui-ci. La légalité de telles décisions est subordonnée à l'existence ou à la menace d'un trouble sérieux et matériel à l'ordre public.

*Animaux
(chiens - Pit-bulls - réglementation)*

15815. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que certaines personnes ont tendance à laisser divaguer des chiens particulièrement dangereux sans que ceux-ci soient tenus en laisse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne faudrait pas renforcer les interdictions réglementaires et augmenter les sanctions pénales pour les infractions. Dans le cas de races particulièrement méchantes telles que les pit-bulls, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne conviendrait pas d'interdire purement et simplement l'élevage de ces animaux.

Réponse. - La progression de la population canine, notamment dans les zones urbaines, peut en effet poser des problèmes très concrets comme ceux que soulève l'honorable parlementaire, y compris pour la sécurité. L'exceptionnelle agressivité de la race pit-bull est très remarquée. Son utilisation à des fins d'intimidation, voire de malversation, est attestée. Le droit existant, civil pénal et public, prend déjà largement en considération les dommages de toute nature causés par les animaux du fait de la négligence ou de l'intention de nuire de leurs gardiens. L'arsenal répressif est conséquent et récent (nouveau code pénal). Le gardien qui ne retient pas ou qui excite son animal lorsque celui-ci poursuit ou attaque les passants est punissable de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (art. R. 623-3) en l'absence même de dommage quelconque. Le tribunal peut décider en outre de confier l'animal à une association de protection animale reconnue d'utilité publique qui peut librement en disposer. La gravité des dommages causés, l'éventuelle intention de nuire du gardien peuvent faire qualifier l'acte de délictuel ou de criminel. Dans tous les cas, le tribunal peut décider la confiscation de l'animal instrument de la contravention, du délit ou du crime. La police des animaux dangereux ressortit à la compétence des maires (art. L. 131-2 du code des communes et article 213 du code rural). Les maires, sur la base de leur pouvoir de police, sont chargés d'arrêter toutes les mesures adaptées aux circonstances locales et propres à prévenir la divagation des animaux et l'ensemble des nuisances qu'ils peuvent occasionner. Certains maires ont récemment décidé de mesures très strictes compte tenu de conditions locales particulières (port de muselière sur la voie publique, ramassage en fourrière en cas de troubles à l'ordre public...). L'animal domestique est juridiquement une propriété mobilière, il n'appartient donc pas à l'administration de décider l'interdiction d'une race canine sur

l'ensemble du territoire ni même de son élevage. Une telle mesure touchant au droit de propriété, voire à la liberté de l'industrie et du commerce, ne paraît pas fondée en droit. Cependant, le ministre de l'agriculture et de la pêche, depuis plusieurs années, s'efforce de répertorier les races canines dangereuses, surveille les élevages, les ventes et les importations et étudie les moyens susceptibles de freiner la multiplication en France des chiens d'attaque. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a participé à des réunions communes et a très récemment évoqué auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche ses inquiétudes croissantes à l'égard de la race pit-bull. Sans préjudice de l'action des maires et de la nécessaire responsabilité civile et pénale que tout gardien d'un animal se doit d'assumer, le Gouvernement prend en compte la question soulevée par cette race canine particulière ; il veillera à la mise en œuvre des mesures les mieux adaptées en fait et en droit.

Etat
(décentralisation - actes des collectivités territoriales -
contrôle de légalité)

15887. - 27 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le rapport d'activité pour 1993 du Conseil d'Etat à l'égard des collectivités locales. Dressant le bilan de dix années de décentralisation de notre organisation administrative, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'efficacité du contrôle de légalité qui constitue, avec le contrôle budgétaire, un des principaux mécanismes de base sur lesquels repose l'intervention régulatrice de l'Etat sur l'action des collectivités locales. Constatant le faible pourcentage de déférés préfectoraux par rapport aux actes transmis (0,03 p. 100 à 0,06 p. 100) et les étonnantes disparités suivant les ressorts territoriaux et les époques des déférés préfectoraux qui sont « concentrés dans un nombre très restreint de domaines » (fonction publique territoriale, urbanisme et marchés publics) et l'absence presque totale de déférés dans certains domaines, le Conseil d'Etat souligne l'intérêt et l'importance qui s'attacheraient à structurer les services chargés auprès du préfet du contrôle de légalité. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

Réponse. - Le renforcement du contrôle de légalité exercé par les préfets en application de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 constitue une préoccupation constante du ministère de l'intérieur. Le ministre lui-même a eu l'occasion d'appeler personnellement l'attention des préfets sur l'importance de cette mission constitutionnelle par une circulaire du 29 juillet 1993. S'agissant de la structuration des services chargés auprès du préfet du contrôle de légalité, la circulaire préconise la mise en place de « pôles de compétences » appelés à mettre en œuvre une véritable stratégie du contrôle de légalité, élaborée en concertation avec les différents services déconcentrés de l'Etat, ainsi qu'avec le réseau des comptables du Trésor. Plusieurs améliorations du cadre juridique de ce contrôle ont été par ailleurs apportées à l'occasion de lois récentes : fixation d'un délai d'un mois imparti au juge pour l'examen des demandes de sursis à exécution, instauration d'un référé précontractuel à l'initiative du préfet pour les marchés publics, soumission des actes des SEML relevant d'une prérogative de puissance publique au contrôle de légalité. Le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire contient également une mesure destinée à renforcer les procédures de sursis dans les domaines sensibles de l'urbanisme, des marchés et des délégations de service public. Enfin, une politique de formation et d'information systématiques est actuellement mise en œuvre à l'intention des personnels de préfecture directement en charge du contrôle. Des stages, portant notamment sur les trois domaines précités, sont régulièrement organisés à tous les niveaux, national et régional. De même, le fichier de jurisprudence du contrôle de légalité établi depuis dix ans par le ministère de l'intérieur va faire l'objet prochainement d'une édition sous la forme d'un ouvrage pratique appelé à devenir un outil de référence pour l'ensemble des intervenants au plan local et contribuer ainsi à une plus grande homogénéité dans l'exercice du contrôle de légalité.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions -
prise en compte des primes et indemnités)

15889. - 27 juin 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les disparités existant au niveau des retraites entre les fonctionnaires territoriaux et les salariés du privé. Les accessoires du salaire (primes) ne sont pas assujettis à cotisation, donc n'ouvrent droit à aucun supplément de retraite. Ne serait-il pas possible de prendre en compte dans le calcul de la retraite des fonctionnaires territoriaux les différents avantages perçus au cours de leur carrière afin de la revaloriser et de ne pas les pénaliser par rapport aux retraités du privé ?

Réponse. - Les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements hospitaliers sont soumis, en matière de retraite, à des règles spécifiques. L'une de ces spécificités réside dans le fait que les indemnités ne sont pas, sauf exception, assujetties à cotisation et ne sont donc pas prises en compte pour déterminer le montant de la retraite. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier cette règle. Il convient toutefois de souligner qu'aux termes du III et du IV de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, les fonctionnaires territoriaux admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1990 et titulaires d'une pension servie par la CNRACL ayant perçu au cours de leur carrière la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ont droit, au titre de cette NBI, à un supplément de pension également versé par la CNRACL.

Communes
(conseils municipaux - séances - fonctionnement)

15914. - 27 juin 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer si le refus d'un maire de répondre à une question orale posée, dans le cadre de l'article L. 121-15-1 du code des communes, par un conseiller lors d'une séance du conseil municipal doit faire l'objet d'une motivation.

Réponse. - La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dont le titre II est consacré à la démocratie locale, reconnaît aux membres des assemblées élues des collectivités locales des droits leur permettant d'exercer leur mandat dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, l'article 32 de cette loi insère dans le code des communes un article L. 121-15-1 instituant, pour les conseillers municipaux, le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, qui appellent une réponse de la part du maire. Afin que ces questions soient traitées aisément, le règlement intérieur - ou, dans les communes de moins de 3 500 habitants, une délibération spéciale - doit fixer la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales. L'article L. 121-15-1 instituant une procédure particulière pour l'information des conseillers municipaux, ce droit qu'ils détiennent en qualité d'élus de la commune ne peut être méconnu par le maire sous peine de recours pour excès de pouvoir. Aussi, dans le cas où une réponse ne peut être apportée au conseiller intéressé dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le maire doit motiver son refus. Sa décision entre en effet dans le cadre de celles qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales et qui doivent, à ce titre, être motivées comme le rappelle la circulaire du 2 juin 1992 relative à l'application aux collectivités territoriales de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs (J.O. du 22 juillet 1992).

Fonction publique territoriale
(filiales administrative et médico-sociale -
secrétaires médico-sociales - puéricultrices - rémunérations)

15917. - 27 juin 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions du décret n° 93-1157 du 22 septembre 1993, complétant et modifiant le décret du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Plusieurs catégories de fonctionnaires travaillant avec les populations défavorisées dans les grands ensembles ou les quartiers d'habitats dégradés ressentent une profonde injustice de ne pouvoir bénéficier, dans l'état actuel du décret, de la même bonification indiciaire. Il s'agit principalement des secrétaires médico-sociales et des infirmières puéricultrices qui exercent leur mission dans les mêmes conditions que les autres travailleurs sociaux. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier ce texte pour répondre aux préoccupations exprimées à ce sujet.

Réponse. - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), prévue par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations des trois fonctions publiques, s'effectue par étapes échelonnées sur la durée du plan établi pour sept ans. La détermination des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée par la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Lors de sa séance du 16 juin 1994, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis un avis favorable à l'attribution, à compter du 1^{er} août 1994, de la NBI à de nouvelles catégories d'agents territoriaux exerçant leurs fonctions, à titre principal, dans les grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé dont la liste est fixée par le décret du 5 février 1993 ou dans les services et équipements publics en relation directe avec la population de ces grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé, parmi lesquelles figurent les infirmières (20 points), les puéricultrices (20 points) et les secrétaires médico-sociales (15 points).

Communes
(élections municipales - élections de 1995 -
dates - conséquences - budgets communaux)

15998. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Michel Fourgous** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de la loi relative à la date du renouvellement des conseillers municipaux. L'article 7 de la loi du 2 mars 1982 dispose que les budgets communaux doivent être votés avant le 31 mars, sauf les années de renouvellement des conseils municipaux où cette date est repoussée au 15 avril. Le recul de la date du renouvellement des conseils municipaux conduit les élus locaux à s'interroger sur le point de savoir si le vote du budget municipal pourra être repoussé après la date de ces élections ou s'il appartiendra aux équipes municipales actuellement en place de voter un budget qu'elles n'auront pas à exécuter. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions quant à la date limite effective à laquelle les budgets devront impérativement être adoptés.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que trois raisons de droit conduisent à ne pas modifier la date limite de vote du budget et de la maintenir au 15 avril : le code des communes est sans ambiguïté, la règle de l'annualité veut que le budget soit adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique (art. 7 de la loi du 2 mars 1982). C'est à titre dérogatoire que les communes disposent d'un délai d'adoption qui court jusqu'au 31 mars en année ordinaire ou jusqu'au 15 avril en année de renouvellement des conseils municipaux afin de disposer des informations communiquées obligatoirement par l'Etat (décret n° 82-1131 du 29 décembre 1982). Cette disposition de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 se combine avec celles de l'article L. 227 du code électoral qui dispose que « les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en conseil des ministres ». Il est clair que la dérogation intéressant le vote des budgets communaux (le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux) est étroitement liée au fait que ce renouvellement est prévu pour avoir lieu au mois de mars. Enfin, l'article 1639 A du code général des impôts dispose que « sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 31 mars de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ». Là encore, l'interprétation de ces dispositions est stricte : faute d'un vote des taux avant le 31 mars, ce sont

les taux de 1994 qui s'appliqueraient aux impositions 1995. Par ailleurs, une mesure de report du vote après le renouvellement des conseils municipaux aurait des effets perturbateurs sur les budgets communaux : le régime dérogatoire d'engagement des dépenses de fonctionnement ou d'investissement (dans des limites fixées par la loi) ne couvre que les trois premiers mois de l'année et il n'apparaît pas souhaitable que pendant un peu plus d'un semestre les communes soient privées d'un acte d'autorisation des dépenses comme des recettes et vivent budgétairement sous le régime du provisoire. Cela créerait des difficultés avec les fournisseurs mais également les banquiers. Dans ces conditions, il n'est pas apparu pertinent de retarder la date d'adoption des budgets communaux en la repoussant au-delà de la date des élections municipales fixée au mois de juin 1995.

Communes
(DSU - conditions d'attribution -
communes de moins de dix mille habitants)

16025. - 27 juin 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'une des conditions à remplir par les communes pour obtenir le bénéfice de la dotation de solidarité urbaine. La dotation de solidarité urbaine est en effet attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants abritant au moins 1 100 logements sociaux. Ce seuil exprimé en valeur absolue disqualifie de fait les petites communes qui ont fait un effort pourtant très important en matière de logement social. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de fixer un seuil, plutôt en pourcentage du nombre total d'habitants qu'en valeur absolue. Il suggère aussi que soient éligibles à la dotation de solidarité urbaine les communes de moins de 10 000 habitants dont plus du quart de la population demeure en logement social.

Réponse. - La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) a profondément modifié, pour les communes de 10 000 habitants et plus, les règles d'éligibilité et de répartition de la dotation de solidarité urbaine (DSU) introduites par la loi n° 91-929 du 13 mai 1991 relative à la solidarité financière entre les communes. Elle se caractérise en revanche, pour les communes de moins de 10 000 habitants, par le souci de la continuité sur le plan juridique et de la garantie du niveau des dotations sur le plan financier. Cette loi prévoit aussi en son article 38, que le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 avril 1995 un rapport présentant le bilan de l'application de la réforme de la DGF. S'il devait alors s'avérer que l'option retenue, en matière de DSU, pour les communes de moins de 10 000 habitants n'était pas satisfaisante, bien qu'elle ait permis de faire passer la dotation moyenne par habitant de 43,31 francs à 54,71 francs, il appartiendrait alors au Parlement d'envisager, sur ce point, une modification du dispositif de la dotation de solidarité urbaine (DSU).

Fonction publique territoriale
(politique de la fonction publique territoriale -
anologue travaillant pour un laboratoire départemental -
intégration)

16035. - 27 juin 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur un point particulier concernant la grille d'emplois de la fonction publique territoriale. Il lui demande s'il est possible d'intégrer au sein de cette grille un anologue travaillant pour un laboratoire anologique départemental.

Réponse. - Le décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux prévoit l'intégration aux différents grades de ce cadre d'emplois, sous conditions d'indice et de diplômes, des fonctionnaires titulaires de l'emploi communal normé de directeur de laboratoires d'analyses médicales et de fonctionnaires titulaires d'un emploi créé par référence à cet emploi communal. Dans la mesure où l'agent départemental mentionné par l'honorable parlementaire répond aux caractéristiques sus évoquées, il peut être intégré dans le cadre d'emplois. A défaut, il peut être intégré dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux s'il occupe un emploi d'ingénieur chimiste ou, s'il occupe depuis au moins le 10 février 1990, un emploi à caractère technique comportant un

indice brut terminal au moins égal à 701, conformément aux articles 34 et 34-1 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - écoles accueillant des enfants
de plusieurs communes - répartition des charges
entre les communes)*

16292. - 4 juillet 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la circulaire du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il s'adresse à lui sur les conseils de monsieur le ministre de l'éducation nationale suite à sa question écrite du 16 mai 1994. La loi pose le principe d'un libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition de ces charges. Ce libre accord doit être systématiquement recherché à l'initiative des communes, mais avec l'aide du préfet s'il est expressément saisi par le maire d'une commune en cas de difficultés. Il apparaît cependant que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi précitée, dans la plupart des cas aucune concertation et aucun accord n'ont eu lieu, et que les communes de résidence se trouvent acculées au règlement de sommes colossales. Il lui demande quelle est la portée exacte de l'intervention du préfet, et quel recours les communes de résidence ont à leur disposition, hors toute procédure administrative, si malgré l'intervention du préfet les communes ne parviennent pas à s'entendre.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatif à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques privilégie le libre accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Si tel n'est pas le cas, le préfet, dans un premier temps, favorise la concertation nécessaire à la conclusion d'un accord. Il dispose à cet égard d'une grande liberté d'appréciation pour la détermination des modalités de négociation qui lui paraissent les plus appropriées. Dans un deuxième temps, après échec du processus de médiation, le préfet fixe la contribution de la commune de résidence. Au préalable, il consulte le conseil de l'éducation nationale et informe la commune concernée du montant de la contribution susceptible d'être mise à sa charge. Celle-ci peut faire valoir toute observation. A l'issue de cette consultation, le préfet arrête la contribution de la commune de résidence. Cette contribution constitue une dépense obligatoire. En cas de refus de la commune de payer, le préfet met en œuvre la procédure d'inscription d'office. Les décisions préfectorales fixant les contributions des communes de résidence sont susceptibles de recours devant les tribunaux administratifs.

*Collectivités territoriales
(budget - compte administratif - vote - réglementation -
attitude des présidents de conseil général ou régional)*

16367. - 4 juillet 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer si, comme en séance de conseil municipal pour un maire, un président de conseil général ou régional doit, au moment du compte administratif, non seulement s'abstenir de voter mais également s'absenter de la salle de séance.

Réponse. - Les séances des assemblées délibérantes des collectivités locales, au cours desquelles le compte administratif de l'organe exécutif est examiné, sont soumises à des règles particulières. Pour les conseils municipaux, ces règles figurent à l'article L. 121-13 du code des communes qui prévoit l'élection d'un président, le maire pouvant, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion mais devant se retirer au moment du vote. En ce qui concerne les conseils généraux, l'article 27 de la loi du 10 août 1871 - abrogé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions - autorisait le préfet à être entendu à sa demande et à assister aux délibérations du conseil général, excepté lorsqu'il s'agissait de l'apurement de ses comptes. L'abrogation de cet article, rendue nécessaire par le transfert au président du conseil général de fonctions auparavant rem-

plées par le préfet, a entraîné *ipso facto* l'abrogation de la disposition concernant l'obligation pour l'exécutif départemental de se retirer au moment du vote portant sur sa gestion. Bien que cette abrogation ait fait perdre sa base juridique à cette règle, la déontologie en impose le respect. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence administrative un principe d'ordre général qui impose aux membres d'organismes ayant un pouvoir de décision une obligation d'impartialité, ce qui conduit à exclure des délibérations et des votes un membre ayant un intérêt direct dans une affaire figurant à l'ordre du jour des travaux de l'assemblée à laquelle il appartient.

*Fonction publique territoriale
(assistants qualifiés de laboratoire - recrutement -
politique et réglementation)*

16431. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le décret n° 92-871 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux qualifiés de laboratoire qui prévoyait la publication au *Journal officiel* d'une liste de titres et de diplômes permettant d'accéder à ce cadre d'emploi. Cette liste n'est pas publiée et cette absence pénalise cette catégorie de personnel, car aucun recrutement ne peut être effectué dans ce grade. Par ailleurs, en raison de l'inexistence de cette liste, il ne peut être procédé à l'intégration définitive de certains agents au 8^e échelon. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais de publication de cette liste.

Réponse. - Le décret n° 92-871 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire prévoit que les candidats aux concours sur titres d'accès à ce cadre d'emplois doivent être titulaires d'un titre ou d'un diplôme figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la santé. La publication de cet arrêté dont l'urgence a été rappelée au ministère chargé de la santé devrait intervenir avant la fin de l'année 1994.

*Police
(commissariats - construction - délais - Bagnaux)*

16451. - 11 juillet 1994. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le caractère préjudiciable pour la population bagnéolaise des retards accumulés pour la réalisation du commissariat de plein exercice à laquelle il s'est à plusieurs reprises engagé et pour laquelle la commune de Bagnaux a mis à disposition des terrains adéquats. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour examiner rapidement avec la commune les modalités techniques de cette construction et engager les financements nécessaires.

Réponse. - La promotion de l'actuel commissariat subdivisionnaire de Bagnaux au statut de commissariat de circonscription doit se traduire par un renforcement des effectifs à hauteur de 100 agents environ, pour une surface hors œuvre nette de 1413 mètres carrés. Une autorisation de programme de 0,2 MF a été notifiée le 7 juin 1994 au préfet des Hauts-de-Seine pour procéder aux premières études de faisabilité, à la charge de la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine, conducteur d'opération, et portant sur les points suivants. Urbanisme : esquisse de volumétrie des bâtiments en fonction des différentes servitudes et règles d'urbanisme ; desserte du terrain et circulation des véhicules de police ; contraintes géologiques. Dès que les résultats de cette étude préliminaire seront connus, il sera possible de définir le coût d'objectif de l'opération. Une nouvelle autorisation de programme sera alors mise en place afin de permettre le choix d'un concepteur et d'un projet.

*Communes
(conseils municipaux - séances - questions orales - publicité)*

16589. - 11 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que lors des séances des conseils municipaux la loi prévoit qu'il est possible de poser des

questions orales. Celles-ci doivent être présentées avant la séance. Il souhaiterait qu'il lui indique si tout conseiller municipal peut avoir connaissance, en début de séance, de la liste des questions orales déposées, de leur chronologie de dépôt et de leur contenu.

Réponse. - L'article L. 121-15-1 du code des communes, issu de l'article 32 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, reconnaît aux conseillers municipaux le droit de poser des questions orales en séance du conseil. Le règlement intérieur - et dans les communes de moins de 3 500 habitants, une délibération spéciale - doit fixer la fréquence, les règles de présentation et d'examen de ces questions. Il appartient à chaque conseil municipal de définir les procédures permettant d'assurer l'information des élus sur les questions orales déposées.

*Animaux
(chiens - Pit-bulls - réglementation)*

16678. - 11 juillet 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les risques que font courir à la sécurité et à la tranquillité publiques certains propriétaires de chiens Pit-bulls. Qu'il soit inné ou acquis par un dressage approprié, le comportement de ces chiens est en effet particulièrement agressif, et il a été porté à sa connaissance que des personnes en quête d'argent avaient eu l'idée de s'en servir comme moyen d'intimidation. Il lui demande de quels pouvoirs dispose le maire d'une commune informé de tels agissements et si, dans l'avenir, il envisage de réglementer ou d'interdire la vente et la circulation des Pit-bulls.

Réponse. - La progression de la population canine, notamment dans les zones urbaines, peut en effet soulever des problèmes très concrets, y compris pour la sécurité. L'exceptionnelle agressivité de la race Pit-bull est, à cet égard, très remarquable. Son utilisation à des fins d'intimidation voire de malveillance est attestée. Le droit existant civil, pénal et public contient des règles nombreuses relatives aux dommages de toute nature causés par les animaux du fait de la négligence ou de l'intention de nuire de leurs gardiens. La police des animaux dangereux ressortit à la compétence des maires (article L. 131-2-8° du code des communes et 213 du code rural). L'article L. 131-2-8° met à la charge des maires le soin « d'observer et de remédier » à tous les dommages susceptibles d'être occasionnés par les animaux. La carence du maire en cette matière constitue une faute lourde dans l'exercice de ses pouvoirs de police, susceptible d'engager la responsabilité de la commune. L'article 213 du code rural décrit avec précision les moyens dont le maire dispose. Il doit remédier à la divagation des chiens et chats en créant une fourrière et en ordonnant que les animaux trouvés errants y soient systématiquement conduits. Il peut, si les circonstances locales le justifient, réglementer strictement la circulation des animaux (port de laisse et de muselières, interdiction de certains lieux...). Des maires ont récemment arrêté des mesures très sévères à l'égard des races canines les plus dangereuses, parmi lesquelles les Pit-bulls, compte tenu d'un contexte local exceptionnel. Les pouvoirs de police des maires doivent néanmoins se concilier avec le statut juridique de l'animal domestique assimilé à une propriété mobilière. Dès lors, l'interdiction des Pit-bulls sur l'ensemble du territoire national n'apparaît pas fondée en droit. Sauf dans les cas de divagation ou de péril grave et imminent, il n'appartient qu'au seul juge judiciaire de procéder, éventuellement, à la confiscation de l'animal. L'arsenal répressif est conséquent. Même en l'absence de dommages, le gardien d'un animal qui excite celui-ci à l'encontre d'autrui, par imprudence ou intention de nuire, est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (article R.623-3 du code pénal). La gravité des dommages, l'intention de nuire du gardien peuvent faire qualifier les faits de délictueux ou de criminels; toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation n'a pas reconnu en l'animal une « arme par destination ». L'engagement systématique des poursuites pénales en cas d'infraction aux obligations des gardiens d'animaux apparaît, en l'état du droit, le moyen le plus approprié pour dissuader les négligences et les actes de malveillance. La spécificité de la race Pit-bull a appelé l'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche qui, dès à présent, a intensifié son contrôle des élevages et des importations. Ce département étudie par ailleurs des projets susceptibles de freiner la multiplication des chiens d'attaque en France. Le Gouverne-

ment a pris en compte ce dossier et veillera à ce que les mesures les plus adaptées en fait et en droit interviennent dans les meilleurs délais.

*Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement)*

16705. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de mise en place de la nouvelle carte nationale d'identité sécurisée infalsifiable. Cette nouvelle carte nationale d'identité devrait être mise en place dans les Yvelines à compter du 14 novembre 1994. Pour la mise en place de ce nouveau document dont le caractère indispensable est clairement perçu par chacun, notamment avec l'ouverture des frontières européennes, il est demandé aux maires de mettre à disposition de leurs services un matériel spécifique dont l'acquisition incombe à chaque commune, ce qui se traduira bien souvent par un doublement du prix de revient des fournitures nécessaires à l'établissement de ces cartes. Il apparaît pour les élus locaux qu'il s'agit là d'un nouveau transfert de charges de l'Etat en direction des communes. Or les lois du 2 mars 1982 et 7 janvier 1983 prévoient que tout transfert de charges doit s'accompagner du transfert de ressources nécessaires, ce qui ne semble pas être le cas en l'occurrence. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions quant aux mesures qu'il envisage de prendre pour compenser ces nouvelles charges incombant aux budgets des communes.

Réponse. - La mise en place de la carte nationale d'identité à sécurité renforcée, qui concernera 39 départements à la fin de 1994 et sera généralisée dès 1995, traduit la volonté du Gouvernement de prévenir la falsification des documents officiels et l'usurpation d'identité. Par-delà les objectifs de maîtrise de la circulation transfrontière notamment liée à l'élargissement progressif des cadres institutionnels de l'Union européenne, il s'agit d'un enjeu important pour la sécurité et les garanties apportées à nos concitoyens, tout autant dans leur vie quotidienne que dans leurs démarches administratives ou leurs activités commerciales. Le coût d'investissement supporté par l'Etat pour mener à bien cette opération à l'échelon national a été évalué à 200 MF, auxquels s'ajouteront 89 MF de charges annuelles de fonctionnement liées à la fabrication des cartes, leur transport, et à la maintenance des matériels, montant estimé sur la base du nombre de titres délivrés en 1992. Conformément à la réglementation en vigueur, les demandes de carte nationale d'identité peuvent être reçues, selon les départements, soit dans les préfectures ou sous-préfectures, soit dans les mairies, soit dans les commissariats de police. S'agissant de la délivrance de ces cartes par les maires, celle-ci s'exerce conformément aux dispositions du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, lequel confère en la matière aux magistrats municipaux la qualité d'agents de l'Etat. Cette disposition n'est en rien étendue par l'introduction de la nouvelle carte d'identité, et nul transfert de compétence supplémentaire, comportant une charge de nature nouvelle, devant être compensée par un transfert de ressources correspondant de l'Etat vers les collectivités locales, n'y est attaché. Cette administration de proximité, à laquelle nos concitoyens sont très attachés et qui n'est pas remise en cause par la mise en place de la nouvelle carte d'identité, prend un sens nouveau dans le cadre de l'aménagement du territoire, où la qualité et la modernité du service apparaissent essentielles. Les formulaires de demande de carte nationale d'identité continueront d'être pris en charge par les préfectures, sur leurs propres budgets de fonctionnement. Pour leur part, les mairies devront effectivement disposer d'un petit matériel spécifique, adapté aux caractéristiques techniques de la nouvelle carte d'identité. Le coût moyen total de ce petit matériel est de l'ordre de 400 francs à 1 000 francs hors taxes, selon les quantités commandées, correspondant à la population à servir. Eu égard, notamment, à la modicité de ce coût, très largement inférieur au seuil permettant l'inscription de la dépense en section d'investissement du budget des communes, ces acquisitions relèveront de la section de fonctionnement de ces mêmes budgets. S'agissant des petites communes, et particulièrement des petites communes de l'espace rural, le Gouvernement s'est dernièrement encore attaché à consolider et revaloriser leurs ressources dans des proportions qui devraient autoriser, sans risque de déséquilibre budgétaire, la participation financière mentionnée à la mise en place de la carte nationale d'identité à sécurité renforcée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables - agents communaux
ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

16728. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels, ex-permanents. En effet, depuis 1993, ces personnels ont pu être intégrés, après examen, dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels. Malheureusement, ces derniers ne peuvent bénéficier des avantages liés à leur nouvelle situation de par la réglementation de la CNRA. Il lui demande que ces personnels intégrés dans le cadre d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient des mêmes dispositions que leurs collègues.

Réponse. - Le décret 93-135 du 2 février 1993 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers fixe dans ses articles 16 à 25 de nouvelles modalités d'intégration dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers dits « permanents » qui étaient des sapeurs-pompiers volontaires exerçant à temps complet cette activité dans les services d'incendie et de secours et ayant au titre de leur activité principale la qualité de fonctionnaires territoriaux. Cette intégration tient compte du grade détenu en qualité de sapeur-pompier volontaire. Elle a eu lieu après un examen professionnel ou après un concours exceptionnel avec des conditions d'indice pour les agents qui souhaitent être intégrés dans le cadre d'emploi de niveau supérieur à la catégorie de la fonction publique dont ils sont issus. Les agents ainsi intégrés dans l'un de ces cadres d'emplois institués par les décrets 90-851, 90-852 et 90-853 du 25 septembre 1990 modifiés sont régis dorénavant par l'ensemble des dispositions statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. Dans ce cadre, ils bénéficient de l'application de l'article 6 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels. Celui-ci précise que les sapeurs-pompiers professionnels peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter de l'âge de cinquante-cinq ans. En outre, le décret du 2 février 1993 précité dispose, aux termes de ses articles 23 et 25, que les services effectués dans le dernier grade détenu par les fonctionnaires territoriaux, sapeurs-pompiers permanents sont assimilés à des services effectifs de sapeurs-pompiers professionnels, soit en totalité pour les agents intégrés après examen, soit en partie pour ceux intégrés après concours. Néanmoins, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, compétente de plein droit pour la liquidation des pensions de retraite des sapeurs-pompiers professionnels, a adopté une interprétation restrictive des dispositions précitées. En effet, elle ne reconnaît pas l'assimilation de ces services à ceux effectués en qualité de sapeur-pompier professionnel, qui sont classés dans la catégorie dite « active » au sens de l'article 21 du décret 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. L'avis du ministre du budget, également chargé de l'application du décret du 9 septembre 1965 précité, a été sollicité sur ce point. Par ailleurs, mes services étudient les modifications de texte qui pourraient s'avérer nécessaires.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(ski de fond - sites - aménagement - réglementation)

13943. - 9 mai 1994. - M. François Rocheblain expose à Mme le ministre de la jeunesse et des sports que la redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond, instituée par l'article 81 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, vient de connaître, dans certaines stations, une augmentation très sensible qui a été parfois de plus de 100 p. 100 cent par rapport à l'an dernier. En effet, la réciprocité intersites qui existait précédemment a disparu cet hiver, laissant la place à des accords locaux désorientant totalement les pratiquants de ski de fond. Tout en sachant que le montant de cette redevance est librement fixé par les sites concernés, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'inciter les différents partenaires responsables à prendre des initiatives tendant à favoriser le retour à l'ancien système réciprocaire pour les cartes annuelles, la dérive actuelle risquant de porter un lourd préjudice pour l'aménagement et la poursuite de l'activité de nombreux sites de ski de fond.

Réponse. - Le système de réciprocité nationale de redevance, lié à la pratique du ski de fond (institué par l'article 81 de la loi n° 85-30 du 1^{er} janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne), est contrecarré par la liberté dont disposent les communes pour fixer les tarifs. Celle-ci a engendré, semble-t-il, une disparité des prix selon les sites. Avant 1993, la réciprocité nationale, originalité de la pratique du ski de fond, permettrait à chaque détenteur de la carte de l'association France Ski de fond, d'accéder à l'ensemble des 231 domaines skiables répartis sur 23 départements (sur les 393 sites français). De 40 à 50 000 usagers, le plus souvent compétiteurs, sur les 2,6 millions de pratiquants estimés en 1994, ont bénéficié de ce système. La rupture intervenue en 1993 sur les modalités d'application de la réciprocité nationale a conduit à la mise en place de cartes annuelles par massif, entraînant une contestation sur le manque de réciprocité inter-sites et un surcoût. Conscients du problème, les gestionnaires doivent évoquer ces différents points avec tous les partenaires de l'association France Ski de fond lors de l'élaboration des chartes de qualité. A cette occasion doivent être examinés : le contrôle de qualité des prestations et services, l'aménagement et l'entretien des pistes, bâtiments d'accueil, ainsi que les modalités tarifaires..., sachant que la tendance actuelle vise à recréer une carte annuelle nationale avec réciprocité nationale. Le ministère de la jeunesse et des sports veillera à ce que les dispositions qui seront prises facilitent l'harmonisation des conditions de circulation et d'accès aux pistes de ski de fond sur le territoire français. La redevance doit pouvoir concilier au mieux les intérêts de chacun, en favorisant tant le développement du ski de fond que les retombées économiques, non négligeables, pour les villages de montagne qu'induit cette pratique sportive et de loisir.

JUSTICE

Divorce

*(pensions alimentaires - plafond -
disparités - réglementation)*

7402. - 1^{er} novembre 1993. - Mme Monique Papon rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, le paiement direct de la pension alimentaire, institué par la loi du 2 janvier 1973, peut être poursuivi sur la totalité de la rémunération salariale. Mais la législation particulière applicable aux pensions civiles et militaires de retraite et celle des pensions de retraite de la marine marchande continuent de limiter au tiers, dans le premier cas, et au cinquième, dans le second, la quotité saisissable pour dette alimentaire. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réduire ces différences de traitement juridique des débiteurs d'aliments, compte tenu du caractère spécifique, et particulièrement digne d'intérêt, de la situation des créanciers d'obligations alimentaires.

Réponse. - La loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et son décret d'application du 31 juillet 1992 ont modifié la procédure de saisie des rémunérations du travail à l'effet de garantir au salarié la possibilité de conserver en toute circonstance une fraction insaisissable de sa rémunération. Les pensions de retraite n'étant pas assimilables à une rémunération n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions susvisées et ne peuvent, en conséquence, être saisies que dans le cadre d'une procédure de saisie-attribution, dans les limites fixées par les textes les réglementant. Il est exact que le législateur a prévu que leur saisie ne peut s'opérer que dans certaines proportions, une telle limitation n'est donc pas spécifique aux pensions de retraite puisque les articles L. 145-4 et R. 145-3 du code du travail ont également institué une fraction insaisissable du salaire. Certes, les proportions ne sont pas les mêmes dans les deux cas, mais le fondement juridique de l'insaisissabilité est identique et tient au caractère partiellement alimentaire des sommes perçues. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

Justice
(aide juridique - conditions d'attribution)

10879. - 7 février 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les plafonds de ressources pour l'admission des justiciables au bénéfice de l'aide juridique, tels que déterminés par la loi de finances pour 1994. En effet, la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique devait permettre à notre pays de rattraper, par rapport à ses principaux voisins européens, son retard en matière d'accès au droit et à la justice des catégories de la population les plus défavorisées. Prévoyant une mise en œuvre progressive des mesures envisagées, l'Etat s'était engagé à un effort financier étalé sur trois ans de façon à porter à un milliard les fonds publics consacrés à l'aide juridique et juridictionnelle. Or, il apparaît que la loi de finances pour 1994 ne modifie pratiquement pas ces plafonds et ne contient aucune revalorisation de l'unité de valeur déterminant la rétribution des avocats. Se faisant l'interprète des organisations syndicales des professionnels concernés et du Conseil national des barreaux, il lui demande de prendre les dispositions capables de garantir l'efficacité et la pérennité de la loi sur l'aide juridique.

Réponse. - Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que les plafonds de ressources pris en compte pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont revalorisés chaque année comme la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. En application de l'article 2 V de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), ces plafonds ont été relevés de 1,9 p. 100 pour 1994, soit un taux supérieur à celui des prix. Pour ce qui concerne le montant de l'unité de valeur, sans nier l'existence des objectifs fixés par l'Etat lors de l'élaboration de la réforme de l'aide juridique visant une revalorisation progressive de la rétribution des avocats, les nécessités de la conjoncture économique et budgétaire ainsi que l'importance de l'effort déjà fourni en 1992 et 1993 sur ce poste ont conduit le Premier ministre à ne pas augmenter le montant de l'unité de valeur déterminant la part contributive de l'Etat à la rétribution des avocats. Le niveau de cette unité dans le projet de loi de finances pour 1995 est en cours de discussion interministérielle.

Nationalité
(acquisition - jeunes nés en France de parents étrangers - réglementation - information)

16224. - 4 juillet 1994. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'information faite auprès des enfants nés en France de parents étrangers pour préciser les conditions dans lesquelles peut être demandée la nationalité française. En effet, l'application de cette loi, par ailleurs très mal comprise par une grande majorité de jeunes qui n'y voit rien d'autre qu'une discrimination, nécessite une information complète auprès de l'ensemble des jeunes gens concernés. Or les conditions par lesquelles les organismes et services publics doivent concourir à cette information ne sont pas clairement fixées. Il est nécessaire que les plus larges moyens soient mis en œuvre pour que les informations concernant les procédures afférentes à l'acquisition de la nationalité française soient claires et très largement diffusées auprès de tous ceux qui ont à subir l'application de cette loi. Il lui demande donc dans quelles conditions se réalise cette information et qu'en est-il de la grande campagne nationale prévue à cette effet.

Réponse. - La loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 modifiée, portant réforme du droit de la nationalité, a prévu un dispositif d'information du public en matière de droit de la nationalité. C'est ainsi que l'article 21-7 du code civil renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles les organismes et services publics, dont une liste indicative est donnée, informent le public et en particulier les jeunes concernés par le nouveau mode d'acquisition volontaire de la nationalité française, des dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité. Ce décret, dont la publication doit intervenir dans les jours prochains, définit le contenu et dans une certaine mesure, la mise en œuvre de l'information qui devra être diffusée par les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement supérieur, les organismes de sécurité sociale et les collectivités territoriales. D'ores et déjà, des guides d'information sur le droit de la nationalité, et en particulier sur l'acquisition de la nationalité fran-

çaise par manifestation de volonté offerte, entre 16 et 21 ans, aux jeunes étrangers nés en France, ont été réalisés par les services du ministère de la justice, et diffusés, le plus largement possible, notamment aux mairies, préfectures, caisses d'allocations familiales, caisses primaires d'assurance maladie, directions départementales des affaires sanitaires et sociales, tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance et cours d'appel. Les particuliers peuvent obtenir ces publications, sur simple demande écrite, auprès du service de l'information et de la communication du ministère de la justice. Parallèlement, des campagnes d'information par voie d'affichage et de distribution de documents sont menées notamment par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministère de la défense.

Nationalité
(politique et réglementation - possession d'état - critères)

16312. - 4 juillet 1994. - Mme Véronique Neiertz demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de lui énumérer les critères de la possession d'état de Français et de bien vouloir lui préciser si une demande de certificat de nationalité française est un facteur de possession d'état.

Réponse. - Le code de la nationalité française n'a pas défini la possession d'état de Français. Si l'on se réfère à la théorie de la possession d'état que connaît le droit civil général, la seule volonté de la personne ne suffit pas à constituer une possession d'état. Il en est de même dans le droit de la nationalité pour des raisons qui tiennent au caractère spécifique du lien de nationalité, lien de droit public strictement individuel entre l'intéressé et l'Etat. C'est ainsi que la simple demande de certificat de nationalité française ne peut être retenue comme constitutive de la possession d'état de Français. Le comportement de l'individu doit, en effet, nécessairement passer par celui de l'Etat pris en la personne de ses représentants, de ses autorités. L'Etat doit avoir accompli envers cet individu des obligations identiques à celles qui lui incombent envers ses propres nationaux; il doit également avoir exigé et obtenu l'exécution des obligations que tout national a envers lui. La possession d'état de Français sera donc définie par un ensemble de faits, dont l'appréciation est purement objective, tiré à la fois du comportement de l'intéressé qui s'est conduit en tous points comme l'aurait fait un Français, et de la réaction du milieu extérieur (l'Etat) qui l'a toujours, quand l'occasion s'en est présentée, tenu pour Français. Ces faits de possession d'état, qu'ils émanent de l'intéressé ou de l'Etat, doivent traduire l'apparence du lien juridique unissant l'individu à l'Etat français. C'est ainsi qu'il résulte de l'examen de la jurisprudence qui sont constitutifs de la possession d'état les éléments suivants: l'accomplissement des obligations militaires; l'inscription sur les listes électorales ou des jurés; la nomination en qualité de fonctionnaire, la délivrance d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'un certificat de nationalité française; l'immatriculation consulaire, la transcription des actes à l'état civil consulaire. Inversement, l'inscription à une caisse d'assurance maladie ou de chômage, ouverte à tous cotisants indépendamment de la nationalité, n'est pas un élément de possession d'état de Français. L'article 17 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif à la déclaration acquisitive de nationalité française fondée sur la possession d'état de français, précise, à cet égard, qu'une telle possession d'état s'établit par la production de documents officiels tels que cartes d'identité ou d'électeur, passeports, pièces militaires, immatriculations dans les consulats de France. Ces éléments constitutifs suffisent à démontrer l'importance des documents émanant, en particulier, de l'autorité publique, pour constater l'existence de la possession d'état de Français laquelle ne peut se réduire au seul aspect subjectif du sentiment d'appartenir à la communauté française ou au fait de résider de façon continue en France. Enfin, pour être efficace sur le terrain de la preuve de la nationalité française par filiation (art. 30-2 du code civil), la possession d'état de Français doit avoir été constante pendant deux générations. L'intéressé doit ainsi établir que lui-même et l'ascendant dont il tient par filiation la nationalité française, ont possédé sans interruption l'état de Français. Dans le cadre de la déclaration acquisitive de nationalité française, fondée sur la possession d'état de Français (art. 21-13 du code

civil), l'intéressé doit justifier qu'il a joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant la déclaration.

LOGEMENT

*Logement
(réhabilitation - financement)*

15102. - 6 juin 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du logement sur les perspectives en matière d'opérations lourdes de réhabilitation. En effet, les nouvelles règles de plafonnement des dépenses subventionnables pour les OPAH et pour les logements conventionnés, l'intégration des dépenses économiques d'énergie dans l'assiette du calcul des plafonds, leur diminution générale de 15 p. 100, leur ajustement par zone géographique, vont conduire à des réductions des subventions dans de telles proportions qu'elles risquent de remettre en cause leur faisabilité. Il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le ministère pour permettre la poursuite des opérations lourdes de réhabilitation dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. - Le budget de l'ANAH est aujourd'hui soumis à de fortes tensions liées à la croissance de la demande. Pour y faire face, différentes mesures ont été prises. En effet, d'une part, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a été fixée à 2,3 milliards de francs pour 1994, ce qui correspond à une augmentation de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993. De plus, afin de faire face à la forte croissance de la demande, cette dotation a été majorée de 300 MF supplémentaires par décision du conseil d'administration de l'ANAH, ce qui porte le budget de l'ANAH au niveau jamais atteint de 2,6 milliards de francs. D'autre part, un certain nombre de dispositions ont été revues afin d'assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de ces crédits. Dans ce cadre, les règles de plafonnement de la dépense subventionnable ont été adoptées par le conseil d'administration de l'agence. Les plafonds de dépenses qui peuvent, pour un logement moyen, dépasser plus de 200 000 francs restent nettement supérieurs à ceux retenus pour les autres aides à la réhabilitation. Par ailleurs, les bailleurs peuvent désormais imputer sur leurs autres revenus le déficit foncier résultant notamment des dépenses de travaux. La combinaison de cette disposition fiscale avec les aides de l'ANAH encourage ainsi les propriétaires à améliorer leur patrimoine locatif. Enfin, afin de favoriser le développement d'une offre locative sociale dans les OPAH, le conseil d'administration de l'ANAH a décidé de porter de 35 à 40 p. 100 le taux de subvention applicable pour les

logements conventionnés, sous réserve que la collectivité locale accorde une subvention complémentaire au taux de 5 p. 100. Cette mesure devrait contribuer à faciliter les opérations lourdes de réhabilitation.

*Baux d'habitation
(loyers - montants - fixation - réglementation)*

15380. - 13 juin 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du logement sur la nécessité d'établir des règles claires, simples et pérennes sur lesquelles pourront compter les investisseurs. Parmi ces règles, figure en première place la liberté de fixation du loyer de locaux vacants. Cette règle correspond en effet à la réalité économique et n'est pas susceptible de porter préjudice à quiconque, car les loyers d'habitation ont tendance à se stabiliser, voire à baisser. Elle correspond, par ailleurs, au souci de tous les responsables qui souhaitent simplifier les procédures. Aussi serait-il souhaitable qu'à l'occasion de la présentation devant le Parlement du projet de loi sur l'habitat portant notamment réforme de la loi du 6 juillet 1989 soit refusée toute solution de facilité comme celle qui tendrait, par exemple, à proroger l'article 17 b de cette loi. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce point sachant que le secteur de l'immobilier est un des plus productifs en terme d'investissement et de lutte contre le chômage et qu'il est indispensable de donner à la reprise les moyens nécessaires pour qu'elle s'affirme durablement.

Réponse. - La loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat prolonge l'application des dispositions de l'article 17 b de la loi du 6 juillet 1989 jusqu'au 31 juillet 1997. Il est rappelé que c'est sur la base de l'avis émis par la commission nationale de concertation, regroupant les représentants des propriétaires, des gestionnaires et des locataires, que le principe de la prorogation de l'application de cette modalité de fixation des loyers a été retenu par le gouvernement et soumis au Parlement.

*Logement : aides et prêts
(PALULOS, PAP et PLA - financement -
statistiques depuis 1983 - Picardie)*

15703. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Balligand demande à M. le ministre du logement de bien vouloir lui faire connaître les dotations PLA, PALULOS, et PAP pour chaque département de la région Picardie par année de 1983 à 1993.

Réponse. - Les deux tableaux récapitulent les dotations en prêts locatifs aidés (PLA), en primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) et en prêts à l'accession à la propriété (PAP) affectées à chaque département de la Picardie de 1983 à 1993.

Dotations région Picardie 1983 à 1993

Tableau A : dotation ligne fongible PLA-PALULOS (catégories I, II, III comprises)
(en MF)

DOTATIONS des départements	1983	1984	1985	1986	1987	1988 (1)	1989 (1)	1990 (1)	1991 (1)	1992 (1)	1993 (1)
Aisne :											
PLA (en montant de prêts).....	170	212	227	167	197						
PALULOS (en subv.).....	23	20	19	14	9	29	29	32	39	40	50
Oise :											
PLA (en montant de prêts).....	292	451	394	365	371						
PALULOS (en subv.).....	21	31	29	21	13	45	51	61	63	67	87
Somme :											
PLA (en montant de prêts).....	167	165	151	170	153						
PALULOS (en subv.).....	13	24	24	16	10	24	29	37	32	36	45
Total.....						98	109	130	134	143	183

(1) A partir de 1988 entrée en vigueur de la fongibilité PLA-PALULOS (montants en subvention).

Tableau B : dotation PAP (montants de prêts)
(en MF)

DÉPARTEMENTS	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Aisne	485	508	385	386	228	191	140	70	48	53	70
Oise	604	688	500	563	453	383	218	195	212	195	175
Somme	456	514	305	290	191	162	100	48	28	53	53
Total	1 545	1 170	1 190	1 239	882	736	458	313	288	301	298

Logement
(HLM - attribution à des ménages sans ressources -
conséquences - offices publics)

15751. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du logement sur le fait que l'on cherche actuellement à obliger les offices d'HLM à loger en priorité des personnes sans ressources. Cette politique conçue au nom du droit au logement est cependant très inquiétante car il faudrait en compensation qu'un organisme assure le règlement des loyers impayés. Plus généralement, il souhaiterait qu'il lui indique comment il envisage que l'on impose aux offices d'HLM de fonctionner sur des critères faisant abstraction des réalités économiques tout en leur demandant par ailleurs d'équilibrer leurs comptes.

Réponse. - Les logements des organismes d'HLM sont destinés aux personnes à ressources modestes, y compris les allocataires du RMI. La mission sociale des organismes d'HLM peut être remplie tout en assurant l'équilibre de leurs comptes. De nombreuses dispositions le permettent. En premier lieu, les personnes sans ressources peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation de logement lorsque les logements ne sont pas conventionnés. Ces aides permettent une bonne solvabilisation des locataires. Par ailleurs, le fonds de solidarité pour le logement (FSL), mis en place dans chaque département, est destiné à accorder des aides financières telles que prêts, garanties et subventions à des personnes défavorisées. Il convient aussi de souligner le rôle des associations qui peuvent, par exemple, sous-louer des logements à des bénéficiaires du RMI, agissant ainsi comme intermédiaires entre les bailleurs et les personnes en difficulté. Enfin, il importe que les bailleurs sociaux réservent les logements les moins chers aux personnes en difficulté tout en recherchant la diversité des situations dans un même immeuble. Ils sont invités à assurer des péréquations et peuvent notamment le faire en appliquant un supplément de loyer à l'égard des personnes locataires de logements sociaux dont les revenus se sont améliorés depuis leur entrée dans les lieux et dépassent les plafonds de ressources. Conformément à sa vocation sociale, le mouvement HLM a accepté, à la demande du Gouvernement, d'attribuer 20 000 logements supplémentaires en 1994 aux personnes défavorisées ou sans abri, effort qui s'ajoute à l'effort traditionnel.

Logement
(HLM - conditions d'attribution)

15775. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du logement sur le fait qu'un rapport de la Cour des comptes a regretté que les organismes d'HLM attribuent des logements à des personnes dépassant les plafonds de revenus. Il souhaiterait qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas relever ces plafonds qui sont anormalement bas. C'est en effet essentiellement pour cette raison que des personnes ayant des revenus modestes à peine supérieurs à ces plafonds sont malgré tout désireuses d'être logées en HLM.

Réponse. - Avant la parution du rapport de la Cour des comptes concernant les organismes d'HLM, les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif, ont été majorés de manière modulée en faveur des familles avec enfants, en particulier celles ne disposant que d'un seul revenu, et adaptés à la diversité des zones géographiques à compter du 11 mars 1994. Les majorations des plafonds de ressources se décomposent comme suit : une majoration

uniforme de 1 p. 100 est appliquée pour tenir compte de la clause d'indexation au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'ICC (2^e trimestre) ; les ménages de plus de 3 personnes bénéficient en outre des majorations exceptionnelles suivantes :

	M + 1 (3 personnes) (%)	M + 2 (4 personnes et plus) (%)	M + 3 et plus (5 personnes et plus) (%)
Paris et communes limitrophes (zone 1 bis)			
- 1 actif	+ 20	+ 35	+ 40
- 2 actifs	+ 13,2	+ 25	+ 30
Reste de l'agglomération parisienne et villes nouvelles (zone 1 bis)			
- 1 actif	+ 10	+ 20	+ 24
- 2 actifs	+ 3,8	+ 15	+ 19
Reste de l'Île-de-France (zone 2)			
- 1 actif	+ 10	+ 20	+ 24
- 2 actifs	+ 3,8	+ 15	+ 19
Agglomération de plus de 100 000 habitants en province (zone 2)			
- 1 actif	+ 6	+ 15	+ 18
- 2 actifs	+ 0	+ 8,5	+ 11,5
Autres communes de province (zone 3)			
- 1 actif	+ 6	+ 6	+ 8
- 2 actifs	+ 0	+ 0	+ 2

Ces plafonds de ressources seront désormais indexés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages (hors tabac) publié par l'INSEE.

Logement
(logement social - construction - perspectives - Paris)

16374. - 4 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du logement de lui préciser les perspectives de mise en œuvre et de réalisation de l'action qu'il avait annoncée le 22 novembre 1993, selon laquelle : 21 hectares de terrains publics seraient libérés pour la construction prochaine de logements sociaux à Paris dans le cadre d'une politique contractuelle avec le maire de Paris, terrains appartenant à l'Etat, à la SNCF ou à la RATP et libérés sur sept sites, d'ici à 1995, dont 11 hectares en 1993 et 1994. Cette action concerne « 4 200 logements aidés supplémentaires qui pourront être construits à Paris sur trois ans », perspective particulièrement digne d'intérêt.

Réponse. - L'Etat et la ville de Paris ont conclu le 17 mars 1994 un protocole sur le logement. Dans ce cadre sont énumérées les opérations pouvant être réalisées sur les différents terrains publics mis à disposition de la ville en vue de la construction de logements et d'équipements. Parmi ces terrains, vingt et un hectares seront libérés sur sept sites selon les dispositions ci-après :

PROPRIÉTAIRES	EMPRISE aménagée (en mètres carrés)	NOMBRE de logements sociaux
STP-RATP : Hainault (19*).....	12 300	180
STP-RATP : Denfert-Montsouris (14*).....	78 000	810
SNCF : gare de Vaugirard (15*).....	22 000	216
SNCF : Pajol (18*).....	30 000	375
SNCF, Etat culture, ville de Paris : porte d'Asnières, boulevard Ber- thier (17*).....	45 000	378
Etat-équipement : Convention (15*)....	14 000	255
Etat-intérieur : Beaujon (8*).....	16 900	86

La libération de ces vingt et un hectares a pour objectif la réalisation d'un potentiel de 3 500 logements, dont 2 300 logements sociaux et intermédiaires. A l'heure actuelle, sur chaque site libéré, une convention particulière a été négociée. Une procédure de mise en œuvre opérationnelle est donc en cours sur chacun de ces sites.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Retraites : généralistes
(politique à l'égard des retraités - fonds de pension - création)*

14600. - 23 mai 1994. - M. Léonce Deprez se référant aux déclarations de M. le ministre de l'économie (novembre 1993) affirmant qu'une loi relative aux fonds de pension « serait votée au printemps », et aux travaux de la mission qui lui avait alors été confiée par M. le Premier ministre, demande à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale de lui préciser les perspectives de dépôt de ce projet de loi sur le bureau du Parlement.

Réponse. - A l'automne dernier, le Premier ministre a confié au ministre de l'économie la mission d'étudier les modalités de mise en place de fonds de pension. Le ministre de l'économie a immédiatement engagé les consultations avec les différents partenaires concernés, et plusieurs initiatives récentes ont permis d'enrichir la réflexion, d'envisager les différentes options et d'amorcer une clarification des positions en présence. Dans ces conditions, il apparaît indispensable de poursuivre et d'approfondir la réflexion déjà engagée afin de prendre en compte l'ensemble des propositions, en particulier celles émanant des parlementaires.

*Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement -
questions écrites - réponses - délais -
questions signalées - bilan)*

16436. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale sur le fait que pour remédier aux retards inadmissibles mis par certains ministres pour répondre aux questions écrites, un système de questions écrites signalées vient d'être mis en place par l'Assemblée nationale. Chaque semaine, un petit nombre de questions est ainsi signalé par les groupes politiques et les ministres concernés doivent répondre à très bref délai. Depuis l'institution de ce système jusqu'à la mi-juin 1994, 201 questions écrites n'ayant pas eu de réponse dans les délais ont été l'objet de cette procédure. Elles se répartissaient de la sorte : Premier ministre : 3 ; affaires étrangères : 3 ; affaires européennes : 5 ; affaires sociales : 27 ; agriculture : 13 ; aménagement du territoire et collectivités locales : 5 ; budget : 42 ; culture et francophonie : 2 ; défense : 1 ; départements et territoires d'outre-mer : 1 ; économie : 5 ; éducation nationale : 1 ; enseignement supérieur et recherche : 6 ; entreprises et développement économique : 2 ; équipement, transports et tourisme : 12 ; industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur : 15 ; intérieur et aménagement du territoire : 18 ; jeunesse et sports : 1 ; justice : 14 ; logement : 1 ; santé : 2 ; travail, emploi et formation professionnelle : 22. L'examen de ce bilan montre que deux ministères auxquels de nombreuses questions écrites sont posées sont particulièrement visés par la procédure des questions écrites signalées : celui du budget et celui des affaires sociales. Il souhaiterait donc savoir pour quelles raisons une telle situation existe dans ces deux ministères.

Réponse. - Les questions écrites posées au ministre du budget, porte-parole du Gouvernement et au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville revêtent souvent un caractère très technique et font fréquemment référence à des cas particuliers entraînant la nécessité de procéder à des enquêtes locales approfondies avant d'établir les réponses.

*Urbanisme
(politique de l'urbanisme - nuisances dues à certaines activités -
proposition de loi n° 28 - inscription à l'ordre du jour
de l'Assemblée nationale)*

16778. - 18 juillet 1994. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale de bien vouloir lui préciser quand la proposition de loi n° 28, tendant à modifier l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités, adoptée par le Sénat le 9 décembre 1992, sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. - La proposition de loi n° 28 vise à élargir le champ des activités créant des nuisances, pour lesquelles les occupants des bâtiments avoisinants ne peuvent demander réparation, dès lors que ces personnes se sont établies après l'existence de ces activités. Ainsi les activités aéronautiques, routières, touristiques, culturelles et sportives feraient partie des activités visées par cet article. Ce texte est fondé sur le principe suivant lequel une personne s'installant à proximité d'activités existantes le fait en connaissance de cause et ne doit pas être fondée à réclamer en raison des nuisances de ces activités. Cela suppose toutefois que l'importance de ces nuisances n'évolue pas dans le temps, donnée qui n'est pas prise en compte dans la proposition de loi. Celle-ci doit être complétée de telle sorte que le principe d'antériorité ne porte pas uniquement sur la nature des nuisances mais aussi sur leur intensité. Dans ces conditions, il apparaît indispensable de poursuivre et d'approfondir la réflexion déjà engagée afin de prendre en compte l'ensemble des propositions, en particulier celles émanant des parlementaires, avant que ne soit étudiée l'inscription de ce texte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

SANTÉ

*Pharmacie
(officines - zones rurales - maintien - La Bastide-sur-l'Hers)*

14008. - 9 mai 1994. - M. Augustin Bonrepaux expose à M. le ministre délégué à la santé que les pharmacies constituent un service public de proximité et devraient être maintenues dans toutes les zones rurales. Or, une notification de fermeture a été prise à l'encontre de la pharmacie située sur la commune de La Bastide-sur-l'Hers (Ariège), dans la Haute-Vallée de l'Hers qui constitue une identité géographique et économique rencontrant de nombreuses difficultés en raison de la crise de l'industrie textile. Cette pharmacie, ouverte depuis 1990, mérite d'être maintenue car sa fermeture ne pourrait qu'aggraver le déclin de cette région. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions afin d'assurer son maintien.

Réponse. - L'intérêt de la santé publique nécessite une répartition la plus harmonieuse possible des officines de pharmacie sur l'ensemble du territoire, en zone rurale comme en zone urbaine. Les dispositions législatives existantes répondent d'ores et déjà à cet objectif. Au titre des dispositions de l'article L. 571 du code de la santé publique, une création d'officine peut ainsi être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2 000 habitants lorsqu'il est justifié que cette commune constitue, pour la population des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2 000 habitants à desservir. Il est également possible, en zone rurale comme en zone urbaine, d'obtenir la création d'une pharmacie en application des dispositions de l'article L. 571 qui ouvrent la possibilité de dérogations aux règles de quota lorsque les besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière l'exigent. La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale a complété sur plusieurs points les articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique.

Ces modifications visent à éviter que de nouvelles créations non indispensables pour satisfaire les besoins de la population ne risquent de déstabiliser les officines existantes. A cet effet, le législateur a institué une priorité pour les demandes de transfert sur le territoire d'une même commune, sur celui d'une commune limitrophe ou d'une même communauté urbaine par rapport aux demandes d'ouverture d'une nouvelle officine. Par ailleurs, la loi du 18 janvier 1994 a modifié l'article L. 589 du code de la santé publique pour permettre aux pharmaciens, ainsi qu'aux personnes légalement habilitées à les remplacer, assister ou seconder, de délivrer des médicaments au domicile de malades dont la situation le requiert. Cette nouvelle possibilité répondra aux besoins spécifiques de ces personnes sans créer un risque pour la survie économique des officines déjà implantées dans des zones rurales à faible population. L'application du régime dérogatoire doit donc conserver un caractère exceptionnel. Toute décision administrative peut être déférée à la censure du juge administratif. Dès lors qu'une personne ayant intérêt à agir (syndicat professionnel, pharmacien concurrent, etc.) présente une requête tendant à l'annulation d'une décision d'octroi de licence, le tribunal saisi peut être amené à apprécier de manière différente les besoins de la population considérée. Dans ce cas, l'annulation d'une décision préfectorale peut effectivement aboutir, à plus ou moins long terme, à la fermeture de la pharmacie dont l'ouverture aurait été autorisée à tort par le préfet. L'administration ne peut alors que s'en remettre à l'autorité de la chose jugée. Dans le cas de l'officine de La Bastide-sur-l'Hers, une licence a été octroyée à M. Benattar par arrêté du préfet de l'Ariège en date du 11 juillet 1990 en vue de la création d'une officine dans cette commune. Cet arrêté préfectoral a été annulé par le tribunal administratif de Toulouse par jugement du 26 novembre 1993 à la suite du recours contentieux. M. Benattar a fait appel de ce jugement devant le Conseil d'Etat et demandé le sursis à exécution. Dans ces conditions, il est d'usage constant pour l'administration de laisser le soin à la Haute Assemblée de se prononcer sur l'affaire déferée.

Handicapés

(autistes - adultes - structures d'accueil - création)

16415. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants de plus de seize ans ou d'adultes autistes. Ces derniers se heurtent constamment à l'insuffisance de structures d'accueil adaptées aux besoins spécifiques de ce handicap. Ces difficultés naissent de plusieurs facteurs, et notamment de la définition même de l'autisme adoptée par la France. C'est ainsi que, essentiellement perçu comme une psychose, l'autisme est désormais considéré par l'ensemble de la communauté internationale, sauf la France, comme un trouble biologique responsable d'un déficit de communication, de compréhension sociale. La France, de son côté, en s'obstinant à considérer que les autistes sont des handicapés mentaux, continue de placer les personnes atteintes de ce handicap dans des hôpitaux psychiatriques, ou, pour les plus jeunes, dans des hôpitaux de jour non adaptés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin que, d'une part, ce handicap puisse être reconnu, et que, d'autre part, des structures adaptées à la prise en charge des autistes par des éducateurs spécialement formés à ce problème puissent être créées.

Réponse. - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme ne sauraient faire perdre de vue les besoins des enfants, adolescents et adultes autistes en matière de soins, d'éducation et leur droit à une insertion sociale voire, pour certains d'entre eux, l'accès à un travail protégé ou non. Les réflexions actuelles en matière de handicap menées dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé et reprises en France permettent de ne plus opposer, à ce sujet, le concept de maladie et celui de handicap. A ce titre, sans bien entendu l'exclure du dispositif de santé auquel les personnes autistes peuvent prétendre, les dispositifs de la loi du 30 juin 1975 leur sont applicables. Cependant, afin de faire le point et d'améliorer les connaissances sur ce dramatique problème, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a décidé de confier à l'inspection générale des affaires sociales et à l'ANDEM une double mission d'évaluation sur les différentes questions engendrées par l'apparition de l'autisme chez les jeunes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Matériaux de construction.
(Compagnie française des isolants - délocalisation -
Crépy-en-Valois)

4739. - 9 août 1993. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la décision du groupe américain Raychem de délocaliser à l'étranger l'entreprise Compagnie française des isolants, installée à Crépy-en-Valois, dans l'Oise, qui compte cinquante salariés. Cette décision est d'autant plus inacceptable que la CFI a reçu des fonds publics importants du conseil général et du conseil régional. La bonne santé économique de cette entreprise est reconnue. Au moment où le Gouvernement lance un débat sur le futur contrat de plan Etat-région avec le souci affirmé par le Premier ministre de développer les zones rurales par le maintien et le développement de l'emploi, il lui demande de se prononcer contre cette délocalisation, d'intervenir pour faire appliquer la loi interdisant les licenciements et d'organiser une réelle consultation avec les salariés et les organisations syndicales.

Réponse. - La Compagnie française des isolants qui employait 47 salariés en Crépy-en-Valois est une filiale du groupe Raychem Corporation, d'origine américaine. Ce groupe emploie 11 000 personnes dont 4 200 en Europe et 410 en France. Le plan social mis en place à l'occasion de la fermeture de l'établissement de Crépy-en-Valois a permis de proposer des reclassements sur le site de Pontoise, de faire bénéficier 7 salariés de mesures d'AS/FNE et de mettre à la disposition des salariés licenciés une cellule de recherche d'emplois, des conventions de conversion, et des aides diverses au reclassement. Les services de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise sont particulièrement attentifs au déroulement de ce plan social.

Formation professionnelle
(jeunes - financement)

13283. - 18 avril 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les jeunes sans emploi pour obtenir le financement d'une formation qualifiante. En effet, de plus en plus de jeunes gens qui, il y a encore quelques années, pouvaient entrer sur le marché du travail avec un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles sont aujourd'hui sans emploi. C'est tout naturellement qu'ils cherchent alors à parfaire leur formation et à acquérir des compétences complémentaires. On ne peut que se féliciter. Malheureusement, très souvent, leurs projets se heurtent à l'impossibilité d'obtenir le financement de ces formations. Il souhaite savoir s'il est prévu d'augmenter massivement les crédits consacrés au financement de la formation professionnelle afin de répondre aux attentes des jeunes.

Réponse. - L'examen des financements consacrés à l'accès des jeunes à une formation qualifiante appelle les précisions suivantes : il convient tout d'abord de rappeler que ces formations relèvent dorénavant des régions qui ont compétence sur elles depuis le 1^{er} juillet 1994 en application de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1994 et des décrets n° 94-153 du 16 février 1994 et 94-439 du 2 juin 1994. Les financements afférents ont été transférés aux régions pour le second semestre 1994 et sont calculés sur la base des dépenses exposées en 1993 actualisées pour 1994 (+ 2 p. 100). En 1995, les travaux préparatoires à la loi de finances ont retenu une actualisation de + 1,5 p. 100 pour cette dotation de décentralisation. A ces crédits s'ajouteront les concours du Fonds social européen relatifs aux actions qualifiantes qui seront intégralement versés aux régions dès le rattachement des crédits obtenus par la France à ce titre ainsi qu'une dotation qui sera répartie entre régions sur des critères favorisant les régions rurales. Par ailleurs, l'effort mené avec les partenaires sociaux et les régions pour le développement des contrats de formation en alternance et tout particulièrement l'apprentissage permet de diversifier les voies d'accès à la qualification. On peut certes constater des difficultés locales liées aux calendriers de programmation et aux

disponibilités des organismes. Elles ne remèteront toutefois pas en cause l'augmentation des moyens dont disposent les jeunes pour obtenir une qualification.

Formation professionnelle

(centres de formation - heures de formation dispensées aux titulaires d'un contrat de qualification - paiement)

13570. - 25 avril 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes de certains centres de formation de sa circonscription connaissant de grandes difficultés dans le paiement des heures de formation dispensées par eux dans le cadre d'un contrat de qualification. En effet des entreprises concluent avec un jeune un contrat de qualification et chargent un centre de formation de lui assurer une formation en alternance, en vue de le préparer à certains diplômes tels que BTS ou DECF. Après homologation par la direction départementale du travail et de l'emploi, l'entreprise reçoit sur justificatifs les subventions horaires de formation, à charge pour elle par la suite de rembourser au centre de formation les heures de cours dispensées par lui. Cependant, si l'entreprise connaît des difficultés de trésorerie ou dépose son bilan, le centre de formation ne récupère pas sa créance s'agissant de fonds défiscalisés, mais provenant d'une entreprise à caractère privé. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures afin que ne soit pas remis en cause le principe même de la formation en alternance.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les organismes de formation dispensant la formation dans le cadre des contrats de qualification lorsque l'entreprise connaît des difficultés financières ou dépose son bilan. Les dispositions législatives mettent bien en lumière la responsabilité de l'employeur en matière de mise en œuvre du contrat de qualification et de prise en charge de la formation. L'article L. 981-1 du code du travail précise que dans le cadre du contrat de qualification, l'employeur s'engage à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquiescer une qualification professionnelle. Pour ce faire, une convention de formation est signée avec un organisme de formation mentionné à l'article L. 920-4 de ce même code. Le paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 précise que les fonds recueillis par les organismes collecteurs sont notamment affectés à la prise en charge de dépenses pour les actions de formation des jeunes au titre des contrats d'insertion en alternance et notamment du contrat de qualification sur la base de forfaits horaires. Les dépenses visées comprennent non seulement le coût direct de la formation assurée par l'organisme de formation mais également les autres dépenses engagées par l'employeur à l'occasion de la formation dont la rémunération du jeune en formation. L'employeur est tenu de par le contrat de qualification de financer ces dépenses. Il peut demander le remboursement du forfait horaire par heure de formation effectivement réalisée à l'organisme de mutualisation auquel il a versé sa contribution au titre des formations en alternance. Le remboursement effectué par l'organisme de mutualisation constitue en conséquence un produit pour l'entreprise, pris en compte lors de l'examen de l'actif et du passif de son activité en cas de liquidation, règlement judiciaire ou dépôt de bilan. La convention de formation s'analyse comme un contrat de fourniture d'une prestation immatérielle liant l'employeur et l'organisme de formation aux termes duquel le paiement de la prestation par l'employeur est prévu. Cette convention obéit au droit des contrats. Ainsi, dans les situations de liquidation, règlement judiciaire ou de dépôt de bilan, la créance contractée par le dispensateur de formation sera assimilée à une créance chirographaire et, suivant son rang, sera éventuellement honorée en totalité ou en partie, si l'actif net de l'entreprise permet de la couvrir. A ce titre, le dispensateur de formation n'est pas dans une situation différente de celles des autres fournisseurs d'une entreprise mise en difficulté qui exerce son activité sur le marché avec les risques de gains ou de pertes que cela comporte. Le rapport du Gouvernement remis au Parlement en application de l'article 64 de la loi quinquennale n° 93-1313 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, préconise de mettre en œuvre une convention tripartite entre l'entreprise, l'organisme de formation et l'organisme de mutualisation pour pallier notamment ce type de difficulté.

Formation professionnelle

(financement - aides de l'Etat - utilisation - contrôle)

15782. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez souligne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'intérêt d'un récent rapport parlementaire sur la formation continue (budget annuel de 120 milliards de francs), même si ce rapport n'a pu qu'étudier essentiellement l'action des organismes paritaires (FAF, OMA, FONGECIF...) représentant sensiblement le dixième des fonds de la formation professionnelle. Dans une perspective complémentaire, il lui demande s'il envisage de proposer une mission d'étude relative à l'utilisation des quelque 50 milliards de francs que l'Etat consacre chaque année à la formation professionnelle, qui n'a pu faire l'objet de l'étude précitée, malgré l'importance des financements qui y sont consacrés.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire de disposer d'informations rigoureuses sur l'utilisation et l'efficacité des fonds de la formation professionnelle. A cet effet, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre du budget ont saisi par courrier du 27 juin 1994 le conseil scientifique de l'évaluation afin de leur soumettre un projet d'évaluation de la politique de formation professionnelle de l'Etat. Cette évaluation aura pour objectif d'apprécier les conséquences, l'efficacité et l'efficience des actions de l'Etat en matière de formation professionnelle des chômeurs adultes. En ce qui concerne spécifiquement les jeunes, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle conduit actuellement une évaluation du crédit formation individualisé. Elle s'attachera à mesurer les effets de cette politique et appréciera les conditions de sa mise en œuvre sans porter *a priori* sur les dispositifs pris séparément mais au contraire appréhendera la gamme des mesures comme un ensemble. Elle aura également pour objet d'apporter des réponses aux questions suivantes : les effets des dispositifs mis en œuvre sur les bénéficiaires et sur l'offre de formation ; la qualité du montage et de la mise en œuvre des dispositifs, notamment l'adaptation des mesures aux publics visés, le mode de sélection des stagiaires, le repérage des dysfonctionnements et le déclenchement d'actions correctrices, enfin sur les procédures et les échéanciers fixés pour le financement des mesures ; sur la cohérence d'ensemble du système d'intervention publique. Les réponses apportées par l'évaluation à l'ensemble des questions doivent permettre à l'Etat de redéfinir, le cas échéant, les modalités d'intervention et de repérage des publics prioritaires, l'organisation administrative retenue pour la mise en œuvre, le suivi, le contrôle des actions et enfin les formes de coopération avec ses partenaires. Cette évaluation portera sur les actions de formation financées par l'Etat au bénéfice des demandeurs d'emploi adultes et plus précisément sur les chômeurs de longue durée (1985-1989), les stages organisés par l'AFPA, les actions du FFPS (demandeurs d'emploi), les actions du contrat de plan, les stages FNE-cadres (1985-1993), les stages en faveur des femmes isolées (1986-1993), les stages de réinsertion en alternance (1987-1989), les stages de reclassement professionnel, de mise à niveau ou d'accès à l'emploi organisés par l'ANPE (1988-1993), les actions d'insertion et de formation, les formations dans le cadre des contrats de retour à l'emploi et des CES (1990-1993). L'évaluation se centrera principalement sur la période 1987-1993. Une instance d'évaluation sera mise en place ; elle conduira l'ensemble des travaux d'évaluation et sera composée à la fois de représentants des administrations du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministère du budget, de l'économie, de l'éducation nationale et du Commissariat général du Plan et de personnalités qualifiées : chercheurs, chefs d'entreprise, directeurs des ressources humaines, élus locaux, etc.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiments et travaux publics)

16976. - 25 juillet 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions transposant en droit français la directive n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Le secteur de l'artisanat, bien que conscient de la nécessité de mettre en place une meilleure prévention des risques professionnels, s'inquiète de l'incidence des décisions communautaires et

de l'extrême rigidité des dispositions prises concernant la mise en conformité des matériels existant au sein des entreprises. Le développement des entreprises artisanales du bâtiment doit être le moteur du redémarrage des économies locales. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures, afin que la spécificité de ces entreprises soit prise en compte, pour préserver ainsi leur avenir.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

17000. - 25 juillet 1994. - **M. Claude Demassieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par l'intégration en droit français de la directive communautaire n° 89-655 CEE par les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 (J.O. du 13 janvier 1993) relatifs aux prescriptions techniques et mesures d'organisation applicables à l'utilisation des équipements de travail. Les entreprises du secteur du bâtiment s'inquiètent de l'application concrète des dispositions de ce décret. En effet, certaines dispositions entraînent de lourdes contraintes techniques mais aussi administratives pour nombre de petites et moyennes entreprises, telle que par exemple l'obligation de déposer un plan formalisé auprès de l'inspection du travail en ce qui concerne les problèmes de sécurité. Les artisans et les petits entrepreneurs peuvent-ils, en ces temps de grandes difficultés économiques, supporter le poids de telles contraintes ? Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider ces petites et moyennes entreprises du bâtiment à favoriser la sécurité des équipements de travail tout en ne les exposant pas à des charges administratives et techniques insurmontables.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

17001. - 25 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la publication d'un décret transposant en droit français la directive n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail, pour les artisans et entreprises du bâtiment. En effet, les artisans et entreprises qui ont toujours agi pour une meilleure prévention des risques professionnels, pour une modernisation des outils de travail et pour une protection accrue des salariés sont très préoccupés par les dispositions françaises, qui oublient l'analyse d'impact économique, qui obligent le dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail et qui ne prennent aucunement en compte la pratique des utilisations occasionnelles. Il lui demande s'il envisage d'assouplir ces dispositions qui, si elles étaient maintenues en l'état actuel, seraient catastrophiques et auraient des conséquences financières graves, voire entraîneraient même des suppressions d'emplois et d'entreprises.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences)

17136. - 25 juillet 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les vives inquiétudes de nombreuses entreprises méditerranéennes relatives à la mise en œuvre des nouvelles prescriptions de sécurité et de santé prévues par les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993. Ces textes, destinés à transcrire en droit français les directives européennes n° 89-655 et 89-656 du 30 novembre 1989, concernent l'utilisation de machines et équipements de travail et les équipements de protection individuelle. Sur le plan économique, cette mise en conformité avant le 1^{er} janvier 1997 impose des investissements difficilement supportables à des entreprises déjà confrontées, par la concurrence internationale et l'ouverture du marché, à une nécessité permanente de baisse des coûts et de réduction des charges. Par ailleurs, il semble que des dispositions équivalentes n'aient pas été prises par l'ensemble de nos partenaires de l'Union européenne. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il envi-

sage de revoir les modalités de mise en application de ces directives, en fonction notamment des mesures concrètes de transposition adoptées dans l'ensemble de l'Union européenne.

Réponse. - Les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 assurent notamment la transposition en droit français de la directive n° 89-655 du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Les travaux préparatoires à l'intervention de la directive comme ceux liés à sa transposition ont été menés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. C'est en particulier forte de positions ainsi définies en concertation que la délégation française a obtenu le report au 1^{er} janvier 1997 du délai de mise en conformité, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaité la Commission et le Parlement européens. Sur le plan technique, les prescriptions définies par les décrets, notamment les mesures de mise en conformité des machines, ne vont pas au-delà des dispositions prévues par la directive. Il convient à cet égard de rappeler que le texte ne demande en aucun cas d'appliquer aux machines en service les spécifications techniques prévues pour les machines neuves. Il s'agit de prendre des mesures de « sécurité rajoutée ». En outre, les aspects techniques ne sont pas les seuls à devoir être pris en considération et des mesures organisationnelles, fondées sur le décret n° 93-41, peuvent dans certains cas constituer des mesures compensatoires permettant de pallier des mesures techniques qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger. Seul le plan de mise en conformité constitue une disposition spécifiquement française. Ce plan ne doit pas être analysé comme une contrainte administrative, mais comme un outil de diagnostic et de programmation s'inscrivant dans une démarche d'évaluation des risques. C'est également un instrument de dialogue avec les représentants du personnel au CHSCT, d'une part, avec les services de contrôle et de prévention des risques professionnels, d'autre part. Il reste que quelques difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne le plan de mise en conformité. Ces difficultés font l'objet des précisions contenues dans la lettre adressée le 20 juin 1994 à la fédération des industries mécaniques, qui devraient apporter aux chefs d'entreprise les apaisements nécessaires, notamment en ce qui concerne les machines utilisées occasionnellement par des ouvriers qualifiés pour des travaux de petite série sans contrainte de rendement. En outre, le ministère du travail est conscient des difficultés auxquelles les entreprises artisanales, notamment du bâtiment, et les petites et moyennes entreprises de moins de dix salariés sont susceptibles d'être confrontées pour rédiger les plans de mise en conformité. C'est pourquoi il est proposé que ces entreprises, au lieu de rédiger un plan individuel de mise en conformité, puissent remplir leur obligation en adhérant à un plan collectif élaboré par leur organisation professionnelle. L'étude des coûts et des difficultés engendrés par la mise en conformité, effectuée sur le terrain par les services du ministère du travail, montre que la situation est contrastée. Selon les branches, selon les entreprises, la mise en conformité apparaît réalisable dans le délai prévu sans mettre en cause l'équilibre économique des entreprises ou, à l'inverse, rencontre des difficultés techniques ou économiques qui appellent une mise en œuvre pragmatique. Il est à cet égard effectivement souhaitable que la Commission européenne fasse procéder rapidement par un organisme compétent et indépendant - par exemple l'Institut national de recherche et de sécurité - à une étude d'impact de la directive n° 89-655 et de la modification qu'elle envisage, l'étude réalisée en 1993 ayant été assez sévèrement critiquée par plusieurs Etats-membres. C'est pour répondre aux difficultés que la circulaire du 17 décembre 1993 relative aux plans de mise en conformité, confirmée par la lettre du 20 juin 1994 à la fédération des industries mécaniques, prévoit d'appliquer les textes avec pragmatisme, notamment en termes de calendrier, dès lors que cela est justifié par des difficultés techniques ou économiques réelles et qu'ils ont fait l'objet d'un début effectif de réalisation dans l'entreprise. C'est pourquoi également les autorités françaises ont été à l'origine du report, dans une proposition de directive modificative déposée en mars 1994 sur la table du Conseil, de la mise en conformité des appareils de levage et des machines mobiles au 31 décembre 2000. Le décret tirant les conséquences qu'il est immédiatement possible de déduire de cette proposition de report sera incessamment soumis au Conseil d'Etat. Un tel report est important, notamment pour les entreprises du bâtiment. Il est en outre souhaitable, pour répondre à la diversité des situations et assurer une application souple et uniforme des textes, sans risque d'inégalité entre entreprises d'une même branche, de mobiliser les branches professionnelles pour qu'elles définissent elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en conformité, assurant ainsi une

application réaliste et équivalente des textes, comme cela est prévu dans un document en cours de réalisation dans le secteur de la forge avec le soutien financier du ministère du travail. Ces documents seront validés par le ministère du travail comme cela a été proposé à plusieurs branches professionnelles. Il reste que l'attitude des Etats qui n'ont pas transposé la directive n° 89-655 est préoccupante. L'application effective et équivalente des directives, leur transposition dans les délais prévus sont un devoir des Etats

membres et la situation actuelle est susceptible d'avoir des conséquences dommageables aux plans politique, économique et social. C'est pourquoi le thème de la mise en œuvre effective des directives - notamment de la directive n° 89-655, sans laquelle il serait illusoire de poursuivre l'effort de construction européenne, constituée d'ores et déjà, et constituera plus encore dans l'exercice de la présidence de l'Union au premier semestre 1995, une priorité de l'action des autorités françaises.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 19 A.N. (Q) du 9 mai 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2319, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 5441 de M. Pierre-André Wiltzer à M. le ministre du budget.
Au lieu de : « ... 154-4 bis ... ».

Lire : « ... 158-4 bis ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 30 A.N. (Q) du 25 juillet 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3814, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 15375 de M. Jean-Pierre Balligand à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... L'article R. 311-18 ... ».

Lire : « ... L'article R. 311-8 ... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	116	951	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Questions..... 1 an	115	618	
83	Table compte rendu.....	58	98	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
93	Table questions.....	55	106	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	106	598	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
35	Questions..... 1 an	105	390	
85	Table compte rendu.....	56	92	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
95	Table questions.....	35	59	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 767	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	344	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	717	1 726	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F